

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

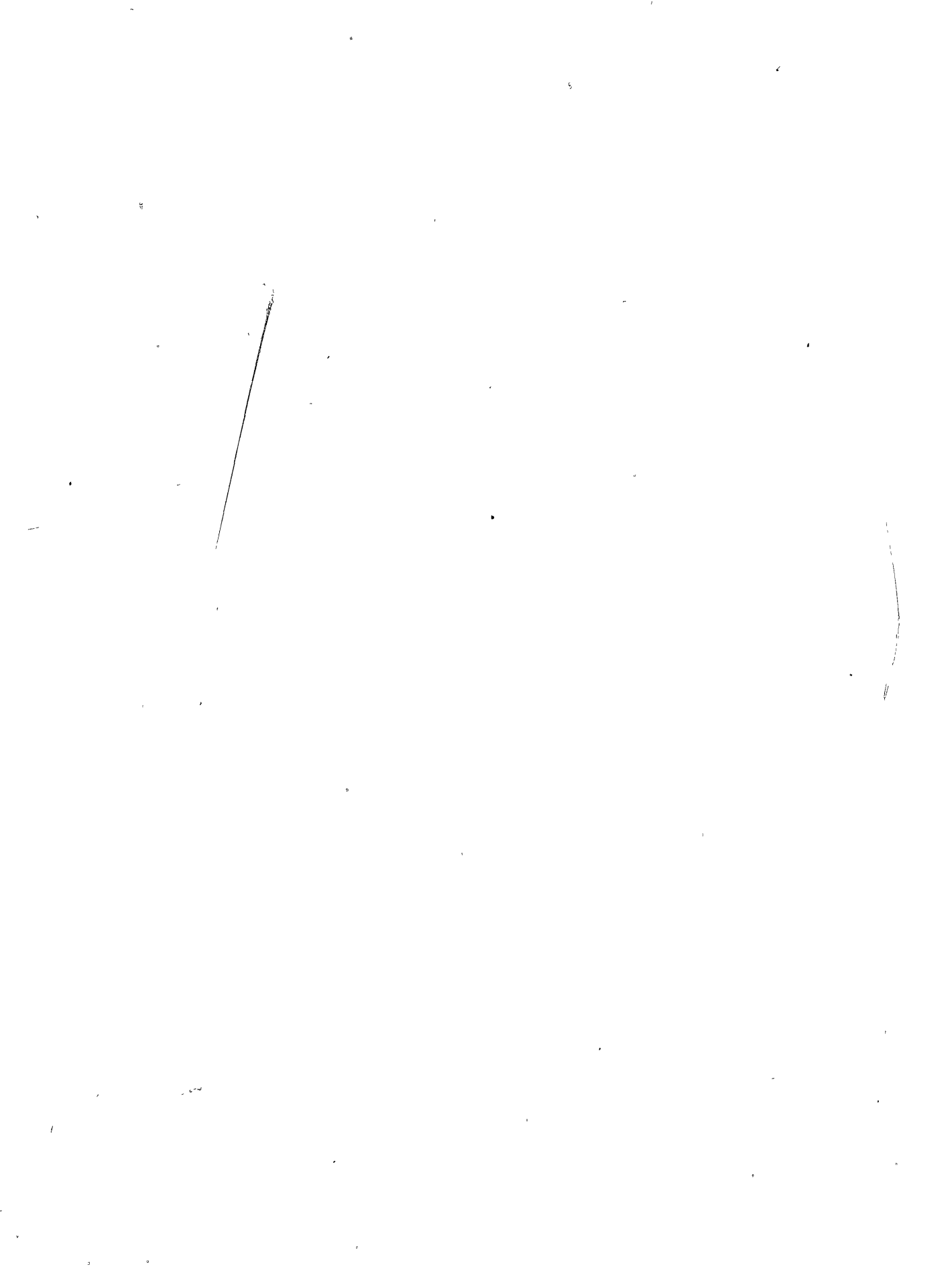
L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/  
Commentaires supplémentaires: Les pages froissées peuvent causer de la distortion.

- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/  
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/  
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/  
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
								✓			



*J. B. B. B.*

EDITS,  
ORDONNANCES ROYAUX,  
ET  
ARRETS *du* CONSEIL d'ETAT *du* ROI,  
Concernant le CANADA.

VOL. I.

# C O N T E N U

*de ce premier Volume.*

---

## **A**DRESSES de l'Assemblée.

Préface.

Table des Titres des Edits, Ordonnances Royaux, Déclarations et Arrêts du Conseil d'Etat du Roi, contenus dans ce premier Volume, suivant l'ordre chronologique, avec les dates des insinuations.

Autre Table des Titres des Edits, Déclarations et Arrêts du Conseil d'Etat du Roi, dans l'ordre qu'ils font insinués dans les Régistres du Conseil Supérieur de *Québec*, et qui ont été omis dans cet ouvrage, l'impression en étant regardée comme inutile, quant à présent.

Matières entières des dits Edits, Ordonnances Royaux, Déclarations et Arrêts du Conseil d'Etat du Roi, imprimés en ce premier volume.

Table alphabétique des matières contenues en ce volume.

EDITS,  
ORDONNANCES ROYAUX,  
DECLARATIONS

ET

ARRETS du CONSEIL D'ETAT du ROI,

Concernant le CANADA ;

MIS PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE,

ET

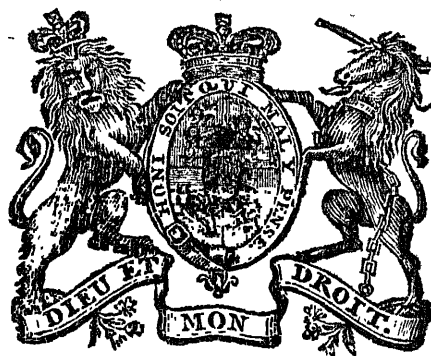
Publiés par ordre de Son Excellence

SIR ROBERT SHORE MILNES, Baronet,

*Lieutenant Gouverneur de la Province du Bas-Canada,*

En conséquence de deux différentes Adresses de la Chambre d'Assemblée, en date des 5<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> Mars, 1801.

VOL. I.



QUEBEC:

Imprimés par P. E. DESBARATS, Imprimeur des Loix de la Très Excellente Majesté du Roi.

1803.

RARE  
LC  
16  
N68E3

## ADRESSES DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLÉE.

Chambre d'Assemblée,  
Jeudi, 5e. Mars, 1801.

**R**ESOLU, qu'une humble adresse soit présentée à son Excellence le Lieutenant Gouverneur, priant son Excellence de vouloir bien ordonner l'impression de tels Edits, Arrêts et Déclarations des Rois de France, ainsi que des Ordonnances des Intendants, et Arrêts portant réglemens du Conseil Supérieur, qu'il seroit utile de publier : que l'impression s'en fasse sous la direction de telle personne ou personnes que son Excellence voudra bien nommer à cet effet, et qu'il en soit distribué des copies ainsi qu'il est pourvu par la Loi pour la distribution des Actes de la Législature.

**ORDONNE**, que Mr. le *Juge Panet*, Messieurs *Berthelot*, *Taschereau*, *Craigie*, *Lester* et *Coffin* présentent la dite Adresse à son Excellence le Lieutenant Gouverneur.

Samedi, 7e. Mars, 1801.

**R**ESOLU, qu'une humble adresse soit présentée à son Excellence le Lieutenant Gouverneur, priant son Excellence de vouloir bien ordonner l'impression des Commissions des Gouverneurs et Intendants agissant dans cette Province sous l'autorité des Rois de France, avec celle des Edits, Arrêts, Déclarations et Ordonnances mentionnés dans l'adresse de cette Chambre, du 5e. courant.

**ORDONNE**, que les mêmes Membres nommés pour présenter l'Adresse de cette Chambre du 5e. courant, présente la dite Adresse à Son Excellence le Lieutenant Gouverneur.

Lundi, 9e. Mars, 1801.

Mr, le *Juge Ponet*, accompagné des autres Messagers, a fait rapport qu'ils se sont rendus auprès de son Excellence le Lieutenant Gouverneur, avec les Adresses de la Chambre du 5e. et du 7e. courant ; et que son Excellence avoit bien voulu donner pour réponse qu'elle répondroit aux desirs de la Chambre,

Attesté,

SAML. PHILLIPS, *Greffier.*



---

# TABLE des TITRES

DES

EDITS, ORDONNANCES ROYAUX,  
DECLARATIONS ET ARRETS,

Contenus dans ce premier Volume, suivant l'Ordre  
Chronologique, avec les dates des Insinuations.

---

<i>Dates des Edits, Ordonnances, &amp;c.</i>	<i>Offices et Dates des Insinuations.</i>		<i>Pages.</i>
1627. Avril, 29.	Déposé en minute et accepté en l'étude de Me. P. Gerreau, Notaire à Paris les 29e. & 30e. Avril, et 4e. Mai, 1627.	<i>Acte pour l'établissement de la Compagnie des cent Associés pour le commerce du Canada, contenant les articles accordés à la dite Compagnie par M. le Cardinal de Richelieu.</i>	1
1627-28. Août, 6.	<i>Ibidem.</i>	<i>Acceptations à divers jours, des années 1627 &amp; 1628, par plusieurs associés de la Compagnie du Canada, des articles accordés le 29e. Avril, 1627, à la dite Compagnie.</i>	8
1627. Mai, 7.	<i>Ibidem.</i>	<i>Articles et conventions de société et compagnie, pour l'exécution des articles accordés le 29e. Avril, 1627, à la Compagnie du Canada, &amp;c.</i>	9
1726-28, Août, 6.	<i>Ibidem.</i>	<i>Acceptations à divers jours des années,</i>	

# T A B L E des T I T R E S.

<i>Dates des Edits, Ordonnances, &amp;c.</i>	<i>Offices et Dates des Insinuations.</i>		<i>Pages.</i>
		<i>1627 et 1628 par plusieurs associés de la Compagnie du Canada, des articles et conventions de Société et compagnie du 7e. Mai, 1627.</i>	15
1628. Mai, 6.	Conseil du Roi.	<i>Arrêt du Conseil, pour la ratification des articles de la Compagnie du Canada, des 29e Avril et 7e. Mai, 1627.</i>	Ibid.
1628. Mai, 6.	<i>Ibidem.</i>	<i>Lettres Patentes, confirmatives de l'Arrêt du Conseil du dit jour et an, pour la ratification des Articles de la Compagnie du Canada.</i>	16
1628. Mai, 18.	Dépot de la Marine.	<i>Lettres d'attache de M. le Cardinal de Richelieu, Grand-maître, Chef et Surintendant général de la navigation et commerce de France, sur les Lettres Patentes du 6e. du dit mois pour la Compagnie du Canada.</i>	17
1645. Mars, 6.	<i>Ibidem.</i>	<i>Arrêt par lequel sa Majesté approuve la délibération de la Compagnie de la Nouvelle France et le traité fait en conséquence entre la dite Compagnie et le député des habitans de la Nouvelle France.</i>	18
1663. Février, 24.	Inf. Conf. Sup.	<i>Délibération de la compagnie de la Nouvelle France, pour l'abandon du Canada à sa Majesté très-Chrétienne.</i>	19
1663. Février, 24.	<i>Ibid.</i>	<i>Abandon et démission du Canada au Roi par la Compagnie de la Nouvelle France,</i>	Ibid.
1663. Mars.	<i>Ibid.</i>	<i>Acceptation du Roi de la démission de la Compagnie de la Nouvelle France.</i>	20
1663. Avril.	1663. Sept. 18.	<i>Edit de Création du Conseil Supérieur de Québec.</i>	21
1663. Mars, 21.	Inf. Conf. Sup.	<i>Révocation des Concessions non défrichées.</i>	24

## T A B L E des T I T R E S.

<i>Dates des Edits, Ordonnances, &amp;c.</i>	<i>Offices et Dates des Informations.</i>		<i>Pages.</i>
1663. Mars, 26.	Inf. Conf. Sup.	<i>Etablissement du Séminaire de Québec, par Monseigneur l'Evêque de Pétrée.</i>	25
1663. Avril,	<i>Ibid.</i>	<i>Approbation du Roi pour l'établissement du Séminaire de Québec.</i>	27
1664. Mai,	<i>Ibid.</i>	<i>Etablissement de la Compagnie des Indes Occidentales.</i>	29
1664. Juillet, 11.	<i>Ibid.</i>	<i>Arrêt du Parlement qui déboute le Sieur Houel de son opposition à la vérifica- tion de l'Edit de l'établissement de la Compagnie des Indes Occidentales.</i>	39
1664. Juillet, 31.	<i>Ibid.</i>	<i>Arrêt de la Chambre des Comptes de Paris, qui ordonne que l'Edit ci-dessus pour l'établissement d'une Compagnie des Indes Occidentales sera enregistré.</i>	41
1666. Avril, 8.	1666. Sept. 16.	<i>Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui accorde à la Compagnie le quart des Cas- tors, le dixième des Orignaux, et la traire de Tadoussac.</i>	43
1666. Avril, 8.	<i>Ibid.</i>	<i>Mandement du Roi sur l'Arrêt ci-dessus.</i>	44
1665. Juillet, 16.	1666. Sept. 16.	<i>Requête du Sieur le Baroys sur les droits de la Compagnie.</i>	45
1668. Mars, 2.	1671. Mars, 21.	<i>Règlement du Roi qui exclut les Officiers Militaires d'avoir rang dans les Eglises.</i>	55
1669. Avril, 8.	1670. Oct. 20.	<i>Agrément du Roi sur l'établissement des Religieuses hospitalières de Montréal.</i>	<i>Ibid.</i>
1670. Avril, 12.	1670. Oct. 20.	<i>Arrêt du Conseil d'Etat du Roi pour le mariage des garçons et filles de Canada.</i>	57
1670. Avril, 12	<i>Ibid.</i>	<i>Mandement du Roi sur l'Arrêt ci-dessus.</i>	58
1671. Mai.	1672. Oct. 17.	<i>Lettres Patentes du Roi qui approuvent l'é- tablissement des Sœurs de la Congrégation de Montréal,</i>	59

## T A B L E des T I T R E S.

<i>Dates des Edits, Ordonnances, &amp;c.</i>	<i>Office et Dates des Insinuations.</i>	<i>Pages.</i>
1672. Juin, 4.	Inf. Conf. Sup.	<i>Arrêt du Conseil d'Etat du Roi pour re- trancher la moitié des concessions.</i> 60
1672. Juin, 4.	Ibid.	<i>Mandement et ordre du Roi sur l'Ar- rêt ci-dessus.</i> 61
1672. Juin, 4.	1672. Sept. 18.	<i>Arrêt du Conseil d'Etat qui ordonne à Mr. Talon de faire des Règlements de Police.</i> 62
1672. Juin, 4.	Ibid.	<i>Mandement du Roi sur l'Arrêt ci-dessus.</i> Ibid.
1674. Décembre.	Conseil du Roi.	<i>Edit du Roi portant révocation de la Com- pagnie des Indes Occidentales et union au domaine de la Couronne, des terres, isles, pays et droits de la dite Com- pagnie ; avec permission à tous les su- jets de sa Majesté d'y trafiquer, &amp;c.</i> 63
1675. Mai, 19.	1676. Oct. 26.	<i>Lettres d'union du Séminaire de Québec à celui de Paris.</i> 68
1675. Juin, 4.	1675. Oct. 21.	<i>Arrêt pour retrancher les concessions de trop grande étendue et pour faire un recensement.</i> 71
1675. Juin, 5.	Ibid.	<i>Mandement du Roi sur l'Arrêt ci-dessus.</i> 72
1675. Juin, 5.	1675. Sept. 23.	<i>Déclaration du Roi qui confirme et règle l'établissement du Conseil Souverain de Canada.</i> 73
1676. Avril,	1676. Oct. 26.	<i>Approbation et consentement du Roi pour l'union du Séminaire de Québec à ce- lui de Paris, Rue du Bac.</i> 70
1676. Avril, 15.	1676. Oct. 19.	<i>Pouvoir de Messieurs de Frontenac et Duchefneau pour donner des Concessions.</i> 74
1676. Avril, 15.	1678. Oct. 31.	<i>Ordonnance du Roi qui défend d'aller à la traite des Pelleteries dans les habi- tations des Sauvages.</i> 75

# TABLE des TITRES.

<i>Dates des Edits, Ordonnances, &amp;c.</i>	<i>Offices et Dates des Insinuations</i>	<i>Page</i>
1676. <i>Avril, 15.</i>	1676. <i>Oct. 5.</i>	<i>Articles présentés au Roi par Nicolas Oudiette, Fermier du droit appelé le quart des Castors et dixième des Originaux, sortant du Pays de Canada, et traite de Tadoussac.</i> 76
1676. <i>Avril, 15.</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Extrait d'une Lettre de Mr. Colbert, à ce sujet.</i> 78
1677. <i>Mai,</i>	1677. <i>Oct. 25.</i>	<i>Edit pour l'établissement du Siège de la Prévôté et Justice ordinaire de Québec.</i> <i>Ibid.</i>
1677. <i>Mai,</i>	1677. <i>Sept. 20.</i>	<i>Etablissement d'un Séminaire dans l'Isle de Montréal et amortissement pour la Seigneurie de la dite Isle.</i> 80
1677. <i>Mai,</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Contrat de donation au dit Séminaire.</i> 81
1677. <i>Mai, 9.</i>	1677. <i>Oct. 14.</i>	<i>Edit de création de l'Office de Prévôt de la Maréchaussée en Canada.</i> 86
1678. <i>Mai, 12.</i>	1678. <i>Oct. 31.</i>	<i>Edit du Roi pour les taxes des Officiers de Justice.</i> 87
1678. <i>Mai, 12.</i>	1679. <i>Oct. 31.</i>	<i>Amortissement en faveur des R. R. P. P. Jésuites.</i> 90
1678. <i>Mai, 12.</i>	1678. <i>Oct. 31.</i>	<i>Ordonnance du Roi qui défend d'aller à la chasse hors l'étendue des terres défrichées et une lieue à la ronde.</i> 93
1678. <i>Nov. 7.</i>	<i>Ins. Cons. Sup.</i>	<i>Procès Verbal contenant les modifications faites par le Conseil Supérieur à l'Ordonnance ou Code Civile de 1667, avec la dite Ordonnance.</i> 95
1679. <i>Juin.</i>	1679. <i>Oct. 23.</i>	<i>Edit du Roi pour l'exécution de l'Ordonnance de 1667.</i> 241
1679. <i>Mai,</i>	1679. <i>Octobre 23.</i>	<i>Edit du Roi concernant les dixmes et autres fixes.</i> 243

# T A B L E des T I T R E S.

<i>Dates des Edits, Ordonnances, &amp;c.</i>	<i>Office et Dates des Infmuations.</i>		<i>Pages.</i>
1679. Mai, 7.	1679. Oct. 31.	<i>Défenses aux Gouverneurs particuliers d'emprisonner les habitants,</i>	246
1679. Mai, 9.	1679. Oct. 31.	<i>Retranchement des concessions de trop grande étendue et ordre d'en disposer,</i>	247
<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Mandement du Roi pour l'exécution de l'Arrêt ci-dessus.</i>	248
1680. Mai, 29.	1680. Oct. 24.	<i>Règlement pour les qualités des personnes du Conseil et autres revêtus de charges.</i>	249
<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Mandement du Roi pour l'Arrêt ci-dessus.</i>	<i>Ibid.</i>
1680. Mai, 29.	1680. Oct. 24.	<i>Arrêt qui confirme les concessions faites par les Gouverneurs et Intendants de- puis 1676 jusqu'à 1679.</i>	250
<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Mandement du Roi sur l'Arrêt ci-dessus.</i>	251
1680. Juin.	1681. Juillet, 28.	<i>Déclaration du Roi portant que les appel- lations des Justices Seigneuriales des Trois-Rivieres ressortiront au Siège Royal établi pour la Jurisdiction ordi- naire des dites Trois-Rivieres.</i>	252
1680. Juin. 7.	1681. Février, 25	<i>Lettres d'amortissement pour les Reli- gieuses Ursulines,</i>	253
1680. Juin, 7.	1681. Août, 11.	<i>Lettres d'amortissement pour les Religi- euses et pauvres de l'Hôtel Dieu de Québec,</i>	255
1681. Mai,	1681. Août, 18.	<i>Amnistie pour les coureurs de bois de la Nouvelle France,</i>	258
1683. Nov. 6.	1686. Nov. 12.	<i>Ordonnance du Roi, qui défend de saisir les bestiaux,</i>	260
1684. Avril. 15.	1684. Déc. 5.	<i>Arrêt du Conseil d'Etat portant confir- mation des Concessions faites par Mr.</i>	

# TABLEAU DES ACTES RUAUX.

Dates des Edits, Ordonnances, &c.	Offices et Dates des Insinuations.	Contenu des Actes	Pages.
		Le Gouverneur et M. l'Intendant, depuis le 5e. Janvier, 1682, jusques et compris le 17e. Septembre, 1683.	261
Ibid.	Ibid.	Commission pour l'exécution de l'Arrêt de l'autre part.	262
1685. Mars,	1685. Août, 30.	Déclaration du Roi sur le jugement des causes de récusation et autres en Canada, et sur les Requête civiles,	263
1685. Mars, 10.	1688. Nov. 29.	Arrêt du Conseil d'Etat pour transférer le Conseil Souverain de Québec, dans le Palais à ce destiné,	265
Ibid.	Ibid.	Mandement du Roi sur l'Arrêt ci-dessus.	Ibid.
1686. Juin, 4.	1686. Oct. 21.	Arrêt du Conseil d'Etat au sujet des Moulins bannaux,	266
1686. Juin, 4.	1686. Oct. 21.	Mandement du Roi sur l'Arrêt ci-dessus.	267
1686. Nov. 16.	1687. Juillet, 21.	Traité de neutralité conclu à Londres, entre les Rois de France et d'Angleterre, touchant les limites des Pays des deux Rois en Amérique.	267
1692. Fév. 11.	1692. Déc. 1.	Règlement entre Monseigneur l'Evêque et le Séminaire et Chapitre.	274
1692. Mars,	1692. Déc. 9.	Permission du Roi d'établir un Hôpital Général à Québec.	281
1692. Mars,	1693. Oct. 12.	Edit du Roi pour l'établissement des Pères Récollets, à Québec, Montréal, Plaisance, Isle St. Pierre.	287
1693. Mars,	1693. Oct. 5.	Edit de création a'une Justice Royale à Montréal.	289
1694. Avril, 15.	1694. Oct. 19.	Lettres Patentes pour l'établissement d'un	

# TABLE des TITRES.

<i>Dates des Edits, Ordonnances, &amp;c.</i>	<i>Offices et Dates des Insinuations.</i>	<i>Pages.</i>
	Hôpital à Ville Marie dans l'Isle de Montréal.	291
1699. Mai, 27.	1700. Mars, 29. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui accorde le patronage des Eglises à Monseigneur l'Evêque.	292
1700. Oct. 15.	1701. Oct. 3. Règlement pour la Compagnie du Canada.	294
1702. Février,	1705. Août, II. Etablissement d'un Hôpital aux Trois-Rivieres.	592
1702. Mai, 15.	1706. Oct. 11. Arrêt du Conseil d'Etat, du 15. Mai, 1702, et Lettres Patentes du mois de Juin, de la même année, qui unit les Cures de l'Isle de Montréal et de St. Sulpice au Séminaire des Ecclésiastiques de Montréal.	304
1704. Juin, 10.	1706. Fêv. 8. Ordre du Roi sur ce qui doit être usité dans le Conseil Souverain,	308
1707. Juin, 25.	1707. Oct. 24. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, au sujet du Commerce des Castors,	309
1707. Juillet, 12.	1707. Oct. 24. Arrêt du Conseil d'Etat, contre les Curés et Missionnaires au sujet des dixmes.	314
1711. Juillet, 6.	1712. Déc. 5. Arrêt du Roi qui ordonne que les terres dont les Concessions ont été faites, soient mises en culture et occupées par des habitants,	321
1711. Juillet. 6.	1712. Déc. 5. Arrêt du Roi qui déchoit les habitants de la propriété des terres qui leur auront été concédées, s'ils ne les mettent en valeur, en y tenant feu et lieu, dans un an et jour de la publication du dit Arrêt.	323
1714. Juillet,	1719. Sept. 20. Lettres Patentes, en forme d'Edit, con-	



# TABLE des TITRES.

*Dates des Edits,  
Ordonnances, &c.*

*Offices et  
Dates des Insinuations.*

*Pages.*

			<i>cernant les Justices de l'Isle de Montréal et Côte St. Sulpice.</i>	325
1716. Mars.	1716. Dec. 1.	1.	<i>Lettres Patentes en forme d'Édit, portant amnistie pour les coureurs de bois ; et qui établit de nouvelles peines, et la forme de procéder contre ceux qui n'en profiteront point.</i>	330
1716. Avril, 27.	1716. Dec. 1.	1.	<i>Règlement fait au sujet des honneurs dans les Eglises.</i>	334
1716. Mar, 5.	1716. Dec. 1.	1.	<i>Arrêt au sujet des fortifications de Montréal.</i>	337
1716. Mai, 5.	1716. Dec. 1.	1.	<i>Arrêt du Conseil d'Etat du Roi pour la réunion des terres concédées par les Sieurs du Séminaire de St. Sulpice.</i>	339
1717. Janvier, 12.	1717. Nov. 22.		<i>Règlement concernant les Sièges d'Amirauté, que le Roi veut être établis dans tous les ports des Isles et Colonies Françaises, en quelque partie du monde qu'elles soient situées.</i>	341
<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>		<i>Lettres Patentes sur le Règlement ci-dessus, concernant les Sièges d'Amirauté que le Roi veut être établis.</i>	350
1717. Mars, 9.	1717. Nov. 22.	22.	<i>Arrêt rendu au sujet des Prêtres du Canada, qui ne sont plus en état de servir.</i>	352
1717. Mai, 11.	1717. Nov. 22.	22.	<i>Arrêt qui permet aux Négociants des Villes de Québec et Montréal de s'assembler tous les jours dans un endroit convenable, pour y traiter de leurs affaires de Commerce.</i>	355

## TABLE des TITRES.

<i>Dates des Edits, Ordonnances &amp;c.</i>	<i>Office et Dates des Insinuations.</i>		<i>Pages.</i>
1717. Juillet. 5.	1717. Oct. 11.	<i>Déclaration du Roi au sujet de la monnoie des Cartes.</i>	357
1717. Août.	1719. Oct. 2.	<i>Lettres Patentes pour l'établissement d'une Compagnie de Commerce, sous le nom de la Compagnie d'Occident</i>	360
1717. Août. 2.	1717. Oct. 2.	<i>Déclaration pour la conservation des Minutes des Notaires.</i>	377
1717. Août, 10.	1719. Oct. 2.	<i>Déclaration portant que les publications pour les affaires temporelles ne se feront qu'à l'issue des Messes des Paroisses.</i>	381
1718. Février	1719. Oct. 2.	<i>Lettres de confirmation de l'Hôpital Général établi à Montréal.</i>	383
1718. Mars, 21.	1718. Août, 12.	<i>Déclaration du Roi, qui réduit les Cartes à la moitié de leur valeur.</i>	385
1718. Juin, 28.	1719. Oct. 2.	<i>Ordonnance de sa Majesté pour le commandement de la Colonie du Canada.</i>	388
1720. Avril,	1720. Oct. 7.	<i>Lettres Patentes qui permettent à la Supérieure de l'Hôpital Général de Québec de recevoir encore dix Religieuses.</i>	390
1720. Juillet, 23.	1721. Sept. 23.	<i>Règlement concernant le Commerce étranger aux Colonies.</i>	391
1681. Janvier,	1721. Août. 4.	<i>Édit du Roi, qui ordonne que les voix des Officiers, parens ou alliés aux degrés y marqués, ne seront comptées que pour une, quand elles seront unificornes.</i>	395
1708. Sept. 1.	1721. Août. 11.	<i>Déclaration du Roi portant que les avis des Officiers qui se trouveront parens aux degrés y marqués, ne seront comptés</i>	

# T A B L E des T I T R E S.

<i>Dates des Edits, Ordonnances, &amp;c</i>	<i>Offices et Dates des Insinuations.</i>	<i>Pages.</i>
	<i>que pour un, lorsqu'ils se trouveront uniformes.</i>	396
1721. Dec. 15.	1722. Oët. 5. <i>Déclaration du Roi au sujet des Tuteurs.</i>	399
1722. Mars. 3.	1722. Oët. 5. <i>Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui confirme le Règlement fait par Mes- sieurs de Vaudreuil et Begon, et Mon- seigneur l'Evêque de Québec, pour le District des Paroisses de ce pays.</i>	403
1722. Mars, 24.	1722. Oët. 5. <i>Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, au su- jet de l'imposition pour les fortifica- tions de Montréal.</i>	430
1722, Mai, 31.	1722. Oët. 5. <i>Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, au su- jet des dotes des Religieuses qui seront reçues à l'Hôpital Général de Québec.</i>	432
1723. Juin, 9.	1723. Sept. 14. <i>Règlement que le Roi veut être observé au sujet de la concession des bancs dans les Eglises du Canada.</i>	434
1723. Fevrier, 22.	1723. Juillet, 19. <i>Lit de Justice de Louis XV.</i>	435
1724. Janv. 4.	1724. Déc. 14. <i>Déclaration en interprétation des Actes des Notaires dans les Colonies.</i>	455
1724. Mai, 30.	1724. Oët. 14. <i>Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, au sujet des fortifications de Montréal.</i>	456
1726. Mars, 30.	1726. Août, 5. <i>Arrêt du Conseil d'Etat du sujet des Cas- tors.</i>	458
1727. Janv. 23.	1727. Sept, 15. <i>Arrêt du Conseil d'Etat, au sujet de la division des Paroisses de Beauport, Charlebourg et autres.</i>	461

# TABLE des TITRES.

<i>Dates des Edits, Ordonnances, &amp;c.</i>	<i>Offices et Dates des Insinuations.</i>		<i>Pages.</i>
1727. Octobre,	1728. Sept. 17.	<i>Lettres Patentes du Roi, en forme d'Edit, concernant le commerce étranger aux Isles et Colonies de l'Amérique.</i>	464
1730. Mars, 25.	1730. Août. 7.	<i>Déclaration du Roi, en interprétation de celle du cinquième Juillet, 1717, au sujet des cens et rentes et autres dettes contractées.</i>	477
1731. Fév. 17.	1731. Oct. 1.	<i>Arrêt du Conseil d'Etat, qui autorise Monseigneur de Samos, Coadjuteur de Québec, de vendre cinq emplacements dépendants du Palais Episcopal.</i>	479
1732. Fév. 19.	1732. Sept. 4.	<i>Ordonnance au sujet des déserteurs et autres qui se sauvent dans les Couvents.</i>	481
1732. Mars, 15.	1732. Sept. 4.	<i>Arrêt du Conseil d'Etat au sujet des dots des Religieuses.</i>	484
1732. Mars, 15.	1732. Sept. 4.	<i>Arrêt du Conseil d'Etat, qui enjoint aux Seigneurs de faire tenir feu et lieu sur leurs Seigneuries, et leur fait défense de vendre des terres en bois debout.</i>	486
1732. Avril, 22.	1732. Sept. 4.	<i>Déclaration du Roi, au sujet des Requêtes Civiles et d'opposition.</i>	487
1733. Mai, 6.	1733. Août, 26.	<i>Déclaration du Roi, concernant les Actes défectueux des Notaires, qui ont été déposés aux Greffes des Jurisdictions ordinaires, et en ceux des Justices Seigneuriales de la Nouvelle France.</i>	492
<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Déclaration concernant les Actes des Notaires en Canada.</i>	496
<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Déclaration concernant les conventions matrimoniales en Canada.</i>	499

# TABLE des TITRES.

<i>Dates des Edits, Ordonnances, &amp;c.</i>	<i>Offices et Dates des Insinuations.</i>		<i>Pages</i>
1735. Mai, 24.	1735. Oct. 3.	<i>Règlement des droits et salaires des Officiers du Siège de l'Amirauté de Québec.</i>	504
1741. Oct. 1.	1742. Juillet, 30.	<i>Déclaration qui règle la manière d'élire des Tuteurs et Curateurs aux Mineurs qui ont des biens situés en France et autres situés dans les Colonies.</i>	512
1741. Avril, 17.	1741. Sept. 18.	<i>Prétation de Serment par l'Illustrissime et Révérendissime Henri Marie du Breil de Pontbriand, Evêque de Québec.</i>	516
1743. Févr. 1.	1743. Sept. 23.	<i>Déclaration concernant la manière d'élire des Tuteurs et Curateurs aux Mineurs qui ont des biens situés en France, et d'autres situés dans les Colonies.</i>	520
1742. Août, 1.	1743. Sept. 23.	<i>Lettres Patentes en forme d'Edit, concernant les assesseurs au Conseil Supérieur des Colonies.</i>	526
1743. Mai, 30.	1743. Nov. 2.	<i>Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui réunit la maison Episcopale au domaine, et en fait don aux Evêques de Québec, aux charges portées au dit Arrêt.</i>	529
1743. Juillet, 17.	1744. Oct. 5.	<i>Déclaration du Roi, concernant les Concessions dans les Colonies.</i>	533
1743. Nov. 25.	1744. Oct. 5.	<i>Déclaration du Roi, concernant les ordres Religieux et gens de main morte, établis aux Colonies Françaises.</i>	537
1744. Mars, 1.	1746. Juillet, 18.	<i>Arrêt du Conseil d'Etat du Roi portant règlement sur le Commerce des Colonies Françaises de l'Amérique.</i>	545

# TABLE des TITRES.

<i>Dates des Edits, Ordonnances, &amp;c.</i>	<i>Offices et Dates des Insinuations.</i>		<i>pages.</i>
1745. Avril, 28.	1746. Juillet, 18.	<i>Ordonnance du Roi, portant entr'autres choses défenses aux habitans de bâtir sur les terres, à moins qu'elles ne soient d'un arpent et demi sur quarante de profondeur.</i>	551
1745. Juillet, 25.	1748. Juillet, 19	<i>Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant que les Nègres qui se sauvent des Colonies des ennemis, aux Colonies Françaises, appartiennent à sa Majesté.</i>	553
1746. Déc. 9.	1748. Juin, 19.	<i>Lettre du Roi, adressée au Conseil Supérieur, concernant les enrégistremens.</i>	555
1747. Oct. 1.	1748. Juin, 19.	<i>Déclaration du Roi en interprétation de celle du 17e. Juillet, 1743, concernant les concessions des terres dans les Colonies.</i>	556
1748. Février, 25.	1748. Août, 5.	<i>Edit du Roi concernant l'imposition des droits d'entrée et de sortie, sur toutes les Marchandises qui entreront au pays de Canada, ou qui en sortiront, payables par toutes sortes de personnes, suivant l'état et tarif du dit droit attaché au dit Edit.</i>	558
1748. Mars, 6.	1748. Août, 5.	<i>Arrêt du Conseil d'Etat, qui surseoit à l'exécution de l'Edit du mois de Février, 1748, n'entendant que l'imposition ordonnée par icelui n'ait lieu, que lorsque la paix aura été connue en Canada.</i>	576
1749. Avril, 21.	1749. Août, 25.	<i>Règlement pour les droits, salaires et vacations des Jurisdictions et Notaires établis en Canada.</i>	577
1752. Sept. 28.	1753. Oct. 1.	<i>Règlement du Roi pour l'administration de l'Hôpital Général établi à Montréal.</i>	583

# T A B L E

## D E S T I T R E S

Des EDITS, DECLARATIONS et ARRETS du Conseil d'État du Roi, dans l'ordre qu'ils sont infinués dans les Régistres du Conseil Supérieur de Québec, et qui ont été omis dans cet ouvrage ; l'impression en étant regardée comme inutile quant à présent.

---

### Régistre A.

Dates des Edits.		FOLIO.
1644.	13 Février, Ratification de la Concession de l'Isle de Montréal au Séminaire de St. Sulpice	26 V <sup>o</sup> .
1640.	17 Décem. Concession d'une partie de l'Isle de Montréal par la Compagnie.	27 R <sup>o</sup> .
1659.	23 Avril, Concession du reste de la dite Isle	28 R <sup>o</sup> .
<hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> Déclaration de Pierre Charetier et Hiérosme le Royer au sujet de la concession de l'Isle de Montréal		28 V <sup>o</sup> .
1666.	30 Juillet, Edit contre les blasphémateurs	37 R <sup>o</sup> .
—	6 Sept. Arrêt du Parlement pour l'enrégistrement de cet Edit	37 V <sup>o</sup> .
1673.	5 Juin, Ordonnance du Roi concernant les coureurs de bois	50 R <sup>o</sup> .
1675.	10 Mai, Arrêt de confirmation des concessions faites par le Comte de Frontenac	60 V <sup>o</sup> .
1675.	15 Avril, Ordre du Roi pour donner des concessions	64 R <sup>o</sup> .
1677.	9 Mai, Amortissement en faveur des Récollets du Canada	77 V <sup>o</sup> .
1679.	24 Mai, Ordonnance du Roi portant défense de porter de l'eau de vie aux bourgades des Sauvages éloignées	78 V <sup>o</sup> .

# T A B L E des T I T R E S.

Date des Edits.		Folio.
1681. Mai,	Edit du Roi portant défense d'aller en traite aux habitations Sauvages dans la profondeur des bois	90 R <sup>o</sup> .
1679. 25 Avril,	Ordonnance portant défenses aux habitants de chasser hors l'étendue des terres défrichées, et une lieue à la ronde, aux peines portées par l'ordonnance du 1 <sup>er</sup> Mai 1678, permet néanmoins au Gouverneur de donner des permissions de chasser depuis le 16 Janvier jusqu'au 15 Avril, dans chaque année, et ils ne pourront porter aucunes Marchandises de traite, ni se faire payer aucunes dettes des Sauvages.	91 R <sup>o</sup> .
1690. 24 Juillet,	Confirmation de concessions à diverses personnes	90 V <sup>o</sup> .

## *Régistre B.*

1703. 16 Juillet,	Déclaration du Roi pour augmenter de cinq conseillers au Conseil de Québec	139
1690. 14 Juillet,	Confirmation des concessions faites depuis le 15 <sup>e</sup> . Nov. 1688, jusqu'au 15 <sup>e</sup> . Octobre, 1689.	90 V <sup>o</sup> .

## *Régistre C.*

1709. 19 Juillet,	Edit du Roi portant défense de faire le commerce et le transport du Castor chez les Etrangers au préjudice de la Compagnie.	40 V <sup>o</sup> .
1710. 19 Mai,	Edit du Roi et lettres obtenues en Chancellerie au sujet de la remontrance faite par les intéressés en la recette du Castor gras dans la Colonie du Canada, suivant un traité du dix Mai, 1706	50 R <sup>o</sup>
1711. 6 Mai.	Ratification de plusieurs concessions	56 R <sup>o</sup> .
1709. Mai,	Règlement du Roi concernant l'Amirauté pour les vaisseaux naufragés et les effets qu'ils contiennent.	63 R <sup>o</sup> .
<hr style="width: 10%; margin-left: 0;"/>	Arrêt du Roi pour la retenue des quatre deniers par livre applicable aux invalides de la marine	63 V <sup>o</sup> .



# T A B L E des T I T R E S.

Date des Edits			FOLIO.
1713.	Mars,	Edit de création de Commissaires Généraux et Commissaires Provinciaux des invalides de la marine.	83 V <sup>o</sup> .
1712.	14 Sept.	Edit du Roi portant établissement à la <i>Louisiane</i> ,	90 R <sup>o</sup> .
<i>Régistre D.</i>			
1713.	Sept.	Don fait par le Roi au chapitre de la somme de 3000 liv. par an, à prendre sur son Domaine de la <i>Nouvelle France</i>	1 R <sup>o</sup> .
1714.	19 Mars,	Edit du Roi qui défend aux habitans de s'en aller hors la Colonie pour faire la traite, sans un congé de Mr. le Gouverneur Général et de l'Intendant	8 R <sup>o</sup> .
1715.	6 Mai,	Déclaration du Roi au sujet de la fraude des Castors en <i>Canada</i>	12 V <sup>o</sup> .
1715.	12 Sept.	Déclaration du Roi concernant la régence du Royaume	20 V <sup>o</sup> .
1716.	28 Avril,	Arrêt touchant les réclamations des Sauvages. Le Roi par cet Arrêt, ordonne que la connoissance des reclamations faites par les Sauvages appartiendra au Gouverneur des Villes de <i>Quebec</i> et de <i>Montréal</i> , défendant que ces sortes de reclamations soient poursuivies devant les Justices ordinaires.	20 V <sup>o</sup> .
1717.	Mars,	Lettres Patentes pour augmenter de deux Sœurs converses de l'Hôpital Général de <i>Quebec</i>	80 R <sup>o</sup> .

## *Régistre E.*

1718.	14 Mars,	Arrêt du Conseil d'Etat portant règlement pour l'Amirauté	28 V <sup>o</sup> .
1718.	11 Juillet,	Arrêt du Conseil d'Etat portant règlement pour la recette des Castors.	33 R <sup>o</sup> .
1719.	7 Mai,	Arrêt du Conseil d'Etat qui ordonne une diminution sur les especes d'or	39 V <sup>o</sup> .
1719.	4 Juin,	Arrêt du Conseil d'Etat au sujet des fraudes du Castor	41 R <sup>o</sup> .

# T A B L E des T I T R E S.

Dates des Edits.		Folio.
1719.	7. Mai,	Arrêt du Conseil d'Etat qui ordonne une diminution sur les especes d'or. <span style="float: right;">39 V<sup>o</sup>.</span>
1719.	4 Juin.	Arrêt du Conseil d'Etat, au sujet des fraudes du Castor. <span style="float: right;">41 R<sup>o</sup>.</span>
1720.	2 Juin,	Arrêt du Conseil d'Etat, concernant les Marchandises Etrangères. <span style="float: right;">47 V<sup>o</sup>.</span>
1720.	26 Decembre,	Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui proroge jusqu'à nouvel ordre, les diminutions indiquées pour le 1er. Janvier, sur les especes, tant anciennes que nouvelles. <span style="float: right;">78 R<sup>o</sup>.</span>
1721.	30 Avril,	Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant diminution sur les espèces de cuivre. <span style="float: right;">78 V<sup>o</sup>.</span>
1722.	1 Juin,	Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que les huit Maitres d'Ecole fondés, tiendront des Ecoles gratuites dans les lieux, et ainsi qu'il est ordonné par l'arrêt du 30. Mars 1722. <span style="float: right;">126 V<sup>o</sup>.</span>
1722.	28 Janvier,	Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne l'exécution de celui du 30e. Mai, 1721, portant établissement du Privilège exclusif de la vente du Castor, en faveur de la Compagnie des Indes. <span style="float: right;">130 V<sup>o</sup>.</span>

## Régistre F.

1723.	Août,	Edit du Roi, concernant les Monnoies. <span style="float: right;">28 R<sup>o</sup>.</span>
1724.	4 Février,	Arrêt du Conseil d'Etat, pour la diminution des espèces et matières d'Or et d'Argent. <span style="float: right;">24 R<sup>o</sup>.</span>
1724.	27 Mars,	Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, pour la diminution des espèces du Cuivre et de Billon. <span style="float: right;">24 V<sup>o</sup>.</span>
1724.	22 Mai,	Déclaration au sujet des voyages qui se font de Canada en la Nouvelle Angleterre. <span style="float: right;">25 R<sup>o</sup>.</span>
1724.	15 Février,	Ordonnance du Roi, au sujet des engagés. <span style="float: right;">29 R<sup>o</sup>.</span>
1724.	Septembre,	Edit du Roi portant qu'il sera fait une refonte générale de toutes les especes d'argent. <span style="float: right;">41 V<sup>o</sup>.</span>
1724.	22 Septembre,	Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant diminution sur les especes et matieres d'or et d'argent. <span style="float: right;">45 V<sup>o</sup>.</span>

# T A B L E des T I T R E S.

Dates des Edits.		FOLIO.
1726.	Janvier. Edit du Roi qui ordonne la fabrication de nouvelles especes d'or et d'argent.	71 V <sup>o</sup> .
1726.	26 Mai. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, pour l'augmentation des especes et matieres d'or et d'argent.	78 R <sup>o</sup> .
1726.	27 Avril. Arrêt du Conseil d'Etat au fujet du défrichement de la terre des Pauvres de l'Hôpital Général, vulgairement appellée les Isles.	84 R <sup>o</sup> .
1726.	14 Mai. Ordre du Roi au fujet des Marchands étrangers.	103 V <sup>o</sup> .
1728.	2 Mai. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, au fujet du prix du Castor gras, demi gras et du Castor veule.	108 R <sup>o</sup> .
1730.	5 Mars. Lettres Patentes qui règle la séance du Conseiller, Clerc au Conseil Supérieur de <i>Québec</i> .	167 R <sup>o</sup> .
1732.	2 Avril. Règlement du Roi, concernant le rang que le Commissaire de la Marine résident à <i>Montréal</i> doit avoir dans les Conseils de Guerre et dans les Eglises.	15 V <sup>o</sup> .

## Régistre G.

1722.	15 Mai. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que les Marchandises de fabriques étrangères qui seront saisies en <i>Canada</i> , seront remises à l'agent de la Compagnie des Indes.	132 R <sup>o</sup> .
1679.	30 Juin. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que dans les Compagnies Supérieures et Inférieures les avis des Officiers titulaires, honoraires ou vétérans qui se trouveront parens aux degrés y marqués, ne seront comptés que pour un, lorsqu'ils seront uniformes.	53 R <sup>o</sup> .
1721.	18 Janvier. Edit du Roi concernant les invalides de la marine.	58 V <sup>o</sup> .
1720.	Sept. Edit portant qu'il sera fabriqué de nouvelles especes d'or et d'argent.	73 R <sup>o</sup> .
1710.	Février. Lettres de confirmation pour l'établissement de l'Hôpital Général à <i>Montréal</i> .	27 R <sup>o</sup> .

# T A B L E des T I T R E S.

Dates des Edits.		Folio.
1721. 8. Juillet.	Edit du Roi pour la fabrication de cent cinquante mille Marcs d'especes de cuivre.	3 R <sup>o</sup> .

## Régistre H.

1729. 2 Mars.	Ordonnance du Roi au sujet de la monnoie des Cartes.	11 R <sup>o</sup> .
1733. 12 Mai.	Ordonnance du Roi, au sujet de la monnoie des Cartes.	13 R <sup>o</sup> .
1737. Avril.	Déclaration du Roi, portant amnistie pour les coureurs de bois.	20 R <sup>o</sup> .
1737. Avril.	Lettres Patentes, qui fixent le nombre des Religieuses de l'Hôpital Général.	21 R <sup>o</sup> .
1742. 14 Février.	Ordonnance au sujet des fauxsonniers destinés pour Canada, qui trouvent les moyens de s'en retourner en France, soit par les Colonies Angloises ou par les vaisseaux Marchands.	83 R <sup>o</sup> .

## Régistre I.

1743. 1 Mai.	Déclaration du Roi, par la quelle Sa Majesté fait don et-re-mise aux habitants de Montréal de 164,800liv. 18s. 3d. dont ils font en avance à l'occasion de l'enceinte de Montréal.	6 R <sup>o</sup> .
1743. Août.	Edit du Roi, concernant le dixieme de l'Amiral de France sur les prises et conquêtes faites en Mer.	26 R <sup>o</sup> .
1747. 23 Janvier.	Arrêt du Conseil d'Etat portant une augmentation pour trois ans sur les droits d'entrée de Vin, Eau-de-vie et Guildive.	42 R <sup>o</sup> .
1748. 5 Mars.	Déclaration du Roi, portant la suspension du dixieme de l'Amiral sur les prises faites en Mer, et autres encouragements pour la course.	47 R <sup>o</sup> .
1753. 1 Juin.	Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, pour l'imposition des Cazernes.	88 R <sup>o</sup> .

## Régistre K.

1756. 15 Mai.	Déclaration du Roi, qui suspend le droit de dixieme attribué à M. l'Amiral.	9 V <sup>o</sup> .
---------------	---	--------------------

---

EDITS,  
ORDONNANCES ROYAUX,  
DECLARATIONS  
ET

ARRETS du CONSEIL D'ETAT du ROI  
CONCERNANT LE CANADA,

---

ACTE pour l'établissement de la Compagnie des cent Associés pour le commerce du Canada, contenant les articles accordés à la dite Compagnie par *M. le Cardinal de Richelieu*, le 29 Avril, 1627.\*

**L**E Roi continuant le même désir que le défunt Roi Henri le Grand, son père, de glorieuse mémoire, avoit de faire rechercher et découvrir es pays, terres et contrées de la *Nouvelle France*, dite *Canada*, quelque habitation capable pour y établir colonie, afin d'essayer, avec l'assistance divine, d'amener les peuples qui y habitent à la connoissance du vrai Dieu, les faire policer et instruire à la foi et religion catholique, apostolique et romaine ; Monseigneur le Cardinal de *Richelieu* Grand-Maître, Chef et Surintendant général de la navigation et commerce de France, étant obligé par le devoir de sa charge, de faire réussir les saintes intentions et desseins des dits Seigneurs Rois, avoit jugé que le seul moyen de disposer ces peuples à la connoissance du vrai Dieu, étoit de peupler les dits pays de naturels François catholiques, pour, par leur exemple, disposer ces nations à la religion chrétienne, à la vie civile, et même y établissant l'autorité Royale, tirer des dites terres nouvellement découvertes, quelque avantageux commerce pour l'utilité des sujets du Roi.

Etablissement de la compagnie du Canada, 1627 & 1628.

Néanmoins

\* *Mercurius François*, tome XLV, partie II, page 232, — et *Mémoires sur les possessions en Amérique*, tome III, page 345.

Néanmoins ceux aux quels on avoit confié ce soin, avoient été si peu curieux d'y pourvoir, qu'encore à présent il ne s'y est fait qu'une habitation, en laquelle, bien que pour l'ordinaire on y entretienne quarante ou cinquante François, plutôt pour l'intérêt des marchands que pour le bien et l'avancement du service du Roi au dit pays ; si est-ce qu'ils ont été mal assistés jusqu'à ce jour, que le Roi a reçu diverses plaintes en son conseil, et la culture du pays y a été si peu avancée, que si on avoit manqué à y porter une année les farines et autres choses nécessaires pour ce petit nombre d'hommes, ils seroient contraints d'y périr de faim, n'ayant pas de quoi se nourrir un mois après le temps au quel les vaisseaux ont accoutumé d'arriver tous les ans.

Ceux aussi qui avoient jusqu'à présent obtenu par eux seuls tout le commerce es dits pays, ont eu si peu de pouvoir ou de volonté de le peupler et cultiver, qu'en quinze années que devoit durer leur traité, ils ne se sont proposés d'y faire conduire au plus que dix-huit hommes ; et encore jusqu'à présent qu'il y a sept ans que les articles en furent dressés, ils ne se sont mis en aucun devoir, ni commencé de satisfaire à ce dont ils s'étoient obligés. Car bien qu'ils soient tenus de passer pour trente six livres chacun de ceux qui voudroient aller au dit pays de la *Nouvelle France*, ils se sont rendus si difficiles, et ont tellement effarouché les François qui y voudroient aller habiter, que bien qu'il semble que l'on leur permette pour leur usage le commerce avec les Sauvages ; néanmoins c'est une telle restriction, que s'ils ont un boisseau de blé par leur travail plus qu'il ne leur faut pour vivre, il leur est défendu d'en secourir les François, et autres qui en pourroient avoir besoin, et sont contraints de l'abandonner à ceux qui ont la traite, leur étant de plus la liberté ôtée de le donner à qui leur pourroit apporter de France les commodités nécessaires pour la vie.

Ces défordres étant parvenus à ce point, mondit Seigneur le Cardinal a cru être obligé d'y pourvoir, et en les corrigeant, suivre l'intention du Roi, et faire en sorte que pour aider à la conversion de ces peuples, établissant une puissante colonie en cette Province, la *Nouvelle France* soit acquise au Roi avec toute son étendue, pour une bonne fois ; sans craindre que les ennemis de cette couronne la ravissent aux François, comme il pourroit arriver s'il n'y étoit pourvu. C'est pourquoi, après avoir examiné diverses propositions sur ce sujet, et ayant reconnu, n'y avoir moyen de peupler le dit pays, qu'en révoquant les articles ci-devant accordés à *Guillaume de Caen* et ses associés, comme contraires à l'intention du Roi, mondit Seigneur le Cardinal a convié les Sieurs de *Roquemont*, *Houel*, *Lataignant*, *Dablon*, *Duchefne* et *Castillon*, de lier une forte compagnie pour cet effet, s'assembler sur ce sujet, et en proposer les mémoires. Ce qu'ayant été par eux effectué, ils ont promis à mondit Seigneur le Cardinal de dresser une compagnie de cent associés, et faire tous leurs efforts pour peupler la *Nouvelle France* dite *Canada*, suivant les articles ci-après déclarés, lesquels mondit Seigneur le Cardinal a accordés aux dits Sieurs de *Roquemont*, *Houel*, *Lataignant*, *Dablon*, *Duchefne* et *Castillon*, tant pour eux que pour les autres, fai-  
sant

font le nombre de cent associés, pour l'établissement de la dite compagnie à l'effet de la dite colonie ; et en vertu de son pouvoir, le dit Seigneur Cardinal a consenti et accordé, sous le bon plaisir de sa Majesté, l'exécution des dits articles en la forme et manière qui en suit :

I. C'est à savoir que les dits de *Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Duchesne et Castillon*, tant pour eux que pour les autres, faisant le nombre de cent leurs associés, promettent faire passer au dit pays de la *Nouvelle France*, deux à trois cens hommes de tous métiers dès l'année prochaine 1628, et pendant les années suivantes en augmenter le nombre jusqu'à quatre mille de l'un et de l'autre sexe, dans quinze ans prochainement venans, et qui finiront en Décembre, que l'on comptera 1643 ; les y loger, nourrir et entretenir de toutes choses généralement quelconques, nécessaires à la vie pendant trois ans seulement, les quels expirés, les dits associés seront déchargés, si bon leur semble, de leur nourriture et entretien, en leur assignant la quantité de terres défrichées, suffisantes pour leur subvenir, avec le blé nécessaire pour les ensemercer la première fois, et pour vivre jusqu'à la récolte lors prochaine, ou autrement leur pourvoir en telle sorte qu'ils puissent de leur industrie et travail subsister au dit pays, et s'y entretenir par eux-mêmes.

II. Sans toute fois qu'il soit loisible aux dits associés et autres, faire passer aucun étranger es dits lieux, ains peupler la dite colonie de naturels François catholiques ; et sera enjoint à ceux qui commanderont en la *Nouvelle France*, de tenir la main à ce qu'exactement le présent article soit exécuté selon sa forme et teneur, ne souffrant qu'il y soit contrevenu pour quelque cause ou occasion que ce soit, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom.

III. En chacune habitation qui sera construite par les dits associés, afin de vaquer à la conversion des Sauvages et consolation des François qui seront en la dite *Nouvelle France*, y aura trois Ecclésiastiques au moins, lesquels les dits associés seront tenus loger, fournir de vivres, ornemens, et généralement les entretenir de toutes choses nécessaires, tant pour leur vie que fonction de leur ministère, pendant les dits quinze années, si mieux n'aiment les dits associés, pour se décharger de la dite dépense, distribuer aux dits Ecclésiastiques des terres défrichées, suffisantes pour leur entretien. Même sera envoyé en la dite *Nouvelle France* plus grand nombre d'Ecclésiastiques, si métier est, et que la compagnie le juge expédient, soit pour les dites habitations, soit pour les missions : le tout aux dépens des dits associés durant le temps des dites quinze années ; et icelles expirées, remettra sa Majesté le surplus à la dévotion et charité tant de ceux de la dite compagnie, que des François qui seront sur les lieux, lesquels seront exhortés de subvenir abondamment, tant aux dits Ecclésiastiques, qu'à tous autres qui passeront en la *Nouvelle France* pour travailler au salut des ames.

IV. Et pour aucunement récompenser la dite compagnie, des grands frais et avances

avances qu'il lui conviendra faire pour parvenir à la dite peuplade, entretien et conservation d'icelle, sa Majesté donnera à perpétuité aux dits cent associés, leurs hoirs et ayans cause, en toute propriété, justice et seigneurie, le fort et habitation de Québec, avec tout le dit pays de la *Nouvelle France*, dite *Canada*, tant le long des côtes depuis la *Floride*, que les prédécesseurs Rois de sa Majesté ont fait habiter, en rangeant les côtes de la mer jusqu'au cercle Arctique pour latitude, et de longitude depuis l'Isle de *Terre-Neuve*, tirant à l'ouest, jusqu'au grand lac, dit la mer douce, et au delà, que dedans les terres et le long des rivières qui y passent, et se déchargent dans le fleuve appelé *Saint-Laurent*, autrement la grande rivière de *Canada*, et dans tous les autres fleuves qui les portent à la mer, terres mines, minières, pour jouir toutefois des dites mines conformément à l'ordonnance, ports et havres, fleuves, rivières, étangs, îles, îlots et généralement toute l'étendue du dit pays au long et au large et par de-là, tant et si avant qu'ils pourront étendre et faire connoître le nom de sa Majesté, ne se réservant sa dite Majesté que le ressort de la foi et hommage qui lui sera portée, et à ses successeurs Rois, par les dits associés ou l'un d'eux, avec une couronne d'or du poids de huit marcs à chaque mutation de Rois, et la provision des Officiers de la justice souveraine, qui lui seront nommés et présentés par les dits associés lorsqu'il sera jugé à propos d'y en établir : permettant aux dits associés faire fondre canons, boulets, forger toutes sortes d'armes offensives, et défensives, faire poudre à canon, bâtir et fortifier places, et faire généralement es dits lieux toutes choses nécessaires, soit pour la sûreté du dit pays, soit pour la conservation du commerce.

V.-Pourront les dits associés améliorer et aménager les dites terres, ainsi qu'ils verront être à faire, et icelles distribuer à ceux qui habiteront le dit pays et autres en telle quantité et ainsi qu'ils jugeront à propos ; leur donner et attribuer tels titres et honneurs, droits, pouvoirs et facultés qu'ils jugeront être bon, besoin et nécessaire, selon les qualités, conditions et mérites des personnes, et généralement à telles charges, réserves et conditions qu'ils verront bon être. Et néanmoins en cas d'érection de Duchés, Marquisats, Comtés et Baronnies, seront prises lettres de confirmation de sa Majesté sur la présentation de mon dit Seigneur Grand-Maitre, Chef et Surintendant général de la navigation et commerce de France.

VI. Et afin que les dits associés puissent jouir pleinement et paisiblement de ce qui leur sera donné et accordé, sa Majesté révoquera tous dons faits des dites terres, parts ou portions d'icelles.

VII. Davantage sa Majesté accordera aux dits associés, pour toujours, le trafic de tous cuirs, peaux et pelleterie de la dite *Nouvelle France* ; et pour quinze années seulement, à commencer au premier jour de Janvier de l'année 1628, et finissant au dernier Décembre, que l'on comptera 1643, tout autre commerce, soit terrestre ou naval, qui se pourra faire, tirer, traiter et trafiquer, en quelque sorte et manière que ce soit, en l'étendue du dit pays, et autant qu'il se pourra étendre ; à la réserve de la pêche des Morues et Baleines seulement,  
que



que la Majesté veut être libre à tous les sujets, révoquant à cet effet toutes autres concessions contraires à l'effet que dessus, même les articles ci-devant accordés à *Guillaume de Chen* et les associés; et à ces fins interdira la dite Majesté pour le dit tems, tout le dit commerce, tant au dit de *Chen* qu'à les autres sujets, à peine de confiscation de vaisseaux et marchandises, laquelle confiscation appartiendra à la dite compagnie; et mon dit Seigneur le Grand-Maitre ne baillera aucun eongé, passe-port ou permission, à autres qu'aux dits associés pour les voyages et commerces sus-dits en tout ou partie des dits lieux.

VIII. Pourront néanmoins les François habitués es dits lieux avec leurs familles, et qui ne seront nourris ni entretenus aux dépens de la dite compagnie, traiter librement des pelleteries avec les sauvages, pourvu que les Castors par eux traités, soient après donnés aux dits associés ou à leurs commis et facteurs, qui seront tenus de les acheter d'eux sur le pied de quarante sols tournois la piece. Leur fera la dite Majesté défenses d'en traiter avec autres, sous pareille peine de confiscation; et toutefois ne seront tenus les dits associés de payer quarante sols de chaque peau de Castor, si elle n'est bonne, loyale et marchande.

IX. De plus la dite Majesté fera don aux dits associés de deux vaisseaux de guerre de deux à trois cents tonneaux, armés et équipés, prêts à faire voile, sans victuailles toute fois; les quels étant es havres de . . . feront au plutôt mis par la Majesté en état de faire voyage, et délivrés aux dits associés, ou à leurs procureurs, pour ci-après être entretenus par les dits associés, et employés à l'usage et profit de la dite compagnie: et arrivant le dépérissement des dits vaisseaux par quelque voie que ce puisse être, excepté en cas que les dits vaisseaux fussent pris par les ennemis de la Majesté, étant en guerre ouverte; feront les dits associés obligés d'en substituer d'autres en leur place à leurs dépens, et iceux entretenir au profit de la dite Compagnie.

X. Davantage a été stipulé qu'en cas que les dits associés manquent à faire passer dans les dix années des quinze, jusqu'à quinze cents François de l'un et de l'autre sexe; pour tout dédommagement de la dite inexécution, ils restitueront à la Majesté la somme à laquelle la prise des dits vaisseaux se trouvera monter, comme aussi si dans les cinq années restantes des quinze, ils manquoient à faire passer le reste des hommes et femmes stipulé ci-dessus, sauf si (comme dit est) les dits vaisseaux étoient pris par les ennemis de la Majesté; et sera la restitution de la prise des dits vaisseaux prise sur le fonds de la dite société, si tant se peut monter; et s'il ne suffit, ce qui en restera sera levé au sol la livre sur chacun des dits associés, sans aucune solidité, en telle forte qu'un chacun n'en payera qu'un centième, et seront privés de la jouissance du commerce à eux accordée par les présents articles.

XI. Dans les dits vaisseaux les dits associés pourront mettre tels capitaines pour y commander, soldats et matelots pour y servir, que bon leur semblera; prendront

prendront néanmoins les dits capitaines commission ou provision de sa Majesté sur la nomination des dits associés, et pour commander en toute l'étendue de la dite *Nouvelle France*, en l'absence de mon dit Seigneur le Grand-Maitre, ensemble dans les places et forts qui sont jà édifiés, et qui seront ci-après par eux construits, et entretenus pour la sûreté du dit pays, ne sera par sa Majesté ni ses successeurs Rois, donné pouvoir à autres qu'à ceux de la dite compagnie, que le dit Seigneur Grand-Maitre choisira sur le nombre de . . . . . qui seront présentés à sa Majesté de trois ans en trois ans par icelle compagnie; et prêteront les dits Chef et Capitaines le serment entre les mains du dit Seigneur Grand-Maitre. Et pour le regard des autres vaisseaux qui seront entretenus par les dits associés, leur sera loisible d'en donner le commandement à telles personnes que bon leur semblera, en la manière accoutumée.

XII. Sa Majesté fera don à la dite compagnie de quatre coulevrines de fonte verte, ci-devant accordées à la compagnie des *Moluques*, lesquelles le dit de *Caen* a depuis retirées du défunt Sieur *Muiffon de Rouen*, pour s'en servir à la navigation de la *Nouvelle France*.

XIII. Et pour exciter d'autant plus les sujets de sa Majesté à se transporter es dits lieux, et y faire toutes sortes de manufactures, accordera sa Majesté que tous artisans du nombre de ceux que les dits associés s'obligent de faire passer au dit pays et qui auront exercé leurs arts et métiers en la dite *Nouvelle France* durant six ans, en cas qu'ils veulent retourner en ce Royaume, soient réputés pour maîtres de chef-d'œuvre, et puissent tenir boutique ouverte dans *Paris* et autres villes, en rapportant certificat authentique du dit service es dits lieux; et pour cet effet tous les ans à chaque embarquement, fera mis un Rôle au Greffe de l'Amirauté, de ceux que la compagnie fera passer en la *Nouvelle France*.

XIV. Et attendu que les marchandises, de quelque qualité qu'elles puissent être, qui viendront des dits pays, et particulièrement celles qui seront manufacturées es dits lieux de la *Nouvelle France*, proviendront de l'industrie des François, sa dite Majesté exemptera pendant quinze ans toutes sortes de marchandises provenant de la dite *Nouvelle France*, de tous impôts et subsides, bien qu'elles soient voiturées, amenées et vendues en ce Royaume.

XV. Comme aussi déclarera toutes munitions de guerre, vivres et autres choses nécessaires pour l'avitaillement et embarquement qu'il faudra faire pour la *Nouvelle France*, exemptes, quittes et franches de toutes impositions et subsides quelconques, pendant le dit tems de quinze années.

XVI. Sera permis à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, tant Ecclésiastiques, Nobles, Officiers, qu'autres, d'entrer en la dite compagnie, sans pour ce déroger aux privilèges accordés à leurs ordres; même pourront ceux

ceux de la dite compagnie, si bon leur semble, associer avec eux ceux qui se présenteront ci-après, et jusqu'au nombre d'autres cent, si tant s'en présente; et au cas que du nombre des dits associés, il s'en rencontre quelqu'un qui ne soit d'extraction noble, sa Majesté ennoblera jusqu'à douze des dits associés, lesquels jouiront à l'avenir de tous privilèges de noblesse, ensemble leurs enfans nés et à naître en loyal mariage; et à cet effet, sa Majesté fera fournir aux dits associés douze Lettres de Noblesse, signées et scellées et expédiées en blanc, pour les faire remplir des noms de douze des dits associés; et seront les dites Lettres distribuées par mon dit Seigneur le Grand-maître, à ceux qui lui seront présentés par la compagnie.

XVII. Ordonnera sa Majesté que les descendans des François qui s'habitueront au dit pays, ensemble les Sauvages qui seront amenés à la connoissance de la foi, et en feront profession, seront censés et réputés naturels François, et comme tels pourront venir habiter en France quand bon leur semblera, et y acquérir, tester, succéder et accepter donations et légats, tout ainsi que les vrais regnicoles et originaires François; sans être tenus de prendre aucunes Lettres de déclaration ni de naturalité.

XVIII. De plus accordera sa Majesté, qu'arrivant guerre civile ou étrangère, qui apporte empêchement à l'exécution des présens articles, il soit pourvu aux dits associés de continuation de délais, ainsi qu'il fera par sa Majesté avisé en son Conseil,

XIX. Sa Majesté fera expédier et vérifier ès lieux qu'il appartiendra, toutes Lettres nécessaires pour l'entretienement de ce que dessus: et en cas d'opposition à la dite vérification, sa Majesté s'en réservera la connoissance à soi et à sa personne.

XX. Si les dits associés reconnoissent ci-après avoir besoin d'expliquer ou amplifier aucuns des articles ci-dessus, même être nécessaire d'en ajouter de nouveaux, sur les remontrances qui en seront faites à sa Majesté de leur part, il y sera pourvu suivant l'exigence des cas, laquelle permettra pareillement aux dits associés de dresser tels articles de compagnie qu'ils jugeront être nécessaires pour l'entretien de leur société, réglemens et ordonnances d'icelle; lesquels étant approuvés par mon dit Seigneur le Grand-maître, autorisés par sa Majesté, et enrégistrés où il appartiendra, seront à l'avenir inviolablement gardés et entretenus de point en point selon leur forme et teneur, tant par les dits associés, que par ceux qui sont habitans, et qui s'habitueront ci-après en la dite Nouvelle France. Fait à Paris, ce vingt neuf Avril mil six cent vingt sept. Signé Armand Cardinal de Richelieu, De Roquemont, Houel, tant pour moi que pour les dits Duchesne et Lataignant, Dablon Syndic de Dieppe, et Castillon.

*Acceptations à divers jours, des années 1627 & 1628, par plusieurs associés de la Compagnie du Canada, des articles accordés le 29. Avril, 1627, à la dite Compagnie.*

Établissement  
de la compagnie  
du Canada, 1627  
& 1628.

Aujourd'hui sont comparus pardevant *Pierre Parquet* et *Pierre Guerreau* Notaires, Garde-notes du Roi notre Sire en son Châtelet de Paris, soussignés, illustrissime Seigneur *Armand Cardinal de Richelieu*, Grand-Maitre, Chef et Surintendant général de la navigation et commerce de France, demeurant en son Hôtel à Paris rue *Saint Honoré*, Paroisse *Saint Eustache*, *Claude de Roquemont*, Ecuyer, Sieur de *Brisson*, demeurant à Paris rue du Temple, Paroisse de *Saint Nicholas des champs*; noble homme Maitre *Louis Houel*, Sieur du *Petit Pré*, conseiller du Roi et Contrôleur général des salines en *Brouage*, demeurant à Paris, rue des *Bernardins*, paroisse *Saint Nicholas du Chardonnet*, tant pour lui que pour noble homme *David Duchesne*, Conseiller, Echevin de la ville du *Hâvre-de-grace*, et pour noble homme *Gabriel de Lataignant*, majeur de la ville de *Calais*, y demeurant: noble homme *Simon Dablon*, Syndic de la ville de *Dieppe*, et y demeurant, étant aussi de présent en cette ville de Paris, logé rue *Montorgueil*, en la maison du *Cheval blanc*, dite paroisse *Saint Eustache*; et honorable homme *Jacques Castillon* Bourgeois de Paris, y demeurant rue du *Monceau* et paroisse *Saint Gervais*, lesquels ont reconnu et confessé avoir accordé, convenu et signé les articles ci-devant écrits, qu'ils promettent entretenir de point en point selon leur forme et teneur, sans y contrevenir. Promettant &c. obligant, &c. chacun en droit soi, renonçant, &c. Fait et passé par le dit Seigneur Cardinal, en son hôtel devant déclaré, l'an 1627, le Jeudi vingt-neuvième jour d'Avril avant midi, par le dit Sieur de *Roquemont*, es études des Notaires les dits jour et an que dessus après midi; par les dits *Houel* et *Castillon*, le lendemain Vendredi trentième jour des dits mois et an, es dites études des Notaires; et par le dit *Dablon*, le Mardi quatrième jour de Mai, après midi, es dites études des Notaires: ainsi signé *Armand Cardinal de Richelieu*, de *Roquemont*, *Houel*, *Dablon*, *Castillon*, *Parquet*, *Guerreau*, en l'original délaissé pour minute au dit *Guerreau*.

Et depuis, en la présence et pardevant les dits *Parquet* et *Guerreau*, Notaires, comparurent en leur personne les soussignés faisant le nombre de cent associés, pour établir la colonie de la *Nouvelle France*, dite *Canada*, lesquels après avoir entendu de mot après autre la lecture des articles du 29. Avril dernier, dont copie est ci-devant écrite, laquelle leur a été faite par l'un des dits Notaires, l'autre présent, ont dit et déclaré avoir agréé, consenti et accordé les stipulations faites à leur profit, par les Sieurs de *Roquemont*, *Houel*, *Dablon* & *Castillon*, et encore par le dit *Houel* pour les Sieurs *Duchesne* & *Lataignant*: ce faisant, s'être ensemble associés, comme de fait ils s'associent par ces présentes, chacun pour un centième, sans aucune solidité pour l'exécution de l'entreprise énoncée es dits articles, en cas qu'il plaise à sa Majesté les accorder selon leur forme

me et teneur, et agréer les autres articles et conditions de la présente société, dressés en conséquence des susdits premiers articles, qui ont été signés et autorisés par Monseigneur le Cardinal de Richelieu, Grand-maître, Chef & Surintendant général de la navigation et commerce de France, aussi signés par les dits associés ou aucun d'eux, et en fin d'iceux par les dits Notaires, et insérés au bas des présentes; promettant les dits associés y satisfaire chacun pour leurs parts et portions, sans aucune solidité, comme dessus, et aux conditions des dits articles ou scribe de Compagnie seulement; obligeant à ce, chacun en droit soi, tous leurs biens, meubles et immeubles, présents et avenir, à justifier par tout où il appartiendra; renonçant à toutes choses à ce contraires. Fait et passé par le dit Seigneur Cardinal en son hôtel, l'an 1627, le vendredi septième jour de Mai après midi; et le a dit Seigneur élu son domicile en la maison de Mr. Pierre Groslier son Procureur en Parlement, sise à Paris rue Saint André-des-arts: Et par les autres associés, fait et passé à plusieurs et divers jours et mois, tant de la dite année 1627, que de la présente 1628, jusques et compris cejourd'hui cinquième Août, que les derniers d'iceux ont signé en la minute demeurée vers Guerroau, l'un des Notaires soussignés; les noms desquels associés, ensemble toutes les dites dates n'ont été ci-particulièrement mises et employées pour éviter à longueur et prolixité ennuyeuse: ce requérant Mr. Robert Regnaud, qui comme ayant charge et pouvoir de la dite compagnie, a signé en l'Acte du dit requisitoire et consentement, cejourd'hui six Août, mil six cent vingt-huit.

*Articles et conventions de société et compagnie, du 7e. Mai, 1627, pour l'exécution des articles accordés le 29e. Avril, 1627, à la compagnie du Canada, &c.\**

PREMIEREMENT, nous sommes demeurés d'accord de nous associer, comme par ces présentes nous nous associons pour l'exécution & entretenement des articles dont copie est ci-devant; et pour satisfaire aux charges mentionnées en iceux, en semble au paiement des dettes de la dite société, obligeons le fonds de la dite compagnie seulement.

Etablissement de la compagnie du Canada 1627 & 1628.

II. Pour accomplir ce qui est porté par les dits articles, faire tout négoce et commerce permis, sera fait fonds de la somme de trois cens mille livres, qui sera trois mille livres pour chacun des dits associés; lesquelles trois mille livres, chacun des dits associés fera tenu fournir, savoir, mille livres dans le dernier jour de Janvier prochain, 1628, es mains de celui qui sera commis à la recette, et le surplus montant deux mille livres dans les années suivantes, ainsi qu'il sera avisé par les directeurs ci-bas nommés; en (telle) sorte toute fois, que la somme qui sera jugée nécessaire par les dits Directeurs, se lèvera au sol la livre, et par égales portions sur chacun des dits associés, jusqu'à la concurrence des dites trois mille livres et non autrement.

B

III.

\* Mercure François, tome XIV, partie II. page 250.—& Mémoires sur les possessions en Amérique, tome III. page 861.

III. Sera néanmoins loisible aux dits associés se retirer de la dite compagnie en perdant la dite première somme de mille livres qui aura été par eux fournie, pourvû qu'ils n'ayent tiré aucun profit de la dite Société; autrement seront obligés, comme les autres associés, de satisfaire aux charges, clauses et conditions de la dite Société, & fournir jusqu'aux dites trois mille livres, sans qu'aucun des dits associés puisse être tenu ni contraint contribuer, sous quelque prétexte que ce soit, que jusqu'aux dites trois mille livres, si bon ne lui semble.

IV. La dite Compagnie se dira et nommera la compagnie de la *Nouvelle France*; et du dit nom seront intitulées toutes commissions et expéditions soussignées & signées, toutes lettres missives, cédules et lettres de change, et scellées du cachet de la dite Société.

V. Des dits directeurs, le tiers du moins, seront marchands, lesquels se qualifieront Directeurs et Administrateurs de la dite compagnie, des affaires de laquelle ils auront l'entier maniment et conduite, avec plein pouvoir; & partant nous leur donnons la faculté de nommer et présenter au Roi ceux qu'ils jugeront capables du nombre des dits associés, pour commander aux deux vaisseaux que le Roi donnera, même en toute l'étendue de la dite *Nouvelle France*, en l'absence de mon dit Seigneur le Grand-maître, Chef et Surintendant général de la navigation et commerce de *France*, places et forts qui se bâttront en icelle.

VI. Donner lettres et provisions aux officiers et gens de commandement qui doivent être établis par la compagnie; excepté ceux qui commanderont aux places et forts et en toute l'étendue du dit Pays qui seront pourvûs, comme il est dit ci-dessus.

VII. Distribuer les terres de la dite *Nouvelle France*, à telles clauses et conditions qu'ils verront être les plus avantageuses pour la Compagnie, ainsi qu'il est porté par les dits articles: même commettre tels sur les lieux qu'ils trouveront à propos pour la distribution des dites terres, et en régler les conditions.

VIII. Acheter, vendre, troquer, échanger et faire tout et tel négoce qu'ils aviseront et trouveront à propos, même tous achats de munition de guerre, vivres et denrées nécessaires; faire faire les embarquements et retours en tels ports et havres tant de ce Royaume, que de la dite *Nouvelle France* et autres qu'ils jugeront à propos; donner la route que devront tenir ceux qui commanderont aux vaisseaux.

IX. Etablir tels Facteurs et Commis que bon leur semblera, tant en ce Royaume qu'en la *Nouvelle France* et ailleurs, avec tels pouvoirs qu'ils jugeront nécessaires pour le bien de la dite Compagnie.

X. Faire construire et bâtir tels navires qu'ils verront être nécessaires, même chévir et composer de toutes denrées dues à la dite Compagnie, à telle somme qu'ils verront bon être ; et généralement de faire tout Commerce loisible et permis, et disposer du fonds de la dite Compagnie, sans être tenus ni garans de la validité des effets d'icelle.

XI. Ne feront les Directeurs obligés, en leurs assemblées et délibérations particulieres, d'appeller plus grand nombre des dits associés pour les affluer, qu'en cas qu'il soit question de présenter au Roi, et nommer quelques officiers ou personnes de commandement, ou bien de leur délivrer provisions à cet effet, ou qu'ils voulussent distribuer et aliéner aux dits associés ou autres, quelques terres de la dite *Nouvelle France*, excédant deux cens arpents, pour ce qu'aux dits cas ils seront tenus d'appeller en leur assemblée, le plus grand nombre des associés que faire se pourra, et ne vaudra ce qui aura été par eux résolu, que la dite délibération ne soit au moins souscrite de vingt des dits associés, y compris les Directeurs ou leurs Procureurs, en la présence du Sieur Intendant des affaires du dit pays de la *Nouvelle France* : et pour les autres affaires, les résolutions ne seront valables, qu'elles ne soient au moins souscrites de quatre des Directeurs et du Secrétaire de la compagnie.

XII. Le compliment et la principale administration du négoce se fera en cette ville de *Paris*, en laquelle viendront rendre compte les commissionnaires qui seront employés par les dits Administrateurs et Directeurs, tant pour les embarquemens et retours qui se feront es ports et havres de ce Royaume et ailleurs, qu'autrement; se réservant la compagnie d'établir à l'avenir des maisons et chambres particulières en aucunes villes maritimes et autres de ce Royaume, et ailleurs, selon le progrès que fera la dite compagnie et l'établissement du commerce auquel elle s'appliquera.

XIII. Cependant les Directeurs qui ne seront demeurans à *Paris*, pourront envoyer procuration à tels des associés qu'ils jugeront à propos, pour, en leur absence, se trouver es assemblées de la dite compagnie et y avoir leance et voix délibérative, en prêtant par les Procureurs, tel et pareil serment que les Directeurs.

XIV. Ceux qui seront nommés et commis par les dits Directeurs, pour être employés aux affaires et négoce de la dite compagnie, seront tenus de suivre les ordres qui leur seront donnés par les dits Directeurs, auxquels ils rendront raison de tout ce qu'ils feront, et à la fin de chaque année, et toutes et quantes fois qu'ils en seront requis, leur enverront un inventaire et balance de la négociation qu'ils auront administrée : et pour cet effet tiendront bons livres, journaux, livres de caisse et grand livre : et les comptes des équipages et envoi de navires, se rendront à *Paris* trois mois après l'embarquement ; et un mois après en sera envoyé copie à *Rouen*, *Bordéaux* et autres villes, aux Directeurs et associés qui y résideront, comme pareillement l'état des retours leur sera envoyé

un mois après l'arrivée des vaisseaux et leur sera donné toute communication possible, afin qu'ils aient pleine connoissance des affaires de la dite compagnie.

XV. Les Directeurs et Administrateurs de la dite compagnie, ensemble leurs facteurs et commissionnaires, ne pourront obliger ni engager les dits associés que jusqu'à la concurrence du fonds de la dite Société.

XVI. Auront le soin les dits Directeurs et Administrateurs, de rechercher et choisir à leur possible les soldats, artisans, ouvriers et autres personnes, tant hommes que femmes, que l'on est tenu de passer en la *Nouvelle France*, avec telle diligence qu'ils soient prêts à s'embarquer au tems du passage: préféreront néanmoins ceux qui leur seront nommés par les dits associés; et pour éviter à la confusion qui pourroit survenir, seront tenus les dits associés donner quatre mois auparavant le tems de l'embarquement, les noms, surnoms et demeure de ceux qu'ils voudront faire passer.

XVII. Tous les profits qu'il plaira à Dieu donner à la dite Société pendant les trois premières années demeureront en la dite compagnie, pour y tenir lieu de fonds et capital; et les années suivantes sera baillé à chacun des dits associés, le tiers de ce qu'il lui reviendra des profits qu'il y aura es dites années, et les deux autres tiers demeureront en la dite compagnie, pour aussi y tenir lieu de fonds et capital jusqu'à ce qu'autrement en soit par eux avilé.

XVIII. Toutes dépenses, (tant) gages et frais de ceux qui seront employés pour la dite compagnie, en quelque part que ce soit, qu'autres frais de négoce, et qui se feront pour icelui, généralement en quelque sorte et manière que ce soit, seront réglés et arbitrés par les Directeurs de la dite compagnie, et pris et levés des plus clairs et liquides effets d'icelle par préférence à toute autre chose; néanmoins les Directeurs et administrateurs de la dite compagnie ne prendront pour eux aucuns gages ni appointemens, sinon en cas de voyage pour les affaires de la dite compagnie, et auront seulement pour droit d'entrée en chacune des assemblées où ils se trouveront, une livre de bougie blanche chacun.

XIX. Pourront les dits Directeurs, sur les profits qu'il plaira à Dieu donner à la compagnie, employer en aumônes et œuvres pies, jusqu'à la somme de cinq cens livres par chacun an.

XX. Le Receveur complimentaire de la dite compagnie sera nommé et choisi par les Directeurs et tiendra bons Livres de caisse, Livres, journaux et grands Livres, et tous autres livres requis et nécessaires, selon le négoce qui sera entrepris et fait; lesquels Livres les dits Directeurs pourront voir, et lui faire rendre compte quand bon leur semblera; et sur le dit grand Livre fera par chacun an fait et dressé un inventaire ou balance, pour faire voir aux associés l'état des affaires, duquel Livre les dits associés auront communication toutes et quantes fois qu'ils le désireront.



XXI. Le dit Receveur rendra compte général de tout son maniment par chacune année et enfin d'icelle, en présence du sieur Intendant des affaires du dit pays de la *Nouvelle France*, et Directeurs, lesquels alloueront et arrêteront les dits comptes; et sera le dit arrêté valable, comme s'il avoit été fait par tous les associés, à la reddition du quel compte pourront être présens tous les associés, si bon leur semble, sans voix délibérative toute fois.

XXII. Chacun des cent associés pourra en sa part associer autre, tel que bon lui semblera, lequel néanmoins n'aura voix et ne pourra rien demander à la dite société, ains à celui qui l'aura associé, qui sera seul reconnu en la dite société.

XXIII. Et toutefois chacun des dits associés pourra vendre et remettre la part et portion à telle seule personne qu'il avisera, lequel étant de la qualité requise, sera reconnu en la dite société, du jour qu'il aura baillé copie en bonne forme de son contrat au Secrétaire de la dite société, qui sera tenu de le notifier aux Directeurs, et l'enrégistrer de leur Ordonnance; du quel enrégistrement sera délivré acte au dit nouveau associé.

XXIV. Les créanciers des dits associés ne pourront demander aucun compte des effets de la dite compagnie ni distraire le fonds de leur débiteur, et seront tenus se contenter des comptes qui auront été rendus ou se rendront pardevant les Directeurs, à la manière accoutumée, ainsi qu'il eut pû être fait par leur débiteur; et seront tenus subir les réglemens de la compagnie, en laquelle ils ne pourront avoir entrée ni voix délibérative.

XXV. Le décès avenant de l'un des dits associés, s'il y a plusieurs héritiers, ils seront tenus de nommer l'un deux au lieu et place du décédé, lequel seul la dite société reconnoitra pour associé, sans quelle soit tenue en reconnoitre autres.

XXVI. Monseigneur le *Cardinal de Richelieu*, Grand-maître, Chef et Surintendant général de la navigation et commerce de *France*, fera supplié donner l'intendance des affaires du dit pays de la *Nouvelle France* et de la dite compagnie, au sieur de *Lauson*, Conseiller du Roi en ses conseils d'état et privé, Maître des requêtes ordinaires de son hotel, et Président au grand Conseil; et en cas de décès, sera très humblement supplié d'y commettre celui de Nosseigneurs du Conseil qui lui sera nommé par la compagnie; en la présence duquel Sieur Intendant les Directeurs s'assembleront une fois la semaine, ou à tel autre tems et à tel lieu qu'il sera avisé pour y être toutes matières proposées, résolues au plus de voix, et les délibérations reçues par le Secrétaire de la compagnie, lequel en tiendra bon et fidèle registre pour y avoir recours quand besoin sera.

XXVII. Pour la conduite des affaires de la compagnie, y aura douze Directeurs

recteurs et Administrateurs, qui seront choisis du corps des dits associés ; six au moins demeurant actuellement à Paris et le surplus, des autres villes de ce Royaume à savoir, Messieurs *Alix*, Secrétaire du Roi ; *Bonneau*, Secrétaire du Roi ; *Aubert*, Secrétaire du Roi ; *Robineau*, Trésorier de la cavalerie ; *Quentin* Sieur de *Richebourg* ; *Raoul L'huillier*, Marchand de Paris ; *Barthélemi Quentin*, Marchand de Paris ; *Jean Tuffet*, Marchand de Bordeaux, *Gabriel Lataignant*, Mayeur ancien de Calais ; *Jean Rosée*, Marchand de Rouen ; *Simon Lemaître*, Marchand de Rouen ; *Houel*, contrôleur des Salines en Brouage.

XXVIII. Les dits douze directeurs exerceront leur charge deux années consécutives, qui finiront le dernier décembre, que l'on comptera 1629 ; et icelles expirées, sera procédé dans l'assemblée générale de la compagnie à l'élection d'autres douze à savoir, six des douze anciens directeurs et six nouveaux qui seront nommés, les quels douze exerceront leur charge par ensemble autres deux années, et après la fin des dites deux années, les six anciens serviront, et y sera pourvu de six autres en leur place, et ainsi consécutivement de deux ans en deux ans.

XXIX. Pour faire à l'avenir des dites nominations, et aviser aux plus urgentes et importantes affaires de la dite compagnie, tous les dits associés seront tenus de s'assembler en la Ville de Paris, le quinziesme jour de Janvier de chacune année, en la maison du Sieur Intendant, ou autre lieu commode qui sera avisé ; et ceux qui ne s'y pourront trouver, le manderont aux dits directeurs, ou à tels des associés qu'ils jugeront à propos, et seront tenus pour excusés ; même en cas d'absence seront priés d'avertir les associés de ce qu'ils estimeront devoir être proposé pour le bien et utilité de la dite compagnie sans que pour raison de ce les dits associés puissent prétendre aucun frais de voyage.

XXX. En la dite assemblée, les matieres proposées seront resolues au plus de voix ; et les résolutions de ce qui se devra faire seront prises par ceux qui se trouveront présens en la dite assemblée, pour être suivies et avoir tel effet que si tous ensemble et d'une voix, les dits associés les avoient délibérées et arrêtées.

XXXI. Et pour le surplus à quoi n'aura été pourvû par les articles ci-dessus, nous le laissons en la liberté et au pouvoir des directeurs et administrateurs de la dite compagnie, les quels, avant que d'entrer en charge, prêteront serment es mains du dit Sieur Intendant des affaires de la *Nouvelle France* et de la dite compagnie, de bien et fidèlement exercer leur charge, rendre et faire rendre compte bon et fidèle à tous ceux qui manieront les affaires de la compagnie, garder égalité entre les associés de grande ou de moindre qualité, soit en la levée des deniers qu'il faudra faire sur eux pour dresser les équipages et faire les embarquements, soit au répartition qui sera ordonné être fait entre les associés après le retour des vaisseaux et vente des Marchandises. Fait à Paris, le sept Mai, mil six cent vingt sept. Signé *Armand Cardinal de Richelieu*, et autres y signés.

*Acceptations à divers jours des années 1627 et 1628 par plusieurs associés de la compagnie du Canada; des articles et conventions de Société et compagnie du 7e. Mai, 1627.\**

**P**Ardevant *Pierre Parque* et *Pierre Guerreau* Notaires, Gardenotes du Roi notre Sire; en son Châtelet de *Paris*, Souffignés, furent présens et comparurent personnellement les souffignés du nombre des cent associés, pour établir la colonie de la *Nouvelle France*, dite *Canada*; lesquels ont de bonne foi reconnu et confessé être demeurés d'accord du contenu es articles et conditions devant écrites, par eux signés de leurs mains es seings accoutumés, qu'ils promettent entretenir, effectuer & accomplir selon leur forme et teneur; et à ce s'y obligent respectivement, et chacun d'eux en son endroit pour son centième, sous l'obligation et hypothèque de tous et chacun leurs biens, meubles et immeubles, présens et avenir, qu'ils en ont loumis à justicier par tout où il participendra; et ce en conséquence et pour l'exécution d'autres articles qui ont été, sous le bon plaisir de Sa Majesté, accordés par Monseigneur le Cardinal de *Richelieu*, Grand-maître, Chef et Surintendant général de la navigation et commerce de *France*, aux sieurs de *Roquemont*, *Houel*, *Lataignant*, *Dablon*, *Duchefne* et *Castillon*, faisant tant pour eux que les souffignés leurs associés, le 29 Avril, 1627, aussi reconnus pardevant les dits Notaires par les dits Souffignés associés, les jours et dates des présentes, et à cette fin renoncent à toutes choses à ce contraires: Fait et passé par les signés en l'acte de la dite reconnoissance à plusieurs et divers jours de l'année 1627 et de la présente 1628, jusques et compris ce jourd'hui fixième Août, 1628, que les derniers d'iceux ont signé au dit acte de reconnoissance, demeuré vers le dit *Guerreau*, Notaire; les noms desquels associés signés au dit Acte, ensemble les dites dates, n'ont été ici particulièrement mises et employées pour éviter à prolixité ennuyeuse.

*Arrêt du Conseil du 6e. Mai, 1628, pour la ratification des articles de la Compagnie du Canada des 29e. Avril et 7e. Mai, 1627.*

**S**UR la requête présentée au Roi par les Sieurs de *Roquemont*, *Houel*, *Lataignant*, *Dablon*, *Duchefne* et *Castillon* tant pour eux que pour leurs associés en la Compagnie de la *Nouvelle France*, tendant à ce qu'il plut à Sa Majesté ratifier les articles à eux accordés par Monseigneur le Cardinal de *Richelieu*, Grand-maître, Chef et Surintendant général de la navigation et commerce de *France*, les 29 Avril & 7 Mai, 1627, sous le bon plaisir de sa Majesté, pour l'établissement d'une Colonie en la *Nouvelle France*. Vû la dite Requête, ensemble les-dits articles: oui le rapport du Commissaire à ce député; le Roi en son Conseil a confirmé, approuvé, ratifié et validé; confirme, approuve, ratifie et valide les dits articles des 29 Avril et 7 Mai, 1627: veut et ordonne qu'ils

\* *Mercuré François*, tome XIV, partie II. page 261.—et *Mémoires sur les possessions en Amérique* tom. III. page 372.

qu'ils sortent leur plein et entier effet, et que du contenu en iceux les dits de *Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Duchesne, Castillon* et leurs associés jouissent pleinement et paisiblement, sans qu'il y soit contrevenu en quelque manière que ce soit sous les peines portées par iceux. Ordonne sa Majesté que toutes lettres nécessaires, seront expédiées aux dits associés pour l'exécution des dits articles, copie desquels paraphée par le Commissaire, à ce député, demeurera es mains du Secrétaire du Conseil pour y avoir recours quand besoin fera. Fait au Conseil du Roi tenu au Camp devant la *Rochele*, le sixième jour de Mai mil six cent vingt-huit.

(Signé)

COTIGNON.

*Lettres Patentes du 6 Mai 1628, confirmative de l'arrêt du Conseil du dit jour et An, pour la ratification des Articles de la Compagnie du Canada.\**

**L**OUIS, par la Grace de Dieu, ROI de France et de Navarre ; A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Ayant considéré les articles ci-attachés sous le contre Scel de notre Chancellerie, accordés sous notre bon plaisir par notre très cher et très amé cousin le Cardinal de Richelieu, Grand-Maitre, Chef et Surintendant Général de la navigation et commerce de France à la Compagnie de la *Nouvelle France*, le 29 Avril 1627, et ceux aussi que les particuliers de la dite Compagnie ont fait ensemble en conséquence d'iceux le 7<sup>me</sup> jour de Mai ensuivant ; et voulant apporter tout ce qui sera requis de notre part, pour faire réussir un si bon et louable dessein, et si utile pour la gloire de Dieu et accroissement de la sainte Religion ; nous avons conformément à l'arrêt de notre Conseil du six de ce mois, aussi ci attaché, confirmé, loué, approuvé et ratifié ; confirmons, louons, ratifions et approuvons tout le contenu aux dits articles, des 29 Avril et 7 Mai 1627, voulons, ordonnons et nous plaît qu'ils aient lieu, et sortent leur plein et entier effet et que du contenu en iceux les Sieurs de *Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Duchesne, Castillon* et leurs associés jouissent pleinement et paisiblement sans qu'il y soit contrevenu en quelque sorte et manière que ce soit, sous les peines portées par iceux. Si donnons en mandement à notre dit cousin le Cardinal de *Richelieu*, que le contenu aux susdits articles il fasse entretenir et observer, et en jouir et user la dite compagnie de la *Nouvelle France*, pleinement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchement au contraire : Car tel est notre plaisir ; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ces dites présentes. Donné au camp devant la *Rochele*, le sixième jour de Mai, l'an de grace Mil six cent vingt-huit, et de notre règne le dixhuitième. Signé LOUIS et sur le repli, par le Roi, Potier, et icellé sur double queue du grand Sceau en cire jaune.

*Lettres*

\* *Mercur* François, tome XIV, partie II, page 264.—& *Mémoires sur les possessions en Amérique*, tome III. page 374.

Lettres d'attribution de M. le Cardinal de Richelieu, Grand-maître, Chef  
 & Surintendant général de la navigation et commerce de France, du  
 18. Mai, 1628, sur les Lettres Patentes du 6 du dit Mois pour la Com-  
 pagnie du Canada.

**A**RMAND, Cardinal de Richelieu, Grand-maître, Chef et Surintendant gé-  
 neral de la navigation et commerce de France; A tous ceux qui ces pré-  
 sentes verront. Vu par nous les Lettres Patentes du Roi, données au Camp de-  
 vant la Rochelle, le sixième jour de Mai de la présente année, signées LOUIS  
 et plus bas, Polier, et scellées du Grand Sceau à double queue, portant ratifi-  
 cation des articles par nous accordés, sous le bon plaisir de Sa Majesté, à la  
 Compagnie de la Nouvelle France, le 29 Avril, 1627, et ceux aussi qu'en con-  
 séquence les particuliers de la dite Compagnie ont fait ensemble, le septième  
 jour de Mai en suivant; par lesquelles Lettres Sa Majesté nous mande de faire  
 garder & observer les dits articles, et faire jouir du contenu en iceux, les sieurs  
 de Roquemont, Houel, Lataigniant, Dablon, Duchesne, Castillon et leurs associés,  
 ainsi qu'il est plus au long contenu par les dites lettres. Nous, en tant qu'à  
 nous est, et désirant qu'un si louable dessein soit exécuté suivant la volonté  
 de Sa Majesté, avons, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, con-  
 senti et accordé, consentons et accordons que la dite Compagnie de la Nou-  
 velle France, jouisse de tout le contenu aux dits articles du vingt-neuvième  
 Avril et septième de Mai en suivant, que nous leur avons accordés. Mandons  
 et ordonnons à tous nos Lieutenans Généraux et particuliers, Capitaines et  
 Commissaires, Officiers de la marine et autres, sur lesquels notre pouvoir s'e-  
 tend; prions et requérons tous autres qu'il appartiendra, qu'ils souffrent et  
 laissent jouir et user pleinement et paisiblement d'iceux articles; et de tout le  
 contenu en iceux, les Sieurs de Roquemont, Houel, Lataigniant, Dablon, Duchesne,  
 Castillon et leurs associés en la dite Compagnie de la Nouvelle France, sans leur  
 faire ni souffrir leur être fait, mis ou donné aucun trouble ni empêchement,  
 ains au contraire leur donnant tout l'aide, faveur et assistance dont ils auroit be-  
 soin. En témoin de quoi nous avons signé ces présentes, fait mettre le Sceau de  
 nos Armes, et contresigné par notre Secrétaire. Au Camp devant la Rochelle,  
 le dixhuitième jour de Mai, Mil six cent vingt huit. Signé Armand Cardinal  
 de Richelieu. Et sur le repli, par mon-dit Seigneur Martin et scellé sur double  
 queue en cire rouge.

\* Mercure François, tome XIV, partie II, p. 265. & Mémoires sur les possessions en Amérique, tome III, p. 376.

Arrêt par lequel Sa Majesté approuve la délibération de la Compagnie de la Nouvelle France et le traité fait en conséquence entre la dite Compagnie et le Député des habitans de la Nouvelle France, du 6 Mars, 1645.\*

VU par le Roi, étant en son Conseil, la Reine régente sa Mère présente, les articles accordés à la compagnie de la Nouvelle France, le 29 Avril 1627, et l'Édit de l'établissement de la dite Compagnie, du mois de Mai, 1628, l'acte contenant la délibération de l'assemblée générale des associés de la Compagnie de la Nouvelle France, du 6. Jour de Décembre 1644, et autres jours suivans jusqu'au 7 Janvier 1645, le traité fait ensuite le 4. me jour du dit mois, entre les dits associés d'une part, et le député des habitans de la Nouvelle France fondé sur leur procuracion, d'autre, par lequel, entre autres choses, la Compagnie de la Nouvelle France, relevant et conservant les noms, titres, autorités, droits et pouvoirs qui lui ont été donnés par l'Édit de son établissement, pour demeurer en pleine propriété, possession, justice et Seigneurie de tous les pays et étendue des terres de la Nouvelle France, auroit accordé, cédé et remis, sous le bon plaisir de sa Majesté, aux dits habitans du dit pays, présens et à venir, tout le droit et faculté de la traite des peaux et pelleteries en la Nouvelle France, dans l'étendue des terres au long du grand Fleuve Saint Laurent et rivières qui se déchargent en icelui, jusqu'à son embouchure dans la mer, à prendre à dix lieues près de la concession de Miscou du côté du Sud et du côté du Nord, autant que s'étendent les bornes de la dite compagnie, sans comprendre en la dite concession, les traités qui se peuvent faire es colonies de l'Acadie, Miscou et du Cap Breton, desquelles la dite Compagnie a ci-devant disposé, et auxquelles elle se réserve de pourvoir ci-après lorsqu'il y aura lieu; pour jouir par les dits habitans des choses concédées, à l'exclusion de tous autres, ainsi que la dite Compagnie de la Nouvelle France en a pu ou dû jouir, conformément à l'Édit de son établissement, et à la charge aussi que les dits habitans entre-tiendront à l'avenir la colonie de la Nouvelle France, et déchargeront la dite Compagnie des dépenses ordinaires, qu'elle faisoit ci-devant pour l'entretien et appointement des Ecclesiastiques, Gouverneur, Lieutenans, Capitaines, Soldats et garnison dans les forts et habitations du dit pays, et généralement de tous autres charges dont la Compagnie pourroit être tenue, suivant le même édit, et sans que les dits habitans puissent faire aucune cession ou transport de tout ou de partie de la dite traite, ains à eux, cédée. Et Sa Majesté étant bien informée que la dite Compagnie, pour parvenir à l'établissement de la dite colonie en la Nouvelle France, a fait dépense de plus de douze cens mille livres, outre ce qui est venu du pays dont elle doit encore plus de quatre cens mille livres, qu'il faut répéter avec grande peine et frais sur chacun associé, et qu'elle n'a eu d'autres motifs pour ce faire, que l'avancement de la gloire de Dieu, et l'honneur de cette Couronne en la conversion des peuples Sauvages, pour les réduire à une vie civile sous l'autorité de sa dite Majesté; et que la dite compagnie

\* Tiré du dépôt de la Compagnie des Indes & Mémoires sur les possessions de l'Amérique, tome III. page 394.

pagnie n'en a pu donner de plus véritables marques, qu'en le privant des moyens de se rembourser à l'avenir de toutes les dites dépenses, comme elle fait par le délaissement et abandonnement de la dite traite, au profit des dits habitans qui l'ont désiré et demandé avec très grande instance, comme le seul moyen d'accroître et affermir la dite Colonie. Le Roi étant en son Conseil, la Reine régente la Mère présente, agréé, ratifié et approuve la dite délibération de la compagnie de la Nouvelle France, du 6 Décembre, 1644, et autres jours suivans; ensemble le traité fait en conséquence d'icelle, le 14 Janvier 1645 et ordonne qu'ils auront lieu, et que du contenu en iceux les dits associés de la dite Compagnie de la Nouvelle France et les dits habitans, jouiront respectivement à leur égard pleinement et paisiblement, sans qu'il y soit contrevenu en aucune manière que ce soit, et qu'à cette fin toutes lettres nécessaires seront expédiées.

Je soussigné Chef du Bureau des Archives de la Compagnie des Indes, certifie la copie de l'arrêt, dont copie est ci-dessus et des autres parts, transcrite, conforme à une copie qui est déposée au Bureau de dépôt de la Marine du Roi. A Paris, le trois Juillet, Mil sept cent cinquante-un.

(Signé)

DERNIS.

*Délibération de la compagnie de la Nouvelle France pour l'abandon du Canada à sa Majesté très Chrétienne.*

LA Compagnie de la Nouvelle France étant bien avertie que le Roi avoit volonte de se mettre en possession du pays et de la Seigneurie de la Nouvelle France; délibérant sur ce qu'il y avoit à faire en une occasion si importante, après une convocation la plus nombreuse qu'il a été possible, a arrêté que, pour une preuve assurée de son profond respect et de l'entière déférence que la dite compagnie a aux volontés de sa Majesté, par les Directeurs et le Secrétaire d'icelle, seroit fait, et tant qu'à eux est, et que faire le peuvent, tant pour les associés présents que pour ceux qui sont absents, une démission entre les mains de sa Majesté, de la propriété et Seigneurie du dit Pays appartenant à la dite Compagnie, pour en disposer par sa Majesté suivant son plaisir, se rapportant à son équité et bonne justice, d'accorder un dédommagement proportionné aux dépenses que la dite Compagnie a faites pour le bien et l'avantage du dit Pays; fait au Bureau, le samedi vingt quatrième jour de Février, 1663. Signé, *Perigny, Fleuriau, Rabinau, Desfortels, Roy, Cobers, De Champflour, Casot, de Faucamp, de Jouy, Frotte, de Becancour, Bordier, Hobier, Duverdiere.*

Délibération de la Compagnie de la Nouvelle France pour l'abandon du Canada à sa Majesté très Chrétienne, 24 Février, 1663. Inf. Conf. Sup. Reg. A. Fol. 1. R<sup>o</sup>.

*Extrait des délibérations de la Compagnie de la Nouvelle France.*

Abandon et démission du Canada au Roi par la Compagnie de la Nouvelle France.

AUJOURD'HUI sont comparus pardevant les Notaires et gardenotes du Roi notre Sire en son Château, Soussignés Mr. *Octave Perigny* Conseiller

Abandon du Canada au Roi par la Compagnie de la Nouvelle France, 24 Février 1663. Inf. Conf. Sup. Reg. A. Fol. 1. R<sup>o</sup>.

Bailleur du Roi en son Conseil, Président en Enquêtes de sa Majesté au Parle-  
 ment à Paris, y demeurant, maître du Temple, rue St. Angé, Paroisse St.  
 Germain, François Robinson, Ecuyer, Sieur de Fardelle, demeurant à Paris, rue  
 du Bourg, maître du Temple, Paroisse St. Nicolas, Mr. Charles Fleuriou Seigneur  
 d'Armenouville, Conseiller, Secrétaire du Roy, maison et Couronne de France,  
 et de ses finances, demeurant à Paris, rue de la Verrierie, Paroisse St. Jean,  
 noble homme Antoine Roi, Ecuyer, Conseiller, Secrétaire du Roi, maison &  
 Couronne de France et de ses finances, demeurant à Paris, et culture de St.  
 Catherine, Paroisse St. Paul, intéressés et directeurs, et Antoine Cheffault fleur  
 de la Rignardière Avocat en Parlement, demeurant à Paris, rue St. Croix de  
 la Bretonniere, susdite paroisse St. Jean, Secrétaire de la Compagnie de la Nou-  
 velle France, convoqués et assemblés, extraordinairement, aux fins des présentes  
 au Bureau de la dite Compagnie établi en la maison du dit Sieur Cheffault sus-  
 déclaré, lesquels, sur ce qu'ils ont appris que sa Majesté desiroit avoir la pro-  
 priété et Seigneurie de la Nouvelle France, appartenante à la Compagnie ont en-  
 conséquence de la délibération de la dite Compagnie de ce jourd'hui, pour té-  
 moigner leur très humble respect et déférence aux volontés de sa Majesté, sup-  
 plié et supplient par ces présentes Sa Majesté d'agréer la démission qu'ils font  
 à son profit et tant qu'à eux est et que faire le peuvent, es dits noms et qua-  
 lités, tant pour eux que pour les autres associés ayant droit en la dite Com-  
 pagnie de la propriété et Seigneurie du dit Pays de la Nouvelle France, pour  
 en disposer par sa Majesté ainsi que bon lui semblera, se remettant à son équi-  
 té et justice de leur ordonner tels dédommagements, qu'il lui plaira, propor-  
 tionnés aux grandes dépenses qu'ils ont faites pour l'établissement et avantage  
 du dit Pays, dont et de quoi les dits Sieurs comparans ont requis et demandé  
 acte aux dits Notaires Souffignés, qu'ils leur ont octroyé en leur Bureau sus-  
 déclaré, l'an 1663, le vingt-quatrième jour de Février après midi, et ont les dits  
 associés signé avec nous dits Notaires souffignés.

*N. B. Les Signatures n'ont point été insérées, ne pouvant être lues à cause de la vétusté de la feuille.*

### *Acceptation du Roi de la démission de la Compagnie de la Nouvelle France.*

Acceptation du  
 Roi de la démis-  
 sion de la Com-  
 pagnie de la Nou-  
 velle France, Mars  
 1663.  
 Inf. Conf. Sup.  
 Fol. 2. R°.

**L**OUIS par la grâce de Dieu Roi de France et de Navarre à tous présents  
 à venir, SALUT. Depuis qu'il a plu à Dieu donner la paix à notre Royau-  
 me nous n'avons rien eu plus fortement dans l'esprit que le rétablissement du  
 Commerce, comme étant la source et le principe de l'abondance que nous  
 nous efforçons par tout moyen de procurer à nos peuples; et comme la prin-  
 cipale et la plus importante partie de ce commerce consiste aux Colonies étran-  
 gères, auparavant de penser à en établir aucunes nouvelles, Nous avons cru  
 qu'il étoit nécessaire de penser à maintenir, protéger et augmenter celles qui  
 se trouvent déjà établies, c'est ce qui nous auroit convié de nous informer par-  
 ticulièrement de l'état auquel étoit ce pays de la Nouvelle France, dont le Roi  
 défunt, notre très honoré Seigneur et Père de glorieuse mémoire, avoit fait  
 don



don à une Compagnie composée du nombre de cent personnes, par traité de l'année 1628. Mais au lieu d'apprendre que ce pays étoit peuplé, comme il devoit, vu le longtems qu'il y a que nos sujets sont en possession, Nous aurions appris avec regret que non seulement le nombre des habitants étoit fort petit, mais même qu'ils étoient tous les jours en danger d'en être chassés par les Iroquois, à quoi étant nécessaire de pourvoir, et considérant que la dite Compagnie de cent hommes étoit presque annéantie par l'abandonnement volontaire du plus grand nombre des intéressés en icelle, et que le peu qui restoit de ce nombre n'étoit pas assez puissant pour soutenir ce pays et pour y envoyer les forces et les hommes nécessaires, tant pour l'habiter que pour le défendre, nous aurions pris la résolution de le retirer des mains des intéressés de la dite Compagnie, lorsque par délibération prise en leur Bureau, auroient résolu de nommer les principaux d'entr'eux pour passer la cession et démission à notre profit, laquelle auroit été faite par acte du 24<sup>e</sup> jour de Février dernier, lesquels actes sont ci-attachés, sous le contre scelle de notre Chancellerie. A ces causes et autres considérations à ce nous mouvant, Nous avons dit, déclaré, et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît, que tous les droits de propriété, Justice, Seigneurie, de pourvoir aux offices du Gouvernement, et Lieutenants Généraux des dits pays et places, même de nous nommer des Officiers pour rendre la justice Souveraine, et autres généralement quelconque accordés par notre très honoré Seigneur et Père, de glorieuse mémoire, en conséquence du traité du 29 Avril 1628, soient et demeurent réunis à notre Couronne pour être dorénavant exercés en notre nom par les Officiers que nous nommerons à cet effet, si donnons et mandons à nos amés et féaux Conseillers les gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils fassent lire, publier et régistrer et le contenu en icelles garder et observer de point en point selon leur forme et teneur; car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes, sauf en autre chose notre droit et l'autrui en tout. Donné à Paris, au mois de Mars l'an de grace 1663, et de notre Règne le vingtième.

(Signé)

LOUIS.

Par le Roi De Romerie. Et à côté est écrit *visa Seguer*, pour servir aux lettres de réunion de droit de propriété de la Nouvelle France à la Couronne, et scellé du Grand Sceau de cire verte.

Collationnée aux originaux tant en parchemin qu'en papier, ce fait rendu par les Notaires Souffignés, ce jourd'hui, vingt neuvième jour d'Avril, mil six cent soixante trois. Signé *Le Bauf et Jouin*.

MEZY.

FRANCOIS Evêque de Petrée.

*Edit de Création du Conseil Supérieur de Quebec.*

LOUIS par la Grace de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, SALUT. La propriété du Pays de la Nouvelle France, qui appar-

Edit de Créa-  
tion du Conseil  
Souverain. Avril,  
1663.  
Inf. Conf. Sup.  
Fol. 1. R<sup>o</sup>.

tenoit

tenoit à une Compagnie de nos sujets, laquelle s'étoit formée pour y établir des Colonies, en vertu des concessions qui lui en auroient été accordées par le feu Roi notre très honoré seigneur et père de glorieuse mémoire, par le traité passé le vingt-neuf Avril, mil six cent vingt-huit, nous ayant été cédée par un contrat volontaire, que les intéressés en la dite Compagnie en ont fait à notre profit le vingt-quatrième Février dernier; Nous avons estimé, en même tems, que pour rendre le dit pays florissant et faire ressentir à ceux qui l'habitent, le même repos et la même félicité dont nos autres sujets jouissent, depuis qu'il a plu à Dieu nous donner la paix, il falloit pourvoir à l'établissement de la justice, comme étant le principe et un préalable absolument nécessaire pour bien administrer les affaires et assurer le Gouvernement, dont la solidité dépend autant de la manutention des loix et de nos ordonnances, que de la force de nos armes: et étant bien informés que la distance des lieux est trop grande pour pouvoir remédier d'ici à toutes choses, avec la diligence qui seroit nécessaire, que l'état des dites affaires se trouvant ordinairement chargé, lorsque nos ordres arrivent sur les lieux; et que les conjonctures et les maux pressants ayant besoin de remèdes plus prompts que ceux que nous pourrions y apporter de si loin. Nous avons crû ne pouvoir prendre une meilleure résolution qu'en établissant une justice réglée et un Conseil souverain dans le dit pays, pour y faire fleurir les loix, maintenir et appuyer les bons, châtier les méchants et contenir chacun en son droit, y faisant garder autant qu'il se pourra la même forme de justice qui s'exerce dans notre royaume, et de composer le dit Conseil Souverain d'un nombre d'Officiers convenables pour la rendre: Savoir, faisons que nous, pour ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, où étoient la Reine notre très honorée Dame et Mere, notre très cher et très amé frere unique le Duc d'Orléans, notre très cher et très amé Cousin le Prince de Condé, et plusieurs autres Princes, grands et notables Personnages de notre Conseil; et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale; avons créé, érigé, ordonné et établi, et par ces présentes signées de notre main, créons, érigeons, ordonnons et établissons un Conseil souverain, en notre dit pays de la Nouvelle France, à nous cédé comme dit est, par le contrat de cession de la compagnie à laquelle la propriété en appartenoit: pour être le dit Conseil souverain scéant en notre Ville de Québec. Nous réservant néanmoins la faculté de transférer le dit Conseil souverain, en telles Villes et autres lieux du dit Pays que bon nous semblera, suivant les occasions et occurrences: lequel Conseil souverain nous voulons être composé de nos chers et bien amés les Sieurs de Mezy, Gouverneur, représentant notre personne, De Laval Evêque de Pétrée, ou du premier Ecclésiastique qui y sera, et de cinq autres qu'ils nommeront et choisiront, conjointement et de concert; et d'un notre Procureur au dit Conseil souverain, et leur feront prêter le serment de fidélité en leurs mains; lesquelles cinq personnes choisies pour faire la fonction de Conseillers seront changées ou continuées tous les ans, selon qu'il sera estimé plus à propos et plus avantageux par les dits Gouverneur, Evêque, ou premier Ecclésiastique, qui y sera: avons en outre au dit Conseil souverain donné et attribué, donnons et attribuons le pouvoir

pouvoir de connoître de toutes causes civiles et criminelles, pour y juger souverainement et en dernier ressort selon les Loix et Ordonnances de notre Royaume, et y procéder autant qu'il se pourra en la forme et manière qui se pratique et se garde dans le ressort de notre Cour de Parlement de *Paris*, nous réservant néanmoins, selon notre pouvoir souverain, de changer, réformer et amplifier les dites Loix et Ordonnances, d'y déroger, de les abolir, d'en faire de nouvelles, ou tels reglements, ou statuts et constitutions que nous verront être plus utiles à notre service et au bien de nos sujets du dit Pays. Voulons, entendons et nous plait, que dans le dit Conseil il soit ordonné de la dépense des deniers publics, et disposer de la traite des pelletteries avec les sauvages, ensemble de tout le trafic que les habitants pourront faire avec les Marchands de ce Royaume; même qu'il y soit réglé de toutes les affaires de Police, publiques et particulieres de tout le pays, au lieu, jour et heure qui seront delignés à cet effet: en outre donnons pouvoir au dit Conseil de commettre à *Québec*, à *Montréal*, aux *Trois Rivières*, et en tous autres lieux, au tems et en la maniere qu'ils jugeront nécessaire, des personnes qui jugent en premiere instance, sans chicane et longueur de procédures, des différens procès, qui y pourront survenir entre les particuliers; de nommer les Greffiers, Notaires et Tabellions, sergens, autres officiers de Justice qu'ils jugeront à propos, notre désir étant d'ôter autant qu'il se pourra toute chicane dans le dit pays de la *Nouvelle France*, afin que prompte et breve justice y soit rendue. Et d'autant que pour la conservation des Minutes, des Arrêts, Jugemens et autres actes ou expéditions du Conseil, il sera besoin d'un Greffier ou Secrétaire, voulons semblablement qu'il soit commis telle personne qui sera avilé bon être par les dits Sieurs Gouverneur, Evêque, ou premier Ecclesiastique qui y sera, pour faire la fonction de Greffier ou Secrétaire, laquelle sera pareillement changée ou continuée, selon qu'il sera estimé à propos par les dits Sieurs susnommés. Voulons de plus que les cinq Conseillers choisis par les dits Gouverneur, Evêque, ou premier Ecclesiastique, soient commis pour terminer les procès et affaires de peu de conséquence, et pour avoir l'œil et tenir la main à l'exécution des choses jugées au dit Conseil, afin que les dits Commissaires prennent une connoissance plus particuliere des affaires qui devront être proposées en icelui, en y rapportant celles dont ils pourront être chargés par les Syndics des habitations du dit Pays; habitants d'icelui, étrangers, passagers et autres aux quels nous voulons et entendons que prompte et breve justice soit rendue; et pour jouir des dites charges par ceux qui en seront pourvus, aux honneurs, pouvoir, autorité, prééminences, privileges et liberté aux dites charges appartenans, et aux gagés qui leur seront ordonnés par l'état que nous en feront expédier, sans que les Officiers du dit Conseil souverain puissent exercer autres offices, avoir gages ni recevoir présents, ou pension de qui que ce soit que ceux qui leur seront par nous ordonnés, sans notre permission. Si donnons en mandement aux Sieurs *De Mezy*, Gouverneur, *De Laval* Evêque de *Petrée*, ou premier Prêtre qui sera sur les lieux, que notre présent édit ils aient à exécuter et faire exécuter, pour le choix par eux fait des dits Conseillers, notre Procureur et Greffier, et iceux assemblés, le faire publier et enrégistrer de point en point selon

la forme et teneur, et le contenu en icelui faire garder et observer, notwithstanding tous empêchements, oppositions ou appellations quelconques, dont il aucuns interviennent nous nous en sommes réservés la connoissance, et icelle renvoyée et renvoyons au dit Conseil de la Nouvelle France, et à cet effet interdite et défendue à toutes nos autres Cours et Juges; et parceque du dit présent Edit l'on pourra avoir besoin en plusieurs et divers endroits du dit Pays; Voulons qu'aux copies collationnées par le Greffier du dit Conseil souverain foi soit ajoutée comme à l'original, scellées néanmoins du cachet de nos armes, ainsi que toutes les autres expéditions qui seront décernées par le dit Conseil. Mandons en outre à tous justiciers, officiers, habitants du dit Pays, passagers et autres de déférer et obéir aux Arrêts, qui seront rendus par notre dit Conseil souverain sans difficulté. Car tel est notre plaisir, et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons au dit présent notre Edit perpétuel et irrévocable fait mettre notre scel, sauf en autres choses notre droit et l'autrui en toutes. Donnée à Paris, au mois d'Avril l'an de Grace mil six cent soixante trois, et de notre Règne le vingtième. Signé LOUIS. Et plus bas par le Roi, Delionne, et à côté visa Séguier, pour servir aux lettres d'établissement d'un Conseil souverain en la Province du Canada ou Nouvelle France. Et au-dessous veu au Conseil Colbert, et scellé en cire verte sur double lacs de soie rouge et verte, et contre scellé de même cire et lacs.

MEZY.

FRANCOIS, Evêque de Petrée.

*Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.*

Révocation des Concessions non défrichées.

Révocation des  
concessions non  
défrichées.  
at Mars, 1663.  
Inf. Conf. Sup.  
fol. 3. V<sup>o</sup>.

LE Roi s'étant fait représenter en son Conseil son Edit du présent mois, par lequel, sa Majesté en conséquence de la cession et démission des intéressés en la Compagnie de la Nouvelle France, auroit repris tous les droits qui lui avoient été accordés par le Roi défunt, en conséquence du traité du vingt neuf Avril Mil six cent vingt sept, et ayant été remontré à la Majesté que l'une des principales causes que le dit pays ne s'est pas peuplé comme il auroit été à désirer, et même que plusieurs habitations ont été détruites par les Iroquois, provient des Concessions de grande quantité de terres qui ont été accordées à tous les particuliers habitants du dit pays qui n'ayant jamais été et n'étant pas en pouvoir de défricher, et ayant établi leur demeure dans le milieu des dites terres, ils se sont par ce moyen trouvés fort éloignés les uns des autres et hors d'état de se secourir et s'assister et même d'être secourus par les officiers et soldats des garnisons de Québec et autres places du dit pays, et même il se trouve par ce moyen que dans une fort grande étendue de pays, le peu de terres qui se trouvent aux environs des demeures des donataires se trouvant défrichées, le reste est hors d'état de le pouvoir jamais être. A quoi étant nécessaire de pourvoir, sa Majesté étant en son Conseil a ordonné et ordonne que dans six mois du jour de la publication du présent Arrêt, dans le dit pays tous les particuliers ainsi

habitants d'icelui feront défricher les terres contenues en leurs concessions, sinon et à faute de ce faire, le dit tems passé, ordonne sa Majesté, que toutes les terres non en friche, seront distribuées par nouvelles concessions au nom de sa Majesté, soit aux anciens habitans d'icelui, soit aux nouveaux. Révoquant et annullant la dite Majesté toutes concessions des dites terres non encore défrichées par ceux de la dite Compagnie; Mande et ordonne sa dite Majesté aux Sieurs *De Mézy*, Gouverneur, Evêque de *Pétrée* et *Robert*, Intendant au dit pays, de tenir la main à l'exécution ponctuelle du présent Arrêt; Même de faire la distribution des dites terres non défrichées, et d'en accorder des Concessions au nom de sa dite Majesté. Fait au Conseil d'Etat le Roi y étant, le vingt et unième jour de Mars, mil six cent soixante et trois. Signé, *De Lomerie*, *Mezy*, *François* Evêque de *Pétrée*, *Rouer*, *Villeray*, *Juchereau de la Ferté*, *Ruelle*, *Dauteuil*, *D'amour*, *Bourdon*.

*Etablissement du Séminaire de Québec par Monseigneur l'Evêque de Pétrée.*

**F**RANCOIS, par la Grace de Dieu et du saint Siège, Evêque de *Pétrée*, Vicaire Apostolique en *Canada*, dit la *Nouvelle France*, nommé par le Roy, premier Evêque du dit pays, lorsqu'il aura plû à notre saint Père le Pape y ériger un Evêché, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. En notre Seigneur les saints concils, et celui de *Trente* particulièrement, pour remettre efficacement la Discipline Ecclésiastique dans sa premiere vigueur, n'ont rien trouvé de plus utile que d'ordonner le rétablissement de l'usage ancien des Séminaires, où l'on instruit les clercs dans les vertus, et les sciences convenables à leur Etat. L'excellence de ce décret s'est fait voir par une expérience toute sensible, puisque le grand St. *Charles de Boromée* qui l'exécuta le premier, bientôt après ce Concil, et plusieurs Evêques qui ont suivi son exemple ont commencé de redonner au Clergé sa premiere splendeur, particulièrement en *France*; ce moyen si efficace pour réformer la conduite Ecclésiastique dans les lieux où elle s'étoit affoiblie, nous a fait juger qu'il ne seroit pas moins utile pour l'introduire où elle n'est pas encore, qu'il l'a été dans les premiers siècles du Christianisme; A ces causes considérant qu'il a plû à la Divine Providence nous charger de l'Eglise naissante du *Canada* dit la *Nouvelle France*; et qu'il est d'une extrême importance dans ces commencemens de donner au Clergé la meilleure forme qui se pourra pour perfectionner des Ouvriers, et les rendre capables de cultiver cette nouvelle vigne du Seigneur, en vertu de l'autorité qui nous a été commise, nous avons érigé et érigeons dès à présent, et à perpétuité, un Séminaire pour servir de clergé à cette nouvelle Eglise, qui sera conduit et gouverné par les supérieurs que nous ou les Successeurs Evêques de la *Nouvelle France* y établiront, en suivant les réglemens que nous dresserons à cet effet; dans lequel on élèvera et formera les jeunes Clercs qui paroîtront propres au service de Dieu, et auxquels, à cette fin, on enseignera la maniere de bien ad-

Etablissement  
du Séminaire de  
Québec.  
26 Mars, 1663.  
Inf. Conf. Sep.  
1663. A. Jul. 4.

ministrer les sacremens, la méthode de cathéchifer et prêcher apostoliquement, la Théologie morale, les cérémonies, le plain chant grégorien, et autres choses appartenantes au devoir d'un bon Ecclésiastique; et en outre, afin que l'on puisse dans le dit Séminaire, et Clergé former un Chapitre qui soit composé d'Ecclésiastiques du dit Séminaire, choisis par nous, et les Evêques du dit pays qui succéderont, lorsque le Roi aura eu la bonté de le fonder, ou que le dit Séminaire de soi, aura le moyen de fournir à cet établissement par la bénédiction que Dieu y aura donnée, nous désirons que ce soit une continuelle Ecole de vertu et un lieu de réserve, d'où nous puissions tirer des Sujets pieux et capables pour les envoyer à toutes rencontres, et au besoin dans les Paroisses, et tous autres lieux du dit Pays, afin d'y faire les fonctions curiales, et autres, auxquelles ils auront été destinés, et les retirer des mêmes paroisses et fonctions quand on le jugera à propos, nous réservant pour toujours et aux Successeurs Evêques du dit Pays comme aussi au dit Séminaire par nos ordres, et des dits Sieurs Evêques, le pouvoir de révoquer tous les Ecclésiastiques qui seront départis et délégués dans les paroisses et autres lieux, toutes fois et quantes qu'il sera jugé nécessaire, sans qu'aucun puisse être titulaire, et attaché particulièrement à une Paroisse, voulant au contraire qu'ils soient de plein droit, amovibles, révocables et destituables à la volonté des Evêques et du Séminaire par leurs ordres, conformément à la sainte pratique des premiers siècles suivie et conservée encore à présent en plusieurs Diocèses de ce Royaume; et d'autant qu'il est absolument nécessaire de pourvoir le dit Séminaire et Clergé d'un revenu capable de soutenir les charges et les dépenses qu'il sera obligé de faire, nous lui avons appliqué et appliquons, affecté et affectons dès à présent, et pour toujours toutes les Dixmes de quelque nature qu'elles soient, et en la manière qu'elles seront levées dans toutes les Paroisses et lieux du dit Pays pour être possédées en commun et administrées par le dit Séminaire suivant nos ordres et sous notre autorité, et des successeurs Evêques du pays, à condition qu'il fournira la subsistance de tous les Ecclésiastiques qui seront délégués dans les paroisses et autres endroits, du dit Pays, et qui seront toujours amovibles, et révocables au gré des dits Evêques et Séminaire par leurs ordres; qu'il entretiendra tous les dits Ouvriers évangéliques, tant en santé qu'en maladie, soit dans leurs fonctions, soit dans la Communauté, lorsqu'ils y seront rappelés; qu'il fera les frais de leurs voyages, quand on en tirera de France, ou qu'ils y retourneront, et toutes ces choses suivant la taxe qui sera faite par nous et les Successeurs Evêques du dit Pays, pour obvier aux contestations et aux désordres que le manque de règle y pourroit mettre; Et comme il est nécessaire de bâtir plusieurs Eglises pour faire le service divin, et pour la commodité des fidèles, nous ordonnons, sans préjudice néanmoins de l'obligation que les peuples de chaque paroisse ont de fournir à la bâtisse des dites Eglises, qu'après que le dit Séminaire aura fourni toutes les dépenses annuelles, ce qui pourra rester de son revenu, sera employé à la construction des Eglises, en aumônes et en autres bonnes œuvres pour la gloire de Dieu, et pour l'utilité de l'Eglise, selon les ordres de l'Evêque, sans que toute fois, nous ni les successeurs Evêques du dit pays, en puissions jamais appliquer quoique ce soit à

nos usages particuliers, nous étant même et aux dits Evêques la faculté de pouvoir aliéner aucuns fonds du dit Séminaire en cas de nécessité, sans l'express consentement de quatre personnes du corps du dit Séminaire et Clergé, savoir, le Supérieur les deux assistants et le Procureur. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, et y avons fait apposer notre sceau. Donné à Paris, le vingt-six Mars, mil six cent soixante et trois. (Signé) FRANCOIS Evêque de Pétrée et scellé du sceau de ses armes.

*Approbation du Roi pour l'établissement du Séminaire de Québec.*

**L**OUIS, parla Grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présents et avenir, SALUT. La résolution que nous avons prise de rentrer dans le Domaine de la Nouvelle France dite Canada et d'en prendre un soin plus particulier que jamais pour le soulagement du pays, nous fait embrasser toutes les occasions de lui procurer quelque avantage, et sachant bien que le plus grand qu'il puisse recevoir ce sont les moyens de l'instruction spirituelle des habitants, et de la conversion des Sauvages, nous nous portons volontiers à les appuyer et les favoriser de notre autorité, avec un zèle digne du nom que nous portons de Roy très Chrétien, et de fils aîné de l'Eglise, ainsi sur ce que nous avons appris que le Sieur Evêque de Pétrée, vicaire du Saint Siège Apostolique en toute la Nouvelle France dite Canada, nommé par nous à l'Evêché du dit Pays, aussitôt qu'il aura plû à notre Saint Père le Pape de l'établir, pour s'acquitter pleinement des obligations de son Episcopat et se faire soulager dans les fonctions, auroit érigé un séminaire d'Ecclésiastiques capables de seconder ses pieux desseins pour servir de Clergé à cette nouvelle Eglise, et dans lequel on pourra fournir un chapitre composé des Ecclésiastiques du dit Clergé et Séminaire, choisis par le dit Sieur de Pétrée et ses Successeurs Evêques du dit Pays lorsque nous l'aurons fondé, ou que le dit Clergé et Séminaire aura le Moyen de fournir à son établissement, nous avons voulu concourir à ce bon œuvre, et autoriser par ces présentes l'acte d'établissement qu'il en a fait le vingt six Mars de la présente année qu'il nous a représenté, et qu'il nous a supplié d'agréer et de confirmer pour son entière et parfaite exécution. A ces causes, savoir faisons qu'après avoir examiné en notre Conseil le dit Acte d'établissement et d'érection du dit Séminaire, nous n'y avons rien trouvé que d'avantageux à la gloire de Dieu, et au bien de nos sujets, qu'à ces fins nous l'avons agréé, et agréons, confirmé et confirmons suivant et au désir du dit Acte, que toutes les dixmes, de quelque nature qu'elles puissent être, tant de ce qui naît par le travail des hommes, que de ce que la terre produit d'elle même, se payeront seulement de treize unc et seront destituées et affectées irrévocablement pour toujours à la fondation et à l'entretien de ce Séminaire et Clergé, sans que le dit Sieur Evêque ni ses Successeurs Evêques du dit pays en puissent disposer en quelque maniere que ce soit pour leur usage particulier, mais seulement pour les besoins de la dite Communauté, après lesquels, ce qui restera sera employé à la construction et

Approbation du Roi pour l'établissement du Séminaire de Québec. Avril, 1663. Inf. Com. Sup. Reg. A. Fol. 4<sup>vo</sup>.

bâtiment des Eglises, en aumônes et autres bonnes œuvres pour le réglemeut et utilité de l'Eglise, par les ordres des dits Evêques, sans préjudice néanmoins de l'obligation que les peuples de chaque paroisse ont de fournir à la bâtisse des dites Eglises; que si pour quelque forte obligation il est absolument nécessaire d'aliéner quelques fonds de la dite Communauté, le dit Sr. Evêque ni ses Successeurs ne le pourront faire que du consentement des quatre premiers officiers de la dite Communauté, savoir, du Supérieur, des deux Assistants et du Procureur, pour en examiner le besoin et en souscrire l'aliénation; et pour maintenir tous les Ecclésiastiques de ce Clergé dans une totale soumission à leur Evêque, et remédier à quantité d'inconvéniens que produit quelque fois la stabilité des Cures, dont le jugement ne dépend point des Supérieurs. Nous approuvons et voulons que tous ceux qui seront délégués dans les Paroisses, Eglises et autres lieux en toute la *Nouvelle France*, pour y faire les fonctions Curiales et autres auxquelles ils auront été destinés, soient amovibles, révocables et destituables, toutes et quantes fois que le dit Sr. Evêque et ses Successeurs Evêques le trouveront à propos, conformément à la sainte pratique des premiers siècles dont l'usage se conserve encore en plusieurs Diocèses de notre Royaume, à la charge que le dit Séminaire entretiendra de toutes choses nécessaires les dits Ecclésiastiques, tant en santé qu'en maladie, soit dans les Paroisses ou autres lieux où ils seront envoyés, soit dans la Communauté lorsqu'ils y seront rappelés, et qu'il payera les frais de leur passage et de leur retour, lorsqu'ils seront tirés de *France* ou qu'ils y seront envoyés; et pour donner un solide fondement à ce Séminaire et Clergé, dont nous souhaitons la perpétuité et le bon succès pour l'avantage de cette Eglise naissante; nous l'avons approuvé et approuvons, autorisé et autorisons, rendus et rendons capables de tous effets civils, comme les autres Corps et Communautés Ecclésiastiques de notre Royaume, pour acquérir tous Domaines, droits et actions, recevoir toutes Donations entre vifs et à cause de mort, Testaments, legs et autres dispositions qui seront faites en sa faveur, tant en l'ancienne qu'en la *Nouvelle France*, sans payer aucunes finances pour droits d'amortissement et nouveaux acquets, dont nous l'avons déchargé et déchargeons par ces présentes à perpétuité, voulant et entendant de rechef que le dit Clergé et Séminaire jouisse de la totalité des dixmes, grosses et menues, anciennes et nouvelles, de tous les fruits généralement quelconques et sans aucune distinction, qui proviendront sur toutes les terres dans le dit pays de la *Nouvelle France* ou *Canada*, aux charges, clauses et conditions portées par son Acte d'Erection ci-attaché, sous le contre Scel de notre Chancellerie, sans que le dit Sieur de Pétrée, et ses Successeurs Evêques du dit pays puissent prétendre autre part que celle d'être les ordonnateurs de la dispensation qui s'en fera. Si donnons en mandement à nos amez et féaux Conseillers les gens tenant notre Conseil Souverain à *Québec*, que ces présentes ils fassent lire et enregistrer au Greffe de notre dit Conseil et à tous Gouverneurs et autres de nos Sujets, les faire exécuter selon leur forme et teneur et du contenu en icelles faire jouir le dit Séminaire et Clergé, faisant cesser tous troubles et empêchement à ce contraire. Car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre Scel à ces dites présentes, sauf en autre chose



chose notre droit, et l'autrui en toutes. Donné à Paris au mois d'Avril, l'an de Grâce mil six cent soixante et trois et de notre Règne la vingtième.

(Signé)

LOUIS.

Et sur le repli par le Roi, *Le Tellier*, et scellé sur doubles lacs de soie rouge et verte, en cire verte et contrescellé sur même cire et lacs. Signé, *Mezy*, François Evêque de Pétréc; *Rouer*, *Villèray*, *Fuchereau Laferté*, *Ruelle*, *Dauteuil*.

(Signé)

PEUVRET, Greffier.

*Etablissement de la Compagnie des Indes Occidentales.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présents et avenir, SALUT. La paix dont jouit présentement cet Etat, nous ayant donné lieu de nous appliquer au rétablissement du commerce, nous avons reconnu que celui des colonies et de la Navigation sont les seuls et véritables moyens de le mettre dans l'état où il est chez les étrangers, pour à quoi parvenir et exciter nos sujets à former puissante Compagnie, nous leur avons promis de si grands avantages, qu'il y a lieu d'espérer que tous ceux qui prendront quelque part à la gloire de l'état et qui voudront acquérir du bien par les voies honorables et légitimes, y entreront très volontiers, ce que nous avons reconnu avec beaucoup de joie par la Compagnie qui s'est formée depuis quelques mois pour la terre ferme de l'Amérique, autrement appelée France équinoxiale; mais comme il ne suffit pas à cette Compagnie de se mettre en possession des terres que nous leur accordons et les faire défricher et cultiver par les gens qui y envoient avec grands frais, si elles ne le mettent en état d'y établir le commerce, par le moyen duquel les François qui s'habitueront au dit pays communiquent avec les naturels habitants en leur donnant, en échange des denrées qui croissent dans leur pays, les choses dont ils ont besoin. Il est aussi absolument nécessaire pour faire ce commerce d'équiper nombre de vaisseaux pour porter journallement les dites marchandises qui se débitent au dit pays et rapporter en France celles qui s'en retirent, ce qui n'a point été fait jusqu'à présent par la Compagnie ci devant formée, ayant reconnu que le pays de Canada a été abandonné par les intéressés en la Compagnie qui s'y étoit formée en mil six cent vingt-huit, faute d'y envoyer annuellement quelque léger secours, ce que dans les Isles de l'Amérique où la facilité des terres y a attiré un grand nombre de François, ceux de la Compagnie à laquelle nous les avons concédés en l'année mil six cent quarante-deux, au lieu de s'appliquer à l'agrandissement de cette Colonie et d'établir dans cette grande étendue de pays un commerce qui leur du être très-avantageux, se sont contentés de vendre les dites Isles à divers particuliers, lesquels s'étant seulement appliqués à cultiver les terres, n'ont subsisté depuis ce tems-là que par les secours des étrangers, en sorte que jusques à présent ils ont seuls prouvé du courage des François qui ont les premiers découvert et habité les dites Isles et du travail de plusieurs

Etablissement de la Compagnie des Indes Occidentales. Mai, 1664. Inf. Conf. Sup. Fol 14. R<sup>o</sup>.

plusieurs milliers de personnes qui ont cultivé les dites terres. C'est pour ces considérations que nous avons repris des intéressés en la dite Compagnie de *Canada* la concession qui leur avoit été accordée du dit pays par le feu Roi notre très honoré Seigneur et pere de glorieuse mémoire, laquelle ils nous ont volontairement cédée par acte en leur assemblée du vingt quatrième Février, mil six cent soixante et trois et que nous avons résolu de retirer les dites Isles de l'*Amérique* qui ont été vendues aux dits particuliers par la dite Compagnie en remboursant les propriétaires d'icelles du prix de leurs acquisitions et des améliorations qu'ils y auront faites : mais comme notre intention a été de retirer les dites Isles, et les remettre entre les mains d'une Compagnie qui put les posséder toutes, achever de les peupler et y faire le commerce que les étrangers y font présentement, nous avons estimé en même tems qu'il étoit de notre gloire et de la grandeur et avantage de l'état de former une puissante Compagnie pour faire tout le commerce des Indes occidentales, à laquelle nous voulons concéder toutes les dites Isles, celles de *Cayenne* et de toute la terre ferme de l'*Amérique*, depuis la riviere des *Amazones* jusqu'à celle d'*Orinoco*; le *Canada*, l'*Acadie*, Isle de *Terreneuve* et autres Isles et terre ferme, depuis le Nord du dit Pays du *Canada* jusqu'à la *Virginie* et *Floride*, ensemble toute la côte de l'*Affrique* depuis le Cap Vert jusqu'au Cap de *Bonne-espérance*, soit que les dits pays nous appartiennent pour être ou avoir été ci-devant habités par les François, soit que la dite Compagnie s'y établisse, en chassant ou soumettant les sauvages ou naturels du pays ou les autres nations de l'Europe qui ne sont dans notre alliance, afin que la dite Compagnie ayant établi de puissantes Colonies dans le dit Pays, elle les puisse régir et gouverner par ce même esprit, et y établir un commerce considérable tant avec les François qui y sont jà habitués et ceux qui s'y habitueront après, qu'avec Indiens et autres naturels habitants des dits pays dont elle pourra tirer de grands avantages, pour cet effet nous avons jugé à propos de nous servir de la dite Compagnie de la terre ferme de l'*Amérique*; laquelle Compagnie étant déjà composée de beaucoup d'intéressés et munie de beaucoup de vaisseaux, peut aisément se mettre en état de former celle des Indes Occidentales et se fortifiant de tous ceux de nos sujets qui voudront y entrer, soutenir cette grande et louable entreprise. A CES CAUSES et autres bonnes considérations à ce nous mouvans, savoir faisons, qu'après avoir fait mettre cette affaire en délibération en notre Conseil où étoient la Reine notre très honorée Dame et Mère, notre très cher frere le Duc d'*Orléans*, plusieurs Princes et autres Grands de notre dit Conseil, de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, Nous avons par le présent Edit, établi et établissons une Compagnie des Indes Occidentales, qui sera composée des intéressés en la terre ferme de l'*Amérique* et autres nos sujets qui voudront y entrer, pour faire tout le commerce qui se pourra faire en l'étendue des dits pays de la terre ferme de l'*Amérique* depuis la Riviere des *Amazones* jusqu'à celle d'*Orenoco*, et Isles appellées *Antilles*, possédées par les François et dans le *Canada*, l'*Acadie*, Isles et terre ferme, et autres Isles et terres fermes depuis le nord du dit Pays de *Canada*, jusqu'à la *Virginie* et *Floride*; ensemble la côte de l'*Affrique* depuis le Cap Vert jusqu'au Cap de *Bonne-espérance* tant et si avant qu'elle pourra s'étendre dans les terres, soit

soit que les dits pays nous appartiennent pour être ou avoir été ci-devant habités par les François, soit que la dite Compagnie s'y établisse en chassant ou soumettant les Sauvages ou naturels habitans du dit Pays ou les autres nations de l'Europe, qui ne sont dans notre alliance, lesquels pays nous avons concédés et concédons à la dite Compagnie en toute Seigneurie, propriété et justice; et après avoir examiné les articles et conditions qui nous ont été présentés par les intéressés de la dite Compagnie, nous les avons agréés et accordés, agréons et accordons ainsi qu'elles sont inférées ci-après :

I. Comme nous regardons dans l'établissement des dites Colonies principalement la gloire de Dieu en procurant le salut des Indiens et Sauvages, auxquels nous désirons faire connoître la vraie Religion, la dite Compagnie présentement établie sous le nom de *Compagnie des Indes Occidentales*, sera obligée de faire passer aux pays ci-dessus concédés le nombre d'Ecclésiastiques nécessaire pour y prêcher le Saint Evangile et instruire ces peuples de la créance de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, comme aussi de bâtir des Eglises et y établir des Cures et Presbitères, dont elle aura la nomination, pour faire le service Divin aux jours et heures ordinaires et administrer les Sacremens aux habitans, lesquelles Eglises, Cures et Presbitères, la dite Compagnie sera tenue d'entretenir décentement et avec honneur, en attendant qu'elle les puisse fonder raisonnablement, sans toute fois que la dite Compagnie puisse changer aucun des dits Ecclésiastiques qui sont à présent établis dans le dit pays, sur lesquels elle aura néanmoins le même pouvoir et autorité que les mêmes gouverneurs et propriétaires des dites Isles.

II. Que la dite Compagnie sera composée de tous ceux de nos sujets qui voudront y entrer de quelle qualité et condition qu'ils soient, sans que pour cela ils dérogent à leur noblesse et privilège, dont nous les dispensons, dans laquelle Compagnie pourront pareillement entrer les étrangers et sujets de quelque Prince et Etat que ce soit.

III. Tous ceux qui voudront entrer en la dite Société, soit François ou étrangers, y seront reçus pendant quatre mois, à compter du premier jour de Juin de la présente année, pour telle somme qui leur plaira, qui ne pourra néanmoins être moindre de trois mille livres, après lequel tems passé aucune personne n'y sera admise.

IV. Ceux qui mettront dans la dite Compagnie depuis dix jusqu'à vingt mille livres, soit François ou étrangers, pourront assister aux assemblées générales, et y avoir voix délibérative; et ceux qui mettront vingt mille livres et audessus pourront être élus Directeurs généraux chacun à leur tour, ou selon l'ordre qui sera arrêté par la dite Compagnie; et acquerront ceux qui seront intéressés en la dite Compagnie pour vingt mille livres, le droit de Bourgeoisie dans les villes du Royaume où ils feront leur résidence.

V. Les étrangers, qui entreront en la dite Compagnie pour la dite somme de vingt mille livres, seront réputés François et regnicoles pendant le tems qu'ils demeureront et seront intéressés pour les dites vingt mille livres en la dite Compagnie, et après le tems de vingt années expiré, ils jouiront du privilège incommutablement, sans autre besoin d'autres lettres de naturalité; et tous parents, quoique étrangers, leur pourront succéder en tous les biens qu'ils auront en ce Royaume; leur déclarons que nous renonçons dès à présent pour cet égard à tous droits d'aubaine.

VI. Les Officiers, qui entreront en la dite Compagnie pour vingt milles, seront dispensés de la résidence à laquelle Sa Majesté les oblige par la déclaration du mois de Décembre dernier, et jouiront de leurs gages et droits comme s'ils étoient présents au lieu de leur résidence.

VII. Les intéressés en la dite Compagnie pourront vendre, céder et transporter les actions qu'ils auront en icelle, à qui et ainsi que bon leur semblera.

VIII. Sera établie en la ville de *Paris* une chambre de Direction générale, composée de neuf Directeurs généraux, qui seront élus par la Compagnie, et dont il y en aura du moins trois de Marchands, lesquels Directeurs exerceront la dite direction pendant trois années, et où les affaires de la dite Compagnie requerroient des chambres de direction particulieres dans les Provinces, il en sera établi par la dite Compagnie, avec le nombre de Directeurs qu'elle jugera à propos, lesquels seront pris du nombre des marchands des dites Provinces, et non d'autres; lesquels dits marchands pourront être dans les dites directions particulieres, bien qu'ils ne soient intéressés que pour dix mille livres, et ne pourront les dits Directeurs généraux et particuliers être inquiétés en leurs personnes ni en leurs biens pour raison des affaires de la dite Compagnie.

IX. Sera tenue tous les ans une assemblée générale, le premier jour de Juillet, pour délibérer sur les affaires générales de la Compagnie, où tous ceux qui auront voix délibérative pourront assister; en laquelle assemblée, seront nommés les dits Directeurs généraux et particuliers, à la pluralité des voix; et comme la dite Compagnie ne peut être entièrement formée avant le premier jour d'Octobre prochain, sera le quinziesme du dit mois fait une assemblée générale pour la nomination des neuf premiers Directeurs généraux, dont trois sortiront après trois années expirées, et à leur place il en entrera trois nouveaux, la même chose se fera l'année suivante et ainsi toutes les années il en entrera et sortira pareil nombre, en sorte que la dite Chambre de direction générale sera toujours composée de neuf Directeurs, savoir, six anciens et trois nouveaux, qui exerceront trois années à la réserve des neuf premiers Directeurs, dont trois exerceront quatre années et les dits trois autres cinq, afin que les affaires de la dite Compagnie soient conduites avec plus de connoissance; la même chose se pratiquera pour l'élection des Directeurs particuliers; et en cas

cas de mort d'aucun des Directeurs, il en sera élu d'autres par la dite Compagnie au dit jour premier de Juillet.

X. Les Secrétaire et Caissier général de la Compagnie en la *Nouvelle France* feront nommés par icelle à la pluralité des voix, et ne pourront être destitués qu'en la même maniere.

XI. Les effets de la dite Compagnie, ni les parts et portions qui appartiendront aux intéressés en icelle, ne pourront être saisis pour nos affaires, pour quelque cause, prétexte ou occasion que ce soit, ni même les parts qui appartiendront aux étrangers, pour raison ou sous prétexte de guerre, représaille ou autrement; que nous pourrions avoir contre les Princes et Etats dont ils sont sujets.

XII. Ne pourront pareillement être saisis les effets de la dite Compagnie par les créanciers d'aucun des intéressés, pour raison de leurs dettes particulières, et ne seront tenus les Directeurs de la dite Société de faire voir l'état des dits effets, ni rendre aucun compte aux créanciers des dits intéressés, sauf aux dits créanciers à faire saisir et arrêter entre les mains du Caissier général de la dite Compagnie, ce qui pourra revénir aux dits intéressés par les comptes qui seront arrêtés par la Compagnie, auxquels ils seront tenus de se rapporter; à la charge que les dits saisissants feront vendre les dites saisies dans les six mois du jour qu'elles auront été faites, après lesquels elles seront nulles et comme non avenues, et la dite Compagnie pleinement déchargée.

XIII. Les Directeurs généraux de *Paris*, nommeront les officiers commandants, et commis nécessaires pour le service de la dite Compagnie, soit dans le Royaume ou dans les pays concédés; et ordonneront des achats des marchandises, équipements de vaisseaux, payements de gages et officiers et commis, et généralement de toutes les choses qui seront pour le bien et utilité de la dite Compagnie; lesquels Directeurs pourront agir les uns en l'absence des autres; à la charge toutefois que les ordonnances pour les dépenses seront signées au moins par quatre des dits Directeurs.

XIV. Les comptes des Chambres de direction particulière ou des Commissionnaires qui seront établis dans les Provinces, seront rendus à la Chambre de direction générale à *Paris*, de six mois en six mois; et ceux de la dite Chambre de direction générale de *Paris*, arrêtés d'année en année; et les profits partagés, à la réserve des deux premières années, pendant lesquelles il ne sera fait aucun partage; lesquels comptes seront rendus à la manière des marchands; et les livres de raison de la dite Compagnie, tant de la dite Direction générale que des particulières, seront tenus en parties doubles, auxquels livres sera ajouté foi et justice.

XV. La Compagnie fera seule, à l'exclusion de tous nos autres sujets, qui

n'entreront en icelle, tout le commerce et navigation dans les dits pays concédés pendant quarante années ; et à cet effet nous faisons défense à tous nos dits sujets, qui ne feront de la dite Compagnie, d'y négocier à peine de confiscation de leurs vaisseaux et marchandises, applicables au profit de la dite Compagnie, à la réserve de la pêche qui sera libre à tous nos dits sujets.

XVI. Et pour donner moyen à la dite Compagnie de soutenir les grandes dépenses qu'elle sera obligée de faire pour l'entretien des Colonies et du grand nombre de vaisseaux qu'elle enverra aux dits pays concédés ; Nous promettons à la dite Compagnie de lui faire payer pour chacun voyage de ses dits vaisseaux, qui feront leurs équipements et cargaisons dans les ports de *France*, iront décharger et rechargeront dans les dites Isles et terre ferme où les colonies Françaises seront établies, et feront leur retour dans les ports du Royaume, trente livres pour chacun tonneau de marchandises qu'ils porteront dans les dits pays, et quarante livres pour celles qu'ils en rapporteront et déchargeront, ainsi qu'il est dit, dans les ports du Royaume; dont, à quelque somme que chaque voyage se puisse monter, nous lui avons fait et faisons don, sans que pour ce il soit besoin d'autres lettres que la présente concession : Voulons et ordonnons que les dites sommes soient payées à la dite Compagnie par le Garde de notre Trésor Royal sur les certifications de deux des Directeurs, et passées dans ses comptes sans aucune difficulté.

XVII. Les marchandises qui auront été déclarées pour être consommées dans le Royaume, et acquittées des droits d'entrée et que la Compagnie voudra renvoyer aux pays étrangers, ne payeront aucuns droits de sortie, non plus que les sucres qui auront été raffinés en *France*, dans les raffineries que la Compagnie fera établir, lesquels nous déchargeons pareillement de tous droits de sortie, pourvu qu'ils soient chargés sur des vaisseaux Français pour être transportés hors du Royaume.

XVIII. La dite Compagnie fera pareillement exempte de tous droits d'entrée et sortie sur les munitions de guerre, vivres et autres choses nécessaires pour l'avitaillement et armement des vaisseaux qu'elle équipera, même de tous les bois, cordages, goudron, canons de fer et de fonte et autres choses qu'elle fera venir des pays étrangers, pour la construction des navires qu'elle fera bâtir en *France*.

XIX. Appartiendront à la dite Compagnie, en toute Seigneurie, propriété et justice, toutes les terres qu'elle pourra conquérir et habiter pendant les dites quarante années en l'étendue des dits pays ci-devant exprimés et concédés, comme aussi les Isles de l'*Amérique* appelées *Antilles*, habitées par les Français, qui ont été vendues à plusieurs particuliers par la Compagnie des dites Isles formée en 1642, en remboursant les Seigneurs propriétaires d'icelles des sommes qu'ils ont payées pour l'achat, conformément à leur contrat d'acquisition, et

des

des améliorations et augmentations qu'ils y ont faites suivant la liquidation que feront les Commissaires par nous à ce députés, et les laissant jouir des habitations qu'ils y ont établies depuis l'acquisition des dites Isles.

XX. Tous lesquels pays, isles et terres, places et forts, qui peuvent y avoir été construits et établis par nos sujets, Nous avons donné, octroyé et concédé, donnons, octroyons et concédons à la dite Compagnie pour en jouir à perpétuité en toute propriété, seigneurie et justice; ne nous réservant autre droit, ni devoir que la seule Foi et Hommage-lige, que la dite Compagnie fera tenue de nous rendre et à nos successeurs Rois, à chaque mutation de Roi avec une Couronne d'or du poids de trente marcs.

XXI. Ne fera tenue la dite Compagnie d'aucun remboursement ni dédommagement envers les Compagnies auxquelles nous ou nos prédécesseurs Rois ont concédé les dites terres et isles, nous chargeant d'y satisfaire si aucun leur est dû, auquel effet nous avons révoqué et révoquons à leur égard toutes les concessions que nous leur en avons accordées, auxquelles, en tems que besoin, nous avons subrogé la dite Compagnie pour jouir de tout le contenu en icelle, ainsi et comme si elles étoient particulièrement exprimées.

XXII. Jouira la dite Compagnie en qualité de Seigneur des dites terres et isles, des droits Seigneuriaux qui y sont présentement établis sur les habitants des dites terres et isles, ainsi qu'ils se levent à présent par les Seigneurs propriétaires, si ce n'est que la Compagnie trouve à propos de les commuer en autres droits pour le soulagement des dits habitants.

XXIII. La dite Compagnie pourra vendre ou inféoder les terres, soit dans les dites isles et terres fermes de l'*Amérique* ou ailleurs dans les dits pays concédés, à tels cens, rentes et droits Seigneuriaux qu'elle jugera bon, et à telles personnes qu'elle trouvera à propos.

XXIV. Jouira la dite Compagnie de toutes les mines et minieres, caps, golfes, ports, havres, fleuves, rivières, isles et ilots, étant dans l'étendue des dits pays concédés, sans être tenue de nous payer pour raison des dites mines et minieres aucuns droits de Souveraineté, desquels nous lui avons fait don.

XXV. Pourra la dite Compagnie faire construire des forts en tous les lieux qu'elle jugera nécessaires, pour la défense du dit pays, faire fonder canons à nos armes, audeffous desquelles elle pourra faire mettre celles que nous lui accordons ci-après. Faire poudre, fonder boulets, forger armes, et lever gens de guerre dans le Royaume, pour envoyer au dit pays, en prenant notre permission en la forme ordinaire et accoutumée.

XXVI. La dite Compagnie pourra aussi établir tels Gouverneurs qu'elle jugera à propos, soit dans la terre'ferme, par Provinces ou départements séparés, soit dans

les dites Isles, lesquels Gouverneurs nous seront nommés et présentés par les Directeurs de la dite Compagnie pour leur être expédié nos provisions; et pourra la dite Compagnie les destituer toutes fois et quantes que bon lui semblera et en établir d'autres en leur place, auxquels nous feront pareillement expédier nos lettres sans aucune difficulté, en attendant l'expédition des quelles, ils pourront commander le tems de six mois ou un an au plus sur les commissions des Directeurs.

**XXVII.** Pourra la dite Compagnie armer et équiper en guerre tel nombre de vaisseaux qu'elle jugera à propos, pour la défense des dits Pays et sûreté du dit Commerce, sur lesquels vaisseaux elle pourra mettre tel nombre de canons de fonte que bon lui semblera, arborer le Pavillon blanc avec les armes de France, et établir tels Capitaines, Officiers, Soldats et Matelots qu'elle trouvera bon, sans que les dits Vaisseaux puissent être par nous employés soit à l'occasion de quelque guerre ou autrement, sans le consentement de la dite Compagnie.

**XXVIII.** S'il est fait aucune prise par les Vaisseaux de la dite Compagnie sur les ennemis de l'état dans les mers des Pays concédés, elles lui appartiendront et seront jugées par les Officiers qui seront établis dans le lieu des dits Pays où elles pourront être menées plus commodément, suivant les Ordonnances de la Marine, nous réservant toutefois le droit de l'Amiral, lequel donnera sans difficulté les commissions et congés pour la sortie des dits vaisseaux des ports de France.

**XXIX.** Pourra la dite Compagnie traiter de paix et alliance en notre nom avec les Rois et Princes des Pays où elle voudra faire ses habitations de Commerce, et convenir avec eux des conditions et des traités qui seront par nous approuvés; et en cas d'insulte, leur déclarer la guerre, les attaquer et se défendre par la voie des armes.

**XXX.** Et en cas que la dite Compagnie fut troublée en la possession des dites terres et dans le Commerce par les ennemis de notre état, nous promettons de la défendre et assister de nos armes et de nos vaisseaux à nos frais et dépens.

**XXXI.** Pourra la dite Compagnie comme Seigneurs haut-justiciers de tout les dits pays, établir des Juges et Officiers partout où besoin sera, et où elle trouvera à propos de les déposer et destituer, quand bon lui semblera, lesquels connoîtront de toutes affaires de justice, police, commerce et navigation tant civiles que criminelles; Et où il fera besoin d'établir des Conseils souverains, les Officiers dont ils seront composés, nous seront nommés et présentés par les Directeurs généraux de la dite Compagnie; et sur les dites nominations les provisions seront expédiées.

**XXXII.**



XXXII. Pourra la dite Compagnie prendre pour ses armes un Ecusson en champ d'Azur, semé de fleurs de lys d'or sans nombre, deux Sauvages pour supports; une Couronne tréflée; lesquelles armes lui concédons pour s'en servir dans ses scéaux et cachets, et que nous lui permettons de mettre et apposer aux édifices publics, vaisseaux, canons et partout ailleurs où elle jugera à propos.

XXXIII. Seront les Juges établis en tous les dits lieux, tenus de juger suivant les Loix et Ordonnances du Royaume, et les Officiers de suivre et se conformer à la coûtume de la prévôté et vicomté de Paris, suivant laquelle les habitants pourront contracter sans que l'on y puisse introduire aucune autre coûtume pour éviter la diversité.

XXXIV. Et pour favoriser d'autant plus les habitants des dits pays concédés, et porter nos sujets à s'y habituer, nous voulons que ceux qui passeront dans les dits pays, jouissent des mêmes libertés et franchises que s'ils étoient demeurant en ce Royaume, et que ceux qui naîtront d'eux, et des sauvages convertis à la foi Catholique, Apostolique et Romaine soient censés et réputés regnicoles et naturels François, et comme tels, capables de toutes successions, dons, legs et autres dispositions, sans être obligés d'obtenir aucunes lettres de naturalité, et que les artisans qui auront exercé leur art et métier au dit Pays pendant dix années consécutives, en rapportant certificats des Officiers des lieux où ils auront demeuré, attestés des Gouverneurs, et certifiés par les directeurs de la dite Compagnie, soient réputés maîtres de chefs d'œuvres en toutes les villes de notre Royaume où ils voudront s'établir sans aucune exception.

XXXV. Permettons à la dite Compagnie de dresser et arrêter tels Statuts et Réglemens que bon lui semblera pour la conduite, et direction de ses affaires, tant en Europe que dans les dits Pays concédés; lesquels Statuts et Réglemens nous confirmerons par lettres patentes, afin que les intéressés de la dite Compagnie soient obligés de les observer selon leur forme et teneur, sous les peines portées par icoux, que les contrevenants subiront comme arrêt de cour souveraine.

XXXVI. Tous différends entre les Directeurs et intéressés en la dite Compagnie ou intéressés d'associés avec autres associés, pour raison des affaires d'icelle, seront jugés à l'amiable, par trois autres Directeurs dont sera convenu, et où les parties n'en voudroient convenir, il en sera nommé d'Office, sur le champ, par les autres Directeurs, pour juger l'affaire dans le mois; et où les dits arbitres ne rendroient leur jugement dans le dit tems; il en sera nommé d'autres, afin d'arrêter par ce moyen la suite des procès et divisions qui pourroient arriver en la dite Compagnie, auquel jugement les parties seront tenues d'acquiescer comme si c'étoit arrêt de Cour souveraine, à peine contre les contrevenants de perte de leur capital qui tournera au profit de l'acquiesçant.

XXXVII. Et au regard des procès et difficultés qui pourroient naître entre  
les

les Directeurs de la dite Compagnie et les particuliers non intéressés pour raison des affaires d'icelle, seront jugés et terminés par les juges consults dont les sentences et jugemens s'exécuteront souverainement jusqu'à la somme de mille livres, et au-dessus de la dite somme par provision, sauf l'appel pardevant les Juges qui en devront connoître.

XXXVIII. Et quant aux matieres criminelles dans lesquelles aucun de la dite Compagnie sera partie, soit en demandant, ou défendant, elles seront jugées par les Juges ordinaires, sans que pour quelque cause que ce soit, le criminel puisse attirer le civil, lequel sera jugé comme il est dit ci-dessus.

XXXIX. Ne fera par nous accordé aucunes lettres d'Etat, ni de répit, évocation ou sur sêance à ceux qui auront achete des effets de la Compagnie, les quels seront contraints au payement de ce qu'ils devront par les voies et ainsi qu'ils y seront obligés.

XI. Apres les dites quarante années expirées, s'il n'est jugé à propos de continuer le privilege du commerce, toutes les terres et Isles que la Compagnie aura conquises, habitées ou fait habiter, avec les droits et dus Seigneuriaux et redevances qui seront dus par les dits habitants, lui demettront à toute perpétuité en toute propriété, Seigneurie et justice, pour en faire et disposer ainsi que bon lui semblera, comme de son propre héritage, comme aussi des foras, atmes, et munitions, meubles, ustencils, vaisseaux et marchandises, quelle aura dans le dit Pays, sans pouvoir y être troublée, ni que nous puissions retirer les dites terres et Isles pour quelque cause, occasion et prétexte que ce soit, à quoi nous avons renoncé dès à présent, à condition que la dite Compagnie ne pourra vendre les dites terres à aucuns étrangers sans notre permission expresse.

XLI. Et pour faire connoître à la dite Compagnie comme nous désirons la favoriser par tous moyens, et contribuer de nos deniers à son établissement et à l'achat des vaisseaux et marchandises dont elle a besoin pour envoyer au dit Pays ; nous promettons de fournir le dixieme de tous les fonds qui seront faits par la dite Compagnie, et ce pendant quatre années, après lesquelles la dite Compagnie nous rendra la dite somme, sans aucuns intérêts ; et en cas que pendant les dites quatre années elle souffre quelque perte, en la justifiant par les comptes, nous consentons qu'elle soit prise sur les deniers que nous aurons avancés ; si mieux nous ne voulons laisser le dit dixieme ainsi par nous avancé dans la caisse de la dite Compagnie, encore pour autres quatre années, le tout sans aucun intérêt, pour être à la fin des dites huit années fait un compte général de tous les effets de la dite Compagnie ; et en cas qu'il se trouve de la perte du fond capital nous consentons que la dite perte soit prise sur le dixieme et jusques à la concurrence d'icelui.

XLII. En attendant que la dite Compagnie soit entièrement formée, ce qui ne peut être qu'après le temps accordé à toutes personnes d'y entrer, ceux qui

qui y seront présentement intéressés, nommeront six d'entr'eux pour agir dans les affaires de la dite Compagnie et travailler incessamment à faire équiper les vaisseaux, et aux achats des marchandises qu'il convient d'envoyer dans le dit Pays; auxquels Directeurs ceux qui voudront entrer en la dite Compagnie, s'adresseront; et ce qui aura été géré et négocié par eux, sera approuvé.

XLIII. Toutes lesquelles conditions ci-dessus exprimées nous promettons exécuter de notre part et faire exécuter partout où besoin sera et en faire jouir paisiblement la dite Compagnie sans que pendant le tems de la dite concession il puisse y être apporté aucune diminution, altération ni changement.

Si donnons en mandement à nos amez et féaux Conseillers les gens tenans notre Cour de Parlement et Chambre des Comptes à Paris, que ces présentes ils fassent lire, publier et registrer, et le contenu en icelles, garder et observer selon sa forme et teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en aucune sorte et manière que ce soit, car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre Scel à ces dites présentes, sauf en autre chose notre droit et l'autrui en toutes. Donné à Paris au mois de Mai l'an de grâce mil six cent soixante et quatre, et de notre Règne le vingt deuxième.

Signé, LOUIS.

Et plus bas par le Roi De Lionne, et à côté *visa Seguyer*, et scellé du grand Sceau de cire verte en lacs de soie rouge et verte.

*Extrait des Registres du Parlement.*

Arrêt du Parlement qui déboute le Sieur Houel de son opposition à la vérification de l'Edit de l'établissement de la Compagnie des Indes Occidentales.

ENTRE Charles Houel, Conseiller du Roi en son Conseil, Seigneur en partie et Gouverneur de la Guadeloupe et autres Isles de l'Amérique, Dame Magdelaine Houel épouse de Mr. Jean Boschard, Seigneur de Champigny, aussi Conseiller du Roi en tous ses Conseils, ci-devant Veuve de Messire Jean de Boissers, Charles de Boissers, Seigneur d'Herblay, et en partie Gouverneur pour le Roi des Isles de la Guadeloupe, Marie Galande et la Désirade, et Mr. Jean de Fondras, Comte de Cévillac, Gouverneur et propriétaire des Isles de la Grenade et Grenadines, sises en l'Amérique, opposant à la vérification, édit ou déclaration du Roi pour l'établissement d'une Compagnie des Indes Occidentales d'une part. Et le Procureur du Roi, défendeur, d'autre. Vu par la Cour les dites lettres particulières, en forme d'Edit, donné à Paris au mois de Mai dernier, signé, LOUIS, et plus bas par le Roi De Lionne, et en queue, Vu au Conseil Colbert, et scellées sur lacs et soie du grand Sceau de

Arrêt du Parlement qui déboute le Sieur Houel de son opposition à la vérification de l'Edit de l'établissement de la Compagnie des Indes Occidentales.  
21 Juillet, 1664.  
Inf. Conf. Sup.  
Reg. A. fol. 17.  
v°.

de cire verte, par lesquelles et pour les causes y contenues, le dit Seigneur Roi auroit établi une Compagnie des Indes Occidentales, qui sera composée des Intéressés en la terre ferme de l'Amérique et de tous les sujets qui voudront y entrer, pour faire en l'étendue des dits pays de la terre ferme de l'Amérique, depuis la Riviere des Amazones jusqu'à celle d'Orenoc et des Isles appellées Antilles, possédées par les François dans le Canada, l'Acadie, Isle de Terre neuve et autres Isles et terre ferme, depuis le nord du dit pays de Canada jusqu'à la Virginie et Floride, ensemble les côtes de l'Afrique, depuis le Cap Verd, jusqu'au Cap de Bonne Espérance, tant et si avant qu'elle pourra s'étendre dans les terres, soit que les dits pays appartiennent au dit Seigneur Roi, pour être ou avoir été ci-devant habités par les François, soit que la dite Compagnie s'y établisse en chassant ou soumettant les sauvages ou naturels habitants des dits pays, ou les autres nations de l'Europe qui ne seront dans l'alliance du dit Seigneur Roi; lesquels pays il auroit accordé à la dite Compagnie en toute Seigneurie, propriété et justice; et après avoir examiné les articles et conditions qui ont été présentés au dit Seigneur par les intéressés en la dite Compagnie, le dit Seigneur Roi les auroit agréés et accordés, ainsi qu'ils étoient inférés au dit Edit au nombre de quarante trois articles; et ainsi que plus au long est porté par le dit Edit, à la Cour adressant les dits actes d'opposition du dit Charles Houel, Magdelaine Houel, de Boissers et de Cévillac, arrêt du huit du présent mois, par lequel, sur les dites oppositions, les parties auroient été appointées à mettre et joint aux lettres, pour leur être sur le tout fait droit dans les dix jours sans, foreclusion; requête des dits Charles Houel et Cévillac, conclusions d'iceux Houel et Cévillac et du Procureur général signifiées à la requête de la dite Dame Magdelaine Houel, tant en son nom que comme Tutrice de ses enfants et du dit Houel Sieur d'Herblay, contenant sa déclaration, qu'elle se désiste de l'opposition par elle formée à l'enregistrement des dites lettres, conclusion du Procureur général du Roy, la matière mise en délibération, la dite Cour sans s'arrêter aux dites oppositions a ordonné et ordonne que les dites lettres seront registrées au Greffe, pour être exécutées selon leur forme et teneur, et pour l'exécution du présent article d'icelles dans les Colonies établies ou à établir, fait défense d'y faire passer personne qui enseigne ouvertement ou secrètement aucune doctrine contraire à la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, le tout à la charge que les dits seigneurs propriétaires des dites isles ne pourront être dépossédés de tous les droits utiles des dites seigneuries et de tous les revenus qu'ils ont es dites isles; desquels ils continueront la jouissance et pourront disposer ainsi qu'ils ont fait par le passé, jusqu'à ce qu'ils aient été actuellement remboursés par la dite Compagnie des principaux de leurs acquisitions, prix de la construction de leurs forts, canons, armes et munitions de guerre, et généralement de toutes les impenses et améliorations utiles et nécessaires, faits et loyaux couts, suivant les estimations et liquidations qui en seront faites, tant sur les lieux entre les dits Seigneurs propriétaires des dites Isles et celui qui est ou sera envoyé de la part du Roi, dont seront dressés les états et procès verbaux à ce nécessaires, pour iceux rapportés et reçus par la Cour y être pourvu, ainsi que de raison; et néanmoins seront tenus les dits Seigneurs propriétaires de tenir présentement les forts des dites Isles avec tous les canons, armes et autres munitions

tions de guerre, suivant l'inventaire qui en sera fait, dans lesquels forts ils auront leur demeure jusqu'au dit remboursement pour percevoir les dits droits et redevances seulement, et autres, à la charge que les inféodations faites seront entretenues, que les contestations pour raison des prises faites par les vaisseaux ne pourront être jugées qu'à la charge de l'appel en la Cour. Que les Conseils Souverains ne pourront être établis, qu'en vertu de lettres particulières, ratifiées en la Cour. Et que l'article quarante cinq touchant les maistrises sera exécuté à l'exception des apprentifs Chirurgiens, Barbiers, Maîtres de monnoie, Orfèvres et Tireurs d'or. Que l'article trente sept ne pourra s'étendre aux associés d'associés, mais seulement aux Directeurs et intéressés en la dite Compagnie; et que les appellations des juges Consuls, pour la somme excédant mille livres ne pourront être reçues qu'en Cour. Fait en Parlement le onzième Juillet, mil six cent soixante et quatre.

Signé,

ROBERT.

*Arrêt de la Chambre des Comptes de Paris, qui ordonne que l'Edit ci-dessus pour l'établissement d'une Compagnie des Indes Occidentales sera enregistré.*

**V**U par la Chambre les lettres patentes du Roi, en forme d'Edit, du mois de Mai, mil six cent soixante et quatre, Signé, LOUIS, et plus bas par le Roi, *Delionne*, scellées du grand Scéau de cire verte; par lesquelles et pour les considérations y contenues, la Majesté établit une Compagnie aux Indes Occidentales, qui sera composée des intéressés de la terre ferme de l'*Amérique*, et de tous les autres Sujets de Sa Majesté qui voudront y entrer pour faire tout Commerce qui se peut faire en l'étendue des dits Pays de la terre ferme de l'*Amérique*, depuis la Riviere des *Amazones*, jusqu'à celle d'*Orenoc* et Isles appellées *Antilles*, possédées par les François, et dans le *Canada*, l'*Acadie*, Isle de *Terreneuve* et autres Isles de terre ferme, depuis le nord du dit Pays de *Canada* jusqu'à la *Virginie* et *Floride*, ensemble la Côte de l'*Afrique*, depuis le Cap *Verd* jusqu'au Cap de *Bonne-espérance*, tant et si avant qu'elle pourra s'étendre dans les terres, soit que les dits Pays appartiennent au Roi, pour être ou avoir été ci-devant habités par les François, soit que la dite Compagnie s'y établisse en chassant ou soumettant les Sauvages ou Naturels habitants des dits Pays, ou les autres nations de l'*Europe* qui ne sont dans l'alliance de Sa Majesté, lesquels Pays Sa Majesté concède à la dite Compagnie en toute Seigneurie, propriété et justice, avec plusieurs droits et privileges mentionnés es articles insérés es dites lettres d'Edit; conclusions du Procureur général du Roi et tout considéré, la Chambre a ordonné et ordonne les dites lettres être registrées, pour être exécutées selon leur forme et teneur; et pour l'exécution des cinquième et septième articles que les quatre mois expirés, accordés par Sa Majesté pour former la dite Compagnie, les dits Directeurs généraux d'icelle

Arrêt du Parlement qui ordonne l'enregistrement de l'Edit ci dessus.  
31 juillet, 1664.  
Lul. Conf. Sup.  
R. A. fol. 18.R<sup>o</sup>.

seront

feront tenus de rapporter au Greffe de la Chambre un état signé et certifié d'eux, contenant les noms et lieux de la naissance des étrangers qui auront mis en la dite Compagnie, la somme de vingt mille livres et au dessus, pour jouir du privilege de naturalité, comme aussi les autres états des Officiers qui auront mis en la dite Compagnie pareille somme pour être dispensés de la résidence sur les lieux. Et sur les huitieme et neuvieme articles, que les Directeurs qui seront nommés et élus à la premiere nomination qui sera faite, et à l'avenir d'année en année, seront tenus huitaine après d'apporter au Greffe de la dite Chambre, l'acte de la dite nomination et de s'inscrire sur le Régistre, pour y avoir recours quand besoin sera. Sur le seizieme article, ordonne que la location des sommes qui seront employées en dépense dans le compte du garde du trésor Royal pour le don des trente et quarante livres accordées par sa Majesté à la dite Compagnie, pour chaque tonneau de marchandises, qui seront chargées en France pour porter en d'autres Pays, et de celles qui seront chargées es dits Pays pour retourner en France, il sera rapporté, outre les Certifications de deux Directeurs de la dite Compagnie, les Certificats en bonne et due forme des Officiers de l'Amirauté des lieux, où se feront les cargaisons des dits vaisseaux, contenant les noms des marchandises dont ils sont chargés. Et sur le vingt et unieme article, que les actes de foi et hommage qui se feront à chaque mutation de Roi, seront apportés à la dite Chambre par les Directeurs généraux de la dite Compagnie, avec leur déclaration des dites Isles et terre ferme, contenant la consistance et étendue d'icelles, pour y être registrés. A l'égard du vingt-deuxieme article que pour la validité des remboursements qui pourront être faits par sa Majesté aux Compagnies, auxquelles elle avoit ci-devant concédé les dites terres et Isles ; il sera pareillement rapporté sur les emplois qui en seront faits, sur les Comptes du Garde du Trésor Royal, Lettres Patentes dument vérifiées par la dite Chambre. Sur les trentieme et trente-deuxieme articles, que les traités de paix, qui pourront être faits au nom de sa Majesté, ensemble les Statuts et Réglements de la dite Compagnie et Lettres Patentes et vérification sur iceux seront registrés en la dite Chambre. Et sur le quarante deuxieme article, si pendant les quatre ou huit années y mentionnées, la dite Compagnie souffre quelque perte et qu'au moyen d'icelles il soit pris quelque somme de deniers sur le fonds de sa Majesté, il sera justifié de la dite perte pardevant les Commissaires qui seront députés par sa dite Majesté, pour en prendre connoissance, et qui en dresseront procès verbal, sur lequel, Lettres Patentes seront expédiées pour être registrées en la dite Chambre, et rapportées sur les Comptes du dit Garde du Trésor Royal, auquel sera fait emploi de la dite somme. Fait les Bureaux assemblés, le dernier Juillet Mil six cent soixante et quatre.

Extrait des Régistres de la Chambre des Comptes

(Signé)

RICHER.

Collationné aux Originaux par moi Conseiller, Secrétaire du Roi et de ses finances.

(Signé)

JACQUIN.

Extrait

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui accorde à la Compagnie le quart des Castors, le dixieme des Orignaux, et la traite de Tadoussac.

**S**UR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, par les Directeurs généraux de la Compagnie des Indes Occidentales, que les habitants de *Canada*, autrement la *Nouvelle France*, que sa Majesté lui a concédée en toute propriété, seigneurie et justice, ayant désiré se conserver la traite des pelleteries avec les sauvages, ainsi qu'elle leur avoit été concédée par l'ancienne Compagnie du dit pays, la dite Compagnie des Indes Occidentales, leur auroit volontiers accordée, mais même les dits habitants ayant encore demandé la liberté du commerce que sa dite Majesté pour de bonnes considérations a donné privilège à la dite Compagnie, à l'exclusion de tous les sujets, néanmoins la dite Compagnie voulant témoigner aux dits habitants le désir qu'elle a de les favoriser en toutes choses, et contribuer à l'agrandissement de cette Colonie, auroit sans déroger à son privilège, donné les mains à leur demande et laissé charger librement dans les vaisseaux destinés pour le dit pays, tous ceux qui ont voulu y faire passer des marchandises de France, pour les vendre ou troquer contre les pelleteries que les habitants auront traitées, et renvoyer les dites pelleteries en France pour leur compte, ainsi la dite Compagnie abandonnant la dite traite aux dits habitants, et leur laissant faire le commerce, elle se trouve engagée à beaucoup de dépenses sans tirer aucune utilité du dit pays: Et d'autant qu'il est bien juste qu'elle tire du moins de quoi satisfaire aux dites dépenses et particulièrement à celles qu'elle fait pour la recherche des mines, des bois propres à la construction des vaisseaux, établissement des possessions, et autres choses utiles au pays et à l'entretien et subsistance des Officiers qu'elle est obligée d'avoir sur les lieux, ce qu'elle ne peut faire que par la jouissance du droit du quart sur les castors, dixieme des orignaux, et traite de *Tadoussac* réservée, dont elle a été mise en possession par le Sieur de *Tracy*, Lieutenant Général de sa Majesté en Amérique, au lieu de la communauté qui en jouissoit ci-devant, pour payer les Juges ordinaires du pays dont l'ancienne Compagnie étoit tenue, et la redevance annuelle d'un millier de castors due par la dite Compagnie à cause de la cession de la traite; les Directeurs généraux ont recours à sa Majesté pour la supplier très humblement de vouloir conserver la dite Compagnie en la possession du dit droit du quart sur les castors, dixieme sur les orignaux, et traite de *Tadoussac* réservée, et en tant que besoin lui en faire don pour en jouir à l'avenir comme de son domaine, à la charge et condition de payer annuellement les Juges ordinaires du pays sur le pied qu'ils étoient payés par l'ancienne Compagnie, et que la dite Communauté avoit accoutumé de les payer, et d'aquitter par ce moyen la Communauté de la redevance annuelle du millier de castors qu'elle doit à cause de la liberté de la traite. Oui le rapport du Sieur *Colbert*, Conseiller ordinaire au Conseil

Arrêt du Conseil d'Etat touchant les droits de la Compagnie des Indes Occidentales.  
8 Avril, 1666.  
Inf. Conf. Sup.  
Reg. A. Fol. 25  
V°.

Royal,

Royal, Contrôleur général des Finances de France, Sa Majesté étant en son Conseil, à maintenu et maintient la dite Compagnie des *Indes Occidentales* en la jouissance du dit droit du quart sur les castors, dixième sur les Orignaux, et traite de *Tadoussac* réservée. Et a ordonné et ordonne qu'elle en jouira à l'avenir comme de son Domaine, ainsi qu'a fait la dite Communauté jusqu'à présent: à la charge par la dite Compagnie de payer et acquitter annuellement les Juges ordinaires du pays, sur le pied qu'ils ont été acquittés par l'ancienne Compagnie et par la dite Communauté, laquelle jouira par ce moyen de la liberté entière de la traite; et demeurera quitte et déchargée des dits Juges et de la revedance annuelle du millier de Castors qu'elle devoit à la dite Compagnie. Enjoignant sa Majesté au dit Sieur de *Tracy*, Lieutenant Général de la dite Majesté en Amérique, et aux Sieurs de *Courcelles*, Gouverneur de la *Nouvelle France*, et *Talon*, Intendant pour la Majesté aux dits pays, chacun en droit soit, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, et de faire jouir pleinement et paisiblement la dite Compagnie de l'intérêt d'icelui. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à *Versailles*, le huitième jour d'Avril mil six cent soixante et six.

Signé,

DELIONNE.

## Mandement du Roi sur l'Arrêt ci-dessus.

Mandement du  
Roi sur l'arrêt ci-  
dessus.  
8 Avril, 1666.  
Inf. Conf. Sup.  
Rég. A. Fol. 16.  
R°.

LOUIS par la Grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, aux Sieurs de *Tracy*, Conseiller en nos Conseils, Lieutenant Général pour nous en Amérique, de *Courcelles*, Gouverneur du pays du *Canada* ou *Nouvelle France* et *Talon*, Intendant au dit pays, SALUT. Par l'arrêt dont l'extrait est ci-attaché, sous le contre scel de notre Chancellerie, ce jourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, nous y étant; Nous avons pour les raisons y contenues, maintenu la Compagnie des *Indes Occidentales* en la jouissance du droit du quart sur les castors, dixième sur les orignaux, et traite de *Tadoussac* réservée; Et ordonné qu'elle en jouira à l'avenir comme de son Domaine et ainsi qu'a fait, jusqu'à présent la Communauté des habitants du dit pays de la *Nouvelle France*, aux charges portées par le dit Arrêt. A CES CAUSES nous vous mandons et ordonnons, par ces présentes, signées de notre main, de tenir, chacun en droit soit, la main à l'exécution du dit Arrêt et de faire jouir pleinement et paisiblement la dite Compagnie des *Indes Occidentales* de l'effet d'icelui; Commandons au premier Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier le dit Arrêt à tout qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, et de faire pour l'entière exécution d'icelui, à la requête des Directeurs Généraux de la dite Compagnie tous commandements, sommations, contraintes et autres actions et exploits nécessaires, sans autre permission; Voulons qu'aux copies du dit Arrêt et des présentes collationnées par l'un de nos amez et féaux Conseillers souverains, Foi soit ajoutée comme aux originaux. Car tel est notre plaisir. Donnée à *Versailles* le huitième jour d'Avril, l'an de Grâce mil six cent soixante et six et de notre règne le vingt troisième.

Signé,

LOUIS.

DELIONNE, et scellé.

Et plus bas par le Roi.

Enregistré



Enregistré au présent registre du Conseil Souverain de la Nouvelle France, ce requérant Monsieur le Barroys, Agent Général de la Compagnie des Seigneurs de ce pays, dont acte leur est octroyé pour servir pour l'exécution du dit Arrêt aux dits Seigneurs ce que de raison, par nous Greffier au dit Conseil Souffigné, le seize Septembre, mil six cent soixante et six.

Signé,

PEUVRET.

MONSEIGNEUR DE TRACY, *Conseiller du Roi en ses Conseils, et Lieutenant Général de ses Armées en l'Amérique Meridionale et Septentrionale :*

SUPPLIE humblement Mille Claude Barroys, Conseiller du Roi, son premier interprète en langue Portugaise, et agent général de la Compagnie des Indes Occidentales, disant, qu'il auroit été averti qu'il se divertit en embarquant des pelleteries en fraude, ce qui seroit d'un notable préjudice à la dite Compagnie, pour à quoi obvier, le dit agent général vous supplie, Monseigneur, qu'il soit enjoint à tous Maîtres de navires, barques et chaloupes de recevoir toutes les personnes qui leur seront envoyées de la part du dit agent général, soit pour les visiter ou demeurer sur leurs navires pendant le tems qu'il jugera à propos, et à l'effet que dessus requiert le dit agent général, Monseigneur, que défenses soient faites à toutes sortes de personnes généralement quelconque, d'aller à bord des navires depuis les huit heures du soir jusqu'à quatre heures du matin, sur peine aux contrevenants de confiscation des marchandises dont ils seront trouvés saisis, et d'amende arbitraire à l'inspection de ceux qui seront commis de la part du dit agent général pour la visite et garde des dits navires, qui pourront y aller et venir quand bon leur semblera. Fait à Québec, ce seize Juillet, Mil six cent soixante et cinq. Signé *Le Barroys*; et plus bas est écrit.

Requête du Sr. Le Barroys contenant 31 Articles ou demandes avec les réponses concernant les droits de la Compagnie. 16 Juillet 1665. et registrée Septembre 1666. Inf. Conf. Sup. Reg. A. Fol. 23. Vº.

Faisant droit sur la Requête ci-dessus, il est permis à Monsieur *Le Barroy*, Conseiller du Roi, son premier interprète en la langue Portugaise, et agent général de la dite Compagnie des Indes Occidentales, de faire mettre un ou deux de ses Commis sur chacun des navires marchands qui sont ou qui viendront en cette rade pour visiter s'il s'y embarque aucunes Pelleteries, qui n'ayent acquitté les droits; Enjoint à tous Capitaines et Maîtres des navires marchands, barques et chaloupes d'y recevoir toutes les personnes qui leur seront envoyées de la part du dit Sieur agent général, pour cet effet, qui pourront séjourner sur les dits navires, barques et chaloupes autant de tems que le dit Sieur agent le jugera à propos.

Il est aussi fait défenses et inhibition à toutes personnes généralement quelconques

conques d'aller à bord des dits navires marchands, barques et chaloupes, depuis les neuf heures du soir jusqu'à quatre heures du matin, sur peine aux contrevenants de confiscation des marchandises qu'ils pourront porter et dont ils seront saisis, et de soixante livres parisis d'amende, applicables moitié à l'Hôtel-Dieu et l'autre moitié aux pauvres, à l'exception des Commis du dit Sieur agent général et des Capitaines, Maîtres et Matelots des dits navires, barques et chaloupes. Fait à Québec ce quinze Juillet, Mil six cent soixante et cinq.

(Signé)

TRACY.

Enregistré en exécution de l'ordonnance de Monseigneur de Tracy, apposée en marge du neuvieme des articles présentés par Monsieur Le Barroys, agent général de la Compagnie des Indes Occidentales, par moi Greffier au Conseil Souverain de la Nouvelle France, Souffigné, le quinziesme Septembre, mil six cent soixante et six.

(Signé)

PEUVRET.

*A Monseigneur de Tracy et à Messieurs Gouverneur et Intendant,*

Requiert humblement le souffigné, agent général de la Compagnie des Indes Occidentales.

Bon.

I. Que Messieurs de la dite Compagnie soient reconnus et déclarés, ainsi qu'il a été par lui requis, dès le dix Juillet de l'année mil six cent soixante et cinq, Seigneurs des Pays dénommés en l'Edit de sa Majesté, donné à Paris, pour l'établissement de la dite Compagnie dès le mois de Mai de l'année Mil six cent soixante et quatre, pour en jouir en toute propriété et justice, ainsi que de tous les autres droits à eux concédés par le dit Edit, enregistré au Conseil Souverain de ce Pays, le sixieme Juillet de l'année derniere.

II. Que conformément au vingt-troisieme article du dit Edit, les Officiers du Conseil Souverain soient nommés par la dite Compagnie, pour sur leurs nominations, les provisions leur en être par nous expédiées au nom de

sa Majesté ; et que partout où il sera besoin, ou jugé à propos d'établir des Juges et autres Officiers, l'établissement en soit fait par la dite Compagnie.

Bon.

III. Que l'Agent général de la dite Compagnie, aye, comme il a eu jusqu'à présent, séance et voix délibérative dans le dit Conseil Souverain, immédiatement après Monsieur l'Intendant. Et aura le premier Conseiller selon l'instruction du Roi, et la commission qu'il a plu à Sa Majesté lui en faire expédier sur la nomination de Messieurs les Directeurs généraux de la dite Compagnie enregistrée au dit Conseil Souverain le vingt-troisième Jour de Septembre de l'année mil six cent soixante et cinq.

Il faut entendre Monsieur l'Intendant sur cet article. Le Roi voulant par l'Arrêt de son Conseil que la Compagnie jouisse du quart du Castor, dixième d'Orignaux, et traite de Tadoussac, à condition que les Juges du Pays du Canada soient par elle acquittés sur le même pied que l'ancienne Compagnie ou la Communauté en payoit ci-devant, qui montent à quarante-huit mille neuf cents cinquante livres, conformément au mémoire qui en a été donné à sa Majesté, par Monsieur Dupont Gaudais: il semble juste que le Commis général de la dite Compagnie, fournisse cette même somme aux termes de l'arrêt; vu d'ailleurs que les dépenses augmentent de beaucoup par la guerre et la multiplicité des forts qu'il faut soutenir.

Comme en l'article ci dessus. Il est juste que conformément aux Instructions de sa Majesté, la Compagnie jouisse du droit par elle demandé, cependant aux termes de l'arrêt donné en sa faveur; ainsi qu'il est ci-devant dit.

Idem.

Il n'est rien de plus juste.

IV. Que le Commis général de la dite Compagnie paye toutes les charges et gages des Officiers suivant l'état arrêté par Messieurs les Directeurs généraux de la dite Compagnie, en date du trentième jour de Mars dernier.

V. Que la dite Compagnie soit continuée en la possession et jouissance du droit qui se perçoit es dit pays sur les Castors et Orignaux, conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat de sa Majesté, donné à Versailles, le huitième Avril dernier.

VI. Que le dit Arrêt soit enregistré au Greffe du Conseil Souverain, lu, publié et affiché aux lieux accoutumés, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, et qu'il puisse être exécuté selon sa forme et teneur.

VII.

Cela déjà fait et sera continué

On suivra la coutume pour cet article.

On suivra l'ordonnance qui en a été ci-devant faite et sera registrée.

Bon.

VII. Que pour la conservation du dit droit, défenses soient faites à toutes personnes généralement quelconques d'embarquer aucuns Castors ni Orignaux, sans en avoir auparavant payé le droit du à la dite Compagnie, à peine aux contrevenants de la confiscation de ses marchandises au profit de la dite Compagnie, et de deux cents livres d'amende, applicables moitié aux Pauvres de l'Hôpital de cette ville, et l'autre moitié aux saisissants et Dénonciateurs,

VIII. Que défenses soient faites à tous Maîtres de navires, barques et chaloupes descendant la Riviere pour s'en aller en France, de recevoir dans leurs bords aucuns Castors ni Orignaux, sans congé par écrit signé du Commis de la Compagnie à ce préposé, à peine aux contrevenants de la confiscation de leurs bâtimens au profit de la dite Compagnie, et de trois cents livres d'amende, applicables comme dessus.

IX. Que pareilles défenses soient faites et sur les mêmes peines que dessus, conformément à votre ordonnance du quinzieme Juillet de l'année dernière, à toutes personnes généralement quelconques, excepté aux Officiers qui seront commis à la conservation du dit droit et aux Officiers des bâtimens, d'aller à bord des dits navires après les huit heures du soir et avant les quatre heures du matin, sans congé par écrit du Commis de la dite Compagnie à ce proposé.

X. Que défenses soient faites à tous Maîtres de navires, barques et chaloupes de recevoir aucunes pelleteries dans leurs bords jusqu'après la décharge finale de leurs marchandises, et ce,

sur les mêmes peines que dessus aux contrevenants.

Cela a déjà été ordonné.

Monsieur l'Intendant réglera s'il lui plaît cet article.

Pour la conservation des intérêts de la Compagnie, il lui sera permis d'avoir à elle une barque ou chaloupe, laquelle seule servira au transport des Pelleteries pour tous ceux qui n'auront point de bâtiments à cet usage; et le fret des dites pelleteries par elle transportées sera payé ainsi qu'il sera réglé, lorsque la dite Compagnie aura établi cette chaloupe ou barque. En outre, les mêmes défenses seront faites à ceux qui auront des barques ou chaloupes de s'en servir à transporter leurs pelleteries dans les navires du Roi ou autres, qu'appartient à la Compagnie; les Officiers de la quelle ils seront obligés d'avertir sous les peines portées par les Ordonnances.

Bon.

XI. Qu'il soit enjoint à tous les Maîtres des bâtiments susdénommés de souffrir et recevoir dans leurs bords tous ceux qui leur seront envoyés de la part du Commis à ce préposé, pendant le tems qui sera jugé convenable pour la conservation du dit droit.

XII. Qu'il soit permis d'établir une barque ou chaloupe, laquelle seule en payant le fret, puisse transporter les Castors et Orignaux de ceux qui en voudront envoyer en France pour leur compte dans les bâtiments qu'il leur plaira choisir, et que tous les Castors et Orignaux qui seront trouvés sur la Riviere, pour être transportés dans les dits bâtiments, dans d'autres que celui qui sera destiné par la dite Compagnie pour le transport des dites pelleteries, soient déclarés confisqués avec le bâtiment dans lequel les dites pelleteries seront trouvées, sans congé, signé du Commis à ce préposé, le tout au profit de la dite Compagnie.

XIII. Qu'il soit enjoint à tous Maîtres de barques, chaloupes et canots venant de Montréal, des Trois Rivieres et autres lieux, situés le long de la Riviere, au dessus et au dessous de cette ville, de porter en arrivant une déclaration signée d'eux de la qualité et quantité de Castors et Orignaux dont ils seront chargés, y mettant le nom de ceux auxquels les pelleteries pourront appartenir; lesquelles déclarations seront gardées et registrées pour y avoir recours en cas de besoin.

Bon

XIV. Que défenses soient faites aux dits Maîtres et à toutes personnes  
G généralement

généralement quelconques de décharger aucunes choses de leurs bâtiments, qu'ils n'ayent été auparavant visitées par les Officiers de la dite Compagnie à ce préposés, afin que s'il s'y trouve quelques Orignaux ou Castors non déclarés, ils puissent être saisis par les visiteurs, pour être confisqués, et que ceux qui se trouveront déclarés soient portés ou faits porter par les propriétaires d'iceux aux magasins de la dite Compagnie, pour le droit y être payé, avant qu'ils puissent être transportés en aucun logis, sans la permission par écrit du Commis à ce préposé; à peine aux contrevenants de la confiscation de ses marchandises et des bâtiments dans lesquels elles seront trouvées, le tout au profit de la dite Compagnie, et de deux cents livres d'amende applicables comme dessus.

Bon, pourvu qu'il ne soit rien exigé, pour la marque, et que les propriétaires demeurent Maîtres de leurs pelleteries après le droit payé.

XV. Que les dites pelleteries étant acquittées, il soit permis, si les Commis avisent que bien soit, de les marquer d'une étampe, pour icelles pelleteries être reconnus de ceux qui seront commis à la conservation du dit droit, lesquelles pelleteries étant trouvées sans être marquées, seront saisies et confisquées au profit de la dite Compagnie.

Bon, à condition d'être donné gratis et sans aucun retardement.

XVI. Que tous ceux qui voudront envoyer des pelleteries en France soient tenu» et obliges de les faire embarquer sitôt qu'elles auront été acquittées, et prendront à cet effet un congé par écrit, signé du Commis à ce préposé, auquel ils déclareront le nom du Maître du bâtiment dans lequel ils voudront charger leurs pelleteries; lequel Maître fera tenu et obligé de garder le dit congé pour sa justification jusqu'à

Il sera pourvu à cet article dans le mois de Décembre.

Monsieur l'Intendant prendra, s'il lui plait, d'examiner cet article. En se conformant aux instructions de sa Majesté, il paroît fort juste de faire ce qui est demandé par cet article. Et quand Monsieur de Tracy aura agréable, je travaillerai à faire tourner les droits Seigneuriaux au profit de la Compagnie, quand Monsieur l'Intendant le pourra ou qu'il lui plaira d'y commettre.

Bon, si Monsieur l'Intendant en demeure d'accord. Je demeure aisément d'accord du contenu en cet article, si en premier lieu il n'est pas jugé à propos par Monsieur de Tracy d'établir dans Quebec la forme de justice en première instance préposée par les cahiers par moi présentés à mon-dit Sieur de Tracy et à Monsieur de Courcelles, laquelle justice se peut rendre au nom de la Compagnie, comme Seigneurs. Et en second lieu, si mon-dit Sieur de Tracy connoit que la qualité de procureur fiscal puisse compatir en la personne du Sieur de Mesnu, avec celle qu'il a de greffier du Conseil. Monsieur l'Intendant en usera pour l'article ci dessus en la manière qu'il estimera à propos.

Renvoyé à Monsieur l'Intendant.

Supposé l'établissement du Sieur Chartier en la charge de Lieutenant général, il est juste de lui donner la connoissance de toutes les matieres civiles même des criminelles, s'il peut trouver un nombre de personnes capables d'en juger, outre celui qui composera le conseil Souverain; pourvu qu'il ne sera pas possible d'emprunter des Juges du dit Conseil, pour juger en première instance des crimes dont il peut y avoir appel à eux comme Juges Souverains.

jusqu'à son arrivée en France; Et le Commis préposé à la délivrance des dits congés en tiendra un Controlle général, auquel foi sera ajoutée pour la vérification des fraudes qui se pourroient commettre.

XVI. Que le Castor gras d'hiver soit diminué de trente sols pour livre pesant, les autres gras à proportion; Et que le Castor sec d'hiver soit augmenté de dix sols pour livre pesant, afin qu'on puisse par ce moyen empêcher les mauvais engrais et rétablir le commerce du bon gras, du quel on ne peut sans peine, non plus que de l'autre, trouver le débit en France; attendu l'avitissement dans lequel il est venu, ainsi qu'il est sçu de tous les habitans et marchands qui sont es dit Pays.

XVIII. Que la dite Compagnie soit mise en possession et jouissance des droits Seigneuriaux et de tous les autres qui lui sont concédés par le dit Edit.

XIX. Que Monsieur Chartier soit reçu en la charge de Lieutenant Civil et Criminel de cette Ville, Monsieur de Mesnu en celle de Procureur fiscal, et le Sieur Ragoz en celle de Greffier du dit Lieutenant Civil et Criminel, conformément aux provisions expédiées par Messieurs les Directeurs généraux de la dite Compagnie.

XX. Que toutes les causes civiles et criminelles de la dépendance de Quebec soient jugées en première instance par le dit Sieur Chartier, ainsi que font à Paris Messieurs les Lieutenants civil et criminel de la dite ville.

Idem.

Le Roi voulant que la Compagnie jouisse de tous les droits et avantages qui appartiennent au Seigneur Suzerain, il est juste que les juges des Trois-Rivieres soient établis par la Compagnie et reçoivent leurs provisions d'elle.

Idem.

Idem.

Ce qui est demandé par cet article me semble si juste, qu'il n'y a pas lieu de le refuser ; seulement il est bon d'examiner si ces titres, aveux et dénombremens ne seront pas mieux es mains du Greffier ou du Procureur Fiscal, dans les Archives de la Compagnie, qu'es mains de son agent général : cela étant de l'intérêt de la Compagnie seule, c'est à elle de le déterminer.

Idem.

Rien ne paroit plus conforme aux intentions de sa Majesté ; ainsi il semble très juste d'accorder ce qui est demandé par cet article.

XXI. Que le dit Sieur *Chartier* aye aussi connoissance de la Police et navigation, en l'absence de Monsieur l'Intendant, s'il n'est par lui subdélégué en sa personne.

XXII. Que toutes les causes des Justices subalternes du ressort de *Québec*, dont il y aura appel, soient aussi jugées en seconde instance par le dit Sieur *Chartier*, dont l'appel sera jugé en dernier ressort par le Conseil souverain.

XXIII. Que le Lieutenant Civil et Criminel des *Trois-Rivieres*, le Procureur fiscal et greffier, soient pourvus de provisions de la dite Compagnie pour y exercer la Justice, tout ainsi que le dit Sieur *Chartier* en cette ville.

XXIV. Que tous les Notaires, huissiers et sergens soient pareillement pourvus des Provisions de la dite Compagnie, afin de pouvoir exercer leurs charges.

XXV. Que le Papier Terrier commencé par Monsieur l'Intendant soit fait au nom de la dite Compagnie, et que les aveux et dénombremens, même les foies et hommages soient rendus au dit nom entre les mains de nous dit Sieur Intendant, et en présence de l'agent ou Commis général de la dite Compagnie, et que pour cet effet les titres concernant les concessions, tant en fief qu'en roture, soient remis entre les mains du dit agent ou Commis général, pour en être les dépositaires et en rendre compte à la dite Compagnie toutefois et quantes.

XXVI. Que les concessions qui se feront à l'avenir seront données par  
mon



mon dit Sieur Intendant, à tels cens et rentes qu'il sera par lui jugé à propos, en présence du dit agent ou Commis général de la dite Compagnie, au nom de la quelle tous les titres de Concessions seront passés.

L'Evêque aura la bonté de Pardonner pour l'avenir comme il a été pratiqué jusques à présent.

Bon comme dessus.

XXVII. Que la recommandation de Messieurs de la dite Compagnie aux prières publiques soit continuée aux prônes des Messes paroissiales, immédiatement après celle de Monseigneur de Tracy, et de Messieurs le Gouverneur et Intendant.

XXVIII. Que la préséance dans les professions et autres assemblées, soit aussi continuée aux dits Seigneurs, immédiatement après mon dit Seigneur de Tracy et mes dits Sieurs le Gouverneur et Intendant, et que l'eau bénite, le pain béni, l'encens et la paix leur soient portés immédiatement après le Clergé, ainsi qu'on a fait depuis l'enrégistrement du dit Edit.

Bon Idem.  
Expliquant l'instruction de Messieurs de Tracy et de Courcelle étant à la guerre contre les Iroquois, dans la réponse par eux donnée à l'article vingt-sept, il sera mis des bancs dans l'Eglise Paroissiale et dans les Eglises des Religieux et Religieuses de Quebec, à la diligence de l'agent général de la Compagnie des Indes Occidentales, pour qu'à son retour en France il la puisse certifier de cet établissement, qui se fera sans conséquence pour ceux qui pourroient s'accorder à la dite Compagnie à moindre titre que celui que lui donne la Seigneurie en propriété du pays de Canada.

Bon Idem,

XXIX. Que le premier banc joignant la chapelle de Saint Anne de la grande Eglise soit conservé pour la dite Compagnie et qu'il en soit mis pour elle dans toutes les Eglises tant Religieuse que Paroissiale.

XXX. Que tous les droits honorifiques ci-dessus spécifiés soient continués comme ils ont été jusqu'à présent aux personnes nommées par la dite Compagnie pour tenir son lieu et place.

Partout où il plaira à Monsieur le Barrois, fait à

XXXI. Que le tout ci-dessus contenu soit enrégistré au Conseil Souverain, et ensuite délivré acte à la dite Compagnie

Quebec le onzieme Septembre mil six cent soixante et six. (Signé) Tracy, Courcelle, et Talon.

Compagnie pour s'en servir ainsi que de raison. Fait à *Quebec* ce dixhuitième jour d'Août, mil six cent soixante et six. Signé, LE BARROYS.

Remontre humblement le dit agent général que la somme de quarante huit mille neuf cents cinquante livres, que Monsieur l'Intendant demande par la réponse au quatrième article ci-devant préposé par le dit agent, ne peut être payée par le commis général de la dite Compagnie sans ordre exprès de Messieurs les Directeurs généraux d'icelle, attendu l'état par eux fourni, qui ne monte qu'à la somme de vingt neuf mille deux cents livres, qu'est la plus grande somme qui ait été ci-devant payée pour les charges indispensables du pays, faisant abstraction des gages de Monsieur le Gouverneur, dont le Roi a eu la bonté de décharger la Compagnie, tout ainsi que des autres dépenses qu'il convient faire pour le soutien de la guerre; c'est pourquoi l'on ne se doit point arrêter au mémoire présenté par Monsieur *Dupon Gaudais* à la Majesté, puisqu'il excède le prix auquel les droits ont été ci-devant affermés, de quatre mille Livres, sur lesquels il y aura une perte notable pour l'année courante, faisant diminution du millier de castors qui est du de droit à la Compagnie, qui entre aux droits de l'ancienne. Fait à *Quebec*, ce neuf Septembre mil six cent soixante et six.

Signé, LE BARROYS.

Enregistré au désir du trente et unieme et dernier des dits articles, par moi Greffier au Conseil Souverain de la *Nouvelle France*, soussigné le seize Septembre, mil six cent soixante et six, dont acte pour servir aux dits Seigneurs à qui il appartiendra.

(Signé)

PLUVRET.

Règlement du Roi qui exclut les Officiers Militaires d'avoir rang dans les Eglises.

## DE PAR LE ROI.

SA Majesté ayant été informée du différent survenu dans la ville de *Quebec* en la *Nouvelle France*, entre les Officiers des troupes de sa Majesté et les Marguilliers de l'Eglise Paroissiale, à cause du rang qu'ils prétendent avoir les uns sur les autres dans les marches en processions; Et sa Majesté voulant empêcher qu'un pareil scandale ne puisse plus arriver, la dite Majesté a ordonné et ordonne, que dans toutes les processions et autres cérémonies qui se feront à l'avenir, soit au dedans ou au dehors des Eglises, tant Cathédrale que Paroissiale du dit pays, le Gouverneur Général ou le Gouverneur particulier de chaque lieu, marchera le premier, après lui les officiers de la justice, et en suite les marguilliers, sans que les officiers des troupes, qui sont ou pourront être ci après au dit pays, puissent prétendre aucun rang dans les dites processions et autres cérémonies publiques. Mande sa Majesté à son Lieutenant Général au dit pays, au Sieur *Talon* Intendant et à tous ses autres officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution des présents réglemens, et à tous ses sujets et habitants du dit pays d'y obéir sous peine de punition. Fait à *St. Germain en Laye*, le douzième jour de Mars mil six cent soixante et huit.

Règlement du Roi qui exclut les Officiers militaires d'avoir rang dans les Eglises.  
26. Mars 1668.  
Inf. Conf. Sup.  
Reg. A. fol. 40.  
V°.

Signé,

LOUIS.

Et plus bas, DE LIONNE, et scellé du petit Sceau.

Lu, publié et enregistré; Oui et ce requérant le substitut du Procureur Général, pour être exécuté selon sa forme et teneur, suivant l'arrêt de ce jour. A *Quebec* le vingt et unième Mars, mil six cent soixante et onze.

Signé,

PEUVRET,

Agrément du Roi sur l'établissement des Religieuses Hospitalières de Montréal.

LOUIS par la Grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présents et avenir, SALUT. Nos chères et bien aimées les Religieuses Hospitalières de *St. Joseph* de l'Isle de *Montréal* en la *Nouvelle France*, nous ont fait exposer que dès l'année mil six cent cinquante neuf, elles ont été admises, remises et installées dans l'Hôpital qui avoit été établi en la dite Isle quelques années auparavant, et elles y ont depuis exercé tous les devoirs d'hospitalité dans un esprit si désintéressé, et avec tant d'économie, de piété et de charité, que notre amé et féal *François De Laval*, Evêque de *Péree*, et Vicaire Apostolique au dit pays; et les Gouverneur, Magistrats et habitants de la dite Isle nous ont suffisamment fait connoître par les actes ci-attachés, la satisfaction qu'ils en ont

Agrément du Roi sur l'établissement des Religieuses hospitalières de Montréal.  
8 Avril, 1669.  
Inf. Conf. Sup.  
Reg. A. Fol. 43.  
R°.

ont et les grands avantages que le pays en retire; et comme il est juste de rendre ferme, stable et solide pour toujours, un établissement si utile aux habitans de la dite Isle, afin d'encourager de plus en plus les dites Religieuses à continuer leurs bons offices avec la même ardeur; Nous avons estimé que nous ne pourrions faire plus efficacement, qu'en confirmant leur établissement; pour qu'à l'avenir elles y puissent vivre en corps de Communauté; et être capables des dispositions qui sont faites en France des Religieuses de leur ordre et institut; A quoi nous sommes d'autant plus excité que les Seigneurs propriétaires et associés de la dite Isle, ont depuis quelque tems augmenté leur emplacement d'une dotation de cens et rentes, auprès des lieux dont elles ont déjà fait défricher une partie très considérable, au moyen de quoi et de leurs autres biens et revenus elles pourront facilement subsister et s'entretenir à l'avenir. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vu les pieces justificatives de ce dessus y attachées, sous le contre Scel de notre Chancellerie, et voulant contribuer de notre part, comme nous ferons toujours autant qu'il nous sera possible à la bonne institution des dites Religieuses hospitalieres, dont l'établissement n'a été fait que pour la plus grande gloire de Dieu et le bien des dits habitans que nous avons mis sous notre protection et sauve garde. Nous avons de notre grace spéciale, pleine puissance et autorité Royale, agréé confirmé et autorisé et par ces présentes signées de notre main, agréons, confirmons et autorisons l'établissement des exposantes en la dite Isle de *Montréal*, ensemble tous les contrats de dotation et fondation; que nous avons, en tant que besoin est ou seroit, ratifié et ratifions; voulons et nous plait qu'elles en jouissent et celles qui leur succéderont à perpétuité, et qu'elles puissent accepter toutes donations, et soient capables de toutes autres dispositions selon les règles, disciplines et institut de leur ordre et juridiction de l'ordonnance, sans qu'elles puissent y être troublées ni inquiétées pour quelque cause et prétexte que ce soit. Leur permettons d'acquérir, faire bâtir et construire tous les logements nécessaires, tant pour les pauvres que pour les hospitalieres; comme aussi avons amorti et amortissons à perpétuité leur maison, emplacement et autres leurs héritages qu'elles possèdent à présent en la dite Isle et qu'elles pourront posséder ci-après, pour en jouir franchement et quittement, sans qu'elles soient tenues d'en vider leurs mains, ni de nous payer et aux Rois nos successeurs aucune finance, de laquelle nous leur avons fait et faisons don, à quelque somme qu'elle se puisse monter: pourvu toutefois qu'iceux biens ne soient tenus en fief et qu'il n'y ait aucune justice; et à la charge de payer les indemnités, droits et devoir dont les dites terres et héritages peuvent ou pourront être tenues envers autres que nous.

SI donnons en mandement à nos amez et féaux Conseillers et gens tenants notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes à *Paris*, et tous autres nos justiciers et officiers qu'il appartiendra, que ces présentes ils fassent registrer et de leur contenu faire jouir et user les exposantes, et celles qui leur succéderont pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant, faisant cesser tous troubles et empêchements, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts et Réglements à

à ce contraires, auxquels et aux dérogations, des dérogations nous avons dérogé et dérogeons par ces dites présentes; car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Paris au mois d'Août, l'an de Grâce mil six cent soixante et neuf, et de notre règne le vingtième.

Signé,

LOUIS.

Et sur le repli par le Roi, COLBERT, et scellé sur lacs de soie rouge et verte du grand Sceau de cire verte, et contrescellé sur même cire et lacs; sur lequel repli sont les actes de réregistrement fait des dites patentes en Cour du Parlement à Paris, et en la Chambre des Comptes de la dite ville, en date du huit et quatorze Mai mil six cent soixante et neuf. Signé, de TILLY DE RISCHER, et *visa Seguer*, au bas de quoi est écrit, pour servir aux Lettres d'Établissement des Religieuses hospitalières de l'Isle de *Montreal* de la *Nouvelle France*.

Lues, publiées et enrégistrées, oui et ce consentant le substitut du Procureur général du Roi pour être exécutées et jouir par les impétrantes du contenu en icelle, suivant l'arrêt de ce jour, à *Quebec* le vingtième Octobre, mil six cent soixante et dix.

Signé,

PEUVRET.

*Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.*

ARRET du Conseil d'Etat du Roi pour le mariage des garçons et filles de *Canada*.

LE Roi étant en son Conseil, s'étant fait représenter les lettres et relations venues l'année présente de la *Nouvelle France*, autrement dite *Canada*, ensemble un état et mémoire contenant le nombre de François que sa Majesté y a fait passer depuis quatre ou cinq ans, des familles qui y sont établies, des terres qui ont été défrichées et cultivées et tout ce qui concerne l'état du Pays, et sa Majesté ayant reconnu l'augmentation considérable que cette Colonie a reçue par les soins qu'elle y a bien voulu prendre; en telle sorte qu'elle a lieu d'espérer, que continuant ces mêmes soins, elle pourra être en état de se soutenir d'elle même dans quelques années, et voulant que les habitants du dit pays soient participants des graces que Sa Majesté a faites à son peuple; en considération de la multiplicité des enfants et pour les porter au mariage, sa dite Majesté, étant en son Conseil, a ordonné et ordonne qu'à l'avenir tous les habitants du dit pays qui auront jusqu'au nombre de dix enfants vivants, nés en légitime mariage, non prêtres, religieux ni religieuses, seront payés des deniers que sa Majesté enverra au dit Pays d'une pension de trois cents livres par chacun an, et ceux qui en auront douze de quatre cents livres; qu'à cet effet, ils seront tenus de représenter à l'Intendant de justice, police et finances, qui sera établi au dit Pays, le nombre de leurs enfants au mois de Juin ou de Juillet, de chaque année,

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi au sujet des mariages.  
12e. Avril, 1670.  
Ins. Cons. Sup.  
Reg. A. fol. 39.  
R°.

née; lequel, après avoir fait la vérification, leur ordonnera le payement des dites pensions, moitié comptant et l'autre moitié en fin de chacune année. Veut de plus sa dite Majesté qu'il soit payé par les ordres du dit Intendant à tous les garçons qui se marient à vingt ans et audessous, et aux filles à seize et audessous, vingt livres pour chacun le jour de leurs noces, ce qui sera appelé le présent du Roi; que par le Conseil Souverain établi à Québec pour le dit Pays, il soit fait une division générale de tous les habitants par Paroisses et Bourgades, qu'il soit réglé quelques honneurs aux principaux habitants qui prendront soin des affaires de chacune bourgade et communauté, soit pour leur rang dans l'Eglise soit ailleurs; et que ceux des habitants qui auront plus grand nombre d'enfants soient toujours préférés aux autres, si quelque raison puissante ne l'empêche; Et qu'il soit établi quelque peine pécuniaire, applicable aux hôpitaux des lieux, contre les pères qui ne marient point leurs enfants à l'âge de vingt ans pour les garçons et de seize ans pour les filles. Mandé et ordonne sa Majesté au Conseil Souverain établi au dit Pays de faire régistrer, publier et exécuter ce présent règlement selon sa forme et teneur; Et au Sieur de Courcelles, Gouverneur et Lieutenant Général pour sa Majesté au dit Pays, de tenir la main à l'exécution d'icelui. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le douzième jour d'Avril mil six cent soixante et dix.

(Signé)

COLBERT.

### Mandement du Roi sur l'arrêt ci-dessus.

**L**OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre. A nos amez et féaux Conseillers, les gens tenant notre Conseil Souverain de la Nouvelle France, autrement dite Canada, établi à Québec, SALUT. Nous vous mandons et ordonnons par ces présentes, signées de notre main, de faire régistrer, publier et exécuter selon sa forme et teneur l'arrêt dont l'extrait est cy attaché, sous le contrescol de notre Chancellerie, ce jourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, nous y étant; enjoignons au Sieur de Courcelles, Gouverneur et Lieutenant Général pour nous au dit Pays, de tenir la main à l'exécution du dit Arrêt; lequel nous commandons au premier notre Huissier ou Sergent, sur ce requis, de signifier à tous qu'il appartiendra, à ce qu'il n'en prétende cause d'ignorance, et faire pour l'exécution entière d'icelui tous commandements, sommations et autres actes et exploits nécessaires, sans autre permission, car tel est notre plaisir. Donné à Paris le douzième jour d'Avril l'an de grâce mil six cent soixante et dix, et de notre Règne le vingt-septième. Signé LOUIS. et plus bas par le Roi Colbert, et scellé en queue du grand sceau de cire jaune.

Lu, publié et régistré, oui, ce requérant le substitut du Procureur Général, pour être exécuté selon sa forme et teneur, suivant l'arrêt de ce jour. A Québec au Conseil Souverain le vingtième Octobre, mil six cent soixante et dix.

(Signé)

PEUVRET.

Lettres

Mandement du Roi pour la confirmation de l'arrêt ci-dessus, Int. Conf. Sup. Reg. A. Fol. 39. V°.

LETTRES PATENTES du Roi qui approuve l'établissement des Sœurs de la Congrégation de *Montréal*.

**L** OUIS par la Grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous présents et à venir, SALUT. Notre bien amée *Marguerite Bourgeois* originaire de notre ville de *Troyes en Champagne*, nous a très humblement fait exposer qu'il y a longtems qu'il a plu à Dieu lui inspirer le désir de l'avancement de la foi Catholique, par la bonne instruction des personnes de son sexe, tant des Sauvages que des François naturels, retirés en la *Nouvelle France* où elle se feroit pour ce sujet retirée dès l'année mil six cent cinquante-trois, si étant établie dans l'Isle de *Montréal*, avec quelqu'autres filles associées, vivantes en communauté, où elle a fait l'exercice de maîtresse d'école, en montrant gratuitement aux jeunes filles tous les métiers qui les rendent capables de gagner leur vie, et avec un si heureux progrès par les graces continuelles de la providence divine que la dite exposante ni ses associées ne sont aucunement à charge au dit Pays, ayant fait bâtir à leurs dépends dans la dite Isle de *Montréal*, deux corps de logis propres à leur dessein et fait défricher plusieurs concessions de terre, bâtir une Métairie garnie de toutes choses nécessaires, lequel établissement ainsi fait auroit depuis été approuvé, tant par le sieur Evêque de *Pétrie*, vicaire apostolique au dit Pays, par le Sieur de *Courcelles*, notre Lieutenant Général en *Canada*, et le Sieur *Talon*, Intendant de la justice, police et finances au dit Pays, que par un résultat d'assemblée des habitants d'icelui, au moyen de quoi la dite exposante a été conseillée pour le bien général de la dite Isle, de nous venir requérir de lui accorder nos lettres de confirmation du dit établissement sous le titre de la Congrégation de notre Dame, sous la juridiction de l'ordonnance, et toutes expéditions sur ce nécessaires. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vu les dites approbations et résultats cy attachés, sous le contrescel de notre Chancellerie ; et voulant contribuer de notre part, comme nous ferons toujours autant qu'il nous sera possible aux bonnes intentions de la dite exposante et ses associés et de celles qui leur succéderont au dit établissement, en leur donnant moyen de s'étendre et fortifier dans tous les lieux où il sera jugé plus à propos pour la gloire de Dieu et le bien du dit Pays, de notre certaine science, grace spéciale, pleine puissance, propre mouvement et autorité royale ; nous avons approuvé, confirmé et autorisé, approuvons, confirmons et autorisons par ces présentes, signées de notre main, l'établissement de la dite Congrégation de notre Dame dans la dite Isle de *Montréal*, en la *Nouvelle France*, pour l'instruction des jeunes filles dans la piété, pour les rendre capables de la pratique et exercice des vertus chrétiennes et morales, selon leur état, et celles qui leur succéderont en la dite Communauté, selon leur institut sous la Jurisdiction de l'ordonnance, sans qu'elles y puissent être troublées sous quelque prétexte que ce soit. Si donnons en mandement à nos amez et féaux les gens tenant notre cour du Parlement à *Paris* et autres Officiers dans le dit Pays de la *Nouvelle France* qu'il appartiendra, que ces présentes nos Lettres de confirmation d'établissement ils fassent registrer et de leur contenu, jouir et user, la dite exposante et ses associées en icelle qui leur succéderont, pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant

Lettres Patentes  
du Roi qui approuve  
l'établissement des Sœurs  
de la congrégation de  
*Montréal*.  
Mai 1671.  
Ins. Cons. Sup.  
Reg. A. fol. 45.  
R<sup>o</sup>.

césser tous troubles et empêchements, nonobstant tous arrêts, réglemens et autres choses à ce contraires, auxquelles et aux dérogations des dérogations y contenues, nous avons de nos mêmes grace et autorité, dérogé et dérogeons par ces dites présentes. Car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours nous y avons fait mettre notre scel. Donné à *Dunkerque*, au mois de Mai, l'an de grace mil six cent soixante et onze, et de notre règne le vingt-huitieme. Signé sur le repli par le Roi *Colbert*, et scellé sur lacs de soie du grand scéau en cire verte; et est encore sur le repli l'acte de l'enregistrement des dites Lettres Patentes. Fait à *Paris* en Parlement, en date du vingtieme Juin mil six cent soixante et onze. Signé *Duilla* et en marge d'icelle autre acte d'enregistrement d'icelui au Greffe des expéditions de la Chancellerie de *France* à *Paris*, en date du vingt-neuf Avril, au dit acte. Signé *Bouchet* et contrescellé sur même cire et lacs, que dessus.

Régistrées, oui le substitut du Procureur général du Roi pour être exécutées selon leur forme et teneur. A *Québec*; au Conseil Souverain le dixsept Octobre mil six cent soixante et douze.

(Signé)

PEUVRET.

### *Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

#### ARRET du Conseil d'Etat, du Roi pour retrancher la moitié des Concessions

LE Roi étant informé que tous ses sujets qui ont passé de l'ancienne en la *Nouvelle France* ont obtenu des concessions d'une très grande quantité de terres le long des Rivieres du dit pays, lesquelles ils n'ont pu défricher à cause de la trop grande étendue, ce qui incommode les autres habitans du dit pays, et même empêche que d'autres François n'y passent pour s'y habituer, ce qui étant entièrement contraire aux instructions de sa Majesté pour le dit pays et à l'application qu'elle a bien voulu donner depuis huit ou dix années pour augmenter les colonies qui y sont établies, attendu qu'il ne se trouve qu'une partie des terres le long des Rivieres cultivées, le reste ne l'étant point, et ne le pouvant être à cause de la trop grande étendue des dites concessions et de la foiblesse des propriétaires d'icelles; A quoi étant nécessaire de pourvoir, Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que par le *Sieur Talon*, Conseiller en ses Conseils, Intendant de la Justice Police et finances au dit pays, Il fera fait une déclaration précise et exacte de la qualité des terres concédées aux principaux habitans du dit pays, du nombre d'arpens ou autre mesure utilisée du dit Pays qu'elles contiennent sur le bord des Rivieres et au dedans des terres, du nombre de personnes et de bestiaux propres et employés à la culture et au défrichement d'icelles, en conséquence de la quelle déclaration la moitié des terres qui avoient été concédées

Retranchement de la moitié des terres concédées et pourquoi.  
4<sup>e</sup>. Juin 1679.  
Ins. Cons. Sup.  
Reg. A. folio 44.  
R<sup>v</sup>.



cedées auparavant les dix dernières années sera retranchée des concessions et donnée aux particuliers qui se présenteront pour les cultiver et défricher. Ordonne Sa Majesté que les ordonnances qui seront faites par le dit Sieur Talon seront exécutées selon leur forme et teneur, souverainement et en dernier ressort comme jugemens de cour supérieure, Sa Majesté lui attribuant pour cet effet toutes cours, juridiction et connoissance; Ordonnant en outre Sa Majesté que le dit Sieur Talon donnera les concessions des terres qui auront été ainsi retranchées à de nouveaux habitants, à condition toutefois qu'ils les défricheront entièrement dans les quatre premières années suivantes et consécutives, autrement et à faute de ce faire, et le dit temps passé, les dites concessions demeureront nulles. Enjoint Sa Majesté au Sieur Comte de Frontenac, Gouverneur et Lieutenant Général au dit pays, nos officiers du Conseil Souverain d'icelui de tenir la main, à l'exécution du présent arrêt, le quel sera exécuté nonobstant opposition et empêchement quelconque. Fait au Conseil d'Etat du Roi, la Reine y étant, tenu à St. Germain en Laye, le quatrième jour de Juin mil six cent soixante et douze.

(Signé)

COLBERT.

*Mandement et Ordre du Roi sur l'arrêt ci-dessus.*

**L**OUIS par la grace de Dieu Roi de France et de Navarre: A notre amé et féal le Sieur Comte de Frontenac, Gouverneur et notre Lieutenant Général en Canada et aux Officiers du Conseil souverain établi à Québec, SALUT. Par l'arrêt dont l'extrait est cy attaché sous le contrescel de notre Chancelier de ce jourd'hui, donné en notre Conseil d'Etat, nous avons ordonné que par le Sieur Talon Conseiller en notre Conseil Intendant de justice, police et finances au dit Pays, il sera fait une déclaration précise et exacte de la quantité de terres concédées aux principaux habitants du dit Pays, du nombre d'arpents ou mesure usitée qu'elles contiennent sur le bord des rivières et au dedans des terres, du nombre des personnes et des bestiaux propres et employés à la culture et au défrichement d'icelles, en conséquence de laquelle déclaration la moitié des terres qui auront été concédées auparavant les dix dernières années seront retranchées des concessions et données aux nouveaux particuliers qui se présenteront pour les cultiver, et que les Ordonnances qui seront faites par le dit Sieur Talon seront exécutées selon leur forme et teneur souverainement et en dernier ressort, comme Cour supérieure; lui en attribuant à cette fin toute cour, juridiction et connoissance, et ordonnant en outre qu'il donnera des concessions des terres qui auront été ainsi retranchées à de nouveaux habitants, à condition toutefois qu'ils les défricheront entièrement dans les quatre premières années suivantes et consécutives, autrement et à faute de ce faire, et le dit temps passé, les dites concessions demeureront nulles: A CES CAUSES, Nous vous mandons et ordonnons par ces présentes de tenir la main à l'exécution du dit arrêt et à tout ce qui sera fait, réglé et ordonné par le dit Sieur Talon en conséquence, Commandons au premier notre huissier ou sergent sur ce requis de

Mandement et  
ordre du Roi sur  
l'arrêt ci dessus.  
Ins. Cons. Sup.  
Reg. A. fol. 44.  
R<sup>o</sup>:

faire

faire pour son entière exécution, tous actes et exploits nécessaires sans autre permission. Car tel est notre plaisir, donné à *St. Germain en Laye*, ce quatrième jour de Juin l'an de Grâce mil six cent soixante douze, et de notre Règne le trentième,

Signé, MARIE THERESE.

Et plus bas par le Roi, COLBERT, et scellé du grand Sceau et contre scellé.

### Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

ARRET du Conseil d'Etat qui ordonne à Mr. Talon de faire des Reglements de Police.

Arrêt du Conseil d'Etat qui ordonne à Mr. Talon de faire des reglements de Police.

4<sup>e</sup>. Juin 1672.  
Inf. Conf. Sup.  
Reg. A. fol. 44.  
V<sup>o</sup>.

LE Roi s'étant fait représenter les mémoires qui sont venus en fin de l'année dernière du pays du *Canada* ou *Nouvelle France*, concernant l'état du dit pays; et sa Majesté ayant remarqué que le défaut de bonne police surtout ce qui touche la société des habitants qui y sont passés de ce Royaume, ou qui sont naitis dans le dit pays, peut causer quelque diminution à cette colonie, et empêcher que d'autres François n'y passent pour s'y habituer, même que dans quelque habitation du dit pays et dans celui de l'*Acadie* il n'y a point de juges établis par la *Compagnie des Indes Occidentales*, à quoi étant nécessaire de pourvoir, sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné et ordonne, que par le Sieur Talon, Conseiller en ses Conseils, Intendant de justice, police et finances au dit pays, il sera fait des reglements de Police tant pour le général du dit pays que pour les habitations particulières, pour être apportés à sa Majesté, et être ensuite, après le rapport qui lui en sera fait en son Conseil, ordonné à qui il appartiendra par raison; Et cependant veut sa Majesté que les dits reglements faits par le dit Sieur Talon, soient exécutés par provision selon leur forme et teneur. Veut en outre sa Majesté que par le dit Sieur Talon, il soit établi des Juges en tous les lieux de la *Nouvelle France* et de l'*Acadie*, dans lesquels la dite *Compagnie des Indes Occidentales* n'en a point établis, et jusqu'à ce qu'elle y aye pourvu. Enjoint sa Majesté au Sieur Comte *Frontenas*, Gouverneur et Lieutenant Général au dit pays, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, lequel sera exécuté, nonobstant oppositions et empêchements quelconques. Fait au Conseil d'Etat du Roi, la Reine y étant, tenu à *St. Germain en Laye*, le quatrième jour de Juin, mil six cent soixante et douze.

Signé,

COLBERT.

### Mandement du Roi sur l'Arrêt ci-dessus.

Mandement de Roi sur l'arrêt ci dessus.

4<sup>e</sup>. Juin 1672.  
Inf. Conf. Sup.  
Reg. A. fol. 44.  
V<sup>o</sup>.

LOUIS par la grâce de Dieu Roi de *France* et de *Navarre*. A notre amé et féal Conseiller en nos Conseils, le Sieur de Talon, Intendant de justice, police et finances au pays de *Canada*, SALUT. Nous vous mandons et ordonnons

ordonnons par ces présentes, suivant l'arrêt dont l'extrait est cy attaché, sous le contre scel de notre Chancellerie, ce jourd'hui, donné en notre Conseil d'Etat, de faire des réglemens de Police tant pour le général du dit pays, que pour les habitations particulieres, pour nous être apportés, et être ensuite sur le rapport qui en sera fait en notre Conseil, ordonné ce qu'il appartiendra par raison; et cependant nous voulons qu'ils soient exécutés par provision, selon leur forme et teneur. Voulons en outre qu'il soit par vous établi des Juges en tous les lieux de la Nouvelle France et de l'Acadie, dans lesquels la Compagnie des Indes Occidentales n'en a point établi, et jusqu'à ce quelle y aye pourvu. Enjoignons au Sieur Comte de Frontenac, Gouverneur et notre Lieutenant Général au dit Pays: et aux Officiers du Conseil Souverain établi à Québec, de tenir la main à l'exécution d'icelui, lequel nous commandons au premier notre huissier ou sergent sur ce requis de signifier à tout qu'il appartiendra de faire et pour l'entière exécution d'icelui, tous actes et exploits nécessaires, sans autre permission. Car tel est notre plaisir. Donné à St. Germain en Laye, le quatrième jour de Juin l'an de grâce mil six cent soixante et douze, et de notre règne le trentième. Signé MARIE THERESE, et plus bas par le Roi, COLBERT. Et scellé du grand sceau en cire jaune et contrescellé.

Révisé suivant l'arrêt du Conseil de ce jour, à Québec ce dixhuitième jour de Septembre, mil six cent soixante et douze.

Signé. PEUVRET.

## EDIT du ROI

*Portant révocation de la Compagnie des Indes Occidentales et union au domaine de la Couronne, des terres, isles, pays et droits de la dite Compagnie; avec permission à tous les sujets de sa Majesté d'y trafiquer, &c. du mois de Décembre, 1674.*

**L** OUIS par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre: A tous présents et à venir; SALUT. La situation de notre Royaume, entre la mer-Océane et la Méditerranée, facilitant l'enlèvement et la décharge des marchandises de toutes especes, a donné lieu à plusieurs entreprises pour le commerce des pays éloignés; mais quoique le succès n'ait pas toujours répondu à l'attente que l'on en avoit, parceque la plupart des armemens se faisant par des particuliers, ils n'étoient pas soutenus des forces nécessaires pour y réussir; nous aurions été invités, par l'affection que nous avons pour nos peuples, d'entreprendre de nouveau le commerce dans les Isles et dans les terres fermes de l'Amérique, pour conserver à nos sujets les avantages que leur courage et leur industrie

Révocation de la compagnie des Indes Occidentales. Décembre 1674. tiré des mémoires des commissaires nommés par les Rois de France et d'Angleterre. Tom. II. Page 479.

industrie leur avoient acquis, par la découverte d'une grande étendue de pays en cette partie du monde, dont les étrangers tiroient tout le profit depuis soixante ans, pour cet effet, nous avons par nos Lettres en forme d'Edit du mois de Mai, mil six cent soixante et quatre, formé une Compagnie des Indes Occidentales, à laquelle nous avons accordé, à l'exclusion de toutes autres, la faculté de faire seule commerce, durant quarante ans, dans la terre ferme de l'Amérique, depuis la riviere des Amazones jusqu'à celle d'Orenoc, dans les Isles appellées Antilles, Canada ou Nouvelle France, l'Acadie dans les Isles de Terre-neuve et autres, depuis le nord du Canada jusqu'à la Virginie et Floride, ensemble dans la Côte d'Afrique, depuis le Cap Verd jusqu'au Cap de Bonne Espérance, tant et si avant que la Compagnie pourroit s'étendre dans les terres. Ce dessein également utile et glorieux a eu le succès que nous pouvions espérer, et cette Compagnie s'est mise heureusement en possession des terres que nous lui avons concédées : et ces pays, qui sont d'une vaste étendue, sont habités à présent de plus de quarante cinq mille personnes, qui sont gouvernées par deux de nos Lieutenants Généraux en nos armées, par huit Gouverneurs particuliers, et par quatre Conseils, qui jugent souverainement et en dernier ressort. Plusieurs droits utiles, qui produisent un revenus très considérable, y ont été établis : et ce commerce occupe aujourd'hui près de cent navires François, depuis cinquante jusqu'à trois cents tonneaux de port, ce qui donne de l'emploi à grand nombre de pilotes, matelots, canoniers, charpentiers et autres ouvriers, et produit le débit et consommations des denrées qui croissent et se recueillent en notre Royaume. Cependant comme nous avons bien su que les difficultés qui se sont présentées, dans l'établissement de cette Compagnie l'on engagée à de très grandes et nécessaires dépenses, à cause de la guerre qu'elle a été d'abord obligée de soutenir contre les Anglois : Nous aurions bien voulu nous informer de l'état présent de ces affaires, et par les comptes qui ont été arrêtés par nos ordres, nous avons reconnu qu'elle est en avance de trois millions cinq cents vingt-trois mille livres. Et bien que la Compagnie put se dédommager à l'avenir de cette avance, tant par son commerce que par la possession de tant de Pays, où elle jouit déjà de plusieurs revenus qui augmentent tous les jours, à mesure que le pays se peuplera : néanmoins comme nous avons jugé que la plupart de ses droits et de ses revenus conviennent mieux à la première puissance de l'état qu'à une Compagnie qui doit tâcher à faire promptement valoir ces avances pour l'utilité des particuliers qui la composent, ce qu'elle ne pourroit espérer qu'après un fort longtems ; et qu'aussi nous avons sù que les particuliers intéressés en la dite Compagnie, qui craignoient de s'engager en de nouvelles dépenses, eussent souhaité que nous eussions voulu les rembourser de leurs avances et de leur fonds capital, en prenant sur nous les soins de la continuation de cet établissement, et en acquérant à notre couronne tous ces droits en l'état qu'ils sont : nous avons reçu volontiers la proposition, et fait examiner, par des Commissaires de notre Conseil, les affaires de cette Compagnie depuis son établissement jusqu'au trente et un Décembre mil six cent soixante et treize. Et par la discussion exacte qu'ils ont faite de ces registres et de ces comptes, ils ont reconnu que

les actions des particuliers qui s'y étoient intéressés volontairement, montoient à la somme de douze cens quatre-vingt-dix-sept mille cent quatre-vingt-cinq livres; au remboursement des quelles nous avons fait pourvoir, savoir des deniers et effets appartenant à la Compagnie, de la somme d'un million quarante-sept mille cent quatre-vingt-cinq livres; et des deniers de notre trésor Royal, deux cents cinquante mille livres. En conséquence du quel paiement, le capital de leurs actions a été entièrement remboursé, outre deux répartitions qui ont été ci-devant faites à leur profit, à raison de quatre pour cent, nonobstant la perte sur le fonds capital de trois millions cinq cents vingt-trois mille livres que nous avons bien voulu supporter entièrement: au moyen de quoi les particuliers se trouvant remboursés de ce qui leur pouvoit appartenir, nous avons résolu de remettre *prends mains* et réunir à notre domaine tous les fonds des terres par nous concédées à la Compagnie, (y compris la part restante au Sieur Houel en la propriété et seigneurie de l'Isle de la *Guadeloupe*) avec les droits tant seigneuriaux que de capitation, de poids, et autres qui se lèvent à son profit, en conséquence des cessions et transports que les Directeurs et Commissaires de la dite Compagnie nous ont fait, suivant le contrat passé entre eux et les sieurs *Colbert*, Conseiller ordinaire en notre Conseil Royal, Contrôleur général de nos finances, *Poncet & Puffor*, aussi Conseillers en notre dit Conseil Royal, *Hotman* Intendant de nos finances, que nous avons commis et député à cet effet; et pour faire connoître en quelles considérations nous avons ceux qui s'engagent en de pareilles entreprises, qui tournent à l'avantage de nos Etats; comme aussi pour donner dès à présent liberté à tous nos sujets de faire le commerce dans les Pays de l'*Amérique*, chacun pour son compte, en prenant seulement les passeports et congés ordinaires, et contribuer par ce moyen au bien et avantage de nos peuples. A ces causes, de l'avis de notre Conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, nous avons révoqué, éteint et supprimé, révoquons, éteignons et supprimons la Compagnie des Indes Occidentales, établie par notre Edit du mois de Mai mil six cent soixante et quatre. Permettons à tous nos sujets d'y trafiquer, ainsi que dans tous les autres Pays de notre obéissance, en vertu du remboursement fait aux intéressés, et de la cession, transport et délaissement faits à notre profit par les Directeurs et Commissaires de la Compagnie, et acceptés par les dits Sieurs *Colbert*, *Poncet*, *Puffor & Hotman*, suivant les contrats passés pardevant *Le Bœuf* et *Baudry* Notaires, ci attachés, sous le contrescal de notre Chancellerie. Nous avons uni et incorporé, unissons et incorporons au domaine de notre Couronne toutes les terres et pays (y compris la part restante au dit Sieur Houel, en la propriété et seigneurie de la *Guadeloupe*,) qui appartenôient à la dite Compagnie, tant au moyen des concessions que nous lui avons faites par l'Edit de son établissement, qu'en vertu des contrats d'acquisition ou autrement; savoir, les Pays de la terre ferme de l'*Amerique* depuis la Riviere des *Amazones* jusqu'à celle d'*Orénoque*, et Isles appeillées *Antilles* possédées par les François; le *Canada* ou la *Nouvelle France*, l'*Acadie*, l'Isle de *Terrencove*, et autres Illes de terre ferme, depuis le Nord du dit Pays de *Canada* jusqu'à la *Virginie* et à la *Floride*, ensemble la Côte d'*Afrique* depuis le Cap *Ferd* jusqu'au Cap de *Bonne-*

Espece, et la propriété du fort et habitation du *Sénégal*, commerce du *Cap Vert* et riviere de *Gambie*, pour estre les fonds régis ainsi que les autres fonds et domaines de notre Couronne, et des droits domaniaux, de capitation, du poids, d'entrée, de sortie, ensemble ceux de cinquante sols pour cent pesant de sucre, et cirés entrant dans la ville de *Rouen* unis à nos fermes, (chaque selon leur qualité et nature, et être percus dans les temps, et en la manière, qu'il sera par nous ordonné), à commencer la jouissance du revenu des dits Pays, terres et droits au premier de Janvier de l'année mil six cent quatrevingt-un seulement, attendu que nous avons laissé et abandonné les dettes actives et les revenus pendant six années, pour acquitter les dettes soixantes de la dite Compagnie, suivant qu'il est plus amplement porté par l'Arrest rendu ce jourd'hui en notre Conseil. En conséquence, voulons que ceux qui seront par nous nommés et préposés pour l'administration, regie des dits revenus et acquittement des dites dettes, ne soient tenus de compter de leur dite administration en notre Chambre des comptes ni ailleurs, que pardevant les Commissaires de notre Conseil, qui seront à cet effet par nous députés, attendu que la régies et administration des dits revenus et acquittement des dites dettes, n'est qu'une suite des affaires et dissolution de la dite Compagnie, et qui ne regarde en aucune manière nos intérêts. En conséquence des comptes de la dite Compagnie, vus et examinés par les Sieurs *Holman* et *Le Vayer*, Commissaires par nous députés, nous avons approuvé, confirmé, ratifié et validés, approuvons, confirmons, ratifions et validons toutes les délibérations, ordonnances, jugements, ordres, mandemens, commissions, établissemens, graces, concessions, baux à ferme et tous autres actes généralement faits jusques à ce jour par les Directeurs et Commissaires de la Compagnie; ses agents généraux, secrétaires, commis, procureurs, caissiers et tous autres les officiers sans sur les lieux qu'en France, même la levée des droits de passeports delivrés par la Compagnie, et les droits d'expédition d'iceux. Avons aussi déchargé et déchargéons tous les Directeurs et Commissaires, Procureurs, Secrétaires, Caissiers, Tenueurs de livres ou registre, Commis, Officiers et autres de leur administration, gestion ou commission, à la réserve des Commis particuliers des Isles, et autres redevables pour les dettes de leurs comptes, leurs veuves, enfants, héritiers et biens tenans, ensemble de toutes les saisies faites en leurs mains, pour quelque cause que ce puisse être, nonobstant les contraventions qui pourtoient avoir été faites aux Edits et Réglemens par nous faits, pour l'établissement, conduite et administration des affaires de la Compagnie, et aux statuts et réglemens particuliers d'icelle, faisant tres expresse défenses à tous nos Officiers et autres personnes d'intenter, pour raison de ce, aucune action ni demande. Comme aussi nous avons validé, approuvé et confirmé, validons, approuvons et confirmons les concessions des terres accordées par les Directeurs, leurs agents et procureurs, les ventes particulieres qui ont été faites d'aucunes habitations, magasins, fonds et héritages dans les pays par nous concédés, ensemble les remises et composition des dettes actives et passives, qui jouyent avoir été faites par les Directeurs, leurs Commis et Officiers, comme aussi l'engagement des habitations du *Sénégal*, Commerce du *Cap Vert*, et Riviere de *Gambie*, aux termes et conditions portés

par le contrat passé par les Directeurs et Commissaires de la Compagnie, le huit Novembre mil six cent soixante et treize, confirmé par Arrêt de notre Conseil du onze du même mois; et attendu les dits comptes rendus, dont tous les registres et pieces justificatives ont été rapportés et remis au Greffe de notre Conseil, nous déchargeons pareillement les Directeurs, Commissaires, Agents généraux, Commis, Caissiers et Officiers, de rendre aucuns comptes à nos Chambres des comptes, à cause des deniers de notre trésor, veaux de nos fermes et taxes de la Chambre de Justice par nos ordres fournis aux Caissiers de la Compagnie, vu ceux qui ont été rendus à la Compagnie, depuis examinés par les Commissaires de notre Conseil; sans préjudicier néanmoins aux droits des créanciers légitimes de la Compagnie, et au remboursement du dit Sieur Houel, à cause de ce qui lui reste en l'Isle de la *Guadeloupe*, à quoi et aux dites dettes, il sera par nous pourvû en notre dit Conseil. Comme aussi en conséquence de l'extinction, suppression et révocation de la Compagnie, nous nous chargeons de pourvoir sainte qu'elle faisoit, aux lieux où elle étoit obligée, à la subsistance des Curés, Prêtres et autres Ecclésiastiques, à l'entretien et réparation des Eglises, ornemens et autres dépenses nécessaires pour le service divin, et il sera par nous pourvû de personnes capables pour remplir et desservir les Cures. Voulons aussi que les Gouverneurs généraux et particuliers, et leurs Lieutenants soient et après pourvûs de plein droit par nous, et nous prêtent serment, ainsi que ceux des Provinces et des plaçets de notre Royaume; que la justice y soit rendue en notre nom, par les Officiers qui seront par nous pourvûs; jusqu'à ce qu'il y ait tous les Officiers de la Compagnie continuer aussi en notre nom des fonctions de leurs offices et charges en vertu des présentes lettres, sans rien innover, quant à présent, à l'établissement des Conseils et tribunaux qui rendent la justice, sinon dans le nombre des Conseillers des Conseils souverains de la *Martinique* et *Guadeloupe*, qui ne sera que de dix au plus à chaque Isle, et ce des premiers et principaux Officiers des dites Isles, jusqu'à ce qu'autrement y ait été par nous pourvû, comme aussi à l'égard du Siège de la Prévôté et Justice particulière de *Québec*, que nous avons éteint et supprimé, désignons et supprimons; voulons et ordonnons que la Justice y soit rendue par le Conseil en première instance, ainsi qu'elle l'étoit auparavant l'établissement de la Compagnie, et de l'Edit du mois de Mai mil six cent soixante et quatre. SI DONNONS à nos amez et féaux Conseillers, les gens tenant notre Cour de Parlement et Chambre des comptes à *Paris*, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier et registrer, et le contenu en icelui garder et observer, selon la forme et teneur, non obstant tous Edits, Déclarations, Arrêts et autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons. Car tel est notre plaisir; Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à notre présent Edit. Donné à *St. Germain-en-Laye*, au mois de Décembre, l'an de grace mil six cent soixante et quatorze et de notre Règne le trente-deuxieme. Signé LOUIS. Et plus bas par le Roi COLBERT, et ensuite visa DALIGRE.

## Lettres d'union du Séminaire de Québec à celui de Paris.

Union du Séminaire de Québec, avec ce lui de Paris rue du Bac, 19c. Mai 1675. Ina. Cons. Sup. Reg. A. fol. 68. R<sup>o</sup>.

**F**RANÇOIS, par la Grace de Dieu, et du Saint Siège Apostolique, premier Evêque de Québec, capitale de la Nouvelle France. En conséquence de l'érection qui a été fait du dit Evêché par notre St. Père le Pape CLEMENT X; le premier jour d'Octobre mil six cent soixante et quatorze, des Bulles appliquées qui nous en ont été expédiées le même jour sur la nomination du Roi, et du serment de fidélité par nous prêté entre les mains de sa Majesté, le vingt trois Avril dernier. A tous présents et avenir; SALUT. Considérant que le Séminaire d'Ecclésiastiques par nous ci-devant érigé en la dite ville de Québec, pour les causes contenues dans nos lettres sur ce expédiées, lorsqu'étant Evêque de Pétrée et Vicairé Apostolique dans la dite Nouvelle France, l'administration de l'Eglise naissante dans le dit Pays, nous a été confiée, autorisée depuis et confirmée par lettres patentes de sa Majesté, données au mois d'Avril mil six cent soixante et trois, registrées au Conseil Souverain du dit Québec, pourroit déperir, s'il n'étoit uni à perpétuité à un corps stable et ferme, d'où l'on put y envoyer des sujets propres pour la direction du dit Séminaire de Québec, et connoissant qu'il auroit plu à sa Majesté de consentir au contrat de donation fait par défunt Révérend Pere en Dieu Bernard de Ste. Thérèse, Evêque de Babylone, le seize Mars de la dite année mil six cent soixante et trois, à l'effet de l'établissement d'un Séminaire d'Ecclésiastiques, pour servir à la propagation de la foi dans les pays infidèles, d'agréer et de confirmer l'établissement du dit Séminaire dans ce pays, à St. Germain Desprez, Rue du Bac, par les lettres patentes du mois de Juillet de la même année mil six cent soixante et trois, registrées au Parlement le sept Septembre en suivant. Et qu'un des motifs de sa dite Majesté, exprimé dans les dites lettres patentes auroit été la correspondance que nous avons déjà avec les Sieurs Poitvin et Gazil, Prêtres, Docteurs en Théologie, sous le nom desquels a été fait l'établissement du dit Séminaire des missions aux infidèles; et qu'ils étoient même nos Procureurs en France pour les affaires de la dite Eglise de la Nouvelle France, dont nous avons l'administration, comme ils l'étoient pareillement des Evêques François, Vicaires Apostoliques ès Royaume de la Chine, Tonquin et autres pays des Indes Orientales, et que d'ailleurs le dit Séminaire de Paris nous auroit fourni bon nombre d'Ecclésiastiques pour former le dit Séminaire de Québec et le remplir de personnes capables, les uns pour le diriger et gouverner et les autres pour être instruits à la mission du dit pays et y être employés par nos ordres, nous avons estimé à présent que nous sommes Evêque en titre de la dite ville de Québec et de la Nouvelle France, et que nous avons droit d'y exercer tous les pouvoirs d'Evêque Diocésain, ne pouvoir faire chose plus conforme aux instructions de sa dite Majesté, ni plus solidement pourvoir à la conservation du dit Séminaire de Québec dans le même esprit Ecclésiastique, et des missions, que de lui procurer la continuation du même gouvernement que nous avons déjà éprouvé si utile, en l'unissant et annexant au dit Séminaire de Paris, que la Providence Divine



y a établi pour les missions étrangères, par les dites lettres patentes de sa Majesté, d'où il a reçu jusqu'à présent son principal secours par les bons sujets qui y ont été envoyés par le dit Séminaire de *Paris*, et qui y ont donné depuis douze ans des preuves continuelles de leur zèle, suffisance et piété. A ces CAUSES, et bien informé de la bonne direction du dit Séminaire de *Paris* pour les missions étrangères, par la vertu, zèle et capacité de ceux qui le gouvernent avec grand fruit et bénédiction, Nous avons uni et annexé, unifions et annexons à perpétuité le dit Séminaire de *Quebec*, ses maisons, bâtimens, jardins, emplacements, seigneuries, terres, possessions, réserves généralement quelconques et autres dépendances d'icelui, présents et avenir, au dit Séminaire établi à *Paris*, pour la conversion des infidèles, sans que le dit Séminaire de *Quebec* ni ceux qui y sont demeurant en puissent distraire, vendre ni aliéner aucune partie, ni même les engager sans le consentement et permission des Sieurs Directeurs du dit Séminaire de *Paris*, qui nommeront et choisiront tel supérieur, que bon leur semblera, pour régir et gouverner selon les constitutions du dit Séminaire de *Quebec*, lequel Supérieur prendra notre bénédiction et confirmation pour exécuter sa charge, lui donnant dès à présent toutes permission et pouvoir, comme aussi aux autres Ecclésiastiques Missionnaires qui seront envoyés par le dit Séminaire de *Paris* en celui de *Quebec*, sous notre approbation, et de nos successeurs, d'enseigner les peuples qui nous sont commis par leurs prédications, catéchismes, administrations des Saeremens, conférences, retraites spirituelles, et autres exercices de piété, même d'aller en mission par nos ordres dans tous les lieux de notre juridiction, à condition toutefois d'être soumis à nous et à nos successeurs Evêques, en toutes les fonctions Ecclésiastiques qui regardent l'assistance et l'instruction du prochain, et quant au reste ils dépendront de leur Supérieur et du dit Séminaire de *Paris*. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons à ces présentes signées de notre main et contresignées de notre Secrétaire, fait apposer le Sceau de nos armes. Données à *Paris* le dixneuvieme Mai mil six cent soixante et quinze.

Signé, FRANCOIS, Premier Evêque de *Quebec*.

Et scellé de ses armes, par le commandement de mondit Seigneur *Glandeles*, et plus bas est écrit ce qui en suit.

**N**OUS *Luc Fermanel, Louis Barat, Armand Poitvin et Michel Gazil*, Superieurs Directeurs du dit Séminaire établi à *Paris* pour la conversion des infidèles étrangers, recevons avec respect la grace que Monseigneur l'Illustrissime et Révérendissime Evêque de *Quebec*, capitale de la *Nouvelle France*, a fait à notre Séminaire par le présent acte d'union de son Séminaire de *Quebec* au nôtre; et promettons d'observer et accomplir les conditions portées par icelui, en foi de quoi nous avons fait et signé le présent écrit de notre main, à *Paris* dans notre Séminaire, le dixneuf Mai mil six cent soixante et quinze.

Signé,

FERMANEL,  
L. BARAT.

M. GAZIL, Ptre.  
et POITVIN.

Et

Et plus bas est écrit :

Collationné à l'original en Parchemin, et ce fait rendu par les Conseillers du Roi, Notaires Garde-nottes de sa Majesté au Châtelet de Paris, Souffignés, ce jourd'hui treizieme du mois d'Avril, mil six cent soixante seize.

Signé, DUPARC et KARNOT, avec paraphe.

Approbation et consentement du Roi pour l'union du Séminaire de *Quebec* à celui de *Paris*, Rue du Bac.

Approbation et  
consentement du  
Roi pour l'union  
du Séminaire de  
*Quebec* à celui de  
*Paris*, rue du Bac.  
Avril, 1676.  
Inf. Cont. Sup.  
Reg. A. Fol. 65.  
V°.

**L**OUIS par la grace de Dieu Roi de *France* et de *Navarre*. A tous présents et avenir, SALUT. Le désir que nous avons toujours eu de contribuer de tout notre pouvoir à la propagation de l'Evangile, nous ayant ci-devant porté à donner nos Lettres Patentes du mois de Juillet mil six cent soixante et trois pour l'établissement d'un Séminaire Ecclésiastique pour les missions étrangères, sis à *St. Germain Desprez*, rue du Bac, qui ont été depuis registrées en notre Parlement de *Paris*, le septieme Septembre en suivant, nous aurions presque en même temps confirmé par nos Ordonnances, Lettres Patentes du mois d'Avril au dit an, l'établissement d'un Séminaire aussi d'Ecclésiastiques, érigé dans notre ville de *Quebec*, capitale de la *Nouvelle France*, par notre amé et féal Conseiller en nos Conseils le Sieur *François de Laval* ci-devant Evêque de *Pétrie*, vicaire Apostolique dans la dite *Nouvelle France*, qui a depuis entretenu une continuelle corespondance avec le dit Séminaire des missions étrangères, établi à *Paris*, dont il a tiré de tems en tems plusieurs bons sujets et vertueux Ecclésiastiques, tant pour la conduite que pour les autres emplois du dit Séminaire de *Quebec*; et d'autant que depuis qu'il a plu à notre St. Pere le Pape CLEMENT X. d'ériger à notre instance privée le dit lieu de *Quebec* en Evêché et d'en pourvoir, sur notre nomination, le dit Sieur *François de Laval* ci-devant Evêque de *Pétrie*, et qu'étant à présent Evêque titulaire du dit *Quebec*, il a jugé nécessaire, pour affermir l'origine et la conduite de son dit Séminaire à perpétuité, de l'unir au corps du dit Séminaire de *Paris*, établi pour les missions étrangères, dont il auroit fait expédier ses lettres, portant la dite union à perpétuité, données à *Paris*, le dix-neuvieme Mai mil six cent soixante et quinze, sur lesquelles il nous auroit supplié de vouloir accorder nos lettres d'agrément et de confirmation. A CES CAUSES et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, nous avons par ces présentes agréé et confirmé, agréons et confirmons le dit acte ou lettres patentes du dit Sieur Evêque de *Quebec*, du dixneuf Mai mil six cent soixante et quinze, dont copie est cy attachée, sous le contrefcel de notre Chancellerie, portant union du dit Séminaire de *Quebec* au dit Séminaire général, établi à *Paris* pour les missions étrangères et la conversion des infidèles, au bas des quelles est l'acceptation qui en est faite par les Sieurs *Fermanet*, *Barat*, *Poitvin* et *Gazil* pour les missions étrangères à la conversion des infidèles, Directeurs du dit Séminaire de *Paris* le contenu desquels actes en tant qu'en nous

nous est; nous voulons avoir lieu à perpétuité selon le contenu en iceux. Si donnons en mandement à nos amez et féaux Conseillers les gens tenant notre Conseil Souverain en la Nouvelle France établi à Québec, que ces présentes ils fassent registrer pour être exécutées, gardées et observées selon leur forme et teneur, et du contenu en icelles jouir et user par le dit Séminaire uni, pleinement, paisiblement et perpétuellement, sans souffrir qu'il leur soit donné aucun trouble ni empêchement au contraire. Car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes. Donné à St. Germain en Laye, au mois d'Avril l'an de grace mil six cent soixante et seize, et de notre Règne le trente troisieme. Signé LOUIS. et sur le repli est écrit par le Roi COLBERT avec paraphe, et à côté est écrit *visa* DALAIGRE pour l'établissement d'un Séminaire à Québec. Signé COLBERT et scellé en lacs de soie rouge et verte du Grand Sceau de cire verte.

Réregistrées pour servir au dit Séminaire uni de que de raison, suivant l'Arrêt de ce jour. A Québec ce vingt-sixieme Octobre mil six cent soixante et seize.

Signé

BECQUET.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**ARRET** pour retrancher les concessions de trop grande étendue et pour faire un recensement.

LE Roi ayant été informé que tous les sujets qui ont passé de l'ancienne en la Nouvelle France, ont obtenu des concessions d'une très grande quantité de terre le long des Rivieres du dit Pays, les quelles ils n'ont pu défricher à cause de la trop grande étendue, ce qui incommode les autres habitants du dit pays; et même empêche que d'autres François n'y passent pour s'y habiter, ce qui étant entièrement contraire aux intentions de Sa Majesté pour le dit pays et à l'application qu'elle a bien voulu donner depuis huit ou dix années, pour augmenter les Colonies qui y sont établies, attendu qu'il ne se trouve qu'une partie des terres le long des rivieres cultivées, le reste ne l'étant point, et ne le pouvant être à cause de la trop grande étendue des dites concessions et de la faiblesse des propriétaires d'icelles, à quoi étant nécessaire de pourvoir, Sa Majesté en son conseil, a ordonné et ordonne, que par le Sieur Ducréfleur, conseiller en son conseil et Intendant de la Justice, Police et finances au dit Pays, il sera fait une déclaration précise et exacte de la qualité des terres concédées aux principaux habitants du dit pays, du nombre d'arpens ou autres mesures usitées du dit Pays, qu'elles contiennent sur le bord des rivieres et au dedans des terres, du nombre de personnes et de bestiaux propres et employés à la culture et au défrichement d'icelles; En conséquence de la quelle

déclaration

Arrêt pour retrancher les concessions d'une trop grande étendue et pour faire un recensement, 4<sup>e</sup>. Juin 1675. Inf. Conf. Sup. Reg. A. fol. 62, v<sup>o</sup>.

déclaration la moitié des terres qui avoient été concédées auparavant les dix dernières années, et qui ne se trouveront défrichées et cultivées en terres labourables ou en prés, sera retranchée des concessions et donnée aux particuliers qui se présenteront pour les cultiver et les défricher. Ordonne Sa Majesté que les ordonnances qui seront faites par le dit Sieur *Duchefneau* seront exécutées selon leur forme et teneur, souverainement et en dernier ressort, comme jugement de cour supérieure. Sa Majesté lui attribuant pour cet effet toute cour, juridiction et connoissance. Ordonne en outre Sa Majesté que le dit Sieur *Duchefneau* donne par provision les concessions des terres qui auront été ainsi retranchées, à de nouveaux habitants, à condition toute fois qu'ils les défrichent entièrement dans les quatre premières années suivantes et consécutives, autrement et à faute de ce faire, et le dit tems passé, les dites concessions demeureront nulles; Enjoint Sa Majesté au Sieur Comte de *Frontenac*, Gouverneur et Lieutenant général pour Sa Majesté au dit pays, et aux officiers du conseil Souverain, d'icelui de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera exécuté, nonobstant opposition et empêchements quelconques. Fait au conseil d'Etat du Roi, tenu au camp de *Luting* près *Namur*, le quatrième Juin mil six cent soixante et quinze.

(Signé)

COLBERT.

*Mandement du Roi sur l'Arrêt ci-dessus.*

Mandement du  
Roi sur l'arrêt  
ci-dessus.  
5e. Juin 1975.  
Inst. Cons. Sup.  
Reg. A. fol. 44.  
V.°.

**L** OUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*: A notre amez et Féal le Sieur Comte de *Frontenac*, notre Gouverneur et Lieutenant Général, en la *Nouvelle France*, et à nos amez et Féaux les Officiers du Conseil Souverain au dit pays, SALUT. Ayant par l'Arrêt, dont l'extrait est ci attaché, sous le contre-scel de notre Chancellerie, ce jourd'hui donné en notre conseil d'état, nous y étant, commis et député le Sieur *Duchefneau*, Conseiller en nos Conseils, Intendant de Justice, police et finances au dit pays aux fins d'icelui. Nous vous mandons et ordonnons par ces présentes, signées de notre main, de tenir la main à l'exécution du dit Arrêt, le quel nous voulons être exécuté; commandons au premier huissier ou sergent, sur ce requis, de faire, pour son entière exécution, tous commandements, sommations et autres actes et exploits nécessaires, sans autre permission. Car tel est notre plaisir. DONNE au camp de *Luting* près *Namur*, le cinquième jour de Juin, l'an de grâce mil six cent soixante et quinze, et de notre règne le vingt troisième.

Signé.

LOUIS.

Et plus bas, par le Roi, COLBERT. et scellé du grand Sceau de cire jaune et contre scellé.

Registré pour être exécuté suivant l'Arrêt de ce jour, à *Quebec* au Conseil, le vingt et unième Octobre, mil six cent soixante et quinze.

(Signé.)

PEUVRET.

*Déclaration*

Déclaration du Roi qui confirme et règle l'établissement du Conseil  
Souverain de Canada.

**L**OUIS par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. La Compagnie que nous avons établie pour le Commerce des Indes Occidentales, à laquelle nous avons joint notre Pays de *Canada* ou *Nouvelle France*, ayant été révoquée par notre Edit du mois de Décembre dernier, et en conséquence en ayant repris l'entière possession, nous avons estimé à propos et nécessaire au bien de notre service et de nos sujets habitans au dit Pays, d'y envoyer un Intendant de la justice, police et finances au dit Pays, et en même tems de pourvoir aux charges de Conseillers au Conseil Souverain que nous y avons établi par nos lettres patentes en forme d'Edit, du mois de Mars, 1663, lequel nous étant fait représenter, ensemble le dit Edit de révocation de la dite Compagnie, nous aurions estimé à propos de déclarer nos intentions, tant sur l'établissement du dit Conseil, que sur le nombre, qualité et fonctions des Officiers qui le composeront à l'avenir et qui seront par nous pourvus. A CES CAUSES, et autres considérations à ce nous mouvant, nous avons, de l'avis de notre Conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, confirmé et par ces présentes signées de notre main, confirmons l'établissement fait du dit Conseil Souverain par nos dites lettres du mois de Mars 1663, que nous voulons être exécutées selon leur forme et teneur en ce qui n'y fera point dérogé par ces présentes, et en conséquence nous avons déclaré et déclarons, voulons et nous plaît que le dit Conseil soit à toujours composé du Gouverneur et Lieutenant Général pour nous au dit Pays de la *Nouvelle France* en *Canada*, de l'Evêque de *Québec*, ou en son absence du dit Pays, et lorsqu'il passera en ce Royaume seulement, de son Grand Vicaire, de l'Intendant de justice, police et finances qui y sera par nous envoyé et dont nous avons à présent pourvu notre aimé et féal Conseiller, le Sieur *Duchefneau*, Sept Conseillers au dit Conseil dont nous avons pourvu nos chers et bien aimés *Louis Rouer de Villeray*, *Charles le Gardeur de Tilly*, *Mathieu Damours*, *Nicolas Dupont*, *René Louis Chartier de Lotbiniere*, *Jean Baptiste de Perras* et *Charles Denys*, lesquels auront séance et tiendront rang suivant l'ordre auquel ils sont ci-dessus nommés, et *Denys Joseph Ruette Dautueil* notre Procureur Général au dit Pays et *Gilles Rageot Gressier*, auxquelles charges, vacation avenant, nous pourvions à l'avenir de plein droit; et d'autant que nous voulons toujours rendre la discipline et l'usage du dit Conseil conformes aux Compagnies supérieures de notre Royaume, nous voulons que l'Intendant de justice, police et finances, lequel dans l'ordre ci-dessus aura la troisième place comme Président du dit Conseil, demande les avis, recueille les voix et prononce les Arrêts et ait au surplus les mêmes fonctions et jouisse des mêmes avantages que les premiers Présidents de nos Cours, et au surplus que le dit Edit du mois de Mars 1663 soit exécuté selon sa forme et teneur. SI DONNONS en mandement à nos amez et féaux Conseillers les gens tenant le dit Conseil Sou-

Déclaration du Roi, qui confirme et règle l'établissement du conseil souverain de Canada.

5c. Juin 1675.  
Ins. Cons. Sup.  
Reg. A. fol. 58  
V<sup>3</sup>

verain à Québec, que ces présentes ils aient à faire publier et enrégistrer, et le contenu en icelles garder et observer de point en point selon la forme et teneur, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens au contraire. Car tel est notre plaisir, en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes. Donné au camp de *Luling*, le cinquieme jour de Juin l'an de grâce mil six cent soixante-quinze et de notre Règne le trente-troisieme.

(Signé,)

LOUIS.

Et sur le repli, par le Roi, *Colbert* et scellé du grand sceau de cire jaune.

Régistré pour être exécuté suivant l'Arrêt de ce jour, à Québec, le vingt trois Septembre, mil six cent soixante-quinze.

(Signé)

PEUVRET.

Pouvoir de Messieurs *De Frontenac* et *Duchefneau* pour donner des Concessions.

Pouvoir de Messieurs *De Frontenac* et *Duchefneau* pour donner des Concessions.  
15 Avril, 1676.  
Inf. Conf. Sup.  
Reg. A. Fol. 64.  
R<sup>o</sup>.

LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre: A nos chers et bien amez les Sicurs Comte de *Frontenac*, notre Lieutenant Général en Canada ou *Nouvelle France*, et *Duchefneau* Intendant de la Justice, police et finances au dit pays, SALUT, Etant nécessaire de pourvoir à la concession des nouvelles terres, aux habitants actuellement demeurants au dit pays, ou ceux qui pourront s'y transporter de notre part pour s'y habituer, nous vous avons donné et donnons pouvoir par ces présentes, signées de notre main, conjointement pour donner les concessions des terres tant aux anciens habitans du dit pays qu'à ceux qui s'y viendront habituer de nouveau, à condition que les dites concessions nous seront représentées dans l'année de leur date pour être confirmées, autrement et à faute de ce faire, le dit tems passé, nous les déclarons dès à présent nulles. Voulons de plus que les dites concessions ne soient accordées, qu'à condition de défricher les terres et les mettre en valeur dans les six années prochaines et consécutives, autrement elles demeureront nulles, et que vous ne les pourrez accorder que de proche en proche et contigues aux concessions qui ont été faites ci-devant, et qui sont défrichées. De ce faire vous donnons pouvoir et mandement spécial. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. Donné au Camp de Heurtebise près Valenciennes, le vingtieme jour de Mai, l'an de grâce mil six cent soixante et seize, et de notre Règne le trente quatrième.

(Signé.)

LOUIS.

Et plus bas par le Roi, *Colbert* et scellé en queue de cire jaune.

Régistré pour être exécuté suivant l'arrêt de ce jour, à Québec, le dix neuf Octobre mil six cent soixante et seize.

Signé,

BECQUET.

ORDONNANCE

## DE PAR LE ROI.

## ORDONNANCE du Roi qui défend d'aller à la traite des Pelleteries dans les habitations des Sauvages.

SA Majesté étant informée que les permissions qui ont été ci-devant données à plusieurs habitants de son Pays de la Nouvelle France, pour aller à la traite des pelleteries dans les habitations des Sauvages et dans la profondeur des bois, chez les nations les plus éloignées, sont très préjudiciables au bien et à l'avantage du dit Pays, non seulement parceque ces permissions causent la division des habitants, mais empêchent le trafic et utilité que les mêmes habitants retirent des sauvages, lorsqu'ils viennent eux-mêmes porter leurs pelleteries dans les habitations Françaises, qu'il arrive même que ceux à qui on a accordé ces sortes de permissions étant des vagabonds et libertins, portent leurs pelleteries aux étrangers, au lieu de les venir vendre aux François; et comme il importe d'empêcher à l'avenir que ces désordres n'arrivent, sa Majesté a fait et fait très expresse inhibitions et défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'aller à la traite des pelleteries dans les habitations des sauvages, et profondeur des bois, et à ses Gouverneurs et Lieutenants Généraux et particuliers du dit Pays de la Nouvelle France d'en délivrer et expédier aucune permission, à peine contre les particuliers pour la première fois qu'ils iront à la dite traite, de confiscation des Marchandises dont ils seront trouvés saisis, tant en allant qu'en revenant de leurs voyages, et deux mille livres d'amende, applicable moitié à sa Majesté et l'autre moitié aux pauvres de l'hôpital de Québec, et en cas de récidive, en telle peine afflictive, qu'il sera jugé par le Sieur Duchesneau, Intendant du dit Pays de la Nouvelle France. Mande sa Majesté au Sieur Comte de Frontenac, son Lieutenant Général au dit Pays, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, qu'elle veut être lue, publiée et affichée partout où besoin sera, afin qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Fait à Saint Germain en Laye, le quinze Avril mil six cent soixante et seize. Signé LOUIS, et plus bas COLBERT, avec paraphe, et scellé à côté du placard du sceau de sa Majesté.

Ordonnance du Roi qui défend d'aller à la traite des pelleteries dans les habitations des Sauvages. 15. Avril, 1676. Inf. Coat. Sup. Reg. A. Fol. 68. R<sup>o</sup>.

Articles présentés au Roi par Nicolas Oudiette fermier du droit, appelé le quart des Castors et dixième des Orignaux, sortant du Pays de Canada, et traite de Tadoussac.

Articles présentés au Roi par le fermier des droits, avec les réponses de Sa Majesté.

15c. Avril 1676.  
Ins. Cons. Sup.  
Reg. A. fol. 64.  
R°.

Réponses du Roi.

Le dit Sieur *Duchefneau*, Intendant de la justice, police et finances au dit Pays, reglera cet article, après avoir entendu le fermier et les habitants, dressera son procès Verbal, donnera son avis, envoira le tout à Sa Majesté ; en attendant Sa dite Majesté veut que le dit avis soit exécuté par provision.

Le Sieur *Duchefneau*, tiendra la main que la défense soit exécutée ; Et que ceux qui y contreviendront soient seulement punis de la peine portée par l'ordonnance du.

I. **P**AR le bail fait au dit *Oudiette* il est obligé de prendre le Castor des habitants de *Canada* à quatre livres dix sols la livre ; et comme il n'y a point de distinction de la qualité du Castor, les habitants ont fait des amas de castor sec, le plus méchant qui soit dans le Pays, et ont obligé le fermier de le payer à quatre livres dix sols la livre, ce qu'il n'a pu refuser, cela étant en conformité de son Bail. Mais comme cela peut contribuer à la ruine de la manufacture des chapeaux, d'autant que le castor sec n'y est nullement propre, le dit fermier représente qu'il seroit important de fixer à un autre prix la qualité des castors, savoir :

Le castor gras,	5 <sup>lb.</sup> 10 <sup>s.</sup>
Celui pour <i>Moscovie</i> veulle et demi gras.	4 <sup>lb.</sup> 10 <sup>s.</sup>
Et le castor sec ordinaire.	3 <sup>lb.</sup> 10 <sup>s.</sup>

II. Le Roi ayant donné au fermier la jouissance de la traite de *Tadoussac* à l'exclusion de tous autres, il se plaint qu'on a donné des congés et passeports à plusieurs habitants pour aller chercher les castors dans la profondeur des bois, et dans toutes les terres de la dépendance de la dite traite, de sorte que le dit fermier ayant envoyé ses barques à l'ordinaire pour faire la traite, il n'a trouvé aucuns castors, ayant tous été enlevés par ceux qui avoient des congés ; il demande des ordres pour qu'à l'avenir il ne soit donné aucuns congés.



Le Roi veut que le dit Sieur *Duchefneau*, entende sur ce point le dit fermier et les dits habitants, qu'il s'informe avec soin de ce qui s'est pratiqué ci devant, par la compagnie et par les principaux marchands qui ont acheté les pelletteries ; qu'il règle par provision cet article, conformément à ce qu'il trouvera avoir été pratiqué, et envoie ses avis à Sa Majesté.

Sa Majesté veut que le jour du départ des vaisseaux soit fixé de puis le premier juiqu'au vingtième d'Octobre de chacune année, et que pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit il ne puisse être retardé au delà du dit jour vingtième Octobre.

Sa Majesté veut que l'Arrêt qu'elle envoie sur ce point soit exécuté.

Sa Majesté veut que les dix pour cent soient payés par toutes personnes, et elle enjoint au Sieur Comte de *Frontenac* et Intendant d'y tenir soigneusement la main.

Le dit Sieur Intendant reglera cet article par provision, après avoir eutendu le fermier et les habitants, et donnera son avis à Sa Majesté.

Fait à Saint Germain en Laye, ce quinze Avril mil six cent soixante et seize. Signé, LOUIS, Et plus bas, COLBERT.

III. Les habitants du *Canada* se plaignent de ce que le fermier ne leur paye leurs castors qu'en lettres à quatre usances moitié, et l'autre moitié à quatre usances après, sur quoi le dit fermier représente que du tems que la Compagnie d'Occident faisoit le Commerce, qu'elle ne leur donnoit en payement de leurs castors, que partie en lettres au dit terme de quatre usances moitié, et l'autre quatre usances après, et d'autres à cinq et six mois et quelques sommes à un an de terme.

IV. Le dit fermier supplie Monseigneur d'ordonner un jour préfix pour le départ des vaisseaux du *Canada* pour *France*, parceque le retardement qu'on y apporte, les expose tous les ans à périr par les glaces.

V. Les dettes de *Canada* ayant été entièrement payées des droits de dix pour cent, il n'en reste plus à payer que vingt-quatre mille cent vingt livres, dues au Sieur de la *Chenaye*, qui demande son payement.

VI. Le Roi ayant compris dans le Bail fait au dit *Oudiette* les droits qui se perçoivent en *Canada* sur les vins, eaudevie et tabacs, plusieurs particuliers prétendent en être exempts.

Les habitants en *Canada* ayant remontré à sa Majesté qu'il étoit préjudiciable aux habitants que le fermier ne fut pas obligé de prendre les originaux ainsi que le castor, demandant, qu'il fut obligé de les prendre à huit sols.

Sur quoi le fermier ayant représenté que quoiqu'il ne fut pas obligé par

par son bail à prendre les originaux, il vouloit néanmoins satisfaire aux ordres qui lui sont donnés sur ce point; mais que le prix de huit sols n'étoit pas raisonnable, parcequ'on ne le vendoit pas d'avantage en France, et que d'ailleurs, il y a la dépense du frêt, le droit d'entrée dans le Royaume, les assurances et l'intérêt de l'argent, et a offert de le prendre à six sols.

Extrait de la Lettre de Mr. De Colbert, certifiée par Mr. Duchesneau.

Extrait de la lettre de Mr. de Colbert, certifiée par Mr. Duchesneau.

**S**A Majesté veut que vous teniez la main à ce que le Conseil Souverain fasse exécuter le défenses d'aller à la traite, et que tous ceux qui y contreviendront soient punis de peines portées par l'ordonnance de Sa Majesté; et en même tems il faut établir des marchés publics toutes les semaines, et trois ou quatre fois par an, dans les lieux qui seront estimés les plus convenables, dans lesquels marchés et foires tous les sauvages pourront apporter leurs pelleteries et autres marchandises, et en traiter avec tous les habitants, chacun selon son commerce et ses facultés. Ce point étant un des plus importants de tous ceux qui sont à exécuter pour le bien de la Colonie, sa Majesté veut que sans aucun retardement aussitôt que vous aurez reçu cette lettre, vous le fassiez exécuter au cas qu'il ne le soit pas encore.

Ce que dessus est conforme à ce que Monseigneur Colbert m'a fait l'honneur de m'écrire par sa lettre du quinziesme Avril mil six cent soixante et seize.

(Signé,) DUCHESNEAU.

Réregistrées pour être exécutées suivant l'Arrêt de ce jour. A Québec, le cinquieme Octobre, mil six cent soixante et seize.

Signé BECQUET.

**EDIT** pour l'établissement du Siege de la Prévoté et Justice ordinaire de Québec.

Edit pour l'établissement du Siege de la Prévoté et Justice ordinaire de Québec. Mai 1677. Inf. Conf. Sup. Reg. A. Feb. 62, 70.

**L**OUIS par la grace de DIEU, Roi de France et de Navarre. A tous présents et à venir, SALUT. Par notre Edit du mois de Décembre mil six cent soixante quatorze, portant réunion à notre Domaine de toutes les terres par nous ci-devant accordées à la Compagnie des Indes Occidentales, Nous aurions entre autres choses révoqué, éteint et supprimé le premier degré de Jurisdiction,

jurisdiction, ou siege de la Prévôté et Justice ordinaire de *Quebec* en notre Pays de la *Nouvelle France*, et ordonné que le Conseil Souverain jugeroit en premiere instance les procès et contestations dont la dite Prévôté avoit accoutumé de connoître et dont l'appel étoit relevé au Conseil Souverain, à quoi nous avoit porté le seul amour que nous avons pour le repos de nos sujets au dit pays, et le désir de les mettre en état de vaquer au défrichement des terres en abrégeant les procès qui les en détournent principalement, mais comme il nous a été diverses fois remontré qu'encore que la suppression de ce premier degré de Jurisdiction pût contribuer à l'abréviation des procès, qui étoit la fin que nous nous étions proposée, Néanmoins le dit-siege étoit nécessaire pour rendre la Justice plus promptement, faire les décrets des immeubles, saisies et autres matieres dont le Conseil Souverain ne peut connoître en premiere instance, Nous aurions reconnu qu'il étoit nécessaire de rétablir le siege de la Prévôté et Justice ordinaire de *Quebec*, tout ainsi qu'il étoit auparavant notre Edit du mois de Decembre mil six cent soixante quatorze. A CES CAUSES et autres bonnes considérations à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, nous avons par ce notre présent Edit perpétuel et irrévocable, rétabli, et en tant que besoin, créé et institué de nouveau, rétablissons, créons et instituons le siege de la Prévôté et Justice ordinaire de *Quebec*, pour connoître, en premiere instance, de toutes matieres tant civiles que criminelles, et dont l'appel sera relevé en notre Conseil Souverain établi en la dite ville. Voulons que le dit siege soit composé d'un Lieutenant Général, un Procureur pour nous et un Greffier, auxquels nous avons attribué et attribuons, savoir, au Lieutenant Général cinq cents Livres de gages, au Procureur pour nous trois cents Livres, et au Greffier cent Livres, dont le fonds sera fait dans l'état des charges assignées sur notre Domaine d'Occident et payé par le Fermier. SI DONNONS en mandement à nos amés et feaux les gens tenant notre Conseil Souverain à *Quebec* que le présent Edit ils ayent à faire enrégistrer, et le contenu en icelui garder et observer de point en point selon sa forme et teneur, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements, nonobstant notre Edit du mois de Decembre mil six cent soixante quatorze et autres déclarations et arrêts à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes. Car tel est notre plaisir, et afin que ce soit chose ferme et établie à toujours, nous y avons fait mettre notre Scel. Donnés à *St. Omer* au mois de Mai l'an de Grâce mil six cent soixante dixsept, et de notre Règne le trente quatrieme.

Signé,

LOUIS.

Et sur le repli, par le Roi, COLBERT, et scellé du Grand Sceau en cire verte, sur lacs de soie rouge et verte, et à côté sur le dit repli est écrit *Visa DALIGRE* pour le rétablissement du siege de la Prévôté et Justice de *Quebec*.

Signé,

COLBERT.

Régistré pour estre gardé et observé selon sa forme et teneur, suivant l'Arrêt de ce jour, à *Quebec* le vingt cinquieme Octobre mil six cent soixante dixsept.

Signé,

PEUVRET.

établissement

Etablissement d'un Séminaire dans l'Isle de *Montréal* et amortissement pour la Seigneurie de la dite Isle.

Etablissement  
d'un Séminaire  
dans l'Isle de  
*Montréal* et  
amortissement  
pour la Seigneurie  
de la dite Isle.  
Mai 1677.  
Ins. Cons. Sup.  
Reg. A. fol. 67  
V<sup>o</sup>.

**I** OUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous présents et avenir. SALUT. Les Ecclésiastiques du Séminaire de *Saint Sulpice*, du Fauxbourg *St. Germain, Lez, Paris*, nous ont très humblement remontré que les Sieurs *Faucamp, de Quayllus Abbé de Locdieu, de Garibal, de Morangis, Duplessis et Drouart*, leur ont fait donation par contrat du neuvieme jour de Mars, mil six cent soixante et trois, de la Seigneurie de l'Isle de *Montreal* en la *Nouvelle France*, avec les appartenances et dépendances, où ils ont envoyé des Prêtres qui ont travaillé à la conversion des sauvages avec tant de succès qu'ils ont été conviés d'en faire passer jusqu'au nombre de quatorze, qui pourroient établir une communauté, s'il nous plaisoit leur accorder nos lettres sur ce nécessaire. A CES CAUSES, bien informés que nous ne pouvions rien faire de plus avantageux pour la propagation de la foi et pour l'établissement de la religion chrétienne dans nos états de la *Nouvelle France*, et voulant favorablement traiter les dits exposants, Nous leur avons permis et permettons par ces présentes, signées de notre main, d'ériger une communauté et Séminaire d'Ecclésiastiques dans la dite Isle de *Montreal*, pour y vacquer, selon leurs intentions, conformément aux Saints Conciles de l'Eglise et Ordonnances de ce Royaume, à la conversion et instruction de nos sujets, et prier Dieu pour nous, nos successeurs Rois, et pour la paix de l'Eglise et de notre Etat; et pour d'autant plus faciliter le dit établissement, nous avons loué, agréé et approuvé, louons, agréons et approuvons la dite donation portée par le contrat du dit jour neuvieme Mars mil six cent soixante trois cy-attaché, sous le contre scel de notre Chancellerie, et de notre plus ample grace, nous avons amorti et amortissons à perpétuité la dite terre et seigneurie de *Montreal* comme à Dieu dédiée et consacrée, Voulons qu'elle soit unie à perpétuité à leur société, sans pouvoir être obligée, ni hypothéquée, ni aliénée par aucun d'entr'eux en particulier, pour quelque cause et raison que ce soit, pour en jouir par eux et leurs successeurs au dit Séminaire et communauté, franchement et quittement, sans qu'ils soient tenus d'en vider leurs mains, nous bailler homme vivant et mourant et de nous payer ni aux Rois nos successeurs aucune finance et indemnité, droits et franchises et nouveaux acquets, et autres droits, dont nous les avons affranchis et affranchissons, et à quelque somme qu'ils se puissent monter nous leur avons fait et faisons don par les dites présentes, à la charge de payer les indemnités et autres droits dus à autres seigneurs qu'à nous. Si DONNONS en mandement à nos amez et féaux les gens tenant notre Conseil Souverain à *Quebec*, et à tous nos autres officiers qu'il appartiendra, que ces présentes ils fassent registrer et de leur contenu jouir et user les dits Ecclésiastiques du dit Séminaire et leurs successeurs pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant, et faisant cesser tous troubles et empêchements. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait  
mettre

mettre notre Scel à ces dites présentes. Donné à *St. Omer*, au mois de Mai l'an de grâce mil six cent soixante et dixsept, et de notre Règne le trente quatrieme.

(Signé,)

LOUIS.

Et sur le repli est écrit, par le Roi, COLBERT, avec paraphe, et a côté est écrit, *Visa DALIGRE*, pour l'établissement d'un Séminaire en la *Nouvelle France*, en faveur des Ecclesiastiques de *St. Sulpice*, Signé, COLBERT, et scellé en laes de soie rouge et vert du grand Sceau de cire verte, ensuit le contrat attaché es lettres ci-dessus, sous le contre-scel de la Chancellerie.

PARDEVANT LES NOTAIRES GARDE-nottes du Roi, notre Sire en son Châtelet de *Paris* souffignés.

Furent présents en leurs personnes Messire Pierre *Chevrie*, prêtre, Seigneur de *Faucamp*, demeurant à *Paris*, Rue *Matignon*, Paroisse *Saint Chomard* du Louvie, Messire *Gabriel Quoylus*, Abbé de *Locdieu*, demeurant à *St. Germain Desprès*, Léz, *Paris* en la Communauté des Prêtres de l'Eglise de *Saint Sulpice*, Messire *Jean Garibal* Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires en son Hôtel, et Président en son grand Conseil, demeurant au dit *St. Germain*, Rue du *Coullombier*, Messire *Antoine Barillon*, Chevalier, Seigneur de *Morangis*, Conseiller du Roi en ses Conseils d'état et privé et direction de ses finances, demeurant fauxbourg de *Saint Michel* rue d'*Enser*, Messire *Christophe Duplessis*, aussi Conseiller du Roi en son Conseil, Seigneur et Baron de *Montbare*, demeurant au dit *Saint Germain Desprès*, rue du *Petit Vaugirard*, et *Bertrand Drouart* Ecuyer, demeurant en l'Hôtel d'*Aiguillon*, en la dite Rue de *Vaugirard*, tous les dits sus nommés associés pour la conversion des Sauvages de la *Nouvelle France*, en l'Isle de *Montréal*, tant en leurs noms que représentant les autres associés, les quels, considérant les grandes bénédictions qu'il a plu à Dieu répandre sur la dite Isle de *Montréal* pour la conversion des Sauvages, instruction et édification des François habitués en icelle par les soins de défunts Messieurs *Ollier* de la *Margnerie*, de *Vantz*, et autres associés à l'œuvre depuis vingt années, et combien dans ces derniers tems Messieurs du Séminaire *St. Sulpice* ont travaillé par leurs soins, et par leur zèle pour soutenir ce bon œuvre, ayant exposé leurs personnes et fait de fortes contributions pour le bien de la colonie et accroissement de la gloire de Dieu, désirant les dits Sieurs associés contribuer de leur part pour seconder les pieux desseins des dits Sieurs du Séminaire, et honorant la mémoire du dit Sieur Abbé *Ollier*, premier instituteur d'icelui et l'un des promoteurs et bienfaiteurs de l'œuvre, ils ont, après plusieurs conférences sur ce sujet, et pour la plus grande gloire de Dieu et le salut des ames, fait et font avec les dits Sieurs du Séminaire, les accords et conventions qui en suivent.

Contrat de donation.

C'est à savoir: Que les dits Sieurs associés es dits noms, et en faveur et considération de la conversion des sauvages de la *Nouvelle France*, ont donné et donnent par ces présentes, par donation pure, simple et irrévocable et entrevifs, pour eux et leurs successeurs, par Messire *Alexandre de Rageois de Bretonnilhere*,

*tonnillière*, prêtre, supérieur d'icelut. Séminaire y demeurant au dit *St. Germain des Prés*, Rue du *Vieil Goullombier*, pour ce présent et comparant, tout le droit de propriété qu'ils ont et peuvent avoir en la dite *Isle de Montréal* située en la *Nouvelle France* sur la Rivière *Saint Laurent* au fault de *Saint Louis* sous le quarante quatrième degré, sous le nom des premiers associés pour la conversion des sauvages, et déclaration au profit de la Compagnie, à l'exclusion de tous héritiers, par acte du vingt-cinquième Mars mil six cent quarante-quatre, et vingt et un Mars mil six cent cinquante, passé pardevant *Peuoret* et son compagnon, Notaires au Châtelet de *Paris* et contrats d'acquisition et concessions mentionnés en iceux.

Comme aussi la maison seigneuriale dite le fort en la dite *Isle de Montréal*, et dont le Sieur de *Maisonneuve* est Gouverneur et Capitaine pour la Compagnie, la métairie et terres défrichées et autres dépendances d'icelle, et encore toute la Seigneurie, justice, droits, redevances, dettes actives sur le Pays, ou particuliers habitants de *Québec*, *Montréal*, ou en *France*, et généralement tous les noms, raisons et actions qui leur peuvent compéter et appartenir à cause de la dite *Isle de Montréal*, soit en *France* ou en la *Nouvelle France*, pour quelque cause ou occasion que ce soit, pour en jouir, disposer par les dits Sieurs du Séminaire acceptants, ainsi que dit est, par le Sieur de *Bretonnillière*, comme propriétaires incommutables, ainsi que bon leur semblera, ensemble de tous les titres, droits d'honneurs et prérogatives qui peuvent aussi appartenir, à cause d'icelles dans le Conseil du Pays de *Québec* et ailleurs, et pour le gouvernement de l'Hôpital du dit *Montréal* en quelque façon et manière que ce puisse être, lesquels actes et déclaration ci-dessus mentionnés, du vingt cinq Mars mil six cent quarante-quatre, et vingt et unième Mars mil six cent cinquante, ensemble ceux exprimés en iceux ont été mis, pour toute garantie des choses ci-dessus données, entre les mains du dit Sieur de *Bretonnillière*, pour et au nom du dit Séminaire, et dont il s'est contenté et contente, la dite donation et remise faite aux clauses et conditions suivantes.

Premièrement, que le domaine et propriété de la dite *Isle* sera inséparablement uni au dit Séminaire, sans en pouvoir être séparé pour quelque cause et occasion que ce soit.

Que le remplacement de la rente de onze cents livres, faisant en principal vingt deux mille livres, rachetée par Madame de *Renty*, fait sur la moitié de la métairie et revenu de l'*Isle* suivant l'acte passé entre la Demoiselle *Mance* et le Sieur de *Maisonneuve* le \_\_\_\_\_ en exécution du contrat du quatrième Mars mil six cent cinquante-trois, passé pardevant *Chauviffelle* et son compagnon, Notaires au dit Châtelet, sera entièrement exécuté comme faisant partie de la fondation de l'hôpital du dit *Montréal*.

Que les contrats, de fondation du dit Hôpital, du douzième Janvier Mil six cent quarante quatre, et dix sept mars mil six cent quarante huit, seront exécutés selon

selon leur forme et teneur, tant pour le regard de la dite Demoiselle *Mante* établie administratrice pendant sa vie, que pour toutes les autres clauses et conditions contenues en iceux, ensemble l'acte donné par la Compagnie à la dite Demoiselle, le quatrieme Janvier mil six cent cinquante, pour la manière de la jouissance des revenus du dit Hôpital et reddition des comptes d'icelui.

Que le fonds de la rente de *Madame d'Angoulesme*, montant à vingt-deux mille livres en principal, suivant la réduction au dernier vingt appartenant au dit Hôpital, et qui doit être payé sur le prix de la livre de preau sera aussi remplacé suivant l'Arrêt de la Cour du ————— mil six cent soixante et deux, et autres fonds de pareille nature pour servir de dot au dit Hôpital.

Que le dit Sieur de *Maisonneuve*, l'un des dits associés, et qui a très utilement servi à l'œuvre, demeurera Gouverneur et Capitaine de la dite Isle de la maison seigneuriale, en laquelle il est présentement résident et établi par les dits Sieurs associés sa vie durant, sous le bon plaisir néanmoins et ordres des dits Sieurs du Séminaire, comme propriétaires de l'Isle, et aura le logement dans la maison seigneuriale, et en outre jouira de la moitié de la métairie, et des revenus des moulins et dépendances de la dite moitié d'icelle métairie, savoir, durant à la charge de les entretenir en bon état pendant le tems de la jouissance, lequel logement et revenus lui tiendront lieu d'appointemens, sans que les autres revenus de l'Isle en puissent être chargés ; sauf à les procurer comme par le passé sur le Pays ; et fera le dit Sieur de *Maisonneuve*, toujours considéré comme ayant été de la Compagnie, et rendu de très grands services pour l'établissement de la colonie. Auront néanmoins les dits Sieurs du Séminaire dès à présent droit de loger dans la dite maison seigneuriale, comme seigneurs et propriétaires, en laissant toutefois en icelle le logement convenable pour le dit Sieur de *Maisonneuve*.

Que les dits Sieurs du Séminaire se chargent comme subrogés aux dits Sieurs associés, de toutes leurs dettes et charges dont ils se trouveront être tenus en la dite qualité, soit sur le domaine de l'Isle ou envers le Pays, particuliers habitants de *Québec*, *Montréal*, Hôpital, magasin en cette ville de *Paris* ou ailleurs, et de quelque façon que ce puisse être pour l'effet de la dite société, et promettant d'en acquitter les dits Sieurs associés envers et contre tous, sans néanmoins que les dits Sieurs du Séminaire soient obligés au paiement des dites dettes et charges en leurs noms ni en leurs biens, non plus que le dit Séminaire, qui ne sera aussi obligé en son nom ni en ses biens au dit paiement, mais seulement les choses cédées par le présent traité.

Et sont les dites parties convenues qu'en cas, après les dites charges ci-dessus exprimées et autres dépenses ordinaires et nécessaires, pour la conservation de l'Isle et maintien de l'œuvre, il reste du revenant bon des choses cédées qui portent présentement revenu ou de l'accroissement du revenu des dites choses cédées, le revenant bon sera employé pour le bien de l'œuvre, selon le

zèle et la prudence des dits Sieurs du Séminaire, sans que les terres qui ne sont point défrichées et que les dits Sieurs du Séminaire pourront faire défricher ci-après, y soient comprises, ni pareillement les améliorations, augmentations et acquisitions qu'ils en pourront faire, dont ils pourront disposer ainsi que bon leur semblera.

La dite Demoiselle *Mance* et personnes qui leur succéderont en l'administration du dit Hôpital, auront la liberté de mettre dans le Magasin de *Québec*, dépendant du domaine de *Montréal*, les vivres et provisions qui leur viendront de *France*, pour les faire monter à *Montréal*, et ce qu'ils pourront envoyer pour *France*, en attendant le parlement des vaisseaux, et y loger aussi pendant le dit tems.

Et encore la dite Demoiselle *Mance* demeure déchargée de toute reddition de compte du dit Hôpital, jusqu'à ce jour, les dits associés étant entièrement instruits de sa conduite et bonne administration par la connoissance qu'ils ont pris de tems en tems, et aussi les dits Sieurs associés demeurent pareillement déchargés, de tous suppléments, demandes et prétentions que la dite Demoiselle eut pu avoir pour raison des fruits et revenus du dit Hôpital, jouissance et perception d'iceux, jusqu'à ce jour en quelque façon et manière que ce soit.

Et néanmoins les arrérages de la rente de la dite Dame d'*Angoulesme*, dus jusqu'à ce jour, seront employés à l'acquit de la somme de trois mille huit cents livrés tournois d'une part, et dixsept cents livres d'autre, contenues en l'obligation de la dite Demoiselle *Mance* faite au profit du Sieur *Monfieur* Marchand à la *Rochelle*, pour les causes y contenues, pour le profit du dit Hôpital, sauf après compte et dont il se trouvera redevable envers le défunt Sieur de la *Damelosier*, pour le même fait, et le surplus, s'il y en a, mis ez mains de la dite Demoiselle *Mance* pour employer au service du dit Hôpital.

Les dits Sieurs du Séminaire feront tenus en mémoire de la présente remise et donation, faire célébrer tous les ans à ce jour, tant en l'Eglise de *Montréal*, qu'en la Chapelle du Séminaire à *Paris*, une messe solennelle pour le repos des ames des bienfaiteurs décédés et de tous les associés de la dite Compagnie.

Toutes lesquelles cessions, donations, remises, clauses et conditions ont été acceptées par le dit Sieur de *Bretonmilliere* pour les dits Sieurs du Séminaire, ainsi que dessus, et a promis et promet d'y satisfaire et les exécuter de point en point, selon leur forme et teneur, les titres, papiers, régîtres, comptes et autres actes de la société, leur seront remis ez mains, et s'en chargeront par inventaire, comme aussi ceux qui sont en l'Isle de *Montréal*, concernant la dite Compagnie leur seront pareillement délivrés, ou à ceux ayant leur ordre, par ceux qui s'en trouveront saisis, en leur donnant pareille décharge.



Le Contrat de donation de cent livres ci-devant fait par le dit Sieur de *Faucamp* pour la fondation de la cure du dit *Montréal*, le dixneuvieme Avril mil fix cent cinquante-sept, passé pardevant *Gauthier* et son compagnon, Notaires, demeure résolu du consentement des dits Sieurs associés et des dits Sieurs du Séminaire, en tant qu'à eux est, attendu l'inexécution d'icelui et le changement des choses par ces présentes. A ce faire a été présente la dite Demoiselle *Jeanne Mance*, administratrice de l'Hôpital du dit *Montréal*, laquelle en tant qu'à elle est, et en la dite qualité a agréé ces présentes, et consent en tout ce qui la regarde pour le fait du dit Hôpital, qu'elles fortent leur plein et entier effet.

Le présent Contrat fera insinué et enrégistré partout où besoin sera, et le porteur constitué Procureur à cette fin.

Et pour l'exécution d'icelui, les dits Sieurs du Séminaire ont élu leur domicile irrévocable en cette ville de *Paris*, en la dite Maison du Séminaire, auquel lieu, &c. PROMETTANT &c. OBLIGEANT, chacun en droit soit, RENONCANT, &c. fait et passé, savoir, par les dits Sieurs du Séminaire, *Garibal*, *Dupleffs*, *Drouart*, Abbé de *Locdieu*, et de *Faucamp*, en la dite Maison du Séminaire ci-devant déclarée, et par le dit Sieur de *Morangis* en son Hôtel sus-déclarée, l'an mil fix cent soixante et trois, le neuvième jour de Mars avant midi, et ont signé la minute des présentes demeurée pardevers *Levasseur* et le *Franc*, l'un des Notaires soussignés. Signé *Le Franc* et *Levasseur* avec paraphe, et au-dessous est écrit ce qui suit.

L'an mil fix cent soixante et trois, le mardi cinquième jour de Juin, le présent Contrat et donation, a été apporté au Greffe du Châtelet de *Paris*, et icelui insinué, accepté et eu pour agréable, aux charges, clauses et conditions y apposées, et selon que contenu est par icelui par *Jacques Tixeveau*, porteur du dit Contrat, et comme procureur des parties y dénommées, et requérant l'insinuation d'icelui, lequel a été enregistré au cent dixhuitième volume des insinuations du Châtelet, suivant l'ordonnance, et requérant le dit *Tixeveau* au dit nom, qui de ce a requis et demandé acte, et à lui baillé et octroyé des présentes, pour servir et valoir aux dites parties en tems et lieu ce que de raison. Ce fut fait au Châtelet les jour et an que dessus.

Signé GARNIL & LUCE, avec paraphe.

Régistrées pour servir aux dits Séminaires de *St. Sulpice* de *Paris* et de *Montréal* ce que de raison, suivant l'Arrêt de ce jour, à *Québec* ce vingt Septembre mil fix cent soixante et dixsept.

Signé,

BECQUET.

EDIT de création de l'Office de Prévot de la Maréchauffée en  
Canada.

Création d'un  
Office de Maré-  
chauffé 9 Mai  
1677.  
Inf. Conf. Sup.  
R. A. fol. 69 Vo.

**L**OUIS par la grâce de Dieu Roi de France et de Navarre. A tous présents et à venir, SALUT. Les soins que nous avons pris de créer des Offices de Judicature et de les remplir de personnes d'une probité reconnue, pour juger et terminer les différens de nos Sujets du Pays de la Nouvelle France, et pour punir les crimes suivant les loix de notre Royaume ont produit un très grand avantage à nos dits Sujets, et il ne reste plus, pour la perfection de cet ouvrage, que d'établir une Jurisdiction pour la recherche et punition des crimes qui pourroient être commis par des gens sans aveu et vagabonds, demandant une justice plus prompte, ce qui étant premièrement de la fonction des Prévots de nos cousins les Maréchaux de France, nous avons estimé nécessaire d'en créer un à l'instar d'iceux établis en notre Royaume, et de remplir cette charge d'une personne dont la capacité, l'expérience et la vigilance nous sont entièrement connues. A ces causes, et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, nous avons par le présent Edit perpétuel, et irrévocable, créé, érigé et institué, créons, érigeons et instituons un Office de Prévot de nos Cousins les Maréchaux de France en notre Pays de la Nouvelle France, pour informer contre tous prévenus de crimes, décréter et iceux juger en dernier ressort, assisté de nos Officiers Royaux ou de personnes graduées en nombre porté par nos ordonnances, particulièrement connoître de tous vols, assassinats, de guéts-à-pends, meurtres commis par personnes non domiciliées, et généralement de tous les crimes dont connoissent les dits Prévots, suivant et conformément à nos Edits et Ordonnances, au quel office nous avons attribué cinq cents livres de gages par chacun an, dont le fonds sera fait dans l'état des charges de notre Domaine d'Occident, ensemble le pouvoir de pourvoir aux six Officiers d'Archers que nous avons pareillement créés pour exécuter les Ordonnances, et décrets et lui prêter main forte quand le besoin sera, et aux quels nous avons pareillement attribué à chacun soixante livres de gage, dont le fond sera fait dans le dit état, et étant bien informé de la capacité, expérience, bonne diligence et affection à notre service de notre cher et bien aimé Maître Philippe Gauthier Sieur de Comporté, à icelui pour ces causes avons donné et octroyé, donnons et octroyons le dit office de Prévot de nos cousins les Maréchaux en notre dit Pays de la Nouvelle France, pour en jouir aux mêmes honneurs, autorités, privilège, prééminences, prérogatives, fonctions et pouvoirs de nommer aux offices d'Archers, dont jouissent les Prévots nos dits cousins, établis en notre Royaume. SI DONNONS EN mandement à nos amez et féaux Conseillers les gens tenant notre Cour et Conseil Souverain à Quebec, en notre pays de la Nouvelle France, que ces présentes ils fassent registrer en leur greffe pour être exécutées selon leur forme et teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte et maniere que ce soit et après qu'il leur sera apparu des bonne vie et mœurs à age requis par nos Ordonnances, conversation, religion Catholique, Apostolique et Romaine du dit Gauthier de Comporté, ils le reçoivent

reçoivent, mettent et instituent ou fassent mettre et instituer de par nous en possession et jouissance du dit office, et d'icelui ensemble des honneurs, fonctions, privilège, exemption, pouvoir de pourvoir aux dits offices d'Archers, gages, droits, fruits, profits, revenus et émoluments dessus-dits, le fassent, souffrent et laissent jouir. Car tel est notre plaisir. DONNE A CONDE en Haynault, le neuvieme jour du mois de Mai l'an de grace mil six cent soixante et dix-sept, et de notre Règne le trente quatrieme. Signé LOUIS, Et sur le repli par le Roi COLBERT avec paraphe. Visa DALIGRE pour Edit de création d'un office de Prévôt en Canada. Signé, COLBERT et Scellé en cire verte.

EDIT du Roi pour les Taxes des Officiers de Justice.

LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. L'application continuelle que nous donnons à tout ce qui peut contribuer au bien et soulagement de nos sujets de la Nouvelle France, et à l'augmentation de cette colonie, nous ayant fait connoître qu'il étoit nécessaire de faire un règlement fixe et certain pour le salaire des Juges civils et criminels, Juges subalternes, Notaires, Huissiers et Sergens de ce pays, nous aurions par Arrêt de notre Conseil, du vingt deuxieme Avril, mil six cent soixante et quinze, ordonné que par deux nos Conseillers au Conseil Souverain du dit Pays, établi en la ville de Québec, qui seroient à ce commis et députés, il seroit procédé aux taxes de ce qui appartient aux dits Juges et autres, en exécution du quel Arrêt les Sieurs Legardeur et Dupont, Conseillers au dit Conseil ayant dressé un projet de règlement, Nous l'aurions fait examiner en notre Conseil, et réformé les articles que nous n'aurions pas trouvé conformes à l'usage qui s'observe aux sièges des Justices de notre Royaume, et particulièrement en la Prévôté et Vicomté de Paris. A CES CAUSES, voulant régler pour l'avenir les dits Droits et Salaires, nous avons par ces présentes, signées de notre main, dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plait, qu'à l'avenir il lera payé pour tous droits et salaires par nos sujets de la Nouvelle France, sçavoir.

Edit du Roi pour les Taxes des Officiers de Justice. 12 Mai 1678. Inf. Conf. Sup. R. A. Fol. 76. Vº.

Au Juge Royal pour le civil.

Pour audition de chacun témoin lorsqu'il fera enquête.

A son Greffier les deux tiers sans grosse, ou la grosse seulement.

Au Juge pour chaque interrogatoire.

A son Greffier comme au premier article.

Au Juge pour chacun transport ou descente qu'il fera dans la ville lorsqu'il en sera requis

A son Greffier.

Au Procureur du Roi, si sa présence est requise.

Au Juge lorsqu'il le transportera à la compagnie, taxé par chacun jour qu'il travaillera.

A son Greffier les deux tiers qui est

Livres. S. D.

8 :

1 : 4 :

3 : 0 : 0

2 : 0 : 0

2 : 0 : 0

8 : 0 : 0

5 : 6 : 8

Au

	Livre.	S.	D.
Au Juge lorsqu'il travaillera au procès d'instruction de rapport et autres affaires, taxé pour chacune vacation de trois heures	4	0	0
Au Greffier il n'est pas du aucun salaire durant la visitation de rapport des instances et des procès.			
Au Greffier pour l'insinuation de chacun contrat et autres actes n'étant rien du au Juge.	3	0	0
Au Greffier pour la délivrance des actes concernant les publications des substitutions qui doivent être faites à l'audience, et dont les Juges ne doivent rien prendre	1	10	2
Au Juge ne fera rien dû pour le certificateur des criées, attendu que ce la se fait à l'audience où il prend l'avis des curiaux qui sont les Avocats et Procureurs.			
A chacun des certificateurs.	0	10	0
Au Greffier pour la sentence de certification.	2	0	0
Au Greffier pour chacune remise n'étant rien du au Juge.	0	10	0
Au Greffier pour l'entregistrement des criées.	1	0	0
Au Greffier pour l'expédition de la sentence d'adjudication n'étant rien du au Juge.	2	0	0
Au Juge pour la sentence d'ordre par vacation, comme est dit ci-dessus.			
Au Greffier pour l'expédition seulement,			
Au Greffier pour l'expédition de toutes sentences d'Audience taxé pour chacune.	1	5	0
Au Greffier par chacun défaut quoi qu'il porte condamnation.	0	10	0
Au Greffier pour chacun roles des sentences et expéditions.	0	4	0
Au Juge pour ses vacations des actes de tutelle, curatelle, avis de parents et autres assemblées par chacune.	1	4	0
Au Greffier pour son expédition.	0	16	0
Au Procureur du Roi pour toutes sortes de conclusions par écrit,			
Pour chacune taxé par vacation.			
Les deux tiers du Juge.			
Au Juge Royal Criminel,			
Au Juge qui fait information,			
Pour chacun témoin,	0	8	0
A son Greffier les deux tiers du Juge ou la grosse seulement, comme il est expliqué au premier article.			
Au Procureur du Roi pour les conclusions sur le décret.	0	12	0
Au Juge pour l'ordonnance portant le dit décret.	0	12	0
Au Juge pour chacune interrogatoire.	1	4	0
Au Greffier pour la grosse.			
Au Procureur du Roi pour les conclusions sur le dit interrogatoire.	1	4	0
Au Juge pour recollement et confrontation de chacun témoin,	0	8	0
Au Greffier pour la Grosse.			

Au Juge pour recollement qui vaut confrontation.	0 : 8 : 0
Au Greffier pour la grosse.	0 : 8 : 0
Au Juge pour toutes sentences définitives hors l'audience, taxé pour vacation comme au civil.	0 : 8 : 0
Au Greffier, Idem.	0 : 8 : 0
Aux Juges Subalternes, Civils et Criminels.	0 : 8 : 0
Au Juge les deux tiers du Juge Royal.	0 : 8 : 0
Au Procureur fiscal les deux tiers du Procureur du Roi.	0 : 8 : 0
Au Greffier les deux tiers sans grosse ou la grosse seulement.	0 : 8 : 0
Aux Huissiers ou Sergens Royaux qui exploiteront dans la ville seulement.	2 : 0 : 0
Pour tous exploits d'ajournements, sommations, saisies simples et commandemens sans signification de pieces pour chacun.	0 : 8 : 0
Pour une signification de défaut pareillement.	0 : 8 : 0
Pour les copies des pièces, un sol par Rolle.	0 : 8 : 0
Pour une signification de sentences ou sentences.	0 : 8 : 0
Pour une exécution de Meubles sans déplacer.	2 : 0 : 0
Pour chaque signification de Contrats et Arrêts du Conseil avec Commandement.	0 : 8 : 0
Pour une saisie réelle d'un simple héritage deux livres ; et quand il y en aura plusieurs le Juge y aura égard.	2 : 0 : 0
Pour l'établissement du Commissaire, cet article sera acollé avec le précédent, sera taxé.	1 : 0 : 0
Pour la signification du tout au saisi.	1 : 0 : 0
Pour l'affiche des pannonceaux à lieu ordinaire pour chacune.	0 : 10 : 0
Pour chacune des quatre criées, publications, affiches et signification d'icelles.	3 : 0 : 0
Pour l'affiche à la quarantaine, signification et affiches qui doivent être faites de l'enchère.	3 : 0 : 0
Pour les remises qui ne s'affichent pas, mais qui sont signifiées au Procureur de la partie saisie et des opposans, et pour chacune signification dans l'enclos de l'Audience une livre et cinq sols au domicile des Procureurs comme aux requêtes du Palais.	0 : 10 : 0
Pour chacune assistance à l'Audience lors des dites remises.	1 : 0 : 0
Pour la publication des enchères le jour de l'adjudication.	1 : 0 : 0
Aux Huissiers et Sergens Royaux lesquels iront exploiter à la Campagne, savoir, pour cinq lieues et audessous quarante-cinq sols.	2 : 5 : 0
Et audessus de cinq lieues quatre livres dix sols par jour et ainsi à proportion.	0 : 5 : 0
Aux Huissiers et Sergens des Justices Subalternes les deux tiers des Huissiers et Sergens Royaux.	0 : 5 : 0
Aux Notaires Royaux.	0 : 5 : 0
Pour une Obligation audessous de vingt livres cy.	0 : 5 : 0

Pour une quittance audessous de vingt livres. 0 : 5 : 0  
 Pour les marchés d'apprentissage en demeurant minute; et queoq  
 l'expédition en soit délivrée. 0 : 10 : 0  
 S'il ne demeure minute. 0 : 10 : 0  
 Quant aux Contrats de vente, baux et autres Contrats passés  
 dans l'étude des Notaires, il ne leur est point du de vacation,  
 le dit article restant tiré ici que par observation.  
 Pour les expéditions d'actes, payer par chacun rolle en grosse  
 six sols ainsi qu'il se pratique à Paris. 0 : 6 : 0  
 Pour chaque Rolle en parchemin. 1 : 0 : 0  
 Pour la recherche de toutes sortes de minutes. 1 : 4 : 0  
 Pour chaque vacation de trois heures, lorsqu'ils travailleront par  
 vacation comme aux Inventaires ou par commission. 3 : 0 : 0  
 Aux Notaires Subalternes moitié des Notaires Royaux.

SI DONNONS en mandement à nos amez et Féaux les gens tenant notre Con-  
 seil Souverain à Québec que ces présentes ils ayent à faire lire, publier et ré-  
 gistrer, et le contenu en icelles garder et observer, selon leur forme et teneur,  
 sans souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte et sous quelque prétexte  
 que ce soit, CAR TEL est notre plaisir. Donné à St. Germain en Laye, le douzième  
 Mai, l'an de grace mil six cent soixante et dixhuit, et de notre Règne le  
 trente-cinquième.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas par le Roi COLBERT, et scellé du grand sceau en cire jaune.

Réglé suivant l'Arrêt de ce jour, à Québec le  
 dernier jour d'Octobre, mil six cent soixante et  
 dixhuit.

### Amortissement en faveur des R. R. P. P. Jésuites.

Amortissement  
 pour les Peres Je-  
 suites.

20 Mai 1678.  
 Inf. Conf. Sup.  
 Reg. A. Fol. 81.  
 R.

LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre. A tous ceux qui  
 ces présentes Lettres verront, SALUT. Nos chers et bien amés les Reli-  
 gieux de la Compagnie de Jésus, résidents en notre Pays de la Nouvelle France,  
 nous ont fait remontrer, qu'en considération du zèle qu'ils ont témoigné pour la  
 conversion des Sauvages, nos Vicerois, Lieutenants Généraux et Gouverneurs  
 du dit Pays, ensemble les Compagnies établies pour le Commerce, leur ont  
 donné en différens tems plusieurs terres dont ils ont joui; et sur partie des  
 quelles, ils ont fait construire les bâtimens nécessaires pour leur Collège, Eglise  
 et Communauté dans la ville de Québec, les dites terres consistant, savoir, en  
 quatre lieues d'étendue proche de Québec, tirant vers les montagnes de l'ouest,  
 partie sur la riviere St. Charles et partie sur le grand fleuve St. Laurent; une  
 pointe de terre avec les bois et prairies y contenus, située proche la petite Ri-  
 viere

viere

vière de *Layet*, à eux concédée par Lettres de notre très cher et très amé Cousin le Duc de *Vantadour*, Viceroy du dit Pays, du dix Mars mil six cent vingt-six, confirmée le quinze Janvier, mil six cent trente-sept par la Compagnie de la *Nouvelle France*, vingt-quatre arpents de terre situés, savoir, six dans la Ville de *Québec*, sur lesquels ils ont bâti leurs Collège et Séminaire, Eglise et logement nécessaire, et dix-huit hors de la dite ville à eux concédés par la dite Compagnie, par Contrat du dix-huit Mars au dit an mil six cent trente-sept, lesquelles concessions ont été confirmées le dix-sept Janvier mil six cent cinquante-deux, par le Sieur de *Lauzon*, Gouverneur du Pays, ayant pouvoir de la Compagnie de la *Nouvelle France*, avec déclaration que la dite terre de quatre lieues d'étendus étoit en franchise et en tous droits de haute, moyenne et basse justice, sauf le ressort pardevant le Sénéchal du Pays ou son Lieutenant, droits seigneuriaux et féodaux, droit de pêche sur les rivières et propriété des près que la mer couvre et découvre à chaque marée; six arpents de terre en bois au lieu de *Tadoussac*, à eux concédés par le dit Sieur de *Lauzon*, le premier Juillet mil six cent soixante et trois; deux arpents de terre proche l'enclos de leur Collège, par eux acquis le dix-neuf Février, mil six cent soixante et trois, de *Guillaume Couillard* et *Guillemette Marie Hébert*, son épouse; deux autres arpents de terre à eux vendus le troisieme Septembre mil six cent soixante et quatre, par *Marguerite Couillard* veuve de *Nicolas Maccard*; huit autres situés en la haute Ville de *Québec*, échangés avec eux par la dite *Hébert*, veuve du dit *Couillard*, le neuf Mai mil six cent soixante et sept; un emplacement de terre sis en la dite Ville, contenant cinquante huit perches, à eux vendu le quatorze Mai, Mil six cent soixante et huit par *Etienne Rageot* et *Mario le Roi* sa femme; dix arpents de terre sis vers la Rivière *St. Charles* proche la Pointe aux *Lieures* à eux cédés par échange le vingt-neuvieme Août mil six cent soixante et sept, par les Religieuses hospitalières; quarante pieds de long en largeur de toute la longueur de leur clôture et emplacement du côté de la haute ville de *Québec*, à eux concédés le vingt et un Avril mil six cent soixante et six par le Sieur de *Tracy*, Lieutenant Général pour nous au dit Pays; un arpent de terre sur le Quai de la dite ville de *Québec*, à eux concédé par le Sieur de *Lauzon*, Gouverneur du dit Pays, le quatrieme Avril mil six cent cinquante cinq; quatre arpents de terre de front sur vingt de profondeur situés vis-à-vis la pointe de *Québec*, sur le bord du fleuve *St. Laurent*, à eux donnés au mois d'Août mil six cent quarante-huit par le Sieur de *Montmagny*; cinq arpents de terre en largeur sur quarante de longueur à eux donnés dans la Seigneurie de *Lauzon* le long du dit Fleuve *St. Laurent*, avec droit de pêche par le Sieur de *Lauzon la Citiere*, le vingt et unieme Janvier mil six cent cinquante; six autres arpents de largeur sur quarante de longueur, situés sur le bord du dit Fleuve *St. Laurent*, à eux vendus le seizieme Novembre mil six cent cinquante trois par le dit Sieur de *Lauzon*, avec droit de chasse et pêche de saumons et d'anguilles; une lieue et demie de front sur dix lieues de profondeur, à eux donnée, le deux Novembre mil six cent soixante et sept par le Sieur *Giffard*, auquel la Compagnie en avoit fait don, dès l'an mil six cent quarante sept. Une Isle appelée aux *Reaux*, sise sur le Fleuve *St. Laurent*, à

eux concédée par la Compagnie de la *Nouvelle France*, par Lettres du vingtième Mars mil six cent soixante et huit ; une autre appelée de *St. Joseph*, contenant environ trente arpents, ensemble cent arpents de bois ou environ, audessus du côté du Fleuve *St. Laurent* à eux donnés par *François d'Ens* Sieur *Dohay*, la donation confirmée par Lettres de la Compagnie, du vingt et unième Mars mil six cent quarante-huit ; un espace de terre qui est depuis le Fleuve appelé *Batiscan* jusqu'au Fleuve *Champlain*, à eux donné le seize Mars mil six cent trente-neuf, par le Sieur *Jacques de la Ferte*, Abbé de *Sainte Magdelaine de Chastrendun*. Deux lieues de largeur sur vingt de profondeur le long du Fleuve *St. Laurent*, depuis le Cap nommé des *Trois Rivières* à eux donnés par le dit *Jacques de la Ferte* le vingtième Mars mil six cent cinquante et un ; deux cent cinquante arpents de terre situés au lieu des *Trois Rivières*, à eux donnés par la Compagnie de la *Nouvelle France*, le quinze Février mil six cent trente-quatre, et trois cents cinquante contigus, à eux donnés en échange par les habitans de la ville des *Trois-Rivières*, toutes les terres qui sont depuis les dits trois cents cinquante arpents jusqu'à une petite Riviere en montant vers le Lac *St. Pierre*, à eux données le huitième Août mil six cent trente-quatre par le Sieur de *Mezy* ; l'Isle appelée de *Saint Christophe* au milieu du Fleuve des *Trois-Rivières* à eux concédée le vingt Octobre mil six cent cinquante-quatre, par le Sieur de *Lauzon* Gouverneur du Pays ayant charge de la Compagnie ; deux lieues de terre en langue sur quatre de profondeur, le long de la Riviere *St. Laurent* du côté du Sud, à commencer depuis l'Isle *Ste. Hélène* jusqu'à un quart de lieue audelà d'une prairie dite de la *Magdeleine*, à eux données le premier Avril mil six cent quarante-sept par le Sieur de *Lauzon*, Conseiller en notre Cour du Parlement de *Bordeaux* ; la quantité de quatre cents arpents de terre, plantés en bois de haute futayes, avec droit de chasse, à eux donnée le vingtième Janvier mil six cent soixante et seize par le Sieur de la *Martinière*, au nom et comme tuteur des enfans du Sieur de *Lauzon*, et une lieue d'étendue dans l'Isle *Jésus*, à eux donnée par le Sieur *Berthelot*, le vingt-unième Mars, mil six cent soixante et quatorze. Et d'autant que les dites terres, lieux et bâtimens n'ont point été par nous amortis, les exposans craignant d'être troublés en la jouissance d'iceux ; et nous ont très humblement fait supplier qu'il nous plût les amortir, et leur permettre de les tenir tous en main morte et exempts de nos droits. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter les exposans, contribuer autant qu'il nous sera possible, à la plus grande gloire de Dieu et à l'établissement de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine dans les dits Pays de *Canada*, et les obliger à continuer leurs prieres pour notre prospérité et santé, et la conservation de cet Etat, de notre grace spéciale, pleine puissance et autorité Royale, nous avons agréé, confirmé et amorti, agréons, confirmons et amortissons par ces présentes, signées de notre main, toutes les terres et concessions ci-dessus déclarées et qui ont été données aux dits exposans tant par nos Vice-rois, Lieutenans Généraux et Gouverneurs que par les Compagnies établies pour les commerces du dit Pays, ensemble les bâtimens construits sur les dites terres, sans que les supplians puissent jamais être contraints de les mettre hors de leurs mains, ni qu'ils soient tenus



nous pour les dits héritages, lieux et droits nous payer aucun devoir et droits d'homme vivant et mourant; faire fei et hommage, payer indemnité ou droit de franc fief et nouveaux acquets à nous et à nos Successeurs Rois, dont nous les avons quittés et exemptés, quittons et exemptons, sans qu'ils puissent être tenus de nous payer aucunes finances, desquelles nous leur avons fait don à quelques sommes qu'elles puissent monter, à condition toutefois qu'ils mettront toutes les dites terres en culture et en valeur dans quatre années suivantes et consécutives, à commencer du jour de la date des présentes, et faute de quoi déclarons, dès à présent comme pour lors, les dites concessions, et les présentes nullés et de nulle force et vertu. Si bon nous en mandement à nos amez et féaux les gens tenant notre Conseil souverain établi en la Ville de Québec au dit Pays de la Nouvelle France, que ces présentes ils aient à régistrer et du contenu en icelles faire jouir les exposants, aux clauses et conditions y contenues, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements quelconques. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi nous avons fait mettre à ces dites présentes notre Scel, sauf en autre chose notre droit et l'autrui en tout. Donné à St. Germain en Laye, le douzième jour de Mai, l'an de grace mil six cent soixante et dix huit, et de notre Règne le trenté-cinquième.

(Signé,)

LOUIS.

Et sur le repli par le Roi COLBERT, et scellé du Grand Sceau en Cire jaune.

Réregistré suivant l'Arrêt de ce jour; à Québec, ce dernier jour d'Octobre mil six cent soixante et dixneuf.

(Signé)

PEUVRET.

## ORDONNANCE

Du Roi qui défend d'aller à la chasse hors l'étendue des terres défrichées et une lieue à la ronde.

## DE PAR LE ROI.

SA Majesté étant informée que les défenses qu'elle a faites par son Ordonnance du seize Avril mil six cent soixante et seize, à tous les habitans du pays de la Nouvelle France d'aller à la traite des pelleteries dans les habitations des sauvages et profondeur des bois, sont éludés par les congés et permissions que

Ordonnance du Roi portant défense d'aller à la chasse.  
12 Mai, 1678.  
Inf. Conf. Sup.  
Reg. A. Fol. 76.  
l'on  
v°.

l'on accorde facilement aux dits habitants pour aller à la chasse, et que ces permissions, non seulement causent la désertion des dits habitants, mais encore servent de prétexte pour faire la traite chez les nations les plus éloignées; et même pour porter les pelleteries aux étrangers, au préjudice des sujets de sa Majesté qui sont frustrés de l'utilité qu'ils retireroient des sauvages, s'ils venoient eux-mêmes porter leurs pelleteries dans les habitations Françaises; Et Sa Majesté voulant remédier à ce désordre, Sa Majesté a fait et fait très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelque qualité et conditions qu'elles soient, de chasser hors l'étendue des terres défrichées et habituées par ses sujets habitants du dit pays, et une lieue à la ronde; et aux Gouverneur et Lieutenants Généraux pour sa Majesté au dit pays d'en expédier et délivrer à l'avenir aucune permission; à peine contre les particuliers qui contreviendront aux présentes défenses de deux mille livres d'amende, applicable moitié au Roi, et moitié à l'Hôpital de *Quebec*, pour la première fois; et de peine afflictive, tel qu'il sera jugé à propos par le Sieur *Duchefneau*, Intendant au dit Pays, en cas de récidive. MANDA sa Majesté au Sieur Comte *Frontenac* Gouverneur et son Lieutenant Général au dit pays, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera lue, publiée et affichée, afin qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Fait à *St. Germain en Laye*, le douzième jour de Mai mil six cent soixante et dixhuit.

(Signé,)

LOUIS.

Et plus bas, COLBERT, et scellé en placard du petit Sceau des armes de sa Majesté.

Registré suivant l'Arrêt de ce jour; à *Quebec*, ce dernier jour d'Octobre mil six cent soixante et dixhuit.

(Signé)

PEUVRET.

O R D O N N A N C E  
D E L O U I S X I V ,  
R O I D E F R A N C E E T D E N A V A R R E .

*du mois d'Avril 1667.\* Avec le Procès Verbal contenant les modifications  
faites par le Conseil à la dite Ordonnance.*

Conf. Sup.  
A. Fol. 93.

L'AN mil six cent soixante et dix huit, le septième jour du mois de Novembre, en vertu des Arrêts du Conseil, en date des seize Décembre 1676 et douze Janvier 1678, et après s'être fait rapporter l'Edit de déclaration du dit Conseil du mois d'Avril 1663, et conformément au pouvoir contenu dans les instructions de Monsieur Duchesneau, Signé LOUIS et plus bas COLBERT conçu en ces termes : Sa Majesté veut que le dit Sieur Duchesneau examine avec grand soin les lettres Patentes, déclarations, réglemens et ordonnances qui ont été données par elle, et qu'il tienne la main à ce qu'elles soient ponctuellement et exactement exécutées sans s'en départir, pour quelque cause que ce puisse être, et en cas qu'il soit nécessaire de quelques nouveaux réglemens ou quelques nouvelles clauses dans ceux qui sont faits, il y pourra pourvoir par provision avec le Conseil Souverain, en donner avis à sa Majesté pour y pourvoir en définitif, et ayant égard à la pauvreté des habitans de ce Pays, à l'état d'icelui, à la difficulté qu'il y a de faire des voyages dans toutes les saisons, au peu d'expérience de la plupart des Juges, au peu de capacité des huissiers et pour éviter les frais qui arrivoient en beaucoup de rencontres, par l'ignorance des habitans qui entreprennent les procès, souvent sans y pouvoir réfléchir, et sans pouvoir prendre conseil, ne se trouvant en ce Pays, Avocats, Procureurs, ni Praticiens ; étant même de l'avantage de la Colonie de n'en pas recevoir ; et après plusieurs autres considérations, le Conseil, sous le bon plaisir du Roi, sur le rapport fait par les Sieurs de Villeraï et de Peiras, Contesillers, Commissaires établis pour examiner le Code Civil ou Ordonnance de LOUIS XIV, donné à St. Germain en Laye, au mois d'Avril 1667, Qui et ce requérant le Procureur Général, a dressé le présent procès verbal contenant les observations sur plusieurs articles d'icelle, attendu l'impossibilité qu'il y a que les dits articles puissent être exécutés en ce Pays selon leur teneur, pour être la dite Ordonnance observée en tout son contenu à l'exception de ce qui est porté par le présent procès verbal, qui sera suivi et exécuté dans toute l'étendue de ce Pays, et par provision et sous le bon plaisir de sa Majesté ainsi qu'il en soit :

L O U I S par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre. A tous présens et avenir, SALUT. Comme la Justice est le plus solide fondement de la durée des Etats, qu'elle assure le repos des familles et le bonheur des peuples ; Nous avons employé tous nos soins pour la rétablir par l'autorité des Loix au dedans de notre Royaume, après lui avoir donné la Paix par la force de nos armes. C'est pourquoi, ayant reconnu par le rapport de personnes de grande expérience, que les Ordonnances sagement établies par les Rois nos prédécesseurs, pour terminer les procès, étoient négligées ou changées par le temps et la malice des plaideurs ; que même elles étoient observées différemment en plusieurs de nos Cours, ce qui causoit la ruine des familles par la multiplicité des procédures, les frais des poursuites, et la variété des Jugemens ; et qu'il étoit nécessaire d'y pourvoir, et rendre l'expédition des affaires plus prompte, plus facile et plus sûre, par le retranchement de plusieurs délais et actes inutiles, et par l'établissement d'un stile uniforme dans toutes nos Cours et sieges. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, Nous avons dit, déclaré et ordonne

\* Tirée des Conférences de Bornier Tom. I.

ordonné, disons, déclarons et ordonnons et nous plaît ce qui ensuit :

## TITRE PREMIER.

*De l'observation des Ordonnances.*

### ARTICLE I.

*du premier titre qui traite de l'observation des Ordonnances.*

**V**OULONS que la présente Ordonnance, et celles que nous ferons ci-après, ensemble les Edits et Déclarations que nous pourrions faire à l'avenir, soient gardées et observées par toutes nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Chambres des comptes, Cours des Aides, et autres nos Cours, Juges, Magistrats, Officiers, tant de nous que des Seigneurs, et par tous nos autres Sujets, même dans les Officialités.

### ARTICLE. II

Seront tenues nos Cours de Parlement, et autres nos Cours, procéder incessamment à la publication & enregistrement des Ordonnances, Edits, Déclarations, et autres Lettres, aussitôt qu'elles leur auront été envoyées, sans y apporter aucun retardement, & toutes affaires cessantes, même la visite & jugemens des procès criminels ou affaires particulières des Compagnies.

### ARTICLE. III

N'entendons toutefois empêcher que si par la suite du temps, usage et expérience aucuns articles de la présente Ordonnance se trouvoient contre l'utilité ou commodité publique ou être sujets à interprétation, déclaration ou modération, nos Cours ne puissent en tous tems nous représenter ce qu'elles jugeront à propos, sans que sous ce prétexte, l'exécution en puisse être surfsé.

ARTICLE IV.

Les Ordonnances, Edits, Déclarations et Lettres Patentes, qui auront été publiées en notre présence, ou de notre exprès mandement, portées par personnes que nous aurons à ce commises, seront gardées et observées du jour de la publication qui en sera faite.

ARTICLE V.

Sur le cinquieme article, que sa Majesté sera très humblement suppliée, attendu qu'elle accorde aux cours éloignées six semaines pour lui représenter ce qu'elles jugeront à propos après la délibération sur les Ordes, les dites déclarations et Lettres Patentes qu'il lui plaira leur envoyer, de permettre que son Conseil Souverain de Québec puisse avoir un an pour lui faire ses remontrances, attendu le grand éloignement, et qu'il lui est impossible de les faire plutôt.

Et à l'égard des Ordonnances, Edits, Déclarations et Lettres Patentes que nous pourrons envoyer en nos Cours pour y être registrées, seront tenues nos dites Cours de nous représenter ce qu'elles jugeront à propos, dans la huitaine après la délibération pour les Compagnies qui se trouveront dans les lieux de notre séjour; et dans six semaines pour les autres qui en seront plus éloignées. Après lequel tems, elles seront tenues pour publiées; Et en conséquence seront gardées, observées, et envoyées par nos Procureurs Généraux, aux Baillages, Sénéchaussées, Elections et autres Sieges de leur ressort, pour y être pareillement gardées et observées.

ARTICLE VI.

Voulons que toutes nos Ordonnances, Edits, Déclarations, et Lettres Patentes, soient observées tant aux Jugemens des procès qu'autrement, sans y contrevenir; ni que sous prétexte d'équité, bien public, accélération de la Justice ou de ce que nos Cours auroient à nous représenter, elles, ni les autres Juges, s'en puissent dispenser ou en modérer les dispositions, en quelque cas et pour quelque cause que ce soit.

N

ARTICLE

## ARTICLE VII.

Si dans les Jugemens des procès qui seront pendans en nos Cours de Parlement et autres nos Cours, il survient aucun doute ou difficulté sur l'exécution de quelques articles de nos Ordonnances, Edits, Déclarations et Lettres Patentes ; nous leur défendons de les interpréter, mais voulons qu'en ce cas elles ayent à se retirer par devers nous, pour apprendre ce qui fera de notre intention.

## ARTICLE VIII.

Déclarons tous Arrêts et Jugemens qui seront donnés contre la disposition de nos Ordonnances, Edits et Déclarations, nuls, et de nul effet et valeur ; et les Juges qui les auront rendus, responsables des dommages et intérêts des parties, ainsi qu'il sera par nous avisé.

## TITRE II.

*Des Ajournemens.*

## ARTICLE I.

Les Ajournemens et Citations en toutes matieres et en toutes Jurisdictions, seront libellés, contiendront les conclusions, et sommairement les moyens de la demande, à peine de nullité des exploits, et de vingt livres d'amende contre les huissiers, sergens ou appariteurs, applicable moitié aux réparations de l'auditoire, et l'autre moitié aux pauvres du lieu, sans qu'elle puisse être remise ou modérée pour quelque cause que ce soit.

## ARTICLE II.

Tous Sergens et Huissiers, même de nos Cours de Parlement, Grand-Conseil,

*Au second titre qui traite des ajournemens.*

Sur le premier article, les sergens, après avoir été avertis trois fois d'exécuter le contenu au dit article par les Juges, ils les pourront condamner à l'amende telle qu'ils jugeront à propos, et à la perte de leurs salaires,

Sur le second, pour éviter les frais, et parceque les habitans sont trop éloignés les uns des autres, les

*Huissiers et sergens ne sont point obligés de se servir de témoins et records.*

seil, Chambre des Comptes, Cours des Aides, Requêtes de notre Hôtel et du Palais, seront tenus en tous exploits d'ajournemens de se faire assister de deux témoins, ou records, qui signeront avec eux l'original et la copie des Exploits, sans qu'ils puissent se servir de records qui ne sachent écrire, ni qui soient parens, alliés ou domestiques de la partie. Déclareront aussi les Huissiers et Sergens par leurs Exploits, les Juridictions où ils sont immatriculés, leur domicile, et celui de leurs records, avec leur nom, surnom et vacation : le domicile et la qualité de la partie ; le tout à peine de nullité, et de vingt Livres d'amende, applicable comme dessus.

ARTICLE III.

*Sur le troisieme, que l'amende sera à l'arbitrage du Juge, attendu la pauvreté de la plupart des sergens.*

Tous exploits d'ajournement seront faits à personne ou domicile ; et sera fait mention en l'original, et en la copie, des personnes auxquelles ils auront été laissés, à peine de nullité et de pareille amende de vingt Livres. Pourront néanmoins les exploits concernant les droits d'un bénéfice, être faits au principal manoir du bénéfice ; comme aussi ceux concernant les droits et fonctions des offices ou commissions, es lieux où s'en fait l'exercice.

ARTICLE IV.

Si les Huissiers ou Sergens ne trouvent personne au Domicile, ils seront tenus, à peine de nullité, et de vingt Livres d'amende, d'attacher leurs exploits à la porte, et d'en avertir le proche voisin, par lequel ils feront signer l'exploit ; s'il ne le veut ou ne peut signer, ils en feront mention ; et en cas qu'il n'y eut aucun proche voisin,  
N 2 seront

feront parapher leur exploit, et dater le jour du paraphe par le Juge du lieu, et en son absence ou refus, par le plus ancien praticien, auxquels nous enjoignons de le faire sans frais.

ARTICLE V.

Tous Huiffiers et Sergens feront tenus de mettre au bas de l'original des exploits les sommes qu'ils auront reçues pour leurs salaires, à peine de vingt Livres d'amende, comme dessus.

ARTICLE VI.

Les demandeurs feront tenus de faire donner dans la même feuille ou cahier de l'exploit, copie des pieces sur lesquelles la demande est fondée, ou des extraits si elles sont trop longues; autrement les copies qu'ils donneront dans le cours de l'instance n'entreront en taxe, et les réponses qui y seront faites, seront à leurs dépens et sans répétitions.

ARTICLE VII.

Les étrangers qui seront hors le Royaume seront ajournés es Hôtels de nos Procureurs Généraux des Parlemens, où ressortiront les appellations des Juges, devant lesquels ils seront assignés; et ne seront plus données aucunes assignations sur la frontiere.

ARTICLE VIII.

Ceux qui seront condamnés au bannissement et aux galères à tems, et les absens pour faillite, voyage de long cours, ou hors du Royaume, seront assignés à leur dernier domicile, sans qu'il soit besoin de procès verbal de perquisition, ni de leur créer un curateur, dont nous abrogeons l'usage.

Article



ARTICLE IX.

Ceux qui n'ont, ou n'ont eu aucun domicile connu, seront assignés par un seul cri public, au principal marché du lieu de l'établissement du siege où l'assignation sera donnée, sans aucune perquisition; et fera l'exploit paraphé par le Juge des lieux sans frais.

ARTICLE X.

Les ajournemens pourront être faits pardevant tous Juges en cause principale et d'appel, sans aucune commission ni mandement, encore que les ajournés eussent leur domicile hors le ressort des Juges, pardevant lesquels ils seront assignés.

ARTICLE XI.

Ceux qui ont droit de *Committimus*, ne pourront faire ajourner aux Requêtes de notre Hôtel et du Palais, qu'en vertu de Lettres de *Committimus*, bien et dûment expédiées, et non surannées, desquelles sera laissé copie dans la même feuille ou cahier de l'exploit. S'il y avoit néanmoins des instances qui y fussent liées ou retenues, les ajournemens pourront y être donnés en sommation ou autrement, sans Lettres, Requête ou Commission particulière.

ARTICLE XII.

Ne seront donnés aucuns ajournemens pardevant nos Cours et Juges en dernier ressort, soit en premiere instance, par appel ou autrement, qu'en vertu des Lettres de Chancellerie, Commission particulière, ou Arrêt. Pourront néanmoins les Ducs et Pairs, pour raison de leurs Pairies, l'Hôtel-Dieu

Sur le onzieme, qu'un des Sieurs Conseillers du dit Conseil sera nommé à tour de rôle pendant deux mois, pour juger en premiere instance les affaires des Officiers d'icelui, et des veuves desquelles les mariages seront décédés, dans leurs Offices, contra l'usage qui s'étoit introduit que les dits Officiers et leurs veuves y portoiest directement leurs affaires pour être jugées en dernier ressort, afin de leur laisser et à ceux contre lesquels ils seront en litige la voye d'Appel.

Dieu, le Grand Bureau des Pauvres, l'Hôpital général de notre bonne ville de *Paris*, et autres personnes et Communautés, qui ont droit de plaider en première instance; soit en la grande Chambre de notre Parlement de *Paris*, ou en nos autres Cours de Parlement, y faire donner les assignations sans Arrêt ni Commission.

#### ARTICLE XIII.

Ne pourront aussi être donnés aucuns ajournemens en notre Conseil, ni aux Requêtes de notre Hôtel, pour juger en dernier ressort, qu'en vertu d'Arrêt de notre Conseil ou Commission de notre Grand Sceau.

#### ARTICLE XIV.

Enjoignons à tous Sergens qui ne savent écrire et signer, de le défaire de leurs Offices dans trois mois; sinon le tems passé, les avons déclarés vacans et impétrables. Leur défendons dès-à-présent d'en faire aucune fonction, à peine de faux, vingt Livres d'amende envers la partie, et de tous dépens, dommages et intérêts: et aux Seigneurs Hauts Justiciers, et à tous autres qui ont droit d'établir des Sergens dans l'étendue de leurs Justices d'en pourvoir aucuns qui ne sachent écrire et signer, à peine de déchéance et privation de leurs droits pour cette fois seulement, et d'y être par nous pourvu.

#### ARTICLE XV.

Ceux qui demeureront es Châteaux et Maisons fortes, seront tenus d'élire leur domicile en la plus prochaine Ville, et d'en faire enrégistrer l'acte au Greffe de la Jurisdiction Royale du lieu; sinon les exploits qui leur seront

ront faits aux domiciles, ou aux personnes de leurs Fermiers, Juges, Procureurs d'Office, et Greffiers, vaudront comme faits à leur propre personne.

ARTICLE XVI.

Sur le seizieme, parcequ'il n'y a point d'Avocats et de Procureurs en ce pays, et qu'il n'est pas à propos d'y en établir pour les raisons rapportées dans le procès verbal, le dit article sera exécuté en cas que l'absent ait laissé une procuration à un de ses amis.

En tous sièges, et en toutes matieres où le ministère des Procureurs est nécessaire, les exploits d'ajournemens, d'intimations ou anticipations, contiendront le nom du Procureur du Demandeur, à peine de nullité des exploits, et de tout ce qui pourroit être fait en exécution, et de vingt livres d'amende contre le Sergent.

TITRE III.

*Au troisieme titre qui traite des délais sur les assignations, et ajournemens.*

*Des délais sur les assignations et ajournemens.*

ARTICLE I.

Sur le premier article, que les termes des délais des assignations, données à personnes domiciliées dans les lieux dans lesquels sont établis les Juges des justices subalternes et seigneuriales, seront semblables.

Les termes et délais des assignations qui seront donnés aux Prévôtés et Châtellenies Royales, à des personnes domiciliées au lieu où est établi le siege de la Prévôté et Châtellenie, seront au moins de trois jours, et ne pourront être plus long de huitaine.

ARTICLE II.

Si le Défendeur est demeurant hors du lieu, et néanmoins en l'étendue du ressort, le délai de l'assignation sera au moins de huitaine et ne pourra être plus long de quinzaine.

ARTICLE III.

Aux Sièges Présidiaux, Baillages et Sénéchauffées Royales, le délai des assignations données à ceux qui sont domiciliés où le Siege est établi, ou dans la distance de dix lieues, ne pour-

ra aussi être moindre de huitaine, et plus long que de quinzaine ; et pour ceux qui sont hors de distance de dix lieues, le délai de l'assignation sera au moins de quinzaine, et au plus de trois semaines.

#### ARTICLE IV.

Aux Requêtes de notre Hôtel, Requêtes du Palais et aux Sieges des conservations des privilèges des Universités, les délais des assignations seront de huitaine pour ceux qui demeurent en la ville où est le Siege de la Jurisdiction ; de quinzaine pour ceux qui sont dans l'étendue de dix lieues ; d'un mois pour ceux qui sont dans la distance de cinquante lieues, et de six semaines au delà des cinquante lieues ; le tout dans le ressort du même Parlement ; et de deux mois pour ceux qui sont demeurans hors le ressort.

#### ARTICLE V.

Si dans la huitaine après l'échéance de l'assignation, le Défendeur ne constitue Procureur, et ne baille ses défenses, le Demandeur pourra lever son défaut au Greffe ; mais il ne pourra le faire juger, sinon après un autre délai, qui sera de huitaine, pour ceux qui seront ajournés à huitaine, ou à quinzaine ; et à l'égard des autres qui seront assignés à plus longs jours, le délai pour faire juger le défaut, outre celui de l'assignation, et huitaine pour défendre, sera encore de la moitié du tems porté par le délai de l'assignation : lesquels délais seront pareillement observés en toutes nos cours à l'égard du Demandeur et Défendeur.

Article

ARTICLE VI.

Dans les délais des assignations, et des procédures, ne seront compris les jours des significations des Exploits et Actes, ni les jours auxquels écherront les assignations.

ARTICLE VII.

Tous les autres jours seront continus et utiles pour les délais des assignations et procédures, même les Dimanches, Fêtes solennelles et les jours de vacation, et autres auxquels il ne se fait aucune expédition de Justice.

TITRE IV,

*Des Présentations.*

ARTICLE I.

En nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Cours des Aides, et autres nos Cours où il y a des Greffes des présentations, les défendeurs intimés et anticipés, seront tenus de se présenter et cotter le nom de leur Procureur sur le cahier des Présentations dans la quinzaine ; et en tous les autres Sieges où il y a pareillement des Greffes des Présentations, dans la huitaine; et aux matieres sommaires, tant en nos Cours qu'ès autres Sieges dans trois jours, le tout après l'écheance de l'assignation : et seront les Présentations faites tous les jours sans distinction.

ARTICLE II.

Les Demandeurs et ceux qui ont relevé leur appel, ou qui ont fait anticiper, ne feront à l'avenir aucune Présentation ; dont nous abrogeons l'usage à leur égard : Ensemble les délais  
O pour

*Au quatrieme titre qui traite des Présentations.*

Le dit titre ne sera exécuté quant à présent, n'ayant de Greffe des Présentations, qu'il n'est pas même nécessaire d'établir pour éviter aux frais, et que nul n'est reçu à son appel ou à anticiper qu'il n'ait donné Requête au Conseil.

pour la clôture des cahiers et tous autres délais et procédures.

## TITRE V.

*Au titre cinquieme qui traite des congés et défauts en matiere civile.*

*Des Congés et Défauts en matiere Civile.*

### ARTICLE I.

Sur le premier, article qu'il ne sera pas exécuté attendu qu'il n'y a point de procureurs, et qu'on y remédie par ce qui sera dit sur le troisieme article suivant.

En toutes les causes qui feront poursuivies aux Requête de notre Hôtel, Requête du Palais, Cours des Monnoies, Siege des Grands Maîtres des Eaux et Forêts, Sieges Présidiaux; Baillages, Sénéchaussées, Sieges des Conservateurs des Privilèges des Universités, Prévôtés et Chatellenies Royales, le Défendeur sera tenu dans les délais à lui accordés, selon la distance des lieux, (après le jour de l'assignation échue) de nommer Procureur, et faire signifier les défenses, signées de celui qui aura charge d'occuper, avec copie des pieces justificatives, si aucune il a; autrement sera donné défaut, avec profit, sans autre acte ni sommation préalable.

### ARTICLE II.

Abrogeons en toutes causes l'usage des déboutés de défenses, et réajournemens; défendons aux Procureurs, Greffiers, Huissiers et Sergens, de les obtenir, expédier ni signifier, à peine de nullité et de vingt livres d'amende en leur nom.

### ARTICLE III.

Sur le troisieme article, que comme il n'y a point de Procureurs, le Défendeur sera tenu de comparoître dans le délai de l'assignation, devant le Juge et dire les moyens de défenses, si aucun il y a, et représenter les pieces pour les justifier; et si le Demandeur n'en convient et en demande communication, lui sera accordé un délai de huitaine, pour en venir prêt, et en cas que le Défendeur ne comparoisse le défaut sera accordé.

Si le Défendeur, dans le délai ci-dessus à lui accordé, ne met Procureur, le Demandeur prendra son défaut au Greffe; et si après avoir mis Procureur, il ne baille copie de ses défenses et pieces, si aucunes il a, le

le Demandeur prendra défaut en l'Audience, sans autres actes ni sommation préalables; et le profit du défaut en l'un et en l'autre cas, sera jugé sur le champ, les conclusions adjudgées au Demandeur avec dépens, si la demande se trouve juste et bien vérifiée.

ARTICLE IV.

Si toutefois l'Exploit d'affigation contient plus de trois chefs de demandes, le profit du défaut pourra être jugé sur pieces vues et mises sur le Bureau, sans qu'en ce cas les Juges puissent prendre aucunes épices.

ARTICLE V.

Dans les défenses seront employées les fins de non recevoir, nullité des Exploits ou autres exceptions peremptoires, si aucunes y a, pour y être préalablement fait droit.

TITRE VI.

*Des Fins de non procéder.*

*Au titre six qui traite des Fins de non procéder.*

ARTICLE I.

Défendons à tous nos Juges, comme aussi aux Juges Ecclesiastiques et des Seigneurs, de retenir aucune cause, instance ou procès, dont la connoissance ne leur appartient; Mais leur enjoignons de renvoyer les parties pardevant les Juges qui doivent en connoitre, ou d'ordonner qu'elles se pourvoient, à peine de nullité des Jugemens; et en cas de contravention, pourront les Juges être intimés, et pris à partie.

ARTICLE II.

Sur le second article, que le Conseil évoquera à foi toutes sortes d'affaires quand il le jugera à propos, pour

Défendons aussi à tous Juges, sous  
O 2 les

éviter aux frais, attendu que le dit Conseil rend la Justice gratuitement.

les mêmes peines, et de nullité des Jugemens qui interviendront, d'évoquer les causes, instances et procès pendans aux Sieges inférieurs, ou autres Jurisdictions, sous prétexte d'appel ou connexité, si ce n'est pour juger définitivement en l'Audience, et sur le champ par un seul et même Jugement.

### ARTICLE III.

Enjoignons à tous Juges, sous les mêmes peines, de juger sommairement à l'Audience les renvois, incompétences et déclinatoires qui seront requis et proposés sous prétexte de litispendance, connexité ou autrement, sans appointer les parties, lors même qu'il en sera délibéré sur le Régistre, ni réserver et joindre au principal, pour y être préalablement ou autrement fait droit.

### ARTICLE IV.

Sur les 4<sup>me</sup>. 5<sup>me</sup>. 6<sup>me</sup>. 7<sup>me</sup>. et 8<sup>me</sup> Articles, qu'ils ne seront exécutés, attendu qu'il n'y a aucuns Procureurs ni Avocats.

Les appellations de déni de renvoi, et d'incompétence, seront incessamment vidées par l'avis de nos Avocats et Procureurs généraux ; et les folles intimations, et défections d'Appel, par l'avis d'un ancien Avocat, dont les Avocats ou les Procureurs conviendront; et ceux qui succomberont, seront condamnés aux dépens, qui ne pourront être modérés, mais seront taxés par les Procureurs des parties sur un simple mémoire, sans frais et sans nouveau voyage.

### ARTICLE V.

Dans les causes qui se videront par expédient, la présence du Procureur ne sera point nécessaire, lorsque les Avocats seront chargés des piéces.

Article



ARTICLE VI.

Les qualités feront signifiées avant d'aller à l'expédient, et les prononciations redigées et signées, aussitôt qu'elles auront été arrêtées.

ARTICLE VII.

En cas de refus de signer par l'Avocat de l'une des parties, l'appointement fera reçu, pourvu qu'il soit signé de l'Avocat de l'autre partie, et du tiers, sans qu'il soit besoin de sommation ni autre procédure.

ARTICLE VIII.

Les appointemens sur les appellations, qui auront été viduées par l'avis d'un ancien Avocat, ou par celui de nos Avocats et Procureurs Généraux, seront prononcés et reçus en l'Audience sur la première sommation, s'il n'y a cause légitime pour l'empêcher.

TITRE VII.

*Des Délais pour délibérer.*

ARTICLE I.

L'Héritier aura trois mois depuis l'ouverture de la Succession pour faire l'inventaire, et quarante jours pour délibérer: et si l'inventaire a été fait avant les trois mois, le délai de quarante jours commencera du jour qu'il aura été parachevé.

ARTICLE. II

Celui qui aura été assigné comme Héritier en action nouvelle ou en reprise, n'aura aucun délai de délibérer, si avant l'échéance de l'assignation il y

a plus de quarante jours que l'inventaire ait été fait en sa présence, ou de son Procureur, ou lui dûment appelé.

#### ARTICLE. III

Si au jour de l'échéance de l'assignation les délais de trois mois pour faire inventaire, et quarante jours pour délibérer, n'étoient expirés, il aura le reste du délai, soit pour procéder à l'inventaire, soit pour faire la déclaration ; et s'ils étoient expirés, encore que l'inventaire n'ait point été fait, ne sera accordé aucun délai pour délibérer.

#### ARTICLE IV.

S'il justifie néanmoins que l'inventaire n'ait pu être fait dans les trois mois, pour n'avoir eu connoissance du décès du défunt, ou à cause des oppositions et contestations survenues, ou autrement ; il lui sera accordé un délai convenable pour faire l'inventaire, et quarante jours pour délibérer ; lequel délai sera réglé en l'Audience, et sans que la cause puisse être appointée.

#### ARTICLE V.

La Veuve qui sera assignée en qualité de commune, aura les mêmes délais pour faire inventaire, et délibérer, que ceux accordés ci-dessus à l'Héritier, et sous les mêmes conditions.

### T I T R E VIII.

#### *Des Garants.*

#### ARTICLE I.

Les Garants, tant en garantie formelle, pour les matieres réelles, ou hypothécaires,

hypothécaires, qu'en garantie simple pour toute autre matiere, seront assignés sans commission ou mandement de Juge, en quelque lieu qu'ils soient demeurans ; si ce n'est en nos Cours, et à l'égard des Juges en dernier ressort, pardevant lesquels l'Assignation ne sera donnée qu'en vertu d'Arrêt ou Commission.

ARTICLE II.

Le délai pour faire appeller le garant, fera de huitaine du jour de la signification de l'Exploit du Demandeur originaire, et encore de tout le tems qui sera nécessaire pour appeller le garant, selon la distance du lieu de sa demeure, à raison d'un jour pour dix lieues, et autant pour retirer l'Exploit.

ARTICLE III.

Si néanmoins le Défendeur originaire est assigné en qualité d'Héritier, et qu'il y ait lieu de lui donner délai pour délibérer, le délai de Garant ne commencera que du jour que le délai pour délibérer sera expiré : ce qui sera pareillement observé à l'égard des Veuves, qui seront assignées en qualité de commune.

ARTICLE IV.

L'Exploit en garantie sera libellé, contiendra sommairement les moyens du Demandeur, avec la copie des pieces justificatives de la garantie de l'Exploit du Demandeur originaire, et des pieces dont il aura donné copie, et y seront observées les autres formalités ordonnées pour les ajournemens.

## ARTICLE V.

Si le délai de l'affignation en garantie n'est échu en même tems que celui de la demande originaire, il ne sera pris aucun défaut contre le Demandeur originaire, en donnant par lui au Demandeur copie de l'Exploit de la demande en garantie et des pièces justificatives.

## ARTICLE VI.

Si le Demandeur originaire soutient qu'il n'y a lieu au délai pour appeller Garant, l'incident sera jugé sommairement en l'Audience.

## ARTICLE VII.

Il n'y aura point d'autre délai d'amener Garants en quelque maniere que ce soit, sous prétexte de minorité, bien d'Eglise, ou autre cause privilégiée, sauf après le Jugement de la demande principale à poursuivre les Garants.

## ARTICLE VIII.

Ceux qui seront assignés en garantie formelle ou simple, seront tenus de procéder en la Jurisdiction où la demande originaire sera pendante, encore qu'ils denient être Garants; si ce n'est que le Garant soit privilégié, et qu'il demande son renvoi pardevant le Juge de son privilège. Mais s'il paroît par écrit ou par l'évidence du fait, que la demande originaire n'ait été formée que pour traduire le Garant hors de sa Jurisdiction; enjoignons aux Juges de renvoyer la cause pardevant ceux qui en doivent connoître; et en cas de contravention, pourront les Juges être intimés, et pris à partie en leur nom.

ARTICLE IX.

En garantie formelle, les garants pourront prendre le fait et cause pour le garanti, lequel sera mis hors de cause, s'il le requiert avant la contestation.

ARTICLE X.

Encore que le garanti ait été mis hors de cause il pourra y assister pour la conservation de ses droits.

ARTICLE XI.

Les Jugemens rendus contre les garants, seront exécutoires contre les garants, sauf pour les dépens, dommages et intérêts, dont la liquidation et exécution ne sera faite que contre les garants, et suffira de signifier le Jugement aux garants, soit qu'ils aient été mis hors de cause ou qu'ils y aient assisté sans autre demande ni Procédure.

ARTICLE XII.

En garantie simple, les garants ne pourront prendre le fait et cause; mais seulement intervenir, si bon leur semble.

ARTICLE XIII.

Si la demande principale, et celle en garantie, sont en même tems en état d'être jugées, il y sera fait droit conjointement; sinon le Demandeur originaire pourra faire juger sa demande séparément, trois jours après avoir fait signifier que l'instance principale est en état; et le Jugement prononcera sur la disjonction, si les deux instances, originaires et en garantie, avoient été jointes, sauf après le Jugement

gement du principal à faire droit sur la garantie s'il y échêt.

ARTICLE XIV.

Les garants qui succomberont, seront condamnés aux dépens de la cause principale du jour de la sommation seulement, et non de ceux faits auparavant, sinon de l'Exploit de demande originaire.

ARTICLE XV.

Les mêmes délais qui auroient été donnés pour le premier garant, seront gardés à l'égard du second : et s'il y a plusieurs garants intéressés en une même garantie, il n'y aura qu'un seul délai pour tout, qui sera réglé selon la demeure du garant le plus éloigné.

TITRE IX.

*Des Exceptions dilatoires, et de l'abrogation des vues et montrées.*

ARTICLE I.

Celui qui aura plusieurs exceptions dilatoires fera tenu de les proposer par un même acte.

ARTICLE II.

Si néanmoins un Héritier, ou une Veuve, en qualité de commune, sont assignés, ils ne seront tenus de proposer les autres exceptions dilatoires, qu'après le terme pour délibérer expiré.

ARTICLE III.

Ceux qui feront demande des censives par action, ou de la propriété de

de quelque héritage, rente fonciere, charge réelle ou hypothèque, seront tenus, à peine de nullité, de déclarer par leur premier Exploit, le Bourg, Village ou Hameau, le Terroir et la Contrée où l'héritage est situé; sa consistance, les nouveaux tenans et aboutiffans, du côté du Septentrion, Midi, Orient et Occident; sa nature au tems de l'Exploit, si c'est terre labou- rable, Près, Bois, Vignes, ou d'autres qualités, en sorte que le Défendeur ne puisse ignorer pour quel héritage il est assigné.

ARTICLE IV.

S'il est question du corps d'une terre ou métairie, il suffira d'en désigner le nom et la situation: et si c'est d'une maison, les tenans et les aboutiffans seront désignés en la même maniere.

ARTICLE V.

Abrogeons les Exceptions des vues et montrées, pour quelque cause que ce soit.

TITRE X.

*Des interrogations sur faits et articles.*

ARTICLE I.

Permettons aux parties de se faire intéroger en tout état de cause sur faits et articles pertinens, concernant seulement la matiere dont est questio- n, pardevant le Juge où le différent est pendant; et en cas d'absence de la partie, pardevant le Juge qui sera par lui commis: le tout sans retardation de l'instruction et Jugement.

## ARTICLE II.

Les Assignations pour répondre sur faits et articles, seront données en vertu d'Ordonnance du Juge, sans commission du Greffe, encore que la partie fut demeurante hors du lieu où le différent est pendant, et sans que pour l'Ordonnance le Juge et le Greffier puissent prétendre aucune chose.

## ARTICLE III.

L'Assignation sera donnée à personne ou domicile de la partie, et non à aucun domicile élu ni à celui du Procureur, et sera donnée copie de l'Ordonnance du Juge, et des faits et articles.

## ARTICLE IV.

Si la partie ne compare aux jours et lieux qui seront assignés, ou fait refus de répondre, sera dressé un Procès Verbal sommaire, faisant mention de l'assignation et du refus : et sur le Procès Verbal seront les faits tenus pour confessés et avérés en toutes Jurisdictions et Justices, même en nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Chambre des Comptes, Cours des Aides, et autres nos Cours, sans obtenir aucun Arrêt ou Jugement, et sans réassignation.

## ARTICLE V.

Voulons néanmoins que si la partie se présente avant le Jugement du Procès, pour subir l'interrogatoire, elle soit reçue à répondre, à la charge de payer les frais de l'interrogatoire, et d'en bailler copie à la partie, même de rembourser les dépens du premier Procès Verbal, sans les pou-  
voir



voir répéter, et sans retardation du Jugement du Procès.

ARTICLE VI.

La partie répondra en personne et non par Procureur ni par écrit ; et en cas de maladie ou empêchement légitime, le Juge se transportera en son domicile pour recevoir son interrogatoire.

ARTICLE VII.

Le Juge, après avoir pris le serment, recevra les réponses sur chacun fait et article, et pourra même d'Office interroger sur aucuns faits, quoi qu'il n'en ait été donné copie.

ARTICLE VIII.

Les réponses seront précises et pertinentes sur chacun fait, et sans aucun terme injurieux ni calomnieux.

ARTICLE IX.

Seront tenus les Chapitres, Corps et Communautés, de nommer un Syndic, Procureur ou Officier, pour répondre sur les faits et articles, qui lui auront été communiqués ; et à cette fin passeront un pouvoir spécial, dans lequel les réponses seront expliquées et affirmées véritables : autrement seront les faits tenus pour confessés et avérés, sans préjudice de faire interroger les Syndics, Procureurs et autres, qui ont agi par les ordres de la Communauté, sur les faits qui les concernent en particulier, pour y avoir par le Juge tel égard que de raison.

ARTICLE X.

Les interrogatoires se feront aux frais

*Au Titre onze qui traite des délais et procédures es Cours de Parlement, Grand Conseil, Cour des Aides, en premiere instance et cause d'Appel.*

Sur le premier article, que le Conseil se réservera la faculté d'accorder des délais qu'il jugera à propos, attendu la difficulté des voyages et de la disposition du Pays,

Sur le second, qu'au lieu de nommer Procureur, le Défendeur sera tenu d'établir domicile.

frais et dépens de ceux qui les auront requis, sans qu'ils puissent en demander aucune répétition, ni les faire entrer en taxe, même en cas de condamnation de dépens.

## TITRE XI.

*Des Délais et Procédures es Cours de Parlement, Grand Conseil et Cour des Aides, en premiere instance et cause d'Appel.*

### ARTICLE I.

Es Cours de Parlement, Grand Conseil et Cours des Aides, tant en premiere instance qu'en cause d'Appel, les délais des Assignations seront de huitaine pour ceux qui demeurent en la même Ville où sont établies nos Cours de Parlement et Cours des Aides, et où le Grand Conseil fera sa résidence; de quinzaine pour ceux qui sont demeurans hors la Ville dans la distance de dix lieues; d'un mois pour ceux qui ont leur domicile au delà de dix lieues, dans la distance de cinquante; de six semaines pour ceux qui sont au delà de cinquante lieues; le tout dans le ressort du même Parlement et Cours des Aides; et de deux mois pour les personnes qui sont domiciliées hors le ressort: et pour le Grand Conseil, au delà des cinquante lieues, le délai des Assignations sera augmenté d'un jour pour dix lieues.

### ARTICLE II.

Es causes qui seront poursuivies en premiere instance en nos Cours de Parlement, Grand Conseil et Cours des Aides, le Défendeur sera tenu dans les délais ci-devant ordonnés, après l'échéance de l'Assignation, de mettre Procureur

Procureur et fournir ses défenses, avec copie des piéces justificatives.

ARTICLE III.

Si dans le délai, après l'échéance de l'assignation, le Défendeur ne constitue Procureur, le Demandeur levera son défaut au Greffe, et huitaine après le baillera à juger.

ARTICLE IV.

Si le Défendeur après avoir mis Procureur, ne fournit ses défenses dans le même délai et copie des piéces justificatives, si aucunes il a, le Demandeur prendra aussi son défaut au Greffe, lequel il fera signifier au Procureur du Défendeur : et huitaine après la signification le baillera à juger.

ARTICLE V.

Pour le profit de défaut les conclusions seront adjudgées au Demandeur avec dépens, si elles sont trouvées justes et dûment vérifiées, sans qu'en aucuns cas, les Juges puissent prendre des Epices pour le Jugement des défauts.

ARTICLE VI.

Si avant le Jugement des défauts le Défendeur constitue Procureur et fournit des défenses, avec copie des piéces justificatives sur le principal, les parties se pourvoiront à l'Audience ; et néanmoins les dépens du défaut seront acquis au Demandeur. Mais s'il constitue seulement Procureur sans fournir de défenses, le Demandeur pourra poursuivre le Jugement de son défaut, sans autre procédure ni sommation.

## ARTICLE VII.

Ne seront pris à l'avenir aucuns défauts, sauf purs et simples, et aux Ordonnances, ni permission de les faire juger : et ne seront faites autres procédures que celles ci-dessus ordonnées, sans aucuns réajournemens ; l'usage desquelles procédures et réajournemens nous abrogeons.

## ARTICLE VIII.

Sur le huitieme, qu'il ne sera point exécuté, attendu qu'il n'y a point de Procureurs.

Trois jours après les défenses fournies, et la copie des pièces justificatives, la cause sera poursuivie à l'Audience sur un simple Acte, signé du Procureur, et signifié, sans prendre au Greffe aucun avenir, desquels nous abrogeons l'usage en toutes Cours et Jurisdictions.

## ARTICLE IX.

Aucune Cause ne pourra être appointée au Conseil, en droit, ou à mettre, si ce n'est en l'Audience à la pluralité des voix, à peine de nullité : et seront tenus les Juges de deliberer préalablement, si la Cause sera appointée ou jugée, avant que d'ouvrir leurs opinions sur le fonds : ce qui sera observé dans toutes nos Cours, Jurisdictions et Justices, même celles des Seigneurs.

## ARTICLE X.

Sur le dixieme, qu'il ne sera point exécuté pour éviter aux frais.

Pourront néanmoins être pris les appointemens au Greffe es matieres de reddition de compte, liquidation de dommages et intérêts, et appellations de taxes de dépens, lorsqu'il y aura plus de deux croix.

ARTICLE XI.

Sur le onzieme, qu'il ne sera point exécuté; et que l'usage établi au Conseil de commettre un rapporteur dans les affaires qu'il jugera à propos, sera suivi attendu que la Justice s'y rend sans frais.

Abrogeons toutes les instructions à la Barre et pardevant les Conseillers commis, comme aussi les renvois pardevant les Juges, à lieu, jour et heure extraordinaires: N'entendons néanmoins en ceci comprendre les comparutions sur les clameurs de Haro et sur les Arrêts des personnes ou des biens, en vertu des Privileges des Villes et des Foires.

ARTICLE XII.

Sur le douzieme et treizieme, que le Conseil accordera des délais suivant l'exigence des cas, et le besoin des parties.

L'appointement en droit à écrire et produire sera de huitaine, et emportera aussi réglemeut à contredire dans pareil délai, encore que cela ne soit exprimé dans l'appointement.

ARTICLE XIII.

Sera néanmoins aux affaires de peu de conséquence, donné un simple appointement à mettre dans trois jours, pour être ensuite distribué par celui à qui la distribution appartiendra.

ARTICLE XIV.

Aux appellations qui seront relevées es Cours de Parlement, Grand Conseil, Cours des Aides, Présidiaux, Baillages, Sénéchaussées, et autres Sieges, des Sentences rendues sur des appointemens en droit, même par forclusion, contre l'une des parties, ou sur des appointemens à mettre, quand les deux Parties ont produit, chacune des Parties sera tenue dans la huitaine après l'échéance du délai de l'Assignation pour comparoir, de mettre les productions au Greffe de la Cour, ou du Siege où l'Appel ressortit, et le faire signifier au Procureur de la Partie adverſe.

## ARTICLE XV.

Trois jours après que le procès aura été jugé, le Rapporteur mettra au Greffe le *Dictum* de la Sentence, et le procès entier, sans qu'il puisse après le Jugement en donner communication aux Parties, ni à leur Procureur, à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

## ARTICLE XVI.

Le procès ayant été remis au Greffe, les Procureurs retireront leur production : leur défendons de prendre celle des parties adverses, et aux Greffiers de les bailler par communication, ni les mettre es mains des Messagers, à peine de vingt Livres d'amende, et de tous dépens, dommages et intérêts ; sauf aux Parties de prendre des Copies collationnées des pieces qui auront été produites.

## ARTICLE XVII.

Si l'une des Parties est en demeure de faire mettre ou joindre dans la huitaine ses productions au Greffe de la Cour ou Siege d'Appel, et de le signifier au Procureur de la Partie adverse, elle demeurera forclosé de plein droit, et le procès sera jugé sur ce qui se trouvera au Greffe, sans faire aucun commandement, sommation ni autre procédure ; et néanmoins les inductions, si aucunes ont été tirées des pieces, écritures et reconnoissances contenues es productions du défaillant, demeureront pour constantes et avérées contre lui.

ARTICLE XVIII.

Dans la même huitaine après l'échéance de l'Assignation pour comparoir, l'intimé fera tenu de fournir et mettre au Greffe la sentence en forme, ou par extrait, à son choix ; et à faute de ce faire dans le tems, l'appellant sans commandement ni signification préalable, pourra lever la sentence par extrait, aux frais et dépens de l'intimé, dont sera délivré exécutoire.

ARTICLE XIX.

Huitaine après que le Procès et la sentence auront été mis au Greffe, le Procureur plus diligent offrira et fera signifier au Procureur de la partie adverse l'appointement de conclusion, portant règlement de fournir griefs et réponses de huitaine en huitaine, avec sommation de comparoir au Greffe pour le passer : et à faute de ce faire trois jours après la signification, sera le congé ou défaut délivré et jugé, et pour le profit l'appellant déchu de son appel, et l'intimé du profit de la sentence.

ARTICLE XX.

Les délais de fournir griefs et réponses, commenceront contre l'appellant du jour de la sommation qui en aura été faite à son Procureur, par acte signé du Procureur de l'intimé : et contre l'intimé du jour de la signification qui aura été faite à son Procureur des Griefs de l'Appellant ; et sera la forclusion acquise de plein droit contre l'un et l'autre, sans autre commandement et procédure, à peine de nullité.

## ARTICLE XXI.

Le même sera observé au lieu des forclusions de fournir de causes d'Appel, réponses et contredits es instances appointées au Conseil.

## ARTICLE XXII.

Défendons d'avoir égard aux réponses à griefs, et réponses aux causes d'Appel, si elles n'ont été signifiées.

## ARTICLE XXIII.

Si durant le cours du Procès principal, ou en Cause d'Appel, sont formées des appellations ou demandes incidentes, ou qu'on obtienne des Lettres de restitution, rescision ou autres, la Partie sera tenue d'expliquer ses moyens dans les mêmes Lettres, ou dans la requête qui contiendra ses appellations et demandes, et d'y joindre les pièces justificatives, faire signifier le tout à l'intimé et Défendeur et lui en donner copie.

## ARTICLE XXIV.

Les incidens seront réglés sommairement et sans épices, par la Chambre où le procès sera pendant, sur une simple requête, qui sera présentée à cette fin par l'Appellant et Demandeur, laquelle contiendra les moyens et l'emploi fait de sa part pour cause d'Appel, écriture et productions de ses requêtes et Lettres, et des pièces qui y seront jointes, dont sera donné acte, et ordonné que le Défendeur sera tenu de fournir de réponses, écrire et produire de sa part dans trois jours, ou autre plus bref délai, selon la nature et qualité des incidens, qui seront joints au procès principal.

Article

Sur le vingt-troisième, que le Conseil, suivant l'usage, attendu qu'il n'y a point de Chancellerie établie en ce pays, continuera d'accorder les Lettres de restitution, rescision et autres.



ARTICLE XXV.

Sera tenu le Défendeur ou intimé dans le même délai, de faire bailler au Procureur du Demandeur et Appellant, copie de l'Inventaire de sa production et des pieces y contenues, sans qu'on puisse donner des contredits sur les incidens, sauf à y répondre par requête.

ARTICLE XXVI.

Ne seront expédiées à l'avenir ni aucunes Lettres pour articuler faits nouveaux ; mais les faits seront posés par une simple requête, qui sera signifiée et jointe au Procès, sauf au Défendeur d'y répondre par autre requête.

ARTICLE XXVII.

Si durant le cours d'un Procès une des Parties formé des demandes incidentes, prend des lettres ou interjette des appellations des Jugemens et appointemens qui auront été produits, elle sera tenue de faire tous les incidens par une même requête, laquelle sera réglée en la forme ci-dessus ordonnée : et à faute de ce faire, les autres incidens qui seront formés ensuite par la même Partie, avec les pieces justificatives qui les concerneront, seront jointes au procès, pour sur ces incidens, ensemble sur les requêtes et pieces qui pourront être jointes de la part de l'autre Partie, y être fait droit définitivement, ou autrement : et à cette fin les Parties seront tenues se communiquer les Requêtes et pieces dont ils entendent se servir.

ARTICLE XXVIII.

Toutes requêtes d'intervention, tant  
en

en premiere instance qu'en cause d'appel, en contiendront les moyens, et en fera baillé copie, et des pieces justificatives pour en venir à l'Audience des Sieges, et Cours où le procès principal sera pendant, pour être plaidées et jugées contradictoirement, ou par défaut, sur la premiere assignation, même es Chambre des Enquêtes de nos Cours de Parlement. Ce que nous voulons être observé, à peine de nullité et de cassation des Jugemens et Arrêts qui pourroient intervenir, et de répétition de tous dommages et intérêts solidaiement, tant contre la Partie, que contre les Procureurs en leur nom.

#### ARTICLE XXIX.

Ceux qui font profession de la Religion prétendue réformée, ne pourront sous prétexte d'intervention évoquer en la Chambre de l'Edit, les procès pendans entre d'autres Parties es Chambres de nos Cours de Parlement; si l'intervention n'est faite dans le mois pour les Causes d'Audience, à compter du jour de la publication du Role, si elles y ont été mises; ou de la signification du premier acte pour venir plaider; et s'il y a appointement en droit ou au Conseil; du jour de l'appointement; et à l'égard des procès par écrit, du jour du premier Arrêt de conclusion; autrement ils ne seront recevables à évoquer, sauf à intervenir dans les Chambres où les procès seront pendans sans qu'ils en puissent évoquer.

#### ARTICLE XXX.

Si par le Jugement du procès qui aura été évoqué es Chambre de l'Edit sur l'intervention d'aucun faisant profession

cession de la Religion prétendue réformée, il paroît que l'intervenant n'eut aucun intérêt au procès, et qu'il ne fut intervenu que pour évoquer; en ce cas il sera condamné aux dommages et intérêts des Parties qui auront été évoquées, et en cent cinquante Livres d'amende envers Nous, pour avoir abusé de son privilege.

ARTICLE XXXI.

Le Procureur de celui qui voudra évoquer en la Chambre de l'Edit, sera fondé de procuration speciale; autrement il en sera débouté.

ARTICLE XXXII.

Sur le trente-deux et trente-trois, que l'amende sera arbitrée devant le Juge suivant l'exigence du cas.

Défendons à tous Greffiers, en quel que siege et matiere que ce soit, d'écrire sur leur feuille ou dans le Régistre de leurs minutes, et de délivrer, collationner ou parapher aucun congé ou défaut, appointment à mettre ou en droit, Arrêt, Jugement ou Ordonnance de requête et pieces mises es cause d'Audience, qu'il n'ait été prononcé publiquement par le Juge, à peine de faux, et de cent Livres d'amende, applicable moitié à Nous et moitié aux réparations de l'Auditoire.

ARTICLE XXXIII.

Défendons pareillement aux Procureurs en toutes nos Cours, Jurisdictions et Justice de mettre au Greffe des productions en blanc, ni aucun inventaire, dont les cottes ne soient pas remplies; et aux Greffiers de les recevoir: Et voulons que s'il s'en trouve aucune, à l'avenir de cette qualité, le Procureur qui l'aura mise, et le Greffier qui l'aura reçue, soient condamnés chacun à cent cinquante Livres d'amende,

mende, applicable comme dessus ; et sera le procès jugé, sans qu'il soit besoin de faire aucune poursuite pour remplir l'inventaire.

## T I T R E XII.

*Au titre douze, qui traite des compulsoires et collations de pieces.*

*Des Compulsoires et Collations de pieces.*

### ARTICLE I.

Sur tout le dit titre, qu'il sera exécuté, à l'exception de ce qui concerne les Procureurs et les amendes qui seront réglées, ainsi que les Juges le trouveront à propos.

Les assignations pour assister aux Compulsoires, Extraits ou Collations de pieces ne seront plus données aux portes des Eglises ou autres lieux publics, pour de là se transporter ailleurs, mais seront données à comparoir au domicile d'un Greffier ou Notaire, soit que les pieces qui doivent être compulsées soient en leur possession ou entre les mains d'autres personnes.

### ARTICLE II.

Le Procès Verbal de Compulsoire et de Collation, ne pourra être commencé qu'une heure après l'échéance de l'Assignation, dont mention sera faite dans le Procès Verbal.

### ARTICLE III.

Si la partie qui requiert le Compulsoire ne compare, ou Procureur pour lui à l'Assignation, il payera à la Partie qui aura comparu, pour ses dépens, dommages et intérêts, la somme de vingt Livres, et les frais de son voyage, s'il en échet, qui seront payés comme frais préjudiciaux.

### ARTICLE IV.

Les Assignations données aux personnes ou domiciles des Procureurs auront

auront pareil effet pour les compulsoires, extraits ou collations de pieces et pour les autres procédures, que si elles avoient été faites au domicile des parties.

**ARTICLE V.**

Les reconnoissances et vérifications d'écriture privées, se feront Partie présente ou dûment appelée, pardevant le Rapporteur, ou, s'il n'y en a point, pardevant l'un des Juges qui sera commis sur une simple Requête; pourvû, et non autrement, que la Partie contre laquelle on prétend se servir de pieces, soit domiciliée ou présente au lieu où l'affaire est pendante, sinon la reconnoissance se fera pardevant le Juge Royal ordinaire du domicile de la partie, qui sera assignée à personne ou domicile, et sans prendre aucune commission: et s'il échet de faire quelque vérification, elle sera faite pardevant le Juge où est pendant le procès principal.

**ARTICLE VI.**

Les pieces et écritures privées, dont on poursuivra la reconnoissance ou vérification, seront communiquées à la partie en présence du Juge ou Commissaire.

**ARTICLE VII.**

A faute de comparoïr par le Défendeur à l'assignation, sera donné défaut, pour le profit duquel; si on prétend que l'écriture soit de sa main, elle sera tenue pour reconnue; et si elle est d'une autre main, il sera permis de la vérifier tant par témoins que par comparoison d'écritures publiques ou authentiques.

## ARTICLE VIII.

La vérification par comparaison d'écriture, sera faite par experts sur les pièces de comparaison, dont les Parties conviendront; et à cette fin elles seront assignées au premier jour.

## ARTICLE IX

Si au jour de l'assignation l'une des Parties ne compare, ou ne veut nommer des Experts, la vérification se fera sur les pièces de comparaison par les Experts nommés par la Partie présente, et par ceux qui seront nommés par le Juge au lieu de la Partie refusante ou défaillante.

## TITRE XIII.

*De l'abrogation des Enquêtes d'examen à futur, et des Enquêtes par Turbes.*

## ARTICLE I.

Abrogeons toutes Enquêtes d'examen à futur, et celles par turbes touchant l'interprétation d'une coutume ou usage; et défendons à tous Juges de les ordonner ni d'y avoir égard, à peine de nullité.

## TITRE XIV.

*Des Contestations en Cause.*

## ARTICLE I.

Trois jours après la signification des défenses et des pièces justificatives, la Cause sera poursuivie en l'Audience sur un simple acte, signé du Procureur, et signifié, sans qu'on puisse prendre aucun avenir ni jugement pour plaider au premier jour, à peine de nullité,

*Au Titre quatorze qui traite des Contestations en cause.*

Sur tout le dit titre, qu'il sera exécuté à l'exception de ce qui concerne les procureurs, et de ce qui regarde les délais que le Conseil se réserve d'accorder si besoin est en connoissance de cause.

nullité, et de vingt Livres d'amende contre chacun des Procureurs et Greffiers qui les auront pris et expédiés.

ARTICLE II.

Le Demandeur dans le même délai de trois jours pourra, si bon lui semble, fournir de répliques, sans que la procédure en puisse être arrêtée, ni le délai prorogé.

ARTICLE III.

Abrogeons l'usage des duplicques, tripliques, additions, premières et secondes, et autres écritures semblables: défendons à tous nos Juges d'y avoir égard, et de les passer en taxe.

ARTICLE IV

Les Procureurs seront tenus de comparoir en l'Audience au jour qu'écherra l'Assignation, et le délai pour venir plaider; et si la cause est de la qualité de celles qui ont besoin du ministère des Avocats, ils les y feront trouver; sinon sera donné défaut ou congé au comparant, qui sera jugé sur le champ; et pour le profit, le Défendeur sera renvoyé absous; ou si c'est le Demandeur, ses conclusions lui seront adjugées, si elles sont trouvées justes et bien vérifiées.

ARTICLE V.

Ne seront à l'avenir données et expédiées aucunes sentences qui ordonnent le rapport ou le rabat des défauts et congés, à peine de nullité, et de vingt Livres d'amende contre chacun des Procureurs et Greffiers qui les auront obtenues et expédiées. Pourront néanmoins les défauts et congés être rabat-

tus par les Juges en la même Audience, en laquelle ils auront été prononcés, au quel cas n'en fera délivrée aucune expédition à l'une et à l'autre des Parties, sous les mêmes peines.

#### ARTICLE VI.

Si au jour de l'Assignation, la cause n'a point été appelée, ou n'a pu être expédiée, elle sera continuée et poursuivie en la prochaine Audience, sur un simple acte signifié au Procureur, sans aucun avenir ni Jugement, à peine de nullité et d'amende comme dessus.

#### ARTICLE VII.

La cause étant plaidée, sera jugée en l'Audience, si la matière y est disposée ; sinon les Parties seront réglées à mettre dans trois jours, ou en droit, à écrire et produire dans huitaine, selon la qualité de l'affaire.

#### ARTICLE VIII.

Le Procureur qui aura produit, fera signifier que la production est au Greffe, et du jour de la signification, commenceront les délais, tant de produire que de contredire ; lesquels étant expirés, l'autre Partie demeurera forclosé de plein droit ; sans qu'à l'avenir en aucune Jurisdiction, même en nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Cours des Aides et autres nos Cours, il soit baillé aucunes Requêtes, ni pris à l'Audience, ou au Greffe, aucun Acte de commandement ou forclusion de produire ou contredire : l'usage desquelles procédures nous abrogeons et défendons de s'en servir, ni de les employer dans les déclarations de dépens, ni dans les mémoires des frais



et salaires des Procureurs, à peine de vingt Livres d'amende contre les Procureurs en leur nom.

ARTICLE IX.

Aucun ne pourra prendre communication de la production de la Partie adverse, s'il n'a produit ou renoncé de produire par un acte signé de son Procureur, et signifié.

ARTICLE X.

Les productions ne seront plus communiquées et retirées sur les récépissés des Procureurs; mais les Procureurs en prendront communication par les mains des Rapporteurs.

ARTICLE XI.

Ne pourront les Greffiers délivrer aux Huissiers les procès mis au Greffe, ni les bailler en communication aux Procureurs ni autres, avant la distribution; à peine de cent Livres d'amende, applicable moitié à Nous et moitié à la Partie qui en fera plainte.

ARTICLE XII.

Les contredits ne seront plus offerts en baillant, mais seront signifiés, et baillié copie; comme aussi des salvations, si aucunes sont fournies: sinon les contredits et salvations, seront rejetés du procès.

ARTICLE XIII.

La cause sera tenue pour contestée par le premier réglément, appointement ou jugement qui interviendra, après les défenses fournies, encore qu'il n'ait pas été signifié.

Article

## ARTICLE XIV.

Aux sièges des Maîtrises particulières des Eaux et Forêts, Connestables, Elections, Greniers à Sel, Traités Foraines, Conservation des Privileges des Foires; et aux Justices des Hôtels et Maisons de Villes et autres Jurisdictions inférieures, lorsque le Défendeur sera domicilié ou présent au lieu de l'établissement du Siège, le délai des Assignations ne pourra être moindre de vingt quatre heures, s'il n'y a péril en la demeure, ni plus long de trois jours, et de huitaine au plus pour ceux qui sont demeurans ailleurs, dans la distance de dix lieues; et si le Défendeur est demeurant en lieu plus éloigné, le délai sera augmenté à proportion d'un jour pour dix lieues.

## ARTICLE XV.

Vingt quatre heures après l'échéance de l'Assignation, les Parties seront ouïes en l'Audience, et jugées sur le champ, sans qu'elles soient obligées de se servir du ministère des Procureurs.

## TITRE XV.

*Au titre quinze, qui traite des procédures sur le possessoire des bénéfices et sur les régales.*

*Des Procédures sur le Possessoire des Bénéfices, et sur les Régales.*

## ARTICLE I.

Sur ledit article, qu'il n'en sera rien exécuté, attendu qu'il n'y a aucun bénéfice en ce pays.

En matière de complainte pour le possessoire des Bénéfices, les Exploits de demandes seront faits, et les Assignations données en la forme et dans les délais ci-dessus prescrits pour les autres affaires civiles.

Article

ARTICLE II.

Le Demandeur sera tenu d'exprimer dans l'Exploit le titre de sa provision, et le genre de la vacance sur laquelle il a été pourvu, et bailler au Défendeur des copies signées de lui, du Sergent et des Records, de ses titres et capacités.

ARTICLE III.

L'Exploit d'Assignation sera donné à la personne, ou au domicile du Défendeur, qui est en possession actuelle du Bénéfice, sinon au lieu du Bénéfice.

ARTICLE IV.

Les Complaintes pour Bénéfice, seront poursuivies pardevant nos Juges, aux quels la connoissance en appartient, privativement au Juge d'Esglise et à ceux des Seigneurs, encore que les Bénéfices soient dans la fondation des Seigneurs, ou de leurs auteurs, et qu'ils en ayent la présentation ou collation.

ARTICLE V.

Ne seront dorénavant donnés aucuns appointemens à communiquer titres, ni à écrire par mémoire.

ARTICLE VI.

Le Défendeur en Complainte sera tenu dans les délais ci-devant accordés aux Défendeurs, fournir ses défenses, dans lesquelles seront aussi expliqués le titre de la provision et le genre de la vacance, sur laquelle il a été pourvu ; et de bailler au Procureur du Demandeur des copies signées de son Procureur, tant des défenses, que de ses titres et capacités.

**ARTICLE VII.**

Trois jours après, la Cause sera portée à l'Audience sur un simple acte, signifié à la Requête du Procureur plus diligent, pour être prononcé sur le champ, si faire se peut, sur la pleine maintenue, sur la récréance, ou sur le Séquestre, s'il y échet.

**ARTICLE VIII.**

Il ne sera ajouté foi aux signatures et expéditions de Cour de Rome, si elles ne sont vérifiées, et sera la vérification faite par un simple certificat de deux Banquiers et expéditionnaires, écrit sur l'original des signatures et expéditions, sans autre formalité.

**ARTICLE IX.**

Les Sentences de récréance seront exécutées à la caution juratoire, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans y préjudicier.

**ARTICLE X.**

Les récréances et séquestres seront exécutés avant qu'il soit procédé sur la pleine maintenue.

**ARTICLE XI.**

Si durant le cours de la procédure, celui qui avoit la possession actuelle du Bénéfice, décède, l'état et la mainlevée des fruits sera donnée à l'autre Partie, sur une simple Requête qui sera faite judiciairement à l'Audience, en rapportant l'extrait du Régistre mortuaire, et les pièces justificatives de la litispendance, sans autres procédures.

ARTICLE XII.

Celui qui interviendra en une complainte pour le possesseur d'un bénéfice, sera tenu d'expliquer dans sa Requête les moyens d'intervention, et bailler copie signée de son Procureur, tant de la Requête que des titres et capacités, au Procureur de chacune des Parties.

ARTICLE XIII.

Si aucun est pourvu d'un bénéfice pour cause de dévolut, l'Audience lui en sera déniée, jusqu'à ce qu'il ait donné bonne et suffisante caution de la somme de cinq cens livres, et qu'il l'ait fait recevoir en la forme ordinaire: et à faute de bailler caution dans le délai qui lui aura été preserit, eu égard à la distance du lieu où le bénéfice est déservi, et du domicile du Dévolutaire, il demeurera déchu de son droit, sans qu'il puisse être reçu à purger la demeure.

ARTICLE XIV.

Déclarons les mineurs de vingt cinq ans, qui seront pourvus de bénéfices, capables d'agir en Justice, sans l'autorité et assistance d'un Tuteur ou Curateur, tant en ce qui concerne le possesseur, que pour les droits, fruits et revenus du bénéfice.

ARTICLE XV.

Si avant le Jugement de la complainte l'une des Parties résigne son droit purement et simplement, ou en faveur, la procédure pourra être continuée contre le résignant, jusques à ce que le résignataire ait paru en cause.

**ARTICLE XVI.**

Pourra le résignataire se faire subroger aux droits de son résignant, et continuer la procédure sur une Requête verbale faite judiciairement sans appeller parties, et sans obtenir lettres de subrogation, que nous défendons aux Officiers de nos Chancelleries de présenter, signer et sceller à l'avenir.

**ARTICLE XVII.**

Les Sentences de récréance, séquestre ou de maintenuë, ne seront valables ni exécutoires, si elles ne sont données par plusieurs Juges, du moins au nombre de cinq, qui seront dénommés dans la Sentence ; et si elles sont rendues sur instance, ils en signeront la minute. N'entendons toutefois, rien changer pour ce regard en l'usage observé es Requête de notre Hôtel et du Palais.

**ARTICLE XVIII.**

S'il intervient aucune condamnation de restitution de fruits, dépens, dommages et intérêts, elle sera exécutée contre le résignataire, même pour les fruits échus, et les dépens faits avant la résignation admise : et néanmoins le résignant demeurera garant des fruits, dépens, dommages et intérêts de son tems.

**ARTICLE XIX.**

Le pétitoire des Bénéfices qui auront vaqué en régale, sera poursuivi en la grande Chambre de notre Cour de Parlement de Paris, qui en connoitra privativement aux autres Chambres du même Parlement, et à toutes nos autres Cours et Juges.

Article

ARTICLE XX.

La demande en Régale sera formée et proposée verbalement en l'Audience, sans autre procédure; et sur la Requête judiciaire, sera ordonné que toutes les Parties qui prétendent droit au même bénéfice, seront assignées pour y venir défendre dans les délais ci-dessus réglés.

ARTICLE XXI.

Après l'échéance de l'Assignation et les délais accordés ci-devant aux Défendeurs, la cause sera portée et jugée en l'Audience, sur un simple acte signifié à la Requête du Procureur le plus diligent, sans autres procédures.

ARTICLE XXII.

Si l'une des Parties est en demeure de constituer Procureur dans les délais ci-dessus, ou si après avoir mis Procureur, il ne compare à l'Audience, sera pris un défaut ou congé contre le défaillant, et le profit jugé sur le champ.

ARTICLE XXIII.

S'il y a contestation formée pardevant autres Juges pour le possesseur du même Bénéfice, entr'autres parties, du moment que la demande en Régale aura été signifiée au contendant; le différend demeurera évoqué de plein droit en la Grande Chambre de notre Cour de Parlement de *Paris*; pour être fait droit avec toutes les Parties sur la demande en Régale.

ARTICLE XXIV.

La cause ayant été plaidée en l'Audience, s'il se trouve que le Bénéfice ait  
S 2 vaqué

vaqué en Régale, il sera adjugé au Demandeur ; sinon sera déclaré n'avoir vaqué en Régale, et en ce cas la pleine maintenüe, ou la rééréance du Bénéfice sera adjugée à l'une des autres Parties.

## TITRE XVI.

*Au titre Seize, qui traite de la forme de procéder pardevant les Juges et Consuls des Marchands.*

*De la forme de procéder pardevant les Juges et Consuls des Marchands.*

### ARTICLE I.

Sur le dit titre, qu'il ne sera exécuté, attendu que cette Jurisdiction n'est point établie dans ce pays, et qu'il n'est pas même avantageux pour le bien des habitans de l'y établir.

Ceux qui seront assignés pardevant les Juges et Consuls des Marchands, seront tenus de comparoir en personne à la premiere Audience, pour être ouïs par leur bouche.

### ARTICLE II.

En cas de maladie, absence ou autre légitime empêchement, pourront envoyer un mémoire contenant les moyens de leur demande ou défenses, signé de leur main, ou par un de leurs Parens, Voisins ou Amis ayant de ce charge et procuration spéciale, dont il fera apparoir ; Et fera la cause vidée sur le champ, sans ministère d'Avocat ni de Procureur.

### ARTICLE III.

Pourront néanmoins les Juges et Consuls, s'il est nécessaire de voir les pieces, nommer en présence des Parties ou de ceux qui seront chargés de leur mémoire, un des anciens Consuls, ou autre Marchand non suspect, pour les examiner, et sur son rapport donner Sentence qui sera prononcée en la prochaine Audience.

Article



**ARTICLE IV.**

Pourront, s'ils jugent nécessaire d'entendre la Partie non comparante, ordonner qu'elle sera ouïe par sa bouche en l'Audience, en lui donnant délai compétent, ou si elle étoit malade, commettre l'un d'entr'eux pour prendre l'interrogatoire, que le Greffier sera tenu rédiger par écrit.

**ARTICLE V.**

Si l'une des Parties ne compare à la première Assignation; sera donné Défaut ou Congé emportant profit.

**ARTICLE VI.**

Pourront néanmoins les Défauts et Congés être rabattus en l'Audience suivante, pourvu que le Défaillant ait sommé par Acte celui qui a obtenu le Défaut ou Congé, de comparoir en l'Audience, et qu'il ait offert par le même Acte de plaider sur le Champ.

**ARTICLE VII.**

Si les Parties sont contraires en faits, et que la preuve en soit recevable par Témoins, délai compétent leur sera donné, pour faire comparoir respectivement leurs témoins; qui seront ouïs sommairement en l'Audience, après que les Parties auront proposé verbalement leurs reproches, ou qu'elles auront été sommées de le faire, pour ensuite être la cause jugée en la même Audience, ou au Conseil sur la lecture des pièces.

**ARTICLE VIII.**

Au cas que les témoins de l'une des Parties ne comparent, elle demeurera

sera forclosé et déchue de les faire ouïr, si ce n'est que les Juges et Consuls, eu égard à la qualité de l'affaire, trouvent à propos de donner un nouveau délai d'amener témoins ; au quel cas les témoins seront ouïs secrètement en la Chambre du Conseil.

ARTICLE IX.

Les dépositions des témoins ouïs en l'Audience, seront rédigées par écrit, et s'ils sont ouïs en la Chambre du Conseil, seront signées du témoin, sinon sera fait mention de la cause pour laquelle il n'a point signé.

ARTICLE X.

Les Juges et Consuls seront tenus faire mention dans leur Sentence des Déclinatoires qui seront proposés.

ARTICLE XI.

Ne sera pris par les Juges et Consuls aucunes épices, salaires, droit de rapport, et du Conseil même pour les interrogatoires et audition de témoins ou autrement, en quelque cas, ou pour quelque cause que ce soit, à peine de concussion et de restitution du quadruple.

TITRE XVII.

*Au titre Dixsept, qui traite des matieres  
sommaires.*

*Des Matieres Sommaires.*

ARTICLE I.

Les Causes pures personnelles qui n'excéderont pas la somme ou valeur de quatre cens livres seront réputées sommaires en nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Cours des Aides et autres nos Cours, même ès Requêtes de

de notre Hôtel et du Palais : et à l'égard des Baillages et Sénéchaussées, et en toutes nos autres Juridictions et aux Justices des Seigneurs, même aux Officialités, celles qui n'excéderont pas la somme ou valeur de deux cens livres.

**ARTICLE II.**

Et néanmoins les demandes excédantes la somme ou valeur de deux cens livres, qui auront été appointées ès Juridictions et Justices inférieures, et portées par Appel en nos Cours, y seront jugées comme Procès par écrit.

**ARTICLE III.**

En toutes nos Cours et en toutes Juridictions et Justices les choses concernant la Police, à quelque somme ou valeur qu'elles puissent monter, les achats, ventes, délivrances et payemens pour Provisions et Fournitures de Maison, en Grain, Farine, Pain, Vin, Viande, Foin, Bois et autres Denrées, les sommes dues pour Ventes faites ès Ports, Etapes, Foires et Marchés, Loyers de Maisons, Fermes et Actions pour les occuper ou exploiter, ou aux fins d'en vider tant de la part des Propriétaires que des Locataires ou Fermiers, non jouissances, diminutions de Loyers, Fermages et Réparations, soit qu'il y ait Bail ou non, les impenses utiles et nécessaires, les améliorations, détériorations, labours et semences, les prises de Chevaux et Bestiaux en délit, les saisies qui en seront faites; leur nourriture, dépenses ou louages, les gages des Serviteurs, peines d'Ouvriers, journées de gens de travail, parties d'Apoticaire et Chirurgiens, vacation de Medecin, frais et salaires des Procureurs, Huissiers, Ser-

gens

gens et autres Droits d'Officiers, appointemens et récompenses, seront aussi réputées matieres sommaires, pourvû que ce qui sera demandé n'excède la somme ou valeur de mille livres.

#### ARTICLE IV.

Réputons encore pour matieres sommaires les appositions et levées des Scellés, les Confections et Clôtures d'Inventaires, et les oppositions formées à la levée du Scellé, aux Inventaires et Clôtures, en ce qui concerne la procédure seulement; les oppositions faites aux saisies, exécutions, vente des meubles, les préférences et privileges, sur le prix en provenant, pourvû qu'il n'y ait que trois opposans, et que leurs prétensions n'excedent pas la somme de mille livres, sans y comprendre les cas des contributions au marc la livre.

#### ARTICLE V.

Les demandes, afin d'élargissement et provision des personnes emprisonnées, celles afin de main levée des effets mobilières, saisis ou exécutés, les établissemens ou décharges des Gardiens, Commissaires, Dépositaires ou Séquestres, les Réintégrandes, les Provisions requises pour nourritures et alimens, et tout ce qui requiert célérité, et où il peut y avoir du péril en la demeure, seront aussi réputées matieres sommaires, pourvû qu'elles n'excedent la somme ou valeur de mille livres.

#### ARTICLE VI.

Les Parties pourront plaider sans assistance d'Avocats ni de Procureurs en toutes matieres sommaires, si ce n'est

Sur le Sixieme article, que les parties pourront plaider par elles mêmes au Conseil, suivant l'usage comme dans les autres Jurisdictions.

n'est en nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Cour des Aides et autres nos Cours. aux Requêtes de notre Hôtel et du Palais et aux Sièges Présidiaux.

ARTICLE VII.

Sur le septieme, qu'il ne sera établi des Audiences particulieres, attendu le peu d'affaires qui se rencontrent en cette Colonie, sinon dans les tems des vacances, ainsi qu'elles seront réglées par le Conseil.

Les matieres sommaires seront jugées on l'Audience, tant en nos Cours qu'en toutes autres Jurisdictions et Justices, incontinent après les délais échûs, sur un simple acte pour venir plaider, sans autre procédure ni formalité et seront à cette fin établies des Audiences particulieres.

ARTICLE VIII.

Si les Parties se trouvent contraires en faits dans les matieres sommaires, et que la preuve par témoins en soit requëe, les témoins seront ouïs en la prochaine Audience, en la présence des Parties, si elles y comparent, sinon en l'absence des défailtants; Et néanmoins à l'égard de nos Cours, des Requêtes de notre Hôtel et du Palais, et des Présidiaux, les témoins pourr ont être ouïs au Greffe par un de nos Conseillers; le tout sommairement, sans frais, et sans que le délai puisse être prorogé.

ARTICLE IX.

Les reproches seront proposés à l'Audience avant que les témoins soient entendus, si la Partie est présente; et en cas d'absence, sera passé outre à l'audition, et sera fait mention sur le plaidoirie, ou par le Procès verbal, si c'est au Greffe, des reproches, et de la déposition des témoins.

## ARTICLE X.

Si le différend ne peut être jugé sur le champ, les pièces seront laissées sur le Bureau, sans Inventaires de production, Ecritures ni Mémoires, pour y être délibéré et le Jugement prononcé au premier jour de l'Audience, sans épices ni vacations, à peine de restitution du quadruple contre celui qui aura présidé.

## ARTICLE XI.

Tout ce que dessus sera exécuté en première instance, et en Cause d'Appel à peine de nullité.

## ARTICLE XII.

En fait de Police, les Jugemens définitifs ou provisoires, à quelques sommes qu'ils puissent monter, seront exécutés, nonobstant oppositions ou appellations, et sans y préjudicier, en baillant caution.

## ARTICLE XIII.

Sur le treizieme, que les Jugemens définitifs donnés en maniere sommaire, seront exécutés par provision quand les condamnations ne seront (savoir) à l'égard des Justices Seigneuriales que de six Livres, et des Prévôtés Royales et des Justices ressortissantes sans moyen au dit Conseil, de quinze Livres, attendu la pauvreté des habitans de ce pays, et au surplus que le dit article n'aura aucune exécution quant à présent.

Les Jugemens définitifs donnés es matieres sommaires, seront exécutoires par provisions, en donnant caution, nonobstant oppositions ou appellations, et sans y préjudicier, quand les condamnations ne seront, savoir, à l'égard des Justices des Duchés et Pairies, et autres qui ressortissent sans moyen au Parlement, que de quarante livres : aux autres Justices, même des Duchés et Pairies qui ne ressortissent nûment en nos Cours de Parlement, de vingt-cinq livres : en nos Prévôtés et Châtellenies, et autres nos Sièges inférieurs, Maîtrises particulieres des Eaux et Forêts, Sièges particuliers d'Amirauté, Elections et Gréniers à Sel, de soixante livres;

livres : En nos Baillages et Sénéchauffées, Sièges des Grands Maîtres des Eaux et Forets, Connétablies et Sièges Généraux d'Amirautés, de cent livres : Et aux Requête de notre Hôtel, et du Palais, de trois cents livres, et au-dessous ; le tout encore qu'il n'y ait Contrats, Obligations, ni Promesses reconnues, ou condamnations précédentes.

ARTICLE XIV.

Sur le quatorze, que la somme de mille Livres sera réduite à deux cents cinquante Livres par la fuidite raison de la pauvreté des habitans.

En toutes maticres sommaires qui n'excéderont la somme de mille livres, les Sentences de Provision seront exécutées, nonobstant et sans préjudice de l'Appel, en baillant caution, encore qu'il n'y eut Contrat, Obligation, Promesse reconnue, ou condamnation précédente.

ARTICLE XV.

S'il y a contrats, obligations, promesses reconnues ou condamnations précédentes, par sentence dont il n'y ait point d'Appel, ou qu'elles soient exécutoires nonobstant l'Appel, les Sentences de provision seront exécutées, à quelques sommes qu'elles puissent monter, en donnant caution.

ARTICLE XI.

Sur le feizieme, que le Conseil se réserve la liberté de donner des défenses et surseances en tous cas, à cause du peu de capacité de la plupart des premiers Juges, et que le Conseil ne taxe rien pour l'administration de la Justice.

Défendons à nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Cours des Aides, et autres nos Cours, et à tous autres Juges, de donner défenses ou surseances en aucuns des cas exprimés aux précédens Articles : Et si aucunes étoient obtenues, nous les avons dès à présent déclarées nulles, et voulons que, sans y avoir égard et sans qu'il soit besoin d'en demander main levée, les

Sentences soient exécutées, nonobstant tous Jugemens, Ordonnances ou Arrêts contraires, et que les Parties qui auront présenté les Requêtes, afin de défenses ou de surseances, et les Procureurs qui les auront signées ou qui en auront fait demande en l'Audience ou autrement, soient condamnés chacun en cent livres d'amende, applicable moitié à la Partie, et l'autre moitié au Pauvres; lesquelles amendes ne pourront être remises ni modérées.

#### ARTICLE XVII.

Si les instances sur la Provision, et sur la définitive, sont en même tems en état, les Juges y prononceront par un même Jugement, et pourront ordonner, qu'en cas d'Appel leur Jugement sera exécuté par maniere de provision, en baillant bonne et suffisante caution, lorsqu'il échet de juger par provision. Abrogeons l'usage de donner en ce cas séparément la Sentence de provision, et la définitive.

#### TITRE XVIII.

##### *Des Complaintes et Réintégrandes.*

#### ARTICLE I.

Si aucun est troublé en la possession et jouissance d'un héritage, ou droit réel ou universalité des meubles qu'il possédoit publiquement, sans violence, à autre titre que de fermier ou possesseur précaire, il peut dans l'année du trouble former complainte en cas de faisine et nouvelleté, contre celui qui lui a fait le trouble.

#### ARTICLE II.

Celui qui aura été dépossédé par violence



lence ou voie de fait, pourra demander la Réintégrande par action civile et ordinaire, ou extraordinairement par action criminelle : et s'il a choisi l'une de ces deux actions, il ne pourra se servir de l'autre, si ce n'est qu'en prononçant sur l'extraordinaire, on lui eut réservé l'action civile.

### ARTICLE III.

Si le Défendeur en complainte dénie la possession du Demandeur, ou de l'avoir troublé, ou qu'il articule possession contraire le Juge appointera les Parties à informer.

### ARTICLE IV.

Celui contre lequel la complainte ou Réintégrande sera jugée, ne pourra former la demande au pétitoire, sinon après que le trouble sera cessé, et celui qui aura été dépossédé, rétabli en la possession, avec restitution de fruits et revenus, et payé des dépens, dommages et intérêts, si aucuns ont été adjugés, et néanmoins s'il est en demeure de faire taxer les dépens et liquider les fruits, revenus, dommages et intérêts, dans le tems qui lui aura été ordonné, l'autre Partie pourra poursuivre le pétitoire en donnant caution de payer le tout après la taxe et liquidation qui en sera faite.

### ARTICLE V.

Les Demandes en Complainte ou en Réintégrande ne pourront être jointes au Pétitoire, ni le Pétitoire poursuivi, que la Demande en Complainte ou en Réintégrande n'ait été terminée, et la condamnation par fournie et exécutée. Défendons d'obtenir Lettres  
pour

pour cumuler le Pétitoire avec le Possessoire.

ARTICLE VI.

Ceux qui succomberont dans les instances de Réintégrande et Complainte seront condamnés en l'amende selon l'exigence du cas.

ARTICLE VII.

Les Jugemens rendus par nos Juges sur les Demandes en Complainte et Réintégrande, seront exécutés par provision en baillant caution.

TITRE XIX.

*Au titre Dixneuf, qui traite des Séquestres et des Commissaires et Gardiens des fruits et choses mobilières.*

*Des Séquestres et des Commissaires et Gardiens des Fruits et choses mobilières.*

ARTICLE I.

Sur le dit titre, que les amendes seront réglées par les Juges, à cause de la pauvreté des habitans du Pays.

Toutes Demandes en Séquestre seront formées par Requête, et portées à l'Audience par un simple Acte, qui contiendra le jour pour venir plaider, et sera signifié au Procureur du Défendeur.

ARTICLE II.

Les Séquestres pourront être ordonnés, tant sur la demande des Parties que d'Office; en cas que les Juges estiment qu'il y ait nécessité de le faire.

ARTICLE III.

Le Commissaire devant lequel les Parties devront procéder, sera nommé par la même Sentence qui ordonnera le Séquestre, et y sera prescrit le tems auquel les Parties devront comparoir.

Article

ARTICLE IV.

Si l'une des Parties est en demeure de se trouver à l'assignation, ou de nommer un Séquestre, le Juge en nommera d'Office un suffisant et solvable, résident ou proche du lieu où sont situées les choses qui doivent être séquestrées, sans proroger l'assignation; si ce n'est qu'en connoissance de cause, et suivant les circonstances, le Juge donne un délai, qui ne sera plus long de huitaine; et sans qu'il puisse être prorogé.

ARTICLE V.

Le Juge ne pourra nommer pour Séquestre aucun de ses Parens et Alliés, jusques au degré des Cousins Germainns inclusivement, à peine de nullité, de cent livres d'amende, et de répondre en son nom des dommages et intérêts des Parties, en cas d'insolvabilité du Séquestre.

ARTICLE VI.

Après que le Séquestre aura été nommé il sera assigné pour faire Serment devant le Juge; à quoi il pourra être contraint par amende, et par saisie de ses biens.

ARTICLE VII.

En vertu de l'Ordonnance du Juge, et sans que sa présence soit requise, un Huissier ou Sergent, à la Requête de la Partie pourluisante, mettra le Séquestre en possession des choses données à sa garde.

ARTICLE VIII.

Les choses séquestrées seront spécialement

lement déclarées par le procès verbal du Sergent, lequel sera signé du Séquestre, s'il fait et veut signer, sinon, sera interpellé de le faire, dont sera fait mention dans le procès verbal, à peine de nullité, de cinquante Livres d'amende au profit de celui qui poursuit l'établissement du séquestre, et de tous dépens, dommages et intérêts.

#### ARTICLE IX

Le Sergent sera tenu sous les mêmes peines, de se faire assister de deux témoins qui sachent signer, et de leur faire signer son Procès verbal, et d'y déclarer leur Nom, Surnom, qualité, domicile et vacation.

#### ARTICLE X.

Si les choses séquestrées consistent en quelque jouissance, le Séquestre sera tenu de faire incessamment procéder en Justice, les Parties dûment appelées, au bail judiciaire, en cas qu'il n'y eut point de bail conventionnel ou qu'il eut été fait en fraude, et à vil prix.

#### ARTICLE XI.

Lors de l'adjudication, le Séquestre sera tenu de faire arrêter les frais du bail sur le champ par le Juge, sans qu'il puisse les faire taxer séparément, à peine de perte des frais, et de vingt Livres d'amende contre le Séquestre.

#### ARTICLE XII.

Les réparations ou autres impenes nécessaires aux lieux séquestrés, ne seront faites que par autorité de Justice, les Parties dûment appelées, autrement elles tomberont en pure perte à ceux qui les auront fait faire. Dé-  
fendus

sendons aux séquestres, sous les mêmes peines de vingt livres d'amende, et de tous dépens, dommages et intérêts, de s'en rendre adjudicataires.

ARTICLE XIII.

Les Huiffiers ou Sergens ne pourront prendre pour Gardiens et Commissaires des choses par eux saisies, aucuns de leurs Parons et Alliés, ni pareillement le saisi, sa femme, ses enfans ou petits enfans, à peine de tous dépens, dommages et intérêts envers le Créancier saisissant.

ARTICLE XIV.

Les freres, oncles et neveux du saisi ne pourront aussi être établis Gardiens ou Commissaires aux meubles et fruits saisis, sous pareille peine; si ce n'est qu'ils y aient expressément consenti par le procès verbal de saisie et exécution, et qu'ils l'aient signé, ou déclaré ne pouvoir signer.

ARTICLE XV.

Les Huiffiers ou Sergens déclareront par leurs procès verbaux, si les exécutions ont été faites avant ou après midi, spécifieront par le menu des choses par eux saisies, et mettront en possession d'icelles les Gardiens et Commissaires, s'ils le requierent.

ARTICLE XVI.

Si aucun empêche par violence l'établissement ou l'administration du séquestre, ou la levée des fruits, il perdra le droit qu'il eut pû prétendre sur les fruits par lui pris et enlevés, lesquels appartiendront incommutablement à l'autre Partie; et sera en outre

tre condamné en trois cents livres d'amende envers Nous, dont il ne pourra être déchargé : et l'autre Partie fera mise en possession des choses contentieuses ; sans préjudice des poursuites extraordinaires, que Nous entendons être faites par nos Procureurs Généraux, ou nos Procureurs sur les lieux, contre celui qui aura fait la violence, auxquels nous enjoignons, et à nos autres Officiers d'y tenir la main.

#### ARTICLE XVII.

Celui qui par violence empêchera l'établissement des Gardiens ou Commissaires aux meubles ou fruits saisis, ou qui les enlèvera, sera condamné envers l'autre Partie, au double de la valeur des meubles et fruits saisis, et en cent livres d'amende envers Nous, sans préjudice des poursuites extraordinaires.

#### ARTICLE XVIII.

Les Parties ne pourront prendre directement ni indirectement le Bail des choses séquestrées, ni la Partie saisie se rendre adjudicataire des fruits saisis étant sur pied, à peine de nullité du Bail, ou de la vente, et de cinquante livres d'amende contre la Partie saisie, et de pareille amende contre celui qui lui prêtera son nom, le tout applicable au saisissant.

#### ARTICLE XIX.

Les Sentences de séquestres rendues par nos Juges, et par ceux des Seigneurs qui ordonneront les séquestres, seront exécutées par provision, nonobstant et sans préjudice de l'Appel.

ARTICLE XX.

Les séquestres demeureront déchargés de plein droit pour l'avenir, aussitôt que les contestations d'entre les parties auront été définitivement jugées; et les Gardiens et Commissaires deux mois après que les oppositions auront été jugées; sans obtenir aucun Jugement de décharge; le tout néanmoins en rendant compte de leur Commission pour le passé.

ARTICLE XXI.

Ceux qui auront fait établir un séquestre, seront obligés de faire vider leurs différends, et les oppositions dans trois ans, à compter du jour de l'établissement du séquestre; autrement les séquestres demeureront déchargés de plein droit, sans qu'il soit besoin d'obtenir autre décharge, si ce n'est que le séquestre fut continué par le Juge en connoissance de cause.

ARTICLE XXII.

Ce qui sera aussi observé à l'égard des Commissaires et Gardiens après un an, à compter du jour de leur Commission.

TITRE XX.

*Des faits qui gissent en preuve vocale ou littérale.*

ARTICLE I.

Voulons que les faits qui gissent en preuve, soit succinctement articulés, et les réponses sommaires, sans alléguer aucune raison de droit, interdisons toutes répliques et additions; et défendons d'y avoir égard, et de les mettre

en taxe, ni les comprendre dans les mémoires des frais, et salaires des Procureurs ; le tout à peine de répétition du quadruple.

#### ARTICLE II.

Seront passés actes pardevant Notaires, ou sous signature privée, de toutes choses excédant la somme ou valeur de cent livres, même pour dépôt volontaire, et ne sera reçu aucune preuve par témoins, contre et outre le contenu aux Actes, ni sur ce qui seroit allégué avoir été dit avant, lors, ou depuis les actes, encore qu'il s'agit d'une somme ou valeur moindre de cent livres ; sans toutefois rien innover pour ce regard, en ce qui s'observe en la Justice des Juges et Consuls des Marchands.

#### ARTICLE III.

N'entendons exclure la preuve par témoins pour dépôt nécessaire en cas d'incendie, ruine, tumulte, ou naufrage, ni en cas d'accidens imprévus, où on ne pourroit avoir fait des actes, et aussi lorsqu'il y aura un commencement de preuve par écrit.

#### ARTICLE IV.

N'entendons pareillement exclure la preuve par témoins pour dépôts faits en logeant dans une Hôtellerie entre les mains de l'Hôte ou de l'Hôtesse, qui pourra être ordonnée par le Juge, suivant la qualité des personnes et les circonstances du fait.

#### ARTICLE V.

Si dans une même instance la Partie fait plusieurs demandes dont il n'y ait point



point de preuve ou commencement de preuve par écrit, et que joint ensemble elles soient audessus de cent livres, elles ne pourront être vérifiées par témoins, encore que ce soit diverses sommes qui viennent de différentes causes et en différents tems, si ce n'étoit que les droits procédassent par succession, donation ou autrement de personnes différentes.

ARTICLE VI.

Toutes les demandes, à quelque titre que ce soit, qui ne seront entièrement justifiées par écrit, seront formées par un même exploit, après lequel les autres demandes dont il n'y aura point de preuve par écrit ne seront reçues.

ARTICLE VII.

Les preuves de l'âge, du mariage et du tems du décès seront reçues par des Régistres en bonne forme, qui feront foi et preuve en Justice.

ARTICLE VIII.

Seront faits par chacun an deux Régistres pour écrire les Baptêmes, Mariages et Sépultures en chacune Paroisse, dont les feuillets seront paraphés, et cottés par premier et dernier, par le Juge Royal du lieu où l'Eglise est située, l'un desquels servira de minute et demeurera es mains du Curé ou du Vicaire, et l'autre sera porté au Greffe du Juge Royal pour servir de Grosse : lesquels deux Régistres seront fournis annuellement aux frais de la Fabrique, avant le dernier Décembre de chacune année, pour commencer d'y enrégistrer par le Curé ou Vicaire des Baptêmes, Mariages et Sépultures, depuis le

le premier Janvier en suivant, jusqu'au dernier Décembre inclusivement.

ARTICLE IX.

Dans l'article des Baptêmes sera fait mention du jour de la naissance et seront nommés l'Enfant, le Pere et la Mere, le Parain et la Maraine; et aux mariages seront mis les noms et surnoms, âges, qualités et demeures de ceux qui se marient, s'ils sont enfans de famille en Tutelle, Curatelle, ou en puissance d'autrui, et y assisteront quatre témoins qui déclareront sur le Régistre s'ils sont parens, de quel côté et quel degré : et dans les articles de sépulture sera fait mention du jour du décès.

ARTICLE X.

Les Baptêmes, Mariages et Sépultures seront en un même Régistre. selon l'ordre des jours, sans laisser aucun blanc; et aussitôt qu'ils auront été faits, ils seront écrits et signés: savoir, les baptêmes par le Pere, s'il est présent, et par les Parains et Maraines; et les actes de Mariages par les personnes mariées et par quatre de ceux qui y auront assisté; les Sépultures par deux des plus proches parents ou amis qui auront assisté au convoi; et si aucuns d'eux ne savent signer, ils le déclareront et seront de ce interpellés par le Curé ou Vicaire, dont sera fait mention.

ARTICLE XI.

Seront tenus les Curés ou Vicaires, six semaines après chacune année expirée, de porter ou d'envoyer sûrement la grosse et la minute du Régistre, signé d'eux et certifié véritable au Greffe du Juge Royal, qui l'aura coté et paraphé

paraphé ; et sera tenu le Greffier de le recevoir et y faire mention du jour qu'il aura été apporté, et en donnera la décharge, après néanmoins que la grosse aura été collationnée à la minute qui demeurera au Curé ou Vicaire ; et que le Greffier aura barré en l'une et en l'autre tous les blancs, et feuillets qui resteront, le tout sans frais : laquelle grosse de Régistre sera gardée par le Greffier pour y avoir recours.

#### ARTICLE XII.

Après la remise du Régistre au Greffe il sera au choix des Parties d'y lever les Extraits, dont ils auront besoin, signé et expédié par le Greffier, ou de le compulser es mains des Curés ou Vicaires ; et y fera fait mention du jour de l'expédition et délivrance, à peine de nullité. Pour chacun desquels Extraits et Certificats pourront tant les Curés ou Vicaire que les Greffiers prendre dix sols es Villes es quelles il y a Parlement, Evêché ou Siège Présidial, et cinq sols es autres lieux, sans qu'ils puissent exiger ou recevoir plus grande somme, sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'exaction.

#### ARTICLE XIII.

Enjoignons à tous Curés ou Vicaires, Marguilliers, Custodes et autres Directeurs des Œuvres et Fabriques, aux Maîtres et Administrateurs, Recteurs et Supérieurs, Ecclésiastiques des Hôpitaux, et tous autres, pour les lieux où il y aura eu Baptêmes, Mariages et Sépultures, chacun à son égard, de satisfaire à tout ce que dessus ; à peine d'y être contraints, les Ecclésiastiques

astiques par faïsse de leur temporel et à peine de vingt livres d'amende contre les Marguilliers ou autres personnes Laïques en leur nom.

#### ARTICLE XIV.

Si les Régistres sont perdus, ou qu'il n'y en ai jamais eu, la preuve en sera reçue, tant par titres que par témoins, et en l'un et en l'autre cas, les Bap-  
têmes, Mariages et Sépultures pourront être justifiés, tant par les Régistres ou papiers Domestiques des Pères et Mères décédés, que par témoins, sauf à la Partie de vérifier le contraire même à nos Procureurs Généaux et à nos Procureurs sur les lieux, quand il s'agira des capacités des Bénéficiers, réceptions de Sermens, et installations aux charges et offices.

#### ARTICLE XV.

Sera tenu Régistre des tonsures, des ordres mineurs et sacrés, vestures, noviciats et professions de vœux ; savoir, aux Archevêchés et Evêchés, pour les tonsures, ordres mineurs et sacrés ; et aux Communautés régulières, pour les vestures, noviciats et professions. Lesquels Régistres seront en bonne forme, reliés et les feuillets paraphés par premier et dernier par l'Archevêque ou Evêque, ou par le Supérieur, ou la Supérieure des Maisons Religieuses, chacun à son égard ; et seront approuvés par un acte capitulaire inséré au commencement du Régistre.

#### ARTICLE XVI.

Chacun acte de vesture, noviciat et profession, sera écrit de suite sans aucun blanc, et signé tant par le Supérieur ou la Supérieure, que par celui qui

qui aura pris l'habit, ou fait profession, et par deux des plus proches parens ou amis qui auront assisté ; dont le Supérieur ou la Supérieure seront tenus de délivrer extrait, vingt-quatre heures après qu'ils en auront été requis.

ARTICLE XVII.

Les Grands Prieurs de l'ordre de St. Jean de Jérusalem seront tenus dans l'an et jour de leur profession, faite par nos sujets dans l'ordre, de faire régistrer l'acte de profession ; et à cette fin enjoignons au Secrétaire de chacun Grand Prieuré, d'avoir un Régistre relié dont les feuilles seront pareillement paraphées par première et dernière par les Grands Prieurs, pour y être écrit la copie des actes de profession, et le jour auquel elles auront été faites, et l'acte d'enregistrement signé par le Grand Prieur, pour être délivré à ceux qui le requerront ; le tout à peine de saisie du temporel.

ARTICLE XVIII.

Permettons à toutes personnes qui auront besoin des actes de Baptêmes, Mariages, Sepultures, Tonsures, Ordres, Vœtures, Novitiats ou Professions, de faire compulser tous les Régistres entre les mains des dépositaires, lesquels seront tenus de les représenter, pour en être pris des extraits, et à ce faire contraints nonobstant tous privilèges et usages contraires ; à peine de saisie du temporel, et de privation de leurs droits, exemptions et privilèges à eux accordés par nous et nos prédécesseurs.

TITRE

## TITRE XXI.

*Au titre vingt un qui traite des descentes sur les lieux; Taxe des Officiers qui iront en Commission, nomination et rapports d'Experts.*

*Des Descentes sur les lieux, taxe des Officiers qui iront en commission, nomination et rapports d'Experts.*

## ARTICLE I.

Les Juges, même ceux de nos Cours, ne pourront faire descente sur les lieux dans les matieres où il n'échet, qu'un simple rapport d'Experts, s'ils n'en sont requis par écrit par l'une ou l'autre des Parties, à peine de nullité, de restitution de ce qu'ils auront reçu pour leurs vacations, et de tous dépens, dommages et intérêts.

## ARTICLE II.

Les Rapporteurs des Procès pendans en nos Cours, Requêtes de notre Hôtel, et du Palais, ne pourront être commis pour faire les descentes ordonnées à leur rapport, mais sera commis par le Président un des Juges qui aura assisté au jugement, ou à leur refus, un autre Conseiller de la même Chambre, ce qui sera aussi observé et gardé pour les descentes ordonnées en l'Audience.

## ARTICLE III.

Dans les Bailliages, Sénéchaussées, Prévôtiâux et autres Sièges, l'ordre du tableau sera gardé à commencer par le Lieutenant Général et autres principaux Officiers, et les Conseillers qui auront assisté en l'Audience ou au rapport de l'instance.

## ARTICLE IV.

Les Commissaires pour faire les descentes

centes seront nommés par le même Arrêt ou Jugement qui les ordonnera.

ARTICLE V.

Les Commissaires ne pourront faire les descentes sans la réquisition de l'une des Parties, et sera tenue la Partie requérante, de consigner les frais ordinaires.

ARTICLE VI.

L'Arrêt ou Jugement qui ordonnera la Descente, et la Requête portant réquisition pour y procéder, seront mis pardevers le Commissaire qui donnera sur la première assignation un jour et lieu certain pour s'y trouver, le tout signifié à la Partie ou à son Procureur, et sera tenu le Commissaire de partir dans le mois du jour de la réquisition; autrement sera subrogé un autre en sa place, sans que le tems du voyage puisse être prorogé, à peine de nullité et de restitution de ce qui aura été reçu.

ARTICLE VII.

S'il y a des causes de récusation contre le Commissaire elles seront proposées trois jours avant son départ, pourvû que le jour du départ ait été signifié huit jours auparavant; autrement sera passé outre par le Commissaire; et ce qui sera fait et ordonné, exécuté notwithstanding oppositions ou appellations, prises à partie, et récusations, même pour cause depuis survenues, sauf à y faire droit après le retour du Commissaire.

**ARTICLE VIII.**

Les Jugemens qui ordonneront que les lieux et ouvrages seront vus, visités, toisés ou estimés par experts, feront mention expresse des faits sur lesquels les rapports doivent être faits du Juge qui sera commis pour procéder à la nomination des experts, recevoir leur serment et rapport, comme aussi du délai dans lequel les Parties devront comparoir pardevant le Commissaire.

**ARTICLE IX.**

Si au jour de l'assignation l'une des Parties ne compare ou qu'elle soit refusante de nommer ou convenir d'experts, le commissaire en nommera d'office pour la partie absente ou refusante, pour procéder à la visitation avec l'expert nommé par l'autre Partie ; et en cas de refus par l'une et l'autre des Parties d'en nommer, le Commissaire en nommera d'Office, le tout sauf à récuser ; et si la récusation est jugée valable, il en sera nommé d'autres en la place de ceux qui auront été recusés.

**ARTICLE X.**

Le Commissaire ordonnera par le Procès Verbal de nomination des experts, le jour et l'heure pour comparoir devant lui, et faire le serment ; ce qu'ils feront tenus de faire sur la première assignation ; et dans le même temps sera mis entre leurs mains l'arrêt ou jugement qui aura ordonné la visite, à quoi ils vaqueront incessamment.

**ARTICLE XI.**

Le Juges et les Parties pourront nommer



nommer pour experts des Bourgeois; et en cas qu'un artisan soit intéressé en son nom contre un Bourgeois, ne pourra être pris pour tiers expert, qu'un Bourgeois.

ARTICLE XII.

Les experts délivreront au Commissaire leur rapport en minutte, pour être attaché à son Procès Verbal, et transcrit dans la grosse en même cahier.

ARTICLE XIII.

Si les experts sont contraires en leur rapport, le Juge nommera d'Office un tiers, qui sera assisté des autres en la visite; et si tous les experts conviennent, ils donneront un seul avis et par un même rapport, si non donneront chacun leur avis.

ARTICLE XIV.

Abrogeons l'usage de faire recevoir en justice les Procès Verbaux des descentes et rapports des experts; et pourront les Parties les produire ou les contester si bon leur semble.

ARTICLE XV.

Deffendons aux Commissaires et aux experts de recevoir par eux ou par leurs domestiques aucuns présens des Parties, ni de souffrir qu'ils les défrayent ou payent leurs dépenses, directement ou indirectement, à peine de concussion et de trois cens livres d'amende, applicable aux pauvres des lieux; et feront les vacations des experts taxées par le Commissaire.

Article.

**ARTICLE XVI.**

Les Juges employés en même tems, en différentes commissions hors les lieux de leur domicile, ne pourront se faire payer qu'une seule fois de la taxe qui leur appartiendra par chacun jour, qui leur sera payée par égale portion par les Parties intéressées.

**ARTICLE XVII.**

Si la longueur du voyage est augmentée à l'occasion d'une autre commission, les Journées seront payées par les Parties intéressées, à proportion du tems qui aura été employé à cause de l'augmentation du voyage.

**ARTICLE XVIII.**

Lorsque les Juges feront sur les lieux pour vaquer à des commissions et descentes, et qu'à l'occasion de leur présence, ils seront requis d'exécuter une autre commission, ils ne seront payés par les Parties intéressées à la nouvelle commission et descente, que pour le tems qu'ils y vaqueront, et les Parties intéressées à la première commission payeront les journées employées pour aller sur les lieux où la première descente devoit être faite, et pour leur retour.

**ARTICLE XIX.**

Les Commissaires seront tenus de faire mention sur les minutes et grosses de leurs Procès Verbaux, des jours qui auront été employés par eux pour se transporter sur les lieux, et de ceux de leur séjour et retour, et de ce qui aura été conigné par chacune des Parties, et reçu des taxes faites pour la grosse du Procès Verbal, et de ceux qui auront assisté

assisté à la commission ; le tout à peine de concussion et de cent livres d'amende.

ARTICLE XX.

Si les Commissaires sont trouvés sur les lieux, ils ne prendront aucune vacation pour leur voyage ni pour leur retour ; et s'ils sont à une journée de distance, ils prendront la taxe d'un jour pour le voyage, et autant pour le retour, outre le séjour.

ARTICLE XXI.

Chacuns des Parties sera tenue d'avancer les vacations de son Procureur, sauf à répéter si elle obtient condamnation de dépens en fin de cause ; et si outre l'assistance de son Procureur elle veut avoir un Avocat ou quelqu'autre personne pour conseil, elle payera ses vacations sans répétition. Si néanmoins la Partie poursuivante se trouvoit obligée d'avancer ses vacations pour l'autre Partie, exécutoire lui en sera délivré sur le champ sans attendre l'issue du Procès.

ARTICLE XXII.

Sur le vingt-deuxième article, que le Règlement du conseil d'Etat du Roi du douze Mai 1678, concernant les taxes des Officiers de justice sera exécuté, se réservant néanmoins le dit Conseil Souverain de Quebec de taxer les Commissaires pour les voyages qu'ils feront obligés de faire pour l'exécution de leurs commissions.

Lorsque les Officiers feront des descentes ou autres commissions hors la Ville et Banlieu de l'établissement de leur Siège, ils ne prendront par chacun jour que les sommes qui seront par nous ci-après ordonnées par une déclaration particulière.

ARTICLE XXIII.

Sur le vingt-troisième, qu'il sera exécuté en faisant signifier les procès verbaux et rapports d'experts pour les causes d'audience, à la charge de faire donner assignation à jour nommé, et qu'il y aura au moins trois jours francs pour les Juges ordinaires et-Seigneurs, et huitaine pour le Conseil.

Pourra la Partie plus diligente faire donner au Procureur de l'autre Partie, copie des Procès Verbaux et rapport d'experts, et trois jours après poursuivre

suivre l'Audience sur un simple acte, et produire les Procès verbaux et rapports des experts, si le principal différent est appointé.

*Au titre Vingt-deux qui traite des Enquêtes.*

## TITRE XXII.

### *Des Enquêtes.*

#### ARTICLE I.

Es matieres où il écherra de faire des Enquêtes, le même Jugement qui les ordonnera, contiendra les faits des Parties, dont elles informeront respectivement, si bon leur semble, sans autres contredits et réponses, Jugement ni commission.

#### ARTICLE II.

Sur le second article, que le Conseil se réserve la faculté de proroger les délais avec connoissance de cause, attendu l'état du pays.

Si l'Enquête est faite au même lieu ou le Jugement a été rendu, où dans la distance de dix lieues, elle sera commencée dans la huitaine du jour de la signification du Jugement faite à la Partie où à son Procureur et parachevée dans la huitaine suivante : s'il y a plus grande distance, le délai sera augmenté d'un jour pour dix lieues; pourra néanmoins le Juge, si l'affaire le requiert, donner une autre huitaine pour la confection de l'Enquête, sans que le délai puisse être prorogé : le tout nonobstant oppositions, appellations, récusations et prises à partie, et sans y préjudicier.

#### ARTICLE III.

Après que les reproches auront été fournis contre les témoins, ou que le délai d'en fournir sera passé, la cause sera portée à l'Audience, sans faire aucun acte ou procédure pour la réception d'Enquête; et ne seront plus  
fourni

fournis moyens de nullité par écrit, fauf à les propofer en l'Audience ou par contrédits, si c'est en Procès par écrit.

ARTICLE IV.

Si l'Enquête n'est faite et parachevée dans les délais ci-dessus, le Défendeur pourra poursuivre l'Audience sur un simple acte sans forclusion de faire Enquête, dont nous abrogeons l'usage.

ARTICLE V.

Les témoins seront assignés pour déposer, et la Partie pour les voir jurer, par Ordonnance du Juge, sans commission du Greffe.

ARTICLE VI.

Le jour et l'heure pour comparoir, seront marqués dans les exploits d'assignation qui seront donnés aux témoins et aux Parties; et si les témoins et les Parties ne comparent, sera différé d'une autre heure, après laquelle les témoins présens feront le serment, et seront ouïs, si les Parties ne consentent la remise à un autre jour.

ARTICLE VII.

Les témoins seront assignés à personne ou domicile, et les Parties au domicile de leurs Procureurs.

ARTICLE VIII.

Les témoins seront tenus de comparoir à l'heure de l'assignation, ou au plus tard à l'heure suivante, à peine de dix livres, au payement de laquelle ils seront contraints par saisie et vente de leurs biens, et non par emprisonnement; si ce n'est qu'il fut ordonné par

Sur le huitième, que l'amende sera modérée à trois livres.

le Juge en cas de manifeste défobéissance : et seront les Ordonnances des Juges exécutées contre les témoins, nonobstant oppositions ou appellations; même celles des Commissaires Enquêteurs et Examineurs pour la peine de dix livres seulement, encore qu'ils n'ayent aucune juridiction, et sans tirer à conséquence en autre chose.

**ARTICLE IX.**

Soit que la Partie compare ou non à la première assignation, ou à la seconde, si les Parties en ont consenti la remise, le Juge ou Commissaire prendra le serment des témoins qui seront présens, et sera par lui procédé à la confection de l'Enquête, nonobstant et sans préjudice des oppositions ou appellations, même comme de Juge incompetent, récusations ou prises à Partie, sauf à en proposer les moyens, et fournir de reproches après l'Enquête.

**ARTICLE X.**

Si le Juge fait l'Enquête dans le lieu de sa résidence, et qu'il soit recusé ou pris à partie, il sera tenu de surseoir jusques à ce que les récusations et prises à partie ayent été jugées.

**ARTICLE XI.**

Les Parens et alliés des Parties, jusques aux enfans des cousins issus de germain inclusivement, ne pourront être témoins en matière Civile pour déposer en leur faveur, ou contr'eux, et seront leurs dépositions rejetées.

**ARTICLE XII.**

Abrogeons la fonction des ajoints,  
même

même de ceux en titre d'Office, pour la confection des Enquêtes, sauf à être pourvu à leur indemnité ainsi que de raison. N'entendons néanmoins rien changer es cas portés par l'Edit de Nantes.

ARTICLE XIII.

Le Juge ou Commissaire à faire Enquête, en quelque Jurisdiction que ce soit, même en nos Cours, recevra le Serment et la déposition de chacun Témoin, sans que le Greffier ni autre puisse les recevoir ni rédiger par écrit hors de sa présence.

ARTICLE XIV.

Au commencement de la déposition, sera fait mention du nom, surnom, âge, qualité et demeure du Témoin, du Serment par lui prêté, s'il est Serviteur ou Domestique, Parent ou Allié de l'une ou de l'autre des Parties, et en quel degré.

ARTICLE XV.

Les Témoins ne pourront déposer en la présence des Parties ni même en la présence des autres Témoins, aux Enquêtes qui ne seront point faites à l'Audience; mais seront ouïs séparément, sans qu'il y ait autre personne que le Juge ou Commissaire à faire l'Enquête, et celui qui écrira la déposition.

ARTICLE XVI.

La déposition du Témoin étant achevée, lecture lui en sera faite; et sera ensuite interpellé de déclarer si ce qu'il a dit contient vérité; et s'il y persiste, il signera sa déposition; et

en cas qu'il ne sçut ou ne put signer, il le déclarera, dont sera fait mention sur la minute et sur la Grosse.

**ARTICLE XVII.**

Les Juges ou Commissaires feront rédiger tout ce que le Témoin voudra dire, touchant le fait dont il s'agit entre les Parties, sans rien retrancher des circonstances,

**ARTICLE XVIII.**

Si le Témoin augmente, diminue ou change quelque chose en sa déposition, il sera écrit par Apostile et par renvois en la Marge, qui seront signés par le Juge et le Témoin s'il sçait signer, sans qu'il puisse être ajouté foi aux interlignes, ni même aux renvois qui ne seront point signés : et si le Témoin ne fait signer, en sera fait mention sur la Minute et sur la Grosse.

**ARTICLE XIX.**

Le Juge sera tenu de demander au Témoin, s'il requiert taxe : et si elle est requise, il la fera eu égard à la qualité, voyage et séjour du Témoin.

**ARTICLE XX.**

Tout ce que dessus sera observé en la confection des Enquêtes, à peine de nullité.

**ARTICLE XXI.**

Défendons aux Parties de faire ouïr en matiere Civile plus de dix Témoins sur un même fait, et aux Juges ou Commissaires d'en entendre plus grand nombre ;

Sur le vingt-unième, que les frais de l'audience des dix premiers témoins seront réputés sur la Partie qui sera condamnée, et qu'il sera permis au Demandeur d'en faire entendre plus grand nombre à ses frais, si bon lui semble.



nombre ; autrement la Partie ne pourra prétendre le remboursement des frais qu'elle aura avancés pour les faire ouir, encore que tous les dépens du Procès lui soient adjudés en fin de cause.

**ARTICLE XXII.**

Le Procès Verbal d'Enquête sera sommaire et ne contiendra que le jour et l'heure des Assignations données aux Témoins pour déposer, et aux Parties pour les voir jurer, le jour et l'heure des Assignations échues, leur comparution ou défaut ; la prestation de Serment des Témoins ; si c'est en la présence ou absence de la Partie ; le jour de chacune déposition ; le nom, surnom, âge, qualité et demeure des Témoins ; les réquisitions des Parties et les actes qui en seront accordés.

**ARTICLE XXIII.**

Les Greffiers ou autres qui auront écrit l'Enquête et le Procès Verbal, ne pourront prendre autre Salaire, vacation ni journée, que l'expédition de la Grosse selon le nombre des Rôles, au cas que l'Enquête ait été faite au lieu de leur demeure ; et si elle a été faite ailleurs, ils auront le choix de prendre leurs journées qui seront taxées aux deux tiers de celles du Juge ou Commissaire, sans qu'ils puissent prendre ensemble leurs journées et leurs Grosses pour quelque pretexte que ce soit.

**ARTICLE XXIV.**

Les Expéditions et Procès Verbaux des Enquêtes seront délivrés aux Parties, à la

la Requête desquelles elles auront été faites, et non aux autres Parties : et si elles ont été faites d'Officé, elles seront seulement délivrées à nos Procureurs Généraux ou nos Procureurs sur les lieux, ou aux Procureurs Fiscaux des Justices des Seigneurs, à la Requête desquels elles auront été faites.

#### ARTICLE XXV.

Ceux qui auront été pris pour Greffiers en des Commissions particulières qui n'auront point de Dépot, remettront la Minute des Enquêtes et Procès Verbaux ès Greffes des Juridictions où le différend est pendant, trois mois après la Commission achevée ; sinon seront les Greffiers ou autres qui auront écrit l'Enquête et Procès Verbal, sur le Certificat du Greffier de la Justice où le Procès est pendant, que les Minutes n'auront été remises en son Greffe, contraints après les trois mois au payement de deux cens livres d'amende, applicable moitié à Nous, et l'autre moitié à la Partie qui en aura fait plainte ; sauf au Greffier ou autres qui auront écrit les Minutes, après les avoir remis au Greffe, de prendre exécutoire de leur salaire contre la partie à la Requête de qui l'Enquête aura été faite.

#### ARTICLE XXVI.

Abrogeons l'usage d'envoyer les expéditions des Enquêtes dans un sac clos et scellé, même de celles qui auront été faites en une autre Jurisdiction, et pareillement toutes publications, réceptions d'Enquêtes, et tous Jugemens, Appointemens, Sentences et Arrêts

rêts, portans que la Partie donnera moyens de nullité et de reproche.

ARTICLE XXVII.

Après la confection de l'Enquête, celui à la Requête de qui elle aura été faite, donnera copie du Procès verbal, pour fournir par la Partie, dans la huitaine, des moyens de reproches, si bon lui semble, et sera procédé au Jugement du différend, sans aucun commandement ni sommation.

ARTICLE XXVIII.

Si celui qui a fait faire l'Enquête, étoit refusant ou négligent de faire signifier le Procès Verbal, et d'en donner copie, l'autre Partie pourra le sommer par un simple acte d'y satisfaire dans trois jours, après lesquels il pourra lever le Procès verbal; et sera tenu le Greffier lui en délivrer une expédition en lui représentant l'acte de sommation, et lui payant ses salaires de la grosse du Procès verbal, dont sera délivré exécutoire contre la Partie qui en devoit donner copie.

ARTICLE XXIX.

La Partie qui aura fourni des moyens de reproches, ou qui y aura renoncé, pourra demander copie de l'Enquête, laquelle lui sera délivrée par la Partie; et en cas de refus l'Enquête sera rejetée, et sans y avoir égard procédé au Jugement du Procès.

ARTICLE XXX.

Si la Partie contre laquelle l'Enquête aura été faite en veut prendre avantage, il pourra la lever en faisant apparoir

apparoir de la signification de ses moyens de reproches ou de l'acte portant renonciation d'en fournir, dont sera laissé Copie au Greffier, à la charge d'avancer par lui les droits et salaires du Greffier, dont lui sera délivré exécutoire pour s'en faire rembourser par la Partie qui aura fait faire l'Enquête; et dans l'exécutoire seront compris les frais du voyage pour faire lever les expéditions, ou pour le salaire des Messagers.

#### ARTICLE XXXI.

Si la Partie qui a fait faire l'Enquête refuse d'en faire donner Copie, et du Procès Verbal, l'autre Partie aura un délai de huitaine pour lever le Procès Verbal et pareil délai pour lever l'Enquête; et en cas que l'Enquête ait été faite hors le lieu où le différend est pendant, il sera donné un autre délai selon la distance du lieu, tant pour le voyage que pour le retour de celui qui sera envoyé pour le lever, à raison d'un jour pour dix lieues.

#### ARTICLE XXXII.

Tous les délais de huitaine ci-devant ordonnés, ne seront que pour nos Cours et pour nos Baillages, Sénéchauffées, Présidiaux: et à l'égard de nos autres Juridictions, et des Justices des Seigneurs, même des Duches et Pairies et des Juges Ecclesiastiques, les délais seront seulement de trois Jours.

#### ARTICLE XXXIII.

La Partie qui aura fait faire une Enquête, ne pourra demander à l'autre copie du Procès verbal de son Enquête, ni pareillement le lever, qu'il  
n'ait

n'ait auparavant fait signifier le Procès verbal de l'Enquête, faite à la Requête; ni demander copie de l'autre Enquête, ni la lever qu'il n'ait donné copie de la sienne.

ARTICLE XXXIV.

Celui auquel aura été donné copie, tant du Procès verbal, que de l'Enquête faite contre lui, ne pourra en cause principale ou d'Appel, faire ouïr à la Requête aucun témoin, ni donner aucun moyen de reproche contre les témoins ouïs en l'Enquête de la Partie.

ARTICLE XXXV.

Si la permission de faire Enquête a été donnée en l'Audience, sans que les Parties ayent été appointées à écrire, les Enquêtes seront portées à l'Audience pour y être jugées sur un simple acte et sans autres procédures.

ARTICLE XXXVI.

Si l'Enquête est déclarée nulle par la faute du Juge ou Commissaire, il en sera fait une nouvelle aux frais et dépens du Juge ou Commissaire, dans laquelle la Partie pourra faire ouïr de nouveau les mêmes témoins.

TITRE XXIII.

*Des Reproches des Témoins.*

ARTICLE I.

Les reproches contre les témoins seront circonstanciés et pertinens, et non en termes vagues et généraux, autrement seront rejettés.

**ARTICLE II.**

S'il est avancé dans les reproches que les témoins ont été emprisonnés, mis en décret, condamnés ou repris de Justice, les faits seront réputés calomnieux, s'ils ne sont justifiés avant le Jugement du Procès, par des écroues d'emprisonnement, décrets, condamnations ou autres actes.

**ARTICLE III.**

Celui qui aura fait faire l'Enquête, pourra, si bon lui semble, fournir de réponses aux reproches, et les réponses seront signifiées à la Partie; autrement défendons d'y avoir égard; le tout sans retardation du Jugement.

**ARTICLE IV.**

Les Juges ne pourront appointer les Parties à informer sur les faits de reproches, sinon en voyant le Procès, au cas que les moyens de reproches soient pertinens et admissibles.

**ARTICLE V.**

Les reproches des témoins seront Jugés avant le Procès; et s'ils sont trouvés pertinens, et qu'ils soient suffisamment justifiés, les dépositions n'en seront lues.

**ARTICLE VI.**

Défendons aux Procureurs de faire aucun reproche contre les Témoins, si les reproches ne sont signés de la Partie, ou s'ils ne sont apparoir d'un pouvoir spécial par écrit à eux donné pour les proposer.

*Le titre vingt quatrième, qui traite des récusations des Juges.*

TITRE XXIV.

Des Récusations des Juges.

ARTICLE I.

Les Récusations en matiere civile feront valables en toutes Cours, Juridictions et Justices, si le Juge est parent ou allié de l'une des Parties jusques aux enfants des cousins issus de germain, qui font le quatrième degré inclusivement; et néanmoins il pourra demeurer Juge si toutes les Parties y consentent par écrit.

ARTICLE II.

Le Juge pourra être recusé en matiere criminelle, s'il est Parent ou Allié de l'accusateur, ou de l'accusé, jusques aux cinquième degré inclusivement; et s'il porte le nom et armes, et qu'il soit de la famille de l'accusateur ou de l'accusé, il s'abstiendra en quelque degré de parenté ou alliance que ce puisse être, quand la parenté ou alliance sera connue par le Juge, ou justifiée par l'une des Parties, sans qu'en l'un ni l'autre cas il puisse demeurer Juge, nonobstant le consentement de toutes les Parties, même de nos Procureurs Généraux, ou nos Procureurs sur les lieux, et des Procureurs Fiscaux des Seigneurs.

ARTICLE III.

Tout ce qui est ci-dessus ordonné en matiere civile et criminelle, aura lieu, encore que le Juge soit Parent ou Allié commun des Parties.

ARTICLE IV.

Tout ce qui est dit des Parens et  
Z 2 Alliés

Alliés, aura pareillement lieu pour ceux de la Femme, si elle est vivante, ou si le Juge ou la Partie en ont des Enfants vivans ; et en cas que la Femme foit décédée, et qu'il n'y eut Enfants, le Beau-père, le Gandre, ni les Beaufrères ne pourront être Juges.

#### ARTICLE V.

Le Juge pourra être recusé s'il a un différend sur pareille question que celle dont il s'agit entre les Parties, pourvû qu'il y en ait preuve par écrit ; sinon le Juge en sera cru à sa déclaration, sans que celui qui proposera la récusation puisse être reçu à la preuve par Témoins, ni même demander aucun délai pour rapporter la preuve par écrit.

#### ARTICLE VI.

Le Juge pourra être recusé s'il a donné Conseil, ou connu auparavant du différend comme Juge ou comme Arbitre ; s'il a sollicité ou recommandé, ou s'il a ouvert son avis hors la visitation et Jugement : en tous lesquels cas il sera cru à sa déclaration s'il n'y a preuve par écrit.

#### ARTICLE VII.

Sera aussi recusable le Juge qui aura Procès en son nom dans une Chambre en laquelle l'une des Parties sera Juge.

#### ARTICLE VIII.

Le Juge pourra être recusé pour menace par lui faite verbalement ou par écrit depuis l'instance, ou dans les six mois précédens la récusation proposée,



proposée, ou s'il y a eu inimitié capitale.

ARTICLE IX.

Le Juge sera aussi recusable si lui, ou ses Enfants, son Père, ses Frères, Oncles, Neveux, ou ses Alliés en pareil degré ont obtenu quelque bénéfice des Prélats, Collateurs et Patrons, Ecclésiastiques ou Laïques, qui soient Parties, ou Intéressés en l'affaire, pourvu que les Collations ou Nominations aient été volontaires et non nécessaires.

ARTICLE X.

Si le Juge est Protecteur ou Syndic de quelque Ordre, et nommé dans les qualités, s'il est Abbé, Chanoine, Prieur Bénéficiaire ou du Corps d'un Chapitre, Collège ou Communauté, Tuteur honoraire ou onéraire, subrogé Tuteur ou Curateur, Héritier présomptif ou Donataire, Maître ou Domestique de l'une des Parties, il n'en pourra demeurer Juge.

ARTICLE XI.

N'entendons néanmoins exclure les Juges des Seigneurs de connoître de tout ce qui concerne les Domaines, Droits et revenus ordinaires ou casuels; tant en fief que de Roture de la terre, même des baux, sous baux et jouissances, circonstances et dépendances; soit que l'affaire fut poursuivie sous le nom du Seigneur ou du Procureur Fiscal; et à l'égard des autres actions où le Seigneur sera Partie ou intéressé, le Juge n'en pourra connoître.

## ARTICLE XII.

N'entendons aussi exclure les autres moyens de fait ou de droit ; pour lesquels un Juge pourroit être valablement reculé.

## ARTICLE XIII.

Les Officiers de nos Cours, Baillages, Sénéchaussées et autres Sièges et Juridictions, même ceux des Seigneurs, pourront solliciter, si bon leur semble, es Maison des Juges, pour les Procès qu'eux, leurs Enfants, Père, Mère, Oncles, Tantes, Neveux ou Nièces et les Mineurs de la Tutelle ou Curatelle, desquels ils seront chargés, auront es Cours, Juridictions et Justices, dont ils sont Officiers ; leur défendons de les solliciter dans les lieux de la Séance, de l'entrée desquels Voulons qu'ils s'abstiennent entièrement pendant la Visitation et Jugement du Procès.

## ARTICLE XIV.

Si néanmoins lorsqu'il sera procédé au Jugement des Procès qu'ils auront en leur nom, ou pour leur Père, Mère, Enfans ou Mineurs dont ils seront Tuteurs ou Curateurs, il étoit besoin qu'ils fussent ouïs par leur bouche, ils ne pourront sous ce prétexte, ou pour quelqu'autre que ce soit, après avoir été ouïs, demeurer en la chambre et lieu de l'Auditoire, dans lequel le Procès sera examiné et délibéré ; mais seront tenus d'en sortir, sans qu'ils puissent solliciter pour aucunes personnes, sur peine d'être privé de l'entrée de la Cour, Juridictions ou Justices, et de leurs Gages pour un an : ce qui ne pourra être remis ni modéré

déré pour quelque cause et occasion que ce soit. Chargeons nos Procureurs on chacun Siège d'avertir nos Procureurs Généraux des Contraventions, et nos Procureurs Généraux de nous en donner avis ; à peine d'en répondre par eux chacun à leur égard en leur nom.

**ARTICLE XV.**

Si la récusation est jugée valable, le Juge ne pourra pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, assister en la Chambre ou Auditoire pendant le rapport du Procès ; et si c'est à l'Audience, il fera tenu de se retirer, à peine de suspension pour trois mois, sauf après la prononciation de reprendre sa place.

**ARTICLE XVI.**

Ce que nous voulons avoir aussi lieu à l'égard de celui qui présidera en l'Audience, nonobstant l'usage ou abus introduit en aucunes de nos Cours où le Président recusé reçoit les avis, et prononce le Jugement, ce que nous abrogeons en toutes Cours, Jurisdictions et Justices : et en cas d'appointement, l'instance sera distribuée par celui des autres Présidens ou Juges à qui la distribution appartiendra.

**ARTICLE XVII.**

Tout Juge qui saura causes valables de récusations en sa personne, sera tenu sans attendre qu'elles soient proposées, d'en faire la déclaration qui sera communiquée aux Parties.

**ARTICLE XVIII.**

Tout Juge ne pourra se déporter du rapport et Jugement des Procès, qu'après

après avoir déclaré en la Chambre les causes pour lesquelles il ne peut demeurer Juge, et que sur sa déclaration il n'ait été ordonné qu'il s'abstiendra.

ARTICLE XIX.

Enjoignons pareillement aux Parties qui sauront causes de récusation contre aucun des Juges pour parenté, alliance, ou autrement, de les déclarer et proposer aussitôt qu'elles seront venues à leur connoissance.

ARTICLE XX.

Après la déclaration du Juge ou de l'une des Parties, celui qui voudra recuser sera tenu de le faire dans la huitaine du jour que la déclaration aura été signifiée, après lequel tems il n'y sera plus reçu : mais si la Partie est absente, et que son Procureur demande un délai pour l'avertir, et en recevoir procuration expresse, il lui sera accordé suivant la distance des lieux, sans que les délais puissent être prorogés pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE XXI.

Si le Juge, ou l'une des Parties n'avoient point fait déclaration, celui qui voudra recuser, le pourra faire en tout état de cause, en affirmant que les causes de récusation sont venues depuis peu à la connoissance.

ARTICLE XXII.

Voulons suivant l'article septieme du Titre des Descentes, que le Juge ou Commissaire ne puisse être réculé, sinon trois jours avant son départ, pourvu que le jour du départ ait été signifié huit jours auparavant, encore que

que ce soit pour cause depuis survenue, et sera passé outre, nonobstant les récusations, prises à partie, oppositions ou appellations, et sans y préjudicier, sauf après la descente et confection d'Enquête à proposer et juger les causes de récusation.

**ARTICLE XXIII.**

Les récusations seront proposées par Requête, qui en contiendra les moyens; et sera la Requête signée de la Partie ou d'un Procureur fondé de procuration spéciale, qui sera attachée à la Requête. Pourra néanmoins le Procureur, en cas d'absence de la Partie, signer la Requête sans pouvoir spécial, pour requérir que le Juge ait à s'abstenir, en cas que lui ou la Partie ait reconnu quelques causes de récusation.

**ARTICLE XXIV.**

Les récusations seront communiquées au Juge, qui sera tenu de déclarer si les faits sont véritables ou non : après quoi sera procédé au Jugement des récusations, sans qu'il puisse y assister ni être présent en la Chambre.

**ARTICLE XXV.**

En toutes nos Juridictions, même aux justices des Seigneurs, les récusations devant ou après la preuve, seront jugées au nombre de cinq au moins, s'il y a six Juges ou plus grand nombre, y compris celui qui est recusé, et s'il y en a moins de six, ou même si le Juge recusé étoit seul, elles seront jugées au nombre de trois : et en l'un et en l'autre cas le nombre des Juges sera suppléé, si il est besoin, par Avocat du siège, s'il y en a, sinon par les praticiens suivant l'ordre du tableau.

**ARTICLE XXVI.**

Les Jugemens et Sentences qui interviendront sur les causes de récusation au nombre de cinq et de trois Juges, selon la qualité des sièges, Jurisdicions et Justices, seront exécutés nonobstant oppositions ou appellations et sans y préjudicier ; si ce n'est lorsqu'il sera question de procéder à quelque descente, information ou enquête ; esquels cas le Juge recusé ne pourra passer outre nonobstant l'Appel, et y sera procédé par autre des Juges ou Praticiens du siège non suspect aux Parties, selon l'ordre du tableau, jusques à ce qu'autrement il en ait été ordonné sur l'Appel du Jugement de la récusation, si ce n'est que l'intimé déclare vouloir attendre le Jugement de l'Appel.

**ARTICLE XXVII.**

Les appellations des Jugemens ou Sentences intervenues sur les causes de récusation, seront vidées sommairement sans épices et sans frais ; et néanmoins s'il intervient sentence définitive ou interlocutoire au principal, et qu'il en soit appelé, l'Appel de la Sentence ou Jugement rendu sur la récusation, sera joint à l'Appel de la Sentence ou Jugement intervenu au principal, pour y être fait droit conjointement.

**ARTICLE XXVIII.**

Les Juges préfidiaux pourront juger sans Appel les récusations es matières dont la connoissance leur est attribuée en dernier ressort, pourvû que ce soit au nombre de cinq.

Article

ARTICLE XXIX.

Sur l'article vingt neuf, que l'amende sera modérée au Conseil à quarante Livres, aux Prévôtés Royales et Justices ressortissantes même au Conseil à vingt livres, et aux autres Juges des Seigneurs à dix livres.

Celui dont les récusations auront été déclarées impertinentes et inadmissibles, ou qui en aura été débouté faute de preuve, sera condamné en deux cens livres d'amende en nos Cours de Parlement, Grand Conseil et autres nos Cours; cent livres aux Requetes de notre Hôtel et du Palais; cinquante livres aux Présidiaux, Baillages, Sénéchauffées; trente cinq livres en nos Châtellenies, Prévôtés, Vicomtés, Elections, Gréniers à Sel, et aux Justices des Seigneurs, tant des Duchés et Pairies, qu'autres ressortissant même en nos Cours; et vingt cinq livres aux autres Justices des Seigneurs: le tout applicable savoir, moitié à Nous ou aux Seigneurs dans leur Justice, et l'autre moitié à la Partie, sans que les amendes puissent être remises ni modérées.

ARTICLE XXX.

Outre les condamnations d'amende, le Juge recusé pourra demander réparation des faits contre lui proposés, que Nous voulons lui être adjugée suivant sa qualité et la nature des faits; auquel cas néanmoins il ne pourra demeurer Juge.

TITRE XXV.

*Au titre vingt cinquieme, qui traite des Prises à Partie.*

*Des Prises à Partie.*

ARTICLE I.

Enjoignons à tous Juges de nos Cours, Jurisdictions et Justices, et des Seigneurs, de procéder incessamment au Jugement des causes, instances et procès qui seront en état de juger, à  
A a 2 peine

peine de répondre en leur nom des dépens, dommages et intérêts des Parties.

#### ARTICLE II.

Si les Juges dont il y a Appel, refusent ou sont négligens de Juger la cause, instance ou procès qui sera en état, ils seront sommés de le faire : et commandons à tous Huiffiers et Sergens qui en feront requis, de leur faire les sommations nécessaires à peine d'interdiction de leur charge.

#### ARTICLE III.

Les sommations seront faites aux Juges en leur domicile, ou au Greffe de leur Jurisdiction, en parlant à leur Greffier, ou aux Commis des Greffes.

#### ARTICLE IV.

Après deux sommations de huitaine en huitaine pour les Juges ressortissans nûment en nos Cours, et de trois jours en trois jours pour les autres Sièges, la Partie pourra appeller comme de deni de Justice, et faire intimer en son nom le Rapporteur s'il y en a, sinon celui qui devra présider ; lesquels nous voulons être condamnés en leurs noms aux dépens, dommages et intérêts des Parties, s'ils sont déclarés bien intimés.

#### ARTICLE V.

Le Juge qui aura été intimé ne pourra être Juge du differend, à peine de nullité et de tous dépens, dommages et intérêts des Parties, si ce n'est qu'il ait été sollement intimé, ou que l'une et l'autre des Parties consentent qu'il demeure Juge, et sera procédé au jugement

Sur le cinquiesme article, que s'il n'y avoit point de Juge par lequel la cause pût être jugée dans ce cas du dit article, le Juge Supérieur pourra se la retenir, attendu qu'il y a peu de peronniers en ce pays.



gement par autre des Juges et Praticiens du siège non suspects, suivant l'ordre du tableau; si mieux n'aime l'autre Partie attendre que l'intimation soit jugée.

## TITRE XXVI.

*De la forme de procéder aux Jugemens :  
et des prononciations.*

### ARTICLE I.

Le Jugement de l'instance ou Procès qui sera en état de juger, ne sera différé par la mort des Parties ni de leurs Procureurs.

### ARTICLE II.

Si la cause, instance ou Procès n'étoient en état, les procédures faites et les Jugemens intervenus depuis le décès de l'une des Parties ou du Procureur; ou quand le Procureur ne peut plus postuler, soit qu'il ait résigné, ou autrement, seront nulles, s'il n'y a reprise ou constitution de nouveau Procureur.

### ARTICLE III.

Le Procureur qui fera le décès de sa Partie, sera tenu de le faire signifier à l'autre, et seront les poursuites valables jusques au jour de la signification du décès.

### ARTICLE IV.

Si celui à qui la signification du décès a été faite, soutient que la Partie n'est décédée, il pourra continuer la Procédure; mais si le décès se trouve véritable, tout ce qui aura été fait depuis la signification sera nul et de nul

nul effet, sans que les frais puissent entrer en taxe, ni même être employés par le Procureur et la Partie dans son mémoire de frais et salaires, si ce n'est qu'elle eut donné un pouvoir spécial et par écrit de continuer la Procédure, nonobstant la signification du décès.

#### ARTICLE V.

Celui qui aura présidé, verra à l'issue de l'Audience, ou dans le même jour, ce que le Greffier aura rédigé, signera le plumitif et paraphera chacune sentence, Jugement ou Arrêt.

#### ARTICLE VI.

Toutes Sentences, Jugemens ou Arrêts sur productions des Parties, qui condamneront à des intérêts ou à des arrérages, en contiendront les liquidations ou calcul.

#### ARTICLE VII.

Abrogeons en nos Cours et dans toutes Juridictions, les formalités des prononciations des Arrêts et Jugemens; et des significations pour raison de ce, sans que les frais puissent entrer en taxe, ni dans les mémoires de frais et salaires des Procureurs.

#### ARTICLE VIII.

Les Sentences, Jugemens et Arrêts, seront datés du jour qu'ils auront été arrêtés, sans qu'ils puissent avoir d'autre date; et sera le jour de l'Arrêt écrit de la main du Rapporteur en suite du *Ditum* ou Dispositif, avant que de le mettre au Greffe, à peine des dépens, dommages et intérêts des Parties,

Titre

TITRE XXVII.

De l'exécution des Jugemens.

*Au titre vingt septieme qui traite de l'exécution des Jugemens.*

ARTICLE I.

Sur le dit titre, qu'il sera exécuté à l'exception des amendes qui seront réglées par les Juges, en égard à la pauvreté et au peu d'expérience des habitans, et en ce qui concerne les délais, qu'ils seront prorogés par les Juges en leur conscience et comme ils le jugeront à propos, à cause de la difficulté qui se rencontre à voyager en ce pays.

Ceux qui auront été condamnés par Arrêt ou Jugement, passé en force de chose jugée, à délaisser la possession d'un héritage, feront tenus de ce faire quinzaine après la signification de l'Arrêt ou Jugement faite à personne ou domicile, à peine de deux cens livres d'amende, moitié envers nous et moitié envers la Partie, qui ne pourra être remise ni modérée.

ARTICLE II.

Les Arrêts ou Sentences ne pourront être signifiés à la Partie, s'ils n'ont été préalablement signifiés à son Procureur, en cas qu'il y ait Procureur constitué.

ARTICLE III.

Si quinzaine après la premiere Sommation, les Parties n'obéissent à l'Arrêt ou Jugement, ils pourront être condamnés par corps à délaisser la possession de l'héritage, et en tous les dommages et intérêts de la Partie.

ARTICLE IV.

Si l'héritage est éloigné de plus de dix lieues du domicile de la Partie, il sera ajouté au délai ci-dessus un jour pour dix lieues.

ARTICLE V.

Les Sentences et Jugemens qui doivent passer en force de chose jugée, sont ceux rendus en dernier ressort, et dont il n'y a Appel, ou dont l'Appel n'est pas recevable, soit que les Parties

Parties y eussent formellement acquiescé, ou qu'elles n'en eussent interjeté Appel dans le tems, ou que l'Appel ait été déclaré péri.

ARTICLE VI.

Tous Arrêts seront exécutés dans toute l'étendue de notre Royaume en vertu d'un Pareatis du Grand Sceau, sans qu'il soit besoin d'en demander aucune permission à nos Cours de Parlement, Baillifs, Sénéchaux et autres Juges, dans le ressort ou détroit desquels on les voudra faire exécuter. Et au cas que quelques unes de nos Cours ou Sièges en empêchent l'exécution et qu'ils rendent quelques Arrêts, Jugemens ou Ordonnances portant défenses ou surseance de les exécuter : Voulons que le Rapporteur et celui qui aura présidé, soient tenus solidairement des condamnations portées par les Arrêts dont ils auront retardé ou empêché l'exécution, et des dommages et intérêts de la Partie; et qu'ils soient solidairement condamnés en deux cens livres d'amende envers nous; de laquelle contravention nous réservons la connoissance à nous et à notre Conseil. Sera néanmoins permis aux Parties et Exécuteurs des Arrêts hors l'étendue des Parlemens et Cours où ils auront été rendus, de prendre un Pareatis en la Chancellerie du Parlement où ils devront être exécutés, que les Gardes des Sceaux seront tenus de sceller à peine d'interdiction, sans entrer en connoissance de cause. Pourront même les Parties prendre une permission du Juge des lieux au bas d'une Requête, sans être tenus de prendre en ce cas Pareatis, au Grand Sceau et Petites Chancelleries. Mandons à nos Gouverneurs

verneurs et Lieutenans Généraux de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance sur la simple représentation des Pareatis ou de la permission du Juge des lieux.

ARTICLE VII.

Le Procès sera extraordinairement fait et parfait à ceux qui par violence ou voie de fait auront empêché directement ou indirectement l'exécution des Arrêts ou Jugemens, et seront condamnés solidairement aux dommages et intérêts de la Partie, et responsables des condamnations portées par les Arrêts et Jugemens, et en deux cens livres d'amende, moitié envers Nous et moitié envers la Partie, qui ne pourra être remise, ni modérée, à quoi nos Procureurs Généraux et nos Procureurs sur les lieux tiendront la main.

ARTICLE VIII.

Les héritages et autres immeubles de ceux qui auront été condamnés par provision à quelque somme pécuniaire ou espece, pourront être saisis réellement, mais ne pourront être vendus et adjudés qu'après la condamnation définitive.

ARTICLE IX.

Celui qui aura été condamné de laisser la possession d'un héritage en lui remboursant quelques sommes, especes, impenses ou améliorations, ne pourra être contraint de quitter l'héritage, qu'après avoir été remboursé; et à cet effet sera tenu de faire liquider les especes, impenses et améliorations dans un seul délai qui lui sera donné par l'Arrêt ou Jugement; sinon l'au-

tre Partie fera mise en possession des lieux en donnant caution de les payer, après qu'elles auront été liquidées.

#### ARTICLE X.

Les tiers opposans à l'exécution des Arrêts, qui auront été déboutés de leurs oppositions, seront condamnés en cent cinquante livres d'amende ; et ceux qui seront déboutés des oppositions à l'exécution des Sentences, en soixante et quinze livres ; le tout applicable, moitié envers nous, et moitié envers la Partie.

#### ARTICLE XI.

Les Arrêts et Jugemens passés en force de chose jugée, portant condamnation de délaisser la possession d'un héritage, seront exécutés contre le possesseur condamné, nonobstant les oppositions des tierces personnes, et sans préjudice de leurs droits.

#### ARTICLE XII.

Si aucun est condamné par Sentence, et qu'elle ait été signifiée avec toutes les formalités ordonnées pour les ajournemens, et qu'après trois ans écoulés depuis la signification, celui qui a obtenu la Sentence l'ait sommé avec pareille solemnité d'en interjetter Appel ; celui qui est condamné ne sera plus recevable à en appeller six mois après la sommation ; mais la Sentence passera en force de chose jugée : ce qui aura lieu pour les Domaines de l'Eglise, Hôpitaux, Collèges, Universités et Maladeries, si ce n'est que le premier délai sera de six ans au lieu de trois,

## ARTICLE XIII.

Si le Titulaire d'un Bénéfice contre lequel la Sentence a été rendue, décède pendant les six années, son Successeur paisible aura une année entière et ce qui restera des six pour interjetter Appel; après lequel tems celui qui aura obtenu la Sentence, sera tenu de la lui faire signifier avec sommation d'en interjetter Appel; et dans les six mois pourra le Successeur en appeller, nonobstant que pareille sommation ait été faite à son prédécesseur, et qu'il fut décédé dans les six mois.

## ARTICLE XIV.

Les Délais ci-dessus seront observés tant entre présens, qu'absens, fors et excepté contre ceux qui seront absens hors le Royaume pour notre Service et par nos Ordres.

## ARTICLE XV.

Si celui qui sera condamné décède pendant ces trois années, ses Héritiers ou Légataires universels majeurs auront outre le tems qui en restoit à écouler, une année entière, après laquelle celui qui aura obtenu la Sentence, sera obligé de la leur faire signifier avec sommation d'en interjetter Appel si bon leur semble, nonobstant que pareille sommation eut été faite au Défunt: et dans les six mois, à compter du jour de la nouvelle sommation, ils pourront interjetter Appel, sans qu'après ce terme ils puissent être reçus, et la Sentence passera contre eux en force de chose jugée: ce qui sera aussi observé à l'égard des Donataires, Légataires particuliers et Tiers détenteurs.

## ARTICLE XVI.

La fin de non recevoir n'aura lieu contre les Mineurs pendant le tems de leur minorité et jusqu'à ce qu'ils aient vingt-cinq ans accomplis, après lesquels les délais commenceront à courir.

## ARTICLE XVII.

Au défaut des Sommations ci-dessus les Sentences n'auront force de choses jugées, qu'après dix ans, à compter du jour de leur signification, et qu'après vingt années à l'égard des domaines de l'Eglise, Hôpitaux, Collèges, Universités et Maladeries, à compter aussi du jour de la signification des Sentences ; lesquelles dix et vingt années courront tant entre présens qu'absens.

## ARTICLE XVIII.

Voulons que les Sommes pour condamnations, taxes, salaires, redevances, et autres droits soient exprimés à l'avenir dans les Jugemens, conventions et autres actes, par deniers, sols et livres, et non par *Paris* ou tournois ; et encore que les actes portent le *Paris*, la somme n'en sera pas augmentée, sans néanmoins rien innover pour le passé.

## TITRE XXVIII.

*Des Réceptions de Caution.*

## ARTICLE I.

Tous Jugemens qui ordonneront de bailler Caution, feront mention du Juge devant lequel les Parties se pourvoient pour la réception de la Caution.

Article

*Le titre vingt-huitième, qui traite des Réceptions de Caution.*



ARTICLE II.

La Caution sera présentée par acte signifié à la Partie ou au Procureur, et fera la soumission au Greffe, si elle n'est point contestée.

ARTICLE III.

Si la Caution est contestée, sera donné Copie de la déclaration de ses biens, et les pièces justificatives seront communiquées sur le récépissé du Procureur; et sur la première assignation à comparoir pardevant le Commissaire sera procédé sur le champ à la réception ou rejet de la Caution; et seront les Ordonnances du Commissaire exécutées nonobstant oppositions ou appellations, et sans y préjudicier. Défendons à tous Juges de donner aucuns appointemens à mettre en droit, ou de contrariété, sur leur solvabilité ou insolvabilité.

ARTICLE IV.

La Caution étant reçue et l'acte signifié à la Partie ou au Procureur, elle fera la soumission au Greffe.

TITRE XXIX.

*De la Reddition des Comptes.*

ARTICLE I.

Les Tuteurs, Procureurs, Curateurs, Fermiers Judiciaires, Séquestres, Gardiens et autres qui auront administré le bien d'autrui, seront tenus de rendre compte aussitôt que leur gestion sera finie; et seront toujours réputés comptables encore que le compte soit clos et arrêté, jusqu'à ce qu'ils ayent payé.

Sur le troisieme Article, que si la Caution contestée, attendu qu'il n'y a point de Procureurs établis en ce Pays et qu'il a déjà été remarqué que cet établissement lui seroit préjudiciable, ne veut confier les pièces justificatives de la déclaration de ses biens à la Partie adverse sous son récépissé, elle pourra lui en donner des copies collationnées pardevant Notaires.

*Au Titre vingt-neuf qui traite de la reddition des comptes.*

payé le reliquat, s'il en est dû, et remis toutes les Pièces justificatives.

#### ARTICLE II.

Le comptable pourra être poursuivi de rendre compte pardevant le Juge qui l'aura commis ; et s'il na pas été nommé par autorité de Justice, il sera poursuivi pardevant le Juge de son domicile, sans que sous prétexte de faïsse ou intervention de créanciers privilégiés de l'une ou de l'autre des Parties, les comptes puissent être évoqués ou renvoyés en autre Jurisdiction.

#### ARTICLE III.

Le Défendeur à la demande en reddition de compte sera tenu de comparoir à la première assignation, sizon sera donné défaut contre lui, et pour le profit condamné à rendre compte : et s'il ne compare, et qu'au jour qu'il lui aura été signifié par un simple acte de venir plaider, aucun Avocat ou Procureur ne se présente en l'Audience pour défendre, sera condamné sur le champ à rendre compte sans autre délai ni procédure.

#### ARTICLE IV.

En cas que la cause étant plaidée ne se puisse juger définitivement en l'Audience, les Parties seront appointées à mettre dans trois jours sans autre procédure.

#### ARTICLE V.

Tout Jugement portant condamnation de rendre compte, commettra celui qui devra recevoir la présentation et affirmation du compte ; et s'il est rendu

rendu sur un appointement à mettre ou sur un Procès par écrit, le Rapporteur ne pourra être commis pour le compte, mais en sera commis un autre par celui à qui la distribution appartiendra.

ARTICLE VI.

La Préface du Compte ne pourra excéder six Rôles, le surplus ne passera en taxe, et ne seront transférées dans les Comptes autres pièces que la Commission du Rendant, l'acte de Tutelle et l'extrait de la Sentence ou Arrêt qui condamne à rendre compte.

ARTICLE VII.

Le Rendant sera tenu d'insérer dans le dernier article du compte, la somme à quoi se monte la Recette, celle de la dépense et reprise, distinctement l'une de l'autre: et si la Recette se trouve plus forte que la dépense et reprise, l'oyant pourra prendre exécutoire de l'excédant, qui lui sera délivré sur l'extrait du dernier article du compte, sans préjudice des débats formés, ou à former contre la recette, dépense et reprise et des soutènements au contraire.

ARTICLE VIII.

Les Rendans compte présenteront et affirmeront leur compte en personne, ou par Procureur fondé de Procuration spéciale, dans le délai qui leur aura été prescrit par le Jugement de condamnation, sans aucune prorogation; et le délai passé ils y seront contraints par saisie et vente de leurs biens, même par emprisonnement de leurs

leurs personnes; si la matière y est disposée et qu'il soit ainsi ordonné.

#### ARTICLE IX.

Sur l'article neuvième, que n'y ayant point de Procureurs, comme il a été dit, si le rendant compte, ne veut confier les pièces justificatives en originaux à l'Oyant sur son récépissé, il pourra lui en donner des copies qui seront collationnées par un Notaire en sa présence, aux frais du dit rendant, et que l'Oyant sera obligé de les rendre dans le tems marqué sous peine d'amende arbitraire.

Après la présentation et affirmation, sera baillé copie du compte au Procureur des Oyans, et les pièces justificatives de la recette, dépense et reprise lui seront communiquées sur son récépissé, pour les voir et examiner pendant quinze jours, après lesquels il sera tenu de les rendre, à peine de prison ou de loixante livres d'amende et du séjour, dépens, dommages et intérêts des Parties en son nom, sans qu'aucunes des peines ci-dessus puissent être réputées comminatoires, remises ou modérées, sous quelque prétexte que ce soit.

#### ARTICLE X.

Sur le dixième, qu'il sera exécuté conformément aux remarques de l'article ci-dessus.

N'entendons toutefois empêcher que le juge ne puisse en connoissance de cause et pour considérations importantes, proroger le délai d'une autre quinzaine pour une fois seulement; après lequel tems le Procureur qui retiendra les pièces sera contraint de les rendre sous les peines et par les mêmes voies que dessus.

#### ARTICLE XI.

Sur le onzième et douzième, que ce qui est dit des Procureurs sera entendu des Parties.

Si les oyans ont un même intérêt, ils seront tenus de nommer un seul et même Procureur, et à faute d'en convenir sera permis à chacune des Parties d'en mettre un à ses frais, auquel cas ne sera donné qu'une seule copie du compte et une seule communication des pièces justificatives au plus ancien.

ARTICLE XII.

Si les oyans ont des intérêts différens, le Rendant fera signifier à chacun des Procureurs une copie du compte, et leur communiquera les pieces justificatives; et s'il y a des créanciers intervenans, ils n'auront tous ensemble qu'une seule communication, tant du compte que des pieces justificatives, par les mains du plus ancien des Procureurs qu'ils auront chargé.

ARTICLE XIII.

Sur le treizieme, qui n'y ayant point de Procureurs, et l'usage n'étant pas de prendre appointment au Greffe, il sera donné à l'Audience.

Après le délai de la communication expiré, sera pris au Greffe l'appointement de fournir par les oyans leurs consentemens, ou débats dans huitaines et les soutenemens par le Rendant huitaine après, écrire et produire dans une huitaine, et contredire dans la huitaine suivante.

ARTICLE XIV.

Défendons à tous nos Juges, Commissaires, Examineurs et autres de quelque qualité qu'ils soient sans exception, de faire à l'avenir aucuns Procès Verbaux d'examen de compte, dont Nous abrogeons l'usage en tous les Siéges, même en nos Cours de Parlement, et autres nos Cours.

ARTICLE XV.

Défendons de s'affsembler en la maison du Juge ou Commissaire de la reddition du compte, pour mettre, par forme d'apostils à côté de chaque article, les consentemens, débats et soutenemens des Parties; et n'entendons néanmoins déroger à l'usage observé par les Commissaires du Châtelet de Paris.

**ARTICLE XVI.**

Si les Oyans ne fournissent leurs consentemens ou débats dans la huitaine portée par le règlement, il sera permis aux rendants après qu'elle sera passée, de produire au Greffe leur compte avec les piéces justificatives, pour être distribué en la maniere accoutumée; et s'ils les ont fournis, ils pourront au même tems donner leurs productions, sans que pour mettre l'instance en état, il soit besoin que d'un simple acte de commandement de satisfaire au règlement, et en conséquence passé outre au Jugement.

**ARTICLE XVII.**

Les Comptes feront écrits en grand Papier à raison de vingt deux lignes par page, et quinze syllables pour ligne, à peine de radiation dans la taxe des Rôles où il se trouvera de la contravention.

**ARTICLE XVIII.**

Le Rendant ne pourra employer dans la dépense de son Compte, les frais de la Sentence ou de l'Arrêt par lesquels il est condamné de le rendre, si ce n'est qu'il eut consenti avant la condamnation: mais pour toutes dépenses communes employera son voyage, s'il en échet, les Assignations pour voir présenter et affirmer le compte, la vacation du Procureur qui aura mis les piéces du compte par ordre, celle du Commissaire pour recevoir la présentation et affirmation, et des Procureurs, s'ils y ont assisté, ensemble les grosses et copies du compte.

ARTICLE XIX.

Déclarons toutes Lettres d'Etat qui pourront être ci-après obtenues par ceux qui sont obligés ou condamnés de rendre compte, *subreptices* : Défendons à tous Juges d'y avoir égard, s'il n'y est par Nous dérogé par clause spéciale, et fait mention dans les Lettres de l'instance de compte; et si la clause n'est inférée dans les Lettres, l'instance du compte pourra être poursuivie et jugée.

ARTICLE XX.

Le Jugement qui interviendra sur l'instance de compte, contiendra le calcul de la recette et dépense, et formera le reliquat précis, s'il y en a aucun.

ARTICLE XXI.

Ne fera ci-après procédé à la révision d'aucun compte; mais s'il y a des erreurs, omissions de recette ou faux emploi, les Parties pourront en former leur demande, ou interjetter Appel de la clôture du compte, et plaider leurs prétendues griefs en l'Audience.

ARTICLE XXII.

Pourront les Parties étant majeurs compter pardevant des Arbitres ou à l'amiable, encore que celui qui doit rendre compte ait été commis par ordonnance de Justice.

ARTICLE XXIII.

Si ceux à qui le compte doit être rendu sont absens hors le Royaume d'une absence longue et notoire, et

qu'à l'assignation il ne se présente aucun Procureur, le rendant après l'affirmation levera son défaut au Greffe qu'il donnera à juger, et pour le profit seront les articles alloués s'ils sont bien et dûment justifiés : et si par le calcul le rendant se trouve Débiteur, il en demeurera dépositaire sans intérêt en donnant caution ; et si c'est le Tuteur, il sera déchargé de bailler caution.

*Au Titre trente qui traite de la liquidation des fruits.*

### T I T R E XXX.

#### *De la liquidation des Fruits.*

##### ARTICLE I.

S'il y a condamnation de restitution de fruits par Sentence, Jugement ou Arrêt, ceux de la dernière Année seront délivrés en espèces, et quant à ceux des années précédentes, la liquidation en sera faite eu égard aux quatre saisons et prix commun de chacune année, si ce n'est qu'il en ait été autrement ordonné par le Juge ou convenu entre les Parties.

##### ARTICLE II.

Les Parties qui auront été condamnées à la restitution des fruits, ou leurs Héritiers, seront tenus au jour de la première Assignation donnée en exécution de la Sentence, Jugement ou Arrêt, de représenter pardevant le Juge ou Commissaire, les comptes, papiers de recette, et baux à ferme des Héritages, et donner par déclaration les frais de labour, semences et récoltes de ce qu'ils auront fait valoir par leurs mains ; ensemble de la quantité des fruits qui en sont provenus, pour après la déduction faite des frais, être le



le surplus, si aucun y a, payé dans un mois pour tout délai.

ARTICLE III.

Sur le troisieme article, que comme jusqu'à présent le cours du marché n'est pas certain et qu'il ne se fait aucun Régistre pour le prix des fruits et denrées, les Parties conviendront par provision d'experts et gens a ce connoissant jusqu'à ce que le dit Régistre se puisse faire.

Si celui qui aura obtenu Jugement à son profit, soutient que le contenu en la déclaration des fruits donnée par la Partie n'est véritable, l'une et l'autre des Parties pourront, si le Juge l'ordonne, faire preuve respectivement par écrit et par témoins de la quantité des fruits; et quant à la valeur, la preuve en sera faite par les extraits des Régistres des gros fruits du Grefse plus prochain; et les labours, semences et frais de récolte seront estimés par Experts.

ARTICLE IV.

Si par le rapport des Experts ou par autre preuve, la quantité ou valeur des fruits ne se trouve excéder le contenu en la déclaration, le Demandeur en liquidation qui aura insisté, sera condamné en tous les dépens du Défendeur, qui seront taxés par le même Jugement.

ARTICLE V.

Si la liquidation excède le contenu en la déclaration, le Défendeur sera condamné aux dépens qui seront aussi liquidés par le même Jugement.

ARTICLE VI.

En toutes nos Villes et Bourgs où il y aura marché, les Marchands faisant trafic de bled et autres especes de gros fruits, ou les Mesureurs, feront rapport par chacune semaine de la valeur et estimation commune des fruits,

fruits, sans prendre aucuns salaires ; à quoi faire ils pourront être contraints par amendes ou autres peines qui seront arbitrées par les Juges.

#### ARTICLE VII.

A cette fin les Marchands ou Me-  
sureurs seront tenus de nommer deux  
ou trois d'entr'eux ; qui sans être ap-  
pellés ni ajournés feront et affirmeront  
par Serment pardevant le Juge du lieu  
le Rapport de l'estimation, dont il  
sera aussitôt fait registre par le Gref-  
fier sans faire séjourner ni attendre les  
Marchands, et sans prendre d'eux au-  
cuns salaires ni vacation, à peine d'ex-  
action.

#### ARTICLE VIII.

Sur le huitieme, que l'on se conformera à ce qui a  
été observé sur le troisieme article.

Sera fait preuve de la valeur des  
fruits dont on fait rapport en Justice,  
tant en exécution des Arrêts ou Sen-  
tences, qu'en toutes autres matieres,  
où il sera question d'appréciation, par  
les extraits des estimations, et non au-  
trement.

#### ARTICLE IX.

Défendons aux Greffiers ou Com-  
mis, de prendre ni recevoir plus de  
cinq sols de l'expédition de l'extrait  
du rapport des quatre saisons de cha-  
cune année, à peine d'exaction.

### TITRE XXXI.

*Au titre trente un, qui traite des dépens.*

*Des Dépens.*

#### ARTICLE I.

Sur le dit titre, que parce qu'en ce pays il est difficile  
d'être bien conduit dans les affaires par de bons avis, ce

**T**OUTE Partie, soit principale ou  
intervenante, qui succombera,  
même

qui cause souvent qu'on s'engage à plaider mal à propos, le Conseil, sous le bon plaisir du Roi, se conservera la facilité de prononcer sur les dépens avec mure délibération et selon l'exigence des cas, sans s'arrêter à présent à tout ce qui est dans le dit titre, qui regarde plus les Procureurs et Avocats qui ne sont point établis dans ce pays, que les Parties, lesquelles, par la diligence du Conseil, ne souffrent point par la longueur des procédures; que rarement on adjuge des dépens pour les voyages et séjours, et que le Conseil continuera ce qu'il a pratiqué jusqu'à présent de ne faire tomber autant qu'il sera possible en taxe de dépens; que les expéditions des Arrêts, Significations d'iceux, Commandemens, Sommations, Saïsses et Exécutions, et que les Juges Royaux et subalternes suivront l'articie trente trois du dit titre.

même aux renvois, déclinatoires, évacuations ou réglemens de Juges, sera condamnée aux dépens indéfiniment, nonobstant la proximité, ou autres qualités des Parties; sans que sous prétexte d'équité, partage d'avis, ou pour quelque autre cause que ce soit, elle en puisse être déchargée. Défendons à nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Cours des Aides, et autres nos Cours; Requête de notre Hôtel, et du Palais, et à tous autres Juges, de prononcer par hors de Cour sans dépens. Voulons qu'ils soient taxés en vertu de notre présente Ordonnance, au profit de celui qui aura obtenu définitivement, encore qu'ils n'eussent été adjugés, sans qu'ils puissent être modérés, liquidés ni réservés.

#### ARTICLE II.

Seront aussi tenus les Arbitres en jugeant les différens, de condamner indéfiniment aux dépens celui qui succombera; si ce n'est que par le compromis il y eut clause expresse portant pouvoir de les remettre, modérer & liquider.

#### ARTICLE III.

Si dans le cours du Procès il survient quelque incident qui soit jugé définitivement, les dépens en feront pareillement adjugés.

#### ARTICLE IV.

Après que le Procès, sur lequel sera intervenu Sentence, Jugement ou Arrêt adjudicatif des dépens, aura été mis au Greffe, les Procureurs retireront chacun séparément les productions des Parties, pour lesquelles ils auront occupé, qui leur seront délivrées

vrées par les Greffiers après les avoir vérifiées, en leur faisant apparoir par le Procureur plus diligent d'une sommation faite aux autres Procureurs pour y assister à jour précis, à peine en cas de refus ou de demeure, de trois livres contre le Greffier par chacun jour, dont il sera délivré exécutoire à la Partie.

#### ARTICLE V.

Sera donné copie au Procureur du Défendeur en taxe, de l'Arrêt, Jugement ou sentence qui les auront adjugés, ensemble de la déclaration qui en aura été dressée, pour dans les délais réglés pour le voyage & retour suivant la distance des lieux, et le domicile du Défendeur en taxe, à raison d'un jour pour dix lieues en cas qu'il soit absent, prendre communication des piéces justificatives des articles par les mains et au domicile du Procureur du Demandeur, sans déplacer, et faire par lui huitaine après ses offres au Procureur du Demandeur, de la somme qu'il avifera pour les dépens adjugés contre lui, et en cas d'acceptation des offres, il en sera délivré exécutoire.

#### ARTICLE VI.

Si nonobstant les offres le Demandeur fait procéder à la taxe, & que par le calcul, en ce non compris les frais de la taxe, les dépens ne se trouvent excéder les offres faites par le Défendeur, les frais de la taxe seront portés par le Demandeur, et ne seront compris dans l'exécutoire.

ARTICLE VII.

Les Procureurs ne pourront en dressant la déclaration composer plusieurs articles d'une seule piece : mais seront tenus de la comprendre toute entière dans un seul et même article, tant pour l'avoir dressé que pour l'expédition, copie, signification et autres droits qui la concernent, à peine de radiation, et d'être déduits au Procureur du Demandeur, autant de ses droits pour chacun article qui aura passé en taxe, qu'il s'en trouvera de rayés dans la déclaration.

ARTICLE VIII.

Ne sera aussi employé dans les déclarations ni fait aucune taxe aux Procureurs que pour un seul droit de Conseil, pour toutes les demandes tant principales qu'incidentes, et un autre droit de Conseil, en cas qu'il soit fait aucune demande, soit principale ou incidente, par les Parties contre lesquelles ils occuperont, à peine de vingt livres d'amende contre le Procureur en son nom pour chacun autre droit qui auroit été par lui employé dans sa déclaration.

ARTICLE IX.

N'entrera pareillement en taxe aucun droit de consultation, encore qu'elle fut rapportée et signée de Avocats.

ARTICLE X.

Toutes écritures et contredits seront rejettés des taxes de dépens, si elles n'ont été faites et signées par un Avocat plaidant, du nombre de ceux qui seront inscrits dans le tableau qui sera

ra dressé tous les ans, et qui seront appellés au serment qui se fait aux ouvertures, et seront tenus de mettre le reçu au bas des écritures.

#### ARTICLE XI.

Lorsqu'au Procès il y aura des écritures et avertissements les préambules des Inventaires faits par les Procureurs, en seront distraits et n'entreront en taxe, ni pareillement les rôles des Inventaires et Contredits dans lesquels il aura été transcrit des Pièces entières ou choses inutiles; ce que nous défendons à tous Avocats et Procureurs, à peine de restitution du double envers la Partie qui l'aura avancé, et du simple envers la Partie condamnée. Comme aussi défendons aux Procureurs et à tous autres de refaire des écritures, ni d'en augmenter les Rôles après le Procès jugé, à peine de restitution du quadruple contre les contrevenans, qui ne pourra être modérée et de suspension de leur charge. Enjoignons à nos Cours et autres nos Juges, d'y tenir la main, dont nous chargeons leur honneur et conscience.

#### ARTICLE XII.

Ne sera taxé aux Procureurs pour droit de révision des écritures, que le dixième de ce qui entre en taxe pour les Avocats et sans que ce droit de révision puisse être pris dans les Cours, Sièges et Jurisdictions dans lesquelles il n'a eu lieu jusques à ce jour. Faisons défense aux Procureurs d'employer dans leur mémoire de frais qu'ils donneront à leurs Parties, autres plus grands droits que ceux qui leur seront légitimement dûs, et qui entreront en taxe, à peine de répétition contre

contre eux, et de trois cens livres d'amende,

ARTICLE XIII.

Et pour faciliter les taxes de dépens et empêcher qu'il ne soit employé dans les déclarations autres droits que ceux qui sont légitimement dûs, et qui doivent entrer en taxe, sera dressé à la diligence de nos Procureurs Généraux et de nos Procureurs sur les lieux, et mis dans les Greffes de toutes nos Cours, Sièges et Jurisdictions, un Tableau ou Régistre, dans lequel seront écrits tous les droits qui doivent entrer en taxe, même ceux des déclarations, assistance de Procureurs, et autres droits nécessaires pour parvenir à la taxe, ensemble les voyages et séjours, lesquels pourront y être employés et taxés suivant les différens usages de nos Cours et Sieges, qualités des Parties et distance des lieux.

ARTICLE XIV.

Les voyages et séjours qui doivent entrer en taxe, ne pourront être employés ni taxés, s'ils n'ont été véritablement fait et dus être faits, et que celui qui en demandera la taxe. ne fasse apparoir d'un acte fait au Greffe de la Jurisdiction en laquelle le Procès sera pendant, lequel contiendra son affirmation qu'il a fait exprès le voyage pour le fait du Procès, et que l'acte n'ait été signifié au Procureur de la Partie aussitot qu'il aura été passé, et le séjour ne pourra être compté que du Jour de la signification.

ARTICLE XV.

Si après que la déclaration des dépens aura été signifiée et copie laissée, il n'a été fait aucunes offres, ou qu'elles

D d 2 les

les ne soient acceptées dans les délais ci-devant ordonnés, elle sera mise par le Procureur du Demandeur en taxe ès mains du Procureur tiers, avec les pieces justificatives : et à cet effet voulons que dans nos Cours, Sièges et Justices où il ne se trouvera point de Procureurs tiers en titre d'Office, il soit nommé et commis par la Communauté des Procureurs par chacun mois, ou tel autre tems qu'il sera par eux avisé, nombre suffisant d'entr'eux pour régler et taxer les dépens en la forme et maniere ci-après ordonnée ; si ce n'est dans les Sièges où il y a des Commissaires Examineurs.

#### ARTICLE XVI.

Le Procureur tiers sera tenu de coter de sa main au bas de la déclaration le jour qu'elle lui aura été délivrée avec les Pieces.

#### ARTICLE XVII.

Sera signifié par acte au Procureur du Défendeur en taxe, le jour que la déclaration et pieces justificatives auront été mises entre les mains du Procureur tiers, avec sommation d'en prendre communication sans déplacer.

#### ARTICLE XVIII.

Trois jours après la premiere sommation il en sera fait une seconde, par laquelle le Procureur du Demandeur en taxe sommerá celui du Défendeur de se trouver en l'étude du Procureur tiers à certain jour et heure précise, pour voir arrêter les dépens contenus en la déclaration, et la signer : autrement il y sera procédé tant en présence qu'absence.



ARTICLE XIX.

Si le Procureur du Défendeur compare, feront les dépens arrêtés par le Procureur tiers en sa présence.

ARTICLE XX.

A faute par le Procureur du Défendeur en taxe de comparoir à l'assignation, le Procureur tiers sera tenu d'arrêter les dépens, pour ce fait être les arrêtés par lui mis sur la déclaration conformément à son mémoire, lequel y demeurera attaché, et ne sera le premier article passé que pour un seul.

ARTICLE XXI.

Le Procureur tiers sera tenu d'arrêter les dépens qui contiendront deux cens articles et audessous, huitaine après qu'il en aura été chargé ; et ceux qui contiendront plus grand nombre d'articles, dans la quinzaine, à peine de répondre des dommages et intérêts des Parties.

ARTICLE XXII.

Le Procureur du Défendeur en taxe ne pourra prendre aucun droit d'assistance, s'il n'a écrit de sa main sur la déclaration les diminutions, à peine de faux et d'interdiction.

ARTICLE XXIII.

S'il y a plusieurs Procureurs des Défendeurs en taxe condamnés par même Jugement, ils ne prendront assistance que pour les articles qui les concerneront : et à l'égard des frais ordinaires et extraordinaires de criées, reddition de compte de Tuteurs, Héritiers bénéficiaires, Curateurs aux biens

biens vacans, Commissaires et autres, les Parties qui auront un intérêt commun y assisteront par le plus ancien Procureur. Pourront néanmoins les autres Procureurs y être présens, sans prendre aucun droit d'assistance, et sans le pouvoir employer dans leurs mémoires de frais et salaires ; si ce n'est qu'ils ayent pouvoir par écrit pour y assister.

#### ARTICLE XXIV.

Après que la déclaration aura été arrêtée par le tiers, sera signifié un troisieme acte au Procureur du Défendeur ; par lequel on lui dénoncera que les dépens ont été arrêtés, et sera sommé de les signer, avec protestation qu'à faute de ce faire, le calcul en sera signé par le Commissaire par défaut : ce qui sera exécuté en cas de refus, et passé outre, en faisant mention dans l'arrêté et calcul de la sommation.

#### ARTICLE XXV.

Le tiers sur chacune piece qui entrera en taxe, sera tenu de mettre taxé, avec son paraphe.

#### ARTICLE XXVI.

Les Commissaires signeront les Déclarations sans prendre aucun droit, et auront seulement leurs Clercs le droit de calcul, lorsqu'ils l'auront fait et écrit de leur main, suivant la taxe qui sera arrêtée dans le Tableau ou Régistre des droits pour les dépens, ci-dessus mentionné. Leur défendons de prendre autres ni plus grands droits, à peine du quadruple.

ARTICLE XXVII.

Dans les exécutions de dépens seront aussi employés les frais pour les lever avec ceux du premier exploit, et de la signification qui sera faite, tant des exécutoires que de l'exploit.

ARTICLE XXVIII.

Si la Partie qui a succombé interjette Appel de la taxe des dépens, son Procureur sera tenu de croiser dans trois jours sur la déclaration les articles dont il est appellant; et à faute de ce faire sur la première Requête, il sera déclaré non-recevable en son Appel.

ARTICLE XXIX.

Après que le Procureur de l'appellant aura croisé sur la déclaration les articles dont il sera appellant, pourra l'intimé se faire délivrer exécutoire du contenu aux articles-non croisés dont il n'y aura point d'Appel.

ARTICLE XXX.

Les appellations des articles croisés sous deux croix seulement seront portées à l'Audience, et quand il y en aura d'avantage sera pris un appointement au Greffe.

ARTICLE XXXI.

L'Appellant sera condamné en autant d'amendes qu'il y aura de croix, et chefs d'Appel, sur lesquels il sera condamné; si ce n'est qu'il soit Appellant des articles croisés par un moyen général: et néanmoins les dépens adjugés pour la raison des appellations des taxes, seront liquidés par le même  
Jugement

Jugement qui prononcera sur les appellations.

**ARTICLE XXXII.**

Les dépens qui seront adjugés, soit à l'Audience ou sur les Procès par écrit, par les Baillifs, Sénéchaux et Prédiaux, seront taxés en la même forme et maniere qu'en nos Cours, et tous les droits réglés suivant l'usage des Sièges dans lesquels les condamnations seront intervenues; ainsi qu'ils seront employés dans le Tableau et Régistre ci-dessus mentionné; et seront les dépens taxés par les Juges ou Commissaires Examineurs des dépens créés et établis à cet effet; auxquels Commissaires Examineurs nous défendons de prendre plus grands droits sous prétexte d'attributions et usages contraires, que ceux qui seront arrêtés, à peine de concussion et d'interdiction de leurs charges.

**ARTICLE XXXIII.**

Les Juges subalternes, tant Royaux que des Seigneurs particuliers, seront tenus en toutes Sentences, soit en l'Audience ou Procès par écrit, de liquider les dépens, eu égard au frais qui auront été légitimement faits, sans aucunes déclarations de dépens, à peine contre les contrevenans de vingt livres d'amende, et de restitution des droits qui auront été perçus, dont sera délivré exécutoire aux Parties qui les auront déboursés.

VI EDITA

TITRE XXXII.

Sur le dit titre, qu'en se conformera à ce qui est dit sur celui des dépens.

De la taxe et liquidation des dommages et intérêts.

ARTICLE I.

La déclaration des dommages et intérêts sera dressée, et copie donnée au Procureur du Défendeur, ensemble de la Sentence, Jugement ou Arrêt qui les auront adjugés; et lui seront communiquées sur son récépissé les pièces justificatives, pour les rendre dans la quinzaine, à peine de prison, de soixante livres d'amende, et du séjour, dépens, dommages et intérêts des Parties en son nom, sans qu'aucune des peines puisse être réputée comminatoire, ni remise ou modérée sous quel que prétexte que ce soit.

ARTICLE II.

Pourra le Demandeur dans les délais pareils à ceux ci-dessus réglés en l'article cinquieme du Titre de la Taxe des dépens, faire ses offres; et en cas d'acceptation en sera passé appointement de condamnation qui sera reçu en l'Audience.

ARTICLE III.

Si le Défendeur ne fait point d'offres, ou qu'elles soient contestées, sera pris appointement à produire dans trois jours; et en cas qu'elles soient contestées, si par l'événement les dommages et intérêts n'excedent la somme offerte, le Demaudeur sera condamné en tous les frais et dépens, depuis le jour des offres, lesquels seront liquidés par le même Jugement.

## ARTICLE IV.

Les Procureurs, qui auront occupé dans les instances principales, seront tenus d'occuper dans celle de liquidation des dommages et intérêts sans qu'il soit besoin de nouveau pouvoir.

## TITRE XXXIII.

*Au Titre trente-trois qui traite des saisies, exécution et vente des meubles, grains, Bestiaux et choses mobilières.*

*Des saisies et exécutions, et ventes des meubles, grains, bestiaux et choses mobilières.*

## ARTICLE I.

Tous exploits de saisies et exécutions de meubles, ou choses mobilières contiendront l'élection du domicile du Saïssant dans la ville où la saisie et exécution sera faite; et si la saisie et exécution n'est faite dans une ville, bourg ou village, le domicile sera élu dans le village ou la ville qui est plus proche.

## ARTICLE II.

Les saisies et exécutions ne se feront que pour chose certaine et liquide, en deniers ou en espèces; et si c'est en espèces, sera sursis à la vente, jusques à ce que l'appréciation en ait été faite.

## ARTICLE III.

Toutes les formalités des ajournemens seront observées dans les exploits de saisie et exécutions, et sous les mêmes peines.

## ARTICLE IV.

Avant d'entrer dans une maison pour y saisir des meubles ou effets mobilières, l'Huissier ou Sergent sera tenu d'appeller

Sur le troisieme article, qu'on se règlera sur ce qui a été observé au titre des ajournemens.

Sur le quatrieme, que les Sergens seront obligés à prendre deux voisins et à faire de voisins seront parapher leur exploit de saisie pardevant le plus prochain Juge incontinent après l'exécution, et marqueront si c'est avant ou après midi.

d'appeller deux voisins au moins pour y être présents, auxquels il fera signer son exploit au Procès verbal, s'ils savent ou veulent signer, sinon en fera mention, comme aussi du temps de l'Exploit, si c'est avant ou après midi, et le fera aussi signer par ses recors : et s'il n'y a point de voisin, fera tenu de le déclarer par l'Exploit, et de le faire parapher par le plus prochain Juge incontinent après l'exécution.

ARTICLE. V.

Sur le cinquieme, qu'il sera exécuté sans qu'il soit besoin de recors pour éviter aux frais.

Si les portes de la maison sont fermées, et qu'il n'y ait personne pour les ouvrir, ou que ceux qui y seront n'en veulent faire l'ouverture, l'Huissier ou Sergent se retirera devant le Juge du lieu, lequel au bas de l'exploit ou procès verbal du Sergent, nommera deux personnes, en présence desquelles l'ouverture des portes, et la saisie et exécution seront faites, et signeront l'exploit ou procès verbal de saisie avec le recors.

ARTICLE VI.

Les Exploits ou procès verbaux de saisies et exécutions, contiendront par le menu et en détail tous les meubles saisis et exécutés.

ARTICLE VII.

Sera laissé sur le champ au saisi copie de l'exploit du procès verbal, signée des mêmes personnes qui auront signé l'original.

ARTICLE VIII.

Le nom et domicile de celui en la garde duquel auront été mises les choses saisies seront signifiés au Saisi par le même Procès verbal.

## ARTICLE IX.

Défendons aux Gardiens de se servir des choses saisies pour leur usage particulier, ni de les bailler à louage; et en cas de contravention, voulons qu'ils soient privés du paiement des frais de garde et de nourriture, et condamnés aux dommages et intérêts des Parties,

## ARTICLE X.

Si les bestiaux saisis produisent d'eux mêmes quelque profit ou revenu, le gardien en tiendra compte au saisi ou aux créanciers saisissants.

## ARTICLE XI.

La vente des choses saisies sera faite au plus prochain marché public, aux jour et heure ordinaires des marchés; et sera tenu le Sergent signifier auparavant à la personne ou domicile du Saisi, le jour et l'heure de la vente, à ce qu'il ait à faire trouver des enchérisseurs, si bon lui semble.

## ARTICLE XII.

Les choses saisies ne pourront être vendues, qu'il n'y ait au moins huit jours francs entre l'exécution et la vente.

## ARTICLE XIII.

Les bagues, bijoux et vaisselle d'argent de la valeur de trois cens livres ou plus, ne pourront être vendus, qu'après trois expositions à trois jours de marchés différents; si ce n'est que le Saisissant et le Saisi en conviennent par écrit, qui sera mis entre les mains du Sergent pour sa décharge.

Article

Sur le onzième, qu'en cas qu'il n'y ait de marchés établis dans les lieux où se devra faire la vente des choses saisies, elle se fera à l'issue de la grande Messe, ou des Vêpres.

Sur le treizième, qu'on se rapporte à ce qui a été réglé ci-dessus.



## ARTICLE XIV.

En procédant par saisie et exécution, sera laissé aux personnes saisies une vache, trois brebis, ou deux chevres, pour aider à soutenir leur vie; si ce n'est que la créance pour laquelle la saisie est faite, procedé de la vente des mêmes bestiaux, pour avoir prêté l'argent pour les acheter; et de plus sera laissé un lit et l'habit dont les Saisis seront vêtus et couverts.

## ARTICLE XV.

Les personnes constituées aux ordres sacrés de Prêtrise, de Diaconat ou Soudiaconat, ne pourront être exécutées en leurs meubles destinés au service Divin, ou servant à leur usage nécessaire, de quelque valeur qu'ils puissent être, ni même en leurs livres qui leur seront laissés jusques à la somme de cent cinquante livres.

## ARTICLE XVI.

Les chevaux, bœufs, et autres bêtes de labourage, charues, charettes et ustenciles servans à labourer et cultiver les terres, vignes et prés, ne pourront être saisies, même pour nos propres deniers, à peine de nullité, de tous dépens, dommages et intérêts, de cinquante livres d'amende contre le créancier et le Sergent solidairement. N'entendons toutes fois comprendre les sommes dues au Vendeur, ou à celui qui a prêté l'argent pour l'achat des mêmes bestiaux et ustenciles, ni de ce qui sera du pour les fermages et moissons des terres où seront les bestiaux et ustenciles.

## ARTICLE XVII.

Les choses saisies seront adjudgées  
au

au plus offrant et dernier Enchérisseur, en payant par lui sur le champ le prix de la vente.

ARTICLE XVIII.

Les Huissiers ou Sergens seront tenus de faire mention dans leurs procès verbaux du nom et domicile des Adjudicataires, desquels ils ne pourront rien prendre ni recevoir directement ou indirectement, outre le prix de l'adjudication, à peine de confiscation.

ARTICLE XIX.

Tous les articles ci-dessus seront observés par les Huissiers et Sergens, à peine de nullité des exploits de saisies, et Procès verbaux de vente, dommages et intérêts envers le Saisissant et le Saisi ; d'interdiction et de cent livres d'amende, applicable moitié à Nous, moitié à la Partie saisie, sans que la peine puisse être remise ou modérée.

ARTICLE XX.

Incontinent après la vente, les deniers en provenans seront délivrés par le Sergent ou Huissier entre les mains du Saisissant, jusques à la concurrence de son dû, le surplus délivré au saisi, et en cas d'opposition, à qui par Justice sera ordonné, à peine contre l'Huissier ou Sergent d'interdiction, et de cent livres d'amende, applicable moitié à Nous, et moitié à celui qui devoit recevoir les deniers.

ARTICLE XXI

Après que la vente aura été faite, l'Huissier ou Sergent portera la minute

Sur le dix-neuvième, qu'il sera exécuté en égard aux observations faites pour ce qui concerne les huissiers par les articles quatre et onze du présent Titre, à l'exception de l'amende qui sera arbitraire.

Sur les vingt et vingt-un, que l'amende et la peine seront arbitraires.

te de son procès verbal de vente au Juge, lequel sans frais, taxera de sa main ce qu'il conviendra à l'Huissier ou Sergent pour son salaire, à cause de sa saisie, vente et exécution; de laquelle taxe les Huissiers ou Sergents feront mention dans toutes les grosses de procès verbaux, à peine d'interdiction, et de cent livres d'amende envers Nous.

TITRE XXXIV.

*Au Titre trente-quatre, qui traite de la décharge des contraintes par corps.*

*De la Décharge des contraintes par corps.*

ARTICLE I.

Abrogeons l'usage des contraintes par corps après les quatre mois, établi par l'Article XLVIII. de l'Ordonnance des Moulins, pour dettes purement civiles: Défendons à nos Cours et à tous autres Juges de les ordonner, à peine de nullité, et à tous Huissiers et Sergens, de les exécuter, à peine de dépens, dommages et intérêts.

ARTICLE II.

Pourront néanmoins les contraintes par corps après les quatre mois être ordonnées pour les dépens adjugés, s'ils montent à deux cens livres et au dessus; ce qui aura lieu pour la restitution des fruits, et pour les dommages et intérêts au dessus de deux cens livres.

ARTICLE III.

Pourront aussi les Tuteurs et Curateurs être contraints par corps après les quatre mois, pour les sommes par eux dues à cause de leur administration, lorsqu'il y aura sentence, Jugement ou Arrêt définitif, et que la somme sera liquide et certaine.

Article

Sur le second article, que les contraintes par corps ordonnées après les quatre mois pour les dépens adjugés seront à l'arbitrage du Juge, si les dépens montent jusqu'à cent livres, et ainsi pour la restitution des fruits, dommages et intérêts.

## ARTICLE IV.

Défendons à nos Cours et à tous autres Juges, de condamner aucun de nos Sujets par corps en matière civile, sinon et en cas de réintégration pour délaisser un héritage en exécution des Jugemens; pour stellionat, pour dépôt nécessaire, consignation faite par ordonnance de Justice, ou entre les mains de personnes publiques; représentation de bien pour les Séquestres, Commissaires ou Gardiens, Lettres de Change quand il y aura remise de place en place, dettes entre Marchands pour fait de marchandise dont ils se mêlent.

## ARTICLE V.

N'entendons déroger au Privilège des déniers Royaux ni à celui des Foires, Ports, Etapes et Marchés, et des Villes d'Arrêt.

## ARTICLE VI.

Défendons à l'avenir aucuns Jugemens, obligations ou autres conventions, portant contrainte par corps contre nos Sujets; à tous Greffiers, Notaires et Tabellions de les recevoir et à tous Huissiers et Sergens de les exécuter, encore que les actes aient été passés hors de notre Royaume, à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

## ARTICLE VII.

Permettons néanmoins aux Propriétaires des terres et héritages situés à la Campagne, de stipuler par les Baux les contraintes par corps.

ARTICLE VIII.

Ne pourront les femmes et filles s'obliger, ni être contraintes par corps, si elles ne sont Marchandes publiques ou pour cause de Stellionat procédant de leur fait.

ARTICLE IX.

Les Septuagénaires ne pourront être emprisonnés pour dettes purement civiles, si ce n'est pour stellionat, recellé, et pour dépens en matière criminelle, et que les condamnations soient par Corps.

ARTICLE X.

Pour obtenir la contrainte par Corps après les quatre mois es cas exprimés au second article, le Créancier fera signifier le Jugement à la personne ou domicile de la Partie, avec commandement de payer, et la déclaration qu'il y sera contraint par corps après les quatre mois.

ARTICLE XI.

Les quatre mois passés, à compter du jour de la Signification, le Créancier levera au Greffe une Sentence, Jugement ou Arrêt, portant que dans la quinzaine la Partie sera contrainte par corps, et lui fera signifier, pour après la quinzaine expirée, être la contrainte exécutée sans autres procédures; et seront toutes les significations faites avec toutes les formalités ordonnées pour les ajournemens.

ARTICLE XII.

Si la Partie appelle de la Sentence

Sur le onzieme, qu'il sera exécuté conformément à ce qui a été rapporté ci-dessus au second Titre.

ou s'oppose à l'exécution de l'Arrêt ou Jugement portant condamnation par corps, la contrainte sera surmise jusqu'à ce que l'appel ou l'opposition aient été terminés: mais si avant l'appel ou opposition signifiée les Huissiers ou Sergens s'étoient saisis de la personne, il ne sera surmis à la contrainte.

### ARTICLE XIII.

Les poursuites et contraintes par corps n'empêcheront les saisies, exécutions et ventes des biens de ceux qui sont condamnés.

## TITRE XXXV.

### Des Requetes Civiles.

#### ARTICLE I.

Les Arrêts et Jugemens en dernier ressort ne pourront être rétractés que par Lettres en forme de Requête civile, à l'égard de ceux qui auront été Parties, ou dûment appelés, et de leurs héritiers, successeurs ou ayans cause.

#### ARTICLE II.

Permettons de se pourvoir par simple Requête afin d'opposition contre les Arrêts et Jugemens en dernier ressort, auxquels le Demandeur en Requête n'aura été Partie, ou dûment appelé, et même contre ceux donnés sur la Requête.

#### ARTICLE III.

Permettons pareillement de se pourvoir par simple Requête contre les Arrêts et Jugemens en dernier ressort, qui auroient été rendus à faute de se présenter

*Au titre trente cinq qui traite des Requetes civiles.*

présenter, ou en l'Audience à faute de plaider, pourvû que la Requête soit donnée dans la huitaine du jour de la signification à personne ou domicile de ceux qui seront condamnés, s'ils n'ont constitué Procureur, ou au Procureur quand il y en a un, si ce n'est que la cause ait été appelée à tour de rôle ; auquel cas les Parties ne se pourront pourvoir contre les Arrêts ou Jugemens en dernier ressort intervenus en conséquence, que par Requête Civile.

ARTICLE IV.

Ne seront obtenues Lettres en forme de Requête Civile contre les Sentences présidiales rendues au premier chef de l'Edit ; mais il suffira de se pourvoir par simple Requête en même Prédial.

ARTICLE V.

Les Requêtes Civiles seront obtenues et signifiées, et assignations données, soit au Procureur ou à la Partie dans les six mois, à compter à l'égard des Majeurs, du jour de la signification qui leur aura été faite des Arrêts et Jugemens en dernier ressort à personne ou domicile ; et pour les Mineurs du jour de la signification qui leur aura été faite à personne ou domicile depuis leur Majorité.

ARTICLE VI.

Le Procureur qui aura occupé en la cause, instance ou Procès sur lequel est intervenu l'Arrêt ou Jugement en dernier ressort, sera tenu d'occuper sur la Requête Civile, sans qu'il soit besoin de nouveau pouvoir, pourvû que la Requête Civile ait été obtenue et à lui signifiée dans l'année du jour et date de l'Arrêt.

## ARTICLE VII.

Sur le septième article, que le Conseil se réservera la faculté de proroger un délai pour les absens qui sont en France.

Les Ecclésiastiques, les Hôpitaux et les Communautés, tant Laïques qu'Ecclésiastiques, Séculières et Régulières ; même ceux qui sont absens du Royaume pour cause publique, auront un an pour obtenir et faire signifier les Requêtes civiles, à compter pareillement du Jour des significations qui leur auront été faites au lieu ordinaire des Bénéfices, des Bureaux des Hôpitaux, ou aux Syndics ou Procureurs des Communautés, ou au domicile des absens.

## ARTICLE VIII.

Si les Arrêts ou Jugemens en dernier ressort ont été donnés contre ou au préjudice des personnes qui seront décédées dans les six mois du jour de la signification à eux faite, leurs héritiers, successeurs ou ayans cause, auront encore le même délai de six mois, à compter du jour de la signification qui leur aura été faite des mêmes Arrêts et Jugemens en dernier ressort, s'ils sont majeurs ; sinon le délai de six mois ne courra que du jour de la signification qui leur sera faite depuis leur majorité.

## ARTICLE IX.

Celui qui aura succédé a un Bénéfice durant l'année, à compter du Jour de la signification faite de l'Arrêt ou Jugement en dernier ressort à son prédécesseur dont il n'est resignataire, aura encore une année pour le pourvoir par Lettres en forme de Requête civile, du jour de la signification qui lui en sera faite.



ARTICLE X.

Les Majeurs et Mineurs n'auront que trois mois au lieu de six, et les Ecclésiastiques, Hôpitaux, Communautés et les Absens du Royaume pour cause publique, six mois au lieu d'un an, pour obtenir et faire signifier les Requêtes contre les Sentences Préfidiales données au premier chef de l'Edit : et au surplus seront toutes les mêmes choses ci-dessus observées pour les Sentences Préfidiales au premier chef de l'Edit, que pour les Arrêts et Jugemens en dernier ressort.

ARTICLE XI.

Voulons que tous les Arrêts, Jugemens en dernier ressort, et Sentences Préfidiales données au premier chef de l'Edit, soient signifiées aux personnes ou domicile, pour en induire les fins de non recevoir contre la Requête civile dans le tems ci-dessus, encore que les uns aient été contradictoire en l'Audience, et les autres signifiés au Procureur : sans que cela puisse être tiré a conséquence aux hypothèques, saisies et exécutions, et autres choses, à l'égard desquelles les Arrêts, Jugemens et Sentences contradictoires donnés en l'Audience auront leurs effets, quoiqu'ils n'aient été signifiés, et ceux donnés par défaut en l'Audience et sur Procès par écrit, à compter du jour qu'ils auront été signifiés aux Procureurs.

ARTICLE XII.

Si les Lettres en forme de Requête civile contre les Arrêts ou Jugemens en dernier ressort, ou les Requêtes

contre

contre les Sentences Préfidiiales au premier chef, sont fondées sur pieces faulles; ou sur pieces nouvellement recouvrées qui étoient retenues ou détournées par le fait de la Partie adverse, le tems d'obtenir et faire signifier les Lettres ou Requête, ne courra que du Jour que la faulseté, ou les pieces auront été découvertes, pourvû qu'il y ait preuve par écrit du jour, et non autrement.

### ARTICLE XIII.

Sur les treizieme, quatorzieme et seizieme, que la Conseil recevra toutes les Requetes à l'ordinaire, n'y ayant point d'Avocats ni de Chancellerie en ce pays; et ayant égard à la consequence de la chose, à l'opiniâreté et malice des Parties, le Conseil se réservera d'arbitrer l'amende qui devra être congnée avant que la Requête soit répondue, dont l'ordonnance de communication au Procureur Général fera mention, laquelle amende sera congnée avant que le dit Procureur Général puisse requérir ou conclure.

Sera attaché aux Lettres de Requête civile une consultation signée de deux anciens Avocats, et de celui qui aura fait le rapport, laquelle contiendra sommairement les ouvertures de Requête civile, et feront les noms des Avocats et les ouvertures inférées dans les Lettres.

### ARTICLE XIV.

Nos Chancelliers, Gardes des Sceaux et les Maîtres des Requetes ordinaires de notre Hôtel, tenans les Sceaux de notre grande ou petite Chancellerie, et nos autres Officiers, ne pourront accorder aucunes Lettres en forme de Requête Civile, que dans le tems, et aux conditions ci dessus, et sans qu'il puisse y avoir clause portant dispense ou restitution de tems pour quelque cause et prétexte que ce soit: et si aucunes avoient été obtenues et signifiées après le tems et délai ci-dessus, ou ne contenoient point les ouvertures et les noms des Avocats qui en auront donné l'avis, nous les déclarons dès à présent nulles, et de nul effet et valeur; et voulons que nos Juges, tant de nos Cours ou Chambres qu'autres Juridictions, n'y ayent aucun égard; le tout à peine de

de nullité de ce qui auroit été jugé ou ordonné au contraire.

ARTICLE XV.

Abrogeons la forme de clore les Lettres en forme de Requête Civile; et d'y attacher aucune Commission, mais seront scellées, expédiées et délivrées ouvertes sans commission, aux impétrans ou à leurs Procureurs, ou autres ayant charge.

ARTICLE XVI.

Les impétrans des Lettres en forme de Requête civile contre des Arrêts contradictoires, soit qu'ils soient préparatoires ou définitifs, seront tenus en présentant leur Requête afin d'entérinement, configner la somme de trois cens livres pour l'amende envers nous, et cent cinquante livres d'autre part, pour celle envers la Partie. Et si les Arrêts sont par défaut, sera seulement configné la somme de cent cinquante livres pour l'amende envers nous, et soixante-quinze livres pour celle envers la Partie: Lesquelles sommes seront reçues par le Receveur des amendes qui s'en chargera comme Dépositaire, sans droits ni frais, et sans qu'il puisse les employer en recette qu'elles n'ayent été définitivement adjudgées, pour être après le Jugement des Requêtes Civiles rendues et délivrées, aussi sans frais, à qui il appartiendra.

ARTICLE XVII.

Après que la Requête civile aura été signifiée, avec assignation et copie donnée, tant des Lettres que de la consultation, la cause sera mise au Rôle

Rôle, ou portée à l'Audience sur deux actes ; l'un pour communiquer au Parquet, et l'autre pour venir plaider, sans autre procédure

#### ARTICLE XVIII.

Les Requêtes civiles ne pourront empêcher l'exécution des Arrêts ni des Jugemens en dernier Ressort, ni les autres Requêtes l'exécution des Sentences Préfidiiales au premier chef de l'Edit, et ne feront données aucunes défenses, ni surseance en ce cas.

#### ARTICLE XIX.

Voulons que ceux qui auront été condamnés de quitter la possession et jouissance d'un Bénéfice, ou de délaisser quelque héritage ou autre immeuble, rapportent la preuve de l'entière exécution de l'Arrêt ou Jugement en dernier ressort au principal, avant que d'être reçus à faire aucunes poursuites pour communiquer et plaider sur les Lettres en forme de Requête civile, et que jusques à ce ils soient déclarés non recevables, sans préjudice de faire exécuter durant le cours de la Requête civile les Arrêts et Jugemens en dernier ressort, et les Sentences préfidiiales au premier chef de l'Edit par les autres voies, soit pour restitution de fruits, dommages, intérêts et dépens, que pour toutes autres condamnations.

#### ARTICLE XX.

Les Lettres en forme de Requête civile, seront portées et plaidées aux mêmes Compagnies où les Arrêts et Jugemens en dernier ressort auront été donnés.

ARTICLE XXI.

Voulons néanmoins qu'en nos Cours de Parlement, et autres nos Cours où il y aura une grande Chambre ou Chambre de Plaidoyé, les Requêtes civiles y soient plaidées, encore que les Arrêts ayent été donnés aux Chambres des Enquêtes ou aux autres Chambres : mais si les Parties sont appointées sur la Requête civile, les appointemens seront renvoyés aux Chambres où les Arrêts auront été donnés, pour y être instruits et jugés.

ARTICLE XXII.

Si la Requête civile est entérinée et les Parties remises au même état qu'elles étoient avant l'Arrêt et Jugement en dernier ressort, le Procès principal sera jugé en la même Chambre où aura été rendu l'Arrêt ou Jugement, contre lequel avoit été obtenue la Requête Civile.

ARTICLE XXIII.

N'entendons comprendre en la disposition du précédant article les Requêtes civiles renvoyées aux Chambres des Enquêtes par Arrêt de notre Conseil, lesquelles y seront plaidées, sans que les Parties en puissent faire aucunes poursuites aux grandes Chambres, ou Chambre du Plaidoyé.

ARTICLE XXIV.

Ceux qui font profession de la Religion prétendue réformée, ne pourront faire renvoyer, retenir ni évoquer en nos Chambres de l'Edit ou Chambre mi-parties, les causes ou instances des Requêtes civiles, soit avant ou après les appointemens au Conseil,

contre les Arrêts ou Jugemens en dernier ressort rendus en d'autres Cours ou Chambres, et sans distinction si ceux de la Religion prétendue Réformée y ont été Parties principales ou jointes, ou s'ils ont depuis intervenu, ou sont intéressés en leur nom, ou comme Héritiers, Successeurs, Créanciers ou ayans cause, à peine de nullité des renvois, rétentions et évocations.

#### ARTICLE XXV.

Les Requêtes civiles incidentes contre des Arrêts ou Jugemens en dernier ressort interlocutoires, ou dans lesquels les Demandeurs en Requêtes civiles n'auront point été Parties, seront obtenues, signifiées et jugées en nos Cours où les Arrêts ou Jugemens en dernier ressort auront été produits ou communiqués : Et à cette fin leur en attribuons par ces présentes autant que besoin seroit, toute Cour, Jurisdiction ou connoissance, encore qu'ils ayent été données en d'autres Cours, Chambres, ou autres Jurisdicions.

#### ARTICLE XXVI.

Si les Arrêts ou Jugemens en dernier ressort produits ou communiqués, sont définitifs et rendus entre les mêmes Parties, ou avec ceux dont ils ont droit ou cause, soit contradictoirement ou par défaut ou forclusion, les Parties se pourvoiront en cas de Requête civile pardevant les Juges qui les auront donnés, sans que les Cours ou Juges pardevant lesquels ils seront produits ou communiqués, en puissent prendre aucune Jurisdiction ni connoissance, et passeront outre au Jugement de ce qui sera pendant pardevant eux, nonobstant les Lettres en forme  
de

de Requête civile, et sans y préjudicier, si ce n'est que les Parties consentent respectivement qu'il soit procédé sur la Requête civile où sera produit l'Arrêt ou le Jugement en dernier ressort, ou qu'il soit surfis au Jugement, et qu'il n'y ait d'autres Parties intéressées.

ARTICLE XXVII.

Toutes Requêtes civiles, tant principales qu'incidentes, seront communiquées à nos Avocats ou Procureurs Généraux, et portées à l'Audience, sans qu'elles puissent être appointées, sinon en plaidant, ou du consentement commun des Parties.

ARTICLE XXVIII.

Lors de la communication au Parquet à nos Avocats et Procureurs Généraux, sera représenté l'avis signé des Avocats qui auront été consultés, et les Avocats nommés par celui qui communiquera pour le Demandeur en Requête civile.

ARTICLE XXIX.

Si depuis les Lettres obtenues, le Demandeur en Requête civile découvre d'autres moyens contre l'Arrêt ou Jugement en dernier ressort, que ceux employés en la Requête civile, il sera tenu de les énoncer dans une Requête, qui sera signifiée à cette fin au Procureur du Défendeur, sans obtenir Lettres d'ampliation, lesquelles nous abrogeons.

ARTICLE XXX.

Abrogeons aussi l'usage de faire trouver en l'Audience les Avocats qui  
G g<sup>2</sup> auront

auront été consultés, mais voulons que l'Avocat du Demandeur avant que de plaider, déclare les noms des Avocats, par l'avis desquels la Requête civile a été obtenue.

ARTICLE XXXI.

Le Demandeur en Requête civile, et son Avocat, ne pourra alléguer d'autres ouvertures que celles qui seront mentionnées et expliquées aux Lettres, et en la Requête tenant lieu d'ampliation, le tout dûment signifié et communiqué au Parquet avant le jour de la plaidoirie de la cause.

ARTICLE XXXII.

Ne feront les Arrêts et Jugemens en dernier ressort retractés sous prétexte du mal jugé au fonds, s'il y a ouverture de Requête civile.

ARTICLE XXXIII.

S'il y a ouverture suffisante de Requête civile, les Parties seront remises en pareil état qu'elles étoient auparavant l'Arrêt, encore que ce fût une pure question de droit ou de coutume, qui eut été jugée.

ARTICLE XXXIV.

Ne seront reçues autres ouvertures de Requêtes civiles à l'égard des majeurs, que le dol personnel, si la Procédure par Nous ordonnée n'a point été suivie ; s'il a été prononcé sur choses non demandées ou non contestées ; s'il a été plus adjugé qu'il n'a été demandé ; ou s'il a été omis de prononcer sur l'un des chefs de demande ; s'il y a contrariété d'Arrêt ou Jugement en dernier ressort entre les mêmes Parties



ties, sur les mêmes moyens, et en mêmes Cours ou Jurisdictions : sauf en cas de contrariété en différentes Cours ou Jurisdictions à se pourvoir en notre Grand Conseil. Il y aura pareillement ouverture de Requête civile, si dans un même Arrêt il y a des dispositions contraires ; si ès choses qui Nous concernent, ou l'Eglise, le Public ou la Police, il n'y a eu de communication à nos Avocats ou Procureurs Généraux ; si on a jugé sur pieces fausses, ou sur des offres ou consentement qui ayent été délavoués, et le défaveu jugé valable ; ou s'il y a des pieces décisives nouvellement recouvrees, et retenues par le fait de la Partie.

## ARTICLE XXXV.

Les Ecclésiastiques, les Communautés, et les Mineurs, seront encore reçus à se pourvoir par Requête civile, s'ils n'ont été défendus, ou s'ils ne l'ont été valablement.

## ARTICLE XXXVI.

Voulons qu'aux instances ès procès touchant les droits de notre Couronne ou Domaine, où nos Procureurs Généraux, et nos Procureurs sur les lieux seront Parties, ils soient mandés en la Chambre du Conseil, avant que de mettre l'instance, ou le Procès sur le Bureau, pour savoir s'ils n'ont point d'autres pieces ou moyens, dont il sera fait mention dans l'Arrêt ou Jugement en dernier ressort ; et à faute d'y avoir satisfait, il y aura ouverture de Requête civile à notre égard.

## ARTICLE XXXVII.

Ne seront plaidées que les ouvertures

res de Requête civile, et les réponses du Défendeur, sans entrer aux moyens du fonds.

**ARTICLE XXXVIII.**

Celui au rapport duquel sera intervenu l'Arrêt ou Jugement en dernier ressort, contre lequel la Requête civile est obtenue, ne pourra être Rapporteur du Procès sur le rescindant, ni sur le rescisoire.

**ARTICLE XXXIX.**

Sur le trente-neuvième, que l'amende sera arbitraire,

Si les ouvertures des Requêtes civiles ne sont jugées suffisantes, le Demandeur sera condamné aux dépens, et à l'amende de trois cens livres envers Nous, et cent cinquante livres envers la Partie, si l'Arrêt contre lequel la Requête civile aura été prise, est contradictoire, soit qu'il soit préparatoire ou définitif : et en cent cinquante livres envers Nous, et soixante quinze livres envers la Partie, s'il est par défaut : sans que les amendes puissent être remises ni modérées.

**ARTICLE XL.**

La Requête Civile qui aura été appointée au Conseil, sera jugée comme elle eut pû être à l'Audience, sans entrer dans les moyens du fonds.

**ARTICLE XLI.**

Celui qui aura obtenu Requête civile, et en aura été débouté, ne sera plus recevable à se pourvoir par autre Requête civile, soit contre le premier Arrêt ou Jugement en dernier ressort, ou contre celui qui l'auroit débouté ; même quand les Lettres en forme de Requête civile auroient été entérinées  
sur

sur le rescindant, s'il a succombé au rescisoire.

ARTICLE. XLII.

Abrogeons les propositions d'erreur, et défendons aux Parties de les obtenir, et aux Juges de les permettre, à peine de nullité, et de tous dépens, dommages et intérêts.

Et d'autant que le dit Sieur de *Peiras* passe en France par les vaisseaux qui sont prêts de faire voile, le dit Conseil a ordonné et ordonne que copie du présent Procès Verbal sera mise entre ses mains pour être par lui portée et remise en celles de Monseigneur *Colberi*, à ce qu'il lui plaise en donner avis au Roi pour, à sa diligence, y pourvoir en définitif: et cependant enjoint au Greffier du dit Conseil d'en faire plusieurs autres copies et icelles délivrer au dit Procureur Général du Roi pour à sa diligence être envoyées et publiées, es Juges et Juridictions de ce Pays où besoin sera, fait au dit Conseil les jour et an susdit. Signé, *Duchelsteau* et *Peuvret*, avec paraphe, et signé aussi *Dupont* et un, R. D.

Voulons que la présente ordonnance soit gardée et observée dans tout notre Royaume, Terres et Pays de notre obéissance, à commencer au lendemain de St. Martin, douzième jour de Novembre de la présente année. Abrogeons toutes Ordonnances, Coutumes, Loix, Statuts, Règlements, Stils et Usages différens ou contraires aux dispositions y contenues. SI DONNONS en mandement à nos amés et féaux les Gens tenans nos Couts de Parlement, Grand Conseil, Chambre des Comptes, Cours des Aides, Baillifs, Sénéchaux et tous autres nos Officiers, que ces présentes ils gardent, observent et entretiennent, fassent garder, observer et entretenir; et pour les rendre notoires à nos Sujets, les fassent lire, publier et enregistrer. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel.

Donné à *St. Germain en Laye*, au mois d'Avril, l'An de Grace, mil six cent soixante-sept: et de notre Règne le vingt quatrième.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas; par le Roi, *De Guene-gaud*, et à côté est écrit, *visa, Seguier*, pour servir à la déclaration en forme d'Edit, pour la reformation de la Justice, E

Et encore à côté est écrit : Lues, publiées et régistrées, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme et teneur. A Paris en Parlement, le Roi y séant en son lit de Justice, le vingt Avril mil six cent soixante sept.

Signé Du TILLET.

Lues, publiées et régistrées en la Chambre des Comptes, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, de l'Ordre de sa Majesté porté par Monseigneur son frere unique, Duc d'Orleans, venu exprès en la dite Chambre, assisté du Sieur Duplessis Praslin, Maréchal de France, et des Sieurs d'Aligre et Hotman Conseillers d'Etat, le vingtieme jour d'Avril mil six cent soixante et sept.

Signé RICHER.

Lues, publiées et régistrées du très exprès commandement du Roi porté par Monsieur le Duc d'Anguien, Prince du Sang, assisté du Sieur d'Estampes, Maréchal de France et des Sieurs Puffort Conseiller ordinaire du Roi en les Conseils, et Rouillé aussi Conseiller du Roi en les dits Conseils, et Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel : oui et ce requérant son Procureur Général, pour être exécutées selon leur forme et teneur : et ordonné que copies collationnées seront envoyées es Sièges des Elections, Greniers à Sel et Bureaux des Traités du Ressort de la Cour, pour y être parcellément lues, publiées et régistrées ; Enjoint aux Substituts du dit Procureur Général du Roi, de faire toutes diligences et requisiions nécessaires, et d'en certifier la Cour au mois. A Paris en la Cour des Aides, les Chambres assemblées, le vingtieme jour d'Avril mil six cent soixante sept.

Signé, BOUCHER.

## E D I T

Du Roi pour l'exécution de l'Ordonnance de 1667  
ou Rédaction du Code.

**L**OUIS par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous présents et à venir, SALUT. Nous avons fait voir en notre Conseil le Règlement du 7<sup>e</sup>. Novembre, 1678, qui a été fait par provision par notre Conseil Souverain de Québec en la Nouvelle France, suivant les Ordres que nous lui en avons donné pour l'exécution de notre Ordonnance du mois d'Avril 1667: Et nous avons reconnu que plusieurs Articles de notre dite Ordonnance ne conviennent point à l'état présent du dit Pays, ce qui a donné lieu à quelques changements qui ont été faits sous notre bon plaisir par notre dit Conseil de Québec, pour la confirmation et autorisation desquels, Nos Lettres sont nécessaires; A CES CAUSES, Nous avons, de l'avis de notre Conseil, de notre certaine science, pleine puissance et Autorité Royale, déclaré, statué et ordonné, déclarons, statuons et ordonnons par ces présentes, signées de notre main, que le dit Règlement du 7<sup>e</sup>. Novembre, 1678, qui est sous le contrescel des présentes, fait par provision et sous notre bon plaisir, par notre dit Conseil de Québec, demeure définitif et ait force de Loi, pour être exécuté selon sa forme et teneur, excepté ce qui concerne l'article onzième du second titre, l'article premier du troisième titre, l'article second du sixième titre, l'article onze du titre onze, le titre quinze, l'article seize du titre dixsept, l'article vingt-neuf du titre vingt-quatre et le titre trente-deuxième, à l'égard desquels voulons et nous plait :

1. Que les Officiers de notre dit Conseil de Québec, et leurs veuves, plaident en première instance en la Prévôté de Québec, et par Appel en notre dit Conseil.

2. Que les délais pour la Prévôté de Québec, et les Justices Seigneuriales, soient certains et fixés par notre dit Conseil de Québec, ainsi qu'il le jugera raisonnable, selon la situation et la distance des lieux, et qu'il n'y ait que les délais des assignations et procédures en notre dit Conseil qui soient en l'arbitrage de notre dit Conseil, auquel nous donnons pouvoir de les proroger selon l'exigence des cas.

3. Défendons à notre dit Conseil d'évoquer aucune affaire, sinon dans le cas de notre dite Ordonnance, et de l'article cinq du titre quinziesme, lorsque le Juge inférieur est intimé en son propre et privé nom.

Fait du Roi  
pour l'exécution  
de 1667 ou rédaction  
du Code.  
Jun 1679.  
Inf. Conf. Sup.  
Reg. A. Folio 86  
R<sup>o</sup>.

4. Lui défendons aussi de donner aucun Arrêt de défenses, sinon aux cas portés par notre dite Ordonnance.

5. Lui enjoignons de juger les causes à l'Audience, suivant notre dite Ordonnance. Et si elles sont de nature à être appointées, le Rapporteur fera choisi par le Président.

6. Sera le titre quinziesme de notre dite Ordonnance des procédures sur le possessoire des bénéfices, et sur les régales, exécuté selon sa forme et teneur, le cas arrivant.

7. Sera aussi le titre trente-deuxiesme de notre dite Ordonnance de la taxe et liquidation des dommages et intérêts exécuté. Et ce qui est ordonné pour les Procureurs aura lieu pour, les Parties; les amendes mentionnées au dit titre demeurant à l'arbitrage de notre dit Conseil. Pourra néanmoins notre dit Conseil liquider les dommages et intérêts à l'Audience, ou sur le rapport qui sera fait de l'affaire principale, si la matiere y est disposée.

8. Voulons aussi que les Justices seigneuriales, qui sont dans l'étendue de notre Prévôté de *Québec*, ressortissent par appel en la dite Prévôté; et que les appellations de la dite Prévôté ressortissent en notre dit Conseil, de *Québec*, auquel nous défendons de recevoir immédiatement aucun appel des dites Justices seigneuriales.

9. Et quant aux autres Justices seigneuriales qui ne sont point dans l'étendue de la dite Prévôté de *Québec*, en attendant que nous ayons établi d'autres Justices royales, les appellations en ressortiront immédiatement en notre dit Conseil.

10. Et feront les amendes pour les récusations téméraires dans les Justices Seigneuriales, tant celles qui sont sous la Prévôté de *Québec*, que celles qui ressortissent immédiatement en notre dit Conseil seulement de dix livres.

Et pour régler la contestation qui est entre les Officiers de notre dite Prévôté de *Québec* et la Prévôté de nos Confins les *Maréchaux de France*, lequel nous avons établi au dit Pays, pour savoir où les cas Prévôtiaux seront instruits et jugés, voulons et nous plait, en attendant que nous ayons augmenté le nombre des Juges de notre dite Prévôté de *Québec*, que les dits cas Prévôtiaux soient instruits et jugés en notre dit Conseil Souverain; Et à cet effet seulement le dit Prévôt des *Maréchaux* aura séance et voix délibérative en notre dit Conseil de *Québec*, après le dernier Conseiller, sans que sur ce prétexte il y puisse prendre séance ni avoir voix délibérative dans les autres affaires.

Dérogeons à toutes Ordonnances contraires aux dispositions contenues en ces

ces présentes. SI DONNONS en mandement à nos amés et féaux Conseillers les gens tenant notre Conseil Souverain à Québec, que ces présentes ils aient à faire régistrer et le contenu en icelle garder et observer de point en point selon leur forme et teneur, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements au contraire. Car tel est notre plaisir: Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous ayons fait mettre notre scel à ces dites présentes. Donné à St. Germain en Laye, au mois de Juin, l'an de grace Mil six cent soixante et dixneuf, et de notre Règne le trente-septieme.

Signé,

LOUIS.

Et plus bas par le Roi COLBERT. Et à côté est écrit *visa* LE TELLIER pour servir à l'Edit portant règlement pour les Procédures du Conseil Souverain de Québec.

Signé,

COLBERT.

Réglé suivant l'Arrêt de ce jour, à Québec, le vingt-troisieme Octobre, mil six cent soixante et dixneuf.

(Signé)

PEUVRET.

*Nota.* Qu'au désir de l'Arrêt du 14e. Janvier, 1686, rendu les Mercuriales tenant, il a été remarqué que l'article 3e. qui concerne l'article 2e. du titre 6e. de la dite Ordonnance; comme aussi l'article 5e. du titre 25e. qu'il faut entendre au lieu de celui du 15e titre. Sur le 4e. au lieu de l'article 11e. du titre 11e il faut entendre l'article 16 du titre 17e. et sur le 5e, au lieu de l'article 16 du titre 17e. il faut entendre l'article 11e. du titre 11e.

---

## E D I T

### *Du Roi concernant les Dixmes et Cures fixes.*

**L**OUIS par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, SALUT. Les graces singulieres que Dieu nous a faites, et dans la derniere Guerre que nous avons soutenue presque contre toutes les puissances de l'Europe, et dans la paix que nos ennemis ont été contraints d'accepter aux conditions que nous leur avons proposées, nous obligent comme Protecteur des Saints Canons, d'appliquer nos soins à ce que la Discipline de l'Eglise soit observée même dans les Pays de notre obeissance les plus éloignés, c'est pourquoy, nous ayant été rapporté que divers Seigneurs et habitants de notre Pays

Edit du Roi  
concernant les  
dixmes et Cures  
fixes.  
Mai, 1679.  
Inf. Conf. Sup.  
R. A. Fol. 79, R<sup>o</sup>.

de la *Nouvelle France* desiroient avoir des Curés fixes pour leur administrer les Sacremens, au lieu de Prêtres ou Curés amovibles qu'ils avoient eu auparavant, nous aurions donné nos ordres et expliqué nos intentions sur ce sujet les années dernières, et étant nécessaire à présent de pourvoir à leur subsistance, et aux bâtimens des Eglises et Paroisses, et se servir pour cet effet des mêmes moyens qui ont été pratiqués sous le premier Empereur Chrétien, en excitant le zèle des fidèles par des marques d'honneur, dont l'ancienne Eglise a bien voulu reconnoître la piété des fondateurs. A CES CAUSES et autres considérations à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, nous avons dit, statué et ordonné, et par ces présentes, signées de notre main, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plait ce qui suit:

I. Les dixmes, outre les oblations et les droits de l'Eglise, appartiendront entièrement à chacun des Curés dans l'étendue de la Paroisse où il est, et où il sera établi perpétuel, au lieu du Prêtre amovible qui la desservoit auparavant.

II. Les Dixmes seront levées suivant les Réglemens du quatre Septembre mil six cent soixante et sept.

III. Il fera au choix de chacun Curé de les lever et exploiter par ses mains ou d'en faire bail à quelques particuliers habitans de la Paroisse; ne pourront les Seigneurs de Fief où est située l'Eglise, les Gentilshommes, Officiers, ni les Habitans en Corps en être les Preneurs, directement ou indirectement.

IV. En cas que le prix du Bail ne soit pas suffisant pour l'entretien du Curé, le supplément nécessaire sera réglé par notre Conseil de Québec, et sera fourni par le Seigneur du Fief et les habitans: enjoignons à notre Procureur d'y tenir la main.

V. Si dans la suite du tems il est besoin de multiplier les Paroisses, à cause du grand nombre des habitans, les dixmes dans la portion qui sera distraite de l'ancien territoire qui ne compose à présent qu'une seule Paroisse, appartiendront entièrement au Curé de la nouvelle Eglise qui y sera fondée, avec les oblations et les droits de la dite nouvelle Eglise; et ne pourra le Curé de l'ancienne prétendre aucune reconnoissance ni dédommagement.

VI. Celui qui aumônera le fonds sur lequel l'Eglise Paroissiale sera construite, et fera de plus tous les frais du Batiment, sera Patron fondateur de la dite Eglise, présentera à la Cure, vacation avenant, la premiere collation demeurant libre à l'ordinaire, et jouiront lui et les Héritiers en ligne directe et collatérale, en quelques degrés qu'ils soient, tant du droit de présenter, que des autres



autres droits honorifiques qui appartiennent aux Patrons, encore qu'ils n'ayent ni domiciles ni biens dans la Paroisse, et sans qu'ils soient tenus de rien donner pour la dotation.

VII. Le Seigneur de Fief dans lequel les habitans auront permission de faire bâtir une Eglise Paroissiale, sera préféré à tous autres pour le Patronnage, pourvu qu'il fasse la condition de l'Eglise égale, en aumônant le fonds et faisant les frais du Bâtiment, auquel cas le droit de patronnage demeurera attaché au principal manoir de son Fief et suivra le Possesseur, encore qu'il ne soit point de la famille du Fondateur.

VIII. Seront la Maison Presbitérale du Curé et le Cimétiere fournis et bâtis aux dépens du Seigneur de Fief et des habitans.

Voulons que le contenu en ces présentes soit exécuté, nonobstant toutes Lettres Patentes, Edits, Déclarations et autres actes contraires, mêmes à nos Lettres Patentes du Mois d'Avril mil six cent soixante et trois, par lesquelles nous avons confirmé le Décret d'érection du Séminaire de Québec, affecté à icelui toutes les dixmes qui sont levées dans les Paroisses et lieux du dit Pays, et accordé au Sieur Evêque de Québec et ses Successeurs la faculté de révoquer et destituer les Prêtres par eux délégués dans les Paroisses pour y faire les fonctions Curiales, auxquelles et aux dérogations des dérogations nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes. Si DONNONS en mandement à nos amés et féaux Conseillers les gens tenant notre Conseil Souverain à Québec, que ces présentes ils ayent à faire registrer, et le contenu en icelles garder et observer de point en point, selon leur forme et teneur, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements au contraire. Car tel est notre plaisir, et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours nous avons fait mettre notre Scel à ces dites présentes. Donné à St. Germain en Laye, au mois de Mai, l'an de grace Mil six cent soixante et dixneuf, et de notre Règne le trente-septicme.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas par le Roi, COLBERT. Et à côté est écrit, *visa* LE TELLIER, pour servir à l'Edit portant règlement pour les dixmes des Cures du Canada.

(Signé)

COLBERT.

Et scellé du grand Sceau en cire verte, sur lacs de soie rouge et verte.

Registré suivant l'Arrêt de ce jour, à Québec le vingt-troisieme Octobre, mil six cent soixante et dix-neuf.

(Signé)

FAUVRET.

*Défenses aux Gouverneurs particuliers d'emprisonner  
les Habitans.*

DE PAR LE ROI.

**S**A Majesté ayant établi un Conseil Souverain en la Ville de Québec en *Canada*, pour y administrer la Justice à ses Sujets qui y sont habitués, et ayant été informée que quelques uns des Gouverneurs particuliers du dit Pays ont quelquefois pris l'autorité d'arrêter et de constituer prisonniers aucuns des dits habitans, ce qui est entièrement contraire au bien et à l'augmentation des Colonies du dit Pays, à quoi étant important de remédier, Sa Majesté a fait et fait très expresse défenses aux Gouverneurs particuliers du dit Pays de faire arrêter et mettre en prison à l'avenir aucun des François qui y sont habitués, sans l'ordre exprès du Gouverneur et Lieutenant Général du dit Pays, ou Arrêt du Conseil Souverain; défend pareillement Sa Majesté aux dits Gouverneurs particuliers de condamner aucun des dits habitans à l'amende, et de rendre pour cet effet aucun Jugement de leur autorité privée, à peine d'en répondre en leur propre nom. Enjoint sa Majesté au Sieur Comte de *Frontenac*, Gouverneur et Lieutenant Général, au Sieur *Duchefneau* Intendant de la Justice, Police et Finances au dit Pays, ensemble aux Officiers du Conseil Souverain y établi, d'observer et faire observer chacun en droit soit le contenu en la présente Ordonnance. Fait à *St. Germain en Laye*, le septieme jour de Mai mil six cent soixante et dixneuf.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas COLBERT, et scellée du petit cachet de sa Majesté.

Réglistrée suivant l'Arrêt du dernier Octobre, pour y avoir recours quand besoin sera, l'an mil six cent soixante et dixneuf.

(Signé)

PEUVRET.

## Extraits des Registres du Conseil d'Etat.

Retranchement des Concessions de trop grande étendue et Ordre d'en disposer, Octobre 1679.

VU par le Roi étant en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le quatrième Juin 1675, portant que par le Sieur *Duchefneau*, Conseiller en son Conseil, Intendant de la Justice, Police et Finances en *Canada*, il sera fait une Déclaration précise et exacte de la qualité des Terres concédées aux principaux Habitants du Pays, et du nombre d'Arpens ou autres mesures y ulitées, qu'elles contiennent, en conséquence de laquelle Déclaration la moitié des Terres qui avoient été concédées auparavant les dix dernières années et qui ne se trouveront défrichées et cultivées en terre labourable ou en près sera retranchée des Concessions et donnée aux particuliers qui se présenteront pour les défricher et cultiver, la Déclaration faite en conséquence par le dit Sieur *Duchefneau*, contenant l'étendue de chacune Concession et le nombre d'arpents qui en est défriché et habité, par laquelle il paroît que ces Concessions sont d'une si grande étendue, que la plus grande partie est demeurée inutile aux propriétaires, faute d'hommes et de bestiaux pour les défricher et mettre en valeur : Et Sa Majesté considérant que les terres qui restent à concéder dans le dit Pays sont les moins commodes et plus difficiles à cultiver pour leur situation et éloignement des Rivieres navigables, en sorte que ceux de ses Sujets qui passent au dit Pays perdent la pensée d'y demeurer et s'y établir par cette seule raison, ce qui est très préjudiciable au bien et à l'augmentation de cette Colonie, à quoi étant nécessaire de pourvoir, Sa Majesté étant en son Conseil a ordonné et ordonne que l'Arrêt rendu en icelui le quatre Juin 1675 sera exécuté selon sa forme et teneur, et en conséquence déclare le quart des terres concédées avant l'année mil six cent soixante cinq, qui ne sont pas encore défrichées et cultivées dès à présent, retranché aux propriétaires et possesseurs d'icelles, Ordonne de plus Sa Majesté qu'à l'avenir il sera pris chacune année à commencer l'année prochaine mil six cent quatre-vingt, la vingtième partie des terres faisant partie des dites Concessions qui ne se trouveront défrichées, pour être distribuées aux Sujets de Sa Majesté habitans du dit Pays qui sont en état de les cultiver, ou aux François qui passeront au dit Pays pour s'y habituer. Enjoint Sa Majesté au Sieur Comte de *Frontenac*, Gouverneur et Lieutenant Général, et au dit Sieur *Duchefneau*, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, et de procéder à la distribution et nouvelle Concession des dites terres, suivant le pouvoir à eux donné par Lettres Patentes du vingt Mai 1676. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à *St. Germain en Laye*, le neuvième jour de Mai mil six cent soixante dix-neuf.

(Signé)

COLBERT.

Louis.

Retranchement  
des Concessions et  
ordre d'en dispo-  
ser.9<sup>e</sup>. Mai, 1679.  
Inf. Conf. Sup.  
R. A. fol. 83. R<sup>o</sup>.

*Mandement du Roi pour l'exécution de l'Arrêt ci-dessus.*

**L** OUIS par la Grace de Dieu, Roi de France et de Navarre, A nos Amés et Féaux Conseillers Le Sieur Comte de Frontenac, Gouverneur et notre Lieutenant Général au Pays de Canada, et Duchesneau Intendant de Justice Police et Finances au dit Pays, SALUT. Par l'Arrêt dont l'extrait est cy-attaché, sous le contre-scel de Notre Chancellerie ce jourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, Nous avons ordonné que celui du quatre Juin 1675 sera exécuté selon sa forme et teneur, et en conséquence déclaré le quart des terres concédées avant l'année mil six cent soixante cinq, qui ne sont pas encore défrichées et cultivées dès à présent, retranché aux propriétaires et possesseurs d'icelles, et qu'à l'avenir il sera pris chacune année, à commencer l'année prochaine mil six cent quatre vingt, la vingtieme partie des terres faisant partie des dites Concessions qui ne se trouveront défrichées, pour être distribuées à nos Sujets habitans du dit Pays, ou aux François qui passeront au dit Pays pour s'y habituer. A ces causes, Nous vous Mandons et Ordonnons de tenir chacun à votre égard la main à l'exécution du dit Arrêt et de procéder à la distribution et nouvelle Concession des dites terres, suivant le pouvoir à vous donné par nos Lettres Patentes du vingtieme May 1676. Commandons aux premiers nos Huissiers ou Sergens sur ce requis de signifier le dit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, et faire pour l'entière exécution d'icelui tous Commandemens, Sommations et autres Actes et exploits requis et nécessaires. Voulons qu'aux Copies du dit Arrêt et des présentes dûment collationnées par l'un de nos Amés et Féaux Conseillers et Secrétaires Foi soit ajoutée comme à l'original. Car tel est notre plaisir. Donné à St. Germain en Laye, le neuvieme jour de Mai, l'an de Grace mil six cent soixante dixneuf, et de notre Règne la trente sixieme.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas par le Roi,

COLBERT.

Et scellées du grand Sceau en Cire jaune, et Contre-scillées.

Registrées suivant l'Arrêt de ce jour, à Quebec le dernier Octobre, mil six cent soixante dixneuf.

(Signé)

PEUVRET.

Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

Reglement pour les qualités des personnes du Conseil et autres revêtues de charges et commissions.

**V**U au Conseil du Roi, Sa Majesté y étant, les Procès Verbaux et Actes concernant ce qui s'est passé en son Conseil Souverain de la *Nouvelle France*, séant en la Ville de *Québec*, depuis le mois de Février jusqu'à la fin d'Août dernier, concernant le titre et fonction de Chef et Président du dit Conseil, à quoi étant nécessaire de pourvoir, Sa Majesté étant en son Conseil a ordonné et ordonne que dans tous les actes et régistres plunitifs du dit Conseil, le Sieur Comte de *Frontenac* aura la qualité de Gouverneur et Lieutenant Général pour sa Majesté au dit Pays seulement, et le Sieur *Duchefneau* celle d'Intendant de la Justice, Police et Finances au dit Pays aussi seulement, et au surplus que toutes les fonctions des premiers Présidents des Cours Supérieures seront exercées par le dit Sieur *Duchefneau*, le tout conformément à la déclaration de sa Majesté du cinquieme Juin, mil six cent soixante et quinze; fait sa Majesté défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de prendre autres titres et qualités que celles portées par les provisions et commissions de Sa Majesté: Enjoint sa Majesté aux Officiers du dit Conseil Souverain d'exécuter le présent Arrêt, et de le faire publier, enrégistrer et exécuter selon la forme et teneur. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à *Fontainebleau* le vingt-neuvieme Mai mil six cent quatrevingt.

Reglement pour les qualités des personnes du Conseil revêtues de charges et commissions.  
29c. Mai, 1680.  
Inf. Conf. Sup.  
Reg. A, fol. 84.  
R<sup>o</sup>.

(Signé)

COLBERT.

Mandement du Roi sur l'Arrêt ci-dessus.

**L**OUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A nos amés et féaux Conseillers les gens tenant notre Conseil Souverain de la *Nouvelle France*, séant en notre Ville de *Québec*, SALUT. Suivant l'Arrêt ce jourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, nous y étant; ci-attaché sous le contrescel de notre Chancellerie, par le quel nous avons ordonné que dans tous les actes et Régistres plunitifs de notre Conseil Souverain de la *Nouvelle France*, le Sieur Comte de *Frontenac* aura la qualité de Gouverneur et Lieutenant Général pour nous au dit Pays seulement; Et le Sieur *Duchefneau* celle d'Intendant de la Justice, Police et Finances au dit Pays aussi seulement, et au surplus que toutes les fonctions de premier Président des Cours Supérieures, seront exercées par le dit Sieur *Duchefneau*, le tout conformément à notre Déclaration du cinquieme Juin mil six cent soixante et quinze, avec défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de prendre autres titres et qualités que celles portées par nos provisions et commissions, nous vous mandons et enjoignons

¶ Mandement sur l'Arrêt ci-dessus.  
29c. Mai, 1680.  
Inf. Conf. Sup.  
Reg. A, Folio 84.  
R<sup>o</sup>.

par ces présentes, signées de notre main, que vous ayez à faire publier, en-  
régistrer et exécuter le dit Arrêt selon la forme et teneur. Commandons au  
premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis de faire, pour l'entière exécu-  
tion d'icelui, tous actes et exploits requis et nécessaires, de ce faire lui don-  
nons pouvoir, sans demander autre permission, car tel est notre plaisir. Don-  
né à Fontainebleau le vingt-neuvième jour du mois de Mai, l'an de grace mil  
six cent quatrevingt et de notre Règne le trente-huitième.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas, par le Roi COLBERT, et scellé en queue du grand Sceau en  
cire jaune, et contrescellé.

Réglé suivant l'Arrêt de ce jour, à Québec, le vingt-  
quatre Octobre, Mil six cent quatrevingt.

(Signé)

PÉUVRET.

### *Extraits des Régistres du Conseil d'Etat.*

## A R R E T

*Qui confirme les concessions faites par Monsieur le Gouverneur  
et Monseigneur l'Intendant, depuis le 12 Octobre, 1676, jus-  
qu'au 5 Septembre, 1679.*

Arrêt qui con-  
firme les concessi-  
ons faites par Mr.  
le Gouverneur et  
Mr. l'Intendant  
depuis le 12 Oct.  
1676 jusqu'au 5  
Sept. 1679.  
29e Mai 1680.  
Inf. Conf. Sep.  
Reg. A. Fol. 84-  
Vo.

**V**U par le Roi étant en son Conseil, sur Lettres Patentes de Sa Majesté du  
vingt Mai, 1676, portant pouvoir au Sieur Comte de *Frontenac*, Gou-  
verneur et Lieutenant Général pour sa Majesté en *Canada*, et au Sieur *Du-  
chesneau*, Intendant de Justice, Police et Finances au dit Pays, de donner con-  
jointement les Concessions des terres tant aux anciens habitants du dit Pays  
qu'à ceux qui s'y viendront habituer de nouveau, à condition que les Conces-  
sions leur seront représentées dans l'année de leur date pour être confirmées, et  
que les terres concédées seront défrichées et mises en valeur dans les six années  
du jour de leurs concessions à peine de nullité; les dites Lettres registrées au  
Conseil Souverain du *Canada* le dix-neuf Octobre, 1676. Et l'Etat des Con-  
cessions faites par le dit Sieur Comte de *Frontenac* conjointement avec le dit  
Sieur

Sieur Duchesneau depuis le douzieme Octobre 1676 jusques et compris le cinquieme Septembre, 1679, des Fiefs, Terres, Isles et Rivières aux nommés Pierre de Joybert, Damoiselle de Soulange et de Marson, Randin, de la Vallieres, de Repentigny, Berthier, Damoiselle Marie Anne Fuchereau, veuve de Sieur de la Combe, de Bécancourt, Marie Guillemette Robert veuve du Sieur Couillard, Damoiselle Couillard, Nicholas Rousselot dit la Pruisier, Noel Langlois, François Bellanger, d'Amours, Deschaufour, Crevier, de Vercheres, Bizarre, Romain Becquet, de Boyuinet, Jacques de la Lande, Louis Jolliet, Nicholas Fuchereau de St. Denys pour Joseph Fuchereau son fils, André de Chaume, Antoine Caddé, Charles Marquis, Jean Levrard et aux Supérieurs et Ecclésiastiques de St. Sulpice de Paris, et sa Majesté voulant confirmer les dites Concessions, afin d'en rendre la jouissance paisible et perpétuelle aux dénommés ci-dessus, leurs hoirs et ayants cause, oui le rapport du Sieur Colbert, Conseiller ordinaire du Roi en son Conseil Royal, et Controlleur Général des Finances, le Roi étant en son Conseil, a confirmé et confirme les Concessions faites aux dits de Joybert, Randin, de la Valliere, de Repentigny, Berthier, veuve la Combe, de Bécancourt, veuve Couillard, Genevieve Couillard, Rousselot, Langlois, Bellanger, d'Amours, Deschaufour, Crevier, de Vercheres, Bizare, Becquet, de Boyuinet, Lalande, Jolliet, de St. Denys pour Joseph Fuchereau son fils, de Chaume, Caddé, Marquis, Levrard et Supérieurs et Ecclésiastiques du Séminaire de Paris par le dit Sieur Comte de Frontenac, conjointement avec le dit Sieur Duchesneau, ordonne qu'ils en jouiront leurs hoirs et ayant cause en la forme et maniere portées par les actes de Concessions, même le dit Langlois, ses hoirs et ayant cause, de la maison qu'il a fait bâtir, sans pouvoir être troublés en la possession et jouissance pour quelque cause et occasion que ce soit, à la charge de défricher et mettre les terres à eux concédées en valeur, dans six années, à compter du jour des dites Concessions, à peine de nullité d'icelles, et aussi à la charge de payer les redevances dont elles seront expédiées. Veut Sa Majesté que le présent Arrêt avec les dites Concessions soient enrégistrés en son Conseil Souverain de la Nouvelle France, séant en la Ville de Québec, pour y avoir recours en cas de besoin. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau, le vingt-neuvieme Mai, mil six cent quatrevingt.

(Signé,)

COLBERT.

*Mandement du Roi sur l'Arrêt ci-dessus.*

**L**OUIS par la Grace de Dieu, Roi de France et de Navarre. A nos amés et féaux Conseillers en nos Conseils, Gouverneur et notre Lieutenant Général en Canada, le Sieur de Frontenac, et le Sieur Duchesneau, Intendant de Justice, Police et Finances au dit Pays, et à nos amés et féaux Conseillers les gens tenant notre Conseil Souverain en la Nouvelle France, séant en notre

Mandement du Roi sur l'Arrêt ci-dessus.

Ville de Québec, SALUT. Par l'Arrêt dont l'extrait est ci attaché sous le contrescellé de notre Chancellerie ce jourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, nous y étant, nous avons confirmé les Concessions faites aux nommés de *Joybert, Ranain, de la Valliere, de Repentigny, Berthier, veuve La Combe, de Becancourt, veuve Couillard, Genevieve Couillard, Rousselot, Langlois, Bellanger, d'Amours, Deschaufour, Crevier, de Vercheres, Bizare, Becquet, de Boyninet, Lelande, Jolliet, de St. Denis* pour *Joseph Fuchereau* son fils, *Dechaume, Caddé, Marquis, Levrard* et Supérieurs et Ecclésiastiques du Séminaire de *St. Sulpice de Paris*, par le Sieur Comte de *Frontenac* conjointement avec le dit Sieur *Duchefneau*; et en conséquence avons ordonné et ordonnons qu'ils en jouiront, leurs hoirs et ayant cause en la forme et maniere portées par les actes de Concession, même le dit *Langlois*, ses hoirs et ayans cause de la maison qu'il a fait bâtir, sans pouvoir être troublés en la possession et jouissance, à la charge de défricher et mettre les dites terres à eux concédées en valeur dans six années à compter du jour des dites Concessions, à peine de nullité d'icelles, et à la charge aussi de payer les redevances dont elles seront chargées. Mandons à nos dits amés et feaux les gens tenant notre Conseil Souverain de la *Nouvelle France*, séant en la Ville de *Québec*, d'y faire enrégistrer le présent Arrêt pour l'exécution duquel nous commandons à l'un des Huissiers de notre dit Conseil de faire tous exploits et actes nécessaires sans demander autre permission. Car tel est notre plaisir. Donné à *Fontainebleau* le vingt-neuvieme Mai, l'an de grace mil six cent quatrevingt et de notre Règne le trente-huitieme.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas par le Roi, COLBERT. Et scellé du grand Sceau en cire jaune et contrescellé.

Régistré suivant l'Arrêt de ce jour, à Québec le vingt-quatrieme Octobre, mil six cent quatre-vingt.

(Signé)

PEUVRET.

*Déclaration du Roi portant que les appellations des Justices Seigneuriales des Trois-Rivieres ressortiront au Siège Royal établi pour la Jurisdiction ordinaire des dites Trois-Rivieres.*

Déclaration du Roi portant que les appellations

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre. A nos amés et feaux les gens tenant notre Conseil Souverain de Québec en la Nouvelle France



*France; SALUT.* Par nos Lettres Patentes en forme d'Edit, du mois de Juin, mil sixcent soixante et dixneuf, nous avons ordonné que les appellations des Justices Seigneuriales qui sont dans le Détroit de la Prévôté de Québec ressortiront en la dite Prévôté, et que les appellations des Justices Seigneuriales qui ne sont point situées dans le Détroit de la dite Prévôté ressortiront immédiatement en notre Conseil Souverain, en attendant que nous ayons établi d'autres Justices Royales, surquoi vous nous avez fait entendre qu'outre la Prévôté Royale de Québec il y auroit encore un Siège Royal établi pour la Jurisdiction ordinaire des *Trois-Rivieres*, dont le Lieutenant Général avoit obtenu de nous des Lettres de provisions, et ainsi suivant notre intention marquée par nos dites Lettres Patentes, et pour conserver la subordination qui doit être dans les Juridictions, il est juste que les appellations des Justices Seigneuriales qui sont dans l'étendue des *Trois Rivieres* y ressortissent comme celles des Justices Seigneuriales qui sont dans l'étendue de la Prévôté de Québec ressortissent à la dite Prévôté de Québec. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, nous avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons par ces présentes, signées de notre main, voulons et nous plait, que les appellations des Justices Seigneuriales qui sont dans l'étendue des *Trois Rivieres* ressortissent au Siège Royal établi pour la Jurisdiction ordinaire des *Trois-Rivieres*, à charge de l'Appel en notre Conseil Souverain de Québec des Jugements qui seront rendus au dit Siège Royal. Si vous MANDONS que ces présentes, vous ayez à faire registrer et le contenu en icelles garder et observer selon leur forme et teneur, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements à ce contraire. Car tel est notre plaisir, et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours nous avons fait mettre notre Scel à ces dites présentes. Donné à Fontainebleau, au mois de Juin, l'an de grace mil six cent quatrevingt et de notre Règne le trente-huitième.

(Signé)

LOUIS.

Et sur le repli, par le Roi, COLBERT, et scellé du grand Scel en cire jaune.

Réregistrée suivant l'Arrêt du Conseil du vingt-huit Juillet, mil six cent quatrevingt-un.

(Signé)

PEUVRET.

### *Lettres d'amortissement pour les Religieuses Ursulines.*

LOUIS par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre. A tous présents et à venir, SALUT. Nos chères et bien amées les Religieuses Ursulines résidentes à Québec en notre Pays de la Nouvelle France, nous ont fait remon-

trer

des Justices Seigneuriales des Trois-Rivieres ressortiront au Siège Royal établi pour la Jurisdiction ordinaire des dites Trois-Rivieres. Juin, 1680. Inf. Conf. Sup. Rég. A. fol. 87. R<sup>o</sup>.

Lettres d'amortissement pour les Religieuses Ursulines.

7c. Juin, 1680. Inf. Conf. Sup. Rég. A. Fol. 85. V<sup>o</sup>.

erer qu'elles avoient acquies quelques portions de terre et héritages, tant pour leur donner moyen de former un enclos où elles pussent prendre à l'heure de leur récréation, que pour aider à leur subsistance, savoir, vingt et une perches de terre proche leur Couvent, par elles acquies de la veuve *Pierre de Foybert* Ecuyer, Sr. de *Marson* le troisieme Octobre dernier, deux arpents dix perches joignant aussi à leur Couvent, et un arpent et demi de terre de front sur douze de profondeur ou environ, situé sur la grande allée, tenant d'un côté aux terres par elles acquies des *Brassards*, d'autre à *Nicolas Dupont* comme représentant *Germain Normand*, acquies par elles de *Noel Pinguet* et *Magdelaine Dupont* sa femme, le vingt avril mil six cent soixante et dix-huit ; et vingt-cinq arpents de terre acquies par elles des enfans et héritiers de défunt *Antoine Brassard* et *Françoise Esnery* sa femme, le vingt huit Avril mil six cent soixante et quinze, tenant d'un côté les dites Religieuses, comme ayant acquis du dit *Pinguet* et sa femme, d'autre les héritiers de feu — *Gauthier La Chesnaye*, lesquels contrats des dites acquisitions les exposantes nous ont très humblement fait supplier vouloir agréer, ratifier et approuver, amortir les dites terres et leur en faire expédier nos Lettres sur ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter les dites exposantes, leur donner lieu de continuer leurs exercices spirituelles pour la plus grande gloire de Dieu et les obliger à prier Dieu pour notre santé et prospérité, et la conservation de notre Etat ; de notre Grâce spéciale, pleine puissance et autorité Royale nous avons agréé, confirmé et approuvé les dits Contrats, voulons et nous plaît qu'ils sortent leur plein et entier effet, et que les dites Exposantes et celles qui leur succéderont au dit Couvent, jouissent des héritages y mentionnés à perpétuité ; et à cette fin nous avons les susdits héritages amortis et amortissons à perpétuité, comme à Dieu dédiés et consacrés, pour en jouir par les dites exposantes et celles qui leur succéderont, franchement et quittement, sans qu'elles soient tenues d'en vider leurs mains, nous bailler hommes vivants et mourans, et nous payer ni à nos Successeurs Rois, aucunes finances et indemnités, droïts Seigneuriaux, franc fief et nouveaux acquêts et autres droïts, dont nous avons iceux héritages affranchis et affranchissons par ces présentes signées de notre main, et à quelques sommes que les dits droïts se puissent monter, nous leur en avons fait et faisons don par ces mêmes présentes. SI DONNONS en mandement à nos amés et féaux Conseillers les gens tenant notre Conseil Souverain établi en la Ville de *Québec*, au dit Pays de la *Nouvelle France*, que ces présentes ils fassent régistrier et du contenu en icelles, jouir et user les Exposantes et celles qui leur succéderont, pleinement, paisiblement et perpétuellement. Cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements quelconques. Car tel est notre plaisir, et afin que ce soit chose ferme et stable, nous avons fait mettre notre Scel à ces dites présentes. Donné à *Fontainebleau* le septieme jour de Juin, l'an de grace mil six cent quatrevingt et de notre Règne le trente huitieme.

(Signé)

LOUIS.

Et sur le repli par le Roi COLBERT ; et à côté visa *Le Tellier*, pour amortissement.

(Signé)

COLBERT,

Et scellé du Grand Sceau en cire verte sur lacs de soie rouge et verte.

Régistrées suivant l'Arrêt de ce jour, à Québec, le vingt-cinquième Février, mil six cent quatre-vingt un.

(Signé)

PEUVRET.

*Lettres d'Amortissement pour les Religieuses et Pauvres de l'Hôtel Dieu de Québec.*

**L**OUIS par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre. A tous présents et à venir; SALUT. Nos cheres et bien Amées les Religieuses de l'Hôtel Dieu de Québec en notre Pays de la Nouvelle France, nous ont fait remontrer que la Compagnie ancienne de la Nouvelle France, par nous ci-devant établie pour le dit Pays, et le Sieur Talon, ci-devant Intendant de la Justice, Police et Finances au dit Pays, leur avoient concédé quelques terres tant pour elles, que pour les Pauvres du dit Hôtel-Dieu et leurs Successeurs, dont elles ont concédé es dits noms quelques parties à plusieurs personnes, même fait bâtir un Moulin et quelques autres Edifices nécessaires pour l'établissement d'un lieu domanial et manoir principal, qui leur a aussi été donné, et ont acquis tant pour elles en particulier, ainsi que pour les dits Pauvres et conjointement avec les dits Pauvres, savoir, une lieue de front de terre en bois sur le Fleuve St. Laurent et dix lieues de profondeur, située au lieu dit les *Grandines* et nommé *St. Charles des Roches* concédée à notre très chere Cousine la Duchesse d'Aiguillon, pour et au nom des dites Religieuses par la dite ancienne Compagnie de la Nouvelle France, le premier Décembre, 1637, et vingt Mars, 1638, et dont elles ont été mises en possession par le feu Sieur Chevalier de *Montmagny* le quatorze Septembre 1646, à la charge de donner dénombrement de vingt ans en vingt ans. Plus trois quarts de lieue de front sur le dit Fleuve et trois lieues de profondeur concédés tant aux dites Religieuses qu'aux dits Pauvres par le dit Sieur Talon, le troisième Novembre, 1672. Douze arpents de terre en la Haute-Ville de Québec pour l'emplacement des dites Religieuses, trente arpents de terre situés en la banlieue de Québec, tenant d'un côté aux terres de *St. Sauveur*, et d'autre à celles des Religieuses Ursulines; et deux cens arpents de terre et bois dans la banlieue de Québec, tenant d'un côté aux terres du Sieur *Marfolle*, d'autre sur la Riviere, d'un bout aux terres des Pères Recollets et d'autre au Côteau *Ste. Genevieve*, le tout concédé aux dites Religieuses par la dite ancienne Compagnie le 16me Mars, 1637; le Fief et terre dit d'*Argentenay* étant dans l'Isle d'*Orleans*, à présent dit *St. Laurent* par le titre d'érection par nous fait de la dite Isle en Comté, le dit Fief et terre contenant l'espace qui se rencontre depuis la pointe du

Amortissement  
pour les Religieuses  
et Pauvres de  
l'Hôtel-Dieu de  
Québec,  
7me. Juin, 1680,  
Inf. Conf. Sup.  
Rég. A fol. 88.  
R<sup>o</sup>.

Nord-est.

Nord-est de la dite Isle jusqu'à la Riviere *Dauphiné* distante d'une lieue ou environ de la dite Pointe, ainsi qu'il est énoncé par le titre de concession qui en fut fait au profit du feu Sieur *Daillebout*, Gouverneur et Lieutenant Général pour nous au dit Pays de la Nouvelle France par le feu Sieur de *Lauzon*, comme ayant pouvoir des Associés en la Compagnie dite de *Beaupré* lors Seigneurs de la dite Isle, le vingt trois Juillet 1659, avec tous les droits de Justice et Seigneurie, à la charge de la foi et hommage, du revenu d'une année à chaque mutation de possesseur, le dit Fief, terres et droits appartenant aux dites Religieuses et Pauvres tant comme Donataires universelles de la Dame Veuve du dit feu Sieur *Daillebout*, que comme ayant acquis les droits de *Charles Daillebout* Neveu et Héritier du dit défunt le ——— jour ——— Douze arpens de terre ou environ appartenant aux dites Religieuses et Pauvres par échanges faits entr'elles et le sieur *Chartier* le vingt-sept Mai, 1671, tenant d'un bout la grande allée tendant de *Québec* au *Cap-Rouge*, d'autre le Fleuve *St. Laurent*, d'un côté les dites Religieuses, comme étant aux droits de la veuve *Bascon* d'autre les Religieuses *Ursulines*. Dixhuit arpents et demi de terre donnés aux dites Religieuses par la veuve *Gilles Bascon* le vingt-cinq Mars 1678, dont seize tiennent d'un côté à *Jacques Sanster* d'autre aux dites Religieuses comme représentant *Claude Fozon*; pardevant la dite grande allée et par derriere le Fleuve *St. Laurent*, à vingt toises près, et les deux arpens et demi restant tenant d'un côté aux terres de *Repentigny* appartenant aux dites Religieuses et Pauvres du dit Hôtel-Dieu, d'autre au Sieur de *Villeray* comme représentant les enfants et Héritiers de *Guillaume Hébert*, d'un bout à ——— d'autre à ——— Deux arpents cinq perches de terre de large sur la longueur qui se rencontre depuis les terres de *Coulanges* jusqu'à la Riviere *St. Charles*, avec une maison et grange acquises des *Toupins* père et fils, et de leurs femmes par les dites Religieuses pour les Pauvres du dit Hôtel-Dieu, le onzieme Septembre 1675, tenant d'un côté à *Vincent Poirier* d'autre à *Germain Buiffon*. Dix arpents de terre donnés aux dites Religieuses par *Denis Dicudonné* le dixneuf Décembre 1666, tenant d'un côté les terres de *Matburin Roi*, *Noël Boiffel*, *Jacques Ratsé* et *François Blondeau*, et d'autre côté et des deux bouts à la veuve *Couillard*. Trente-deux arpents, quarante six perches de terre, savoir, quatre arpents quarante six perches donnés aux dites Religieuses par feu *Charles Bazin*, le vingt et un Juillet, 1677, et vingt-huit arpents appartenants aux Pauvres par échanges faits avec le dit *Bazin* les dits jour et an, situés audeffous du Côteau *Ste. Genevieve*, et tenant d'un côté du dit Côteau les terres de la *Roche Bernard* et celles des Religieuses *Ursulines* comme représentants les héritiers feu *Abraham Martin* d'autre ——— d'un côté aux terres du Sieur de la *Chefnaye Aubert*, d'autre aux dites Religieuses. Cent quarante-six arpents de terre acquis de la veuve, enfants et héritiers de feu *Pierre Legardeur de Repensigny* par les dites Religieuses, tant pour elles que pour les dits Pauvres, le vingt-huit Septembre 1672, tenant, savoir, une piece de nonante et sept arpens d'un côté au Sieur de *Villeray*, d'autre aux Religieuses *Ursulines*, comme étant aux droits de feu *Abraham Martin*, d'autre et d'un bout le dit Côteau *Ste. Genevieve*, et

les quarante-neuf restant, tenant d'un bout les dits quatre-vingt dixsept arpents, d'autre la Rivière St. Charles, d'un côté les Pères Jésuites d'autre les Pères Recolléts. Six arpents de terre acquis de la veuve Macard par les dites Religieuses pour les Pauvres, le quatre Juillet 1664, tenant d'un côté aux Pères Jésuites, d'autre à la veuve Guillaume Couillard, d'un bout aux terres du dit Hôtel-Dieu et d'autre à la dite veuve Couillard. Dix arpents de terre acquis tant pour elles que pour les Pauvres de l'Hôtel Dieu, de Marie Guillemette Hebert, veuve de Guillaume Couillard, le cinq Mai, 1671, tenant d'un côté aux terres du dit Hôtel-Dieu, d'autre celles de Denis Dieudonné, appartenantes aux dites Religieuses et Pauvres, d'un bout le Côteau Ste. Geneviève, d'autre bout la dite veuve Couillard. Deux arpents acquis de la dite veuve pour les Pauvres, le dix Juin 1671, tenant d'un côté aux terres des dites Religieuses, d'autre la dite veuve Couillard, d'une autre part les dites Religieuses, et d'autre les Pères Jésuites. Un Arpent et demi de terre proche l'emplacement des dites Religieuses par elles acquis du dit feu Couillard et de la dite veuve, le vingt-neuf Octobre, 1644. Un emplacement avec une maison, grange, étables et puits par elles acquis de Charles Couillard et sa femme, le premier Août 1676, tout ainsi que le dit Couillard l'avoit acquis de Jacques Ratté. Un arpent de terre en nature de prairie, acquis par les dites Religieuses, tant pour elles que pour les dits Pauvres, du dit Charles Couillard et sa femme, le douze Avril, 1673, tenant d'un côté les dites Religieuses que de l'autre, d'un autre côté au dit Boissel et de l'autre le dit Sieur Talon. Un arpent de terre en carré, avec une petite maison par elles acquise de Mathurin Roi et sa femme, le sept Mars, 1675, tenant de trois faces aux dites exposantes et de l'autre au dit Boissel. Un espace de terre à elles donné par le dit feu Couillard et sa veuve, et encore par la dite veuve, les vingt-sixieme Juillet, 1661, neuf Octobre, 1663 et sixieme Novembre, 1679 pour servir de Cimetière, les dites parts joignant la clôture du jardin des dites Religieuses, d'un côté et de l'autre la dite veuve; et d'autant que les dites terres, lieux et Bâtimens n'ont point été par nous amortis, les dites exposantes craignant d'être troublées en la jouissance d'iceux, elles nous ont très humblement fait supplier de vouloir approuver les dites Concessions et Contrats, le tout amortir à perpétuité et leur en faire expédier nos lettres sur ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter les dites exposantes et leur donner moyen de soulager les Pauvres malades du dit Pays, et contribuer à l'entretien du dit Hôpital, Sçavoir Faisons, que de notre grace spéciale, pleine puissance et autorité Royale, nous avons agréé, confirmé et approuvé, et par ces présentes, signées de notre main, agréons, confirmons, et approuvons les dites Concessions et Contrats, voulons et nous plait qu'ils sortent leur plein et entier effet, et que les dites Exposantes es dits noms et ceux qui leur succéderont au dit Hôpital, jouissent des Héritages y mentionnés à perpétuité, et à cette fin avons les dits Héritages amortis et amortissons à perpétuité comme à Dieu dédiés et consacrés, pour en jouir par les dites Exposantes es dits noms et ceux qui leur succéderont au dit Hôpital, franchement et quittement, sans qu'elles soient tenues d'en vuidier leurs mains,

nous bailler homme vivant et mourant et nous payer ni à nos Successeurs Rois aucunes finances et indemnités, droits Seigneuriaux, francs liefs et nouveaux acquêts, ni autres droits, dont nous avons iceux héritages affranchis et affranchissons, et à quelques sommes que les dits droits se puissent monter, nous leur en avons fait et faisons don par ces dites présentes. Si DONNONS en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre Conseil Souverain établi en la ville de Québec, au dit Pays de la Nouvelle France, que ces présentes ils fassent registrer et du contenu en icelles jouir et user les dites Exposantes es dits noms, et ceux qui leur succéderont au dit Hôpital, pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements quelconques. Car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes. Donnée à Fontainebleau, le septieme jour de Juin, l'an de grace mil six cent quatrevingt, et de notre Règne le trente-huitieme.

(Signé)

LOUIS.

Et sur le repli, par le Roi COLBERT. Et à côté est écrit, *vise* LE TELLIER pour amortissement.

(Signé)

COLBERT.

Et scellé du Grand sceau en cire verte sur laés de soie rouge et verte.

Réglé suivant l'Arrêt du Conseil du onzieme Août,  
Mil six cent quatrevingt-un.

(Signé)

PEUVRETS.

## A M N I S T I E

*Pour les Coureurs de Bois de la Nouvelle France.*

LOUIS par la Grace de DIEU, Roi de France et de Navarre. A tous présents et avenir, SALUT. Les soins que nous avons pris de la Colonie de notre Pays de la Nouvelle France, nous ayant fait connoître que pour la rendre florissante, il étoit nécessaire d'empêcher le commerce que plusieurs habitants du dit Pays faisoient dans les habitations des Sauvages les plus éloignées, et dans la profondeur des bois, nous l'aurions défendu par nos Ordonnances du quinze Avril mil six cent soixante et seize, et douze Mai mil six cent

Amnistie pour  
les Coureurs de  
bois de la Nou-  
velle France.

Mai, 1681.

Inf. Conf. Sup.  
Reg. A. fol. 90.  
R<sup>o</sup>.

cent soixante et dixhuit, nonobstant lesquelles la plupart des habitants du dit Pays s'étant trouvés engagés en un commerce illicite, auroient abandonné leurs maisons, et la culture de leurs terres, pour se mettre à couvert des poursuites de nos Officiers, et éviter les peines qu'ils auroient encourues, mais ayant enfin reconnu leurs fautes, et nous ayant fait supplier très humblement de leur en accorder le pardon pour pouvoir retourner dans leurs maisons, Nous avons bien voulu user envers eux de notre Clémence. A CES CAUSES, de l'avis de Notre Conseil, et de Notre pleine Puissance et Autorité Royale, Nous avons par ces présentes, signées de notre main accordé et accordons aux dits habitants de notre Pays de la *Nouvelle France*, qui ont fait commerce avec les sauvages, sans permission de ceux qui ont pouvoir de la donner, Amnistie jusqu'au jour de l'enregistrement des présentes. Voulons et nous plaît qu'ils soient rétablis en tous leurs privilèges, libertés, franchises, immunités et droits dont ils ont jouis paisiblement et ont droit de jouir, sans qu'ils puissent en être troublés à l'avenir, que les Jugemens qui pourroient avoir été rendus contre eux pour raison de ce, soient de nul effet, et que les dites contraventions à nos Ordonnances soient pardonnées, éteintes et abolies, comme de notre Grace Spéciale, pleine Puissance et Autorité Royale, Nous les pardonnons, éteignons et abolissons, imposant sur ce silence perpétuel à nos Procureurs Généraux, leurs Substituts et tous autres. Si DONNONS en Mandement à nos Amés et Fiaux Conseillers, les gens tenant notre Conseil Souverain de *Québec*, que ces présentes ils fassent lire, publier et enregistrer, garder et observer selon leur forme et teneur et de tout le contenu en icelles jouir et user les dits habitants de la *Nouvelle France*, pleinement et paisiblement. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Sceau à ces dites présentes. Donnée à *Versailles*, au mois de Mai, l'an de Grace, mil six cent quatrevingt un, et de notre Règne le trente huitieme.

(Signé,)

LOUIS.

Et sur le repli par le Roi, COLBERT, et à côté *visa* LE TALLIER, pour Amnistie, signé, COLBERT, et scellé du grand Sceau en cire verte sur lacs de soie rouge et verte.

Réregistrées suivant l'Arrêt du dixhuitieme Août, mil six cent quatrevingt un.

(Signé,)

PEUVRET.

## ORDONNANCE

*Du Roi, du 6. Octobre, 1683, qui défend de saisir les Bestiaux.*

Déclaration du  
Roi portant dé-  
fenses de saisir les  
bestiaux.

Gine. Nov. 1683.  
Inf. Conf. Sup.  
Reg. B. fol. 55.  
R<sup>o</sup>.

**L**OUIS par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre. A tous ceux que ces présentes Lettres verront, SALUT. Entre les moyens que nous avons jugés propres pour procurer l'abondance dans les Provinces de notre Royaume, celui du rétablissement de la culture des terres nous a paru le plus assuré ; et c'est ce qui nous a porté de tems en tems à faire des défenses de saisir les Bestiaux, qui pourront beaucoup contribuer à rendre les terres plus fertiles et fervir considérablement à la subsistance de nos peuples ; mais comme les six années portées par notre déclaration du mois de Janvier, 1678, expirent au dernier Décembre prochain, nous avons résolu d'en accorder la continuation afin de donner moyen à nos Sujets, de cultiver et améliorer les terres par la nourriture des Bestiaux, et les mettre en état de payer les impositions qui sont faites sur eux ; A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, nous avons par ces présentes, signées de notre main, fait et faisons très expresse défenses aux créanciers des communautés et particuliers de saisir et faire saisir les Bestiaux de toute qualité, ensemble à tous Huissiers et Sergens de faire aucune exécution et vente sur les dits Bestiaux, et ce pendant le tems de six années, à compter du premier Janvier de l'année prochaine mil six cent quatrevingt quatre, soit pour dettes de communauté ou particulières, à peine, à l'égard des dits Créanciers, de perte de leurs dus et de tous dépens, dommages et intérêts, et aux dits Huissiers et Sergens d'interdiction de leurs Charges, et de trois mille livres d'amende, applicable moitié à notre profit et l'autre moitié à la partie, sans préjudice néanmoins du privilège des Créanciers qui ont donné leurs Bestiaux a cheptel, qui les auront vendus ou qui en auront payé le prix, ensemble les Propriétaires des fermes et terres pour leurs loyers et fermages, auxquels il sera loisible de faire procéder par voie de saisie sur les Bestiaux qui seront sur les terres appartenantes à leurs Fermiers, nonobstant les défenses ci-dessus. Si donnons en mandement à nos amés et féaux Conseillers, les gens tenant notre Cour de Parlement et Cour des Aides à Paris, que ces présentes ils ayent à registrer, et le contenu en icelles faire exécuter pleinement et entièrement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens à ce contraire, nonobstant tous Edits, Déclarations, Règlemens, Coutumes, Usages et autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogré et dérogeons par ces présentes. Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Versailles, le seizième



seizieme jour de Novembre l'An de grace, mil six cent quatrevingt trois et de notre Regne le quarante-unieme.

(Signé) LOUIS.

Et sur le repli par le Roi, COLBERT, et scellé.

Régistré suivant l'Arrêt du Conseil Souverain de ce jour, Québec ce douzieme Novembre, 1686.

(Signé) PEUVRET.

## A R R E T

*Du Conseil d'Etat portant confirmation des Concessions faites par Monsr. le Gouverneur et Monsr. l'Intendant, depuis le 5e Janvier, 1682, jusques et compris le 17e Septembre, 1683.*

**V**U par le Roi, étant en son Conseil, les Lettres Patentes de Sa Majesté du vingtieme Mai, mil six cent soixante seize, portant pouvoir au Gouverneur et Lieutenant Général pour Sa Majesté en *Canada*, et Intendant de la Justice, Police et Finances au dit Pays, de donner conjointement les Concessions de terre, tant aux anciens habitans du dit Pays, qu'à ceux qui s'y viendront habituer de nouveau, à condition que les Concessions leur seront représentées dans l'année de leur date, pour être enrégistrées, et que les terres concédées seront défrichées, et mises en valeur dans les six années du jour de leurs concessions, à peine de nullité, les dites Lettres régistrées au Conseil Souverain de *Canada*, le 19e Octobre mil six cent soixante seize, et l'état des Concessions faites par le Sieur de *La Barre*, Gouverneur et Lieutenant Général, et le Sieur *DesMeulles*, Intendant de la Justice, Police et Finances au dit Pays, depuis le 15e Janvier mil six cent quatrevingt deux, jusques et compris le 17e Septembre mil six cent quatrevingt trois, des Fiefs, Terres, Isles et Rivières aux nommés *Denis Derome*, *Anne Aubert*, *Guillaume Bonhomme*, *Pierre Du Pré*, *Martel*, *Jean le Chasseur*, aux deux Filles de défunt *Becquet*, Notaire, *Jean Amiot*, *Charles Amiot*, *René Pasquier*, aux R. P. *Jésuites*, *Dauteuil*, de *Lamotte de Luciere*, *Laurent Philippe*, *Jacques Lesevre*, de *Vitré*, aux Religieuses *Ursulines de Québec*, *Dubue*, et de *Pommainville*, et Sa Majesté voulant confirmer les dites Concessions, afin d'en rendre la jouissance paisible et perpétuelle aux dénom-

Arrêt du Conseil d'Etat portant confirmation des Concessions. 15e. Avril. 1684. Inf. Conf. Sup. Reg. B. fol. 18. R°.

més ci-dessus, leurs hoirs et ayans causes: Sa Majesté étant en son Conseil, a confirmé et confirme les Concessions faites aux dits de Rome, Aubert, Bonhomme, du Pré, Martel, le Chasseur, deux Filles de défunt Becquet, Jean Amiot, Charles Amiot, Pasquier, R. P. Jésuites, Dauteuil, de Lamotte de Luciere, Laurent Philipe, le Fevre, de Vitré, Religieuses Ursulines, Dubue, et de Pommainville par le dit Sieur de La Barre, conjointement avec le dit Sieur Des Meulles, ordonne qu'ils en jouiront, leurs hoirs et ayans causes en la forme et maniere portées par les Actes de Concession, sans pouvoir être troublés en la possession et jouissance pour quelque cause et occasion que ce soit, à la charge de défricher et mettre les terres à eux concédées en valeur dans six années, à compter du jour des dites Concessions, à peine de nullité d'icelles, et aussi à la charge de payer les redevances, dont elles seront chargées. Et pour l'exécution du présent Arrêt, toutes Lettres nécessaires seront expédiées; veut sa Majesté que le présent Arrêt avec les dites Concessions soient enrégistrées au Conseil Souverain de la Nouvelle France séant en la ville de Québec, pour y avoir recours en cas de besoin. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 15e Avril, mil six cent quatrevingt quatre.

(Signé)

COLBERT.

*Commission pour l'Exécution de l'Arrêt de l'autre part:*

**L**OUIS par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre. A nos amés et féaux Conseillers Gouverneur, et notre Lieutenant Général en Canada, le Sieur De la Barre et le Sieur Des Meulles, Intendant de la Justice, Police et Finances au dit Pays, et à nos amés et féaux Conseillers les gens tenant notre Conseil Souverain en la Nouvelle France, séant en notre Ville de Québec, SALUT. Par l'Arrêt, dont l'extrait est ici attaché, sous le contrescel de notre Chancellerie, ce jourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, nous y étant, nous avons confirmé les Concessions faites aux nommés de Rome, Aubert, Bonhomme, Dupré, Martel, Le Chasseur, deux Filles de défunt Becquet, Jean Amiot, Charles Amiot, Pasquier, R. P. Jésuites, Dauteuil, De la Motte Luciere, Laurent Philipe, Lefevre, de Vitré, Religieuses Ursulines, Dubue et de Pommainville, par le dit Sieur de la Barre, conjointement avec le dit Sieur Des Meulles, et en conséquence nous avons ordonné et ordonnons qu'ils en jouiront leurs hoirs et ayans causes, en la forme et maniere portées par les actes de concession, sans pouvoir être troublés dans la possession et jouissance, à la charge d'en défricher et mettre ces terres à eux concédées en valeur dans six années à compter du jour des dites concessions, à peine de nullité d'icelles, et à la charge aussi d'en payer les redevances dont elles seront chargées. Mandons à nos dits amés et féaux les gens tenant notre dit Conseil Souverain de

de la Nouvelle France étant en la dite ville de Québec, d'y faire enrégistrer le dit Arrêt, pour l'exécution duquel nous commandons à l'un des Huilliers de notre dit Conseil de faire tous actes et exploits nécessaires, sans demander autre permission. Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles, le quinziesme Jour d'Avril, l'an de grace, mil six cent quatrevingt quatre, et de notre Règne le quarante-unieme.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas par le Roi, COLBERT, et scellé en queue du grand Sceau en cire jaune, et contrescellé.

L'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus a été enregistré suivant l'Arrêt de ce jour, à Québec, le cinquieme Décembre, mil six cent quatrevingt quatre.

(Signé)

PEUVRET.

### *Déclaration du Roi sur le jugement des causes de récusation et autres en Canada et sur les Requête Civiles.*

**L** OUIS par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre. A tous présents et à venir, SALUT. Ayant été informé des difficultés qui se rencontrent dans le Conseil Souverain que nous avons établi à Québec dans la Nouvelle France, lorsqu'il y faut juger les Procès Criminels, et les causes de récusation qui sont proposées contre aucun des Juges, à cause du petit nombre d'Officiers dont ce Tribunal est composé, qui sont souvent absents ou intéressés dans les affaires, Nous avons résolu d'y pourvoir par un nouveau règlement: A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, nous avons dit, déclaré et ordonné, disons, et ordonnons par ces présentes, signées de notre main, voulons et nous plaît que les Procès pendant au dit Conseil, dans lesquels aucun des Officiers qui le composent seront partie, soient renvoyés sur la simple requisition de l'une des Parties, devant l'Intendant de Justice, Police et finances au dit Pays, pour être jugés par lui et six autres Juges non suspects tels qu'il voudra choisir dans le dit Conseil, ou ailleurs, en dernier ressort

Déclaration du Roi sur le Jugement des causes de récusation.

Mars, 1685.  
Inf. Conf. Sup.  
Reg. B. Folio 455  
V°.

ressort et sans Appel, à la charge que les dites Parties seront leur dite décla-  
 ration avant contestation en cause, autrement n'y seroit plus recevable; Vou-  
 lons que les dites causes de récusation soient jugées en dernier ressort dans  
 le dit Conseil au nombre de trois Juges au moins, et si les récusations sont  
 proposées contre un si grand nombre, qu'il n'en reste pas trois non suspects pour  
 les juger, le nombre des Juges sera suppléé par d'autres Officiers des sièges  
 inférieurs, et à leur défaut par praticiens ou notables qui seront apellés par ce-  
 lui qui présidera, et à l'égard des Jugemens du dit Conseil en matière Crimi-  
 nelle, Voulons qu'ils puissent être donnés par cinq Juges au moins, et si ce  
 nombre ne se rencontre dans le Conseil, ou si quelques uns des Officiers sont  
 absens, récusés, ou s'abstiennent pour cause jugée légitime par le dit Con-  
 seil, il sera pris d'autres Officiers même des sièges inférieurs, à la réserve de  
 ceux qui auront rendu la sentence, dont l'appel seroit à juger. Donnons en  
 outre pouvoir au dit Conseil Souverain en jugeant les requêtes Civiles, les-  
 quelles nous permettons à nos sujets du dit pays de présenter sur simple requête,  
 de prononcer en même tems sur le rescindant, et le récisoire, nonobstant notre  
 Ordonnance de mil six cent soixante sept, à laquelle nous avons dérogé pour  
 cet égard. Si donnons en Mandement à nos amés et féaux Conseillers les gens  
 tenant notre Conseil Souverain établi à *Québec*, que ces présentes ils ayent à  
 faire lire, publier et enrégistrer, le contenu en icelles garder et observer selon sa  
 forme et teneur, nonobstant toutes Loix et Ordonnances à ce contraires, aux-  
 quelles nous avons dérogé et dérogeons par ces dites présentes. Car tel est  
 notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons  
 fait mettre notre Scel à ces dites présentes. Donné à *Versailles*, au mois de  
 Mars l'an de Grâce, mil six cent quatrevingt cinq, et de notre Règne le qua-  
 rante deuxieme.

(Signé)

LOUIS.

Et sur le repli, par le Roi, COLBERT, et scellé du grand Sceau en cire verte,  
 sur laés de soie rouge et verte. Et à côté, visa *Le Tellier*.

Réglée suivant l'Arrêt du dit Conseil Souverain de ce jour;  
 ouï et ce consentant le Procureur Général pour être exécutée  
 selon sa forme et teneur, à *Québec* le trentieme Août, mil six cent  
 quatre-vingt cinq.

(Signé)

PEUVRET.

Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

ARRET du Conseil d'Etat pour transférer le Conseil Souverain de Québec dans le Palais à ce destiné.

LE Roi ayant été informé que le Conseil Souverain établi en la Ville de Québec, s'est tenu jusqu'à présent dans le logis du Gouverneur, faute d'autre lieu plus propre à le placer. Et voulant qu'il soit transféré dans le Palais quelle a ordonné être bâti à cet effet en la dite Ville, au lieu présentement appelé la Brasserie. Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné et ordonne qu'aussitôt que le dit bâtiment sera achevé et en état de recevoir le dit Conseil, les Officiers qui le composent seront tenus de s'y assembler aux jour et heure accoutumés pour y faire les fonctions de leurs charges. Enjoint sa Majesté aux Sieur Desmeulles, Intendant de Justice, Police et Finances au dit Pays, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le dixieme jour de Mars, Mil six cent quatrevingt-cinq.

Arrêt pour transférer le Conseil Souverain. 100. Mars, 1685. Inf. Conf. Sup. Reg. B. Roi. 76. R°

(Signé)

COLBERT.

Mandement du Roi sur l'Arrêt ci-dessus.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre. A notre amé et féal Conseiller en notre Conseil, le Sieur Desmeulles, Intendant de Justice, Police et Finances en Canada, SALUT. Par l'Arrêt dont l'extrait est ci-attaché, sous le contrescel de notre Chancellerie, ce jourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, nous y étant, nous avons ordonné qu'aussitôt que le Palais que nous faisons construire en la Ville de Québec, pour la séance du Conseil Souverain établi en la dite Ville, sera achevé, les dits Officiers qui le composent seront tenus de s'y assembler aux jour et heure accoutumés, pour y faire les fonctions de leurs charges. A ces causes, Nous vous mandons et ordonnons par ces présentes, signées de notre main, de tenir la main à l'exécution du dit Arrêt. Commandons au premier Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour son entière exécution tous actes et exploits nécessaires, sans autre permission; car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le dixieme jour de Mars, l'an de grace mil six cent quatrevingt-cinq, et de notre Règne le quarante-deuxieme.

Mandement du Roi sur l'Arrêt ci-dessus.

(Signé)

LOUIS,

L I

Et

Et plus bas, par le Roi COLBERT, et scellé du grand Sceau en cire jaune, et contrescellé.

Régistré suivant l'Arrêt du Conseil Souverain, du vingt-neuf Novembre, Mil six cent quarrevingt-huit.

(Signé)

PEUVRET.

## ARRÊT

*Du Conseil d'Etat au sujet des Moulins Bannaux.*

Arrêt du Conseil d'Etat au sujet des Moulins Bannaux.

4 Juin, 1686.  
Inf. Conf. Sup.  
Reg. B. fol. 53.  
R<sup>e</sup>.

LE Roi étant en son Conseil, ayant été informé que la plupart des Seigneurs qui possèdent des Fiefs dans son Pays de la *Nouvelle France*, négligent de bâtir des Moulins Bannaux nécessaires pour la subsistance des habitants du dit Pays, et voulant pourvoir à un défaut si préjudiciable à l'entretien de la Colonie. Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que tous les Seigneurs qui possèdent des Fiefs dans l'étendue du dit Pays de la *Nouvelle France*, seront tenus d'y faire construire des Moulins Bannaux dans le tems d'une année après la publication du présent Arrêt, et le dit tems passé, faite par eux d'y avoir satisfait, permet sa Majesté à tous particuliers, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de bâtir les dits Moulins, leur en attribuant à cette fin le droit de bannalité, faisant défenses à toutes personnes de les y troubler; enjoint sa Majesté aux gens tenant le Conseil Souverain de *Québec*, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt et de le faire enrégistrer, publier et afficher où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à *Versailles*, le quatre Juin, mil six cent quarrevingt six.

(Signé)

COLBERT.

L'Arrêt ci-à-côté a été lu, publié, affiché et enregistré tant à la Prévôté de *Québec* qu'aux *Trois-Rivieres* et à *Montréal*, le 24 Janvier et 15 Février 1707, en conséquence d'Arrêt rendu en ce Conseil le 20 Decembre 1706.

(Signé)

DE MONSIEGNAT.

*Mandement*

Mandement du Roi sur l'Arrêt ci-dessus.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roi de France, et de Navarre. A nos amés et féaux les gens tenant notre Conseil Souverain à Québec, SALUT. Nous vous mandons et ordonnons par ces présentes, signées de notre main, que l'Arrêt, dont l'extrait est ci-attaché, sous le contrescel de notre Chancellerie, ce jourd'hui, donné en notre Conseil d'Etat, nous y étant, vous fassiez exécuter de point en point, selon sa forme et teneur, et icelui enrégistrer, publier et afficher partout où besoin sera ; Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour la dite exécution, tous actes et exploits nécessaires, sans autre permission. Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles, le quatrième jour de Juin, l'an de grace Mil six cent quatre-vingt six, et de notre Règne le quarante-quatrième.

Mandement du Roi sur l'Arrêt ci-dessus.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas par le Roi COLBERT ; et scellé en queue de grand Sceau en Circulaire et contrescellé.

Régistrés suivant l'Arrêt du dit Conseil Souverain de ce jour, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutés selon leur forme et teneur. A Québec, le vingt-unième Octobre, mil six cent quatre-vingt-six.

(Signé)

PEUVRET.

## T R A I T É

*De neutralité conclu à Londres entre les Rois de France et d'Angleterre touchant les limites des Pays des deux Rois en Amérique.*

LE très haut et puissant Prince LOUIS XIV. Roi très Chrétien de France et de Navarre, et très-haut et très-puissant Prince JACQUES II. Roi

Traité de neutralité entre les Rois de France et

D'Angleterre touchant les limites des pays des deux Rois en Amérique.  
16. Novem. r 686.  
Inf. Conf. Sup.  
Reg. B. Fol. 57.  
R.

de la *Grande Bretagne*, n'ayant rien plus à cœur que d'établir tous les jours de plus en plus une amitié mutuelle entre eux et une sincère concorde et correspondance entre les Royaumes, Etats et Sujets de leurs Majestés ; et à cet effet ayant jugé à propos de faire un traité de paix, bonne correspondance et neutralité en *Amérique*, pour prévenir autant qu'il seroit possible, toutes les contestations et les différends qui pourroient naître entre les Sujets de l'une ou l'autre Couronne dans ces Pays éloignés, leurs dites Majestés ont résolu d'envoyer de part et d'autre leurs Plénipotentiaires, pour en traiter et en convenir, Savoir, Sa Majesté Très Chrétienne le Sieur *Paul Barillon d'Amoncourt*, Marquis de *Branges*, Conseiller ordinaire en son Conseil d'Etat, et son Ambassadeur extraordinaire ; et sa dite Majesté Britannique, les Sieurs *George Baron de Jeffreys de Wem*, Grand Chancelier d'Angleterre ; *Laurent Comte de Rochester*, Grand Trésorier d'Angleterre ; *Robert Comte de Sunderland* Président du Conseil privé et Secrétaire d'Etat, *Charles de Middleton* aussi Secrétaire d'Etat, et *Sydney*, Sieur de *Godolphin*, tous du Conseil privé de Sa Majesté, pour convenir, après l'échange des Lettres de Plein Pouvoir des articles qui suivent :

I. Il a été conclu et accordé, que du jour du présent traité il y aura entre la nation Française et la nation Angloise une ferme paix, union, concorde et bonne correspondance, tant sur mer que sur terre dans l'*Amérique* Septentrionale et Méridionale et dans les Isles, Colonies, Forts et Villes, sans aucune distinction de lieux, files dans les Etats de Sa Majesté très Chrétienne et de sa Majesté Britannique, et gouvernées par les Commandants de leurs dites Majestés respectivement.

II. Qu'aucuns Vaisseaux ou bâtimens grands ou petits appartenants aux Sujets de sa Majesté très Chrétienne ne seront équipés ni employés dans les dites Isles, Colonies, Fortereffes, Villes et Gouvernements des Etats de sa dite Majesté, pour attaquer les Sujets de sa Majesté Britannique dans les Isles, Colonies, Fortereffes, Villes et Gouvernements de sa dite Majesté ou pour leur faire aucun tort ni dommage. Et pareillement qu'aucuns Vaisseaux ou Bâtimens grands ou petits, appartenants aux Sujets de la Majesté Britannique ne seront équipés ou employés dans les Isles, Colonies, Fortereffes, Villes ou Gouvernements de sa dite Majesté, pour attaquer les Sujets de sa Majesté très Chrétienne dans les Isles, Colonies, Fortereffes, Villes et Gouvernements de Sa dite Majesté, ou pour leur faire aucun tort ni dommage.

III. Qu'aucuns Soldats ou gens de guerre, ou autre personne quelconque qui habitent ou demeurent dans les dites Isles, Colonies, Fortereffes, Villes et Gouvernements de sa Majesté très Chrétienne, ou qui viennent d'*Europe*



en Garnison, n'exerceront aucun acte d'hostilité et ne feront aucun tort ou dommage directement ou indirectement, aux Sujets de sa Majesté Britannique, dans les dites Isles, Colonies, Fortereses, Villes ou Gouvernements de la dite Majesté, et ne porteront ni donneront aucun aide ou secours d'hommes ou de vivres aux Sauvages contre qui Sa Majesté Britannique aura la guerre. Et pareillement qu'aucuns soldats ou gens de guerre, ou autres personnes quelconques qui habitent et demeurent dans les dites Isles, Colonies, Fortereses, Villes et Gouvernements de sa Majesté Britannique, ou qui viendront d'Europe en garnison n'exerceront aucun acte d'hostilité et ne feront aucun tort ou dommage directement ou indirectement, aux Sujets de sa Majesté très Chrétienne dans les dites Isles, Colonies, Fortereses, Villes et Gouvernements de la dite Majesté; et ne prêteront ni donneront aucune aide ou secours d'hommes ou de vivres aux Sauvages avec qui sa Majesté très Chrétienne aura guerre.

IV. Il est convenu que chacun des dits Rois, aura et tiendra les domaines, droits et prééminences dans les mers, détroits et autres eaux de l'Amérique, et aura les mêmes étendues qui leur appartiennent de droit et en la même manière qu'ils en jouissent à présent.

V. Et que pour cet effet les Sujets et Habitans, Marchands, Capitaines de Vaisseaux, Pilotes, et Matelots des Royaumes, Provinces et Terres de chacun des dits Rois respectivement, ne feront aucun commerce ni pêche dans tous les lieux dont l'on est ou l'on sera en possession de part et d'autre en l'Amérique: c'est à-savoir, que les Sujets de sa Majesté très Chrétienne ne se mêleront d'aucun trafic, ni feront aucun commerce et ne pêcheront point dans les Ports, Rivieres, Baies, embouchures des Rivieres, Rades, Côtes ou autres lieux qui sont ou seront ci-après possédés par sa Majesté Britannique en Amérique: Et réciproquement les Sujets de sa Majesté Britannique ne se mêleront d'aucun trafic, ni feront aucun commerce et ne pêcheront point dans les Ports, Rivieres, Baies, embouchures de Riviere, Rades, Côtes ou autres lieux qui sont ou seront ci-après possédés par sa Majesté très Chrétienne en Amérique; et au cas qu'aucun Vaisseau ou Barque soit surpris faisant trafic ou pêchant, contre ce qui est porté par le présent Traité, le dit Vaisseau ou Barque avec sa charge, sera confisqué, après que les preuves de la contravention aura été légitimement faite. Il sera néanmoins permis à la partie qui se sentira gravée par la sentence de confiscation de se pourvoir au Conseil d'Etat du Roi, dont les Gouverneurs ou Juges auront rendu la dite sentence de confiscation, et d'y porter sa plainte, sans que pour cela l'exécution de la sentence soit empêchée: bien entendu néanmoins que la liberté de la navigation ne doit être nullement empêchée, pourvû qu'il ne se commette rien contre le véritable sens du présent Traité.

VI. De plus, il a été accordé que si les sujets et les habitans de l'un ou de l'autre des dits Rois et leurs vaisseaux, soit de guerre et public, soit marchands et particuliers, sont emportés par les tempêtes, ou étants poursuivis par les Pirates ou par les ennemis, ou pressés par quelque autre nécessité, sont contraints pour se mettre en sûreté de se retirer dans les Ports, Rivieres, Baies, embouchures des Rivieres, Rades et Côtes quelconques appartenants à l'autre Roi dans l'Amérique, ils y seront bien et amiablement reçus, protégés et favorablement traités; qu'ils pourront sans qu'on les empêche en quelque manière que ce soit, s'y rafraichir et même acheter au prix ordinaire et raisonnable des vivres et toutes sortes de provisions nécessaires ou pour la vie, ou pour radouber les vaisseaux et pour continuer leur route. Qu'on ne les empêchera non plus en aucune manière de sortir des ports et rades, mais qu'il leur sera permis de partir et de s'en aller en toute liberté, quand et où il leur plaira, sans être molestés ou empêchés: Qu'on ne les obligera point à se défaire de leurs charges ou à décharger, et exposer en vente leurs marchandises ou ballots: Qu'aussi de leur part, ils ne recevront dans leurs vaisseaux aucunes marchandises, et ne feront point de pêche, sous peine de confiscation des dits vaisseaux et marchandises, conformément à ce qui a été convenu dans l'article précédent. De plus, a été accordé que toutes et quantes fois que les sujets de l'un ou de l'autre des dits Rois, seront contraints, comme il a été dit ci-dessus, d'entrer avec leurs vaisseaux dans les ports de l'autre Roi, ils seront obligés en entrant, d'arborer la bannière ou marque de leur nation et d'avertir de leur arrivée par trois coups de mousquet, à faute de quoi faire et d'envoyer une chaloupe à terre, ils pourront être confisqués.

VII. Pareillement, si les vaisseaux de l'un ou de l'autre des dits Rois et de leurs sujets habitans, viendroient à échouer, jeter en mer leurs marchandises, ou, ce qu'à Dieu ne plaise, faire naufrage, ou qu'il leur arrive quelque autre malheur que ce soit, on donnera aide et secours avec bonté et charité à ceux qui seront en danger, ou auront fait naufrage. Il leur sera délivré des sauf-conduits, ou passeports pour se retirer dans leurs pays en sûreté et sans être molestés.

VIII. Que si les vaisseaux de l'un ou l'autre Roi, qui seront contraints par quelque aventure ou cause que ce soit, comme il a été dit, de se retirer dans les ports de l'autre Roi, se trouvent au nombre de trois ou de quatre, et peuvent donner quelque juste cause de soupçon, ils seront aussitôt connoître au Gouverneur ou principal Magistrat du lieu, la cause de leur arrivée; et ne demeureront qu'autant de tems qu'ils en auront permission du dit Gouverneur ou Commandant; et ce qu'il sera juste et raisonnable pour le portvoir de vivres et pour radouber et équiper leurs vaisseaux.

IX. De plus

**IX.** De plus, on est convenu, qu'il sera permis aux sujets de sa Majesté Très Chrétienne qui demeureront dans l'Île de *St. Christophe*, d'entrer dans les Rivières de la grande Baie pour faire de l'eau et s'en fournir; qu'il sera aussi permis aux sujets de sa Majesté Britannique de prendre du Sel aux salines du dit lieu, et de l'enlever, tant par mer que par terre, sans être inquiétés ni empêchés; Pourvu néanmoins que les dits sujets de sa Majesté Très Chrétienne puissent de l'eau pendant le jour seulement, et qu'aussi les dits sujets de sa Majesté Britannique, ne chargeront du sel dans leurs vaisseaux ou barques que pendant le jour: et que les vaisseaux ou barques de l'une ou de l'autre nation respectivement, qui viendront se fournir de l'eau ou du sel feront savoir leur arrivée en arborant la bannière ou marque de leur nation, et en avertiront par trois coups de canon, ou, s'ils n'ont point de canon, par trois coups de mousquet. Que si aucun vaisseau de l'une ou de l'autre nation, sous prétexte de venir prendre de l'eau ou du sel, entreprend de trafiquer, il sera confisqué.

**X.** Qu'aucuns sujets de l'une ou de l'autre nation ne retireront les sauvages habitants du lieu, ou leurs esclaves, ou les biens que les dits habitants emporteront appartenants aux sujets de l'autre nation; et qu'ils ne leur donneront aucune aide ni protection dans les dits enlevemens ou pillages.

**XI.** Que les Commandants, Officiers et sujets de l'un des deux Rois, ne troubieront ni molesteront les sujets de l'autre Roi, dans l'établissement de leurs Colonies respectivement ou dans leur Commerce et navigations.

**XII.** Et afin de pourvoir plus pleinement à la sûreté des sujets tant de sa Majesté Très Chrétienne, que de sa Majesté Britannique, et à ce que les vaisseaux de guerre, ou autres vaisseaux armés en guerre par des particuliers, ne leur fassent aucun tort ni dommage, il sera défendu à tous les Capitaines de vaisseaux, tant de sa Majesté Très Chrétienne, que de sa Majesté Britannique, et à tous leurs sujets qui équiperont des vaisseaux à leurs dépens, comme aussi aux privilégiés et aux Compagnies, de faire aucun tort ou dommage à ceux de l'autre nation, sous peine d'être punis en cas de contravention, et de plus d'être tenus à tous dommages et intérêts; à quoi ils pourront être contraints tant par saisie de leurs biens que par emprisonnement de leurs personnes.

**XIII.** Et pour cette cause, tous Capitaines de vaisseaux armés en guerre, aux dépens des particuliers, seront dorénavant tenus, avant qu'on leur délivre des Patentes ou Commissions spéciales, de donner pardevant un Juge compétent, bonne et suffisante caution de gens solvables, et qui n'aurent aucune part ou intérêt dans les dits vaisseaux, pour la somme de mille livres sterling, ou treize mille

mille livres; et lorsqu'il y aura plus de cent cinquante hommes, pour la somme de deux mille livres sterling ou de vingt six mille livres: s'obligeant de satisfaire entièrement à tous torts et dommages quelconques qu'eux ou leurs Officiers ou autres gens étant à leur service causeront pendant le cours de leur navigation contre le présent, traité, ou autre traité quelconque fait entre sa Majesté Très Chrétienne et la Majesté Britannique, sous peine aussi de révocation ou cassation de leurs Commissions et Lettres spéciales, dans lesquelles il sera toujours fait mention qu'ils auront, comme dit est, donné caution. Et de plus il est convenu que le vaisseau, même sera tenu de satisfaire aux torts et dommages qu'il aura causés.

XIV. Et d'autant que les Pirates qui couvrent les mers de l'Amérique tant Septentrionale que Méridionale, font beaucoup de tort au commerce, et causent de grands dommages aux sujets de l'une et de l'autre Couronne, qui trafiquent et font commerce dans ces pays: Il a été accordé qu'il sera expressément enjoint aux Gouverneurs ou Officiers de l'un ou de l'autre des dits Rois, de ne donner en quelque manière que ce soit aux Pirates, de quelque nation qu'ils soient, aucun secours, aide ni retraite, dans les Ports ou Rades sis dans leurs états respectivement; et qu'il sera expressément ordonné aux dits Gouverneurs et Officiers de punir comme Pirates tous ceux qui se trouveront avoir armé un ou plusieurs vaisseaux en course sans Commission et autorité légitime.

XVI. Qu'aucun sujet de l'un ou de l'autre des deux Rois, ne demandera ou prendra d'aucun Prince ou Etat que ce soit, avec qui l'autre aura guerre, aucun pouvoir ou Commission d'armer et équiper en course, un ou plusieurs navires dans l'Amérique Septentrionale ou Méridionale. Et que si quelqu'un prend un tel pouvoir ou Commission, il soit puni comme Pirate.

XVI. Que les sujets de sa Majesté Très Chrétienne auront pleine et entière liberté de pêcher des Tortuës dans les Isles de *Cayman*.

XVII. Que s'il survient des contestations ou différends entre les sujets de leurs dites Majestés, dans les Isles, Colonies, Forts, Villés et Gouvernements, qui sont sous leur domination, la paix faite par le présent Traité, ne sera pour cela ni interrompue ni contrainte, mais ceux qui commanderont dans les lieux où les contestations seront arrivées, ou qui seront par eux députés, connoîtront des dites contestations survenues entre les sujets de leurs dites Majestés, et les régleront et décideront; et au cas que les dits Commandants ne puissent vider et terminer les dites contestations, dans un an, les dits Commandants

les enverront au plutôt à l'un et à l'autre des dits Rois pour être fait droit en la manière qu'il sera convenu entre leurs dites Majestés.

XVIII. De plus il a été conclu et accordé que si jamais, ce que Dieu ne plaise, il arrive quelque rupture en Europe entre les dites Couronnes, la Garnison, Gens de Guerre ou Sujets quelconques de Sa Majesté Très Chrétienne étant dans les Isles, Colonies, Forts, Villes et Gouvernements, qui sont à présent ou seront ci-après sous la domination de Sa dite Majesté dans l'Amérique, n'exerceront aucun Acte d'hostilité par Mer ou par Terre contre les Sujets de Sa Majesté Britannique qui habiteront dans quelque Colonie que ce soit de l'Amérique, ou y demeureront. Et réciproquement au dit cas de rupture en Europe, les Garnisons, Gens de Guerre ou Sujets quelconques de Sa Majesté Britannique étant dans les Isles, Colonies, Forts, Villes et Gouvernements qui sont à présent ou qui seront ci après sous la domination de Sa Majesté Britannique en Amérique, n'exerceront aucun Acte d'hostilité, ni par Mer ni par Terre, contre les Sujets de Sa Majesté Très Chrétienne qui habiteront dans quelque Colonie que ce soit de l'Amérique, ou y demeureront. Mais il y aura toujours une véritable et ferme paix et neutralité entre les dits peuples de France et de la Grande Bretagne, tout de même que si la dite rupture n'étoit point arrivée en Europe.

XIX. Il a été réglé et accordé que le présent Traité ne dérogera en aucune manière au Traité conclu entre leurs dites Majestés à Breda le 31--21 Jour du Mois de Juillet, 1667, mais que tous et chacun les Articles et Clauses du dit Traité demeureront dans leur force et vigueur et seront observés.

XX. Et que tous les Traités et Articles conclus et arrêtés ci-devant, en quelque tems que ce soit, en Amérique, ou ailleurs, entre les dites deux Nations touchant l'Isle de *St. Christophe*, demeureront dans leur force et vigueur, et seront observés de part et d'autre comme ils l'ont été ci-devant, si ce n'est en ce qui s'y trouvera de contraire au présent Traité.

XXI. Enfin, il a été convenu et accordé que le présent Traité et toutes et chacunes choses contenues en icelui seront ratifiées et confirmées de part et d'autre, le plutôt qu'il sera possible ; et que les ratifications seront réciproquement échangées en bonne forme de part et d'autre dans un Mois, à compter de la date du présent Traité : et que dans huit Mois, ou plutôt s'il est possible, le présent Traité sera publié dans tous les Royaumes, Domaines et Colonies de l'un et l'autre des dits Rois, tant en Amérique qu'ailleurs.

En Foi de toutes et chacunes lesquelles choses, nous fufdits Plénipotentiaires avons fouffigné de nos propres Mains le préfent Traité, et Nous y avons appofé les Scéaux de Nos Armes, fait dans le Palais Royal de *Whitehall*, le 16—6 Jour de Novembre, Mil fix cent quatrevingt fix.

Ainsi figné, *Barillon, d'Amoncourt, Jeffreys, Rochester, Sunderland, Middleton, Godolphin*, avec leurs Scéaux.

Régiftré, ouï et ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté, gardé et obfervé, fclon fa forme et teneur, et Copies collationnées feront à la diligence du dit Procureur général envoyées à la Pré-vôté de cette Ville, au Siège Royal de celle des *Trois-Rivieres*, et au Baillage de *Ville Marie* Ifle de *Montréal*, pour y être pareillement lû, publié, régiftré et exécuté. Enjoint aux Subftituts du dit Procureur Général d'y tenir la Main et certifier le Conseil avoir ce fait dans deux Mois fuyvant l'Arrêt de ce jour. A *Québec*, au dit Conseil, le vingt-unieme Juillet, mil fix cent quatrevingt-fept.

(Signé)

PEUVRET.

## R E G L E M E N T

*Entre Monfeig<sup>r</sup>. l'Evêque et le Séminaire et Chapitre.*

**V**U par le Roi étant en fon Conseil le règlement du onze Janvier, 1692, fait par le Sieur Archevêque de *Paris*, Duc et Pair de *France*, et le Père de la *Chaise*, Confesseur de fa Majesté, du consentement du Sieur Evêque de *Québec* et du Sieur Abbé de *Brisfacier*, Supérieur du Séminaire des Miffions étrangères, faisant tant pour le dit Séminaire que pour le Chapitre de *Québec*, au fujet de plusieurs conteftations qui étoient entre le dit Sieur Evêque et les dits Séminaire et Chapitre, par lequel Règlement les dits Sieur Archevê-

Règlement en-  
tre Monfeigneur  
l'Evêque et le  
Séminaire, &c.  
11 Février, 1692.  
Inf. Conf. Sup.  
Reg. B. folio.  
97 v<sup>o</sup>.

que et le Père de la Chaise auroient statué sur toutes les contestations, et voulant Sa Majesté que le dit Règlement ait son entière exécution, Sa Majesté étant en Son Conseil, a ordonné et ordonne que le dit Règlement du onze Janvier, mil six cent quatrevingt douze, sera exécuté selon sa forme et teneur, à l'effet de quoi toutes Lettres nécessaires seront expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le onzième Février, Mil six cent quatrevingt douze.

(Signé)

PHILIPPEAUX.

*Commission sur le dit Arrêt.*

LOUIS par la Grace de Dieu, Roi de France et de Navarre. A nos amés et féaux Conseillers les Gens tenant Notre Conseil Souverain de Québec, SALUT. Par l'Arrêt de Notre Conseil de ce jourd'hui, Nous avons ordonné l'exécution du Règlement fait par Notre très cher et bien-amié Cousin l'Archevêque de Paris, et le Père de la Chaise, au sujet des contestations qui étoient entre Notre amé et féal le Sieur Evêque de Québec d'une part, et le Chapitre et Séminaire de Québec d'autre. A ces causes, nous vous mandons et ordonnons par ces présentes, signées de Notre Main, que le dit Règlement ci-attaché, sous le contrescel de Notre Chancellerie, avec le dit Arrêt, vous fassiez exécuter selon leur forme et teneur. Comman-dons au premier Notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour raison de ce toutes significations, commandements, exploits et autres actes requis et nécessaires; car tel est Notre plaisir. Donné à Versailles, le onzième jour de Février l'an de grace, Mil six cent quatrevingt douze, et de Notre Règne le quarante-neuvième.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas par le Roi.

(Signé)

PHILIPPEAUX.

Et scellé en queue du Grand Sceau en cire jaune et contrescellé.

AVIS donné au Roi par nous François Archevêque de Paris, Duc et Pair de France, Commandant des Ordres du Roi, et François de la Chaise, Prêtre de la Compagnie de Jésus, Confesseur de Sa Majesté, sur les de-mandes

mandes faites à Sa dite Majesté par Monseigneur l'Evêque de Québec, tant à l'égard du Séminaire que du Chapitre de Québec, comme aussi sur l'application des quatre mille livres accordées par le Roi pour le bien du Diocèse de Québec, ensemble sur les remontrances de Monsieur l'Abbé Brisacier, Supérieur du Séminaire des Missions Etrangères, tant pour le Séminaire que pour le Chapitre de Québec, lesquelles demandes et remontrances Sa Majesté nous a renvoyées pour être par nous examinées et en dire notre sentiment.

### Articles concernant le Séminaire.

#### I.

**Q**UE toutes les fonctions des Supérieurs et Directeurs du Séminaire de Québec soient réduites à former dans le Séminaire les jeunes enfans et les Ecclésiastiques qui se disposent à prendre les Ordres, comme ils faisoient auparavant.

Ils feront leur première et principale occupation de former dans le Séminaire les Jeunes enfans, et les Ecclésiastiques qui se disposent à prendre les Ordres, pourront néanmoins aller aux Missions conformément à leurs Instituts, du consentement de Monseigneur l'Evêque.

#### II.

Que les Supérieurs et Directeurs du Séminaire soient réduits au nombre de cinq, nommés par les Supérieurs des Missions Etrangères de Paris, et approuvés par Monseigneur l'Evêque.

Accordé.

#### III.

Que les Supérieurs de Québec ne puissent agréer aucun Ecclésiastique sans le consentement de Monseigneur l'Evêque. Et que ceux qui ont été agréés jusqu'à présent soient obligés de quitter le Séminaire toutes les fois que Monseigneur l'Evêque jugera à propos de les employer ailleurs pour le bien de son Eglise.

Accordé la première partie de l'Article pour l'avenir; et quant au second, Monseigneur l'Evêque se pourra servir des anciens agréés pour le service de son Diocèse, du consentement des Supérieurs, ainsi qu'il se pratique en France dans les Congrégations non exemptes, et qui dépendent des Evêques.



IV.

Qu'on ne puisse proposer aucune expropriation de biens aux Ecclesiastiques de Québec.

L'expropriation ne se fera à l'avenir que pour des sujets fort distingués, et du contentement de Monseigneur l'Evêque.

V.

Qu'il n'y aura plus des Cures unies au Séminaire à la Campagne, et qu'aucun Cure ne soit amovible *ad nutum Superioris*.

On ne pourra unir aucuns Curés de la Campagne au Séminaire que de l'autorité de Monseigneur l'Evêque et des Lettres Patentes du Roi; et sur l'amovibilité des Curés, on se conformera en Canada à la dernière déclaration du Roi donnée pour tout le Royaume et expliquée en conséquence par les Arrêts de sa Majesté.

VI.

Que le Séminaire ne nomme plus à la Cure de Québec.

Quant à l'union de la Cure de Québec au Séminaire, les titres ou procédures faites jusqu'à présent sur ces faits seront apportées à sa Majesté pour être ordonné par elle ce que de raison, les choses tenant état.

VII.

Qu'il soit permis à Monseigneur l'Evêque d'en établir une à la Basseville où elle est fort nécessaire.

Les informations *super commodo & incommodo*, seront faites dans les formes Canoniques, pour le Gouverneur, l'Intendant, les habitans et autres intéressés ouïs, et le tout rapporté à Monseigneur l'Evêque de Québec et au Roi, être réglé ce que de raison, conformément au Loix et Usages de l'Eglise et du Royaume.

VIII.

Qu'on ne puisse recevoir à loger au Séminaire les Curés de Campagne sans l'agrément de Monseigneur l'Evêque, cette facilité que trouvent les Curés leur faisant souvent abandonner les fons de leurs Cures.

Ne pourront les Curés abandonner leurs Cures sans en avoir obtenu la permission de Monseigneur l'Evêque, et avoir pourvu à leur desert sous prétexte de se retirer au Séminaire; pourront néanmoins après avoir obtenu leur congé y demeurer l'espace de quinze jours seulement, à moins que la nécessité d'y rester d'avantage ne soit reconnue et approuvée par Monseigneur l'Evêque.

Articles à régler entre Monseigneur l'Evêque de Québec et le Chapitre du dit Québec.

I.

A qui il appartient à faire les Statuts du Chapitre?

Les Statuts du Chapitre n'auront point de vigueur qu'ils ne soient approuvés par Monseigneur l'Evêque.

II.

Quelle place doit être accordée au

Le Grand Vicaire, l'Official et le Promoteur de

Grand Vicairc de Monseigneur l'Evêque ?

Monseigneur l'Evêque se conformeront pour les places et les rangs dans l'Eglise Cathédrale et partout ailleurs aux usages de l'Eglise de France.

III.

Le Chapitre ayant accordé à Monseigneur l'Evêque la première fois qu'il a été en *Canada* deux places de Chanoine honoraire dont il a joui deux ou trois ans.

Les Chanoines honoraires nommés par Monseigneur l'Evêque conserveront leurs places dans l'Eglise. Les deux Chanoines honoraires nommés par Monseigneur l'Evêque conserveront leurs places dans l'Eglise sans conséquence pour d'autres à l'avenir.

IV.

Règler s'il n'est pas nécessaire de l'assistance ou du consentement de l'Evêque pour autoriser le Chapitre à faire des changemens, innovations ou retranchemens.

Le Chapitre ne pourra faire aucun changement, innovation ni retranchement qu'ils ne soient autorisés de l'Evêque.

V.

Règler si hors la Cathédrale il n'est pas incontestable que le Grand Vicairc doit avoir le pas par dessus tous les autres Ecclésiastiques.

Partout hors la Cathédrale les Grands Vicaires de Monseigneur l'Evêque auront le pas et la séance devant tout les autres Ecclésiastiques.

VI.

Que les Chanoines ne puissent s'absenter sans une cause approuvée par l'Evêque.

Sur l'absence des Chanoines les Règlemens des Conciles seront observés.

VII.

Règler s'il ne peut pas y avoir hors la Cathédrale des Grands Vicaires qui aient autant de pouvoir que celui de la Cathédrale.

Il est au pouvoir de Monseigneur l'Evêque de choisir tel nombre de Grands Vicaires qu'il lui plaira, tant des Ecclésiastiques de son Chapitre, que des autres Prêtres de son Diocèse.

VIII.

Règler si les Grands Vicaires peuvent faire des Ordonnances qui obligent le Chapitre quand il est soumis à l'Evêque.

Les Grands Vicaires de l'Evêque pourront faire des Règlemens en son absence qui obligent toutes les Communautés qui dépendent de son autorité, et même l'Eglise Cathédrale.

*Article touchant la disposition des quatre mille livres que le Roi a données pour les Eglises de Québec.*

Que l'Article de quatre mille livres couchées sur l'ancien état, soit entièrement à la disposition de Monseigneur l'Evêque, pour être par lui employées à l'entretien des Curés et Missionnaires les plus éloignés, des Ecclésiastiques qui sont à former dans le Séminaire pour le service des Curés, et pour les Bâtimens des Eglises et Presbitères, conformément à l'état du Roi.

Que quatre mille livres seront divisées en trois portions égales, l'une pour les Frères du Séminaire et les deux autres pour les Curés et les bâtimens des Eglises, suivant l'état de distribution qui en sera fait par le seul Evêque, ainsi que Sa Majesté l'a ordonné.

Le présent avis ayant été rapporté au Roi, Sa Majesté l'a approuvé et autorisé, et ordonné qu'il sera exécuté par les parties intéressées selon sa forme et teneur. Donné à Paris, ce troisieme jour de Janvier, Mil six cent quatrevingt douze.

(Signé)

FRANÇOIS, Archevêque de Paris.

(Signé)

DE LA CHAISE.

Ce présent Ecrit a été accepté par nous le même an et jour que dessus.

(Signé)

JEAN, Evêque de Québec.

(Signé)

T. C. DE BRISACIER.

*Nouveaux Articles proposés par Monseigneur l'Evêque de Québec touchant le temporel de son Eglise, pour être réglés par Sa Majesté sur lesquels Mr. l'Abbé Brisacier a été entendu.*

I.

Je demande que l'Article de deux mille livres qui sont sur le nouvel état soit employé à l'éducation de cinq Missionnaires, sur lequel nombre les invalides seront préférés.

Cet article rapporté au Roi avec les raisons de part et d'autre, Sa Majesté a ordonné que, conformément aux paroles contenues dans l'état nouveau, cette somme sera employée à l'entretien de tous les invalides Missionnaires et autres Prêtres invalides, soit en plus grand nombre, soit en moindre que cinq, et que les mauvaises années seront recompensées par les bonnes.

II.

## II.

Qu'il sera laissé en liberté de tous les Curés et Missionnaires de se fournir de leurs besoins, où ils voudront, sans être obligés de donner une somme de deux cents livres du pays, qui a été fixée pour le Séminaire contre les sentiments de l'Evêque.

Accordé.

## III.

Que les Meubles des Presbîtres qui ont été fournis par le Roi, ou par l'Evêque seront laissés aux Curés Successeurs, sans être portés au Séminaire et sans que les Curés en puissent disposer, étant impossible autrement de faire aucun établissement solide, puisque c'est toujours à recommencer.

Accordé.

## IV.

Que les Chapelles portatives répandues dans le Diocèse appartiendront aux Missions auxquelles elles servent.

Les Chapelles resteront dans les Missions, si ce n'est que les particuliers justifient qu'ils en sont propriétaires.

## V.

Il est absolument nécessaire de travailler à l'union des Manfes Monacales, afin que le Chapitre en puisse jouir en conscience. Monseigneur l'Evêque demande que le revenu du Chapitre soit employé à cette union, au lieu d'être donné au Séminaire.

Les parties travailleront à l'union des Manfes Monacales en Cour de Rome, et pour cela, feront de concert.

## VI.

Que la Bibliothèque du Sieur Evêque soit rapportée, ne voyant pas pourquoi le Séminaire la retient,

Accordé.

Le présent avis ayant été rapporté au Roi, Sa Majesté l'a approuvé et autorisé, et ordonne qu'il sera exécuté par les parties intéressées selon sa forme et teneur. Donné à Paris, ce vingtième Janvier, Mil six cent quatrevingt-douze.

(Signé) FRANÇOIS, Archevêque de Paris.

(Signé) DE LA CHAISE.

Ce présent Ecrit a été accepté par nous le même jour et an que dessus.

(Signé) JEAN, Evêque de Québec.

(Signé) J. C. DE BRISACIER.

Ce jour les Arrêts, Commissions sur icelui, et Règlement, dont Copies sont ci-dessus, ont été registrés au Greffe du Conseil Souverain, pour être exécutés selon leur forme et teneur, suivant son Arrêt de ce jour, par moi Conseiller Secrétaire du Roi et Greffier en Chef en icelui. A Québec, le premier Décembre, mil six cent quatrevingt douze.

(Signé) PEUVRET.

### Permission du Roi d'établir un Hôpital Général à Québec.

**L**OUIS par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre, A tous présents et à venir, SALUT. L'Etablissement que nous avons fait des Hôpitaux Généraux dans la plupart des Villes de Notre Royaume, nous ayant fait connoître par expérience qu'il n'y a rien de plus utile pour la Police de nos Royaumes et pour empêcher l'oïveté des pauvres mendiants, dont la plupart négligeoient de travailler, quoiqu'ils fussent en état de le faire, par la facilité qu'ils avoient de subsister des aumônes et des charités qui leur étoient faites, et qui auroient été beaucoup plus utilement employées à soulager les pauvres malades et invalides, et les personnes qui ne sont pas en état de subsister par leur travail; et comme notre application n'est pas bornée dans la seule étendue des anciennes limites de la France, et que nous avons toujours eu un soin particulier pour la conservation, augmen-  
N n  
tation

Permission du  
Roi pour un Hô-  
pital Général à  
Québec.  
Mars 1692.  
Ins. Cons. Supr  
Reg B, folio 99  
V°.

tation et police de nos Colonies de la *Nouvelle France* dans le *Canada*, nous avons appris que la peine qu'il y a à défricher et cultiver les terres détourne la plupart des habitants des dites Colonies de ce travail, quoiqu'ils en fussent faire leurs principales occupations, ou qu'ils ayent assez de force et assez de santé pour y travailler, de sorte que l'oisiveté réduit les uns à grandier et les autres à se jeter dans les bois pour y vivre dans le libertinage avec les Sauvages, ce qui empêche les dites Colonies d'être aussi peuplées qu'elles le devroient être; et le désordre que cela cause dans le *Canada* pourroit encore aller plus loin, si nous n'y apportions des remèdes convenables, dont le meilleur et le plus infaillible est l'établissement d'un Hôpital général, dans lequel les pauvres mendiants, valides et invalides de l'un et de l'autre sexe seront enfermés, pour être employés aux ouvrages et travaux, selon leur pouvoir, même à la culture des terres des fermes dépendantes du dit Hôpital; et pour faciliter l'exécution d'un dessein si pieux et si salutaire, notre cher et bien aimé le Sieur Evêque de *Québec* nous auroit fait représenter qu'il y avoit plusieurs Bourgeois de la Ville de *Québec* et autres habitants de la *Nouvelle France*, qui offroient de contribuer, chacun suivant leur force, les sommes nécessaires, tant pour les Bâtimens que pour la fondation du dit Hôpital Général. A ces causes et autres à ce nous moavant, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, nous avons permis et permettons par ces présentes, signées de notre main, l'établissement d'un Hôpital Général dans la Ville de *Québec*:

I. Voulons et ordonnons que les pauvres mendiants, valides et invalides de l'un et de l'autre sexe y soient enfermés, pour être employés aux ouvrages et travaux que les Directeurs du dit Hôpital jugeront à propos, sans toutefois que ceux qui seront d'âge à travailler à la culture des terres y puissent être enfermés; et en cas qu'il s'en trouve de cette qualité mendiants, ils seront punis de prison, et autres plus grandes peines en cas de récidive.

II. Nous avons nommé et nommons le Sieur Evêque ou son Grand Vicaire, les Gouverneur et Intendant du dit Pays, pour être eux et leurs Successeurs aux dits Evêché, Gouvernement et Intendance, Chefs de la direction du dit Hôpital.

III. Outre les Chefs de la direction, le Curé de la Ville de *Québec* et trois Laïques seront Administrateurs, et seront les dits trois Administrateurs nommés pour la première fois par les trois Chefs de la Direction, et dans la suite, par tous les Directeurs tant anciens que modernes, à la pluralité des voix.

IV.

IV L'un des dits Administrateurs Laïques sera Secrétaire, et l'autre Trésorier, à moins que dans la suite les Administrateurs ne jugent nécessaire d'avoir un Trésorier à gage, lequel sera destituable à volonté.

V. Le Secrétaire, Trésorier et autres Officiers feront le Serment au Bureau dans l'Assemblée, entre les mains de celui qui présidera, et fera par chacun d'eux satisfait au Règlement qui leur sera donné.

VI. Le Trésorier sera tenu de rendre compte au Bureau trois mois après l'année de son exercice fini, en présence de tous les Directeurs, ou après les avoir dûment fait avertir; et ne pourra néanmoins rendre le dit compte lorsque le dit Sieur Evêque et son Grand Vicaire seront tous deux absents de la Ville de Québec. Et afin que le Trésorier puisse faire sa charge avec beaucoup plus de soin, il sera exempt pendant l'année de son exercice de tout droit de Collecte, Garde, Tutelle ou Curatelle si elles ne sont ouvertes avant la dite charge, logement de Gens de Guerre, et généralement de toutes charges publiques, quoiqu'elles ne soient pas ici particulièrement exprimées.

VII. Les Anciens Administrateurs pourront venir au Bureau prendre leurs places quand ils le jugeront à propos, et y avoir voix délibérative aux assemblées qui seront tenues au dit Bureau.

VIII. Auront les Administrateurs et Directeurs la Police, Correction et Châtiment sur les pauvres enfermés, telle que les pères sur leurs enfants, et les Maîtres sur leurs Serviteurs, et pourront même faire arrêter prisonniers ceux qui contre l'ordre seront trouvés mendiants publiquement, par les gens qu'ils établiront pour cet effet.

IX. Aucun des Administrateurs ne pourra seul ordonner et disposer de ce qui concerne le bien des pauvres, le tout devant être délibéré en l'Assemblée des Administrateurs, si ce n'est ce qui regarde l'exercice de la fonction particulière à laquelle il aura été commis, et dont il rendra compte au Bureau.

X. Les Administrateurs pourront recevoir tous legs, donations universelles et particulières, soit par donation entre vifs pour cause de mort, testament, ou par quelque autre que ce soit, et en faire l'acceptation, recou-

virement ou poursuite nécessaire, comme aussi ils pourront acquérir, vendre, échanger et aliéner tous héritages tant en fief qu'en rôtüre, en franc-aleu, avec le droit de Justice, Jurisdiction, Censive et autre, en quelques lieux et de quelque qualité qu'ils puissent être, rentes foncières et hypothèques, ordonner et disposer de tous les biens du dit Hôpital selon qu'ils le jugeront à propos et pour le plus grand avantage d'icelui, sans qu'ils en soient responsables, ni tenus d'en rendre aucun compte à quelque personne que ce soit.

XI. Pourra le dit Bureau transiger, compromettre, composer et accorder de tout ce qui dépendra des biens, effets, meubles et immeubles, du dit Hôpital; et de tous les procès et différends qui pourront être meus, sans aucune exception, et les compromis seront valables comme s'ils étoient faits entre majeurs pour leurs propres intérêts.

XII. Les Administrateurs pourront faire tels réglemens qu'ils jugeront à propos pour la Police, et direction du dit Hôpital, comme aussi mettre telles personnes qu'ils jugeront à propos pour le gouverner, et passer avec elles pour cet effet tels contrats et conventions qu'ils jugeront bon être.

XIII. Les dits Administrateurs pourront faire vendre au profit de l'Hôpital les Meubles que les pauvres qui y décéderont auront apportés au dit Hôpital.

XIV. Les dits Administrateurs auront le droit de faire bâtir volets et colombier à pied et à bouline, et Moulins à vent et à eau, si besoin est, dans l'étendue du dit Hôpital Général, membres et lieux en dépendans, sans qu'il y puisse être donné aucun empêchement.

XV. Nous avons amorti et amortissons par ces présentes toutes les maisons, places, rentes et autres immeubles qui seront acquis par les Directeurs à présent et à l'avenir pour le dit Hôpital Général, à quelque titre que ce soit, sans que pour raison de ce ils soient tenus nous payer aucun droit d'amortissement ni même payer aucune indemnité, lots et ventes, ni treizieme, lots ni mi lots, quintes ni requints, rachats ni relief pour ce qui est ou sera en notre Domaine, dont nous les déchargeons, et en tant que besoin est ou seroit. En avons fait et faisons dès à présent comme pour lors, et dès lors comme dès à présent don, au dit Hôpital Général, encore que le tout ne soit ici particulièrement spécifié ni encore échu, nonobstant toutes



Loix et Ordonnances au contraire, auxquelles pour cet égard nous dérogeons.

XVI. Le dit Hôpital et toutes les Fermes qui en dépendront seront exemptes des logements de gens de guerre, et de toutes contributions qui pourroient être faites pour la subsistance d'iceux.

XVII. Les Greffiers seront tenus d'envoyer au Bureau des Extraits des Sentences, Jugemens et autres Actes où il y aura adjudication d'amende ou aumône au profit du dit Hôpital, et de les délivrer gratuitement.

XVIII. Pareillement; les Curés, Notaires et autres qui auront reçu des testaments ou autres actes, où il y aura des biens au profit des pauvres, seront tenus d'en envoyer des extraits au dit Bureau.

XIX. Les Huissiers, Notaires et autres, seront tenus de faire les significations et sommations qu'ils auront à faire au dit Bureau, et non aux Administrateurs en particulier en leurs maisons.

XX. Les causes du dit Hôpital seront portées d'abord en premiere instance au Conseil Souverain de Québec.

XXI. Toutes les expéditions dont l'Hôpital aura besoin tant au Conseil Souverain qu'autres Justices et Juridictions lui seront gratuitement délivrées, sans même qu'il soit pris aucunes choses pour la façon, minute, parchemin, et grosse, signature et scel des Actes, quoique les autres exempts et privilégiés en puissent être tenus.

XXII. Ceux qui auront été vingt ans Administrateurs et Directeurs auront leurs causes commises en premiere instance en notre Conseil de Québec.

XXIII. Les pauvres ou domestiques du dit Hôpital qui seront malades d'une maladie formée, pourront être envoyés à l'Hôtel Dieu, pour y être traités et retournés au dit Hôpital, suivant que les Administrateurs le jugeront plus à propos.

XXIV. Les

XXIV. Les Administrateurs Electifs prendront leur rang selon l'ancienneté de leur réception, sans aucune distinction de qualité.

XXV. Sera tenu Régistre des délibérations de chacune Séance par le Secrétaire du Bureau, et le résultat signé au moins par deux des Directeurs, sans qu'il en puisse donner extrait ni copie que par avis de la Compagnie.

XXVI. Aux affaires communes et ordinaires les Directeurs ne pourront délibérer et résoudre qu'ils ne soient au moins trois; et dans les affaires plus importantes, il en sera appelé jusqu'au nombre de cinq d'anciens et de nouveaux.

XXVII. Ne sera tenu le Receveur faire aucune avance de ses deniers; mais s'il y avoit manque de fonds pour les choses nécessaires au dit Hôpital, les Administrateurs pourront faire emprunt à titre de constitution de rente ou autrement, et y affecter les biens du dit Hôpital.

XXVIII. Et d'autant qu'un seul Hôpital Général ne suffit pas pour renfermer tous les Mendians du dit Pays de *Canada*, à cause de la distance des lieux, même que quelques gens charitables des dits lieux éloignés pourroient avoir dessein de contribuer au soulagement des pauvres, des lieux où ils font leur demeure, s'ils étoient surs que leurs bienfaits fussent employés à perpétuité au dit soulagement des pauvres, nous permettons aux dits Administrateurs d'établir dans les lieux qu'ils jugeront à propos, des Maisons de charité, et de recevoir tous dons qui seront faits à cet effet, et laisser aux Fondateurs la direction et administration de ce qu'ils auront donné leur vie durant, sauf aux dits Administrateurs d'en prendre l'Administration après le décès des Fondateurs; et régir les dites Maisons de charité, ainsi qu'ils aviseront, lesquelles demeureront dépendantes du dit Hôpital Général, jusqu'à ce que par succession de tems il soit jugé nécessaire d'établir en Hôpitaux celles des dites Maisons de Charité qui se trouveront suffisamment fondées, et si nous le jugeons nécessaire. Si donnons en mandement à nos amés et féaux Conseillers les gens tenant notre Conseil à *Québec*, que ces présentes ils fassent lire, enrégistrer, garder, observer et entretenir selon leur forme et teneur. Car tel est notre plaisir. Donné à *Versailles*, au mois de Mars, l'an de Grace, Mil six cent quatrevingt douze, et de notre Règne le quarante-neuvième.

(Signé)

LOUIS.

Et

Et plus bas, par le Roi,

(Signé)

PHILIPPEAUX.

Et à côté *visa* BOUCHERAT et scellé du Grand Scel en cire verte, sur lacs de soie cramoisie et verte.

Réregistrées, ouï et ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme et teneur, suivant l'Arrêt du Conseil Souverain de cette Ville, de ce jour, à Québec, au dit Conseil, le neuvième Décembre, au dit an Mil six cent quatrevingt-douze.

(Signé)

PEUVRET.

## EDIT DU ROI,

*Pour l'Etablissement des Pères Récollets, à Québec, Montréal, Plaisance, Isle St. Pierre.*

**L**OUIS par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre. A tous présents et à venir SALUT. Notre amé et féal Conseiller en nos Conscils le Sieur Evêque de Québec, nous a fait remontrer qu'ayant à Québec un Couvent de Religieux Recollets de l'Ordre de St. François, il auroit dispersé une partie des dits Religieux en divers endroits de la Nouvelle France, Isle de Terre-neuve et autres lieux de l'Amérique Septentrionale, et particulièrement à Montréal, à Plaisance et à l'Isle St. Pierre, desquels Religieux les habitants des dits lieux avoient tiré tous les secours spirituels qu'on pouvoit attendre de leur zèle et de leur piété; et désirant rendre certain leur Etablissement aux dits lieux, afin de leur donner lieu de s'attacher de plus en plus aux Missions et autres fonctions, auxquelles ils sont appliqués; à ces causes, nous avons permis et permettons aux dits Récollets de continuer leur établissement tant en la dite ville de Québec, qu'aux lieux de Ville Marie, Montréal, Plaisance, Isle de St. Pierre et en tous autres lieux où ils seront jugés

Etablissement  
des Recollets.  
Mars, 1692.  
Inf. Conf. Sup.  
Reg. B. folio.  
107 R<sup>o</sup>.

jugés nécessaires, pourvû néanmoins que ce soit de l'avis et consentement du Gouverneur et notre Lieutenant Général au dit Pays et des habitans des lieux où ils voudront s'établir, dans tous lesquels lieux ils serviront d'Aumôniers pour nos Troupes, et même y feront les fonctions Curiales, lorsque l'Évêque le jugera nécessaire et leur en donnera le pouvoir. Voulant qu'ils reçoivent comme Aumôniers les appointemens destinés par nos Etats pour les Aumôniers de nos Troupes. Comme aussi nous avons amortis et amortissons par ces présentes, signées de notre main, les Eglises, logements et Clôtures des Couvents établis ou qui pourront l'être ci après, sans que pour raison de ce ils soient tenus de nous payer, ni à nos Successeurs Rois aucune finance, droit d'Amortissement ou autre indemnité, dont nous leur avons dès à présent fait don et remise par ces présentes. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre Conseil à Québec, et autres nos Officiers qu'il appartiendra, que ces présentes ils aient à faire régistrer et du contenu en icelles faire jouir les dits Religieux, pleinement, paisiblement et perpétuellement; cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens. Car tel est notre plaisir, Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre Scel à ces dites présentes. Donné à Versailles, au mois de Mars, l'an de grace Mil six cent quatrevingt douze, et de notre Règne le quarante-neuvième.

(Signé)

LOUIS.

Et sur le repli par le Roi.

(Signé)

PHILIPPEAUX.

*Visa BOUCHERAT, pour Lettres portant établissement des Pères Récollets en Canada, Île de St. Pierre et Terre-neuve.*

(Signé)

PHILIPPEAUX.

Et scellées du Grand Scéau en cire verte, sur lacs de soie cramoisie et verte.

Régistrées au Conseil Souverain, suivant son Arrêt de ce jour, pour jouir par les dits Religieux Recollets du contenu, par moi Conseiller Secrétaire du Roi, et Greffier en Chef en icelui, à Québec, le douze Octobre, Mil six cent quatrevingt treize.

(Signé)

PEUVRET.

EDIT

## E D I T

## De création d'une Justice Royale à Montréal.

**L** OUIS par la Grace de Dieu, Roi de France et de Navarre. A tous présents et à venir, SALUT. La Colonie François établie en l'Isle de Montréal en la Nouvelle France s'étant beaucoup accrue, tant par les soins que nous avons pris de ces sortes d'établissements pour la propagation de la Foi et le bien du Commerce, que par les secours spirituels et même temporels que les Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice de notre bonne Ville de Paris, ont donnés aux habitans François et aux Sauvages, depuis environ cinquante ans que leur zèle pour la Religion leur inspira d'y passer, ce qui auroit engagé les Propriétaires de la dite Isle de leur en céder l'entière Seigneurie, avec tous leurs droits, pour leur donner plus de moyens de continuer leurs progrès dans les conversions des Sauvages et l'instruction des François, dont nous leur avons accordé amortissement par nos Lettres Patentes du Mois de Mai, 1677. Nous avons jugé à propos d'y établir une Justice Royale, ainsi que nous avons fait dans les autres Colonies; et les dits Ecclésiastiques s'étant réunis entièrement à nous, et nous ayant seulement fait supplier de vouloir les indemniser des émolumens qu'ils retirent de l'exercice de la Justice, qui font une partie considérable de la fondation de leur Séminaire, en la dite Isle, et des Missions qu'ils font parmi les Sauvages, à quoi désirant pourvoir et leur donner moyen de continuer les assistances spirituelles qu'ils donnent aux habitans des deux Nations. A ces causes, nous avons par ces présentes, signées de notre main, accepté et agréé, acceptons et agréons, la démission qui nous a été faite par les dits Ecclésiastiques de la Justice qui leur appartient en la dite Isle, et pour l'exercer dorenavant, nous avons créé un Juge Royal, dont les appellations ressortiront dans notre Conseil Souverain de Quebec, un Procureur pour nous, un Greffier, quatre Huissiers, comme aussi quatre Procureurs postulants et quatre Notaires Royaux pour recevoir tous les Actes et Contrats des habitans. Et afin que les Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice établis dans la dite Isle ne reçoivent aucun préjudice de ces changemens, et pour les indemniser des émolumens qu'ils retiroient de l'exercice de la dite Justice, nous leur avons accordé pour la première fois la nomination du Juge Royal, et à cet effet nous serons expédier des provisions à Mre. Jean Baptiste Migeon Sieur de Bransfac, Avocat, en notre Parlement de Paris, qu'ils nous ont nommé, pour jouir du dit Office de notre Juge Royal comme les autres pourvus de semblables Offices, et en faire l'exercice dans toute l'étendue de la dite

Edit de création  
d'une Justice  
Royale à Montréal  
al  
Mars, 1693.  
Inf. Conf. Sup.  
Reg. B. folio.  
106 R<sup>o</sup>.

Isle, à la réserve de l'enclos des dits Ecclésiastiques établis à *Ville Marie*, dans la dite Isle de *Montréal*, et dans leur Ferme de *St. Gabriel*, dont nous avons réservé la Justice haute, moyenne et basse, ressortissant pareillement de notre Conseil Souverain de *Québec*; nous leur avons accordé à perpétuité et incommutablement la propriété du Greffe de la Justice nouvellement créée pour le faire exercer par personnes capables, qui seront reçues par le Juge Royal sur les présentations des dits Ecclésiastiques, auxquelles, sur les dites présentations, toutes Lettres nécessaires seront expédiées. Comme aussi nous les avons déchargés pour toujours des gages qui seront attribués aux Officiers nouvellement créés, et de répondre de leurs mal-jugés et prises à partie, et pareillement des frais de poursuite des Accusés, de fournir les prisons, le pain des prisonniers, la nourriture des enfans trouvés; et généralement de toutes les charges dépendantes des Justices. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les Gens tenant le Conseil Souverain à *Québec*, et à tous nos autres Officiers qu'il appartiendra, que ces présentes ils fassent registrer, et de leur contenu jouir et user les dits Ecclésiastiques du dit Séminaire, pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements; car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre Scel à ces dites présentes. Donné à *Versailles* au mois de Mars, l'an de grace Mil. six. cent quatrevingt-treize, et de notre Règne le cinquantième.

(Signé)

LOUIS.

Et sur le repli, par le Roi,

(Signé)

PHILIPPEAUX.

Et visa BOUCHERAT, Lettres pour l'établissement d'une Justice Royale à *Montréal*, et scellées du grand Sceau en cire verte sur lacs de soie cramoisie et verte.

Lu, publié et enregistré au Greffe du Conseil Souverain, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté en tout son contenu selon la forme et teneur, suivant son Arrêt de ce Jour; à *Québec*, le cinquième d'Octobre, Mil six. cent quatrevingt-treize.

(Signé)

PZUVRET.

Lettres Patentes pour l'établissement d'un Hôpital  
à Ville Marie dans l'Isle de Montréal.

**L**OUIS par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre. A tous présents et à venir, SALUT. Nos amés et féaux les Sieurs de *St. Vallier* Evêque de *Québec*, dans la *Nouvelle France*, Comte de *Frontenac*, Gouverneur et notre Lieutenant Général, et de *Champigny*, Intendant de la Justice, Police et Finances au dit Pays, nous ont fait remonter que par nos Lettres Patentes, données au mois de Mars, 1692, pour l'établissement d'un Hôpital Général à *Québec*, nous les aurions nommés pour Chef de la direction du dit Hôpital, et nous leur aurions permis d'établir des Maisons de Charité au dit Pays, dans les lieux où ils jugeroient qu'il en fut nécessaire; et nous ayant en même tems fait connoître qu'il s'est présenté à eux plusieurs personnes pieuses et charitables qui leur ont témoigné d'être en volonté d'en établir un à *Ville Marie*, dans l'Isle de *Montréal*, et d'employer leurs biens à cet effet; et considérant les avantages que ce bon œuvre produira pour les secours des pauvres peuples de la Colonie; à ces causes, nous avons permis et permettons par ces présentes, signées de notre main, aux dits particuliers qui se sont présentés, et ceux qui se joindront à eux, de faire l'établissement d'un Hôpital à la dite *Ville Marie*, où ils retireront les pauvres enfans, orphelins, estropiés, vieillards, infirmes et autres nécessaireux de leur sexe, pour y être logés, nourris et secourus par eux et leurs Successeurs dans leurs besoins, les occuper dans les ouvrages qui leur seront convenables, faire prendre des métiers aux dits enfans, et leur donner la meilleure éducation que faire se pourra, - le tout pour la plus grande gloire de Dieu et pour le bien et utilité de la Colonie; et afin que les dits particuliers qui se présentent pour faire le dit établissement, ceux qui se joindront à eux, et leurs successeurs, ayent un caractère qui leur soit convenable, nous voulons qu'ils ayent la conduite et direction du dit Hôpital des pauvres qui y seront enfermés, et des biens qui y appartiendront, sans qu'ils puissent être troublés ni inquiétés, et qu'ils jouissent des mêmes privilèges et avantages que nous avons accordés par nos Lettres pour l'établissement du dit Hôpital Général de *Québec*; et pour maintenir et perpétuer l'établissement que nous permettons de faire à *Ville Marie* de ladite Maison de charité, nous réservons au dit Evêque, Gouverneur et Intendant, et à ceux qui leur succéderont dans leurs charges, l'inspection sur les biens et fonds qui y appartiendront, dont il ne pourra être vendu ni aliéné aucuns, ni même faire aucune acquisition considérable que de leur agrément. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les Sieurs de *St. Vallier*, Evêque de *Québec*, Comte de *Frontenac* et de *Champigny*, et à ceux

Etablissement  
d'un Hôpital à  
Montréal.  
15c. Avril, 1694.  
Reg. F. des Edits,  
Arrêts, &c. folie  
22. V<sup>o</sup>.

leur succéderont à l'avenir, et à nos amés et féaux les gens tenant notre Conseil Souverain à Québec, et à tous nos autres Officiers qu'il appartiendra, que ces présentes ils fassent régistrer et exécuter de point en point suivant leur forme et teneur, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ces présentes. Donné à Versailles, le quinziesme jour du mois d'Avril, l'an de grace Mil six cent quatrevingt-quatorze, et de notre règne le cinquante-uniesme.

(Signé)

LOUIS.

Et sur le repli, par le Roi,

(Signé)

PHELIPPEAUX.

Et à côté, *visa* BOUCHERAT, pour l'établissement d'un Hôpital à Montréal et scellées du Grand Scéau en cire verte, sur lacs de soie rouge et verte.

Régistrées et ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme et teneur, suivant l'Arrêt du Conseil Souverain, de ce jour, à Québec, le quatorze Octobre, Mil six cent quatrevingt quatorze.

(Signé)

PEUVRET.

## A R R E T

Du Conseil d'Etat du Roi, qui accorde le Patronage des Eglises à Monseigneur l'Evêque.

*Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.*

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi qui accorde le Patronage des Eglises à Monseigneur

**S**UR la Requête présentée au Roi, étant en son Conseil, par le Sieur Evêque de Québec, contenant que Sa Majesté a ci-devant accordé aux particuliers auxquels elle a fait des Concessions de Fief dans la Nouvelle France, le Patronage des

des



des Eglises de ces Fiefs, à condition de les faire bâtir de pierres, mais que la plus part de ces Particuliers n'ont fait jusqu'à présent aucune diligence pour profiter de la grace que Sa Majesté a bien voulu leur faire, mais même ont empêché que le dit Sieur Evêque, qui dans le droit naturel doit être préféré à tous autres pour faire faire des Eglises, ne les ait fait bâtir; tantôt sur des prétextes qu'ils les feront incessamment eux mêmes et tantôt sur les lieux qu'ils veulent choisir pour des Paroisses, ce qui est contraire aux pieuses intentions de Sa Majesté, ce qui cause que le service divin ne se fait pas avec la décence qui est due et que les habitants ne reçoivent les secours spirituels dont ils ont besoin. A quoi étant nécessaire de pourvoir, Sa Majesté, étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que le dit Sieur Evêque pourra faire bâtir des Eglises de pierres dans toutes les Paroisses et Fiefs de la Nouvelle France, où il n'en a pas été fait jusqu'à présent, dans les lieux qui seront estimés les plus convenables pour la commodité des habitants, au moyen de quoi le Patronage lui en appartiendra, sans cependant qu'il puisse empêcher les Seigneurs des Paroisses et Fiefs qui en auront commencé de les achever, ni même ceux qui auront amassé des matériaux, de les construire, lesquels jouiront du Patronage des Eglises comme ils auroient fait avant le présent Arrêt. Enjoint Sa Majesté au Sieur Chevalier de Callieres, Gouverneur et son Lieutenant Général, au Sieur de Champigny, Intendant de Justice, Police et Finances de la Nouvelle France, et aux Officiers du Conseil Souverain de Québec, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, ce vingt-septieme Mai, Mil six cent quatrevingt-dixneuf.

gneur l'Evêque.  
27e. Mai, 1699.  
Inf. Con. Sup.  
Reg. B. Fol. 128

(Signé)

PHELIPEAUX.

**L** OUIS par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre. Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, SALUT. Nous te mandons et commandons par ces présentes, que l'Arrêt, dont l'extrait est ci-attaché, sous le contrescel de notre Chancellerie, ce jourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, nous y étant, tu signifies à tous qu'il appartiendra, et fasses pour l'exécution d'icelui, toutes significations, sommations, contraintes et autres dont tu seras requis; car tel est notre plaisir. Donné à Versailles, le vingt-septieme Mai, l'an de grace, mil six cent quatrevingt dixneuf, et de notre Règne le cinquantieme.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas, par le Roi,

(Signé)

PHELIPPEAUX.

Et

Et scellé du Grand Sceau en cire jaune.

Réglé, suivant l'arrêt de ce jour, par moi Conseiller Secrétaire du Roi et Greffier en Chef au Conseil Souverain; à Québec, ce vingt-neuvième Mars, mil sept cent.

(Signé)

A. PEUVRET.

## R E G L E M E N T

*Pour la Compagnie du Canada..*

Règlement  
pour la Compa-  
gnie du Canada,  
15e. Oct. 1700.  
Inf. Conf. Sup.  
Reg. B. folio.  
131. 7<sup>o</sup>,

LA Colonie de la Nouvelle France, ayant pris la liberté de faire remon-  
trer très humblement en cette année, par les Députés à Monseigneur  
de PONTCHARTRIN, que ce qui avoit donné le plus grand mouvement au  
Commerce de cette Colonie depuis son établissement, avoit été le troque  
des Castors avec les Sauvages de ce pays.

Que ce Commerce avoit été de grand profit dans ses commencements, en-  
forte que plusieurs des personnes auroient voulu y avoir part, au préjudice  
des habitans, et pour cela auroient employé leur crédit pour l'obtenir à leur  
exclusion.

Ces Deputés ayant fait connoître à sa Majesté que la préférence accordée  
aux Fermiers, avoit toujours été dommageable au bien de la Colonie, par le  
peu d'application qu'ils avoient apporté à la consommation des Castors, et  
par la diminution considérable qu'ils ont fait sur le prix de cette marchandise ;  
elle a bien voulu écouter les remontrances de la Colonie qui n'a pu consen-  
tir à la dernière diminution proposée par les dits Fermiers, et lui a permis,  
par son Arrêt du neuvième Février dernier, de vendre, trafiquer et négocier  
librement, tant en France que dans les pays étrangers, les Castors provenants  
des traites du dit pays de Canada, Baie du Nord de Canada, et autres pays de  
la Nouvelle France, ensuite de quoi le Sieur Pacaud, Député, auroit traité  
avec le Sieur de Roddes de la Ferme de sa Majesté et de la masse des Castors,  
par Acte du neuvième Juin dernier, à la charge de payer tous les ans pour  
la dite Ferme, la somme de soixante dix mille livres, et de composer une com-  
pagnie de tous les négocians et habitans du dit pays pour cet effet.

En

En conséquence de laquelle grâce Monsieur le Gouverneur Général et Monsieur l'Intendant ayant fait assembler tous les habitans, et particulièrement ceux des villes de *Quebec*, *Montréal*, et des *Trois Rivieres*, pour se conformer aux intentions de sa Majesté, il a été arrêté entre eux :

I. Que la dite Compagnie\* à l'avenir de tous ceux des habitans du pays qui voudront y entrer de quelque qualité et condition qu'ils soient; et pour telle somme qu'il leur plaira, laquelle toutefois ne pourra être moindre que de cinquante livres de *France*.

II. Que parce que le Castor doit être payé en Lettres de Change sur *France*, tous les comptes de la dite Compagnie seront tenus sur le pied d'argent de *France*.

III. Que pour éviter l'embarras, ceux qui mettront dans la dite Compagnie moins de vingt actions, c'est-à-dire de la somme de mille livres, ne pourront assister aux Assemblées générales pour y avoir voix délibérative.

IV. Que ceux qui prendront part pour vingt actions, et au dessus, auront voix délibérative aux dites Assemblées générales.

V. Tous ceux qui ont voix délibérative pourront être élus Directeurs généraux.

VI. Le Bureau de la direction sera établi dans la ville de *Quebec*, dans le lieu le plus convenable.

VII. Il y aura sept Directeurs qui seront choisis par l'Assemblée générale; pour la première fois, desquels il y aura quatre marchands.

VIII. Les Directeurs seront toujours nommés par l'Assemblée générale de ceux qui auront voix délibérative, qui pourront en changer quatre tous les deux ans s'il est jugé à propos.

IX. Monsieur le Gouverneur Général et Monsieur l'Intendant seront priés de vouloir bien honorer la Direction de leur présence dans les affaires de conséquence.

X. Cinq

---

\* Les mots "sera composé" paroissent être omis dans le Régistre.

X. Cinq des dits Directeurs régleront toutes sortes d'affaires dans leurs Assemblées en l'absence des autres.

XI. Lorsqu'il s'agira de faire courir risque à la Compagnie au dessus de dix pour cent pour les envois par mer, il en sera réglé par délibération.

XII. Autant qu'on le pourra, personne ne pourra être employé au service de la dite Compagnie, s'il n'a pas des actions à proportion de ses facultés, et de l'emploi qu'il devra occuper.

XIII. Les Directeurs nommeront et régleront les gages de l'Agent et autres Officiers et employés, préposés à la réception et emballage des Castors et à la conservation des Droits de la Ferme de la Majesté.

XIV. Lorsqu'il sera jugé à propos d'établir aussi un Bureau à *Montréal* ou autres postes, pour empêcher les fraudes, les Officiers des dits Bureaux seront nommés, et leurs appointemens réglés par les Directeurs de *Quebec*.

XV. Ceux qui seront trouvés en fraude seront condamnés en cinq cents livres d'amende, et les effets fraudés confisqués au profit commun, et si celui qui sera trouvé en fraude est de la Compagnie, l'intérêt qu'il y aura sera confisqué, lesquelles peines auront même lieu après la fraude, en quelque tems qu'on en puisse avoir connoissance.

XVI. Tous négocians de *Canada* et autres, de quelque qualité et condition qu'ils soient, établis en ce pays, faisant commerce, seront tenus d'entrer dans la dite Compagnie à proportion des affaires qu'ils pourront faire, à faute de quoi ils seront déchus de la faculté de tout commerce ; pourront tous autres habitans y être reçus suivant les biens qu'ils paroîtront avoir.

XVII. Comme les seigneurs de toutes les Paroisses y seront reçus avec tous leurs habitans, et que probablement les moins forts, apporteront en la Société mille livres, et plus ; les dits Seigneurs en ce cas auront voix délibérative dans toutes les Assemblées générales, qui se tiendront autant que l'on pourra deux fois l'année.

XVIII. Les noms de tous ceux qui auront payé des actions pour entrer  
sous

sous le nom d'autrui en la Société, feront écrits dans un rôle gardé avec les titres ou papiers de la Colonie, par le Commis ou Secrétaire du Bureau, et cela autant que les particuliers, joint, avec les dits Seigneurs, ou autres, le jugeront à propos.

XIX. Ne pourront être saisis les effets de la Compagnie par les Créanciers d'aucun intéressé pour raison de leurs dettes particulières, et ne feront tenus les Directeurs de rendre aucun compte aux Créanciers des dits intéressés; et en cas de faisie du fonds, les Créanciers pourront seulement être colloqués au lieu et place de leurs débiteurs, ou les dits fonds être vendus, sans qu'on puisse prétendre retirer de la dite Compagnie le capital saisi, sauf aux Créanciers de faire saisir entre les mains du Receveur général ou Agent, les profits, en se rapportant aux livres de la Compagnie.

XX. Que pour garder le bon ordre dans toute la Colonie, régler des comptes, et entretenir le commerce public, on donnera pour prix certain au Castor à l'avenir, savoir :

	lb.
Du Castor sec en robes qui n'auront pas été portées, le quart ôté - - -	3 - 5
Du Moscovite - - -	8 - 10
Du gras, demi-gras et veule - - -	3 - 5

XXI. Et à l'égard du Castor reçu en 1699 et 1700, il fera payé au prix proposé l'année dernière par la Colonie au Sieur de Villebois faisant pour la Compagnie de Guignes.

	lb.
Castor sec quitte du quart - - -	2 0 0
La Moscovitte et Robes neuves - - -	3 0 0
Le gras, demi-gras et veule - - -	8 18 9
Le gras d'Eté - - -	1 19 4

XXII. La Compagnie ne recevra point de Castor gras ni de sec d'Eté, lesquelles espèces seront absolument rejetées.

XXIII. Il sera député des intéressés en France, qui seront nommés par l'Assemblée générale des voix délibératives, auxquels on donnera les ordres nécessaires surtout ce qui regarde les affaires de la Compagnie, et auxquels Députés seront incessamment remis les Castors qui sont en France, tant ceux de la masse, laissés par le Sieur Pacaud entre les mains des Sieurs Goy, Bourlet et Pasquier, que ceux laissés à la Rochelle aux Sieurs Pachot et Chanjon, pour que les dits Députés puissent procurer la vente des dits Castors, et satisfaire au paiement des billets et lettres de change et que les dits Sieurs Bourlet, Pasquier, Goy, Chanjon et Pachot seront tenus, chacun à leur égard, de rendre compte sans délai au Député de leur gestion.

XXIV. La Cour sera aussi très humblement suppliée d'ordonner par son Arrêt que le commerce des Castors qui se pourroit introduire entre les François de ce pays et les Anglois de la Nouvelle York, sera entièrement défendu et interdit, soit qu'il soit fait directement ou indirectement, sous peine de confiscation des effets, et de quinze cents livres d'amende, en quelque tems que la contravention soit découverte, dans laquelle confiscation le dénonciateur aura le tiers.

XXV. Comme par l'article 18 des conventions particulières d'entre les Srs. de Rhodes et Pacaud, il est dit que toutes les dites conventions seront nulles de part et d'autre, jusqu'à ce qu'il ait plu au Roi d'ordonner par Arrêt, que tous les Castors naufragés dans le navire la Manon, qui sont à la Rochelle et à Paris, pour le compte de Pointau, soient brûlés, comme étant viciés et capables de renverser la consommation des Castors de la Colonie, sa Majesté est très humblement suppliée d'accorder le dit Arrêt, sur quoi cet article captieux rendroit inutile tout ce que la Colonie a fait.

XXVI. La Colonie connoissant que pour soutenir le commerce du pays, il est indispensablement nécessaire que celui du Castor tombe dans une même main, elle est convenue que la Compagnie qui s'est formée pour la Baie du Nord de Canada, fera et demeurera unie à la Compagnie générale des habitans de ce pays; et pour éviter toutes les difficultés à l'avenir au sujet du dit commerce, sa Majesté est très humblement suppliée d'ordonner que dans tous les Postes qui sont et seront établis pour le bien de son service et l'augmentation du pays, il n'y sera fait aucun commerce de Castor, directement ou indirectement, par les officiers et soldats des garnisons, sur les peines portées par son ordre du . . .

XXVII. La

XXVII. La Compagnie pourra faire saisir et arrêter les Castors que les François coureurs de bois sans congé, auront traités chez les nations Sauvages, en quelque lieu qu'ils puissent être trouvés, lesquels Castors seront confisqués au profit de la Compagnie, ainsi que les Castors et équipages, sous les peines portées par les Ordonnances de sa Majesté.

XXVIII. Les premiers fonds que la Compagnie aura en France, soit par la vente de ses Castors ou par les emprunts quelle fera, seront employés premierement au remboursement des avances faites par les Sieurs Pasquier, Nicolas Bourlet, et Nicolas Goy, en cas qu'on ne puisse convenir avec eux, après quoi on payera le montant des billets de la réception des Castors de l'année 1699. Ensuite on acquittera les lettres de change qui seront tirées pour les Castors de cette présente année, lesquelles lettres de change ne seront payables qu'au mois de Novembre de l'année 1702.

XXIX. Sa Majesté est très humblement suppliée d'ordonner que les Castors des Sieurs d'Iberville et de Sérigny qui seront apportés cette année de la Baie du Nord de Canada, soient remis à la Rochelle, entre les mains des préposés par la Compagnie du dit Canada, pour le prix des dits Castors leur être payé suivant et conformément au paiement fait aux habitans de ce pays par la dite Compagnie pour les Castors de la réception de la présente année,

XXX. Que les marchands forains, qui sont présentement en ce pays, qui mettront jusqu'à la somme de quatre mille livres de France comptant, dans la dite Compagnie, jouiront des privileges des habitans du dit pays. Fait et arrêté en l'Assemblée générale de ce pays, convoquée par ordre de Monsieur le Gouverneur Général de ce pays, et de Monsieur l'Intendant, au Château St. Louis, en leur dite présence, le quinze Octobre, mil sept cent.

(Signé) Le Chevalier de Calliere, Bocart Champigny, Vandreuil, Ructte Dautcuil, R. L. Chartier de Lotbiniere, Charles Aubert de La Chesnay, Dupont, Dupuy, F. Hazeur, Lamotte Cadillac, Dechambault, Duplessis, Fuchereau de St. Denys, Aubert, Gobin, Mecard, de Tonnancourt, de Lestage, Lebé, Dehno, Lebé pour Mr. Leber, St. Romain, Pauperet, Guillaume Gaillard, Riverin, J. Sebille, Louis Babie, Foucault, Pineau, Alexis Marchand, Bouteville, G. Mafse, Lamorille, Laframboise, P. Normandin, L. Guay, Lalongé, Abraham Gamein, Delestaigne Desperroux, Chartier, Bergeron, Grouard pour M. Testu, Bondy, Haimard, Grouard, Houce, J. B. Chailly, Jean Giasson, St. Germain, Peire. L. Prat, Minet, Guillaume Pagé, Carfy, Dupont, François de la Joue, Fenariv, P. Chartier, Longueuil, Duplessis Faber, Louis Aubert de Forillon, Genaple et Rageot.

L'AN mil sept cent, le trentième jour d'Octobre, Collation des articles proposés pour servir de Règlements à la Compagnie de la Colonie de *Canada*, au sujet du commerce des Castors et de la Ferme du dit pays, des autres parties écrites, a été faite sur leur original représenté par Messrs. les Directeurs généraux de la dite Compagnie, et à eux à l'instant remis avec ces présentes par les Notaires Royaux de la Prévôté de *Quebec*, en la *Nouvelle France*, Souffignés y. résidents.

(Signé)

RAGROT et CHAMBALLON, Notaires.

AUJOURD'HUI sont comparus devant les Conseillers Notaires, Garde-Notes du Roi, à *Paris*, Souffignés, *Charles Aubert*, Ecuyer, Seigneur de la *Chesnay*, Conseiller au Conseil Souverain de *Quebec*, en *Canada*, et Sieur *François Mathieu Martin*, Sieur *Délino*, Marchand Bourgeois du dit *Quebec*, demeurant ordinairement en la ville de *Quebec*, étant de présent à *Paris*, logés, sçavoir, le dit Sieur de *Lachefnay*, Rue *Ste. Croix* de la *Brettonniere*, en la maison du Sieur *Chabert*, et le dit Sieur *Délino*, en la maison du Sieur *Chatmate*, vieille Rue du Temple, Paroisse de *St. Gervais*, les dits Sieurs de *Lachefnay* et *Délino*, en qualité de Députés de la Colonie du *Canada*, et ayant été choisis et envoyés en France pour les affaires de la dite Colonie du *Canada* par l'Assemblée générale des habitants du dit pays de *Canada*, tenue à *Quebec*, le seize Octobre, mil sept cent, suivant la délibération du même jour, et encore les dits Sieurs de *Lachefnay* et *Délino* en qualité de Procureurs généraux des Sieurs Directeurs généraux de la Compagnie de la Colonie du dit pays de *Canada*, suivant leurs Procurations du cinq Novembre 1700, dont l'original avec la copie de la dite délibération sont annexés à la minute d'un Acte passé devant *Richard*, l'un des Notaires souffignés et son confrere, ce 26. jour de Fevrier dernier. Lesquels Sieurs de *Lachefnay* et *Délino* es dite qualité, après avoir murement examiné ce qui étoit à faire pour faciliter la vente et le débit des Castors du *Canada*, ils ont trouvé que par rapport au débit qui s'en étoit fait jusqu'à présent, et les qualités et quantités qu'il en faut pour faire le commerce, et les prix auxquels les dits Castors ont été fixés ne pouvoient pas le soutenir, et qu'il étoit nécessaire de les changer ; C'est pourquoi les dits Sieurs de *Lachefnay* et *Délino* es dites qualités, pour le plus grand bien et avantage des dites Colonies et habitans du *Canada*, ont estimé et estiment qu'il est nécessaire qu'à l'avenir les prix des dits Castors du *Canada* demeurent fixes, sçavoir: le Castor sec et Robes neuves à quarante sols la livre au lieu de quarante cinq sols qu'il a été fixé, et le Castor moscovite à soixante sols la livre, au lieu de cinquante sols auquel il avoit été fixé, et promettant les dits Sieurs de *Lachefnay* et *Délino* de faire ratifier et approuver ce changement de prix aux dites deux qualités de Castors pour les dites Colonie et Directeurs généraux



généraux de la Compagnie de la dite Colonie du Canada, dont Acte requis et octroyé, en l'étude de *Richard* un des Notaires souffignés, l'an mil sept cent un, le vingt huitieme jour de Mai, avant midi, et ont signé la minute des présentes demeurée au dit *Richard*, un des Notaires souffignés.

(Signé)

TABOUE, et

RICHARD, Notaires.

### *Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.*

**S**UR la Requête présentée au Roi, étant en son Conseil, par les Sieurs de la *Chefnay*, Conseiller, au Conseil Souverain de *Québec*, et *Delino*, Marchand et Habitant au dit pays, contenant que la Colonie de la *Nouvelle France* ayant jugé nécessaire, tant pour le service et intérêts de Sa Majesté que pour l'utilité particulière de la dite Colonie, de se charger de la Ferme des Domaines de sa Majesté au dit Pays, ils en auroient traité avec le Sieur *Charles Nicolas Richer* Sieur de *Rhodes* en son nom et comme caution de *Nico's Bailly* sous Fermier général des Domaines du Canada, et la ferme des Castors et marque des Chapeaux qu'il tenoit de *Louis Guignes*, Fermier général des domaines d'occident pour le tems de dix années, pour le prix et somme de soixante dix mille livres par année, et aux autres charges, clauses et conditions portées par acte qu'ils auroient à cet effet passé avec le dit *Richer* pardevant *Richard* et *Taboue*, Notaires au Châtelet de *Paris*, le neuvieme Juin, 1700. Et comme le premier soin de ceux qui composent la dite Compagnie a été de prendre des mesures justes pour la régie de la dite Ferme au bien et avantage des habitans du dit Pays, ils se seroient assemblés pour délibérer des moyens les plus efficaces pour y parvenir, et auroient à cet effet dressé une délibération en date du 15me. Octobre, 1700, dans laquelle ils ont rédigé par articles tout ce qu'il convient faire pour la dite régie; et même les dits Sieurs de la *Chefnay* et *Délino* auroient, depuis qu'ils sont à la suite de Sa Majesté, réformé l'article vingt de la dite délibération, et réduisant à quarante sols le prix du Castor sec et Robe neuve qui n'aura pas été portée au lieu de quarante-cinq énoncés par les dits articles, et en augmentant à trois livres le Castor Moscovite au lieu de cinquante qu'il étoit fixé par le dit article vingt, ce que les suppliants ont fait avec grande connoissance de cause, après en avoir conféré avec les Marchands et autres gens à ce connoissant, se soumettant ainsi qu'ils ont fait par Acte passé devant Notaires le 28me du présent mois, de faire agréer les  
dits

dits changemens par les intéressés au dit bail ; et d'autant que pour la plus sùre exécution des dits réglemens il seroit nécessaire qu'ils fussent autorisés par sa Majesté, requerroient qu'il lui plût de les confirmer et autoriser, en tant que de besoin, à quoi voulant pourvoir, Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que la dite délibération des habitans de la Colonie de la *Nouvelle France*, du 15me. Octobre, 1700, ensemble le changement fait à l'article vingtieme du dit règlement par les dits de la *Chefnoye et Delno*, par acte du 28me. du présent mois, seront exécutés selon leur forme et teneur, sans qu'il y puisse être rien changé, sous quelque prétexte que ce soit. Et néanmoins sa Majesté a dérogé et déroge à l'article quinze du dit Règlement, en ce qu'il fait défense à tous Négocians qui ne voudroient entrer en la dite Société de faire aucun commerce, voulant seulement sa dite Majesté que les Négocians et autres de la dite Colonie, qui ne voudroient entrer dans la dite Société, ne puissent se mêler du commerce de Pelleteries. Veut aussi Sa Majesté que la dite Société soit close à la fin de la présente année, jusqu'au quel tems il sera permis aux habitans de la dite Colonie d'y prendre intérêt pour les sommes qu'ils voudront, en payant comptant leurs avances, et que les Comptes d'icelle soient rendus et arrêtés trois années après qu'ils écherront à la fin de l'année, 1704, pour être les profits partagés entre les intéressés, à proportion des actions qu'ils auront, pendant lesquelles trois années, il sera permis aux intéressés de vendre ou aliéner leurs actions, ou partie d'icelles, et à tous habitans de la dite Colonie et autres du Royaume François, et non Etrangers, de les acheter; et qu'après les dites trois années et l'arrêté des dits Comptes, la dite Société soit ouverte pendant les six mois suivans, qui seront les six premiers de l'année 1705, pendant lesquels tous les habitans de la dite Colonie, qui n'y auront pas d'intérêt pouront être reçus à la même condition de payer comptant, sans que ceux qui y seront pour lors intéressés en puissent sortir que par vente ou cession de leurs actions à personnes solvables, et seront ensuite les comptes arrêtés trois années après comme il est ci-dessus expliqué, et ainsi successivement tant et si longuement qu'il plaira à Sa Majesté; et seront pour l'exécution des dits réglemens et du présent Arrêt toutes Lettres nécessaires et requises; fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à *Versailles*, le trente-un Mai, mil sept cent un.

(Signé)

PHILIPPEAUX.

**L** OUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A nos amés et féaux les Gens tenant notre Conseil Souverain à *Québec*, SALUT. Par Arrêt dont l'extrait est ci-attaché, sous le contrescel de notre Chancellerie

ce

ce jourd'hui, donné en notre Conseil d'Etat, nous y étant, nous avons confirmé et approuvé les réglemens faits par la Colonie de la *Nouvelle France*, pour la régie de la Ferme de nos domaines d'Occident, et la conduite du commerce dépendant de la dite Société de la dite Ferme; à ces causes nous vous mandons et ordonnons par ces présentes, signées de notre main, de faire exécuter les dits réglemens selon leur forme et teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu sous quelque prétexte que ce soit. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution du dit réglemant tous commandemens, significations et autres actes et exploits nécessaires; car tel est notre plaisir. Donné à *Verfailles*, le trentesime jour de Mai, l'an de grace, Mil sept cent un, et de notre règne le cinquantieme.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas, par le Roi,

(Signé)

PHILIPPEAUX.

Et scellé en queue du grand Sceau en cire jaune.

Réglés au Conseil Souverain de ce pays suivant son Arrêt de ce jourd'hui, pour être exécutés selon leur forme et teneur, par moi Conseiller Secrétaire du Roi et Greffier en Chef au dit Conseil, à *Quebec*, ce troisieme Octobre, Mil sept cent un.

(Signé)

A. PEUVRET.

## A R R Ê T

Du Conseil d'Etat du 15<sup>e</sup> Mai, 1702, et Lettres Patentés du mois de Juin, de la même année, qui unit les Cures de l'Isle de *Montréal* et de *St. Sulpice* au Séminaire des Ecclésiastiques de *Montréal*.

Arrêt du Conseil d'Etat qui unit les Cures de l'Isle de Montréal &c. au Séminaire de Montréal.  
5 Mai 1702.  
Inf. Conf. Sup.  
Reg. C. folio.  
2 V o.

**S**UR la Requête présentée au Roi, étant en son Conseil, par les Ecclésiastiques du Séminaire de *St. Sulpice* de *Paris*, contenant qu'ayant été engagés presque dès le commencement de leur établissement, d'envoyer de leurs Prêtres en la *Nouvelle France* pour y travailler à la conversion des Sauvages et à l'établissement de la Religion Catholique dans cette Colonie, les Propriétaires Seigneurs de l'Isle de *Montréal*, associés pour une si sainte entreprise, s'en voulant décharger sur les dits Ecclésiastiques, ils leur ont cédé pour ce sujet la Seigneurie de la dite Isle et dépendance, par contrat de l'année 1663, que sa Majesté a eu la bonté de confirmer par ses Lettres Patentés du mois de Mai, 1677, en permettant aux dits Ecclésiastiques d'établir comme ils ont fait une Communauté et Séminaire dans le lieu de *Ville Marie* en la dite Isle de *Montréal*; et comme ils avoient beaucoup contribué à la construction d'une Eglise Paroissiale au dit lieu, tant par les fonds qu'ils en avoient donnée que par une partie de la dépense qu'ils avoient fournie, le Sieur Evêque de *Québec*, qui la trouva presque achevée le 30 Octobre, 1678, l'érigea en Eglise Paroissiale sur le titre de *Bienheureuse Vierge*, et y établit une Cure, laquelle il unit et annexa par le même Acte à perpétuité au dit Séminaire de *Ville Marie*, pour être desservie sous l'entière autorité des Evêques de *Québec*, par celui des dits Ecclésiastiques qui seroit choisi par le Supérieur du dit Séminaire. Cette union a été confirmée plusieurs fois par son successeur à présent Evêque de *Québec*, et en la confirmant, nommément par les lettres du 30 Août, 1694; il a encore uni au même Séminaire quatre autres Cures établies en la dite Isle et lieux appelés *la Chine*, *la Pointe aux Trembles*, *la Pointe de l'Isle*, et *la Rivière des Prairies*, et une cinquième qu'il a jugé à propos d'établir hors de l'Isle, au lieu appelé *la Côte St. Sulpice*, desquelles Paroisses établies, il paroît que les dits Ecclésiastiques de *St. Sulpice* avoient four-

ni les fonds, et la plus grande partie de la dépense des bâtimens, et qu'ils en avoient fait seuls la dépense, nonobstant leur pauvreté dès leur origine, et quoiqu'ils en soient demeurés en paisible possession, néanmoins, comme ils pourroient y être troublés dans la suite, sous prétexte que par les Edits et Déclarations des mois de Mai, 1679, et 29me Janvier, 1686, Sa Majesté a prohibé la movibilité des Cures et que les dites unions n'ont point été homologuées par Lettres Patentes, ce qui causeroit un notable préjudice aux Ecclésiastiques du dit Séminaire et seroit bien opposé aux pieuses intentions de Sa Majesté, laquelle, par les Arrêts des vingt-deux Juillet et onze Décembre, 1686, et dernier Avril, 1687, a déjà maintenu les Prêtres des Congrégations de l'Oratoire et de la Mission de *St. Lazare* en la possession et jouissance de plusieurs Cures unies à leurs maisons, en laissant la liberté aux Supérieurs des dites Congrégations d'y mettre tels Prêtres et de les révoquer suivant les besoins des Eglises, quoique plusieurs de leurs unions n'eussent point été autorisées par Lettres Patentes de Sa Majesté; les Ecclésiastiques du Séminaire de *St. Sulpice*, espérant de la bonté de Sa Majesté qu'elle ne leur sera pas moins favorable, puisque l'union des Cures de la *Nouvelle France* dont il s'agit semble être beaucoup plus privilégiée, car les autres Cures changent en quelque façon d'état par les raisons qui s'en font, mais celles-ci ont été unies dans leur établissement; les Prêtres du Séminaire qui en sont comme les Fondateurs et les Curés primitifs, les ont toujours déservés, et les mêmes droits qui les ont érigées les ont aussi unies au dit Séminaire, en sorte qu'il ne leur est arrivé aucun changement d'état pour les dites unions, ce qui joint à l'éloignement et pauvreté des lieux, semble être une raison légitime pour se dispenser d'obtenir des Lettres Patentes et observer d'autres formalités qu'on pourroit désirer ailleurs, outre qu'il y a une espece de nécessité que les Cures de l'Isle de *Montréal* et des environs soient unies à une Communauté qui soit en état de leur fournir des Prêtres, qu'on ne trouvoit point dans le pays pour déservir les dites Cures, et les Prêtres ne voudroient pas s'exposer à traverser les mers et quitter les commodités de leurs familles pour s'aller sacrifier dans un pays Sauvage, s'ils n'espéroient que dans leurs infirmités ou vieillesse, ils auroient la liberté de se retirer de la pénible administration des Cures, et qu'ils trouveront un azile pour finir leurs jours plus tranquillement dans une Communauté, laquelle de son côté ne voudroit plus s'engager à leur faire espérer cet azile, et fournir d'autres Prêtres à leurs places, si elle n'avoit la libre disposition des dites Cures, qui ne sont presque que des Missions, et pour y distribuer les Ecclésiastiques de son corps qu'elle en jugera capables et les retirer ou changer lorsqu'il est à propos. A CES CAUSES requerroient les supplians, qu'il plût à Sa Majesté, en interprétant autant que de besoin les Edits et Déclarations des mois de Mai, 1679 et 29me Janvier, 1686, déclarer qu'elle n'y a point entendu comprendre les Cures de *Montréal* et de la côte *St. Sulpice* exprimées ci-dessus, lesquelles dites Cures demeureront

perpétuellement unies et incorporées comme elles sont au Séminaire des Ecclésiastiques de *St. Sulpice* établi en la dite Isle de *Montréal*, pour en jouir et les faire déseruir par celui d'entr'eux qui sera commis par le Supérieur du dit Séminaire, et approuvé par le Sieur Evêque de *Québec*, ou son Grand Vicairé, nonobstant que les dites unions n'ayent point été confirmées par les Lettres Patentés de Sa Majesté, et que défenses seront faites à toutes personnes de les troubler dans la possession des dites Cures; à l'effet de quoi toutes Lettres à ce nécessaire leur seront expédites. Vû la dite Requête et les pieces ci attachées, oui le rapport et tout considéré, le Roi étant en son Conseil, en interprétant en tant que de besoin les dits Edits et Déclarations des mois de Mai, mil six cent soixante dixneuf et vingt-neuvieme Janvier, mil six cent quatrevingt-six, a déclaré et déclare n'y avoir point entendu comprendre les Cures de l'Isle de *Montréal* et de la côte *St. Sulpice*, établies au dit lieu de *Ville Marie* en la dite Isle de *Montréal*, pour être deservies par ceux d'entr'eux qui seront commis par le Supérieur du dit Séminaire et approuvés par le Sieur Evêque de *Québec* ou son Grand Vicairé. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à *Versailles*, le quinzieme jour de Mai, mil sept cent deux.

(Signé)

PHELPEAUX.

Et audessous est écrit: Collationné par nous Conseiller Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France et de les Finances.

(Signé)

GUY, avec paraphe.

Lettres Patentés du Roi pour l'union des Cures de l'Isle de *Montréal*, et de *St. Sulpice* au Séminaire des Ecclésiastiques de *Montréal*.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre. A tous ceux que ces présentes Lettres verront, SALUT. Les Ecclésiastiques du Séminaire de *St. Sulpice* à Paris, nous ont fait remontrer, que du commencement ils ont toujours envoyé de leurs Prêtres en la Nouvelle France pour y travailler à la conversion des Sauvages et à l'établissement de la Religion Catholique dans cette Colonie, l'Isle de *Montréal* leur ayant été cédée par les Seigneurs propriétaires d'icelle, par actes confirmés et autorisés par nos Lettres Patentés du mois de Mai, mil six cent soixante et dixsept, les suppliants y ont établi une Communauté et Séminaire dans les lieux de *Ville Marie*, et ayant beaucoup contribué à la construction de l'Eglise Paroissiale au dit lieu, le dit Sieur Evêque de *Québec* l'érigea en Cure, sous titre de la *Bienheureuse Vierge Marie*, par acte du trente Octobre, mil six cent soixante et dixhuit, et l'unit en même tems au dit Séminaire de *Ville Marie*; cette union a été confirmée par le Sieur Evêque de *Québec* son Successeur, et notamment

ment par acte du trente Août, mil six cent quatrevingt-quatorze, par lequel il unit aussi au dit Séminaire quatre autres Cures établies en la dite Isle, et lieux appellés *la Chine*, *la Pointe aux Trembles*, *la Pointe de l'Isle*, et *la Riviere des Prairies*, et une cinquième à établir hors de l'Isle, au lieu appelé *la côte St. Sulpice*, desquelles Paroisses et Cures les supplians auroient fourni les fonds et la plus grande partie de la dépense des bâtimens; ils les ont depuis déserviés et en ont joui paisiblement; mais craignant y être troublés dans la suite, sous prétexte des Edits et Déclarations des mois de Mai, mil six cent soixante et dix-neuf et vingt-neuvième Janvier, mil six cent quatrevingt-six, par lesquels nous avons prohibé la movibilité des Cures, et que les dites unions n'ont point été par nous confirmées quoique faites dès l'établissement des dites Cures, nous aurions, par Arrêt de notre Conseil d'Etat du quinze Mai dernier, en interprétant en tant que de besoin nos Edits et Déclarations du mois de Mai, 1679, et Janvier, 1686, déclaré n'avoir point entendu y comprendre les dites Cures de l'Isle de *Montréal* et de *la côte St. Sulpice*, lesquelles demeureront unies et incorporées au Séminaire des Ecclésiastiques de *St. Sulpice*, établi au dit lieu de *Ville Marie*, en la dite Isle de *Montréal*, pour être déserviés par ceux d'entr'eux qui seront commis par le Supérieur du dit Séminaire et approuvés par le Sieur Evêque de *Québec* ou son Grand Vicaire; et pour donner des marques plus certaines de notre volonté, et faire d'autant mieux exécuter le dit Arrêt, nous leur avons accordé nos Lettres Patentes sur ce nécessaires. A CES CAUSES, désirant traiter favorablement les dits Supplians, nous avons ordonné et ordonnons que le dit Arrêt de notre Conseil, du quinze Mai dernier, dont l'extrait est ci-attaché, sous le contrescel de notre Chancellerie, sera exécuté selon sa forme et teneur, et conformément à icelui, nous avons par ces présentes, signées de notre main, en interprétant nos dits Edits et Déclarations des mois de Mai, mil six cent soixante et dix-neuf et vingt-neuf Janvier, mil six cent quatrevingt-six, déclaré et déclarons n'y avoir point entendu comprendre les Cures de l'Isle de *Montréal* et de *la côte St. Sulpice*, lesquelles demeureront unies et incorporées au Séminaire des Ecclésiastiques de *St. Sulpice*, établi au dit lieu de *Ville Marie*, en la dite Isle de *Montréal*, pour être déserviés par ceux d'entr'eux qui seront commis par le Supérieur du dit Séminaire et approuvés par le Sieur Evêque de *Québec* ou son Grand Vicaire. Si donnons en mandement à nos amés et féaux Conseillers les Gens tenant notre Conseil Souverain de *Québec*, que ces présentes ils fassent registrer et du contenu en icelles et au dit Arrêt de notre Conseil, ils fassent jouir et user les dits Supplians, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens au contraire, nonobstant tous Edits, Réglemens et Ordonnances à ce contraires, auxquels et aux dérogoires des dérogoires, nous avons dérogé et dérogeons; Car tel est notre plaisir. Et en témoin de quoi, nous avons fait mettre notre Scel à ces

présentes. Donné à *Versailles*, au mois de *Juin*, l'an de grâce, mil sept cent deux et de notre Règne le soixantième.

(Signé)

LOUIS.

Et sur le repli, par le Roi.

(Signé)

PHÉLIPPEAUX.

Et scellé du Grand Sceau de cire jaune.

Aujourd'hui l'Arrêt du Conseil d'Etat et Lettres Patentes ci-dessus ont été enregistrés au Greffe du Conseil Souverain en conséquence de son Arrêt de ce jour, pour être exécutés selon leur forme et teneur, par moi Conseiller du Roi Greffier en Chef du dit Conseil, Souffigné, à *Québec*, le onze Octobre, Mil sept cent six.

(Signé)

DE MONSIEUR.

## O R D R E

*Du Roi sur ce qui doit être usité dans le Conseil  
Souverain, du 10 Juin, 1704.*

Ordre du Roi  
sur ce qui doit  
être usité dans le  
Conseil Souve-  
rain.

28me Juin, 1704.  
Ans. Conf. Sup.  
Reg. C. folio. 2.

SA Majesté étant informée qu'on ne suit pas dans le Conseil Supérieur de *Québec* les usages usités dans le Royaume dans la manière d'administrer la Justice, a ordonné et ordonne qu'à l'avenir, dans les affaires qui seront plaidées à l'Audience, le Procureur Général y donnera ses conclusions de vive voix, et qu'ensuite le Président et les Juges se leveront, s'assembleront et opineront bas, en sorte que le Procureur Général n'ait pas connoissance de leur avis, et que dans les procès par écrit, le dit Procureur Général donnera ses conclusions par écrit, qui seront jointes aux procès; que les Juges les liront avant d'opiner, mais que le Procureur Général se retirera lorsqu'ils opineront, et qu'en cas que dans les procès par écrit, où il s'agira d'affaires graves, le dit

Procureur.



Procureur Général demande d'être entendu, il lui sera permis d'entier dans la Chambre du Conseil et d'y donner ses conclusions de vive voix, mais qu'aussitôt après les avoir données, il se retirera et les Juges opineront sans qu'il soit présent. Mande et ordonne sa Majesté au Sieur *Marquis de Vaudreuil*, Gouverneur et son Lieutenant Général de la *Nouvelle France*, au Sieur de *Bauharis*, Intendant de Justice, Police et Finances au dit pays, et aux Officiers du dit Conseil Supérieur, de tenir la main à l'exécution du présent Ordre. Fait à *Versailles*, le dixhuit Juin, mil sept cent quatre.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas, *PHELIPEAUX*. Et scellé.

Régistré, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme et teneur, suivant l'Arrêt de ce jour, par moi Conseiller, Secrétaire de sa Majesté et Greffier en Chef au Conseil Supérieur de *Québec*, Souffigné, à *Québec*, le huitieme Fevrier mil sept cent six.

(Signé)

DE MONSEIGNAT. X

## A R R E T

Du Conseil d'Etat du Roi, au sujet du Commerce des Castors du 25 Juin 1707.

VU au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, le traité du dix Mai mil sept cent six, fait entre le Sieur *Riverin*, Député de la Colonie de *Canada*, d'une part, *Aubert*, *Neveux*, et *Gayot*, d'autre part, confirmé par l'Arrêt du Conseil du vingt quatre Juillet de la même année, accepté et ratifié par l'Assemblée Générale des habitans, tenue à *Québec*, le douze Octobre dernier, mil sept cent six, par lequel *Aubert* et Compagnie sont obligés d'acquitter les dettes de la Colonie, montant à un million, huit cent douze mille neuf cents quarante livres, sept sols, dix deniers, dans les termes stipulés par le traité, sçavoir, de rembourser un million trente trois mille quatre cents trente une livre dix sols d'une part, pour les avances faites par *Dymoulin*, *Mer-*

Arrêt du Conseil d'Etat sur le Commerce des Castors.  
25me Juin, 1707.  
Int. Cont. Sup.  
Reg. C. 10<sup>me</sup> 13  
V<sup>o</sup>.

*cier* et *Goy*, ci-devant Commissaires de la Colonie, trente huit mille neuf cents quatrevingt quatorze livres dixsept sols dix deniers, d'autre part, que les dits Commissaires avoient payés au *Sieur Gisson*, à l'acquit de la Colonie, et deux cents mille livres pour les intérêts de ces deux sommes, et cent trente deux mille huit cents cinquante deux livres pour le montant des lettres de change tirées par les Directeurs de la Colonie pendant l'année mil sept cent trois, sur les dits Commissaires, qui les ayant acceptées et non payées, elles ont été acquittées par *Aubert* et Compagnie, outre laquelle somme de cent trente deux mille huit cents cinquante deux livres, il a été tiré d'autres lettres par les Directeurs la même année 1703, pour soixante neuf mille huit cents quatre vingt deux, que les Commissaires n'ont point acceptées, ni par conséquent payées, que *Aubert* et Compagnie doivent acquitter aux termes de leur traité; et pareillement ils sont obligés par le même traité de payer la somme de cent quatrevingt dix huit mille sept cents quatrevingt livres pour lettres de change tirées par les Directeurs pendant l'année 1704, sur les dits *Dumoulin*, *Mercier* et *Goy*, leurs Commissaires, qui n'ont point été acceptées, et encore la somme de cent trente neuf mille livres pour autres lettres de change, tirées par les dits Directeurs sur les dits Commissaires pendant l'année mil sept cent cinq, non acceptées; revenant les dites sommes à la première d'un million, huit cents douze mille, neuf cents quarante livres, sept sols dix deniers, à condition que les Directeurs de la Colonie remettroient tous leurs effets en nature, qui lui appartiennent, même le *Castor sec*, qu'elle traitera pendant douze années qui finiront le dernier jour de Décembre, mil sept cent dixsept, et le *Castor gras* qu'elle pourra traiter pendant les six dernières années jusqu'à concurrence de trente millions par an, le commerce en étant interdit pour les six premières années: Vû aussi l'Arrêt du Conseil d'Etat, sa Majesté y étant, du vingt quatre Juillet, mil sept cent six, les mémoires présentés à sa Majesté par *Aubert* et Compagnie, tendant à faire des défenses expresses aux habitans de *Canada* d'envoyer du *Castor sec* dans les habitations Angloises, et d'établir des peines contre les frauduleux et leurs complices, et un réglemeut pour la juridiction en laquelle seront jugés les différends qui surviendront pendant le temps de leur traité, tant civil que criminel, et tout considéré, le Roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que l'Arrêt du Conseil du vingt quatre Juillet 1706, sera exécuté selon sa forme et teneur; et en conséquence fait sa Majesté très expresse inhibition et défense aux habitans du *Canada* d'envoyer, directement ou indirectement, même par la voie des sauvages, aux habitations Angloises des *Castors* de quelque nature que ce soit, à peine d'interdiction de commerce pour toujours, de privation des privilèges accordés par sa Majesté aux habitans du *Canada*, même de peines afflictives suivant la qualité des personnes, tant entre les conducteurs des *Castors*, qu'entre les marchands qui seront convaincus de les avoir envoyés et chacun de ceux qui y auront intérêt, pour raison de quoi ils pourront être recherchés et leur procès être fait dix années après la fraude commise, de cinq cents

cents livres d'amende contre chacun des conducteurs, marchands ou intéressés ; à laquelle ils seront condamnés solidairement et par corps, et de confiscation des Castors saisis sur les rivières, lacs ou passages qui conduisent aux habitations Angloises, ensemble des vaisseaux, barques, chaloupes et canots servant à ce transport, lesquelles peines ne pourront être remises ni modérées sous aucun prétexte.

Veut et ordonne sa Majesté que le tiers des Castors confisqués soit payé aux dénonciateurs, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Québec et le troisieme au dit Aubert et Compagnie.

Et à l'égard des amendes jugées contre les conducteurs et intéressés, la moitié en soit payée au dit Hôtel-Dieu et l'autre moitié au dénonciateur.

Veut Sa Majesté que les Procès Verbaux des Commis et gardes d'Aubert et Compagnie, bien et duement faits et affirmés en Justice, soient crus, jusqu'en inscription de faux.

Les Commis établis par Aubert et Compagnie mettront des gardes sur les Bâtimens, s'ils le jugent à propos ; et feront la visite des Vaisseaux, Barques et Chaloupes allant et venant sur la Riviere de Québec, même des Caïssons, des Chaloupes, des Vaisseaux de Sa Majesté retournant du Port de Québec, à bord des dits Vaisseaux, enjoint Sa Majesté aux Maîtres des Chaloupes, d'en faire ouverture à la premiere requision, et en cas de refus, l'ouverture en sera faite par les Commis en présence du Maître de la Chaloupe, interpellé d'y assister, sinon, en présence de deux témoins, dont ils dresseront Procès Verbal, ensemble de ce qui se trouvera dans les Caïssons, sans que les Propriétaires des Vaisseaux, Barques et autres Bâtimens puissent en être exemptés, sous quelque prétexte que ce soit, révoquant Sa Majesté, en tant que de besoin, tout privilège en vertu duquel l'exemption de la visite pourroit être prétendue, voulant et ordonnant Sa Majesté que tous les Castors qui seront trouvés, soient saisis et confisqués, et l'amende payée, pour être distribués comme il est dit.

Permet Sa Majesté au dit Aubert et Compagnie d'avoir un Bureau à Montréal, où les Marchands du dit lieu seront obligés d'apporter les Castors qu'ils auront traités, sans qu'ils puissent les garder chez eux plus de deux fois vingt quatre heures, après lequel tems ils seront saisis et confisqués ; fera parcellément

pareillement saisi et confisqué tout le Castor recellé et caché dans les maisons particulières, et celui qui sera trouvé dans les granges hors de la ville, à l'effet de quoi les dits *Aubert* et Compagnie pourront avoir tel nombre de gardes qu'ils jugeront à propos. Seront pareillement tenus les habitans de la Colonie de faire recevoir au Bureau de *Québec*, tout le Castor qu'ils auront, deux fois vingt-quatre heures après la réception. Ordonne Sa Majesté que les particuliers porteront au Bureau des dits *Aubert* et Compagnie, toutes les Marchandises qu'ils voudront envoyer en *France* ou autres lieux, si mieux n'aiment les faire visiter et plomber chez eux, auquel cas les Commis des dits *Aubert* et Compagnie s'y transporteront pour en faire la visite, et en cas que les dites Marchandises n'ayent point été plombées, la visite s'en pourra faire par tout où elles seront trouvées.

Enjoint Sa Majesté aux Gouverneurs des Villes, Forts et autres Postes sur les Rivieres et places conduisant aux habitations Angloises, de s'opposer par toutes voies, et d'empêcher qu'il ne passe du Castor dans ces habitations, de faire saisir celui qu'ils découvriront sur cette route, et de l'envoyer avec leur procès verbal à *Québec*, au Commis et Procureur d'*Aubert* et Compagnie, pour en faire prononcer les confiscations.

Ordonne sa Majesté que les Commis tiendront registre journal en bonne forme, paraphé par premier et dernier feuillet, par l'Intendant, dans lequel toutes les saisies seront énoncées, ensemble les jugemens sur ce intervenus.

Et pour juger tous les différends qui surviendront au sujet des dits Castors, entre le dit *Aubert* et Compagnie et les habitans de *Canada*, tant en matière civile que criminelle, circonstance et dépendance, la Majesté en attribue la connoissance aux Intendants de *Canada*, pour être par eux, ou, en leur absence, par leurs subdélégués, instruits et jugés en dernier ressort, la Majesté en introduisant la connoissance à tous autres Juges.

Ordonne sa Majesté aux Commis des dits Sieurs *Aubert* et Compagnie d'envoyer tous les ans au Secrétaire d'Etat, ayant le département de la marine, un état de ces poursuites et diligences qui auront été faites pour la conservation des droits accordés aux dits Sieurs *Aubert* et Compagnie, avec les jugemens qui auront été rendus contre les fraudeux et leurs complices; le tout visé par l'Intendant. Sera le présent Arrêt enregistré au Conseil Supérieur de *Quebec*, lu, publié, affiché à la diligence du Sieur *Aubert* et Compagnie, partout où besoin sera, tant en *Canada* qu'ailleurs, aux copies duquel, signées par un  
des

des Secrétaires de Sa Majesté toute foi sera ajoutée. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le vingt-cinquieme jour de Juin, Mil sept cent sept.

(Signé)

PHILIPPEAUX

**L**OUIS par la grâce Dieu, Roi de France et de Navarre. A nos amés et féaux le Sieur Raudot, Conseiller en notre Conseil Intendant de Justice, Police et Finances et leur subdelegué en la Nouvelle France, SALUT. Nous vous avons commis et commettons par l'Arrêt ci-attaché, sous le contrescel de notre Chancellerie, ce jourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, pour connoître des contraventions qui pourroient être faites, par les habitans et autres particuliers de Canada au fujet du Commerce de Caf-tors, ainsi qu'il est expliqué par le dit Arrêt, et sous les peines y por-tées. Commandons au premier notre Huiffier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution du dit Arrêt et des présentes, et de vos jugemens et Ordonnances, toutes significations, sommations, contraintes et autres Actes requis et nécessaires, sans demander autre permission ; car tel est notre plai-sir. Donné à Versailles, le vingt-cinq Juin, l'an de grace, Mil sept cent sept, et de notre Règne le soixante-cinquieme.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas, par le Roi,

(Signé)

PHILIPPEAUX.

Et scellé du grand Sceau en cire jaune.

L'Arrêt du Conseil d'Etat et Commission expé-dée sur icelui ci-devant, ont été registrés au Greffe du Conseil Souverain, en conséquence de son Arrêt de ce jour, par moi Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en Chef du dit Con-seil, signé à Quebec, le vingt-quatre d'Octobre, mil sept cent sept.

DE MONSIEGNAT.

## ARRÊT

*Du Conseil d'Etat, du douziè Juillet 1707, contre les  
Curés et Missionnaires au sujet des Dixmes.*

Arrêt du Con-  
seil d'Etat au su-  
jet des dixmes.  
12<sup>e</sup> Juillet, 1707.  
Inf. Conf. Sup.  
Reg. C. folio 14  
Vo.

**V**U au Conseil d'Etat du Roi la Requête présentée en icelui par les Curés et Missionnaires du *Canada*, contenant que persuadés de la protection de sa Majesté pour l'Eglise de cette *Nouvelle France*, et de son attention pour le soutien de ses privilèges, qu'elle a toujours maintenus toutes les fois qu'on y a voulu donner atteinte, ils viennent avec confiance implorer l'autorité de sa Majesté dans une affaire qui intéresse toute l'Eglise de ce pays, puisqu'il s'agit de la perception des Dixmes, sans lesquelles elle ne peut subsister, et dont néanmoins le Conseil de *Quebec* leur interdit la jouissance, jusqu'à ce que sa Majesté ait déclaré de rechef ses intentions; quoiqu'elle les ait formellement expliquées par son Edit du mois d'Avril 1663, lors de l'établissement des Cures de *Canada* en ces termes que toutes les dixmes, de quelque nature qu'elles puissent être, tant de ce qui naît en *Canada* par le travail des hommes, que ce que la terre produit d'elle même, se payeront de treize portions une, et que le Clergé de *Canada* jouira de la totalité des dixmes, grosses et menues, anciennes et nouvelles, de tous les fruits généralement quelconques et sans aucune distinction, qui proviendront de toutes les terres dans le pays de la *Nouvelle France*, ce que les Sieurs de *Tracy*, de *Courcelle* et *Talon*, Lieutenants Généraux et Intendant pour sa Majesté en ce pays, trouverent si nécessaire pour la subsistance des Curés, qui d'ailleurs n'avoient aucun autre moyen pour vivre, firent un règlement en 1667, pour l'exécution de cet Edit, par lequel considérant l'état du pays pour lors encore très peu défriché et habité, le climat fâcheux, les saisons inconstantes, et les chemins tout-à-fait impraticables, ordonnerent que les dixmes se payeroient de tout ce qui naît par le travail des hommes, et de tout ce que la terre rapporte d'elle-même par les habitans, pure et nette, et seulement de la vingt sixième portion une au lieu de treize, suivant qu'il est porté par l'Edit de 1663, et cela pendant l'espace de vingt années et jusqu'à ce que le pays fut en état de souffrir une plus forte imposition, lequel règlement sa Majesté confirma par son Edit du mois de Mai, 1679, dans toute son étendue, dans cet état il ne peut rester aucun doute que les Curés du *Canada* ne soient en droit de lever la dixme conformément au dit Edit et règlement ci-dessus, et avec d'autant plus de fondement que sa Majesté n'a rien ordonné par ses Edits que de se conformer avec plusieurs autres qu'elle

a rendus pour tout le Royaume, en conséquence desquels les Curés ont droit de percevoir les dixmes de toutes choses, et particulièrement de ce qui provient d'une terre qui a une fois rapporté une chose qui doit dixme, sur ce fondement universellement reçu, que tant que la nature du fonds subsiste, l'obligation qu'il a de payer subsiste pareillement, quoique la superficie soit changée suivant qu'il a été décidé par plusieurs Arrêts du Parlement de Paris et par plusieurs autres Cours Souveraines. Or il ne se trouvera dans le Canada qu'il y ait aucune terre qui n'ait été labourée et ensemencée de grains payant la dixme, et par conséquent de l'obligation des habitans de payer la dixme de tout ce qu'elle rapporte, et avec d'autant plus de justice, que si sa Majesté permettoit à ces habitans de ne payer la dixme que des grains seulement, ils seroient réduits à la mendicité, et se trouveroient hors d'état de déservir leurs Cures, et même contraints de les abandonner, attendu que le peu de débit de ces grains fait que ces habitans ensemenceront la plus grande partie de leurs terres de différentes denrées; et particulièrement de celle qu'ils auront remarqué, qui se fera la mieux vendue, et continueront ainsi dans l'espérance qu'ils ont qu'ils en auront le débit, cependant les supplians supplient sa Majesté de considérer que leur unique bien consiste uniquement dans la dixme, d'où il faut qu'ils tirent leur nourriture et leurs habillemens, qu'ils sont contraints d'acheter à un prix excessif, et jusqu'aux moindres choses de la vie, pendant que toutes les denrées qui croissent dans le pays se donnent à un prix fort médiocre faute de consommation, et qu'il seroit juste qu'ils partagent du moins avec les peuples qu'ils servent, les moyens de subsister dans ce que le pays peut produire, ce qui seroit même beaucoup plus convenable que d'être obligés de se pourvoir pardevant la Majesté pour raison de leur nourriture et entretien; et c'est dans cette vue que l'un des supplians demande la dixme du lin, et un autre explique dans son Prône, le droit qu'il avoit de demander la dixme de plusieurs choses, par la lecture qu'il fit du dit Edit de sa Majesté, et c'est sous ce prétexte que le Sieur Procureur Général a poursuivi ces deux Curés et fait rendre deux différens Arrêts, par le premier il les a fait citer pardevant le Conseil de Québec, pour être entendus et après avoir été pleinement convaincus de la justice de leur procédé et de leur droit, leur en ont néanmoins interdit la jouissance, et ont suspendu l'exécution des Edits de sa Majesté, quoi qu'ils ne soient pas en droit de donner atteinte à ses Edits, n'y ayant qu'elle seule qui puisse le faire de son autorité privée, et qui d'ailleurs, par leurs intérêts particuliers, étoient incompetents de connoître de cette affaire, attendu les terres qu'ils possèdent dans le pays; les raisons dont le Conseil de Québec s'est servi pour rendre ces deux Arrêts sont, que les supplians n'ont point prétendu jusqu'à présent percevoir la dixme de toutes les denrées, et qu'ainsi, ils sont non recevables à demander aujourd'hui une chose à quoi ils n'ont jamais songé, et sous le prétexte de la grande pauvreté des peuples, il est aisé aux supplians de détruire ces objections, sur la première que toutes autres choses, hors les grains, étoient de

Un peu de conséquence dans leur commencement qu'elles ne méritoient pas d'en demander la dixme, le lin, le chanvre, le tabac, les citrouilles, et les autres denrées étoient encore inconnues, et les peuples étoient alors dans une si grande indigence qu'il étoit difficile à des Missionnaires que la charité amenoit en *Canada*, de ne pas relâcher de leurs droits; mais pour le présent que ces habitans sont bien établis, et que la terre depuis que le pays a été découvert a rapporté plus abondamment toutes ces menues choses, que ces habitans préfèrent de semer aux grains ordinaires, il est bien juste qu'ils se soumettent à leurs obligations. Sur la seconde objection, il est de notoriété publique que communément il n'y a point d'habitans qui ne vivent sur leurs terres en y prenant de la peine; ils y trouvent presque toutes les nécessités de la vie, et même ordinairement assez abondamment; et il n'y a que les habillemens qui leur coutent le plus, encore commencent-ils à recueillir du lin dont ils font quantité de toiles qui leur sont d'un très grand secours, et à élever des moutons dont ils prennent la laine pour faire faire des étoffes, au lieu que les supplians n'ayant point d'habitations qui leur fournissent tous ces besoins, sont obligés d'acheter jusques aux moindres choses, et par ce moyen hors d'état de donner aucun secours aux pauvres qui leur viennent demander du soulagement, ce qui fait espérer aux supplians que sa Majesté faisant attention sur ces raisons, elle leur fera la grace de leur accorder la permission de lever les dixmes de tout ce qui naît, tant par le travail d'hommes que de ce que la terre produit d'elle même, sur le pied de treize une, suivant l'Edit du mois d'Avril 1663, qu'ils pourront percevoir sur le champ. Requerroient à ces causes, qu'il plut à Sa Majesté, sans avoir égard aux Arrêts rendus par le Conseil Souverain de *Québec*, le dixhuit Novembre, 1705. et premier Février, 1706, ordonner que les Edits de 1663 et 1679, seront exécutés selon leur forme et teneur, en ce qu'il ordonne que toutes les dixmes de quelque nature qu'elles puissent être, tant de ce qui naît en *Canada* par le travail des hommes, que de ce que la terre produit d'elle même, se payeront de treize portions une, ce faisant, ordonner que tous les habitans du *Canada* possédant des terres seront tenus de payer la dixme de treize portions une, savoir, de toutes sortes de grains, du lin, chanvre, tabac, citrouilles, fruits qui naissent sur les arbres, jardinages, foin et généralement tout ce que la terre produit d'elle même, et le tout sur le même pied. Vu aussi l'Edit du mois d'Avril, 1663, portant confirmation de l'érection du Séminaire de *Québec*, qui ordonne entre autres choses, que toutes les dixmes de quelque nature qu'elles soient, tant de ce qui naît par le travail des hommes que de ce que la terre produit d'elle même, se payeront de treize portions une; et que le Clergé de *Canada* jouira de la totalité des dixmes, grosses et menues, anciennes et nouvelles, de tous les fruits généralement quelconques et sans aucune distinction de toutes les terres; copie collationnée du trois de Mars, mil six cent. quatrevingt-treize, sur une autre Copie collationnée, le vingt-quatre Septembre, 1667, sur l'original en papier rendu d'une Ordonnance des Sieurs de *Tracy*, Lieutenant Général des Armées du Roi,



Roi, dans les Isles, de *Courcelles* Gouverneur du *Canada* et *Talon*, Intendant au dit *Canada*, par laquelle il est ordonné par provision et sans préjudice au dit Edit de 1663. et au tems futur, que les dixmes seront perçues tant de ce qui naît par le travail des hommes (sans y comprendre toutefois les Manufactures ou pêches, mais seulement les productions de la terre aidées par le travail des hommes) que de ce que la terre produit d'elle même, sur le pied de la vingt-sixieme portion, sans qu'elle puisse être augmentée pendant vingt ans, que le payement en sera fait conformément à l'estimation des fruits pendants par les racines, qui sera fait dix jours avant la récolte ou environ, que chaque habitant remettra en grain et non en gerbe, ce qu'il devra au lieu de la demeure principale du Curé, et que les terres nouvellement mises en culture ne payeront rien durant les cinq premières années, la dite Ordonnance datée du vingt-troisieme Août, 1667; et qu'il est dit être signée des dits Sieurs *Tracy*, *Courcelles* et *Talon*, autre Edit du mois de Mai, 1679, concernant l'établissement des Curés en *Canada*, portant entr'autre choses Article II. que les dixmes seront levées suivant le règlement du quatrième Septembre, 1667, et dans l'Article IV. que si les dixmes ne sont pas suffisantes, le supplément sera réglé par le Conseil de *Québec*, et fourni par les Seigneurs du Fief et leurs habitans, et au surplus, ordonne Sa Majesté que le dit Edit soit exécuté nonobstant toutes Lettres Patentes, Edits et Déclarations, même les Lettres Patentes du Mois d'Avril, 1663. L'Arrêt d'enregistrement du dit Edit au Conseil Souverain, du vingt-troisieme Octobre 1679, par lequel il est ordonné que la Compagnie s'assemblera le Mercredi suivant pour être avisé à la subsistance et entretien des Curés, si les dixmes n'étoient pas suffisantes conformément à l'Article IV. du dit Edit. Autre Arrêt du Conseil Souverain, rendu en exécution du précédent, sur un mémoire présenté par les Ecclésiastiques du Séminaire, et le Procès Verbal fait par le Sieur Intendant, du septieme Octobre, 1678, concernant l'entretien et subsistance des dits Curés, portant qu'avant faire droit les Seigneurs et habitans des Paroisses auront communication, ensemble des dits Procès Verbal et mémoire, pour y répondre dans le Printemps prochain; le dit Arrêt du trente-unieme Octobre, 1679. Autre Arrêt du dit Conseil Souverain du 23me Décembre 1680, rendu sur la Requête de Messire *Pierre Francheville*, Prêtre, au nom et comme Procureur des Curés de la plupart des Paroisses de la *Nouvelle France*, par laquelle, attendu que les dits Curés ne peuvent trouver aucuns habitans qui veuillent affermer les dites dixmes, et que de leur part il leur est impossible de vacquer à les faire recueillir de chaque habitant, étant occupés plus que suffisamment à leurs fonctions spirituelles, ils demandent que les dixmes de chaque Paroisse seront recueillies par ceux que les habitans nommeront d'entr'eux, pour être ensuite estimées avec les dits Curés, auxquels il sera libre de les prendre au prix de l'estimation ou de les laisser en leur fournissant le prix, et en cas qu'elles ne fussent suffisantes y être suppléé au terme du dit Edit, par lequel Arrêt il est ordon-

né, entr'autres choses que les dixmes de chaque Paroisse seront afferméés au plus offrant, avec les solemnités ordonnées par l'Arrêt, pour en être le prix payé à chaque Curé; et s'il ne se trouve aucun fermier, qu'il sera nommé une ou plusieurs personnes pour recevoir la déclaration de chaque particulier, de ce qu'il doit de dixmes pour être apportées aux lieux qui leur seront désignés; et que les grains seront représentés par ceux qui en seront chargés pour être évalués par les Curés et habitans et ensuite délivrés aux Curés. Autre Arrêt du Conseil Souverain du dixhuit Novembre, 1705, rendu sur l'exposé du Procureur Général du dit Conseil, que deux Curés ont averti leurs Paroissiens qu'ils prétendoient qu'à l'avenir la dixme leur fut payée non seulement des grains, comme il avoit été pratiqué jusqu'à présent, mais de tout ce que la terre produit par la culture et sans culture, comme foins de bas prés, fruits, lins, chanvres, et des bestiaux, que par le règlement du quatrieme Septembre, 1667, il fut arrêté que les dixmes ne se payeroient à l'avenir que des grains seulement, à raison du vingt-sixieme Minot, en considération de ce que les habitans seroient tenus de les engranger, battre, vanner et porter au Presbitère, que ce règlement resta au Secrétariat du Sieur Talon, Intendant et quoiqu'il ne paroisse pas, parceque la plus grande partie des papiers de ce Secrétariat, a été dissipée comme la plupart de ceux de ses Successeurs, cependant il a été exécuté de bonne foi, de part et d'autre, et qu'il ne peut être nié parcequ'il y a encore des personnes vivantes qui en ont une parfaite connoissance, pour y avoir été appelées; que l'Edit de 1679, en fait mention qu'il est incontestable que par le partage fait pour l'étendue de chaque Cure, il y en a peu qui par les dixmes des grains seulement n'ait plus que sa portion congrue, laquelle a été réglée dans une Assemblée générale à la somme de cinq cens livres, outre les mêmes profits du dedans de l'Eglise; surquoy, conformément à sa réquisition, il est ordonné que ces deux Curés viendront en personne au Conseil pour y rendre compte de quelle autorité ils ont fait la dite publication, pour sur leurs reponses, être pris, par le dit Procureur Général, telles conclusions qu'il avisera, défense aux Curés de rien innover en la perception des dixmes, et au règlement du quatrieme Septembre, 1667. Le dit Arrêt signifié au Sieur Boulard, Curé de *Beaufort*, le onze Décembre suivant. Réponse du dit Sieur Boulard, que se croyant obligé d'expliquer au peuple les commandemens de Dieu et de l'Eglise, il prit de là occasion de leur expliquer leurs obligations à l'égard des dixmes, que le règlement que l'on a daté du quatre Septembre dans l'Edit de 1679, est le même que celui du vingt-troisieme Août, 1667, dont la date n'a point été bien mise par erreur dans le dit Edit; or le règlement du vingt-troisieme Août, 1667, porte le contraire de ce qui est avancé par le dit Sieur Procureur Général, comme on peut voir par le dispositif du dit règlement; que si dans l'usage on n'a pas exigé toutes les natures des dixmes portées par ce règlement, ce n'a été que pour condescendre à l'état de ses tems-là; qu'il paroît par un mémoire

donné

donné en 1679, par le Sieur Procureur général que l'on avoit estimé que les Curés se mettant en pension, auroient besoin de cinq cens livres pour leur subsistance, et que vivant en leur particulier, ils avoient encore besoin de trois cens livres pour un Valet. D'ailleurs, quand on leur régla cinq cens livres en se mettant en pension on compta trois cens livres pour leur nourriture sans y comprendre le vin dont ils devoient se fournir, et deux cens livres pour leur entretien, que l'on doit conclure de là, qu'à présent que les dixmes valent peu, au lieu que le linge, les étoffes et le vin sont à un prix excessif, que les dixmes sur les grains ne suffisent pas pour la portion congrue; que les habitans n'ayant pas trouvé d'utilité dans la culture des grains ont laissé les terres en prairie, d'autres y ont semé du chanvre et du lin, toutes lesquelles choses tiennent lieu des grains, qu'il y a des vergers de quarante Arpens, que les propriétaires prétendent exempter de la dixme; que les Arrêts de la France ont jugé que la terre labourable étant couverte en vignes, oignons, et raves, les dixmes devoient s'y percevoir, la dite réponse, signé *Boulard* et pour Copie de *Monseigneur*. Autre réponse du Sieur du *Fournel* Curé de l'*Ange Gardien*, contenant les mêmes moyens ci-dessus allégués. L'Arrêt du Conseil Souverain du vingt deuxieme Décembre, 1705, portant qu'avant faire droit, les mémoires des dits Curés seront communiqués au Procureur Général; la réponse du dit Procureur général du dix Janvier, 1706, contenant entr'autres choses que les dixmes se doivent payer suivant l'usage, au lieu que les dits Sieurs Curés les veulent faire payer, comme les Provinces de France les payent toutes ensemble, soutient qu'il y a eu un règlement le quatrieme Septembre, 1667, autre que celui du vingt trois Août, que celui-ci est une piece supposée, dont l'Original ne paroît point, et qui n'a point été enrégistré au Grosse du Conseil, quoique par la Copie supposée il soit dit qu'il y sera enrégistré, d'ailleurs que cette même Copie a été collationnée sur une autre Copie collationnée sur l'original en papier rendu, lequel original ne devoit pas se trouver entre les mains d'un particulier, puisque aux termes de cette prétendue copie, il contenoit les Signatures des Sieurs de *Tracy*, de *Covrielles* & *Talon*, soutient qu'un Curé qui a cinq cens livres avec les profits du dedans de l'Eglise, a honnêtement de quoi vivre, que tous les vergers ensemble, depuis *Tadoussac* jusqu'à *Montréal*, Nord et Sud, qui font cent quatrevingt lieux, ne contiendroient pas quarante arpens ensemble; ainsi la plainte des Curés à cet égard est sans fondement; qu'il est vrai que les grains sont quelque fois à bas prix, mais dans ces tems-là l'abondance récompense et que l'on donneroit volontiers à chaque Curé six cens livres de plus de ses dixmes de grains; qu'ainsi la nouveauté que les Curés veulent introduire n'est que pour se donner du superflus. Que si les dixmes, telles qu'elle se levont, ne sont pas suffisantes, l'Edit de 1679, Article IV. pourvoit à ce supplément; requiert que défenses soient faites aux Curés et autres, de faire aucune innovation dans la perception des dixmes qui seront payées

yées à l'ordre au vingt fixieme minot de tout les grains battus et nétoyés, portés au Presbitère, sauf aux Curés qui n'auront pas un revenu suffisant à se pourvoir pour le supplément, conformément à l'Edit de mil six cent soixante dixneuf; Jugement du dit Conseil Souverain du premier de Février 1706, qui ordonne que les dixmes seront payées aux Curés conformément à l'usage observé jusqu'à présent; défenses aux Curés de les demander, et aux habitans de les payer autrement, jusqu'à ce que par sa Majesté en ait été ordonné; Mémoire du dit Sieur Procureur Général servant de réponse à la Requête en cassation de l'Arrêt ci-dessus, soutient que le règlement du quatre Septembre 1667, que l'on ne représente point et qui ne peut avoir été autre chose que ce qui s'est pratiqué depuis, doit être la règle pour la perception des dixmes, que si elles ne sont pas suffisantes, le règlement de 1679 y a pourvu; que depuis l'Arrêt du vingt trois de Décembre 1680, les Curés ont trouvé plus d'avantage à faire eux-mêmes la perception de leurs dixmes, et qu'il y a eu des années où des Cures ont produit jusqu'à quinze cent livres et deux mille livres, même plus, qu'ils ont été par la connoissance de la vraie valeur des dixmes et ont pris plus hardiment le prétexte d'obtenir de sa Majesté un supplément de huit mille livres, mais que pour reprendre cette connoissance il n'y a qu'à faire exécuter le dit Arrêt du vingt trois de Décembre 1680, et s'il se trouve que les dixmes ne soient pas suffisantes, les habitans fourniront le surplus sur le pied de cinq cens livres, que l'on a estimé devoir suffir pour leur portion congrue, et quant à la plainte que font les Curés que la dixme n'est levée qu'au vingt fixieme denier, soutient que la charge de l'engranger et la porter au Presbitère est très considérable, d'ailleurs que le défrichement des terres n'en peut pas porter une plus forte, et que dans l'avenir la dixme des marais déséchés ne se paye qu'au cinquantieme. Si les terres où on a semé du bled se mettent depuis en chanvre ou en lin, les Curés en sont récompensés, parce que tous les ans on défriche plus de terre pour la mettre en bled qu'on ne sème de chanvre et de lin, où il y avoit eu du bled. Que la volonté du Roi étant que les Curés ayent ce qui leur est nécessaire, soit par les dixmes ou par le supplément, et les Seigneurs et les habitans voulant bien l'exécuter, les nouvelles dixmes que les Curés veulent imposer sont sans nécessité, et qu'ils ne les demandent qu'afin de s'enrichir aux dépens des habitans, et il conclut à ce que les dits Cures soient renvoyés à l'exécution de l'Edit de 1679, et des Arrêts du Conseil Supérieur rendus en conséquence, et qu'il leur soit défendu de rien innover sous peines d'une grosse amende, le dit mémoire signé *Dautouil*. Autres pieces et mémoires des parties, oui le rapport et tout considéré; Sa Majesté, étant en son Conseil, sans s'arrêter à la Requête des dits Curés et Millionnaires du Canada, a ordonné et ordonne que les Arrêts du du Conseil Supérieur, du dixhuit de Novembre mil sept cent six, seront exécutés, sauf aux dits Curés et Millionnaires à se pourvoir pour le supplément nécessaire, en exécution de l'Article quatre de l'Edit du mois de Mai, mil six cent soixante dixneuf. Fait au

Conseil



nouveaux habitants qui trouvent moins de terre à occuper dans les lieux qui peuvent mieux convenir au Commerce : à quoi voulant pourvoir, Sa Majesté étant en Son Conseil, a ordonné et ordonne, que dans un an du jour de la publication du présent Arrêt, pour toute préfixion et délai, les habitants de la *Nouvelle France*, auxquels Sa Majesté a accordé des Terres en Seigneuries, qui n'ont point de domaine défriché, et qui n'y ont point d'habitants, seront tenus de les mettre en culture et d'y placer des habitants dessus, faute de quoi, et le dit tems passé, veut Sa Majesté, qu'elles soient réunies à son Domaine à la diligence du Procureur Général du Conseil Supérieur de *Québec*, et sur les Ordonnances qui en seront rendues par le Gouverneur et Lieutenant Général de Sa Majesté et Intendant au dit Pays : Ordonne aussi Sa Majesté que tous les Seigneurs au dit pays de la *Nouvelle France*, ayent à concéder aux habitans, les terres qu'ils leur demanderont dans leurs Seigneuries à titre de redevances, et sans exiger d'eux aucune somme d'argent, pour raison des dites Concessions, sinon et à faute de ce faire, permet aux dits habitants de leur demander les dites Terres par sommation, et en cas de refus de se pourvoir pardevant le Gouverneur et Lieutenant Général et l'Intendant du dit pays, auxquels Sa Majesté ordonne de concéder aux dits habitants les Terres par eux demandées dans les dites Seigneuries, aux mêmes droits imposés sur les autres Terres concédées dans les dites Seigneuries, lesquels droits seront payés par les nouveaux habitants entre les mains du Receveur du domaine de Sa Majesté en la ville de *Québec*, sans que les Seigneurs en puissent prétendre aucun sur eux, de quelque nature qu'ils soient, et sera le présent Arrêt enregistré au Greffe du Conseil Supérieur de *Québec*, lu et publié partout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à *Marly*, le sixieme jour de Juillet, mil sept. cent onze.

(Signé).

PHILIPPEAUX.

**L**OUIS par la Grâce de Dieu Roi de *France* et de *Navarre*. Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis. Nous te mandons et commandons, que l'Arrêt, dont l'extrait est ci-attaché, sous le contrescel de notre Chancellerie, ce jourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, nous y étant, tu signifies à qui il appartiendra, et fasses pour l'exécution d'icelui, toutes sommations, contraintes et autres Actes dont tu seras requis, en vertu du dit Arrêt et des présentes ; de ce faire, te donnons pouvoir sans autre notre permission. Car tel est notre plaisir. Donné à *Marly*, le sixieme Juillet, l'an de Grâce, mil sept. cent onze, et de notre Règne le soixante neuvieme.

(Signé)

LOUIS

Et

Et plus bas, par le Roi,

(Signé)

PHILIPPEAUX.

Et scellé du Grand Sceau en Cire jaune.

## A R R Ê T

*Du Roi qui déchoit les habitants de la propriété des Terres qui leur auront été concédées, s'ils ne les mettent en valeur, en y tenant feu et lieu, dans un an et jour de la publication du dit Arrêt.*

**L**E Roi étant informé qu'il y a des terres concédées aux habitants de la Nouvelle France, qui ne sont habituées, ni défrichées dans lesquelles ces habitans se contentent de faire quelques abbatis de bois, croyant par ce moyen, et les concessions qui leur en ont été faites par ceux auxquelles Sa Majesté a accordé des terres en Seigneuries, s'en assurer la propriété, ce qui empêche qu'elles ne soient concédées à d'autres habitans plus laborieux, qui pourroient les occuper et les mettre en valeur, ce qui est aussi très préjudiciable aux autres habitans, habitués dans ces Seigneuries; parce que ceux qui n'habitent, ni ne font point valoir leurs terres, ne travaillent point aux ouvrages publics qui sont ordonnés pour le bien du pays et des dites Seigneuries, ce qui est très contraire aux intentions de Sa Majesté, qui n'a permis ces concessions que dans la vue de faire établir le pays, et à condition que les Terres seront habituées et mises en valeur; et étant nécessaire de pourvoir à un pareil abus, Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné et ordonne, que dans un an et jour de la publication du présent Arrêt, pour toute préfixion et délai, les habitans de la Nouvelle France qui n'habitent point sur les Terres qui leur ont été concédées, seront te-

Arrêt du Roi qui déchoit les habitans de la propriété de leurs terres s'ils ne les mettent en valeur.  
6 Juillet, 1711.  
Inf. Conf. Supp. Reg. C. Fol. 75.  
Vo.

nus d'y tenir feu et lieu, et de les mettre en valeur, faute de quoi et le dit tems passé, veut Sa Majesté, que sur les certificats des Curés et des Capitaines de la côte, comme les dits habitants auront été un an sans tenir feu et lieu sur leurs terres, et ne les auront point mises en valeur, ils soient déchus de la propriété; et icelles réunies au Domaine des Seigneuries, sur les Ordonnances qui seront rendues par le Sieur *Begon*, Intendant au dit pays de la *Nouvelle France*, auquel elle mande de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, et de le faire enregistrer au Greffe du Conseil Supérieur de *Québec*, publier, et afficher partout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à *Marly*, le sixième Jour de Juillet, mil sept cent onze.

(Signé)

PHILIPPEAUX.

**L**OUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. Au premier Huissier ou Sergent sur ce requis. Nous te mandons et commandons que l'Arrêt, dont l'extrait est ci-attaché, sous le contrescel de notre Chancellerie, ce jourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, nous y étant, tu signifies à qui il appartiendra et fasses pour l'exécution d'icelui, toutes sommations, contraintes et autres Actes dont tu feras requis, en vertu du dit Arrêt et des présentes, de ce faire te donnons pouvoir sans autre notre permission: Car tel est notre plaisir. Donné à *Marly*, le sixième Juillet, l'an de grace, mil sept cent onze, et de notre Règne le soixante neuvième.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas, par le Roi,

(Signé)

PHILIPPEAUX.

Les deux Arrêts du Conseil d'Etat du Roi, ci-devant transcrits, ont été registrés au Greffe du Conseil Supérieur de *Québec*, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, suivant son Arrêt de ce jour, par moi Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en Chef du dit Conseil, soussigné, à *Québec*, le cinq Décembre, mil sept cent douze.

(Signé)

DE MONSIEGNAT.



## L E T T R E S

Patentes en forme d'Edit, concernant les Justices de  
l'Isle de Montréal et Côte St. Sulpice.

**L**OUIS par la Grâce de DIEU, Roi de France et de Navarre. A tous présents et à venir; SALUT. Les Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice nous ont représenté que sur leur Requête, nous aurions rendu un Arrêt de notre Conseil, le 22<sup>e</sup> du mois d'Avril, 1704, par lequel, en interprétant en tant que besoin seroit notre Edit du mois de Mars, 1698, portant création d'une Justice Royale en l'Isle de Montréal, dans la Nouvelle France, sur la démission qui nous auroit été faite par les dits Ecclésiastiques de la justice qui leur appartenoit dans la dite Isle, nous aurions déclaré n'y avoir entendu comprendre la basse Justice de l'Isle de Montréal, qui leur demeureroit réservée, pour les cens et rentes et autres redevances des maisons et biens étant en la censive des Fiefs dépendants de la Seigneurie de Montréal, laquelle Justice pourroit être exercée par le Bailli et les Officiers de la haute Justice de l'enclos du Séminaire de Ville Marie et Ferme St. Gabriel, réservés aux dits Ecclésiastiques, et qu'en conséquence de la démission par eux faite de la haute Justice, à eux appartenante sur la terre et côte St. Sulpice, et sur les Ilots Courcelles, dépendants de leurs Seigneuries, Nous aurions ordonné qu'elle demeureroit réunie à la Justice Royale de la dite Isle de Montréal, et pour indemniser les dits Ecclésiastiques et leur procurer des avantages qui puissent contribuer à leur établissement, Nous leur aurions accordé les droits seigneuriaux dus pour tous les échanges des terres et héritages dépendants de leur dite Seigneurie, conformément aux Edits et Déclarations du vingtième de Mars 1673, et vingtième de Février 1674, et autres donnés en conséquence, le tout à la charge par les dits Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice de ne pouvoir rien demander aux communautés des Freres Hospitaliers de l'Hôpital général de Montréal, des Religieuses Hospitalieres de l'Hôtel-Dieu, et des filles de la Congrégation séculière de Notre Dame, établies dans la même Isle, pour les droits d'indemnité ni de change de biens et héritages par elles possédés, tant en vertu des concessions des dits Ecclésiastiques du Séminaire, que par autres acquisitions, soit en fief ou rôturé; ensemble de tous ceux qu'elles acqueroient à l'avenir, que cette exception qu'on a fait glisser dans cet Arrêt, sur une Requête présentée, à l'insçu des exposants, par les dites trois Com-

Lettres Patentes  
concernant la Jus-  
tice de l'Isle de  
Montréal.  
Juillet, 1714.  
Inf. Conl. Sup.  
R eg. D. Folio 66  
V<sup>o</sup>.

munautés

munautés, non-seulement des biens et héritages tant en fiefs qu'en rôtüre, que ces trois Communautés possédoient dans l'Isle de *Montréal*, qui sont fort considérables, mais encore pour tous les biens qu'elles acquerreroient et posséderaient dans la suite, ne peut être présumée avoir été accordée par Nous aux dites trois Communautés qu'en présupposant que c'étoit une chose concertée avec les dits Ecclésiastiques, et qu'ils en étoient d'accord, puisqu'ils n'avoient rien objecté contre cette requête, laquelle se trouvant jointe à celle des exposantes, sembloit ne leur avoir pu être cachée; que cependant la vérité est qu'elle ne leur a jamais été communiquée ni connue avant le dit Arrêt; que s'ils l'avoient prévue ils n'auroient pas manqué de s'y opposer, comme ils nous supplient de leur permettre de le faire, si besoin est, puisqu'il est certain que la plus grande grâce que ces Communautés aient à demander, comme elles ont fait en plusieurs occasions, aux dits Ecclésiastiques, s'est toujours bornée aux indemnités des biens qu'elles possédoient alors, sans qu'elles aient jamais pensé de demander la remise de l'indemnité ni des autres droits seigneuriaux des biens qu'elles recevoient ou acquerreroient dans la suite, comme quelques unes de ces Communautés l'ont déclaré depuis, qu'une telle remise purement gratuite, vague et indéfinie, étant sans exemple, les exposants Nous en demandent la modification, quoique la remise soit ordonnée par le dit Arrêt, dont ils n'ont eu connoissance que longtems après, et qui n'a point encore eu d'exécution, parce que les expéditions en ayant été envoyées directement en la *Nouvelle France*, sans passer par leurs dites mains, elles furent perdues avec le vaisseau qui les portoit; que cet Arrêt, par lequel notre intention étoit de les favoriser, leur seroit plus préjudiciable qu'avantageux s'il subsistoit; car il ne porte point la confirmation de l'amortissement que nous avons bien voulu leur accorder, par nos Lettres Patentes du mois de Mai 1674, de la donation qui avoit été faite des dites Isles *Montreal*, terre appelée maintenant *Côte St. Sulpice*, *Illots Courcelles* et dépendances, dont ils jouissent sans qu'ils puissent être obligés dans la suite de payer aucune finance ou autres droits pour raison des dits échanges et amortissement, ni donner homme vivant et mourant, comme il est porté es dites Lettres Patentes, qu'ils espéroient de notre bonté que nous voudrions bien les décharger de cette obligation et leur accorder la confirmation de l'amortissement que nous leur avons donné gratuitement par nos Lettres Patentes de 1677, et qu'ils ont lieu d'espérer présentement, même à titre onéreux, tant en considération des dépenses immenses qu'eux et leurs auteurs ont faites pour l'établissement, l'augmentation et la conservation de la dite Isle de *Montréal*, *Côte St. Sulpice*, *illots Courcelles*, et dépendances, que par forme de dédommagement de la haute et moyenne Justice de l'Isle de *Montréal*, et de la haute Justice de la *Côte St. Sulpice*, *illots Courcelles*, et dépendances, qu'ils nous ont cédée, et de la moyenne Justice de la dite *Côte St. Sulpice*,  
illots

Ilots *Courcelles* et dépendances, qu'ils offrent de nous céder, encore d'un moulin et de tout le terrain des environs qui leur appartenoit, situé sur le côteau de *Ville-Marie*, pris pour les fortifications de la dite ville; et de la remise des indemnités considérables que doivent les trois Communautés énoncées dans la dite Requête, si sa Majesté jugeoit à propos de les en gratifier pour le passé seulement, comme ils le consentent moyennant la confirmation du dit amortissement; et comme il leur est important que toutes ces demandes et celles qui leur ont été déjà accordées par notre dit Arrêt du 23me d'Avril 1764, soient réglées dans les mêmes Lettres Patentes, ils nous supplient qu'il nous plût, en interprétant en tant que besoin seroit, notre Edit du mois de Mars, 1693, portant création d'une Justice Royale dans l'Isle de *Montréal*, déclarer que nous n'avons point entendu comprendre la basse justice de la dite Isle, qui leur demeurera réservée; laquelle basse Justice pourra être exercée par le Bailli et les Officiers de la haute Justice de l'enclos du Seminaire de *Ville-Marie*, et ferme de *St. Gabriel*, à eux réservés par le dit Edit, ou tels autres Officiers qu'ils jugeront à propos d'établir pour cet effet, auxquels ils nous supplioient d'accorder le pouvoir de juger toutes les contestations qui naîtront au sujet du recouvrement des cens et rentes, redevances, lots et ventes, quint et relief, et tous autres droits Seigneuriaux qui seront prétendus par les dits Ecclésiastiques, à telle somme qu'ils puissent monter, qu'en conséquence de la démission qu'ils nous ont faite de la côte *St. Sulpice*, Ilots *Courcelles* et dépendances, que nous avons acceptée par Arrêt de notre Conseil du vingt-deux d'Avril, mil sept cent quatre, et qu'ils nous renouvellent, aussi bien que de la moyenne Justice de la dite côte *St. Sulpice*, Ilots *Courcelles* et dépendances, qu'ils nous offrent à présent, ils nous supplioient d'accorder aux Officiers qui exerceront la basse Justice qu'ils se réservent dans la dite côte *St. Sulpice*, Ilots *Courcelles* et dépendances, le pouvoir de juger aussi toutes les contestations qui naîtront au sujet du recouvrement des cens et rentes, redevances, lots et ventes, quint et relief, et tous autres droits et devoirs Seigneuriaux, qui seront prétendus par les dits Ecclésiastiques à cause de la dite côte *St. Sulpice*, Ilots *Courcelles* et dépendances; les décharger de l'obligation de remettre les indemnités et autres droits Seigneuriaux qui sont ou seront dûs par les Freres hospitaliers, les Religieuses hospitalieres et les filles de la Congrégation Séculiere de *Montréal*, ou que si nous désirons gratifier ces trois Communautés, nous voulions bien déclarer, que la dite remise gratuite n'aura lieu que pour l'indemnité seulement des biens et héritages qui étoient possédés par les dites trois Communautés, lorsque la demande en a été formée sous leur nom, et non pour l'indemnité et autres droits seigneuriaux des biens et héritages qu'elles ont acquis depuis, ou recevront ou acquerront à l'avenir, à quelque titre que ce soit, dont elles seront tenus de payer l'indemnité en son entier, et les autres droits et devoirs Seigneuriaux et accoutumés, et qu'enfin tant en considération des grandes dépenses que les dits Ecclésiastiques et leurs auteurs ont faites jusqu'à présent:

présent pour l'établissement et l'augmentation de l'Isle de Montréal et côte St. Sulpice, Ilots Courcelles et dépendances, que par forme d'échange et de dédommagement des justices par eux cédées dans les dits lieux, de leur moulin de Ville Marie, employé aux fortifications, et des indemnités considérables qui leur seroient dues par les trois Communautés ci-devant énoncées, si nous jugons à propos de les gratifier pour le passé seulement, leur accordant la confirmation à titre onéreux de l'amortissement de la dite Isle de Montréal, côte St. Sulpice, Ilots Courcelles et ses dépendances, lequel amortissement nous leur avons déjà accordé gratuitement par nos Lettres Patentes du Mois de Mai, 1677, et leur accorder de nouveau les droits Seigneuriaux dus pour toutes les échanges des héritages situés dans l'étendue des dits lieux, pour percevoir à leur profit, les dits droits à perpétuité, conformément aux Edits et Déclarations des vingtième Mars, 1673, & vingtième Février, 1674, et autres donnés en conséquence, sans que pour raison des droits d'amortissement et d'échange, ils puissent jamais être obligés de nous payer dans la suite, ni à nos Successeurs Rois, aucune finance et autres droits, ni donner homme vivant et mourant; le tout nonobstant tous Edits et Déclarations, Arrêts et autres choses à ce contraires; à ces causes et autres à ce nous mouvants, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit et déclaré, disons et déclarons, n'avoir entendu comprendre dans notre Edit du Mois de Mars, 1693, la basse Justice de l'Isle de Montréal, que nous voulons demeurer réservée, dans toute l'étendue de la dite Isle, aux dits Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice, qui pourront la faire exercer par tels Officiers que bon leur semblera, même par le Bailli et les autres Officiers de la Haute Justice de l'enclos du Séminaire de Ville Marie, et Ferme de St. Gabriel, à eux réservés, dans la dite Isle de Montréal, par le dit Edit, auxquels Officiers nous donnons et attribuons le pouvoir de connoître en première instance de toutes les contestations qui naîtront du recouvrement ou reconnaissance des cens et rentes, redevances, lots et ventes, quintes, reliefs, et tous autres droits et devoirs Seigneuriaux et féodaux, à telles sommes qu'ils puissent monter, qui seront prétendus par les dits Ecclésiastiques, à cause de leurs Terres, Fief et Seigneurie de Montréal et dépendances, à la charge que toutes les appellations de la dite Justice ressortiront nuement devant nos Juges dans la dite Isle de Montréal; et nous avons par ces mêmes présentes réuni et réunissons à la Justice Royale de la dite Isle de Montréal, la haute et moyenne Justice de la dite côte St. Sulpice, Ilots Courcelles, et dépendances, appartenants aux dits Ecclésiastiques; voulons qu'ils jouissent seulement de la basse Justice de la dite côte St. Sulpice, Ilots Courcelles et dépendances, avec faculté à eux d'y établir des Juges pour l'exercer, auxquels nous donnons et attribuons le pouvoir de connoître pareillement de toutes les contestations qui naîtront pour raison du recouvrement ou reconnaissance des cens et rentes, redevances

vances, lots et ventes, quints et reliefs, et tous autres droits et devoirs Seigneuriaux et Féodaux, à telles sommes qu'ils puissent monter, qui seront prétendus par les dits Ecclésiastiques à cause de leur Terre, Fief et Seigneurie de la dite Côte St. Sulpice, Ilots Courcelles et dépendances, à la charge que toutes les appellations de la dite Justice ressortiront même ment devant les Juges de l'Isle de Montréal; nous avons aussi accordé et accordons aux dits Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice les droits seigneuriaux dus par tous les habitans pour les échanges des terres et héritages de leur dite seigneurie de la dite Isle de Montréal, Côte St. Sulpice, Ilots Courcelles et dépendances, à la charge néanmoins, par eux de ne pouvoir rien demander aux Communautés des Frères hospitaliers de l'Hôpital Général de l'Isle de Montréal, des Religieuses Hospitalières de l'Hôtel Dieu, des filles de la Congrégation séculière de notre Dame établie dans la même Isle, pour les droits d'indemnité ni d'échange des biens et héritages par elles possédés jusqu'à ce jour, tant en vertu des concessions des dits Ecclésiastiques du Séminaire, que par autres acquisitions, soit en Fief ou en Rôture, voulant que les dits Ecclésiastiques jouissent des droits dûs par tous les échanges des terres et Seigneuries et Héritages de leur dite Seigneurie de l'Isle de Montréal, Côte St. Sulpice, Ilots Courcelles et dépendances, conformément à nos Edits et Déclarations des vingtième Mars, 1673 et vingtième Février 1674, et autres donnés en conséquence; nous avons en outre confirmé, par ces présentes, à titres onéreux, en considération des indemnités qui seroient dus aux dits Ecclésiastiques pour ce qu'ils nous ont abandonné dans leur Seigneurie de Montréal et Côte St. Sulpice, et autres considérations expliquées ci-devant, l'amortissement que nous leur avons accordé par nos Lettres Patentes du Mois de Mai, 1677, de la dite Isle de Montréal, Terre à présent appelée Côte St. Sulpice, Ilots Courcelles et dépendances, qui leur appartenoient dès lors, sans que pour raison du dit amortissement ni de droits d'échange, ils soient tenus à l'avenir de nous payer, ni à nos Successeurs Rois, aucune Finance, ni indemnité, ni aucuns autres droits, ni homme vivant et mourant. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre Conseil Supérieur à Quebec, que les présentes ils ayent à faire enregistrer, publier et exécuter selon leur forme et teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations et Réglements à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait apposer notre Scel à ces dites présentes. Donné à Marly, au mois de Juillet, l'an de grâce, Mil sept cent quatorze, et de notre Règne le soixante douzième.

(Signé)

LOUIS

Les

Et plus bas, par le Roi,

(Signé)

PHILIPPEAUX, avec paraphe.

Et à côté *vis à vis* VOISIN, et scellées du grand Sceau en cire verte sur lacs de soye rouge et verte.

Les Lettres Patentes ci-devant transcrites ont été registrées au Greffe du Conseil Supérieur de Québec, suivant l'Arrêt de ce jour, par moi Conseiller Secrétaire du Roi, Graffier en Chef du dit Conseil, Souffigné; à Québec, le vingtième Septembre, mil sept cent dixsept.

(Signé)

DE MONSEIGNAT.

## L E T T R E S

Patentes en forme d'Edit, portant Amnistie pour les coureurs de bois; et qui établit de nouvelles peines, et la forme de procéder contre ceux qui n'en profiteront point.

Amnistie pour  
les coureurs de  
bois.  
Mars, 1716.  
Inf. cons. Sup.  
Reg. D, Fol. 27.  
Vo.

**L**OUIS par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre. A tous présents et à venir, SALUT. Le feu Roi notre très honoré Seigneur et Bisayeul, auroit par sa déclaration du vingt-unième Mai, 1696, défendu à toutes personnes d'aller en traite, avec les Sauvages de la Nouvelle France dans la profondeur des terres; les motifs de cette défense furent l'abandon de la culture des terres de la Colonie du Canada, l'abondance du Gaster et les débauches outrées des François, qui en ce tems alloient en traite indifféremment chez toutes les Nations Sauvages, il étoit tems d'arrêter le cours de ces désordres qui n'ont pu absolument être empêchés, quoique le feu Roi notre Bisayeul ait imposé la peine des Galères à cette désobéissance, sa bonté cependant ne lui a pas permis de traiter avec la dernière rigueur, ceux qui ont contrevenu à ses ordres, en allant faire la traite dans les bois, et il a bien voulu en différents tems leur accorder des Amnisties pour les mettre en état de revenir avec sûreté dans la Colonie. Ce parti de douceur n'a pas eu le succès qu'on pouvoit en attendre, par

Le retour de tous ces Coureurs des bois, auxquels nous voulons bien encore pardonner leur défobéissance, nous aimons mieux risquer de leur faire une grâce inutile, que de manquer à leur donner les moyens de réparer leurs fautes, mais nous avons résolu en même tems d'imposer de nouvelles peines contr'eux s'ils n'en profitent point, et d'attribuer à des Juges particuliers la connoissance de leur défobéissance, les regardant comme des déserteurs de la Colonie, à ces causes et autres à ce nous mouvait, de l'avis de notre très cher et très amé Oncle, le Duc d'Orléans, régent de notre très cher et très amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très cher et très amé Oncle le Duc de Maine, et de notre très cher et très amé Oncle le Comte de Toulouse, et autres Paires de France, grands et notables personnages de notre Royaume, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale :

I. Nous avons remis et remettons aux habitans de la Nouvelle France, qui ont été courir les bois et faire le Commerce avec les Nations Sauvages, sans congé ni permission, et qui reviendront dans leurs domiciles, dans un an du jour de la publication des présentes, la peine des Galères portée par la déclaration du vingt-unième Mai, 1696, qu'ils ont encourue, à condition qu'avant de revenir dans la Colonie, ils se rendront au Fort de *Michilimackinac*, et qu'ils y serviront suivant les ordres qui leur en seront donnés par l'Officier qui y commande, en cas qu'il soit jugé à propos, pour le bien et la tranquillité du Pays, de faire la guerre à quelque Nation Sauvage, auquel cas ils seront tenus de se fournir de vivres, armes, poudre, plomb et canots pour la dite guerre; et pour raison de quoi ils rapporteront des Certificats du dit Officier Commandant au dit *Michilimackinac*, justifiant qu'ils auront exécuté les Ordres.

II. Voulons qu'ils fassent enrégistrer les dits Certificats huit jours après leur arrivée dans la Colonie, au Greffe de la Jurisdiction de *Montréal*, et qu'en conséquence d'iceux, ils jouissent de la présente Amnistie, sans qu'ils puissent être à l'avenir recherchés pour avoir contrevenu aux défenses portées par la dite déclaration, imposant sur ce, silence perpétuel à nos Procureurs Généraux, substitués et autres.

III. Faisons très expresse inhibition et défenses à aucun François de rester après le dit tems passé dans les bois, avec les Sauvages, et d'y monter pour y aller faire la traite, sous quelque prétexte et pour quelque cause que ce soit, à peine de fouet et de Galères contre les contrevenants.

IV. Et pour connoître des dites désobéissances, nous avons commis, ordonné et député, commis, ordonné et député notre Gouverneur, et Lieutenant Général en la Nouvelle France, notre Intendant au dit Pays, le Gouverneur de la Ville où sera instruit le procès, le Commandant des Troupes, le Lieutenant du Roi, le Major, le Juge de la Jurisdiction ordinaire, et les deux plus anciens Capitaines qui y seront en Garnison, ensemble notre Procureur de la dite Jurisdiction, qui y fera les fonctions de Procureur Général, pour à la requête procéder à la recherche des Coureurs de bois, et les juger au nombre de sept, en dernier ressort, aux peines portées par les présentes.

V. Cependant, s'il est nécessaire d'envoyer les dits habitans dans la profondeur des bois, pour faire la guerre à des Nations Sauvages, voulons que notre Gouverneur et Lieutenant Général de la Nouvelle France, puisse permettre à ceux qu'il y enverra d'y porter des Marchandises pour y faire la traite, afin de s'indemniser des frais du voyage, à condition de se fournir de vivres, armes et canots pour la dite guerre, pour laquelle il leur sera seulement délivré sur les dits lieux des munitions.

VI. Il sera fait mention dans les dites permissions, qui seront visées de l'Intendant, du poste où les dits habitans devront le rendre.

VII. Voulons qu'aparavant leur départ ils fassent enregistrer les dites permissions au Greffe de la Jurisdiction de Montréal, et qu'ils rapportent un certificat de l'Officier Commandant, au Poste où il leur aura été permis d'aller, contenant qu'ils se seront présentés et auront exécuté les Ordres.

VIII. Ils feront enregistrer ces certificats au Greffe de la Jurisdiction Royale de Montréal, huit jours après leur arrivée dans la Colonie, et dans dixhuit mois du jour de la date de leurs permissions.

IX. Et faute par eux d'exécuter tout ce que dessus voulons, qu'ils soient poursuivis comme coureurs de bois.

X. Et comme la course dans les bois ne peut se perpétuer dans la Nouvelle France, que par la facilité que ces coureurs de bois ont d'avoir des Marchandises, défendons à tous Marchands d'équiper de Marchandises et autres effets nécessaires à la traite, aucunes personnes qui iront dans les bois, à moins qu'ils n'ayent permission d'y monter, sous peine de confiscation des Marchandises



chandises et des Pelleteries au retour, et de mille livres d'amende, moitié applicable au dénonciateur et l'autre moitié à l'Hôpital de la Ville où s'instruira le procès; leur défendons aussi d'en fournir, sous les mêmes peines, à ceux qui seront restés dans les bois sans permission.

XI. Attribuons toute cour, juridiction et connoissance de ce qui regardera la contravention au précédent Article, aux Juges commis par les présentes, et en interdissons la connoissance à tous nos autres Cours et Juges.

Si donnons en mandement, à nos amés et féaux Conseillers, les gens tenant notre Conseil Supérieur de Québec, que ces présentes ils fassent lire, publier et régistrer, et le contenu en icelles, garder et observer, selon leur forme et teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Ordonnances, et autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes; enjoignons au Sieur Marquis de Vaudreuil, notre Gouverneur et Lieutenant Général en la Nouvelle France, au Sieur Begon, Intendant au dit Pays, et à tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution des présentes, et à tous nos autres Sujets de s'y conformer; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait apposer notre Scel à ces dites présentes. Car tel est notre plaisir. Donnée à Paris, au mois de Mars, l'an de grâce, Mil sept cent seize et de notre Règne le premier.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas, par le Roi, le Duc d'Orléans régent, présent.

(Signé)

PHÉLIPPEAUX, avec paraphe,

Et à côté *visa* VOISIN, et scellées du Grand Sceau en cire verte, sur lacs du soie rouge et verte.

Les Lettres Patentes en forme d'Edit ci-devant écrites, ont été régistrées au Greffe du Conseil Supérieur de Québec, suivant son Arrêt de ce jour, par moi Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en Chef du dit Conseil, soussigné; à Québec, le premier Décembre, Mil sept cent seize.

(Signé)

DE MONSIEGNAT:

REGLEMENT

## R E G L E M E N T

*Fait au sujet des honneurs dans les Eglises.*

DE PAR LE ROI,

Règlement du  
Roi au sujet des  
honneurs dans les  
Eglises.  
27<sup>e</sup> Avril, 1716.  
Inf. Conf. Sup.  
Reg. D. Folio 37  
R<sup>o</sup>.

SA Majesté s'étant fait représenter toutes les Ordonnances et Règlements qui ont été rendus au sujet des honneurs dans les Eglises de la *Nouvelle France*, et voulant prévenir toutes les contestations qui arrivent journellement sur ce sujet, de l'avis de Monseigneur le *Duc d'Orléans*, son Oncle Régent, elle a statué et ordonné ce qui ensuit; qu'elle veut être exécuté, nonobstant tout ce qui a été ordonné ci-devant:

I. Le Gouverneur Général et l'Intendant de la *Nouvelle France*, auront chacun un prie-Dieu dans l'Eglise Cathédrale de *Québec*, et dans l'Eglise Paroissiale de *Montréal*, favoir: celui du Gouverneur Général à la droite du Chœur, et celui de l'Intendant à la gauche sur la même ligne.

II. Le Lieutenant du Roi de la ville de *Québec* aura un banc dans la Cathédrale après le prie-Dieu du Gouverneur Général.

III. Dans les autres Eglises de la *Nouvelle France*, le Gouverneur Général et l'Intendant n'auront point de prie-Dieu, et pourront seulement faire porter leurs sièges et carreaux, quand ils iront, qu'ils feront placer dans le lieu le plus éminent, celui du Gouverneur Général à la droite, et celui de l'Intendant à la gauche,

IV. Le seul Gouverneur Général sera encensé et ce immédiatement après l'Évêque, et auparavant le Chapitre.

V. En l'absence du Gouverneur Général, du Gouvernement particulier, où l'Intendant se trouvera, le Gouverneur particulier ou Lieutenant du Roi, en son absence, aura la première place dans les cérémonies publiques; et l'Intendant n'aura que la deuxième, s'il s'y trouve, mais quand le Gouverneur Général sera dans l'étendue du dit Gouvernement particulier, et  
qu'il

qu'il ne pourra assister aux cérémonies publiques, pour quelque cause que ce soit, l'Intendant y aura la première place, et le Gouverneur particulier et le Lieutenant du Roi n'auront rang qu'après lui.

VI. Aux Processions où le Conseil se trouvera en corps, le Gouverneur marchera à la tête du Conseil, et l'Intendant à la gauche; ensuite les Conseillers et le Procureur Général, et après lui les Officiers de la Jurisdiction, et la marche ci-dessus réglée, sera de deux en deux; Veut sa Majesté qu'elle soit précédée d'abord par les gardes du Gouverneur Général, qui marcheront immédiatement avant lui; les sergens de la Jurisdiction et l'huissier du Conseil marcheront devant l'Intendant, en sorte que les dites gardes du Gouverneur Général aient la droite et les sergens et huissiers la gauche; sur la même ligne des huissiers marchera le Greffier en chef et le premier huissier; le Capitaine des gardes marchera à côté et au-dessus de lui, en sorte qu'il ne soit point sur la même ligne du Conseil.

VII. Veut sa Majesté qu'en cas d'absence, ou maladie du Gouverneur Général, l'Intendant seul marche à la tête du Conseil, et que dans le même cas par rapport à l'Intendant, ce soit le premier Conseiller, et à son défaut le plus ancien.

VIII. Quand le Gouverneur Général sera absent du Gouvernement de Québec, le Lieutenant du Roi, quand il vaudra se trouver aux processions, marchera seul avant le Conseil, à une certaine distance, et sans faire corps avec lui.

IX. Dans les Eglises Paroissiales des villes de Montréal et des Trois Rivières, les Gouverneurs, Lieutenants de Roi, et les Officiers de la Jurisdiction auront un banc dans les dites Eglises, hors du Chœur, celui du Gouverneur sera le premier à droite et celui du Lieutenant du Roi ensuite, et vis-à-vis ce dernier, à gauche, sera le banc des Officiers de la Jurisdiction.

X. Aux processions qui se feront dans les dites villes de Montréal et des Trois Rivières, les Officiers de la Jurisdiction marcheront immédiatement après le Gouverneur et le Lieutenant du Roi, ou l'Officier qui commandera en leur absence, et avant les marguilliers.

XI. La distribution du pain béni aux laïques se fera de la manière suivante, savoir :

Dans l'Eglise Cathédrale de *Québec* il sera présenté d'abord au Gouverneur Général, à l'Intendant, ensuite au Lieutenant de Roi et aux Marguilliers en charge, et après indifféremment à tous ceux qui se trouveront dans la dite Eglise.

Quand le Gouverneur Général sera absent du Gouvernement particulier de *Québec*, il sera présenté au Lieutenant de Roi ou autre Officier commandant dans la dite ville, et à l'Intendant, ensuite aux Marguilliers en charge, et aux autres indifféremment.

Dans les autres Eglises de la *Nouvelle France*, il sera présenté de la même manière au Gouverneur Général et à l'Intendant, quand ils y seront.

Dans les Eglises Paroissiales de *Montréal* et des *Trois Rivières*, il sera présenté au Gouverneur et au Lieutenant du Roi, et aux Officiers de la Jurisdiction, ensuite aux Marguilliers en charge, et indifféremment à tous ceux qui se trouveront dans les dites Eglises.

Dans toutes les autres Eglises Paroissiales de la *Nouvelle France*, il sera d'abord présenté au Seigneur haut Justicier, ensuite au Capitaine de la Côte, au Juge de la Seigneurie, et après indifféremment à tous ceux qui se trouveront dans les dites Eglises.

XII. Aux feux de joie qui se feront à *Québec*, il sera présenté trois torches, une au Gouverneur Général, une autre à l'Intendant, et la troisième au Lieutenant du Roi.

Quand le Gouverneur Général sera absent du Gouvernement particulier de *Québec*, il ne sera présenté que deux torches, l'une au Lieutenant du Roi ou à l'Officier commandant dans la ville, et l'autre à l'Intendant.

A ceux qui se feront à *Montreal* ou aux *Trois Rivières*, pareille chose s'exécutera par rapport au Gouverneur Général et à l'Intendant, quand ils y seront; et

et il sera encore présenté deux torches, l'une au Gouverneur particulier, et l'autre au Lieutenant du Roi, et en cas d'absence de l'un ou de l'autre, il en sera présenté une à l'Officier qui commandera; Mande et Ordonne Sa Majesté au Sieur Marquis de *Vaudreuil*, Gouverneur et Lieutenant Général en la *Nouvelle France*, et au Sieur *Begon*, Intendant, et à tous ses autres Officiers, de se conformer au présent Règlement, qu'elle veut être enregistré au Conseil Supérieur de *Quebec*, et exécuté selon sa forme et teneur. Fait à *Paris*, le vingt septieme d'Avril, mil sept cent seize.

(Signé)

LOUIS,

Et plus bas,

PHILIPPEAUX;

Le Règlement ci-devant a été enregistré au Greffe du Conseil Supérieur de *Quebec*, suivant son Arrêt de ce jour, par moi Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en Chef du dit Conseil, Souffigné; à *Quebec*, le premier de Décembre, mil sept cent seize.

(Signé)

DE MONSIEGNAT.

# A R R Ê T

*Au sujet des Fortifications de Montréal.*

**S**UR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que le feu Roi ayant été informé qu'il étoit nécessaire de renouveler l'enceinte de pieux de la ville de *Montréal*, située dans l'Isle du même nom, et ayant jugé qu'il convenoit mieux, par rapport au bien de son service, à celui des habitans et à leur sureté, de faire faire une enceinte de murailles à cette ville, que par là, ces habitans ne seroient plus dans la nécessité de fournir tous les ans de nouveaux pieux pour remplacer ceux qui se trouveroient mauvais; que même ils seroient bientôt dans l'impossibilité d'en fournir de la qualité qu'il faudroit, ne se trouvant plus d'arbres à portée de la grosseur convenable,

U u

que

Arrêt au sujet  
des Fortifications  
de Montréal,  
5me. Mai, 1716.  
Inf. Conl. Sup.  
Reg. D. folio  
40. V<sup>o</sup>.

que c'est ce qui obligea sa Majesté d'ordonner, en l'an mil sept cent treize, cette enceinte de muraille, et que la dépense en seroit faite par les habitans, vu les réponses faites sur ce sujet par le Sieur de Ramzay, qui a resté Commandant au dit pays en l'absence du Sieur Marquis de Vaudreuil, Gouverneur et Lieutenant Général en la *Nouvelle France*, et par le Sieur Begon, Intendant au dit pays, ensemble l'avis du dit Sieur de Vaudreuil; oui le rapport, et tout considéré, Sa Majesté étant en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans, Régent, a ordonné et ordonne qu'il sera imposé tous les ans, à commencer de la présente année mil sept cent seize, une somme de six mille livres, dont deux mille livres seront payées par le Séminaire de St. Sulpice, établi à *Montréal*, qui a des emplacements dans la dite ville, dont il est Seigneur direct, aussi bien que de toute l'Isle, et les quatre mille livres restantes par les autres Communautés, régulières ou séculières, et les habitans de la ville de *Montréal*, excepté seulement les officiers de guerre et autres employés pour son service, qui n'y ont point de maison, pour être la dite somme de six mille livres employée à faire une clôture de maçonnerie à la dite ville, conformément au plan qui en sera arrêté, au lieu de celle de pieux qui y est à présent, et que cette imposition, dont les deniers seront remis entre les mains du Commis du Trésorier général de la marine en exercice, soit continuée jusqu'à ce que la dite enceinte soit achevée. Veut sa Majesté que les rôles de la dite imposition soient faits par le Juge de la Ville de *Montréal*, son Procureur en la Jurisdiction de la dite Ville, et un Député qui sera nommé par les habitans, et que les rôles soient approuvés par le Gouverneur et Lieutenant Général de la *Nouvelle France*, et l'Intendant; après quoi sa Majesté les a déclarés et déclare exécutoires, nonobstant opposition ou appellation quelconque, dont si aucunes interviennent, sa Majesté s'en réserve la connoissance, icelle interdisant à toutes ses autres Cours et Juges; ordonne sa Majesté que le dit Député, ensemble un de la part du Séminaire seront présents au marché et reddition des comptes qui seront faits des dits ouvrages, et que le présent Arrêt, qui sera enregistré au Conseil Supérieur de *Québec*, soit lu, publié et affiche partout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roi; sa Majesté y étant, tenu à *Paris*, le cinquième Mai, mil sept cent seize.

(Signé) PHELIPPEAUX, avec paraphe.

L'Arrêt ci-devant a été enregistré au Greffe du Conseil Supérieur de *Québec*, suivant son Arrêt de ce jour, par moi Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en Chef du dit Conseil, Souffigné; à *Québec*, le premier de Décembre, mil sept cent seize.

(Signé) DE MONSIEGNAT.

## A R R Ê T

Du Conseil d'Etat du Roi, pour la réunion  
des Terres concédées par les Sieurs du  
Séminaire de Saint Sulpice.

**V**U par le Roi étant en son Conseil, la Requête présentée par les Ecclésiastiques du Séminaire de *St. Sulpice de Paris*, Seigneurs de l'Isle de *Montréal*, Terre ou Côte *St. Sulpice en Canada*, leurs appartenances et dépendances; par laquelle Requête, ils auroient exposé qu'en qualité de Seigneurs de la dite Isle, ils ont accordé plusieurs concessions d'héritage, aux charges, rentes et devoirs portés par les dites Concessions, que plusieurs propriétaires des dites habitations concédées, les ayant laissé incultes et abandonnées, les Supérieurs ont été obligés pour la conservation de leurs droits, de se pourvoir devant le premier Intendant de la *Nouvelle France*, pour obtenir permission d'y rentrer, ce qui leur a été accordé par plusieurs Ordonnances des vingt-deuxieme Juin, 1706, vingt-cinquieme Mai, 1707, vingt-dits Sieurs Intendants des Certificats en bonne forme de l'abandon des dites Concessions; que le feu Roi ayant été informé de la négligence des Propriétaires des dites Concessions, et qu'elle causeroit un préjudice considérable à l'établissement de la Colonie, a ordonné par Arrêt rendu le six Juillet, 1711, que dans un an du jour de la publication de l'Arrêt, les habitants de la *Nouvelle France* qui n'habitent point sur les Terres qui leur ont été concédées, seront tenus d'y tenir feu et lieu et de les mettre en valeur, faute de quoi et le dit tems passé, il est ordonné que, sur les certificats des Curés et des Capitaines de la côte, justifiant que les habitants auront été un an sans tenir feu et lieu sur les dites Terres, et ne les auront point mises en valeur, ils soient déchus de la propriété et icelles réunies aux domaines des Seigneurs, sur les Ordonnances, qui seront rendues par le Sieur *Begon*, Intendant au dit Pays de la *Nouvelle France*, qu'en exécution du dit Arrêt publié dans la Ville de *Montréal*, le vingt-neuvieme Janvier, 1713, les suppliants ont présenté Requête au dit Sieur *Begon*, pour être reçus à rentrer dans plus de quarante huit habitations abandonnées et incultes, suivant les Certificats des Curés et des Capitaines des côtes, au

Arrêt du Conseil d'Etat pour la réunion des terres concédées par le Séminaire de *St. Sulpice*.  
5me. Mai, 1716.  
Inf. Conf. Sup.  
Reg. D. folie  
44. V<sup>o</sup>.

bas de laquelle Requête le dit Sieur Intendant, a ordonné que les parties seront assignées, mais comme il se rencontre plusieurs de ces Concessions dont les propriétaires sont décédés sans héritiers, que d'autres sont absents depuis longues années, et que ce seroit les réduire dans l'impossibilité d'en procurer la réunion à leurs Seigneuries, s'ils étoient obligés de suivre les formalités des procédures pour toutes les Concessions abandonnées et incultes, les dits Ecclésiastiques du Séminaire de *St. Sulpice* ont supplié très humblement Sa Majesté de faire connoître ses intentions sur l'Arrêt du six Juillet, 1711, et de fixer les cas dans lesquels ils pourront rentrer dans les Concessions incultes et abandonnées, sans autre formalité que de rapporter les certificats ordonnés par le dit Arrêt : Et Sa Majesté considérant que si les dits Ecclésiastiques étoient dans l'obligation de se pourvoir devant le Sieur Intendant au dit Pays, au sujet des dites Concessions incultes ou abandonnées, ils seroient exposés à des longueurs de procédures par l'éloignement où ils sont de la Ville de *Québec*, où réside le dit Sieur Intendant, qui ne fait pas un séjour assez long à *Montréal*, pour la discussion de pareilles affaires, d'ailleurs, en cas d'appel de ses Ordonnances, les parties qui y auroient intérêt, seroient tenues de les porter en *France* ; à quoi Sa Majesté voulant pourvoir ; oui le rapport, et tout considéré, Sa Majesté étant en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Duc d'*Orléans*, régent, a ordonné et ordonne que sur les demandes des Ecclésiastiques du Séminaire de *St. Sulpice*, afin de réunion à leur Seigneurie des Concessions par eux faites, ils se pourvoiront pardevant les Juges Royaux de *Montréal*, et par appel au Conseil Supérieur de *Québec*, pour être ordonné par eux ce qu'il appartiendra ; sans néanmoins que les dits Officiers puissent connoître des Ordonnances ci-devant rendues par le Sieur Intendant du dit pays, pour lesquelles il en sera usé en la manière accoutumée, et aux termes des Ordonnances, en cas que les propriétaires des dites Concessions ou leurs ayans cause, se pourvoyent contre leur disposition ; et cependant ordonne Sa Majesté que les dites Ordonnances seront exécutées selon leur forme et teneur par provision, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à *Paris*, le cinquième Mai, mil sept cent seize.

(Signé) PHELIPPEAUX, avec paraphe.

L'Arrêt ci-devant a été enregistré au Greffe du Conseil Supérieur de *Québec*, suivant son Arrêt de ce jour, par moi Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en Chef du dit Conseil, soussigné ; à *Québec*, le premier Décembre, mil sept cent seize.

(Signé)

DE MONSEIGNAT.



## R E G L E M E N T

Concernant les sièges d'Amirauté, que le Roi veut être établis dans tous les ports des Isles et Colonies Françaises, en quelque partie du monde qu'elles soient situées.

LE Roi s'étant fait représenter l'Ordonnance rendue par le feu Roi en l'année 1681, sur le fait de la marine, pour être gardée et observée dans tout son Royaume, Terres et Pays de son obéissance, ce qui n'a point eu lieu jusqu'à présent, attendu qu'il n'y a point encore d'Amirauté établie dans les Colonies de l'Amérique, ni des Indes Occidentales, ce qui donne occasion à toutes sortes de Juges et de Praticiens de s'attribuer la connoissance des affaires maritimes, sans aucune capacité ni connoissance des Ordonnances, ce qui cause un préjudice considérable au commerce et à la situation de la navigation, que les Rois prédécesseurs de sa Majesté ont toujours regardés comme affaires très importantes, et qui ne pouvoient être bien administrées que par des Ordonnances particulieres, et par des Jurisdiccions établies exprès pour les faire observer ; sa Majesté, de l'avis du Duc d'Orléans son oncle, Régent, a résolu le présent Règlement :

Règlement  
concernant les  
Sièges d'Amirau-  
té.  
18. Janvier, 1717  
Inf. Conf. Sup.  
Reg. D. folio.  
77. V<sup>o</sup>.

## TITRE PREMIER.

*Des Juges de l'Amirauté et de leur compétence.*

I. Il y aura à l'avenir dans tous les Ports des Isles et Colonies Françaises, en quelque partie du monde qu'elles soient situées, des Juges pour connoître des causes maritimes, sous le nom d'Officiers d'Amirauté privativement à tous autres Juges, et pour être par eux les dites causes jugées suivant l'Ordonnance de 1681, et autres Ordonnances et Règlements touchant la marine.

II. La nomination des dits Juges appartiendra à l'Amiral, comme en France, sans

sans toutefois qu'ils puissent exercer qu'après avoir, sur la dite nomination, obtenu une Commission de sa Majesté, au Grand-Sceau; laquelle Commission sera révocable, *ad nutum*.

III. Ils pourront être choisis parmi les Juges de Jurisdiction ordinaire, sans être obligés de prendre des lettres de compatibilité; ils rendront la Justice au nom de l'Amiral, conformément à l'Ordonnance de 1681, et au Règlement de 1669, et les appels de leurs sentences seront relevés en la manière prescrite par la dite Ordonnance, et ainsi qu'il sera expliqué ci-après. Ils ne pourront être en même tems Juges de l'Amirauté et Officiers du Conseil Supérieur.

IV. Leur compétence sera la même qui est expliquée par l'Ordonnance de 1681, livre premier, titre deux, et par l'Edit de 1711.

V. Il y aura dans chaque siège d'Amirauté un Lieutenant, un Procureur du Roi, un Greffier et un ou deux Huissiers, suivant le besoin, avec les mêmes fonctions qui leur sont attribuées dans l'Ordonnance de 1681.

VI. Les Lieutenants et les Procureurs du Roi seront reçus au Tribunal, où se porteront les appels de leurs sentences, les dits Greffiers et les Huissiers, feront reçus par les Officiers de leur siège.

VII. Les Lieutenants et les Procureurs du Roi ne pourront être reçus qu'ils ne soient âgés de 25 ans, seront dispensés d'être gradués, pourvu toutefois qu'ils ayent une connoissance suffisante des Ordonnances, et des affaires maritimes, sur lesquelles ils seront interrogés, avant que d'être reçus.

VIII. Les Lieutenants rendront la Justice et tiendront les Audiences dans le lieu où se rend la Justice ordinaire, et on conviendra des jours et des heures, afin que cela ne fasse point de confusion.

IX. En cas d'absence, mort, maladie, ou récusation d'aucun des dits Officiers, ses fonctions seront faites par le Juge ordinaire le plus prochain, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu, lequel Juge sera tenu de faire mention expresse dans ses sentences et procédures de la Commission.

X. Le Greffier sera tenu de se conformer exactement à l'Ordonnance de 1681, pour ce qui regarde ses fonctions ; et en cas d'absence, mort, ou maladie, il y sera commis par le Lieutenant, jusqu'à ce qu'il y soit pourvu.

XI. Les Huissiers seront reçus et exploiteront conformément à l'Ordonnance de 1681. excepté pour ce qui regarde la visite des Bâtimens dont les Officiers d'Amirauté sont chargés par l'Edit de 1711, qui se fera en la maniere expliquée ci après.

XII. Les Procureurs du Roi et les Greffiers seront obligés de tenir des Régistres, ainsi qu'il est prescrit par l'Ordonnance de 1681 ; et si ces Officiers sont choisis parmi ceux des Jurisdictions ordinaires, ils tiendront leurs Régistres distincts et séparés pour chaque Jurisdiction, et sans que les affaires de l'une soient confondues avec celles de l'autre.

## TITRE DEUXIEME.

### *Du Receveur de l'Amiral.*

I. Dans tous les lieux où il y aura des Officiers de l'Amirauté, l'Amiral pourra établir un Receveur pour délivrer ses congés, et faire les fonctions prescrites au Titre sixieme, livre premier, de l'Ordonnance de 1681.

## TITRE TROISIEME.

### *Des Procédures et des Jugemens.*

I. Les affaires de la compétence de l'Amirauté seront instruites et jugées conformément à l'Ordonnance de 1681, et les Appels seront portés au Conseil Supérieur où ressortit la Justice ordinaire du lieu.

II. Les Officiers d'Amirauté n'auront que l'instruction des prises qui seront amenées à leur Siège en tems de guerre, et les procédures enseront envoyées à l'Amiral, pour être jugées ainsi qu'il s'est pratiqué de tout tems.

III. Pourront néanmoins joindre leurs avis aux dites procédures, et  
pourront.

pourront les dits avis être exécutés par provision, après avoir été homologués au Conseil Supérieur, en donnant bonne et suffisante caution, et sera tenu le dit Conseil Supérieur de s'assembler extraordinairement, pour l'exécution des dits avis, lorsqu'il en sera besoin, dans l'instruction des prises ils se conformeront à l'Ordonnance de 1681, et aux divers Règlemens faits sur cette matière ; ils jugeront les prises faites sur les forbans en tems de paix, et l'Appel de leur jugement sera porté au Conseil Supérieur, sans qu'il soit nécessaire d'en envoyer les procédures à l'Amiral.

IV. Les demandes pour le paiement des parties ou du total de la cargaison d'un Vaisseau prêt à faire voile, pour révenir en *France*, seront jugées sommairement, et exécutées nonobstant l'appel, et sans préjudice d'icelui, et les débiteurs des dites Marchandises contraints par la vente de leurs effets, même par corps, s'il est besoin, à en acquitter le prix, lorsqu'il ne s'agira que d'un paiement non contesté, et s'il y a quelque question incidente, la sentence de l'Amirauté sera toujours exécutée par provision, nonobstant l'Appel et sans préjudice d'icelui en donnant caution.

#### TITRE QUATRIEME.

##### *Des Congés et Rapports.*

I. Aucun Vaisseau ne sortira des ports et havres des dites Colonies, et établissemens François, pour faire son retour en *France*, ou dans quelque autre Colonie, ou pour aller directement en *France*, ou dans les autres Colonies, sans congé de l'Amiral, enregistré au Greffe de l'Amirauté du lieu de son départ, à peine de confiscation du Vaisseau et de son chargement.

II. Fait sa Majesté défenses à tous Gouverneurs des dites Colonies, ou Lieutenants Généraux particuliers de places, et autres Officiers de guerre, de donner aucuns Congés, Passeports et fause-conduits pour aller en Mer, et à tous maîtres, capitaines de vaisseaux, d'en prendre, sous peine contre les maîtres et capitaines qui en auront pris, de confiscation du vaisseau et marchandises, et contre ceux qui auront donné les dits congés, passeports et fause-conduits, d'être tenus des dommages et intérêts de ceux à qui ils en auront fait prendre.

III. Ne seront néanmoins les maîtres tenus de prendre aucun congé pour retourner

retourner au port de leur demeure, s'il est situé dans l'étendue de l'Amirauté, où ils auront fait leur décharge.

IV. Lorsque les Gouverneurs Généraux ou particuliers auront à donner à quelque maître, ou capitaine de vaisseaux des ordres dont l'exécution sera importante, pour le service de Sa Majesté, ils les mettront au dos du congé de l'Amiral, signé d'eux, et suivant la formule qui sera mise ci-après.

V. Les Maîtres des Bâtimens dont la navigation ordinaire, consiste à porter du Sucre, ou autres Marchandises, d'un Port à un autre dans la même Isle, comme aussi ceux qui navigueront d'Isle en Isle, et iront de la *Martinique* aux Isles de la *Guadeloupe*, *Grenade*, *Grenadine*, *Tobago*, *Marie Galande*, *St. Martin*, *St. Barthelemy*, *St. Vincent*, *St. Alouzie* et la *Dominique*, et ceux qui iront de l'Isle de la *Cuyanne*, à la Province de *Gayenne* et de la Côte de *St. Domingue* à l'Isle de la *Tortue*, prendront des congés de l'Amiral, lesquels leur seront donnés pour un an.

VI. Ceux qui font leur commerce ordinaire à l'Isle Royale, de Port en Port, ou qui iront aux Isles adjacentes, Isles de *Sable* à celle du *Golfe St. Laurent* et aux Côtes du dit *Golfe*, prendront aussi des congés de l'Amiral, lesquels leur seront donnés pour un an, mais s'ils viennent à *Quebec*, ils prendront un nouveau congé.

VII. Les Maîtres des dits Bâtimens avant de recevoir leurs congés feront au Greffe leur soumission de n'aller dans aucune Isle ou Côte étrangere, à peine de confiscation du Vaisseau et Marchandises, et de trois cens livres d'amende, dont ils donneront caution.

VIII. Les Maîtres des Bâtimens qui navigueront dans le Fleuve et Golfe de *St. Laurent*, prendront aussi des congés de l'Amiral, lesquels leur seront donnés pour un an, lesquels congés pour un an seront toujours datés du premier Janvier de l'année où ils seront délivrés; ceux qui de *Quebec*, iront à l'Isle Royale, seront tenus d'en prendre pour chaque voyage.

IX. Les Congés pour les Vaisseaux qui doivent retourner en France, ne pourront être délivrés par le Receveur, ni enregistrés à l'Amirauté, qu'après en avoir averti le Gouverneur de la Colonie, et ne pourront les dits

Vaisseaux ramener aucun passager ni habitant, sans la permission expresse des dits Gouverneurs.

X. Les Congés pour la pêche ne pourront être délivrés que du consentement des Gouverneurs, qui auront attention à empêcher qu'on n'en abuse pour faire le Commerce avec les dits étrangers.

XI. Tous Maîtres ou Capitaines de Navires, arrivant dans les Colonies ou établissemens François, seront tenus de faire leur rapport, au Lieutenant de l'Amirauté, vingt-quatre heures après leur arrivée au Port, à peine d'amende arbitraire.

XII. Excepté seulement ceux qui arrivant à l'Isle Royale pour pêche, entreront dans les Ports ou Havres, où il n'y aura pas d'Amirauté, auquel cas ils seront seulement tenus de faire leur rapport à l'Amirauté la plus prochaine, dans un mois au plus tard du jour de leur arrivée, sous les mêmes peines.

XIII. Dispense Sa Majesté les Maîtres des Bâtimens énoncés dans les Articles III. V. et VI. du présent titre, de faire leur rapport, ils seront seulement tenus de faire viser par le Greffier de l'Amirauté leur Congé à chaque voyage, si ce n'est qu'ils ayent trouvé quelque débris, vu quelque flotte, ou fait quelque rencontre considérable à la Mer, dont ils feront leur rapport à l'Officier de l'Amirauté qui les recevra sans frais.

XIV. Défend Sa Majesté aux Maîtres de décharger aucune Marchandise avant que d'avoir fait leur rapport, si ce n'est en cas de péril éminent, à peine de punition corporel, contre les Maîtres, et de confiscation des Marchandises déchargées.

XV. Le Procureur du Roi de chaque Siège d'Amirauté, sera tenu à la fin de chaque année d'envoyer à l'Amiral un état des Officiers, de sa Jurisdiction, et de ce qui s'y est passé de plus considérable, comme aussi la liste des Bâtimens qui y sont arrivés avec le jour de leur arrivée et de leur départ, suivant la formule qui lui en sera donnée.

XVI. Il est défendu à tous Marchands, Maîtres, Capitaines et autres gens

gens de Mer, naviguant dans les Mers de l'Amérique d'y faire aucun Commerce avec les étrangers, et d'aborder dans ce dessein aux Côtes ou Isles de leurs établissemens, sous peine pour la première fois de confiscation des Vaisseaux qui y auront été, et de leur chargement, et des Galères en cas de récidive, contre le Maître et les Matelots qui auront fait cette navigation.

XVII. Les Maîtres et Pilotes en faisant leur rapport représenteront leur Congé, déclareront le tems et le lieu de leur départ, le port et le chargement de leur Navire, la route qu'ils auront tenue, les hafards qu'ils auront courus, les désordres arrivés dans leurs Vaisseaux, et toutes les circonstances de leur voyage ; représenteront aussi leur Journal de voyage qui leur sera remis, s'ils le désirent, par les Officiers de l'Amirauté au bout de huit jours, et sans frais, après qu'ils en auront extrait les choses qui pourront servir ou assurer ou perfectionner la navigation, dont ils auront soin de rendre compte à l'Amiral tous les trois mois.

XVIII. Les Capitaines et Maîtres des Vaisseaux arrivant des Colonies Françaises dans les Ports de France, seront tenus en faisant leur rapport, de déclarer comment ils ont été reçus dans les dites Colonies, de quelle manière s'y rend la Justice, quels frais et quelles avaries ils ont été obligés de payer depuis leur arrivée jusqu'à leur départ ; enjoint Sa Majesté aux Officiers d'Amirauté d'interroger exactement les Maîtres et Capitaines sur ces Articles, de recevoir les plaintes des Passagers et Matelots qui en auront à faire, et d'en dresser un Procès Verbal qu'ils seront tenus d'envoyer à l'Amiral de France.

## TITRE CINQUIEME.

### *De la visite des Vaisseaux.*

I. A l'arrivée des Vaisseaux, la visite sera faite par les Officiers de l'Amirauté, suivant l'Edit de 1711. Ils observeront de quelles Marchandises ils sont chargés, quel est leur équipage, quels passagers ils amènent, et feront mention du jour de l'arrivée du Vaisseau et en dresseront leur Procès Verbal,

II. La visite des Vaisseaux destinés à retourner en France, se fera avant leur chargement, par les Officiers d'Amirauté, avec un Charpentier nommé, et en présence du Maître qui sera tenu d'y assister, sous peine d'amende arbitraire, pour examiner si le Vaisseau est en état de faire le voyage; sera faite aussi la visite des agrès et apparaux en présence d'un ou deux Capitaines nommés par les Officiers d'Amirauté, à l'effet de voir s'ils sont suffisants pour le voyage, et seront tenus les Maîtres qui se préparent à charger leur Vaisseau, d'en avertir les Officiers d'Amirauté deux jours avant de commencer, sous peine contre les contrevenants de les faire décharger et recharger à leurs dépens.

III. Ils prendront la déclaration du Maître et de l'Ecrivain ou du Dépenfier, de l'état, qualité et quantité des vituailles, pour juger si elles sont convenables et suffisantes pour la longueur du voyage, et le nombre de l'équipage et des passagers, et ne pourra la quantité des vituailles être moindre de soixante rations, et de deux tiers de barrique d'eau pour chaque personne.

IV. Si les deux tiers de l'équipage soutiennent contre la déclaration du Maître et de l'Ecrivain ou Dépenfier, que les Vituailles ne sont pas de bonne qualité, ou qu'il n'y en a pas la quantité portée par la déclaration, les Officiers d'Amirauté en feront la vérification, et en cas que la déclaration se trouve fautive, le Maître et l'Ecrivain seront condamnés chacun en cent livres d'amende, et à prendre les vituailles, ainsi qu'il sera ordonné, ce qui sera exécuté à la diligence du Procureur du Roi et de celui des Matelots, que les deux tiers de l'équipage nommeront, le prix des dites vituailles sera pris sur le Corps du Vaisseau et même sur le chargement, dont on pourra vendre, jusqu'à la concurrence du prix des dites vituailles, sauf à être supportée la dite dépense par qui il appartiendra, ce qui sera réglé par les Officiers de l'Amirauté du lieu où le Vaisseau fera son retour.

V. Sera par les dits Officiers d'Amirauté dressé un Procès Verbal de l'état du Vaisseau, des agrès et apparaux, et des vivres, duquel Procès Verbal il sera délivré aux Maîtres une Copie, qu'ils seront tenus de représenter à l'Amirauté du lieu de leur retour, sous peine d'amende arbitraire; pour ce qui est des frais de Justice, expéditions des congés et autres procédures, ils seront reçus par les Officiers de l'Amirauté sur le même pied qu'ils ont été reçus jusqu'à présent par les Juges ordinaires; et s'il arrivoit quelque difficulté à cet égard, elle sera réglée par provision par le Conseil Supérieur, se réservant Sa Majesté de les régler particulièrement et en détail, par un tarif exprès, quelle fera arrêter en son Conseil sur les avis et instructions que les Officiers des Conseils Supérieurs, Intendants, Négociants et autres, que  
Sa



Sa Majesté jugera à propos de consulter, auront ordre d'envoyer incessamment ; lequel tarif ordonné par Sa Majesté sera imprimé et exposé dans le lieu le plus apparent du Greffe, afin que tout le monde puisse y avoir recours ; mando, et ordonne Sa Majesté, à Monsieur le Comte de Toulon, Amiral de France, de tenir la main à l'exécution du présent règlement, de le faire publier et afficher et enrégistrer par tout où besoin sera : Fait à Paris le douzieme Janvier, mil sept cent dixsept :

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas,

(Signé)

PHILIPPAUX.

*Ensuivent les Formules :*

PREMIERE.

*Formules des Ordres, que pourront donner les Gouverneurs.*

**E**TANT nécessaire pour le bien de notre Service d'envoyer à \_\_\_\_\_ pour \_\_\_\_\_ nous avons ordonné à \_\_\_\_\_ Maître du Vaisseau, le \_\_\_\_\_ de s'en aller avec son Vaisseau en vertu du Congé de Monsieur l'Amiral et de notre présent ordre à \_\_\_\_\_ fait à \_\_\_\_\_

SECONDE.

*Formule du Procès Verbal de la visite d'un Vaisseau qui retourne en France.*

**A**UJOURD'HUI \_\_\_\_\_ nous \_\_\_\_\_ sur l'avis qui nous a été donné par \_\_\_\_\_ Maître du Vaisseau le \_\_\_\_\_ étant au Port de \_\_\_\_\_ et prêt à faire voile pour France, nous nous sommes transportés sur le dit Vaisseau avec \_\_\_\_\_ Maître Charpentier par nous nommé à cet effet, et avons trouvé le dit Vaisseau en état de faire le dit voyage.

OU BIEN

Et avons trouvé le Vaisseau hors d'état de faire le voyage, attendu telle

ou telle réparation qu'il y a à faire, à quoi nous avons ordonné au dit Maître de faire travailler incessamment, et de nous avertir quand le travail sera achevé; ensuite nous étant fait représenter les agrès et appareils en présence de ~~les~~ par nous nommés à cet effet, nous les avons trouvés suffisants pour le voyage.

OU BIEN,

Nous avons trouvé qu'il y manque——que le dit Maître sera obligé de fournir incessamment; ensuite l'ayant sommé de nous représenter l'état de la quantité et qualité de vituailles qu'il prétend embarquer dans le dit Vaisseau, nous l'avons jugé suffisante.

OU BIEN

Nous avons remarqué qu'il y manque——que le dit Maître sera obligé de fournir incessamment et de nous certifier de l'embarquement des dites vituailles, lorsqu'il aura été fait et jusques là, il ne sera délivré aucun Congé; Fait à Paris, le douze Janvier, mil sept cent dixsept.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas.

(Signé)

PHILIPPEAUX.

## LETTRES PATENTES

*Sur le Règlement ci-devant concernant les Sièges  
d'Amirauté que le Roi veut être établis.*

**L** OUIS par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre; à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Nous avons fait un Règlement

ment en date de ce jourd'hui, concernant les Juges d'Amirauté, que nous voulons être établis dans tous les Ports des Isles et Colonies Françoises, en quelque partie du monde qu'elles soient situées; pour l'exécution duquel nous avons jugé nécessaire de faire expédier nos Lettres Patentes, adressantes à nos Cours et Conseils Supérieurs; à ces causes, de l'avis de notre très cher et très amé Oncle le Duc d'Orléans, Régent, de notre très cher et très amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très cher et très amé Oncle le Duc de Mayne, de notre très cher et très amé Oncle le Comte de Toulouse, et autres Paires de France, grands et notable, personnages de notre Royaume; nous, en confirmant le dit règlement ci-attaché sous le contrescel de notre Chancellerie, l'avons autorisé et autorisons par ces présentes, signées de notre main, voulons qu'il soit enregistré en nos Cours et Conseils Supérieurs, et exécuté selon sa forme et teneur. Si donnons en mandement à nos amés et féaux Conseillers les gens tenant notre Cour de Parlement et Conseils Supérieurs à l'Amérique, et aux Indes Orientales, que ces présentes, ensemble le dit règlement, ils ayent à faire lire, publier et régistrer, et le contenu en icelles, garder et observer selon leur forme et teneur, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Règlements, Usages et autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes, aux Copies desquelles et du dit Règlement, collationnées par l'un de nos amés et féaux Conseillers Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait apposer notre Scel à ces dites présentes. Donné à Paris, le douzieme jour de Janvier, l'an de grace, mil sept cent dixsept, et de notre Règne le deuxieme.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas par le Roi, le Duc d'Orléans Régent présent.

(Signé)

PHILIPPEAUX.

Et scellées du Grand Scéau en cire jaune, et contrescellées.

Le Règlement et les Lettres Patentes ci-attachées sous le contrescel de la Chancellerie ont été enregistrés au Greffe du Conseil Supérieur de Québec, suivant son Arrêt de ce jour. Oui et ce requérant Sieur Paul Denys de St. Simon, Conseiller, faisant les fonctions de Procureur Général du Roi, par moi Conseille.

Seiller Secrétaire du Roi, Greffier en Chef  
du dit Conseil, soussigné; à Québec le vingt-  
deuxieme Novembre, mil sept cent dix-  
sept.

(Signé)

DE MONSIEGNAT.

## A R R Ê T

*Rendu au Sujet des Prêtres du Canada, qui ne  
sont plus en état de servir.*

**L**E Roi s'étant fait représenter les états des dépenses de la *Nouvelle France* payées tant par les Trésoriers Généraux de la Marine, chacun dans leur année d'exercice jusqu'en 1698, que par le Fermier du domaine d'Occident depuis la dite année 1698, jusques et compris celle de 1716, et vu par ces états qu'il a été employé dans chacun de ceux payés par les Trésoriers Généraux de la Marine jusqu'en 1698 et dans chacun de ceux payés par le Fermier du Domaine d'Occident depuis la dite année 1698 jusqu'en 1713, la somme de deux mille livres, sous le nom du Supérieur du Séminaire de *Québec*, pour l'entretien annuel des Prêtres de *Canada*, qui ne sont plus en état de servir, et que dans chacun des états des années 1714, 1715 et 1716, payés aussi par le dit Fermier, cette somme de deux mille livres, y a été seulement employée pour l'entretien des Prêtres qui ne sont plus en état de servir, sans qu'il ait été fait mention, quelle seroit payée au Supérieur du dit Séminaire, ce qui a été cause des contestations arrivées entre le Sieur Evêque de *Québec*, qui a prétendu toucher cette somme pour la distribuer ainsi qu'il jugeroit convenable, et le Supérieur du dit Séminaire, qui a soutenu qu'elle devoit lui être payée, étant autorisé pour la recevoir par différents ordres du feu Roi, et voulant faire cesser à l'avenir toutes ces contestations; Sa Majesté ayant vû aussi les mémoires du Sieur Evêque de *Québec*, du Supérieur du Séminaire du dit *Québec* et des Prêtres du *Canada*, qui ne sont plus en état de servir; deux avis en forme de Réglemens donnés au feu Roi, par le feu Sieur Archevêque de *Paris* et le Pere de la *Chaise*, en date du 20me Janvier, 1692, que sa Majesté auroit approuvés et autorisés; et

dont

Arrêt du Con-  
seil d'Etat au Su-  
jet des prêtres qui  
ne sont plus en  
état de servir.  
9me. Mars, 1717.  
Inf. Conf. Sup.  
Reg. D. folio  
85. V<sup>o</sup>.

dont elle auroit ordonné l'exécution, lesquels avis ont été acceptés par le dit Sieur Evêque, et par le Sieur *Brisacier*, Supérieur du Séminaire des Missions étrangères à *Paris*, l'Arrêt du onze Février de la dite année, rendu pour l'exécution des dits avis, et les Lettres Patentes du même jour, pour l'enregistrement tant des dits avis que du dit Arrêt au Conseil Supérieur de *Québec*, le Certificat de l'enregistrement fait au dit Conseil Supérieur, le premier Décembre de la même année; autre avis donné par Sa Majesté par le dit Sieur Archevêque de *Paris* et le Perc de la *Chaise*, en date du vingt-cinq Février 1693, que Sa Majesté auroit aussi approuvé et autorisé, et dont elle auroit ordonné l'exécution; les dits mémoires et pièces envoyés par le Sieur Marquis de *Vaudreuil*, Gouverneur et Lieutenant Général en la *Nouvelle France*, où le rapport et tout considéré, Sa Majesté étant en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Duc d'*Orléans*, Régent, a ordonné et ordonne, sans s'arrêter au dit avis en forme de règlement des feus Sieur Archevêque de *Paris* et Père de la *Chaise*, en date du treize et vingtième Janvier, 1692, et vingt-cinquième Février, 1693, au dit Arrêt du onze Février, 1692 et Lettres Patentes du dit Jour, auxquels Sa Majesté a dérogé et déroge pour ce regard seulement, que la distribution de la dite somme de deux mille livres, employée annuellement sur l'état des charges et autres dépenses de la *Nouvelle France*, payée par le Fermier du Domaine d'*Occident*, pour l'entretien des Prêtres et Missionnaires de la Colonie de *Canada*, qui ne sont plus en état de servir, sera faite par le Sieur Evêque de *Québec*, sans qu'il puisse employer cette somme à aucun autre usage, tel qu'il puisse être; veut Sa Majesté, que la dite somme de deux mille livres soit divisée en six pensions de trois cents livres chacune et une de deux cents livres, et que les Curés usés ou Invalides, qui voudront demeurer dans leurs Cures soient préférés pour les dites pensions, sans qu'aucun Prêtre ni Curé auxquels les dites pensions seront accordées, puissent être obligés de se retirer au Séminaire de *Québec*. Ordonne que quand il n'y aura pas dans la Colonie de *Canada* assez de Prêtres ou Curés invalides, pour consommer cette somme de deux mille livres, l'excédant reste entre les mains du Sieur Evêque de *Québec* pour être employée l'année suivante, conformément à la présente disposition. Veut Sa Majesté qu'en exécution du présent Arrêt, la dite somme de deux mille livres soit employée à l'avenir et à commencer de la présente année, sur les états des charges et autres dépenses de la *Nouvelle France*, en ces termes; à sept Prêtres ou Missionnaires des Cures de la Colonie de *Canada* qui ne sont plus en état de servir, la somme de deux mille livres qui leur sera payée, savoir, à six trois cents livres chacun et à un septième deux cents livres, suivant l'état de distribution qui en sera fait par le Sieur Evêque de *Québec*, et en cas que par le dit état de distribution la dite somme ne se trouve pas consommée, l'excédant sera payé au dit Sieur Evêque, pour être par lui employé l'année suivante, conformément à la présente disposition;

et toutes Lettres nécessaires sur le présent Arrêt seront expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi Sa Majesté y étant, tenu à *Paris*, le neuvième Mars, mil sept cent dixsept.

(Signé)

PHILIPPEAUX,

# LETTRES

*Patentes sur l'Arrêt ci-devant, rendues au sujet des Prêtres de Canada, qui ne sont plus en état de servir.*

**L**OUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre* ; à nos amés et féaux les Gens tenant notre Conseil Supérieur à *Québec*, SALUT. Pour finir les contestations qui sont entre l'Evêque de *Québec* et le Supérieur du Séminaire de la dite Ville, au sujet d'une somme de deux mille livres, qui est employée annuellement sur l'étaç des charges et autres dépenses de la *Nouvelle France*, nous aurions par l'Arrêt de notre Conseil, ce jourd'hui ordonné de quelle maniere se feroit à l'avenir et à commencer de la présente année, la distribution de la dite Somme ; A ces causes, de l'avis de notre très cher et très amé Oncle le Duc d'*Orléans*, Régent, de notre très cher et très amé Cousin le Duc de *Bourbon*, de notre très cher et très amé Oncle le Duc de *Mayne*, de notre très cher et très amé Oncle le Duc de *Touloufe* et autres Paires de *France*, grands et notables personages de notre Royaume ; nous, en confirmant le dit Arrêt ci-attaché, sous le contrefcel de notre Chancellerie, l'avons autorisé et autorisons par ces présentes signées de notre main ; voulons qu'il soit enregistré au Conseil Supérieur de *Québec* et exécuté selon sa forme et teneur, nonobstant tous Réglemens, Arrêts, Lettres Patentes et autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes ; car tel est notre plaisir. Donné à *Paris*, le neuvième Jour de Mars, l'an de grace, mil sept cent dixsept et de notre Règne le deuxième.

(Signé)

LOUIS.

Et

Et plus bas,

(Signé)

PHILIPPEAUX.

Le Duc d'Orléans, Régent présent, scellées du Grand Sceau en cire jaune et contrescellées.

L'Arrêt et les Lettres Patentes ci-attachés sous le contrefcel de la Chancellerie, ont été enrégistrés au Greffe du Conseil Supérieur de Québec; ouï et ce requérant Mr. Paul Denys de St. Simon, Conseiller, faisant les fonctions de Procureur Général du Roi, suivant son Arrêt de ce jour, par moi Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en Chef du dit Conseil, soussigné; à Québec le vingt-deuxième Novembre, mil sept cent dix-sept.

(Signé)

DE MONSEIGNAT.

## A R R Ê T

Qui permet aux Négocians des Villes de Québec et Montréal de s'assembler tous les jours dans un endroit convenable, pour y traiter de leurs affaires de Commerce.

**S**UR la Requête présentée au Roi par les Négocians des Villes de Québec et de Montréal dans la Nouvelle France, contenant, que le Commerce étant le principal moyen par lequel la Colonie peut se soutenir et s'augmenter, il est comme impossible qu'il y puisse jamais fleurir, tant que les Négocians n'auront pas la liberté de s'assembler dans un endroit convenable pour y

Y y a

Arrêt qui permet aux Négocians de s'assembler pour traiter de leurs affaires, 11<sup>me</sup> Mai, 1717, Inf. Conf. Sup. Reg. D. folio 88. v<sup>o</sup>.

traiter entr'eux de leurs affaires; que les assemblées des Négocians ont paru si nécessaires pour l'utilité du Commerce, que dans toutes les Villes de France où il s'en fait, il a été établi des lieux pour les Assemblées, qui sont appellés, la place, ou le change, dans de certaines Villes, et dans d'autres la bourse; que si Sa Majesté veut bien leur accorder la même grâce, ils espèrent que les mesures qu'ils pourront prendre pour leur Commerce, le rendra dans peu florissant; suppliant Sa Majesté de leur permettre de s'assembler dans chacune des dites Villes de *Québec* et de *Montréal*, pour y traiter entr'eux de leurs affaires de Commerce; comme aussi de nommer dans chacune, des dites Villes l'un deux pour faire au nom de tous, les représentations nécessaires pour le bien de leur Commerce, à quoi Sa Majesté ayant égard, vu la dite Requête, oui le rapport, et tout considéré, Sa Majesté étant en Son Conseil, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans, Régent, a permis et permet aux dits Négocians de s'assembler tous les jours dans un endroit convenable dans chacune des dites Villes de *Quebec* et de *Montréal*, pour y traiter de leurs affaires de Commerce, et de nommer dans chacune des dites villes, l'un d'eux pour faire au nom de tous, les représentations qui seront nécessaires pour le bien de leur Commerce, au Gouverneur Général et Intendant de la *Nouvelle France*. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à *Paris*, le onzième jour de Mai, mil sept cent dixsept.

(Signé,)

PHILIPPEAUX.

L'Arrêt ci-devant a été enregistré au Greffe du Conseil Supérieur de *Quebec*, suivant son arrêt de ce jour; oui et ce requérant le Procureur Général du Roi; par moi Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en Chef du dit Conseil, soussigné; à *Quebec*, le vingt deux Novembre, mil sept cent dixsept.

(Signé,)

DE MONSEIGNAT.



# DECLARATION

*Du Roi au sujet de la Monnoie des Cartes.*

**L** OUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Les inconvénients que la Monnoie des Cartes causé dans notre Colonie du *Canada*, nous a fait prendre la résolution de la faire retirer entièrement, à moitié de sa valeur, ainsi qu'il a déjà été pratiqué depuis l'année mil sept cent quatorze; nous nous sommes déterminés aussi de faire fabriquer pour la dernière fois dans la dite Colonie du *Canada*, une certaine quantité de Monnoie de Cartes, pour satisfaire aux dépenses payables par le Trésorier-Général de la Marine, des six derniers mois de l'année dernière, et des six premiers Mois de la présente; comme aussi de réduire la valeur de toute la Monnoie de Cartes sur le même pied qu'elle sera reçue chez le Trésorier, d'ordonner que les especes de *France* auront à l'avenir une valeur égale dans la Colonie, que dans notre Royaume, et d'abolir dans la dite Colonie la Monnoie dite du Pays, ce qui convient également au bien de notre Etat, à celui de notre dite Colonie de *Canada* et au Commerce en Général; A ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre très cher et très aimé Oncle le Duc d'Orléans, Régent, de notre très cher et très aimé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très cher et très aimé Cousin le Prince de Conty, de notre très cher et très aimé Oncle le Duc de Mayne, de notre très cher et très aimé Oncle le Comte de Toulouse et autres Paires de *France*, grands et notables personnages de notre Royaume, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, nous avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plait ce qui suit :

Déclaration du Roi au sujet de la Monnoie des Cartes, 5<sup>e</sup>. Juillet, 1717. Inf. Conf. Sup. Reg. D. folio 74.

I. Il sera fait dans notre Colonie de *Canada*, en la maniere ordinaire, de la Monnoie de Carte, pour satisfaire aux dépenses payables par notre Trésorier Général de la Marine des six derniers mois de l'année dernière et des six premiers mois de la présente.

II. Après que la dite Monnoie de Cartes aura été fabriquée nous défendons à notre Lieutenant Général et Intendant au dit Pays de faire fabriquer à l'avenir aucune Monnoie de Cartes, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, ni de lui donner cours.

III. Voulons qu'à commencer du jour de l'enregistrement des présentes au Conseil Supérieur de Québec, toutes les Monnoies de Cartes de Canada, tant celles des anciennes fabrications que de celles ordonnées par la présente, n'ayent plus cours dans la dite Colonie de Canada, que pour la moitié de la valeur écrite sur les dites Cartes, et ne soient reçues que sur ce pied, tant dans les paiements qui se feront que par les Commis du Sieur Gaudion, Trésorier Général de la Marine, qui sera chargé de retirer toutes les dites Cartes, en sorte qu'une Carte de quatre livres Monnoie du Pays, n'y aura cours que pour deux livres même Monnoie, et ne vaudra qu'une livre dix sol Monnoie de France, et ainsi des autres à proportion.

IV. Toutes les dites Monnoies de Cartes seront rapportées, à commencer du jour de l'enregistrement des présentes, au Commis du dit Sieur Gaudion, Trésorier Général de la Marine, qui en fera le remboursement sur le pied et conformément à la réduction ordonnée par l'article trois, savoir, à ceux qui les rapporteront la présente année, avant le départ des Vaisseaux pour France, un tiers payable au premier du Mois de Mars, mil sept cent dix-huit, un tiers au premier Mars, mil sept cent dix-neuf et l'autre tiers, au premier Mars, mil sept cent vingt, et à ceux qui les rapporteront après le départ des Vaisseaux, et avant le départ des derniers Vaisseaux de l'année prochaine, mil sept cent dix-huit, moitié, payable au premier de Mars, mil sept cent dix-neuf, et l'autre moitié au premier Mars, mil sept cent vingt, lesquels remboursements seront faits en Lettre de Change sur le dit Sieur Gaudion, payables dans les dits termes.

V. Les Lettres de Change seront visées par l'Intendant du dit Pays de Canada, elles ne pourront être moindres que de la somme de cent livres, elles seront acceptées à leur présentation par le dit Sieur Gaudion, auquel nous ferons remettre les fonds nécessaires pour les acquitter à leur échéance.

VI. Voulons qu'après le départ des derniers vaisseaux pour France, en l'année 1718, les dites monnoies de Cartes, tant des anciennes fabrications que de celles ordonnées par les présentes, qui n'auront point été appertées, soient et demeurent de nulle valeur, et en conséquence elles n'auront plus dans le dit temps aucun cours dans le commerce ni dans les paiements, défendons de les y recevoir, et au Commis du dit Sieur Gaudion de donner aucune lettre de change pour la valeur d'icelles, les déclarons toutes en pure perte à ceux entre les mains de qui elles seront, sans qu'ils puissent prétendre aucune

aucune répétition, en quelque sorte et de quelque manière que ce soit, sans par eux d'avoir rapporté les dites monnoies de Cartes avant le départ des dits vaisseaux en l'année 1718.

VII. Toutes les monnoies de Cartes qui seront retirées seront représentées par le Commis du dit Sieur Gaudion, aussitôt après le départ des vaisseaux de chacune année, et après avoir été comptées et examinées, elles seront brûlées en présence du Gouverneur et notre Lieutenant Général, et Intendant au dit pays, du Controllleur de la marine, et de ceux qui voudront s'y trouver; il sera dresser des procès verbaux, qui seront signés par notre Gouverneur et Lieutenant Général et Intendant, le Controllleur de la marine et le Commis du dit Sieur Gaudion, de chacun desquels procès-verbaux il sera envoyé une expédition au Conseil de marine.

VIII. Comme la monnoie du pays qui a été introduite dans le Canada, n'est d'aucune utilité à la Colonie, et que les deux sortes de monnoies dans lesquelles on peut stipuler, causent de l'embarras dans le commerce, nous avons abrogé et abrogeons dans le Canada la monnoie faite du pays, et en conséquence voulons et nous plaît que toutes stipulations de contrat, redevances, baux à ferme et autres affaires généralement quelconques, se fassent à commencer de l'enrégistrement des présentes au Conseil Supérieur de Québec, sur le pied de la monnoie de France; de laquelle monnoie il sera fait mention dans les actes ou billets après la somme à laquelle le débiteur se sera obligé, et que les especes de France aient dans la Colonie de Canada la même valeur que dans notre Royaume.

IX. Voulons que les cens, rentes, redevances, baux à ferme, loyers et autres dettes qui auront été contractées avant l'enrégistrement des présentes, et où il ne sera point stipulé monnoie de France, puissent être acquittées avec la monnoie de France, à la déduction du quart, qui est la réduction de la monnoie du pays en monnoie de France. Si donnons en mandement à nos amés et féaux Conseillers en nos Conseils, le Sieur Marquis de Vaudreuil, Gouverneur et Lieutenant Général en la Nouvelle France, le Sieur Bégon, Intendant au dit pays, et aux officiers de notre Conseil Supérieur de Québec, que ces présentes ils fassent lire, publier, et régistrer, et le contenu en icelles garder et observer selon leur forme et teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Ordonnances et Réglemens, et autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes: Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait appeler notre Sceau à ces dites présentes. Donné à

Paris, le cinquième jour de Juillet, l'an de grâce mil sept cent dixsept; et de  
notre Règne le deuxième

(Signé.)

LOUIS.

Et plus bas, par le Roi, LE DUC D'ORLEANS, Régent, présent.

(Signé)

PHILIPPEAUX.

Et scellée du grand Sceau en cire jaune.

La Déclaration du Roi en forme de Lettres Patentes, ci-  
devant transcrite, a été enregistrée au Greffe du Conseil  
Supérieur de Québec, suivant son Arrêt de ce jour;  
cui et ce requérant Mr. *Paul Denis* de *St. Simon*, Con-  
seiller, faisant fonction de Procureur Général du Roi;  
par moi Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en Chef  
du dit Conseil, soussigné; à Québec, le onze Octo-  
bre, mil sept cent dixsept.

(Signé)

DE MONSEIGNAT,

# LETTRES

Patentes pour l'établissement d'une Compa-  
gnie de Commerce, sous le nom de Com-  
pagnie d'Occident,

Lettres Patentes  
pour l'établisse-  
ment d'une  
Compagnie de  
Commerce, 1711

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre; à tous pré-  
sents et à venir, SALUT. Nous avons depuis notre avènement à la Cou-  
ronne, travaillé utilement à rétablir le bon ordre dans nos Finances, et à  
réformer les abus que les longues guerres avoient donné occasion d'y in-  
roduire

roduire, et nous n'avons pas eu moins d'attention au rétablissement d'un Commerce de nos Sujets, qui contribue autant à leur bonheur, que la bonne administration de nos Finances, mais par la connoissance que nous avons pris de l'Etat de nos Colonies, situées dans la partie Septentrionale de l'Amérique, nous avons reconnu qu'elles avoient d'autant plus besoin de notre protection, que le Sieur *Antoine Crozat*, auquel le feu Roi notre très honoré Seigneur et Bisayeul, avoit accordé, par ses Lettres Patentes du Mois de Septembre de l'année 1712, le privilégé du Commerce exclusif dans notre Gouvernement de la *Louisianne*, nous a très humblement fait supplier de trouver bon, qu'il nous le remit, ce que nous lui avons accordé par l'Arrêt de notre Conseil, du vingt-troisieme du présent mois d'Août, et que le traité fait avec les Sieurs *Aubert, Neret et Gayot* le dixieme Mai, 1706, pour la traité du Castor de *Canada*, doit expirer à la fin de la présente année; Nous avons jugé qu'il étoit nécessaire, pour le bien de notre service et l'avantage de ces deux Colonies, d'établir une Compagnie en état d'en soutenir le Commerce, et de faire travailler aux différentes cultures et Plantations qui s'y peuvent faire, à ces causes, et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre très cher et très amé Oncle le Duc d'Orléans, Régent, petit Fils de France, de notre très cher et très amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très cher et très amé Cousin le Prince de Cony, Prince de notre Sang, de notre très cher et très amé Oncle le Duc de Mayne, de notre très cher et très amé Oncle le Comte de Soulange, Prince légitime, et autres Paires de France, grands et notables Personnages de notre Royaume, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, nous avons dit, statué et ordonné, difons, statuons et ordonnons, voulons et nous plait:

le nom de Compagnie d'Occident.

Août, 1717.  
Inf. Conf. Sup.  
Reg. E. folio 7.

I. Qu'il soit formé en vertu des présentes, une Compagnie de Commerce, sous le Nom de Compagnie d'Occident, dans laquelle il sera permis à tous nos Sujets, de quelque rang et qualité qu'ils puissent être, même aux autres Compagnies formées, ou à former, et aux Corps et Communautés, de prendre intérêt pour telle somme qu'ils jugeront à propos, sans que pour raison des dits engagements ils puissent être réputés avoir dérogé à leurs Titres, Qualités et Noblesse, notre intention étant qu'ils jouissent du bénéfice porté aux Edits des Mois de Mai et Août, 1664, Août 1669 et Décembre, 1701, que nous voulons être exécutés suivant leur forme et teneur.

II. Accordons à la dite Compagnie le droit de faire seule, pendant l'espace de vingt-cinq années, à commencer du jour de l'enregistrement des présentes, le Commerce dans notre Province et Gouvernement de la *Louisianne*

France, et le privilège de recevoir, à l'exclusion de tous autres dans notre Colonie de *Canada*, à commencer du premier Janvier, 1718, jusques et compris le dernier Décembre 1742, tous les Castors gras et secs que les habitans de la dite Colonie auront traités, nous réservant de régler sur les mémoires qui nous seront envoyés du dit Pays, les quantités des dites différentes espèces de Castor que la Compagnie sera tenue de recevoir chaque année des dits habitans de *Canada*, et les prix auxquels elle sera tenue de les leur payer.

III. Faisons défenses à tous nos autres Sujets, de faire aucun Commerce dans l'étendue du Gouvernement de la *Louisiane* pendant le tems du privilège de la Compagnie d'Occident, à peine de confiscation des Marchandises et des Vaisseaux, n'entendons cependant, par ces défenses, interdire aux habitans le Commerce qu'ils peuvent faire dans la dite Colonie, soit entr'eux, soit avec les Sauvages.

IV. Défendons pareillement à tous nos Sujets d'acheter aucun Castor dans l'étendue du Gouvernement de *Canada*, pour le transporter dans notre Royaume, à peine de confiscation du dit Castor, au profit de la Compagnie, même des Vaisseaux sur lesquels il se trouvera embarqué; le Commerce du Castor restera néanmoins libre dans l'intérieur de la Colonie, entre les Négocians et les habitans qui pourront continuer à vendre et acheter des Castors comme ils ont toujours fait.

V. Pour donner moyen à la dite Compagnie d'Occident de faire un établissement solide, et la mettre en état d'exécuter toutes les entreprises qu'elle pourra former, nous lui avons donné, octroyé et concédé, donnons, octroyons et concédons par ces présentes à perpétuité, toutes les terres, côtes, ports, Havres et Isles qui composent notre Province de la *Louisiane*, ainsi et dans la même étendue que nous l'avions donné au Sieur *Crozat* par nos Lettres Patentes du quatorzieme Septembre, 1712, pour en jouir en toute propriété, seigneurie et Justice, ne nous réservant autres droits, ni devoirs, que la seule foi et hommage-lige, que la dite Compagnie sera tenue de nous rendre et à nos Successeurs Rois à chaque mutation de Roi, avec une Couronne d'or du poids de trente marcs.

VI. Pourra la dite Compagnie dans le dit Pays de sa concession, traiter et faire alliance en notre nom avec toutes les nations du Pays, autres que celles dépendantes des autres Puissances de l'Europe, et convenir avec elles

des

des conditions qu'elle jugera à propos pour s'y établir et faire son Commerce de gré à gré, et en cas d'insulte, elle pourra leur déclarer la guerre, les attaquer ou le défendre, par la voie des armes et traiter de paix et de trêves avec elles.

VII. La propriété des Mines et Minieres que la dite Compagnie fera ouvrir pendant le tems de son privilège, lui appartiendra incommutablement, sans être tenue de nous payer, pendant le dit tems, pour raison des dites Mines et Minieres aucun droits de Souveraineté, desquels nous lui avons fait et faisons don par ces présentes.

VIII. Pourra la dite Compagnie vendre et aliéner les terres de sa concession, à tels cens et rentes qu'elle jugera à propos, même les accorder en franc alevé, sans justice ni seigneurie, n'entendons néanmoins qu'elle puisse déposséder ceux de nos Sujets, qui sont déjà établis dans le Pays de la concession, des terres qui leur ont été concédées, ou de celles que sans concession, ils auront commencé à mettre en valeur. Voulons que ceux d'entr'eux qui n'ont point de Brevets ou Lettres de nous, soient tenus de prendre des concessions de la Compagnie pour s'assurer de la propriété des terres dont ils jouissent, lesquelles concessions leur seront données gratuitement.

IX. Pourra la dite Compagnie faire construire tels forts, châteaux et places qu'elle jugera nécessaires, pour la défense des Pays que nous lui concédons, y mettre des Garnisons et lever des gens de guerre dans notre Royaume en prenant nos permissions en la forme ordinaire et accoutumée.

X. La dite Compagnie pourra aussi établir les Gouverneurs, Officiers Majors et autres, pour commander les Troupes qu'elle jugera à propos, lesquels Gouverneurs et Officiers Majors, nous seront présentés par les Directeurs de la Compagnie, pour leur être expédié nos provisions ; et pourra la dite Compagnie les destituer toutes et quantes fois que bon lui semblera, et en établir d'autres en leur place, auxquels nous ferons pareillement expédier nos Lettres sans aucune difficulté, en attendant l'expédition desquelles, les dits Officiers pourront commander pendant le tems de six mois, ou un an au plus, sur les Commissions des Directeurs, et seront tenus les Gouverneurs et Officiers Majors de nous prêter Serment de fidélité.

XI. Permettons à ceux de nos Officiers Militaires qui sont présentement dans notre Gouvernement de la *Louisiane*, et qui voudront y demeurer, de même qu'à ceux qui voudront y passer sous notre bon plaisir, pour y servir en qualité de Capitaines ou Subalternes, d'y servir sur les commissions de la Compagnie, sans que pour raison de ce service, ils perdent les rangs et grades qu'ils peuvent avoir actuellement, tant dans notre Marine que dans nos Troupes de terre, voulant que sur les permissions que nous leurs cy accorderons, ils soient censés et réputés être toujours à notre service. Et nous leur tiendrons compte de ceux qu'ils rendront à la dite Compagnie, comme s'ils nous les rendoient à nous-mêmes.

XII. Pourra aussi la dite Compagnie armer et équiper en guerre autant de Vaisseaux qu'elle jugera nécessaires pour l'augmentation et sûreté de son Commerce, sur lesquels elle pourra mettre tel nombre de Canons que bon lui semblera, et arborer le Pavillon sur l'arrière et au Beaupré, et non sur aucun des autres mats, et elle pourra aussi faire fonder des Canons à nos armes, au dessous desquelles elle mettra celles que nous lui accorderons ci après.

XIII. Pourra la dite Compagnie comme Seigneurs hauts Justiciers des Pays de sa concession, y établir des Juges et Officiers par tout où besoin sera, et où elle trouvera à propos, de les déposer et destituer quand bon lui semblera, lesquels connoîtront de toutes affaires de Justice, Police et Commerce, tant Civiles que Criminelles, et où il sera besoin d'établir des Conseils Souverains, les Officiers dont ils seront composés nous seront nommés et présentés par les Directeurs Généraux de la dite Compagnie, et sur les dites nominations, les Provisions leur seront expédiées.

XIV. Les Juges de l'Amirauté qui seront établis dans le dit Pays de la *Louisiane*, auront les mêmes fonctions, rendront la Justice dans la même forme, et connoîtront des mêmes affaires, dont la connoissance leur est attribuée, tant dans notre Royaume que dans les autres Pays soumis à notre obéissance, et seront par nous pourvus sur la nomination de l'Amiral de *France*.

XV. Seront les Juges établis en tous les dits lieux, tenus de juger suivant les Loix et Ordonnances du Royaume, et se conformer à la coutume de la Prévôté et Vicomté de *Paris*, suivant laquelle les habitans pourront contracter, sans que l'on puisse introduire aucune autre coutume, pour éviter la diversité,

XVI. Tous



XVI. Tous les Procès qui pourront naître en France entre la Compagnie et les particuliers, pour raisons et affaires d'icelle, seront terminés et Jugés par les Juges Consuls à Paris, dont les Sentences s'exécuteront en dernier ressort, jusqu'à la somme de cent cinquante livres et au-dessus par provision, sauf l'appel en notre Cour de Parlement de Paris, et quant aux matieres Criminelles dans lesquelles la Compagnie sera partie, soit en demandant, soit en défendant, elles seront jugées par les Juges ordinaires, sans que le criminel puisse attirer le Civil, lequel sera jugé comme il est dit ci-dessus.

XVII. Ne sera par nous accordé aucune Lettre d'Etat ni de repy, évocation ni surseance à ceux qui auront acheté des effets de la Compagnie, lesquels seront contraints au payement de ce qu'ils devront par les voies et ainsi qu'ils y seront obligés.

XVIII. Nous promettons à la dite Compagnie de la protéger et défendre, et d'employer la force de nos armes s'il est besoin, pour la maintenir dans la liberté entière de son Commerce et Navigation, et de lui faire faire raison de toutes injures et mauvais traitements, en cas que quelque nation voulut entreprendre contre elle.

XIX. Si aucuns des Directeurs, Capitaines des Vaisseaux, Officiers, Commis ou employés actuellement occupés aux affaires de la Compagnie, étoient pris par les Sujets des Princes et Etats avec lesquels nous pourrions être en Guerre, nous promettons de les faire retirer ou échanger.

XX. Ne pourra la dite Compagnie se servir pour son Commerce d'autres Vaisseaux que ceux à elle appartenants, ou à nos Sujets, armés dans les Ports de notre Royaume, d'équipages François, où ils seront tenus de faire leurs retours, n'y faire partir les dits Vaisseaux des Pays de la concession pour aller à la Côte de Guinée directement, sous peine d'être déchue du présent privilège, avec confiscation des Vaisseaux et des Marchandises dont ils seront chargés.

XXI. Permettons aux Vaisseaux de la dite Compagnie, même à ceux de nos Sujets qui auront permission d'elle ou de ses Directeurs, de courir sur les Vaisseaux de nos Sujets qui viendront traiter dans les Pays à elle concédés, en contravention de ce qui est porté par les présentes, et les prises seront jugées conformément au règlement que nous ferons à ce sujet.

XXII. Tous

**XXII.** Tous les effets, marchandises, vivres et munitions qui se trouveront embarqués sur les Vaisseaux de la Compagnie, seront censés et réputés lui appartenir, à moins qu'il ne paroisse par des connoissements en bonne forme, qu'ils ont été chargés à fret par les ordres de la Compagnie, ses Directeurs ou préposés.

**XXIII.** Voulons que ceux de nos sujets qui passeront dans les pays concédés à la dite Compagnie, jouissent des mêmes libertés et franchises que si ils étoient demeurants dans notre Royaume, et que ceux qui y naîtront des habitants François du dit pays, et même des étrangers Européens, faisant profession de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, qui pourront s'y établir, soient censés et réputés Régnicoles, et comme tels capables de toutes successions, dons, legs, et autres dispositions, sans être obligés d'obtenir aucunes lettres de naturalité.

**XXIV.** Et pour favoriser ceux de nos sujets qui s'établiront dans les dits pays, Nous les avons déclarés, et déclarons exempts, tant que durera les privilèges de la compagnie, de tous droits, subsides et impositions, telles qu'elles puissent être, tant sur les personnes et esclaves, que sur les marchandises.

**XXV.** Les denrées et marchandises que la dite Compagnie aura destinées pour les pays de sa concession, et celles dont elle aura besoin pour la construction, armement et avitaillement de ses vaisseaux, seront exemptes de tous droits, tant à nous appartenants qu'à nos Villes, tels qu'ils puissent être, mis et à mettre, tant à l'entrée qu'à la sortie, et encore qu'elles sortissent de l'étendue d'une de nos fermes, pour entrer dans une autre, ou d'un de nos ports pour être transportées dans un autre où se fera l'armement, à la charge que ses Commis ou préposés donneront leurs soumissions de rapporter dans dixhuit mois, à compter du jour d'icelles, certificat de la décharge dans les pays pour lesquels elles auront été destinées, à peine en cas de contravention de payer le quadruple des droits, Nous réservant de lui donner un plus long délai dans les cas et occurrences que nous jugerons à propos.

**XXVI.** Déclarons pareillement la dite Compagnie exempte des droits de péage, traverses, passages et autres impositions qui se perçoivent à notre profit es rivières de Seine et de Loire, sur les futailles vuides, bois marin et bois à bâtir, vaisseaux et autres marchandises appartenants à la dite Compagnie, en rapportant par les voituriers et conducteurs des certificats de deux de ses Direc-

**XXVII.**

XXVII. En cas que la dite Compagnie soit obligée pour le bien de son commerce de tirer des Pays Etrangers quelques Marchandises pour les transporter dans le pays de sa concession, elles seront exemptes de tous Droits d'entrée et de sortie, à la charge qu'elles seront déposées dans les magasins de nos Douanes, ou de ceux de la dite Compagnie, dont les Commis des Fermiers Généraux de nos fermes et ceux de la dite Compagnie auront chacun une clef, jusqu'à ce qu'elles soient chargées dans les vaisseaux de la Compagnie, qui sera tenu de donner sa soumission, de rapporter dans dixhuit mois, à compter du jour de la signature d'icelles, certificats de leur décharge ès dits pays de sa concession, à peine en cas de contravention, de payer le quadruple des Droits; Nous réservant lorsque la Compagnie aura besoin de tirer des dits pays Etrangers quelques Marchandises, dont l'entrée pourroit être prohibée, de lui en accorder la permission, si nous le jugeons à propos, sur les états qu'elle nous en présentera.

XXVIII. Les Marchandises que la dite Compagnie fera apporter dans les ports de notre Royaume pour son compte des pays de sa concession, ne payeront pendant les dix premières années de son privilège, que la moitié des Droits que de pareilles Marchandises venant des Isles et Colonies Françaises de l'Amérique doivent payer, suivant notre Règlement du Mois d'Avril dernier; et si la dite Compagnie fait venir des dits pays de sa concession d'autres Marchandises que celles qui viennent des Isles et Colonies Françaises de l'Amérique comprises dans notre dit Règlement, elles ne payeront que la moitié des Droits que payeroient d'autres Marchandises de même espèce et qualité venant des pays étrangers, soit que les dits Droits nous appartiennent, ou ayent été par nous aliénés à des particuliers; et pour le plomb, le cuivre et les autres métaux, nous avons accordé et accordons à la dite Compagnie, l'exemption entière de tous droits mis et à mettre sur iceux, mais si la dite Compagnie prend des Marchandises à fret sur les vaisseaux, elle sera tenue d'en faire faire la déclaration aux Bureaux de nos Fermes, par les Capitaines dans la forme ordinaire, et les dites Marchandises payeront les droits en entier. A l'égard des Marchandises que la dite Compagnie fera apporter dans les ports de notre Royaume, dénommés en l'article 15 du Règlement du Mois d'Avril dernier, ou dans ceux de *Nantes*, *Brest*, *Morlaix* et *St. Malo*, pour son compte, tant des pays de sa concession, que des Isles Françaises de l'Amérique, provenant de la vente des Marchandises du crû de la *Louisiane*, destinées à être portées dans les pays étrangers, elles feront mises en depots dans les Magasins des Douanes des ports où elles arriveront, ou dans ceux de la Compagnie, en la forme ci-dessus prescrite, jusqu'à ce qu'elles soient enlevées, et lorsque les Commis de la dite Compagnie voudront les envoyer dans les pays Etrangers par mer ou par terre, par transit, ce qui ne se pourra, que par les Bureaux désignés par notre dit

dit Règlement du mois d'Avril dernier, ils seront tenus de prendre des acquits à caution, portant soumission de rapporter dans un certain temps certificat du dernier Bureau de sortie, qu'elles y auront passé, et un autre de leur décharge dans les pays étrangers.

XXIX. Si la Compagnie fait construire des vaisseaux dans les pays de la concession, Nous voulons bien, lorsqu'ils arriveront dans les ports de notre Royaume pour la première fois, lui faire payer par forme de gratification sur notre Trésor Royal, six livres par tonneau pour les vaisseaux du port de deux cents tonneaux et au-dessus, et neuf livres aussi par tonneau pour ceux de deux cents cinquante tonneaux et au-dessus, et ce en rapportant des certificats des Directeurs de la Compagnie aux dits pays, comme les dits navires y auront été construits.

XXX. Permettons à la dite Compagnie de donner des permissions particulières à des vaisseaux de nos sujets, pour aller traiter dans les Pays de la concession à telles conditions qu'elles jugera à propos, et voulons que les dits vaisseaux, munis des permissions de la dite Compagnie, jouissent des mêmes droits, privilèges et exemptions que ceux de la compagnie, tant sur les vivres, marchandises et effets qui seront chargés sur iceux, que sur les marchandises et effets qu'ils rapporteront.

XXXI. Nous ferons délivrer de nos Magazins à la dite Compagnie tous les ans pendant le temps de son privilège, Quarante milliers de Poudre à fusil, qu'elle nous payera aux prix qu'elle nous aura coûté.

XXXII. Notre intention étant de faire participer au Commerce de cette Compagnie et aux avantages que nous lui accordons, le plus grand nombre de nos Sujets que faire se pourra, et que toutes sortes de personnes puissent s'y intéresser suivant leurs facultés ; Nous voulons que les fonds de cette Compagnie soient partagés en actions de cinq cent livres chacune, dont la valeur sera fournie en billets de l'Etat, desquels les intérêts seront dus depuis le premier jour du mois de Janvier de la présente année, et lorsqu'il nous sera représenté par les Directeurs de la dite Compagnie, qu'il aura été délivré des actions pour faire un fonds suffisant, nous ferons fermer les Livres de la Compagnie.

XXXIII. Les billets des dites Actions seront payables au Porteur, signés par

par le Caissier de la Compagnie et visés par l'un des Directeurs, il en sera délivré de deux sortes, savoir, des Billets d'une action et des Billets de dix actions.

XXXIV. Ceux qui voudront envoyer les Billets des dites Actions dans les Provinces ou dans les Pays étrangers, pourront les endosser pour plus grande sûreté, sans que les endossements les obligent à la garantie de l'action.

XXXV. Pourront tous les Etrangers acquérir tel nombre d'actions qu'ils jugeront à propos, quand même ils ne seroient pas résidens dans notre Royaume, et nous avons déclaré et déclarons les actions appartenantes aux dits Etrangers non sujettes au droit d'aubainé, ni à aucune confiscation, pour cause de guerre ou autrement; voulant qu'ils jouissent des dites actions comme nos Sujets.

XXXVI. Et d'autant que les profits et pertes dans les Compagnies de Commerce, n'ont rien de fixe, et que les actions de la dite Compagnie ne peuvent être regardées que comme Marchandises, nous permettons à tous nos Sujets et aux Etrangers en Compagnie, ou pour leur compte particulier, de les acheter, vendre et commercer, ainsi que bon leur semblera.

XXXVII. Tout actionnaire, porteur de cinquante actions, aura voix délibérative aux assemblées, et s'il est porteur de cent actions, il aura deux voix, et ainsi par augmentation de cinquante en cinquante.

XXXVIII. Les Billets de l'Etat reçus pour les fonds des Actions, seront convertis en rentes au denier vingt-cinq, dont les intérêts courront à commencer du premier Janvier de la présente année, sur notre ferme du contrôle des Actes des Notaires, du petit Scéau, et insinuations Laiques, que nous avons hypothéquée et affectée, hypothéquons et affectons spécialement au paiement des dites rentes, en conséquence il sera passé en notre nom, au profit de la dite Compagnie, par les Commissaires de notre Conseil, que nous aurons nommés à cet effet, des Contrats de quarante mille livres de rentes perpétuelles et héréditaires, chacun faisant la rente d'un Million au denier vingt-cinq, sur les quittances de Finances qui en seront délivrées par le Garde de notre Trésor Royal en exercice de la présente année, qui rece-

vra de la dite Compagnie pour un million de Billets de l'Etat à chaque payement, et ce jusqu'à la concurrence des fonds qui seront portés pour former les actions de la dite Compagnie.

XXXIX. Les arrérages des dites rentes seront payés, savoir, ceux de la présente année, dans les quatre derniers mois d'icelle, et ceux des années suivantes en quatre payements égaux, de trois mois en trois mois, par notre Fermier du Contrôle des Actes des Notaires, petits Sceaux et insinuations laïques, au Caissier de la dite Compagnie, sur ses quittances visées de trois des Directeurs, qui lui fourniront copie collationnée des présentes et de leur nomination pour la première fois seulement.

XL. Les Directeurs employeront au Commerce de la Compagnie les arrérages dus de la présente année, des Contrats qui seront expédiés au profit de la Compagnie, leur défendons très expressément d'y employer aucune partie des intérêts des années suivantes, ni de contracter aucun engagement sur icelles ; voulons que les actionnaires soient régulièrement payés des intérêts de leurs actions, à raison de quatre pour cent par année, à commencer du premier du mois de Janvier de l'année prochaine, dont le premier payement pour six mois se fera au premier Juillet prochain, et ainsi successivement.

XLI. Comme il est nécessaire qu'aussitôt après l'enregistrement des présentes, il y ait des personnes qui prennent la régie de tout ce qu'il conviendra faire pour l'arrangement des livres et les autres détails, qui doivent former les commencements de la dite Compagnie, ce qui ne peut souffrir aucun retardement, nous nommerons pour cette première fois seulement les Directeurs, que nous aurons choisis à cet effet, lesquels auront pouvoir de régir et administrer les affaires de la dite Compagnie, laquelle pourra dans une assemblée générale, après deux années révolues, nommer trois nouveaux Directeurs, ou les continuer pour trois ans, si elle le juge à propos, et ainsi successivement de trois ans en trois ans, lesquels Directeurs ne pourront être choisis que François et Régnicales.

XLII. Les Directeurs arrêteront tous les ans à la fin du mois de Décembre, le bilan général des affaires de la Compagnie, après quoi ils convoqueront par une affiche publique, l'assemblée générale de la dite Compagnie, dans laquelle les répartitions des profits de la dite Compagnie seront résolues et arrêtées.

XLIII. Attendu le grand nombre d'actions dont la dite Compagnie sera composée, nous jugeons nécessaire pour la commodité de nos Sujets, d'établir un tel ordre dans les paiements, tant des intérêts que des répartitions, que chaque porteur d'action puisse savoir le jour qu'il pourra se présenter à la Caisse, pour recevoir, sans remise ni délai, ce qui lui sera dû ; pour cet effet, voulons que les rentes des dites actions, ensemble les répartitions des profits provenant du Commerce, soient payés suivant les numeros des dites actions, en commençant par le premier, sans que la Compagnie puisse rien changer à cet ordre, et que les Directeurs fassent afficher à la porte du Bureau de la dite Compagnie et insérer dans les Gazettes publiques les numeros qui devront être payés dans la semaine suivante.

XLIV. Les actions de la Compagnie, ni les effets d'icelle, ensemble les appointements des Directeurs, Officiers et employés de la dite Compagnie, ne pourront être saisis par aucune personne et sous quelque prétexte que ce puisse être, pas même pour nos propres deniers et affaires, sauf aux Créanciers des actionnaires à faire saisir et arrêter entre les mains du Caissier général, et teneur de livres de la dite Compagnie, ce qui pourra revenir aux dits actionnaires par les comptes, qui seront arrêtés par la Compagnie, auxquels les Créanciers seront tenus de se rapporter, sans que les dits Directeurs soient tenus de leur faire voir l'état des effets de la Compagnie, ni de leur rendre aucun compte, ni pareillement que les dits Créanciers puissent établir des Commissaires ou Gardiens aux dits effets, déclarons nul tout ce qui pourroit être fait à ce préjudice.

XLV. Voulons que les Billets de l'Etat, qui seront remis au Garde de notre Trésor Royal, pour la dite Compagnie d'Occident, soient par eux portés à l'Hôtel de notre bonne Ville de Paris, auquel lieu en présence du Sieur Bignon, Conseiller d'Etat ordinaire, ancien Prevôt des Marchands, du Sieur Trudaine, Conseiller d'Etat, Prevôt des Marchands en charge, des Sieurs de Serre, le Virloys, Harlan et Boucat, qui ont signé les Billets de l'Etat avec eux, et des Officiers Municipaux du dit Hôtel de Ville, qui s'y trouveront ou voudront s'y trouver, les dits Billets de l'Etat seront brûlés publiquement, incontinent après l'expédition de chaque Contrat, après en avoir dressé Procès Verbal, contenant les Régistres, numeros et sommes, en avoir fait mention sur les dits Régistres, et les en avoir déchargé, lequel Procès Verbal sera signé des dits Sieurs Prevôts des Marchands et autres dénommés au présent article.

XLVI. Les Directeurs auront à la pluralité des voix, la nomination de tous les employés, et des Capitaines et Officiers, servant sur les Vaisseaux de la Compagnie, aussi bien que des Officiers Militaires, de Justice et autres qui seront employés dans le dit Pays de la concession, et pourront les révoquer lorsqu'ils le jugeront à propos, et les dites nominations de tous les dits Officiers et employés seront signés, au moins de trois des Directeurs, ce qui sera pareillement observé pour les révocations.

XLVII. Ne pourront les dits Directeurs être inquiétés ni contraints en leurs personnes et biens pour les affaires de la Compagnie.

XLVIII. Ils arrêteront tous les Comptes, tant des Commis et employés en France, que dans les Pays de la concession de la Compagnie, et des Correspondants, lesquels comptes seront signés au moins de trois des dits Directeurs.

XLIX. Il sera tenu de bons et de fidèles Journaux de caisse, d'achats, de ventes, d'envois, et de raison en parties doubles, tant de la direction générale de Paris, que par les Commis et Commissionnaires de la Compagnie dans les Provinces, et dans les Pays de la concession, qui seront cotés et paraphés par les Directeurs, auxquels sera ajouté foi en justice.

L. Nous faisons don à la dite Compagnie, des forts, magasins, maisons, canons, armes, poudres, brigantins, bâteaux, pirogues et autres effets et ustencils que nous avons présentement à la Louisiane, dont elle sera mise en possession sur nos ordres, qui y seront envoyés par notre Conseil de Martinique.

LI. Nous faisons pareillement don à la dite Compagnie des vaisseaux, marchandises et effets que le Sieur Crozat nous a remis, ainsi qu'il est expliqué par l'Arrêt de notre Conseil du 23<sup>e</sup> jour du présent mois, de quelque nature qu'ils puissent être, et à quelques sommes qu'ils puissent monter, à condition de transporter six mille blancs et trois mille noirs au moins, dans les pays de la concession pendant la durée de son privilège.

LII. Si après que les vingt cinq années du privilège que nous accordons à la dite Compagnie d'Occident seront expirées, nous ne jugeons pas à propos de



de lui en accorder la continuation, toutes les Isles et terres qu'elle aura habitées ou fait habiter, avec les droits utiles, cens et rentes, qui seront dus par les habitans, lui demeureront à perpétuité en toute propriété, pour en faire et disposer ainsi que bon lui semblera, comme de son propre héritage, sans que nous puissions retirer les dites terres ou Isles pour quelque cause, occasion ou prétexte que ce soit, à quoi nous avons renoncé dès à présent, à condition que la dite Compagnie ne pourra vendre les dites terres à d'autres qu'à nos sujets, et à l'égard des forts, armes et munitions, ils nous seront remis par la dite Compagnie, à laquelle nous en payerons la valeur, suivant la juste estimation qui en sera faite.

LIII. Comme dans l'établissement des Pays concédés à la dite Compagnie par ces présentes, nous regardons particulièrement la gloire de Dieu, en procurant le salut des habitans Indiens, Sauvages et Nègres, que nous désirons être instruits dans la vraie Religion, la dite Compagnie sera obligée de bâtir des Eglises dans les lieux de ses habitations, comme aussi d'y entretenir le nombre d'ecclésiastiques approuvés, qui sera nécessaire, soit en qualité de Curés ou tels autres qui sera convenable, pour y prêcher le St. Evangile, faire le service divin, et y administrer les Sacremens, le tout sous l'autorité de l'Evêque de *Quebec*, la dite Colonie demeurant dans son Diocèse, ainsi que par le passé, et seront les Curés et autres Ecclésiastiques, que la dite Compagnie entretiendra, à sa nomination et patronage.

LIV. Pourra la dite Compagnie prendre pour ses armes un Ecusson de Sinople à la pointe ondée d'Argent, sur laquelle sera couché un Fleuve au naturel, appuyée sur une corne d'abondance d'or, au chef d'azur, semé de Fleurs de Lis d'or, soutenu d'une face en demie aussi d'or, ayant deux Sauvages pour support, et une Couronne trefflée, lesquelles Armes nous lui accordons pour s'en servir dans ses sceaux et Cachets, et que nous lui permettons de faire mettre et apposer à ses édifices, vaisseaux, canons et partout ailleurs où elle jugera à propos.

LV. Permettons à la dite Compagnie de dresser et arrêter tels Statuts et Réglemens qu'il appartiendra, pour la conduite et direction de ses affaires et de son commerce, tant en Europe que dans les pays à elle concédés, lesquels Statuts et Réglemens nous confirmons par Lettres Patentes, afin que les intéressés dans la dite Compagnie soient obligés de les exécuter selon leur forme et teneur.

**LVI.** Comme notre intention n'est point que la protection particulière que nous accordons à la dite Compagnie puisse porter aucun préjudice à nos autres Colonies, que nous voulons également favoriser, défendons à la dite Compagnie de prendre ou recevoir, sous quelque prétexte que ce soit, aucun habitant établi dans nos Colonies, pour les transporter à la *Louisiane*, sans en avoir obtenu la permission par écrit de nos Gouverneurs Généraux aux dites Colonies, visée des Intendants ou Commissaires ordonnateurs. Si donnons en Mandement, à nos amés et féaux Conseillers, les gens tenant notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes, et Cour des Aides à *Paris*, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier et régistrer, et le contenu en icelles, garder, observer et exécuter selon leur forme et teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Arrêts ou autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes, aux copies desquelles, collationnées par l'un de nos amés et féaux Conseillers Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original; car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre Sçel à ces dites présentes. Donnée à *Paris*, au Mois d'Août, l'an de Grâce, mil sept cent dixsept, et de notre Règne le deuxieme.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas, par le Roi, le Duc d'ORLEANS, Régent, présent; PHELIPPEAUX, Visa d'AGUESBAU; vu au Conseil VILLEROY, et scellé du Grand Sceau de cire verte. Ensuite est écrit,

Réregistrées, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme et teneur, sans néanmoins que les Statuts qui seront ci-après dressés par la Compagnie d'Occident, puissent avoir exécution, qu'après avoir été confirmés par Lettres Patentes du Roi, réregistrées en la Cour; et copies collationnées des présentes, envoyées aux Baillages et Sénéchauffées du ressort, pour y être lues, publiées et réregistrées; enjoignons aux Substituts du Procureur Général du Roi, d'y tenir la main et d'en certifier la Cour dans un Mois, à *Paris* en Parlement, le six Septembre, mil sept cent dixsept.

(Signé)

GILBERT.

Et plus bas collationné à l'original par nous Conseillers Secrétaires du Roi. Maison Couronne de France, Signé.

*Extrait*

Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

LE Roi étant en son Conseil, s'étant fait représenter les Lettres Patentes en forme d'Edit du Mois d'Août dernier, portant établissement d'une Compagnie de commerce, sous le nom de Compagnie d'Occident, ensemble celles du quatorze Septembre mil sept cent douze, accordées aux Sieur *Crozat*; et estimant qu'il convient pour le bien du service, et pour l'avantage et l'utilité de la Compagnie d'Occident, d'augmenter le gouvernement de la Province de la *Louisiane*, et d'y joindre le pays des sauvages *Illinois*, oui le rapport et tout considéré, sa Majesté étant en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Duc d'*Orléans*, son Oncle Régent, a uni et incorporé le pays des sauvages au Gouvernement de la Province de la *Louisiane*, veut et entend que la dite Compagnie d'Occident jouisse des terres comprises sous le nom du dit pays, de la même manière qu'elle doit jouir de celles à elle accordées par les dites Lettres Patentes du mois d'Août dernier, et que les Commandants, Officiers, Soldats, Habitans et autres qui sont et pourront être au dit pays, reconnoissent le Commandant Général de la *Louisiane*, et lui obéissent et entendent, sans y contrevenir, en quelque sorte et manière que ce soit, à peine de désobéissance. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à *Paris*, le vingt septieme jour de Septembre mil sept cent dixsept.

(Signé)

PHÉLIPPEAUX.

Et ensuite est écrit, Collationné à l'original par nous Ecuyer, Conseiller Secrétaire du Roi, Maison et Couronne de *France* et de ses Finances,

(Signé)

LE NOIR, avec paraphe.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A nos amés et féaux Conseillers en nos Conseils, le Sieur Marquis de *Vaudreuil*, Gouverneur et notre Lieutenant Général en la *Nouvelle France*, le Sieur *Begon*, Intendant au dit pays, et aux Officiers de notre Conseil Supérieur, établi à *Quebec*, Salut. Nous, de l'avis de notre très cher et très amé Oncle le Duc d'*Orléans*, petit fils de *France*, Régent de notre Royaume, de notre très cher et très amé Cousin le Duc de *Bourbon*, de notre très cher et très amé Cousin le Prince de *Conty*, Prince de notre sang, de notre très cher et très amé Oncle le Duc de *Mayne*, de notre très cher et très amé Oncle le Comte de *Toulouse*, Princes Légitimes, et autres Paires de *France*, Grands et Notables Personnages

Personnages de notre Royaume, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, Vous mandons et ordonnons par ces présentes, signées de notre main, que les Lettres Patentes en forme d'Edit, du mois d'Août de l'année mil sept cent dixsept, portant établissement d'une Compagnie de commerce, sous le nom de Compagnie d'Occident, et l'Arrêt rendu en notre Conseil, Nous y étant, le vingt sept Septembre mil sept cent dix sept, portant et qui unit et incorpore le pays des *Illinois* à la *Louisiane*, ci-attachés, sous le contrescel de notre Chancellerie, Vous ayez à faire lire, publier et registrer en notre Conseil Supérieur de *Quebec*, et le contenu, tant aux dites Lettres Patentes en forme d'Edit, qu'au dit Arrêt, garder et faire observer selon leur forme et teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Ordonnances, Réglemens, Usages et autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes ; car tel est notre plaisir. Donné à *Paris* le dixneuvième jour de Juin, l'an de Grace mil sept cent dixhuit, et de notre Règne le troisième.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas, par le Roi, le Duc d'Orléans, Régent, présent.

(Signé)

PHELIPPEAUX, avec paraphe.

Et scellé du Grand Sceau en cire jaune.

Les Lettres Patentes du Roi en forme d'Edit, l'Arrêt du Conseil d'Etat, et les Lettres de sa Majesté pour les faire enregistrer ci-devant transcrites, ont été registrés au Greffe du Conseil Supérieur de *Quebec*, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, suivant son Arrêt de ce jour, par moi Greffier commis au dit Conseil, soussigné; à *Quebec*, le deux Octobre, mil sept cent dix-neuf,

(Signé)

RIVET.

## Déclaration pour la conservation des Minutes des Notaires.

**L**OUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. La conservation des Minutes des Actes et Contrats qui sont passés pardevant Notaires, étant d'une importance extrême, pour assurer le bien et le repos des familles, l'article quatrevingt trois de l'Ordonnance d'*Orléans*, a obligé tous les Notaires d'enregistrer leurs Notes et Minutes et de signer le Régistre; cet article veut aussi qu'après le décès d'un Notaire, inventaire soit fait par le Juge ordinaire des lieux des Régistres et Protocoles du décédé et qu'ils soient mis au Greffe, pour y être grossoyés, signés et délivrés par le Greffier aux parties qui le requerront, moyennant salaires compétents, dont moitié demeurera au Greffier et l'autre moitié sera délivrée à l'héritier ou héritiers du décédé; mais ayant été informé que cette Ordonnance n'est point exécutée dans les Colonies soumises à notre obéissance, où les Notaires n'étant point érigés en charges, il arrive souvent que des Minutes et Protocoles de Notaires décédés ne sont point enregistrés, ni même attachés ensemble, et que restant entre les mains d'héritiers, quelquefois inconnus aux parties intéressées, elles ne savent à qui s'adresser, pour en avoir des expéditions, et quand les héritiers les leur ont indiquées, outre qu'elles sont en mauvais ordre, ils s'en trouve souvent de soustraites ou perdues; un pareil abus, pouvant causer de grands désordres dans les familles. Nous avons estimé nécessaire d'y pourvoir. A ces causes, de l'avis de notre très cher et très amé Oncle le Duc d'*Orléans*, Petit Fils de *France*, Régent de notre Royaume, de notre très cher et très amé Cousin le Duc de *Bourbon*, de notre très cher et très amé Cousin le Prince de *Conty*, Prince de notre Sang, de notre très cher et très amé Oncle le Duc de *Mayne*, de notre très cher et très amé Oncle le Comte de *Toulouse*, Prince légitime, et autres Paires de *France*, grands et notables personnages de notre Royaume, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, nous avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plait ce qui suit :

I. Du jour de la publication des présentes, tous les Notaires, tant Ro-  
yaux que des Seigneuries, établis dans les Colonies, soumises à notre obé-  
issance, seront tenus de lier ensemble par ordre d'année et de date les  
Minutes de tous les Actes et Contrats qui auront été passés pardevant eux  
dans les années précédentes, à celle de la publication des présentes, de dis-

tinguer les Minutes année par année, et de mettre chaque année séparément dans un carton ou papier double, en manière de Régistre, sur le dos duquel ils coteront l'année.

II. Ils seront aussi tenus de lier ensemble par ordre de date les Minutes des Actes et Contrats, qui seront par eux passés pendant le cours de chacune année, à fur et à mesure que les Actes auront été passés, et de mettre les dites Minutes ainsi liées dans un carton ou papier double, comme dit est, sur le dos duquel ils coteront pareillement l'année.

III. Les Procureurs du Roi des Jurisdictions ordinaires, et les Procureurs fiscaux des Justices Seigneuriales, seront tenus de se transporter sans frais dans l'étude de chaque Notaire de leur District, trois mois après la publication des présentes, pour visiter les Minutes de toutes les années qui auront précédé celle de la dite publication; et voir si les Notaires auront exécuté ce qui est prescrit par le premier article des présentes.

IV. Ils seront aussi tenus de s'y transporter sans frais, dans les trois premiers mois de chacune année pour visiter les Minutes de l'année précédente, voir si les Notaires auront exécuté le second article des présentes, et conservé leurs Minutes des années antérieures en bon et dû état.

V. Ils dresseront des Procès Verbaux sans frais, de l'état où ils auront trouvé les Minutes des Notaires de leur District, et seront tenus d'envoyer les dits Procès Verbaux dans les trois Mois de leurs dates au Procureur Général du Conseil Supérieur, dans le ressort duquel ils feront, pour en être fait rapport au dit Conseil, par le dit Procureur Général, et sur icelui ordonné par Arrêt que les dits Procès Verbaux demeureront au Greffe du dit Conseil, et en outre faire droit ainsi qu'il appartiendra.

VI. Les Notaires qui n'auront pas satisfait aux deux premiers articles des présentes, seront condamnés par le dit Conseil Supérieur à une amende arbitraire, qui ne pourra pourtant pas excéder six livres pour la première fois, et à plus grande peine, et même interdits en cas de récidive.

VII. Incontinent après la publication des présentes, les Juges ordinaires des lieux, à la requête des Procureurs du Roi de leurs Jurisdictions, et les Juges

Juges des Justices Seigneuriales à la requête des Procureurs fiscaux des dites Justices, seront tenus de se transporter sans frais aux domiciles des Héritiers des Notaires décédés, dans leur District, ou de ceux qui se seront démis de l'emploi de Notaires, avant la publication des dites présentes, pour se faire représenter les Minutes et Protocoles des défunts ou de ceux qui se seront démis, desquels ils feront inventaires sans frais, feront délivrer gratis une expédition du dit Inventaire aux héritiers des Notaires décédés, ou à ceux qui se seront démis du dit emploi, après lequel Inventaire, ils feront lier ensemble les dites Minutes et Protocoles, par ordre d'année et de date, par leur Greffier, comme il est dit ci-devant, et ensuite déposer en leurs Greffes.

VIII. Les dits Juges seront encore tenus de se transporter sans délai ni frais à la même requête, aux domiciles des Notaires qui décéderont dans leur District, ou qui se démettront de leur emploi, après la publication des présentes, y feront Inventaire sans frais de leurs Minutes et Protocoles, duquel Inventaire, ils feront délivrer gratis une expédition aux héritiers comme il est dit à l'article ci-devant, et feront ensuite déposer les dites Minutes et Protocoles en leurs Greffes.

IX. Les Procureurs du Roi et Procureurs fiscaux, enverront au dit Procureur Général, dans les trois mois de leurs dates, les Procès Verbaux du transport des dits Juges aux domiciles des héritiers des Notaires décédés ou de ceux qui se seront démis de leur emploi avant la publication des présentes, et aux domiciles des Notaires décédés ou qui se seront démis depuis la dite publication, ensemble une expédition de l'Inventaire qu'ils auront fait des Minutes et Protocoles trouvés chez les dits Notaires, pour en être de même fait rapport au dit Conseil Supérieur par le dit Procureur Général, et sur icelui ordonné par Arrêt que les dits Procès Verbaux et expéditions d'Inventaire demeureront au Greffe du dit Conseil, et en outre fait droit ainsi qu'il appartiendra.

X. Enjoignons à tous nos Sujets des dites Colonies qui auront des Minutes de Notaires, de les rapporter aux Juges de leurs domiciles, quinze jours après la publication des présentes, pour en être sur le champ fait Inventaire, duquel il leur sera délivré une expédition gratis, et ensuite déposées au Greffe, et faute par eux de les rapporter, permettons aux Procureurs du Roi et fiscaux d'en faire, et faire faire, toutes les perquisitions nécessaires, le tout aussi sans frais.

**XL.** Les Greffiers qui seront dépositaires des dites Minutes et Protocoles seront tenus de donner pendant cinq ans, à compter du jour de l'Inventaire des dites Minutes et Protocoles, à l'héritier ou héritiers des Notaires décédés, et à ceux qui se seront démis de leur emploi, ou à leurs héritiers, la moitié des Salaires qu'ils recevront, pour les grosses et expéditions des Actes ou Contrats qu'ils pourront signer et délivrer aux parties qui le requerront, desquelles grosses et expéditions, ils seront tenus de tenir un état, année par année, où sera fait mention des sommes qu'ils auront reçues, qu'ils affirmeront véritables pardevant le Juge, et dont ils remettront moitié, comme il est dit ci-dessus, et le dit tems de cinq ans passé, les dits Salaires appartiendront entièrement aux dits Greffiers.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les Gens tenant nos Confeils Supérieurs à l'Amérique et aux Isles Orientales, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier et régistrer et le contenu en icelles garder et observer selon leur forme et teneur, nonobstant tous Edits, Réglemens et Ordonnances à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons; Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Sçel à ces dites présentes. Donné à Paris, le deuxieme jour d'Août, l'an de grace Mil sept cent dixsept, et de notre Règne le Second.

(Signé)

LOUIS,

Et plus bas par le Roi, le Duc d'ORLEANS, Régent, présent.

(Signé)

PHELIPPEAUX, avec paraphe.

Et scellé du grand Sceau en cire jaune.

La Déclaration de Sa Majesté ci devant transcrite a été réregistrée au Greffe du Conseil Supérieur de Québec, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, suivant son Arrêt de ce jour, par moi Greffier commis au dit Conseil, souffigné; à Québec, le deuxieme Octobre, Mil sept cent dixneuf.

(Signé)

RIVET.

Déclaration



# DECLARATION

Portant que les Publications pour affaires temporelles ne se feront qu'à l'issue des Messes de Paroisses.

**L** OUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Le feu Roi notre très honoré Seigneur et Bisayeul, voulant procurer que le service Divin fut célébré avec toute la décence et la dignité convenable; a dispensé par l'article trente deux de son Edit du mois d'Avril, mil six cent quatrevingt quinze, concernant la Jurisdiction Ecclésiastique, les Curés, leurs Vicaires et autres Ecclésiastiques, de publier au Prône et pendant l'office Divin, les Actes de Justice et autres qui regardent l'intérêt particulier de nos sujets; et par sa Déclaration du seize Décembre, mil six cent quatrevingt dixhuit, il a ordonné que cet article auroit lieu même à l'égard de nos propres affaires; et comme nous avons été informés que le dit article trente deux de l'Edit du mois d'Avril, mil six cent quatrevingt quinze, et la dite Déclaration du seize Décembre mil six cent quatrevingt dixhuit, ne sont point exécutés dans toutes les Colonies soumises à notre obéissance; Nous avons estimé nécessaire d'y pourvoir, en ordonnant en même tems que, conformément à notre Déclaration du vingt cinq Février mil sept cent huit, l'Edit du Roi HENRY Second, du mois de Février mil cinq cent cinquante six, qui établit peine de mort contre les femmes qui cachent leur grossesse et laissent périr leurs enfans, soit publié tous les trois mois aux Prônes des Paroisses. A ces causes, de l'avis de notre très cher et très amé Oncle le Duc d'Orléans, petit fils de *France*, Régent de notre Royaume, de notre très cher et très amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très cher et très amé Cousin le Prince de Conti, Prince de notre sang, de notre très cher et très amé Oncle le Duc de Mayne, de notre très cher et très amé Oncle le Comte de Toulouse, Prince légitime et autres Paires de *France*, grands et notables Personnages de notre Royaume, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, nous avons dit, déclaré et ordonné par ces présentes, signées de notre main, d'iceux, déclarons et ordonnons, voulons et nous plait, que dans toutes les Colonies soumises à notre obéissance, les Curés, leurs Vicaires et autres Ecclésiastiques séculiers ou réguliers, faisant les fonctions Curiales, soient dispensés, comme par ces présentes nous les dispensons, de publier aux Prônes, ni pendant l'Office

Déclaration portant que les publications pour Affaires temporelles ne se feront qu'à l'issue des Messes de Paroisses. 10me. Août. 1717 Inf. Conf. Sup. Reg. E. folio 24. R. 6.

fiée divin, les Actes de Justice et autres qui regardent l'intérêt particulier de nos Sujets, ni même ce qui regarde nos propres affaires, excepté cependant l'Edit du Roi HENRY, II. du mois de Février, mil cinq cent cinquante six, qui établit peine de mort contre les femmes qui cachent leur grossesse et laissent périr leurs enfans, lequel sera exécuté selon la forme et teneur, et publié de trois mois en trois mois aux Prônes des Messes Paroissiales. Enjoignons aux Curés, Vicaires ou autres faisant les fonctions Curiales de faire la dite publication et d'en envoyer un Certificat, signé d'eux, à nos Procureurs des Juridictions dans lesquelles leurs Paroisses sont situées, à peine d'y être contraints par saisie de leur temporel, à la Requête de nos Procureurs généraux en nos Conseils Supérieurs; voulons que les publications des actes de Justice et autres qui regardent l'intérêt particulier de nos Sujets, soient faits par les Huissiers, Sergens ou Notaires, à l'issue des Grandes Messes de Paroisses, et que ces publications avec les affiches qui en seront par eux posées aux grandes Portes des Eglises, soient de pareille force et valeur, même pour les décrets, que si les dites publications avoient été faites aux dits Prônes, et qu'à l'égard de ce qui regarde nos propres affaires, les publications en soient faites seulement à l'issue des Messes de Paroisses par les Officiers qui en seront chargés, et soient de même effet et vertu que si elles étoient faites aux Prônes des dites Messes, nonobstant tous Edits, Déclarations et Coutumes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons à cet égard par ces présentes. Si donnons en mandement à nos ames et féaux les gens tenant nos Conseils Supérieurs de l'Amérique, que ces présentes ils fassent lire, publier et registrer, et le contenu en icelles garder et observer selon leur forme et teneur; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi, nous avons fait apposer notre Scel à ces dites présentes. Donné à Paris, le deuxième jour d'Août, l'an de grâce, mil sept cent dixsept, et de notre Règne le second.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas, par le Roi, le Duc d'ORLEANS, Régent, présent.

(Signé)

PHILIPPEAUX, avec paraphe.

Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

La Déclaration de Sa Majesté ci-devant transcrite a été registrée au Greffe du Conseil Supérieur de Québec, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, suivant son Arrêt de

ce jour, par moi Greffier commis au dit Conseil, souffigné, à Québec, le deuxième Octobre, mil sept cent dixneuf.

(Signé)

RIVET.

## LETTRES

De confirmation de l'Hôpital Général, établi à Montréal.

**L**OUIS par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre. A tous présents et à venir, SALUT. Le feu Roi notre honore Seigneur et Bifayeul, auroit par ses Lettres Patentes du quinze, du mois d'Avril, mil six cent quatrevingt quatorze, permis l'établissement d'un Hôpital à Ville Marie dans l'Isle de Montréal, pour y retirer les pauvres enfans orphelins, estropiés, vieillards, infirmes et autres nécessiteux du sexe masculin, pour y être nourris, logés et secourus, dans leurs besoins, y être occupés aux ouvrages qui leur seront convenables, les dits enfans y apprendre des métiers et y avoir la meilleure éducation que faire se pourra, le tout à la plus grande gloire de Dieu, et pour le bien et l'utilité de la Colonie de Canada, en conséquence desquelles Lettres Patentes, plusieurs particuliers, entre lesquels étoit le Sieur Charon, s'associerent pour fonder le dit Hôpital, qui a été bâti et établi par les soins du dit Sieur Charon, et par lui doté de fonds, et où les pauvres orphelins et nécessiteux de la dite Colonie sont reçus autant que les revenus du dit Hôpital peuvent le permettre, nous aurions été informé par nos amés et féaux les Sieurs de Vaudreuil, Gouverneur et Lieutenant Général en la Nouvelle France, et Bégon, Intendant, de l'utilité dont le dit Hôpital est dans la dite Colonie, et nous aurions connu par les Certificats et Lettres de notre amé et féal, le Sieur de St. Vallier, Evêque de Québec, dans la Nouvelle France, que l'établissement du dit Hôpital est très considérable et fait beaucoup de bien au Public, qu'il est digne de nos gratifications et de celles des particuliers, afin d'augmenter le nombre des pauvres qu'on y entretient, et qu'il seroit très avantageux pour le bien du Diocèse de Québec, de pouvoir fonder dans cet Hôpital des Maîtres d'Ecole pour les envoyer dans les Paroisses de la Campagne, étant d'ailleurs informé que les jeunes garçons manquent d'instructions

Lettres de confirmation de l'Hôpital Général, établi à Montréal. Février, 1718. Inf. Conf. Sup. Reg. E. fol. 26. V<sup>o</sup>.

d'instructions dans notre dite Colonie de *Canada*, pendant que les jeunes filles en reçoivent par le moyen des Sœurs de la Congrégation qui sont établies dans la plus grande partie des Cures de la Campagne, nous avons résolu, en confirmant l'établissement du dit Hôpital, d'autoriser particulièrement ceux qui le composent et le composeront à l'avenir, à l'instruction des jeunes garçons, et de donner à cet Hôpital un fonds pour l'entretien d'un certain nombre de Maîtres d'École. A ces causes et autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre très cher et très aimé Oncle le Duc d'Orléans, petit Fils de France, Régent de notre Royaume, de notre très cher et très aimé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très cher et très aimé Cousin le Prince de Conti, Prince de notre Sang, de notre très cher et très aimé Oncle le Duc de Mayne, de notre très cher et très aimé Oncle le Comte de Toulouse, Princes légitimes, et autres Paires de France, grands et notables personnages de notre Royaume, et de notre science, pleine puissance et autorité Royale, nous avons confirmé et confirmons l'établissement du dit Hôpital au dit *Ville Marie*, fait en vertu des Lettres Patentes du feu Roi notre Bisayeul, du quinze Avril, mil six cent quatrevingt quatorze, lesquelles nous voulons fortir leur plein et entier effet, autorisons les Directeurs du dit Hôpital à faire faire l'instruction des jeunes garçons, et pour cet effet, voulons qu'ils fassent tenir des Ecoles publiques dans le dit Hôpital, et qu'ils puissent envoyer des Maîtres d'École dans toutes les Paroisses du Diocèse de *Québec*. Voulons aussi que tous les dits Maîtres d'École qui seront choisis pour enseigner tant dans le dit Hôpital que dans les Paroisses, soient préalablement tenus de prendre à cet effet la permission du dit Sieur Evêque de *Québec*, et pour l'entretien de six des dits Maîtres d'École, au moins, accordons au dit Hôpital, la somme de trois mille livres, qui sera employée année par année, à commencer du premier jour de Janvier de la présente année, sur l'état des charges et autres dépenses qui doivent être payées en *Canada*, par le Fermier de notre Domaine d'Occident, au lieu et place de pareille somme employée pour les mariages. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre Conseil Supérieur à *Québec*, que ces Présentes ils fassent enrégistrer et le contenu en icelles garder et observer selon leur forme et teneur, nonobstant tous Edits, Lettres Patentes, Déclarations, Arrêts et autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons; car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, Nous avons fait apposer notre Scel à ces dites présentes. Donné à *Paris*, au mois de Février, l'an de Grâce mil sept cent dixhuit, et de notre Règne le troisieme.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas, par le Roi, le Duc d'Orléans, Régent, présent.

(Signé)

PHILIPPAUX, avec paraphe.

Et

Et à côté est écrit; *Visa* RENE' VOYER ARGENSON, pour confirmation de l'Hôpital en l'Isle de *Montréal*.

(Signé)

PHILIPPEAUX.

Et Scellé du Grand Sceau de cire verte, sur lacs de soie rouge et verte.

Les Lettres de confirmation ci-devant transcrites, ont été registrées au Greffe du Conseil Supérieur de *Québec*, oui, et ce requérant le Procureur Général du Roi, suivant son Arrêt de ce jour, par moi Greffier, commis au dit Conseil, soussigné; à *Québec*, le deuxieme Octobre, mil sept cent dixneuf.

(Signé)

RIVET.

## D E C L A R A T I O N

*Du Roi, du vingt-unieme Mars, 1718, qui réduit les Cartes à la moitié de leur valeur.*

LOUIS par la grâce de Dieu Roi de *France* et de *Navarre*. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Par notre Déclaration du cinquieme Juillet de l'année dernière, nous avons ordonné entre autres choses, que du jour qu'elle auroit été enregistrée au Conseil Supérieur de *Québec*, toutes les Monnoies de Cartes de *Canada*, tant des anciennes fabrications, que de celles ordonnées par la dite Déclaration, n'auroient plus cours dans le Commerce et chez le Commis du Sieur *Gaulion*, Trésorier Général de la Marine, que pour moitié de la valeur écrite sur les dites Cartes, et ne seroient reçues que sur ce pied, ce qui n'a cependant pas été exécuté; les Sieurs de *Vaudreuil* et *Bégon*, Gouverneur et Lieutenant Général en la *Nouvelle France*, et Intendant au dit Pays, nous ayant représenté que le Conseil Supérieur de *Québec* a surmis l'exécution de notre Déclaration à cet égard, jusqu'à ce qu'il eut reçu de nouveaux Ordres à cet égard, à cause des inconvénients qui en seroient provenus, qui tout, que depuis mil sept cent quatorze, les Cartes n'ayant été reçues chez le

C c c

Trésorier

Déclaration du Roi, qui réduit les Cartes à la moitié de leur valeur.  
21<sup>me</sup> Mars, 1718  
Inf. Cont. Sup.  
Reg. E. fol. 10

Trésorier, que pour moitié de leur valeur, et les Marchands ayant vendu leurs Marchandises sur le pied de cette diminution; les habitants, leurs denrées, et les ouvriers leurs journées, ceux qui ont contracté des dettes, depuis ce tems payeroient le double de ce qu'ils doivent, s'ils n'avoient pas la liberté de payer en Cartes sur le pied de leur valeur entière; et que pour que cette diminution eût pu avoir lieu, il auroit été nécessaire qu'il eût été porté dans la Déclaration, qu'à l'égard des dettes contractées depuis 1714, qu'on a commencé à donner des Lettres de Change, pour la moitié de la valeur des Cartes, les Débiteurs auroient pu l'acquitter, en fournissant à leurs Créanciers des Lettres de Change sur le Sieur *Gaudion*, pour la moitié de la valeur de leurs dettes, auquel cas ils auroient été en état de s'arranger jusqu'à l'entière extinction des Cartes, à laquelle représentation ayant égard; nous, de l'avis de notre très cher et très amé Oncle *d'Orléans*, petit fils de *France*, Régent, de notre très cher et très amé Cousin le Duc de *Bourbon*, de notre très cher et très amé Cousin le Prince de *Conty*, Prince de notre sang, de notre très cher et très amé Oncle le Duc de *Mayne*, de notre très cher et très amé Oncle le Comte de *Toulouse*, Princes Légitimes, et autres Paires de *France*, Grands et Notables Personnages de notre Royaume, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, avons dit, déclaré, et ordonné, disons, déclarons, et ordonnons, voulons et nous plait, qu'à commencer du jour de l'enregistrement des présentes au Conseil Supérieur de *Québec*, toutes les monnoies de Cartes de *Canada*, tant celles des anciennes fabrications, que de celles ordonnées par la Déclaration du cinquième Juillet, mil sept cent dixsept, n'ayent plus cours dans la dite Colonie de *Canada*, que pour la moitié de la valeur écrite sur les dites Cartes, et ne soient reçues que sur ce pied, tant dans les payemens qui se feront, que par le Commis du Sieur *Gaudion*, Trésorier Général de la Marine, chargé de retirer les dites Cartes; en sorte qu'une Carte de quatre livres Monnoie du Pays n'y aura cours que pour deux livres même monnoie de *France*; et ainsi des autres à proportion; voulons cependant, que ceux qui ont contracté des dettes depuis l'année, 1714, qu'il a été tiré les premières Lettres de Change, pour la moitié de la valeur des Cartes, jusqu'au jour de l'enregistrement des présentes, puissent s'en acquitter, en fournissant à leurs Créanciers des Lettres de Change, qui seront tirées, pour l'extinction des Cartes sur le Sieur *Gaudion* pour la moitié de la valeur de leurs dettes, pourvu qu'il n'y ait point stipulation particulière de payer en effets ou Monnoie désignée, outre que les Cartes; ordonnons au Conseil Supérieur de *Québec*, de statuer le jour pendant l'année, 1714, qu'il a été donné par le Commis du dit Sieur *Gaudion* des Lettres de Change pour la moitié de la valeur des Cartes, et voulons que depuis le dit jour jusqu'à celui de l'enregistrement des présentes, ceux qui ont contracté des dettes, puissent les payer comme il est dit ci-devant; Si donnons en mandement à nos amés et feaux Conseillers en nos Conseils le Sieur Marquis de *Vau-*  
drew!

dreuil, Gouverneur et Lieutenant Général en la *Nouvelle France*, le Sieur *Bégon*, Intendant au dit Pays, et aux Officiers de notre Conseil Supérieur à *Québec*, que ces présentes ils fassent lire, publier et régistrer et le contenu en icelles, garder et observer selon leur forme et teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations et Arrêts, Ordonnances, Règlements et autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes ; car tel est notre plaisir ; en témoin de quoi nous avons fait apposer notre Sçel à ces dites présentes. Donné à *Paris* le vingt-unième jour de Mars, l'an de grâce, mil sept cent dixhuit, et de notre Règne le troisième.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas, par le Roi, le Duc d'ORLEANS, Régent, présent.

(Signé)

PHILIPPEAUX, avec paraphe.

Et scellé du Grand Sceau en cire jaune.

La Déclaration du Roi ci-devant transcrite, a été régistrée au Greffe du Conseil de *Québec*, et ce requérant Mr. *Paul Denys de St. Simon*, Conseiller, faisant les fonctions de Procureur Général du Roi, suivant son Arrêt de ce jour, par moi Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en Chef du dit Conseil, soussigné ; à *Québec*, le douze Août, mil sept cent dixhuit.

(Signé)

DE MONSIGNAT.

## O R D O N N A N C E

De Sa Majesté pour le commandement de  
la Colonie du Canada.

DE PAR LE ROI.

Ordonnance de  
Sa Majesté pour  
le Commandement  
de la Colonie  
du Canada.  
28me Juin, 1718.  
Inf. Cont. Sup.  
Roy. E. fol. 32.  
R<sup>o</sup>.

SA Majesté estimant nécessaire de pourvoir au Commandement de la Colonie, en cas d'absence ou au défaut du Gouverneur et Lieutenant Général pour Sa Majesté au dit Pays, elle a ordonné, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans, Régent, ce qui en suit :

I. Le plus ancien des deux Gouverneurs particuliers des Villes de *Montréal* et des *Trois Rivières*, aura le Commandement de la dite Colonie de *Canada* en l'absence ou au défaut du Gouverneur et Lieutenant Général.

II. Le moins ancien des dits deux Gouverneurs particuliers commandera dans la dite Colonie en l'absence ou au défaut du dit Gouverneur et Lieutenant Général, et du plus ancien Gouverneur particulier.

III. Le plus ancien des trois Lieutenants de Sa Majesté des Villes de *Québec*, *Montréal*, ou des *Trois-Rivières*, aura le Commandement de la dite Colonie, en l'absence ou au défaut du dit Gouverneur et Lieutenant Général et des dits deux Gouverneurs particuliers.

IV. Le second des dits trois Lieutenants de Sa Majesté, commandera dans la dite Colonie en l'absence ou au défaut du dit Gouverneur et Lieutenant Général, des dits deux Gouverneurs particuliers et du plus ancien des dits deux Lieutenants de Sa Majesté.

V. Le moins ancien des dits trois Lieutenants de Sa Majesté, aura le Commandement de la dite Colonie, en l'absence ou au défaut du dit Gouverneur



et Lieutenant Général, des dits deux Gouverneurs particuliers, et des deux plus anciens Lieutenants de Sa Majesté.

VI. L'ancienneté entre les dits Gouverneurs particuliers sera comptée du jour de leurs provisions de Gouverneur, et entre les dits Lieutenants de Sa Majesté du jour de leurs Commissions de Lieutenants de Roi.

Mande et ordonne Sa Majesté à tous ses Officiers servant dans la dite Colonie, habitans de *Canada* et autres, à qui il appartiendra, de se conformer à la présente Ordonnance qui sera lue, les Troupes assemblées, et enrégistrée au Conseil Supérieur de *Québec*. Fait à *Paris*, le vingt-huit Juin, mil sept cent dix-huit.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas, -

(Signé)

PHILIPPEAUX, avec paraphe.

L'Ordonnance de Sa Majesté ci-devant transcrite a été réregistrée au Greffe du Conseil Supérieur de *Québec*, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, suivant son Arrêt de ce jour, par moi Greffier commis au dit Conseil, souffigné ; à *Québec*, le deuxieme Octobre, mil sept cent dixneuf.

(Signé)

RIVET.

## L E T T R E S

*Patentes qui permettent à la Supérieure de l'Hôpital Général de Québec de recevoir encore dix Religieuses.*

Lettres Patentes qui permettent à la Supérieure de l'Hôpital Général de Québec de recevoir, encore dix Religieuses.  
Avril, 1720.  
Inf. Cont. Sup. Reg. E. fol. 48.  
V O.

**L**OUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous présents et à venir, SALUT. Le feu Roi notre très cher honoré Seigneur et Bifayeul auroit par Arrêt de son Conseil, du trente-un Mai, mil sept cent un, fixé le nombre des Religieuses de l'Hôpital Général de *Québec*, à celui de dix, y compris la Supérieure et autres ayant charges dans la dite Maison, et deux converses, ce nombre ne suffisant point par rapport aux Pauvres qui sont dans le dit Hôpital, nous aurions permis par nos Lettres Patentes des mois de Mars mil sept cent seize et mil sept cent dixsept, à la Supérieure des dites Religieuses de recevoir, outre et par dessus, quatre autres Religieuses et quatre autres converses, et nous ayant encore été représenté qu'il conviendrait pour le bien et l'avantage du dit Hôpital, que le nombre des dites Religieuses fut encore augmenté de dix, nous avons résolu d'expliquer sur ce nos intentions; à ces causes, de l'avis de notre très cher et très aimé Oncle le Duc d'*Orléans*, petit Fils de *France*, Régent, de notre très cher et très aimé Oncle le Duc de *Chartres*, premier Prince de notre Sang, de notre très cher et très aimé Cousin le Duc de *Bourbon*, de notre très cher et très aimé Cousin le Prince de *Conty*, Prince de notre Sang, de notre très cher et très aimé Oncle le Comte de *Toulouse*, Prince légitime, et autres Pairs de *France*, grands et notables personnages de notre Royaume, et de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité Royale, nous avons permis et permettons à la Supérieure des Religieuses établies dans le dit Hôpital Général, de recevoir outre et par dessus le nombre de quatorze Religieuses et six converses, celui de dix autres Religieuses, après néanmoins que la nourriture et entretien de chacune des dites dix Religieuses aura été fondé dans le dit Hôpital, afin qu'elles ne soient point à charge au bien des Pauvres. Si donnons en mandement à nos amis et féaux les gens tenant notre Conseil Supérieur à *Québec*, que ces présentes ils fassent enrégistrer, et le contenu en icelles garder et observer selon leur forme et teneur, nonobstant tous Edits, Lettres Patentes, Déclarations, Arrêts et autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons; car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose

chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre Scel à ces présentes. Donnée à Paris, au mois d'Avril l'an de grâce, mil sept cent vingt et de notre Règne le cinquième.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas, par le Roi, le Duc d'ORLEANS, Régent, présent.

(Signé)

FLEURIAU.

Et à côté *visa* DEVOYER D'ARGENSON, et scellé du Grand Sceau en cire verte, sur lacs de soie rouge et verte.

Les Lettres Patentes ci-devant transcrites ont été enrégistrées au Conseil Supérieur de Québec, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, suivant son Arrêt de ce jour, par nous Greffier en Chef du dit Conseil, soussigné ; à Québec, le septième Octobre, mil sept cent vingt.

(Signé)

RIVET.

## R E G L E M E N T

### Concernant le Commerce Etranger aux Colonies.

LE Roi étant informé que le Commerce Etranger continue dans quelque une de ses Colonies, nonobstant les défenses qui ont été faites par différentes Ordonnances et Réglements, et notamment par celui du vingt Août 1698. Et désirant empêcher la continuation de ce désordre et conserver en entier à ses sujets le commerce de toutes ses Colonies, Sa Majesté a estimé nécessaire, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans, son Oncle Régent, de faire le présent Réglement :

Réglement concernant le Commerce étranger aux Colonies.  
23e Juillet, 1720.  
Inf. Conf. Sup.  
Reg. L. Fol. 56.  
R<sup>o</sup>.

I. Ordonne Sa Majesté à tous ses Officiers, Capitaines commandant les vaisseaux de course, sur les vaisseaux, barques et autres bâtimens de m.r., tant

tant François qu'Etrangers, faisant le Commerce Etranger à ses Colonies de l'Amérique, de les réduire par la force des armes, et de les prendre et amener dans l'Isle la plus prochaine du lieu où la prise aura été faite.

II. Permet sa Majesté à tous ses sujets de faire aussi la course sur les dits vaisseaux et bâtimens de mer faisant le Commerce Etranger, et veut qu'à l'avenir il soit inféré dans les Commissions en guerre et marchandises qui seront données par l'Amiral de France, que ceux qui en seront porteurs pourront courir sur les vaisseaux, barques et autres bâtimens de mer, tant François qu'Etrangers, faisant le Commerce Etranger aux Colonies Françaises de l'Amérique, les réduire par la force des armes, les prendre et amener dans l'Isle la plus prochaine du lieu où la prise aura été faite, lesquelles Commissions ne pourront cependant leur être délivrées qu'après avoir donné caution de même que s'ils armoient en guerre.

III. Les Prises ainsi faites, soit par les vaisseaux de sa Majesté ou par ceux de ses sujets, seront instruites et jugées par les Officiers d'Amirauté, conformément aux Ordonnances et Réglemens rendus à ce sujet, sauf l'Appel au Conseil Supérieur, excepté en temps de guerre, que les procédures seront envoyées au Secrétaire Général de la Marine, pour être jugées par l'Amiral, ainsi qu'il est accoutumé; et il appartiendra sur les Prises qui seront déclarées bonnes le dixieme à l'Amiral conformément à l'Ordonnance de 1681.

IV. Le produit des Prises faites par les vaisseaux de sa Majesté sera partagé, après le dixieme de l'Amiral déduit, sçavoir, un dixieme à celui qui commandera le vaisseau qui aura fait la Prise, un autre dixieme à celui qui commandera l'Escadre, un autre dixieme au Gouverneur et Lieutenant Général de la Colonie, où la prise sera conduite, un autre dixieme à l'Intendant et le surplus moitié aux équipages des vaisseaux, et l'autre moitié qui sera mise en dépôt entre les mains du commis du Trésorier de la Marine, dans les Colonies, pour être employée à l'entretien et augmentation de ses Colonies; suivant les ordres qui en seront donnés par sa Majesté.

V. Les Prises faites par les vaisseaux des sujets de sa Majesté, seront adjudgées à celui qui les aura faites, sauf le dixieme de l'Amiral, et sur le surplus du produit, il en sera levé le cinquieme, dont moitié sera mise en dépôt entre les mains du commis du Trésorier de la Marine, dans les Colonies, pour être employée à l'entretien et augmentation des Hôpitaux des dites Colonies, suivant les ordres qui en seront donnés par sa Majesté, et l'autre moi-

tié sera partagée, les deux tiers au Gouverneur et Lieutenant Général, et l'autre tiers à l'Intendant de la Colonie, où le vaisseau preneur aura fait son armement, et à l'égard des prises qui seront faites par les vaisseaux qui auront armé en *France*, la dite moitié sera partagée comme il est dit ci-dessus entre le Gouverneur et Lieutenant Général et l'Intendant de la Colonie, où la prise aura été conduite.

VI. Ordonne Sa Majesté que les Gouverneurs particuliers des Colonies de *Cayenne* et de l'Isle Royale, jouiront pour les prises qui seront conduites ès dites Colonies, soit par les vaisseaux de Sa Majesté, soit par ceux de ses Sujets, comme aussi sur celles qui seront faites par les vaisseaux armés dans les dites Colonies des parts attribuées par les articles IV. & V. du présent Règlement au Gouverneur et Lieutenant Général, et pareillement les Commissaires ordonnateurs des dites Colonies jouiront de celles attribuées à l'Intendant.

VII. Veut Sa Majesté, que le présent Règlement soit exécuté selon sa forme et teneur, nonobstant toutes Ordonnances et Réglemens à ce contraires, auxquels Sa Majesté a dérogé; mande et ordonne Sa Majesté à Monsieur le Comte de *Toulouse*, Amiral de *France*, de tenir la main à l'exécution du présent Règlement, de le faire publier, afficher et enregistrer, partout où besoin sera. Fait à *Paris* le vingt-troisième Juillet, mil sept cent vingt.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas,

(Signé)

FLEURIAU.

LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A nos amés et féaux les gens tenan nos Conseils Supérieurs dans nos Colonies, SALUT. De l'avis de notre très cher et très amé Oncle le Duc d'*Orléans*, Petit Fils de *France*, Régent, de notre très cher et très amé Oncle le Duc de *Chartres*, premier Prince de notre Sang, de notre très cher et très amé Cousin le Duc de *Bourbon*, de notre très cher amé Cousin le Comte de *Charollois*, de notre très cher et très amé Cousin le Prince de *Conty*, Prince de notre Sang, de notre très cher et très amé Oncle le Comte de *Toulouse*, Prince légitime, et autres Pairs de *France*, grands et notables Personnages de notre

Royaume, nous vous mandons et enjoignons par ces présentes, signées de notre main, que le Règlement ci-attaché sous le contrescel de notre Chancellerie, concernant le Commerce Etranger dans nos Colonies, vous ayez à faire lire, publier et régistrer, et le contenu en icelui garder et observer selon sa forme et teneur, nonobstant toutes Ordonnances et Règlemens à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons ; car tel est notre plaisir ; en témoin de quoi, nous avons fait mettre notre Scel à ces dites présentes. Donné à *Paris*, le vingt-troisième jour de Juillet l'an de grâce, mil sept cent vingt et de notre Règne le cinquième.

(Signé)

LOUIS,

Et plus bas par le Roi, le Duc d'ORLEANS, Régent, présent.

(Signé)

FLEURIAU.

Et scellé du grand Sceau en cire jaune,

Réglés à Régistres du Conseil Supérieur de *Québec*, le dit Règlement du Roi et Lettres Patentes y attachées ci-devant, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, suivant son Arrêt de ce jour, par moi Greffier commis soussigné ; à *Québec*, le vingt-troisième Septembre, Mil sept cent vingt et un.

(Signé)

BARBEL.

E D I T

Du Roi, qui ordonne que les voix des Officiers Parens ou Alliés aux Degrés y marqués, ne seront comptées que pour une, quand elles seront uniformes.

**L**OUIS par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre. A tous présents et à venir, SALUT. Par notre Edit du mois d'Août 1669, portant règlement pour les Officiers de Judicature de notre Royaume, Nous aurions ordonné que les Parents aux degrés y mentionnés ne pourroient être reçus dans une même Compagnie, et que les Officiers titulaires déjà reçus dans les Cours et Sièges, ne pourroient ci-après contracter alliance au degré y mentionné, et à l'égard des Parents et Alliés, tant Conseillers d'honneur que Vétérans, jusqu'au deuxieme degré de Parenté et Alliance, que leurs voix ne seroient comptées que pour une, si ce n'est qu'ils se trouvaient de différens avis; et ayant été informé que dans plusieurs de nos Cours et Sièges, on compte les voix des officiers titulaires, quoique Parens au degré susdit; et que l'on prétend que nous n'avons entendu restreindre les suffrages des Parents à une seule voix, lorsqu'ils se trouvent uniformes, qu'à l'égard des honoraires et vétérans; à quoi étant nécessaire de pourvoir; Sçavoir faisons que, de notre propre mouvement, certaine science, pleine puissance et autorité Royale, en confirmant et interprétant, en tant que besoin seroit, notre Edit du mois d'Août 1669, Nous avons dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons par ces présentes, signées de notre main, que dans nos Cours et autres Jurisdicions, les avis des Officiers titulaires, honoraires ou vétérans, qui se trouvent Parents ou alliés aux degrés ci-après, sçavoir, de Pere et Fils, de Frere, Oncle et Neveu, de Beaupere, Gendre et Beaufrere, ne seront comptés que pour un, quand ils se trouveront uniformes, à peine de nullité des Jugemens et Arrêts; Voulons que ce règlement ait lieu, tant à l'égard des officiers qui étoient reçus avant le dit Edit du mois d'Août 1669, que de ceux qui ont contracté des alliances depuis, ou ont été reçus en vertu des Lettres de dispense de Parentée que nous leur avons accordées. Si donc nous en mandement, à nos amés et féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement de Paris, que ces présentes ils ayent à faire enrégistrer, et le con-

Edit du Roi, qui ordonne que les voix des Officiers Parens, ou Alliés aux degrés y marqués, ne seront comptées que pour une quand elles seront uniformes.  
Janvier 1681.  
Inf. Conf. Sup.  
Reg. E. fol. 53.  
v°.

tenu en icelles entretenir, et faire entretenir, garder et observer, selon leur forme et teneur, sansy contrevenir, ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque forte et maniere que ce soit, car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre Scel à ces présentes. Donné à *Saint Germain en Laye* au mois de Janvier, l'an de Grâce, mil six cent quatrevingt un, et de notre Règne le trente huitieme.

(Signé)

LOUIS.

Et sur le repli, par le Roi, COLBERT, et scellé du Grand Sceau de cire verte, en lacs de soie rouge et verte.

L'Edit du Roi ci-dessus transcrit a été enregistré es Registres du Conseil Supérieur de *Québec*, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, suivant son Arrêt de ce jour, par moi Greffier commis au dit Conseil, souffigné; à *Québec*, ce quatrieme Août, mil sept cent vingt-un.

(Signé)

BARBEL.

## DECLARATION

Du Roi portant que les avis des Officiers qui se trouveront Parents aux degrés y marqués, ne seront comptés que pour un, lorsqu'ils se trouveront uniformes.

Déclaration du Roi portant que les avis des Officiers qui se trou-

**L**OUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Par notre Edit du mois d'Août 1669, Nous avons ordonné entr'autres choses, que les Parents au  
premier



premier, second ou troisieme degré, qui sont de Pere et Fils, de Frere, Oncle et Neveu, ensemble les alliés jusqu'au second degré, qui sont Beaupere, Gendre et Beaufrere, ne pourroient être reçus à exercer conjointement aucun office dans nos Cours ou dans les Sièges inférieurs ; et à l'égard des Parens et alliés, tant Conseillers d'honneur que vétérans, jusqu'au deuxième degré de Parenté et alliance, que leurs voix ne seroient comptés que pour une, si ce n'est lorsqu'ils se trouveroient de différens avis, mais parcc que nous n'avions rien décidé par cet Edit, à l'égard des Parens et alliés dans les degrés ci-dessus exprimés, qui auroient été ou qui seroient pourvus nonobstant notre dit Edit, en conséquence de nos lettres de dispense, quelques unes de nos Cours douteroient si les voix des officiers qui se trouvoient dans ce cas ne devoient pas être comptées pour deux, lois même qu'elles seroient uniformes, attendu qu'il n'y avoit pas de Loi qui ordonnât expressément qu'elles ne seroient comptées que pour une, ce fut pour faire cesser cette difficulté, contraire à notre Edit de 1669, et à ce que nous avons réglé à l'égard des Officiers honoraires, que nous jugeames à propos d'expliquer encore plus clairement nos intentions par notre Edit du mois de Janvier 1681, par lequel nous avons ordonné que les avis des Officiers titulaires, honoraires ou vétérans, qui seroient Parens ou alliés aux degrés ci-après ; sçavoir, de Pere et Fils, de Frere, Oncle et Neveu, de Beaupere, Gendre et Beaufrere, ne seroient comptés que pour un, quand ils se trouveroient uniformes, mais nous apprenons que dans quelques Tribunaux on a donné à cet Edit une interprétation éloignée de son esprit, en étendant jusqu'au troisieme degré d'alliance la règle qui ne doit avoir lieu que jusqu'au second, et en confondant par là les alliés avec les Parens ; en sorte que lorsque l'Oncle et le Neveu par alliance seulement, se sont trouvés de même avis, leurs suffrages n'ont été comptés que pour un, et quoique nous eussions suffisamment prévenu cette difficulté par les termes même de notre Edit de 1681, puisqu'après y avoir fait d'abord mention des Parens et des alliés, nous les avons distingués ensuite dans l'énumération des degrés de Parenté et d'alliance, n'ayant compris les degrés d'Oncle et de Neveu que dans l'énumération des degrés de Parenté ; et n'ayant exprimé, à l'égard des degrés d'alliance, que ceux de Beaupere, Gendre et Beaufrere, néanmoins pour faire cesser toute sorte de difficulté, et pour rendre l'usage de tous les Tribunaux de notre Royaume entièrement uniforme sur ce point, nous avons cru devoir expliquer pleinement nos intentions par notre présente Déclaration ; à ces causes et autres à ce nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plait que notre Edit du mois de Janvier 1681, soit exécuté selon sa forme et teneur, ce faisant, que les avis des Officiers qui se trouveront Parens aux degrés suivants, sçavoir, de Pere et Fils, de Frere, Oncle et Neveu, et pareillement de ceux qui se trouveront alliés aux degrés suivants, sçavoir, de Beaupere,

Gendre

veront Parens aux degrés y marqués ne seront comptés que pour un, lorsqu'ils se trouveront uniformes.

17. Sept. 1708/  
Inf. Conf. Sup.  
Reg. E. fol. 54.

Gendre et Beaufrere seulement, ne soient comptés que pour un, lorsqu'ils se trouveront uniformes, sans que les suffrages de ceux qui ne sont alliés qu'au degré d'Oncle et Neveu puissent être censés compris dans la même règle, laquelle nous voulons avoir lieu, tant à l'égard des titulaires vétérans, et de tous ceux en général qui ont séance et voix délibérative, à quelque titre que ce puisse être, soit dans nos Cours soit dans les Sièges inférieurs. Si donnons en mandement à nos amés et féaux Conseillers, les gens tenant notre Cour de Parlement de *Paris*, que ces présentes ils ayent à faire Régistrer et le contenu en icelles exécuter et faire exécuter selon leur forme et teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte et maniere que ce soit, car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ces présentes. *Donné à Fontainebleau le vingt cinquieme jour d'Août, l'an de Grâce, mil sept cent huit, et de notre Règne le soixante sixieme.*

(Signé)

LOUIS.

Et sur le repli, par le Roi,

(Signé)

PHILIPPEAUX.

Et icellée du grand Sceau de cire jaune, et audessous est écrit, enregistrée à *Paris, en Parlement le premier Septembre, mil sept cent huit.*

(Signé)

DANGOIS.

Régistrée ès Régistres du Conseil Supérieur de *Quebec*, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, suivant son Arrêt de ce jour, par moi Greffier commis au dit Conseil, ce onzieme jour d'Août, mil sept cent vingt et un.

(Signé)

BARBEL.

DECLARATION

## DECLARATION

## Du Roi au sujet des Tuteurs.

**I** OUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*, SALUT. Depuis l'établissement des Colonies Françaises dans l'Amérique, plusieurs de nos Sujets y ont transporté une partie de leur fortune et de leur famille, soit qu'ils y ayent établi un véritable domicile, soit qu'ils se soient contentés d'y passer un tems considérable pour faire valoir les habitations qu'ils y ont acquises, mais comme il arrive souvent que la Succession des Pères de famille, qui ont fait ces sortes d'établissements, est composée en partie des biens situés dans notre Royaume, et en partie de biens qu'ils possédoient dans nos Colonies, les tutelles et curatelles, les émancipations et les mariages de leurs enfants mineurs qu'ils laissent, ou en *France* ou en *Amérique*, font naître un doute considérable sur la Jurisdiction du Tribunal, auquel il appartient d'y pourvoir, les Juges de *France* se croyant bien fondés à en connoître, même par rapport aux biens situés en *Amérique*, lorsqu'il est certain que le père des mineurs avoit conservé son ancien domicile au dedans de notre Royaume, et les Officiers que nous avons établis dans nos Colonies, soutenant, par la même raison, que c'est à eux d'y pourvoir, même par rapport aux biens situés en *France*, lorsque le domicile du père a été véritablement transféré dans une des parties de l'Amérique, qui sont soumises à notre domination, mais quoique cette distinction paroisse juste en elle-même et conforme aux principes généraux de la Jurisprudence, l'expérience nous a fait voir qu'elle peut-être sujette à de grands inconvénients, soit parce qu'elle donne lieu à plusieurs contestations sur le véritable domicile du Père des Mineurs, qui est assez souvent difficile à déterminer dans les différentes circonstances de chaque affaire particulière, soit parce qu'il est presque impossible qu'un Tuteur établi en *France*, puisse veiller exactement à l'administration des biens que les mineurs ont dans l'Amérique, et réciproquement, qu'un tuteur établi dans nos Colonies puisse gérer la tutelle avec une attention suffisante, par rapport aux biens qui sont situés en *France*, en sorte qu'il arrive souvent que l'une ou l'autre partie du patrimoine des mineurs est négligée ou confiée par le tuteur à des mains perverses, qui abusent de son absence pour dissiper un bien dont il est fort difficile au tuteur de le faire rendre un compte fidèle, nous avons cru qu'à l'exemple des Législateurs Romains, qui avoient introduit l'usage de donner des tuteurs différents aux mineurs par rapport aux biens qu'ils possédoient dans des Pays fort éloignés les uns des autres, nous devions aussi partager

Déclaration du  
Roi au sujet des  
Tuteurs.  
15e Déc. 1721.  
Inf. Conf. Sup.  
Reg. E. fol. 203.  
V<sup>o</sup>.

partager l'administration des biens qui appartiennent aux mêmes mineurs en France et en Amérique, en sorte que ces différents patrimoines soient régis à l'avenir par des Tuteurs différents, en confiant néanmoins le soin de l'éducation des mineurs et la préférence à l'égard de leur mariage, au tuteur du lieu, où le père des dits Mineurs avoit son domicile, qui est toujours regardé comme celui des Mineurs, suivant les règles établies par les Ordonnances que les Rois nos prédécesseurs ont faites sur cette matière, enfin comme nous avons été informés que les Nègres employés à la culture des terres étant regardés dans nos Colonies comme des effets mobiliers, suivant les Loix qui y sont établies, les mineurs abusent souvent du droit que l'émanicipation leur donne de disposer de leurs Nègres, et en ruinant par là les habitations qui leur sont propres, font encore un préjudice considérable à nos Colonies, dont la principale utilité dépend du travail des Nègres, qui font valoir les terres, nous avons jugé à propos de leur en interdire la disposition jusqu'à ce qu'ils en aient atteint l'âge de vingt-cinq ans, et nous nous portons d'autant plus volontiers à faire une loi nouvelle sur les différentes matières, qu'elle sera en même tems un effet de la protection que nous donnons à ceux de nos Sujets à qui la foiblesse de leur âge la rend encore plus nécessaire qu'aux autres, et une preuve de l'attention que nous aurons toujours pour ce qui peut favoriser le Commerce des Colonies Françaises, et le rendre utile à tout notre Royaume, dont l'abondance et le bonheur font le principal objet de nos soins et de nos vœux; à ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre très cher et très aimé Oncle le Duc d'Orléans, Petit fils de France, Régent, de notre très cher et très aimé Oncle le Duc de Chartres, premier Prince de notre Sang, de notre très cher et très aimé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très cher et très aimé Cousin le Comte de Charollois, de notre très cher et très aimé Cousin le Prince de Conti, Prince de notre sang, de notre très cher et très aimé Oncle le Comte de Toulouse, Prince légitime, et autres Paires, grands et notables Personnages de notre Royaume, de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, et par ces présentes signées de notre main, voulons et nous plaît, ce qui suit :

I. Lorsque nos Sujets mineurs, auxquels il doit être pourvu de Tuteurs ou Curateurs, auront des biens situés en France, et d'autres situés dans les Colonies Françaises, il leur sera nommé des tuteurs dans l'un et dans l'autre Pays, savoir, en France par les Juges de ce Royaume auxquels la connoissance en appartient, et ce de l'avis des parents et amis des dits mineurs qui seront en France, pour avoir par les dits tuteurs ou curateurs l'administration des biens de France seulement, et dans les Colonies par les Juges qui y seront établis, aussi de l'avis des parents et amis qu'ils auront, lesquels tuteurs ou curateurs élus dans les Colonies n'auront pareillement l'administration que des biens qui s'y trouveront appartenants aux dits mineurs,

et

et feront les dits tuteurs et curateurs de France, et ceux des Colonies Françaises indépendants les uns des autres, sans être responsables que de la gestion et administration des biens du Pays dans lequel ils auront été élus, de laquelle ils ne seront tenus de rendre compte que devant les Juges qui les auront nommés.

II. L'éducation des mineurs sera dévolue au tuteur qui aura été élu dans ce Pays où le père avoit son domicile dans le tems de son décès, soit que tous les mineurs enfans du même Père, fassent leur demeure dans le même Pays, ou que les uns demeurent en France et les autres aux Colonies, le tout à moins que, sur l'avis des parents et amis des dits mineurs, il n'en soit autrement ordonné par le Juge de la tutelle.

III. Les Lettres d'émancipation que les dits mineurs obtiendront, seront entérinées, tant dans les Tribunaux de France que dans ceux des Colonies, dans lesquels la nomination de leur tuteur aura été faite, sans que les dites Lettres d'émancipation puissent avoir aucun effet que dans celui des deux Pays où elles auront été entérinées.

IV. Les mineurs quoiqu'émancipés ne pourront disposer des nègres qui servent à exploiter leurs habitations, jusqu'à ce qu'ils ayent atteint l'âge de vingt-cinq ans, accomplis, sans néanmoins que les dits nègres cessent d'être réputés meubles par rapport à tous autres effets.

V. Les mineurs qui voudront contracter mariage, soit en France soit dans les Colonies Françaises, ne pourront le faire sans l'avis et consentement par écrit du tuteur nommé dans le Pays où le père avoit son domicile, au jour de son décès, sans néanmoins qu'il puisse donner le dit consentement que sur l'avis des parents qui se sont assemblés à cet effet par le dit Juge, qui l'aura nommé tuteur, et sauf au dit Juge, avant que d'homologuer leur avis, d'ordonner que l'autre tuteur qui aura été établi en France, ou dans les Colonies, ensemble les parents et amis que les mineurs auront dans l'un ou l'autre Pays, seront pareillement entendus, dans le délai compétent, pardevant le Juge qui aura nommé le dit tuteur, pour leur avis rapporté, être statué ainsi qu'il appartiendra, sur le mariage proposé pour les dits mineurs, ce que nous ne voulons néanmoins être ordonné que pour de grandes considérations, dont le Juge sera tenu de faire mention dans la sentence qui sera par lui rendue.

Donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant nos Conscils Supérieurs dans nos Colonies, que ces présentes ils ayent à faire régistrer et le contenu en icelle garder et observer selon sa forme et teneur, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens, nonobstant tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Réglemens, Arrêts, Us et Coutumes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces dites présentes; car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scél à ces dites présentes. Donné à Paris, le quinzieme jour du mois de Décembre, mil sept cens vingt et un et de notre règne le septieme.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas est écrit par le Roi, le Duc d'ORLEANS, Régent.

(Signé)

FLEURIAU.

Régistré, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, suivant l'Arrêt du Conseil Supérieur de ce jour, par moi Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en Chef au dit Conseil Supérieur de Québec, le cinquieme Octobre, mil sept cent vingt-deux.

(Signé)

DAINE.

ARRET

# A R R Ê T

Du Conseil d'Etat du Roi, du trois Mars, 1722, qui confirme le Règlement fait par Messrs. de Vaudreuil et Bégon, et Monseigneur l'Evêque de Québec, pour le District des Paroisses de ce Pays, remis à Monsieur l'Intendant.

## *Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

LE Roi s'étant fait représenter en son Conseil, le Règlement qui a été fait par ses Ordres, le vingt Septembre dernier, par le Sieur de Vaudreuil, Gouverneur et Lieutenant Général de la Nouvelle France, le Sieur Evêque de Québec, et le Sieur Bégon, Intendant, pour déterminer le District et l'étendue de chacune des Paroisses de la dite Nouvelle France, auquel Règlement il a été par eux procédé sur les Procès Verbaux de *commodo* et *incommodo*, qui ont été dressés par le Sieur Collet, Procureur Général de Sa Majesté au Conseil Supérieur de Québec, le trente Janvier précédent, et autres jours suivans, et Sa Majesté estimant nécessaire pour le bon ordre, et jusqu'à ce que la dite Colonie soit suffisamment établie, pour y ériger de nouvelles Paroisses, d'ordonner l'exécution du dit Règlement : Vu les dits Procès Verbaux, oui le rapport et tout considéré, Sa Majesté étant en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans, Régent, a approuvé, confirmé, autorisé et homologué le dit Règlement annexe à la Minute du présent Arrêt, et en conséquence a ordonné et ordonne qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur, nonobstant oppositions quelconques, dont si aucunes interviennent, Sa Majesté s'en est réservé la connoissance, et a icelle inter-

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi qui confirme le Règlement fait par Mrs. de Vaudreuil et Bégon et Mr. L'Evêque de Québec, pour le District des Paroisses de ce Pays, du trois Mars 1722.  
Inf. Conf. Sup.  
Reg. E. fol. .06.

dit à toutes ses Cours et Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le trois Mars, mil sept cent vingt-deux.

(Signé)

FLEURIAU.

## Ensuit la teneur du dit Règlement.

### *Règlement des Districts des Paroisses de la Nouvelle France.*

**N**OUS en conséquence des Ordres du Roi, après avoir examiné les Procès Verbaux dressés dans chacune des Paroisses de ce Pays, par le Sieur Collet, Procureur Général au Conseil Supérieur de cette Ville, avons fait le Règlement des Districts de chacune des dites Paroisses, ainsi qu'il en suit :

#### *Gouvernement de Québec, Côté du Nord en remontant le Fleuve St. Laurent.*

**BAYE SAINT PAUL**, l'étendue de la Paroisse de Saint Pierre et Saint Paul, située au dit lieu, sera de celle du Fief de la Rivière du Gouffre et et des trois lieues de front de la partie de la Seigneurie de la Baie Saint Paul, qui est comprise dans cette Paroisse, ensemble des profondeurs du dit Fief et de la dite partie de Seigneurie et l'Isle aux Coudres ; le Fief des Éboulements et celui de la Malbaie continueront à être desservis par voie de Mission, par le Curé de la Baie Saint Paul, jusqu'à ce qu'il y ait un nombre suffisant d'habitans pour pouvoir y ériger une Paroisse.

**LA PETITE RIVIERE**, l'étendue de la Paroisse de Saint François Xavier, située au dit lieu, sera de la lieue de front que contient la partie de la dite Seigneurie de la Baie Saint Paul, qui est comprise dans cette Paroisse, avec les profondeurs de la dite partie et continuera d'être desservie par voie de Mission par le Curé de la Baie St. Paul, jusqu'à ce qu'il y ait un nombre suffisant d'habitans pour fournir à la subsistance et entretien d'un Curé.

**SAINTE JOACHIM**, l'étendue de la Paroisse du même nom, située en la Seigneurie de la Côte de Beaupré, sera d'une lieue et demie, à prendre depuis le Cap Tourmente en remontant le long du Fleuve, jusqu'à la Grande Rivière



Rivière qui sépare cette Paroisse d'avec celle de Sainte Anne, ensemble des profondeurs de la dite partie de Seigneurie.

**SAINTE ANNE**, l'étendue de la Paroisse du même nom, située en la dite Seigneurie de la Côte de Beaupré, sera d'une lieue de front, à prendre depuis la Grande Rivière, en remontant le long du Fleuve, jusqu'à la Rivière aux Chiens, ensemble des profondeurs de la dite partie de Seigneurie.

**LE CHATEAU RICHER**, l'étendue de la Paroisse de la Visitation de Notre Dame située au dit lieu, en la dite Seigneurie de la Côte de Beaupré, sera de deux lieues et un quart de front, depuis la Rivière aux Chiens, en remontant le long du Fleuve, jusqu'à la Rivière du Petit Pré, ensemble des profondeurs de la dite partie de Seigneurie.

**L'ANGE GARDIEN**, l'étendue de la Paroisse du même nom, située en la dite Seigneurie de la Côte de Beaupré, sera d'une lieue et demie de front, depuis la Rivière du Petit Pré, jusqu'au Sault de Montmorency, ensemble des profondeurs de la dite partie de Seigneurie.

**SAINTE FRANCOIS**, l'étendue de la Paroisse de St. François de Salles, située sur le Fief d'Argentéhay, dans l'Isle Saint Laurent, sera de trois lieues au tour de la dite Isle, savoir, d'une lieue et demie du côté du Chenail du Sud, depuis et compris l'habitation de *Louis Gaulin*, en descendant jusqu'au bout d'en bas de la dite Isle, et une lieue et demie du côté du Chenail du Nord, en remontant depuis le dit bout d'en bas, jusques et compris deux arpens de front de l'habitation de *Charles Girard*, ensemble des profondeurs de la dite Isle, renfermées dans les dites bornes, et la nouvelle Eglise qu'il est nécessaire de construire restera au même lieu où est l'ancienne.

**SAINTE JEAN**, l'étendue de la Paroisse de St. Jean Baptiste, située en la dite Isle ou Comté de St. Laurent, sur le bord du Chenail du Sud, sera de deux lieues un quart, à prendre du côté d'en bas depuis et compris l'habitation de *André Terrien*, en remontant à la Rivière Maheu, ensemble des profondeurs renfermées dans ces bornes, jusqu'à la moitié ou milieu de la dite Isle.

Et pour terminer la difficulté qui est entre le Curé de St. Jean et celui de St. Laurent, pour les Dixmes de l'habitation de *Jean Poulliot*, sur laquelle

quelle la Riviere Maheu passe, les Dixmes de la dite habitation seront payées à celui des dits deux Curés du côté duquel le dit *Pouillot*, ses enfans ou ayans cause, feront construire leur Maison.

**SAINTE LAURENT**, l'étendue de la Paroisse du même nom, située en la dite Isle et Comté de St. Laurent, sera de deux lieues un quart, à prendre du côté d'en bas, depuis la dite Riviere Maheu, en remontant sur le bord du Chenail du Sud; jusques et compris l'habitation de *Pierre Goffelin*, ensemble des profondeurs renfermées dans ces bornes, jusqu'au milieu de la dite Isle.

Et pour terminer les difficultés qui sont entre le Curé du dit St. Laurent et celui de St. Pierre, au sujet des Dixmes des terres qui sont dans trois quarts de lieues qu'il y a sur le même bord du Chenail du Sud, depuis l'habitation du dit *Pierre Goffelin*, jusqu'au bout d'en haut de la dite Isle, les Dixmes des terres qui se trouvent dans cet espace seront payées à celui des deux Curés du côté duquel les Propriétaires feront construire leurs Maisons, sans que sous prétexte qu'ils auroient placé leurs Maisons au Nord de la dite Isle, ils puissent être empêchés de les placer au Sud, si bon leur semble.

**LA SAINTE FAMILLE**, l'étendue de la Paroisse du même nom, située en la dite Isle et Comté de St. Laurent, sur le bord du Chenail du Nord, sera de deux lieues et demie, à prendre du côté d'en bas, depuis et compris trois arpens de front de la terre de *Charles Guerrard*, en remontant jusqu'à la Riviere du Pot à Beurre, ensemble des profondeurs renfermées dans ces bornes jusqu'au milieu de la dite Isle.

**SAINTE PIERRE**, L'étendue de la Paroisse de St. Pierre et St. Paul, située en la dite Isle et Comté de St. Laurent, aussi sur le bord du chenail du Nord, sera de deux lieues et demie, à prendre du côté d'en bas, depuis la riviere du Pot à Beurre, en remontant jusqu'au bout d'en haut de la dite Isle, ensemble des profondeurs renfermées dans ces bornes, telles qu'elles ont été accordées aux habitants de la dite Paroisse par leurs Contrats de Concession, à l'exception que si les concessionnaires du bout d'en haut de la dite Isle, dont les concessions traversent toute l'Isle, établissoient leur demeure du côté du Sud, ils seroient alors Paroissiens de Saint Laurent, et payeroient les Dixmes au Curé du dit Saint Laurent, comme il est dit ci devant.

**BEAUPORT**, l'étendue de la Paroisse de Notre Dame de Miséricorde, située en la dite Seigneurie de Beauport, sera en premier lieu, d'une lieue de front, à prendre du côté d'en bas, depuis le Sault de Montmorency, en remontant jusqu'à la petite riviere de Beauport, ensemble des profondeurs renfermées dans ces bornes, et en second lieu de demie lieue de front ou environ dans la Seigneurie de Notre Dame des Anges, le long de la baie de la riviere Saint Charles, à prendre du côté d'en bas, depuis la dite petite riviere de Beauport jusques et compris l'habitation de *Jacques Huppé* dit *Lagrois*, qui joint le grand chemin du Bourg Royal à la grève, ensemble des profondeurs renfermées dans ces bornes, jusques et non compris les terres qui sont du Bourg Royal.

**CHARLESBOURG**, l'étendue de la Paroisse de St. Charles Boromée, située au dit lieu de Charlesbourg en la dite Seigneurie de Notre Dame des Anges, sera de trois lieues et dixhuit arpens de front ou environ, à prendre du côté d'en bas au bout de la profondeur des habitations qui font le long de la baie de la riviere St. Charles et de la Paroisse de Quebec, depuis le grand chemin du Bourg Royal à la grève, en remontant le long du bout des profondeurs des habitans établis sur le bord de la riviere de St. Charles, qui font de la dite Paroisse de Quebec, et le long des profondeurs des habitans qui sont de la Paroisse de la vieille Lorette, jusqu'au Fief de Gaudarville, ensemble des profondeurs renfermées dans ces bornes, lesquelles étendues et profondeurs comprennent les villages suivants, savoir: le petit Village, le Gros-Pin, St. Jérôme dit Lavergne, Bourg Royal, Bourg la Reine, Charlesbourg, St. Claude. St. Pierre, St. Joseph, St. Bonaventure, St. Bernard, St. Romain, St. Gabriel, St. Jacques, Pincourt, le petit St. Antoine, et le grand St. Antoine.

**QUEBEC**. l'étendue de la Paroisse hors de la ville, sur le bord du Fleuve St. Laurent, ira jusqu'aux terres de la Seigneurie de Sillery, sur la route de St. Michel dit de St. Jean, jusqu'au ruisseau Prevost, et le long de la baie et riviere St. Charles, depuis et compris le Fief Madrid, dit Grandpré jusqu'à l'habitation de *Pierre Dion*, icelle non comprise, et aura les profondeurs renfermées dans ces bornes, jusqu'au District de la Paroisse de Charlesbourg, à l'exception des bâtimens et enceinte de l'Hôpital Général, dont l'Eglise sera érigée en Paroisse pour le dit Hôpital Général seulement, et desservi par le Chapelain qui y sera établi Curé, auquel les Dixmes des terres des pauvres qui étoient de cette Paroisse appartiendront, pour subvenir à son entretien, ainsi que le Séminaire de Quebec, auquel la Cure de cette ville est unie, et les Curés y ont consenti par Acte du dixhuit Septembre, mil sept cent vingt un.

**SAINTE FOY.** L'étendue de la Paroisse de la dite côte, sera d'une lieue et demie, tant sur le Fleuve St. Laurent que sur la route de St. Michel dit de St. Jean, à prendre sur le fleuve depuis les terres de St. Michel, et sur la dite route depuis le ruisseau Prévost jusqu'à la rivière du Cap Rouge, et les profondeurs de la dite Paroisse qui n'étoient que d'environ soixante dix arpens du côté du Nord-Est, à prendre du bord du Fleuve, seront augmentées des terres de *Pierre et André Hamel, Eustache Harnois, Lucien et François Poitras, Jean Baptiste et Charles Drolet, Alexis Alexandre, et du Sieur Destargis*, qui sont présentement de la Paroisse de la Vieille Lorette.

**LA VIEILLE LORETTE,** L'étendue de la Paroisse située en la dite côte, sera par provision de deux lieues et demie, à prendre sur la route St. Pierre depuis et compris l'habitation de *Pierre Dion*, jusques et compris celle d'*Ignace Salloir*, et d'une lieue et demi de profondeur, à prendre du côté du Nord-Est, depuis l'habitation du dit *Dion*, jusqu'à celle de *François Bedard*, et du côté du Sud-Ouest depuis l'habitation du Sieur *Salloir* jusqu'à celle de *Louis Bonin*, à l'exception des terres de *Pierre et André Hamel, Eustache Harnois, Lucien et François Poitras, Jean Baptiste et Charles Drolet, Alexis Alexandre et du Sieur Destargis*, qui en demeureront distraites et jointes comme elles le sont ci-dessus à la Paroisse Ste. Foi, et lorsqu'il y aura des chemins praticables, pour aller à la Paroisse de St. Augustin, située en la Seigneurie de Demaure, les habitans de la dite Seigneurie établis au lieu dit la côte St. Ange, qui vont présentement à la Paroisse de la Vieille Lorette, seront tenus d'aller à la dite Paroisse de St. Augustin, et de payer les Dixmes au Curé, et les habitans qui pourront être établis sur le Fief acquis par les Peres Jésuites, entre les profondeurs de la Seigneurie Demaure et celles de la Vieille Lorette, seront de la Paroisse de la Vieille Lorette.

**DEMAURE,** L'étendue de la Paroisse de St. Augustin, située en la dite Seigneurie, et sa profondeur, seront comme celles de la dite Seigneurie, sçavoir, de deux lieues et demie de front, sur une lieue et demi de profondeur, lorsqu'il y aura des chemins praticables pour aller de la côte St. Ange à l'Eglise de la dite Paroisse, et jusqu'à ce que les dits chemins soient faits, les habitans de la dite côte continueront à être servis par le Curé de la Vieille Lorette, comme il est dit ci-dessus, et lui payeront les Dixmes.

**NEUFVILLE,** L'étendue de la Paroisse de St. François de Salles, située en la dite Seigneurie, sera comme celle de la dite Seigneurie, de deux lieues et demie de front, ensemble des mêmes profondeurs pour tout ce qui est en deçà de la rivière Jacques Cartier.

LES parties des Fiefs de Belair et du Sieur *Dauteuil*, qui sont aussi en deçà de la dite riviere, seront déservies par voie de Mission, par le Curé de Neufville, à l'effet de laquelle Mission il est permis aux habitans des dites parties de Fiefs, de faire construire sur le dit Fief de Belair, dans le lieu le plus commode, une Chapelle dans laquelle le Curé de Neufville sera tenu de dire ou faire dire la Messe, une fois chaque mois, un jour de Fête ou de Dimanche et d'y faire ou faire faire les instructions pour les enfans.

PORTNEUF dit le CAP SANTE', L'étendue de la Paroisse de la Ste. Famille, située en la dite Seigneurie, fera d'une lieue et demie, à prendre du côté d'en bas, depuis la Riviere de Jacques Cartier, en remontant le long du Fleuve, jusqu'à la Seigneurie D'Eschambault, ensemble des profondeurs renfermées dans ces bornes; et les parties de la Seigneurie de Neufville et des Fiefs de Belair et du Sieur *Dauteuil*, qui sont au delà de la dite Riviere de Jacques Cartier, au Nord d'icelle, continueront à être déservies par le Curé de la dite Paroisse, par voie de Mission.

ESCHAMBAULT et la CHEVROTIERE Sur les représentations du Sieur de la *Gorgendiere*, Seigneur D'Eschambault, il lui est permis de faire construire en pierre une Eglise sur le Cap Loison, en fournissant, suivant ses offres, une terre au dit lieu, de trois arpens de front sur trente de profondeur, faisant faire toute la chaux et payant les maçons et charpentiers, tant pour la construction de la dite Eglise que d'un Presbiter, et seront tenus les habitans D'Eschambault et de la Chevrotiere de tirer toute la pierre et d'écarir tous les bois qui seront nécessaires pour les dites constructions, attendu que la dite Eglise servira de Paroisse aux deux Seigneuries, et aura la dite Paroisse deux lieues d'étendue, savoir, une lieue de front que contient la Seigneurie D'Eschambault, depuis Portneuf, en remontant le long du Fleuve, jusqu'à la Chevrotiere, et une lieue de front que contient aussi la Chevrotiere, en remontant le long du Fleuve, jusqu'à la Seigneurie des Grondines, ensemble les profondeurs renfermées dans ces bornes; et en attendant que la dite Eglise Paroissiale soit construite, les habitans des dites deux Seigneuries, seront déservis par le Curé des Grondines, par voie de Mission, comme ils l'ont été jusqu'à présent.

LES GRONDINES, l'étendue de la Paroisse de Saint Charles des Roches, située en la Seigneurie du même lieu, dit des Grondines, fera d'une lieue et trois quarts de front, à prendre du côté d'en bas, depuis la Chevrotiere, en remontant le long du Fleuve, jusqu'à la Seigneurie de Sainte Anne, près Batiscan, ensemble des profondeurs renfermées dans ces bornes; et le Curé continuera de déservir, par voie de Mission, Eschambault et la

Chevrotiere, jusqu'à ce qu'il y ait une Eglise Paroissiale construite par les dites Seigneuries.

**SAINTE ANNE**, près Batiscan, l'étendue de la Paroisse du même nom, située en la dite Seigneurie, sera de deux lieues et un quart, savoir, une lieue et demie de front que contient la dite Seigneurie de Sainte Anne, depuis la Seigneurie des Grondines, en remontant le long du Fleuve, jusqu'au Fief de Sainte Marie, et trois quarts de lieue de front que contient le dit Fief de Sainte Marie, depuis la dite Seigneurie de Sainte Anne, en remontant le long du Fleuve, jusqu'à la Seigneurie de Batiscan, ensemble des profondeurs renfermées dans ces bornes.

*Côté du Sud en remontant le long du Fleuve Saint Laurent.*

**LES CAMOURASKA**, l'étendue de la Paroisse de Saint Louis, située en la dite Seigneurie, restera comme elle est de six lieues, savoir, de deux lieues et demie de front que contient la Seigneurie de l'Islet du Portage, à prendre du côté d'en bas, depuis le Fief de Vertbois, en remontant le long du Fleuve, jusqu'à la dite Seigneurie des Camouraska, et trois lieues et demie de front que contient la dite Seigneurie des Camouraska, depuis l'Islet du Portage, en remontant le long du Fleuve, jusqu'au Fief de l'Ance St. Denis, ensemble des profondeurs renfermées dans ces bornes et des Isles et Islets dépendants des dites Seigneuries; n'y ayant pas présentement un nombre suffisant d'habitants sur ces Seigneuries pour y ériger d'autres Paroisses, et les Fiefs de Vertbois, de la Riviere du Loup, du Parc, de l'Isle Verte et de la Riviere des Trois Pistoles, qui se trouvent de suite audeffous de l'Islet du Portage, continueront à être desservies par voie de Mission, par le Curé des Camouraska, jusqu'à ce qu'il y ait lieu d'y ériger des Paroisses.

**LA BOUTEILLERIE**, dit **LA RIVIERE OUELLE**, l'étendue de la Paroisse de Notre Dame de Liesse, située en la dite Seigneurie, sera de deux lieues et demie, savoir une lieue de front que contient le Fief de l'Ance St. Denis, à prendre du côté d'en bas, depuis les Camouraska, en remontant le long du Fleuve, jusqu'à la Bouteillerie, et une lieue et demie de front que contient le dit Fief de la Bouteillerie, depuis l'Ance Saint Denis, en remontant, jusqu'au Fief de la Pocatiere, dit la Grande Ance, ensemble des profondeurs.

fondeurs renfermées dans ces bornes, et le Curé de la dite Paroisse, déservira par voie de Mission le dit Fief de la Pocatiere.

**LA POCATIERE** ou **GRANDE ANCE**, l'étendue de la Paroisse de Ste. Anne, située en la dite Seigneurie, sera d'une lieue et demie de front que contient la dite Seigneurie, à prendre du côté d'en bas, depuis la Bouteillerie, en remontant le long du Fleuve, jusqu'au Fief des Aulnets, ensemble des profondeurs renfermées dans ces bornes, et sera la dite Paroisse déservie par voie de Mission, par le Curé de la Bouteillerie, jusqu'à ce qu'il y ait un nombre suffisant d'habitans pour fournir à l'entretien et subsistance d'un Curé.

**LES AULNETS**, l'étendue de la Paroisse de St. Roch, située en la dite Seigneurie, sera de trois lieues et demie, savoir, trois lieues de front que contient le dit Fief des Aulnets, à prendre du côté d'en bas, depuis celui de la Pocatiere, en remontant le long du Fleuve, jusqu'au Fief du Sieur *Dautueil* dit *la Pocatiere*, et demie lieue de front que contient le Fief du Sieur *Dautueil*, depuis le Fief des Aulnets, en remontant le long du Fleuve, jusqu'au Fief de Port Joly, ensemble des profondeurs renfermées dans ces bornes.

**PORTJOLY**, ce Fief qui est de deux lieues de front, à prendre du côté d'en bas, depuis le Fief du Sieur *Dautueil*, en remontant le long du Fleuve, jusqu'au Fief de l'Islet St. Jean, ensemble les profondeurs du dit Fief et celles du Fief de la Riviere des Trois Saumons qui est derriere, seront déservis par voie de Mission, par le Curé de la Paroisse de Bon Secours, jusqu'à ce que sur ces Fiefs, il y ait un nombre suffisant d'habitans pour y ériger une Paroisse.

Et sur les représentations des habitans du dit lieu de Port-joly que dans l'espace d'une lieue sur le front, il y a des Rochers qui s'étendent jusqu'à huit et dix arpens dans la profondeur, qu'ils ne peuvent pas s'établir sur trois arpens de largeur que le Seigneur veut seulement donner, et que faute d'établissement sur cette étendue, il n'y a point de Chemins, en sorte que les habitans des Seigneuries qui sont au-dessus ne peuvent point aller par terre dans les Seigneuries qui sont au-dessous, comme ils font partout ailleurs, le Seigneur du dit Fief du Port-joly sera tenu de concéder six  
F f f 2  
arpens

arpens de front sur la devanture; aux habitans qui voudront s'y établir, sauf à lui de donner telle largeur qu'il voudra pour les autres rangs, après que le rang du front de la Seigneurie sera rempli.

**BONSECOURS**, l'étendue de la Paroisse de Notre Dame de Bon secours, située en la dite Seigneurie, sera de deux lieues et demie, savoir, une lieue de front que contient le Fief de l'Islet St. Jean, à prendre du côté d'en bas, depuis Port-joly, en remontant le long du Fleuve, jusqu'au Fief de Bonsecours, et une lieue et demie de front que contient le dit Fief de Bonsecours, depuis le dit Fief de l'Islet St. Jean, en remontant le long du Fleuve, jusqu'au Fief de Vincelotte, ensemble des profondeurs renfermées dans ces Bornes, y compris le Fief du Sieur *Lessard*, étant au bout des profondeurs du Fief de l'Islet St. Jean, et les dits Fiefs de Port-joly et de la Rivière des Trois Saumons seront déservis par voie de Mission, par le Curé de Bon Secours, comme il est dit ci-devant.

**LE CAP SAINT IGNACE**, l'étendue de la Paroisse de St. Ignace, située sur le Fief de Gamache, au lieu dit le Cap St. Ignace, sera de deux lieues, savoir, une lieue de front que contient le Fief de Vincelotte, à prendre du côté d'en bas, depuis le Fief de Bonsecours, en remontant, le long du Fleuve, jusqu'au dit Fief de Gamache, cinquante deux arpens de front que contient le dit Fief de Gamache, depuis Vincelotte, en remontant, jusqu'à la concession de *Louis Lemieux*, quatre arpens de front que contient la dite concession, en remontant jusqu'au Fief de St. Joseph, dit La Pointe aux Foins, et trente arpens de front que contient le dit Fief de St. Joseph, depuis la dite concession, en remontant, jusqu'au Fief du Sieur *Lepinay*, qui prend par une pointe sur le Fleuve St. Laurent, ensemble des profondeurs renfermées dans ces bornes, même de celles du Fief de Ste. Claire, qui est derrière le dit Fief de Gamache, la concession du dit *Lemieux* et le dit Fief de St. Joseph, et les Isles aux Oyes, grandes et petites, aux Grues, au Canot, de Ste. Marguerite, la Grosse Isle, celle à deux Têtes, et autres petits Ilots qui n'ont pas de noms, et appartiennent à la Dame Veuve du Sieur de *Grandville*, seront déservis par voie de Mission, par le Curé de la dite Paroisse.

**LA POINTE A LA CAILLE**, l'étendue de la Paroisse de St. Thomas, située en la Seigneurie de la riviere du Sud, au dit lieu de la Pointe à la Caille, sera des deux lieues que contient le front de la dite Seigneurie, à prendre du côté d'en bas, depuis la pointe du Fief du Sieur de *Lepinay*, en remontant le long du fleuve, jusqu'au Fief de Bellechasse, ensemble des profondeurs



fondeurs de la dite Seigneurie, renfermés dans ces bornes, jusqu'à l'habitation de *Deais Proust*, icelle comprise, plus son étendue sera de ce qui se trouve du dit Fief du Sieur de *L'Espinau*, depuis le bord du Fleuve jusqu'à pareille hauteur de l'habitation du dit *Proust*, lorsqu'il y aura des établissemens faits.

**SAINTE PIERRE**, l'étendue de la Paroisse du même nom, située en la Seigneurie de la riviere du Sud, sur la dite riviere du Sud, sur la dite riviere, au dit lieu de *St. Pierre*, sera d'une lieue et un quart, le long de la dite riviere, à prendre du côté d'en bas, depuis et compris l'habitation de *Jacques Taillebeau*, en remontant, jusqu'au bout des terres de la dite Seigneurie, plus du restant du Fief du dit Sieur de *L'Espinau*, qui se trouve au Sud de la dite riviere, dans la même étendue, et le Curé de la dite Paroisse déservira par voie de Mission, les habitans du Fief de *Bellechasse* qui sont sur la dite riviere du Sud, jusqu'à ce qu'il ait été fait un chemin praticable dans le dit Fief, pour aller à la Paroisse de *Bellechasse*.

**BELLE CHASSE**, l'étendue de la Paroisse de notre Dame de l'Assomption, située en la dite Seigneurie, sera de deux lieues que contient le front de cette Seigneurie, à prendre du côté d'en bas, depuis le Fief de la Riviere du Sud, en remontant le long du Fleuve, jusqu'au Fief de la Durantaye, ensemble des profondeurs de la dite Seigneurie renfermées dans ces bornes, à l'exception que les habitans de la dite Seigneurie, établis sur la Riviere du Sud, continueront d'être déservis par voie de Mission, par le Curé de *St. ———* jusqu'à ce qu'il y ait un chemin praticable pour aller à l'Eglise Paroissiale de cette Seigneurie.

**LADURANTAIE**, l'étendue de la Seigneurie de *St. Jacques* et *St. Philippe*, située en la dite Seigneurie, sur la moitié d'icelle du côté d'en bas, sera d'environ une lieue et trois quarts, à prendre du côté d'en bas, depuis le Fief de *Belle chasse*, en remontant le long du Fleuve, jusques et compris le Domaine des Religieuses de l'Hôpital Général, de Québec propriétaires de la dite partie de Seigneurie, ensemble des profondeurs de la dite Seigneurie renfermées dans ces bornes.

**SAINTE MICHEL**, l'étendue de la Paroisse du même nom, située sur l'autre moitié de la Seigneurie de la Durantaye, sera d'une lieue et demie ou environ

environ, à prendre du côté d'en bas, depuis et non compris le Domaine des Religieuses du dit Hôpital Général de Québec, en remontant le long du Fleuve, jusqu'au Fief de Beaumont, ensemble des profondeurs de la dite Seigneurie renfermées dans ces bornes.

BEAUMONT, l'étendue de la Paroisse de St. Etienne, située en la dite Seigneurie, sera de deux lieues, savoir, une lieue et demie de front que contient la dite Seigneurie, à prendre du côté d'en bas, depuis le Fief de la Durantaye, en remontant le long du Fleuve, jusqu'au Fief de Montapeine, et demie lieue ou environ du front du dit Fief de Montapeine, depuis le dit Fief de Beaumont, en remontant le long du Fleuve, jusqu'à l'habitation de *Jean Bollard*, icelle comprise, ensemble des profondeurs renfermées dans ces bornes.

LA POINTE DE LEVY, l'étendue de la Paroisse de St. Joseph, située au dit lieu, en la Seigneurie de la côte de Lauzon, sera de trois lieues et demie et quatre arpens, savoir, un quart de lieue, faisant le reste du front du dit Fief de Montapeine, à prendre du côté d'en bas, depuis et compris l'habitation de *Joseph Turgeon*, en remontant le long du Fleuve, jusqu'au Fief de Vitré, dix arpents que contient de front le dit Fief de Vitré, quinze arpens que contient le Fief de la Martiniere, en remontant jusqu'à la Seigneurie de la côte de Lauzon, et trois lieues de front de la dite Seigneurie de la côte de Lauzon, à prendre du côté d'en bas, depuis le dit Fief de la Martiniere, en remontant le long du Fleuve, jusqu'à la riviere du Sault de la Chaudiere, ensemble des profondeurs renfermées dans ces bornes.

SAINT NICOLAS, l'étendue de la Paroisse du même nom, située en la dite Seigneurie de la côte de Lauzon, au bout d'en haut, sera de trois lieues et dixsept arpens que contient le reste du front de la dite Seigneurie, à prendre du côté d'en bas, depuis la riviere du Sault de la Chaudiere, en remontant le long du Fleuve, jusqu'au Fief de la Dame *Baudouin*, relevant de la Seigneurie de Tilly, ensemble des profondeurs renfermées dans ces bornes ; et sur les représentations du Seigneur et habitans de la dite Paroisse, seront la nouvelle Eglise, Cimétiere, Presbitère et Jardin pour le Curé, placés sur les deux arpens de terre en superficie, donnés pour cet effet par *Jacques Beauport*, outre lesquels le Sicur *Charest*, Seigneur de la dite côte, donnera suivant ses offres, quatre arpens de terre de front sur quarante de profondeur.

TILLY,

**TILLY**, l'étendue de la Paroisse de St. Antoine de Pade, située en la dite Seigneurie fera de trois lieues et un quart, savoir, quatre arpens de front que contient le Fief de la Dame *Beaudouin*, et une lieue et trente huit arpens de front que contient le reste de la Seigneurie de Tilly, le tout faisant une lieue et demie de front, à prendre du côté d'en bas, depuis le Fief de la côte de Lauzon, en remontant le long du Fleuve, jusqu'au Fief de Maranda, trois quarts de lieue de front que contient le dit Fief de Maranda, en remontant jusqu'au Fief de Bonsecours, et une lieue de front que contient le dit Fief de Bonsecours, en remontant jusqu'au Fief de Ste. Croix, ensemble des profondeurs renfermées dans ces bornes.

**SAINTE CROIX**, l'étendue de la Paroisse du même nom, située sur le dit Fief, fera d'une lieue que contient de front le dit Fief, à prendre du côté d'en bas, depuis le Fief de Bonsecours, en remontant le long du Fleuve, jusqu'au Fief de Lotbiniere, ensemble des profondeurs renfermées dans ces bornes, et sera le dit Fief déservi par voie de Mission, par le Curé du dit Lotbiniere, jusqu'à ce qu'il y ait un nombre suffisant d'habitans pour fournir à la subsistance et entretien d'un Curé.

**LOTBINIERE**, l'étendue de la Paroisse de St. Louis, située en la dite Seigneurie, fera de trois lieues et demie que contient de front la dite Seigneurie, à prendre du côté d'en bas, depuis le Fief de Ste. Croix, en remontant le long du Fleuve jusqu'au Fief Deschaillons, ensemble des profondeurs renfermées dans ces bornes, et sera le Fief de Ste. Croix déservi par voie de Mission, par le Curé de Lotbiniere, comme il est dit ci-devant, le même Curé déservira aussi par voie de Mission, le Fief Déchaillons; mais attendu le grand éloignement, il ne sera obligé que d'y dire une Messe tous les Mois, un jour de Fête et de Dimanche, autant que faire ce pourra, dans la Chapelle qui sera à cet effet construite sur le dit Fief, et d'y faire les mêmes jours le Cathéchisme aux enfans.

**ESCHAILLONS**, ce Fief qui est de deux lieues de front sur pareille profondeur, le dit front à prendre du côté d'en bas, depuis Lotbiniere en remontant le long du Fleuve, jusqu'au Fief de St. Pierre, étant fort peu érabli et n'y ayant pas d'Eglise plus proche que celle de Lotbiniere, sera déservi par voie de Mission, par le Curé de Lotbiniere, à l'effet de quoi, il est permis aux habitans du dit Fief d'Eschaillons de faire construire une Chapelle sur le dit Fief, dans le lieu le plus commode, dans laquelle le dit Curé sera tenu de leur dire une Messe tous les mois, un jour de Fête ou de Dimanche, autant que faire ce pourra, et d'y faire les mêmes.

mêmes jours le Catéchisme et Instructions pour les enfans, comme il est ci-devant dit, jusqu'à ce qu'il y ait un nombre suffisant d'habitans pour y ériger une Paroisse.

*Gouvernement des Trois Rivières, abis du Nord, en remontant le Fleuve.*

BATISCAN, l'étendue de la Paroisse de St. François Xavier, située en la dite Seigneurie, sera de deux lieues moins dix arpens, que contient le front de la dite Seigneurie, à prendre du côté d'en bas, depuis le Fief de Ste. Marie, en remontant le long du Fleuve, jusqu'au Fief de Champlain, ensemble des profondeurs renfermées dans ces bornes, à l'exception des habitans établis dans les profondeurs de la Riviere de Batiscan qui ne seront déservis que par voie de Mission, jusqu'à ce qu'il y en ait un nombre suffisant pour y ériger une Paroisse; à l'effet de laquelle Mission, il leur est permis de faire construire une Chapelle dans le lieu le plus commode, dans laquelle le Curé de Batiscan sera tenu d'aller dire la Messe et faire le Catéchisme aux enfans de quatre Dimanches l'un.

CHAMPLAIN, l'étendue de la Paroisse de la Visitation, située en la dite Seigneurie, sera de deux lieues un quart, savoir, une lieue et un quart de front que contient la dite Seigneurie, à prendre du côté d'en bas, depuis le Fief Batiscan, en remontant le long du Fleuve, jusqu'au Fief de l'Arbre à la Croix, depuis Champlain, en remontant, jusqu'au Fief de Marfollet, et demie lieue de front que contient aussi le dit Fief de Marfollet, depuis celui de l'Arbre à la Croix, en remontant, jusqu'au Fief du Cap dit de la Madelaine, ensemble des profondeurs renfermées dans ces bornes.

LE CAP DE LA MADELAINE, l'étendue de la Paroisse de Sainte Marie Madelaine, située en la dite Seigneurie, sera d'une lieue et demie de front que contient la dite Seigneurie, à prendre du côté d'en bas, depuis le Fief Marfollet, en remontant le long du Fleuve, jusqu'aux premier des Chenaux de la Riviere des Trois Rivières, ensemble des profondeurs renfermées dans ces bornes.

LES TROIS RIVIERES, l'étendue de la Paroisse de cette ville sera de tout ce qui compose la Haute et la Basse-ville, et la demie lieue d'étendue qu'il

qu'il y a au dehors de la Ville, à prendre du côté d'en bas, depuis le Fief du Cap, dit la Madelaine, en remontant le long du Fleuve, jusqu'à la dite Ville, et depuis la dite Ville, en remontant, jusqu'à la Commune, icelle comprise, ensemble les profondeurs renfermées dans ces bornes, seront desservies par voie de Mission, jusqu'à ce qu'il y ait lieu d'ériger une Paroisse.

LE FIEF DES PERES JESUITES, d'un quart de lieue de front, depuis la Commune des Trois Rivieres, en remontant jusqu'à la concession d'Antoine Plé, la dite Concession de trois arpens de front, depuis le dit Fief en remontant jusqu'au Fief de Vieuxpont, ce dernier Fief de dixsept arpens de front, en remontant jusqu'à la Concession du Sieur de Tonnancour, la dite Concession de cinq arpens de front en remontant jusqu'au Fief de Labadie, le dit Fief de vingt quatre arpens de front, en remontant jusqu'au Fief de Boucherville, ce dernier Fief de dix arpens de front, en remontant jusqu'aux Concessions d'Ignace Lesbvre et autres, les dites Concessions au nombre de cinq contenant cinq arpens de front chacune, le tout faisant vingt-cinq arpens d'étendue le long du Fleuve, en remontant jusqu'au Fief du Sieur de Tonnancour, et le dit Fief de Tonnancour, d'une lieue un quart de front en remontant jusqu'au Fief du Sieur Gatneau, le tout faisant ensemble deux lieues et demie d'étendue, ensemble les profondeurs renfermées dans ces bornes, seront desservies par voie de Mission, jusqu'à ce qu'il y ait lieu d'y ériger une Paroisse, à l'effet de laquelle Mission, il est permis aux habitans établis sur la dite étendue de faire construire une Chapelle, dans le lieu le plus commode.

GROSBOIS, dit les grande et petite Riviere OUAMACHICHE, l'étendue de la Paroisse de Ste. Anne, située sur le dit Fief de Grosbois, sera de deux lieues et demie, savoir, demie lieue de front, que contient le Fief du Sieur Gatneau, à prendre du côté d'en bas, depuis le Fief du Sieur Tonnancour, en remontant le long du Fleuve et Lac St. Pierre, jusqu'au dit Fief de Grosbois; et deux lieues de front que contient le dit Fief de Grosbois, en remontant le long du dit Lac, jusqu'au Fief des Héritiers du Sieur de Grandpré, ensemble des profondeurs des dits Fiefs et de celles du Fief des Héritiers Dumontier, étant au bout du dit Fief de Grosbois, et sera la dite Paroisse desservie par voie de Mission, jusqu'à ce qu'il y ait un nombre suffisant d'habitans pour fournir à la subsistance et entretien d'un Curé.

LA RIVIERE DU LOUP, sur le Lac St. Pierre, l'étendue de la Paroisse de

Antoine, située sur le dit Fief, sera de deux lieues et trois quarts, savoir, une lieue de front que contient le Fief du feu Sieur *Bouacher de Grandpré*, à prendre du côté d'en bas, depuis Grosbois, en remontant jusqu'au Fief de la Riviere du Loup, une lieue de front que contient aussi le dit Fief de la Riviere du Loup, depuis le dit Fief de Grandpré, en remontant jusqu'au Fief des Ursulines des Trois-Riviers, et trois quarts de lieue de front que contient le dit Fief des Ursulines, depuis celui de la Riviere du Loup, en remontant jusqu'au Fief de Masquinongé, ensemble des profondeurs renfermées dans ces bornes; et sera la dite Paroisse déservie par voie de Mission, jusqu'à ce qu'il y ait un nombre suffisant d'habitans pour fournir à la subsistance et entretien d'un Curé.

MASQUINONGÉ, l'étendue de la Paroisse de St. Joseph, située sur le dit Fief, sera de deux lieues et demie de front que contient la dite Seigneurie, à prendre du côté d'en bas, depuis le Fief des Ursulines des Trois-Rivieres, en remontant, jusqu'au Fief du Chicot, ensemble des profondeurs de la dite Seigneurie, et de celles du Fief du Sieur *Cicard*, étant au bout de la dite Seigneurie, et sera la dite Paroisse déservie par voie de Mission, jusqu'à ce qu'il y ait un nombre suffisant d'habitans pour fournir à la subsistance et entretien d'un Curé.

*Côte du Sud en remontant le Fleuve.*

SAINT PIERRE, GENTILLY, COURNOYER, ces trois Fiefs qui contiennent six lieues et demie d'étendue, à prendre du côté d'en bas, depuis le dit Fief Deschaillons, en remontant le long du Fleuve, jusqu'au Fief Dutort dit Linctot, savoir, le premier deux lieues de front, sur pareille profondeur, le second deux lieues et demie de front sur trois de profondeur, et le troisieme deux lieues de front sur autant de profondeur, étant fort peu établis, seront déservis par voie de Mission, par le Curé qui sera établi à Becancourt, jusqu'à ce qu'il y ait lieu de pouvoir ériger des Paroisses, à l'effet de laquelle Mission, il est permis aux habitans des dits Fiefs de faire construire une Chapelle dans le lieu le plus convenable pour leur commodité, et celle du dit Curé, dans laquelle Chapelle, le dit Curé sera tenu d'aller leur dire une Messe tous les mois, un jour de Fête ou de Dimanche, autant que faire ce pourra, et d'y faire le Catéchisme aux enfans.

BECANCOURT, l'étendue de la Paroisse de la Nativité de la Ste. Vierge

et de St. Pierre, située en la dite Seigneurie, sera de deux lieues et trois quarts, savoir, un quart de lieue de front que contient le dit Fief de Dutort dit Linctot, à prendre du côté d'en bas, depuis le Fief de Cournoyer en remontant jusqu'à Bécancourt, et de deux lieues et demie de front que contient la dite Seigneurie de Bécancourt, depuis Dutort en remontant le long du Fleuve, jusqu'au Fief de Godefroi, ensemble des profondeurs renfermées dans ces bornes, à l'exception de ce qui est occupé par la Mission des Sauvages, tant qu'elle y restera, le Curé qui sera établi en la dite Paroisse, prendra trente cordes de bois par an, pour son chauffage sur le Domaine de la dite Seigneurie, suivant les offres du dit Sieur de Bécancourt, et déservira par voie de Mission les Fiefs de Cournoyer, Gentilly et St. Pierre, et sera tenu d'aller dire la Messe dans la Chapelle qui sera construite sur l'un des dits Fiefs, dans le lieu le plus commode, une fois tous les mois, un jour de Fête ou de Dimanche, autant que faire ce pourra, et d'y faire le Catéchisme aux enfans.

GODEFROI DE TONNANCOURT, ces deux Fiefs qui contiennent ensemble une lieue un quart et neuf arpens de front, à prendre du côté d'en bas, depuis Bécancourt, en remontant le long du Fleuve jusqu'au Fief de Nicolet, savoir, le premier, trois quarts de lieue, et le second, cinquante arpens, seront déservis par voie de Mission, par le Curé qui sera établi dans la Paroisse qui sera érigée pour Nicolet et la Baie St. Antoine, jusqu'à ce qu'il y ait sur ces Fiefs un nombre suffisant d'habitants pour y ériger une Paroisse.

NICOLET, L'ISLE MORAS, ET LA BAIE SAINT ANTOINE, sur les représentations des Seigneurs et habitans des dits Fiefs, et leurs offres de construire une Eglise et un Presbitère proche la ligne, qui sépare Nicolet d'avec la Baie St. Antoine, de donner au Curé une étendue de terre pour son utilité et de lui laisser prendre sur le Domaine de la Baie St. Antoine, trente cordes de bois par an, pour son chauffage, il leur est permis de construire la dite Eglise et un Presbitère, auxquelles constructions tous les habitans des dits Fiefs seront tenus de contribuer et travailler, laquelle Eglise servira de Paroisse pour les dits Fiefs, l'étendue de laquelle Paroisse sera de quatre lieues, savoir, deux lieues de front que contient le dit Fief de Nicolet, à prendre du côté d'en bas, depuis le Fief de Tonnancourt, en remontant le long du Fleuve jusqu'à la Baie St. Antoine, et deux lieues de front que contient aussi le dit Fief de la Baie St. Antoine, depuis Nicolet, en remontant le long du Fleuve jusqu'au Fief de la Huffo-dière, du Fief de l'Isle Moras de demie lieue de longueur sur un quart de

lieue de largeur, situé à l'embouchure de la Rivière Nicolet, ensemble des profondeurs des dits Fiefs, renfermées dans ces bornes, et de celles des Fiefs des Sieurs *De Courval* et *Laforce*, qui sont derrière le dit Fief de Nicolet, sur la Rivière du même nom, et le Curé qui sera établi dans la dite Paroisse déservira, par voie de Mission les Fiefs de Tonnancourt et de Godsfroy, comme il est dit ci-devant,

**SAINTE FRANÇOIS**, sur le Lac St. Pierre, l'étendue de la Paroisse de St. François Xavier, située en la dite Seigneurie, sera de deux lieues et demie, savoir, une lieue de front que contient le Fief de la Huffodière, en remontant le long du Fleuve ou Lac, jusqu'au dit St. François, et une lieue et demie de front que contient la dite Seigneurie de St. François, en remontant le long du Lac et Fleuve, jusqu'au Fief de Yamaska, ensemble des profondeurs des dits Fiefs, renfermées dans ces bornes, et de celles du Fief de St. Pierre-ville, qui est derrière le dit Fief de St. François, à l'exception de ce qui est occupé par la Mission des Sauvages, tant qu'elle y restera, et sera l'étendue d'une lieue ou environ du front du dit Fief d'Yamaska, à prendre depuis le dit St. François, en remontant à la Rivière dite Yamaska, icelle comprise, ensemble les profondeurs renfermées dans ces bornes, déservie par voie de Mission, par le Curé du dit St. François, qui sera tenu d'aller dire la Messe de trois Fêtes ou de trois Dimanches l'un, en l'Eglise de St. Michel, située sur le dit Fief de Yamaska, et d'y faire le Catéchisme aux enfans, et le surplus du front du dit Fief d'Yamaska, en remontant jusqu'à Sorel, ensemble les Isles du Moine et des Barques, qui en dépendent, demeureront joints à la Paroisse du dit Sorel.

### GOVERNEMENT de MONTREAL.

#### *Côte du Nord en remontant le Fleuve.*

**L'ISLE DU PADS**, l'étendue de la Paroisse de la Visitation, située en cette Isle, sera de tout ce qui appartient aux Propriétaires de cette Isle, savoir, le Fief du Chicot étant sur le bord du Fleuve, contenant demie lieue de front, à prendre du côté d'en bas, depuis le Fief de Matquinongé en remontant le long du Fleuve, jusqu'à la Seigneurie de Berthier, les Isles à l'Aigle et à la Grenouille, situées audessous de l'Isle du Pads, la dite Isle du Pads, l'Isle aux Vaches, située dans le Chenail du Nord, environ vis-à-vis le milieu de la dite Isle du Pads, et la petite Isle de St. Pierre, située dans le Chenail du Sud, vis-à-vis le bout d'en haut de la dite du Pads, et le Curé de la dite Paroisse déservira par voie de Mission, Berthier



thier, Dorvilliers, Dautray, Lanoraie et Sorel, jusqu'à ce qu'il y ait un Curé établi à Berthier et un à Sorel.

**BERTHIER et DORVILLIERS**, sur les représentations du Seigneur et habitans du dit Fief de Berthier, et les offres du dit Seigneur, de payer la moitié des dépenses de la main d'œuvre ou façon de toute la maçonnerie nécessaire pour la construction d'une Eglise Paroissiale, sur le terrain qu'il a pour ce destiné, il leur est permis de faire construire sur le dit terrain, la dite Eglise et un Presbitère, pour la construction duquel Presbitère, les habitans de l'Isle du Pas, seront tenus de fournir autant de bois, et de la même forme, que les habitans de Berthier leur en ont fourni pour la construction du Presbitère de l'Isle du Pas, et de livrer le dit bois sur le lieu où sera construit le dit Presbitère, ainsi qu'ils s'y sont obligés par Acte du huitième Janvier 1716, l'étendue de laquelle nouvelle Paroisse fera de deux lieues et demie, savoir, deux lieues de front que contient le dit Fief de Berthier, à prendre du côté d'en bas, depuis le Fief de Chicot, en remontant le long du Fleuve, jusqu'au Fief D'orvilliers, et demie lieue de front que contient le dit Fief D'orvilliers, depuis Berthier en remontant, jusqu'au Fief de Dautray, ensemble des Isles au Castor, Randin et du Mitan, situées au devant du dit Berthier, l'Isle au Foin et l'Islet, situés au devant du dit Dorvilliers, et des profondeurs des dits deux Fiefs, et le Curé qui sera établi dans la dite nouvelle Paroisse, déservira par voie de Mission, les Fiefs de Dautray et Lanoraie, jusqu'à ce qu'il y ait lieu d'y ériger une Paroisse, et jusqu'à ce que l'Eglise de Berthier soit construite, ce Fief et celui de D'orvilliers seront déservis par voie de Mission, par le Curé de l'Isle du Pas, comme il est dit ci-devant.

**DAUTRAIE et LANORAIE**, ces Fiefs qui contiennent, savoir, le premier une lieue et demie de front, depuis Dorvilliers, en remontant jusqu'à Lanoraie, et le second deux lieues de front en remontant jusqu'à La Valtrie, étant peu établis, seront déservis par voie de Mission, par le Curé de l'Isle du Pas, jusqu'à ce que la nouvelle Paroisse de Berthier soit établie, après quoi ils seront déservis par le Curé de Berthier, aussi par voie de Mission, jusqu'à ce qu'il y ait un nombre suffisant d'habitans pour pouvoir ériger une Paroisse.

**LA VALTRIE**, ce Fief qui contient une lieue et demie de front, depuis La Noraye en remontant jusqu'au Fief de St. Sulpice, le long du Fleuve, étant aussi peu établi, sera déservi par voie de Mission, par le Curé de St. Sulpice, qui sera tenu d'aller dire la Messe dans la Chapelle construite sur

le dit Fief, une fois tous les mois, un jour de Fête ou de Dimanche, et de faire le catéchisme aux enfans, et ce pendant qu'il n'y aura point de Paroisse érigée aux Isles Bouchard, et lorsqu'il y aura un Curé dans les dites Isles, celui de St. Sulpice sera tenu d'aller dire la Messe dans la Chapelle de La Valtrie, de trois Fêtes, ou de trois Dimanches l'un, et d'y faire le catéchisme pour les enfans, et ce jusqu'à ce qu'il y ait lieu d'ériger une Paroisse sur le dit Fief de La Valtrie.

SAINT SULPICE, l'étendue de la Paroisse du même nom, située sur le dit Fief, sera de deux lieues de front que contient le dit Fief, à prendre du côté d'en bas, depuis La Valtrie, en remontant le long du Fleuve, jusqu'au Fief de Repentigny, ensemble des profondeurs renfermées dans ces bornes, et le Curé de la dite Paroisse, déservira par voie de Mission le Fief de La Valtrie, comme il est dit ci-dessus, il déservira aussi, par voie de Mission, les Isles Bouchard, comme il sera dit ci-après.

LES ISLES BOUCHARD, sur les représentations du Seigneur et des habitans des dites Isles, il leur est permis de construire une Eglise Paroissiale et un Presbitère dans le lieu le plus commode, l'étendue de laquelle nouvelle Paroisse, sera de la Grande Isle Bouchard d'environ deux lieues de longueur, située vis-à-vis St. Sulpice, de la Petite Isle Bouchard, d'environ demie lieue de longueur, entre la dite Grande Isle et le dit territoire de St. Sulpice, plus du bout d'en haut de l'Isle Marie, située dans le Chenail du Sud proche la dite Grande Isle Bouchard, sur lequel bout d'en haut, sont neuf chefs de familles, qui seront de la dite nouvelle Paroisse, et en attendant que la dite Eglise Paroissiale soit construite, et qu'il y ait un Curé, tout ce qui vient d'être réglé pour le District de la dite nouvelle Paroisse, sera déservi par voie de Mission, par le Curé de St. Sulpice, à l'effet de laquelle Mission, il est aussi permis aux dits Seigneur et habitans de faire construire une Chapelle dans le lieu le plus convenable, dans laquelle Chapelle le dit Curé de St. Sulpice, sera tenu d'aller dire la Messe une fois tous les mois, un jour de Fête et de Dimanche, et d'y faire le Catéchisme aux enfans.

REPENTIGNY, l'étendue de la Paroisse de notre Dame de l'Assomption, située sur le dit Fief, sera de deux lieues de front que contient le dit Fief, à prendre du côté d'en bas, depuis St. Sulpice, en remontant le long du Fleuve, jusqu'à la Riviere de l'Assomption, de l'Isle Bourdon, située vis-à-vis l'embouchure de la dite Riviere, des profondeurs du dit Fief renfermées dans ces bornes, jusqu'à la dite Riviere de l'Assomption, plus des habitans de la Seigneurie de la Chenaie, qui sont établis sur le bord de la dite

dite Riviere de l'Assomption, au Nord d'icelle, étant au nombre de dixsept chefs de famille, depuis et compris l'habitation de *Louis Dourier*, en remontant la dite Riviere jusqu'aux Seigneuries de St. Sulpice.

LA CHENAIE, sur les représentations du Seigneur et des habitans de ce Fief, il leur est permis de construire une Eglise Paroissiale et un Presbitère, sur le terrain à ce destiné, l'étendue de laquelle nouvelle Paroisse, sera de deux lieues de front que contient le dit Fief, le long de la Riviere Jésus, ou de la Chenaie, en remontant la dite Riviere jusqu'au Fief de Terrebonne, ensemble des profondeurs renfermées dans ces bornes, à l'exception des dixsept chefs de familles établis au Nord de la dite Riviere de l'Assomption, sur le bord d'icelle, depuis et compris l'habitation de *Louis Dourier*, qui seront de la Paroisse de Repentigny, comme ils y ont été joints ci-dessus, et en attendant que la dite Eglise Paroissiale soit construite, et qu'il y ait un Curé, l'étendue que doit avoir la dite nouvelle Paroisse, continuera à être desservie par voie de Mission, par le Curé de l'Isle Jésus.

TERREBONNE, et le Fief des Héritiers l'Angloiserie et Petit, ces Fiefs contiennent six lieues et demie de front, savoir, le premier deux lieues, depuis La Chenaye en remontant la Riviere de Jésus, et le second, quatre lieues et demie, aussi en remontant la dite Riviere, le premier étant peu établi, continuera à être desservi par voie de Mission, par le Curé de St. François de Salles de l'Isle Jésus, jusqu'à ce qu'il y ait une Paroisse plus proche, ou qu'il y ait lieu d'y ériger une Paroisse, et il sera pourvu à faire desservir le second aussi par voie de Mission, lorsqu'il y aura des établissemens.

L'ISLE JESUS, l'étendue de la Paroisse de St. François de Salles, située en la dite Isle, sera d'une lieue de chaque côté, savoir, une lieue sur la Riviere des Prairies, en remontant jusqu'à l'habitation de *Charles Dazé*, icelle comprise, et une lieue sur la Riviere de Jésus, dite de la Chenaye, en remontant jusqu'à l'habitation de *René Gaillet*, aussi icelle comprise, et sur les représentations des Seigneurs et habitans de la dite Isle, il leur est permis de faire construire audeffus de la dite lieue, deux Eglises Paroissiales, l'une du côté de la Riviere des Prairies, l'autre du côté de la Riviere de Jésus, dans les lieux les plus commodes, l'étendue desquelles nouvelles Paroisses sera des établissemens qui se trouveront le long des dites Rivières, du côté où elles seront construites, et de l'établissement qui se forme en long et sur deux rangs dans le milieu de la dite Isle, dont chaque rang sera de la Paroisse, du côté de laquelle il sera, et jusqu'à ce que les dites nouvelles Paroisses soient construites, le Cure de la dite Paroisse de Saint François

François de Sallen continuera à déservir par voie de Mission, tant les habitants de la dite Isle, établis audessus de la dite lieue, de chaque côté, que ceux des Fiefs de Terrebonne et de la Chenaye, comme il est dit ci-devant.

LA RIVIERE DES PRAIRIES, l'étendue de la Paroisse de St. Joseph, située en la dite Côte, en l'Isle de Montréal, sera de celle de la dite Côte seulement, qui contient deux lieues d'étendue, à prendre du bas de la dite Isle en remontant le long de la Riviere des Prairies.

LA POINTE AUX TREMBLES, l'étendue de la Paroisse de l'Enfant Jésus, située en la dite Côte, en l'Isle de Montréal, sera en premier lieu de celle du Domaine de la Dame veuve du Sieur de l'Angloiserie, et des habitations de Louis et Urbain Briant, situées au bout d'en haut de l'Isle Ste. Thérèse, en second lieu, de deux lieues ou environ que contient la dite Côte de la Pointe aux Trembles, à prendre du bas de l'Isle, en remontant le long du Fleuve St. Laurent, jusqu'au Chemin Royal qui conduit au bord du dit Fleuve à St. Léonard, et en troisieme lieu, de tout ce qui compose la dite Côte de St. Léonard, depuis le bout d'en bas, jusqu'au même Chemin Royal; et en attendant qu'il y ait une Eglise Paroissiale à la Côte de la Longue Pointe, le Curé de la Pointe aux Trembles, déservira par voie de Mission, tout ce qui est de la dite Côte St. Léonard, audessus du dit Chemin Royal, venant derriere la Longue Pointe, et la demie lieue d'étendue de la dite Côte de la Longue Pointe qu'il a déservie jusqu'à présent, à prendre depuis le dit Chemin Royal, en remontant le long du Fleuve, jusqu'à l'habitation de François Blot, icelle comprise.

LA LONGUE POINTE, sur les représentations des habitans de la dite côte, il leur est permis de construire incessamment une Eglise Paroissiale et un Presbitère, dans le lieu le plus commode de la dite côte, l'étendue de la quelle nouvelle Paroisse, sera bornée du côté d'en bas, sur le bord du Fleuve, au chemin Royal qui monte du bord du dit Fleuve à la côte de St. Léonard, et du côté d'en haut à l'habitation de Louis Gervais, habitant de la côte St. Martin, icelle non comprise, ce qui fait une lieue et dixsept arpens ou environ, et dans la dite côte de St. Léonard, l'étendue de la dite nouvelle Paroisse, commencera à la droite du dit chemin Royal, depuis icelui et contiendra tout ce qui se trouve de la dite côte en venant du dit chemin derriere les profondeurs des habitations de la Longue Pointe; et jusqu'à ce que la dite nouvelle Eglise soit construite, les habitans de la dite côte de la Longue

Pointe seront déservis par voie de Mission, par les Curés dont ils ont été jusqu'à présent Paroissiens.

**MONTREAL**, l'étendue de la Paroisse de cette Ville, hors d'icelle, sera sur le bord du Fleuve, du côté d'en bas, depuis l'habitation de *Louis Gervais*, habitant de la Côte St. Martin, icelle comprise, et continuera le long de la dite Côte jusqu'à celle de Ste. Marie, et le long de la dite côte de Ste. Marie, jusqu'à la dite Ville; au dessus de la dite Ville, elle contiendra le long du Fleuve, le lieu dit la Pointe St. Charles et la Côte des Argoulets, dans les terres elle contiendra les Côtes de la Visitation, de St. Joseph, de Notre Dame des Neiges, la Côte de St. Pierre toute entiere, celle de St. Paul, jusqu'à l'habitation d'*Yves Lucas*, icelle comprise, et la Côte de Ste. Catherine aussi toute entiere, ensemble l'Isle St. Paul, située dans le Fleuve au devant de la chute de la Riviere de St. Pierre, et l'Isle au Héron, située vis-à-vis la dite Côte des Argoulets; et le Curé de la dite Paroisse déservira par voie de Mission, depuis l'habitation du dit *Louis Gervais*, habitant de la Côte St. Martin en descendant, et la Côte de la Longue Pointe, aussi en descendant, jusqu'à l'habitation de *François Blot*, icelle non comprise, et ce jusqu'à ce qu'il y ait une Eglise Paroissiale à la dite Côte de la Longue Pointe.

**SAINT LAURENT**, l'étendue de la Paroisse du même nom, située dans la dite Côte, sur le milieu de l'Isle de Montréal, derriere la Ville, sera de celle des Côtes de St. Michel, St. Laurent et la moitié des deux Rangs de la Côte de notre Dame des Vertus, à prendre depuis le bout d'en bas de la dite Côte et la Côte de notre Dame de Liesse; sera déservie par voie de Mission.

**LA CHINE**, l'étendue de la Paroisse des Saints Anges, située en la dite Côte, dans la dite Isle de Montréal, sera de deux lieues et trois quarts, que contiendra la dite Côte le long du Fleuve St. Laurent, à prendre du côté d'en bas, depuis la Côte des Argoulets en remontant, jusqu'à la Pointe Claire, d'une lieue ou environ dans la Côte St. Paul, située dans les terres au Sud du Lac St. Pierre, à prendre du côté d'en bas, depuis l'habitation d'*Yves Lucas* icelle comprise, et de moitié des deux rangs de la Côte de notre Dame des Vertus, aussi située dans les terres, à prendre depuis le bout d'en haut de la Côte.

**LA POINTE CLAIRE**, l'étendue de la Paroisse de St. Joachim, située en la dite Côte, dans la dite Isle de Montréal, sera de deux lieues et demie, que contient la dite Côte, le long du Fleuve, à prendre du côté d'en bas, depuis la Côte de la Chine, en remontant, jusqu'à la Côte de Ste. Anne du bout de la dite Isle de la Côte de St. Remi dit des Sources, située dans les terres sur le milieu de la dite Isle, à peu près, vis-à-vis le bas de la Grande Ance de la nouvelle Côte, non encore dénommée, aussi située dans les terres, derrière celles de la Côte de la Pointe Claire au-dessus de l'Eglise, et de la partie d'en bas de l'Isle Perrot, à prendre depuis l'habitation de *Pierre Poirier*, icelle comprise, en descendant jusqu'au bout de la dite Isle.

**SAINTE ANNE DU BOUT DE L'ISLE**, l'étendue de la Paroisse du même nom, située en la dite Côte au bout d'en haut de l'Isle de Montréal, sera de deux lieues que contient la dite Côte, à prendre du côté d'en bas, depuis la Côte de la Pointe Claire, en remontant le long du Fleuve, jusqu'au-dessus de l'Eglise, ensuite descendant jusqu'à la Rivière de l'Orme, au Nord de la dite Isle, et de l'étendue qu'il y a dans l'Isle Perrot, depuis et non compris l'habitation de *Pierre Poirier*, en remontant jusqu'au bout d'en haut de la dite Isle Perrot; et outre la Mission des Sauvages *Nepissingues*, établie sur l'Isle aux Tourtes, que le Curé de la dite Paroisse défert; il continuera de défervir par voie de Mission, les Fiefs de Vaudreuil et de Soulange, situés vis-à-vis les bouts d'en haut des dites Isles Perrot et de Montréal, contenant chacun quatre lieues d'étendue, à l'effet de laquelle Mission, il est permis aux habitants des dits Fiefs de faire construire une Chapelle entre les dits deux Fiefs, dans le lieu le plus convenable, dans laquelle le dit Curé fera tenu d'aller dire la Messe une fois le mois, et d'y faire le catéchisme aux enfans.

*Côté du Sud en remontant le Fleuve.*

**SAUREL**, l'étendue de la Paroisse de St. Pierre, située en la dite Seigneurie, sera de quatre lieues, savoir, d'une lieue de front, que contient la concession de *Paul Hic*, dans le Fief d'Yamaska, sur différentes profondeurs, de quinze arpens ou environ, l'un portant l'autre, à prendre du côté d'en bas, en remontant jusqu'à Saurel, de l'Isle du Moine et de celle des Barques, étant au devant de la dite concession de trois lieues de front, que contient la dite Seigneurie de Saurel, à prendre du côté d'en bas, depuis le

dit Fief d'Yamaska, en remontant le long du Fleuve, jusqu'au Fief de St. Ours, des profondeurs de la dite Seigneurie et des Isles à l'Ours, Ronde, Madams et de St. Ignace, dépendantes de la dite Seigneurie, et situées au devant d'icelles, et sur les représentations du Seigneur et habitants de Saurel, il y sera établi un Curé incessamment, et jusqu'à ce qu'il y en ait un, ils continueront à être desservis par voie de Mission, par le Curé de l'Isle du Pads.

**SAINTE OURS**, l'étendue de la Paroisse de l'Immaculée Conception, située sur le dit Fief, sera de deux lieues, que contient de front le dit Fief, à prendre du côté d'en bas, depuis Saurel en remontant le long du Fleuve, jusqu'à Contrecoeur, ensemble des profondeurs renfermées dans ces bornes ; et jusqu'à ce qu'il y ait un nombre suffisant d'habitans pour fournir à la subsistance et entretien d'un Curé, cette Paroisse sera desservie par voie de Mission, par le Curé de Contrecoeur, qui y dira la Messe de deux Dimanches l'un.

**CONTRECŒUR**, l'étendue de la Paroisse de la Sainte Trinité, située sur le Fief, sera d'une lieue et demie et quatre arpens de front, que contient le dit Fief de Contrecoeur, y compris la part qui en appartient au Sieur de la Corne, et un arriere Fief nommé Fosseneuve, étant au bout d'en haut, le dit front à prendre du côté d'en bas, depuis St. Ours, en remontant le long du Fleuve, jusqu'au Fief de la Belle-vue, ensemble des profondeurs renfermées dans ces bornes, dans laquelle Paroisse il sera incessamment établi un Curé qui desservira par voie de Mission, la Paroisse de St. Ours, comme il est dit ci-devant.

**VERCHERES**, l'étendue de la Paroisse de St. François Xavier, située sur le dit Fief, sera de cinq quarts de lieue de front, que contient la dite Seigneurie, à prendre du côté d'en bas, depuis le Fief de Bellevue, qui joint celui de Fosseneuve, en remontant jusqu'au Fief de Marigot, des profondeurs de la dite Seigneurie et des Isles aux Prunes, Marie et à l'Huissier, situées audevant d'icelles, et qui en sont dépendantes, à l'exception de neuf Chefs de famille, établis sur le bout d'en haut de la dite Isle Marie, qui seront et resteront Paroissiens de la nouvelle Paroisse qui doit être érigée aux Isles Bouchard, comme ils y ont été jointes ci-dessus ; et sur les remontrances des Seigneurs et habitants du dit Verchères, il y sera établi un Curé incessamment, qui desservira par voie de Mission, le dit Fief de Bellevue,

Bellevue, situé entre Fosseneuve et Vercheres, contenant demie lieue de front, le Fief de Marigot, contenant un quart de lieue de front le long du Fleuve, depuis Vercheres en remontant jusqu'au Fief de la Demoiselle *Le Sueur*, et le Fief de Cabanac, situé derrièrs les dits Fiefs de Bellevue, Vercheres et le Marigot, jusqu'à ce qu'il y ait lieu d'y ériger une Paroisse,

VARENNES, l'étendue de la Paroisse de St. Anne, située sur le dit Fief, fera d'environ deux lieues, savoir, un quart de lieue de front que contient le Fief de la Demoiselle *Le Sueur*, depuis le Fief de Marigot, en remontant le long du fleuve jusqu'au Fief de St. Michel, demie lieue de front que contient le dit Fief de St. Michel, en remontant jusqu'au Fief de la Trinité, demie lieue de front que contient le dit Fief de la Trinité, en remontant jusqu'à Varennes, et demie lieue et six arpens de front que contient le dit Fief de Varennes, en remontant jusqu'à Boucherville, des profondeurs des dits Fiefs, et de l'étendue des Isles à l'Aigle et Ste. Thérèse, situées au devant des dits Fiefs, à l'exception du Domaine de la Dame veuve du Sieur de *Langloiserie*, et des habitations de *Louis et Urbain Briant*, situées au bout d'en haut de la dite Isle Ste. Thérèse, qui feront de la Paroisse de la Pointe aux Trembles de l'Isle de Montréal, à laquelle ils ont été ci-dessus joints.

BOUCHERVILLE, l'étendue de la Paroisse de la Ste. Famille, située sur le dit Fief, fera d'une lieue et un quart que contient de front le dit Fief, à prendre du côté d'en bas, depuis Varennes en remontant le long du Fleuve, jusqu'au Fief du Tremblay, ensemble des profondeurs de la dite Seigneurie et des Isles et Illets situés au devant du dit Fief, depuis et compris l'Isle St. Joseph, jusqu'à l'Isle Ste. Marguerite dit Dufort, icelle non comprise, sans avoir égard aux représentations des habitans du dit Fief du Tremblay et des nommés du Fort.

CHAMBLY, l'étendue de la Paroisse de St. Louis, établie dans la Chapelle du Fort de Chambly, fera de celle de la Seigneurie du dit Chambly, qui est de trois lieues de front, sur une lieue de profondeur de chaque côté de la Riviere de Chambly, autrement dit de St. Louis et de Richelieu, le dit front à prendre, savoir, une lieue au dessus du dit Fort, et deux lieues au dessous; et vû le petit nombre d'habitans qu'il y a dans cette Seigneurie, qu'ils sont hors d'état de payer des dixmes, étant pauvres, et commençant que d'établir leurs terres, il seroit nécessaire pour le bien de la Garnison de ce Fort, d'y établir un Aumonier fixe, qui fut tenu d'y résider et de servir  
par



par voie de Mission, les habitans de la dite Seigneurie, même les Fiefs des Sieurs de *Longueuil* et de *Rouville*, situés au dessous de la dite Seigneurie, qui ont chacun deux lieues d'étendue, à mesure qu'ils s'établiront, et sous ces conditions assurer au dit Auronier cinq cens livres par an pour la subsistance, jusqu'à ce que la dite Paroisse soit suffisamment établie, pour fournir à la subsistance et entretien d'un Curé.

**LONGUEUIL**, l'étendue de la Paroisse de St. Antoine de Pade, située en la Baronie de Longueuil, fera de deux lieues et un quart, et huit arpens, le long du fleuve St. Laurent, savoir, vingt six arpens de front, que contient le Fief du Tremblay, depuis Boucherville en remontant, jusqu'à Longueuil, une lieue et demie de front que contient la dite Baronie de Longueuil, depuis le dit Fief en remontant, jusqu'au lieu dit La Prairie, St. Lambert, dépendant du Fief de la Prairie de la Madeleine, et quarante cinq arpens ou environ de front que contient le lieu dit Mouillepieds, étant de la dite Prairie de St. Lambert, à prendre depuis Longueuil en remontant, jusqu'au Ruisseau vulgairement appelé du petit Charles, ensemble de l'Isle Ste. Marguerite dit Dufort, située vis-à-vis le dit Fief du Tremblay, de l'Isle St. Hélène, située vis-à-vis la dite Baronie, et des profondeurs renfermées dans les susdites bornes.

**LA PRAIRIE DE LA MAGDELAINE**, la Paroisse de Ste. Marie Magdelaine, située sur le dit Fief, fera d'environ deux lieues le long du Fleuve St. Laurent, à prendre du côté d'en bas, depuis le Ruisseau vulgairement appelé du petit Charles, joignant le lieu de Mouillepieds, en remontant jusqu'au Fief du Sault St. Louis, ensemble des profondeurs renfermées dans ces bornes.

**CHATEAUGUAY**, ce Fief qui contient trois lieues de front le long du Fleuve, sur deux de profondeur, à prendre du côté d'en bas, depuis le Fief du Sault St. Louis en remontant, jusqu'aux terres non-concédées, n'ayant aucune Paroisse voisine, et n'étant pas assez établi pour y en ériger une, continuera à être déservi par voie de Mission, par le Missionnaire des sauvages Iroquois du Sault Saint Louis;

CE Règlement pour le tems prescrit, et en attendant que cette Colonie soit assez établie, pour y ériger de nouvelles Paroisses, ce qui pourra se faire sans

sans que les Curés puissent prétendre de dédommagement, ni reconnoissance, sous aucun prétexte pour le territoire, et les habitants qui seront distraits de leurs Paroisses, pour en former de nouvelles, suivant et conformément à l'Edit du mois de Mai, mil six cent soixante dixneuf. Fait double à Québec, le vingtième Septembre, mil sept cent vingt un.

(Signé)

DE VAUDREUIL.

JEAN, Evêque de Québec.

ET BEGON.

(Signé)

FLEURIAU.

Régistré, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, suivant l'Arrêt du Conseil Supérieur de ce jour, par moi Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en Chef au dit Conseil Supérieur de Québec, le cinquième Octobre, mil sept cent vingt deux.

(Signé,)

DAINE.

## A R R Ê T

Du Conseil d'Etat du Roi, au sujet de l'imposition pour les Fortifications de *Montreal*.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

LE Roi s'étant fait représenter en son Conseil l'Arrêt rendu en icelui, le cinq Mai, mil sept cent seize, par lequel il est entr'autres choses ordonné, qu'il sera imposé tous les ans, à commencer de la dite année, une somme

Somme de six mille livres, dont deux mille livres seront payées par le Séminaire de *St. Sulpice*, établi à *Montréal*, qui a des emplacements dans la dite ville, dont il est Seigneur direct, aussi bien que de toute l'Isle du même nom, et les quatre mille livres restantes pour les autres Communautés régulières et séculières, et les habitans de la dite ville de *Montréal*, excepté seulement les officiers de guerre et autres employés pour le service de sa Majesté qui n'y ont point de maisons, pour être la dite somme de six mille livres employée à faire une clôture de maçonnerie à la dite ville, conformément au plan qui en sera arrêté, au lieu de celle de pieux qui y est à présent, et que cette imposition dont les deniers seront remis entre les mains du Commis du Trésorier Général de la Marine en exercice, soit continuée jusqu'à ce que la dite enceinte soit achevée, et sa Majesté étant informé que l'incendie arrivée à *Montréal* le dixneuf Juin dernier, et qui a consumé la moitié de la ville où étoient les plus belles maisons, a causé une perte considérable aux dits habitans, et une diminution de revenus aux Ecclésiastiques du dit Séminaire, à quoi ayant égard, oui le rapport et tout considéré, sa Majesté étant en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans, Régent, a ordonné et ordonne que pendant trois années consécutives, à commencer de la présente mil sept cent vingt deux, il ne sera imposé sur les dits Ecclésiastiques du Séminaire de *St. Sulpice*, établis à *Montréal*, que la somme de mille livres par an, au lieu de celle de deux mille livres portées par le dit Arrêt du cinq Mai, mil sept cent seize, sa Majesté ayant déchargé des mille livres de surplus pendant les dites trois années les dits Ecclésiastiques, qui seront tenus de payer ce qu'ils peuvent devoir de l'imposition des deux mille livres faites les années antérieurs à celle de mil sept cent vingt deux, et à l'égard des autres Communautés Religieuses et séculières et habitans de la dite ville de *Montréal*, sa Majesté a ordonné et ordonne, que l'imposition de la dite somme de quatre mille livres, cessera pendant les dites trois années, durant lequel tems, il sera surcis en ce qui le concerne, à l'exécution des rôles des années précédentes, pour ce qui en reste du, lesquels recommenceront d'avoir leur exécution après l'expiration des dites trois années, et ce nonobstant ce qui est porté par le dit Arrêt du cinq Mai mil sept cent seize, auquel sa Majesté a dérogé et déroge pour ce regard seulement, et sans tirer à conséquence; Veut au surplus sa Majesté qu'à commencer du premier Janvier, mil sept cent vingt cinq, la dite imposition de six mille livres continue d'être faite conformément au dit Arrêt du cinq Mai mil sept cent seize, et sera le présent Arrêt exécuté nonobstant opposition quelconque, enregistré au Greffe du Conseil Supérieur de *Québec*, lu et publié par tout où besoin sera; Fait au Conseil d'Etat du Roi, la Majesté y étant, tenu à *Paris* le vingt quatre Mars, mil sept cent vingt deux.

Roi au sujet de  
l'imposition pour  
les Fortifications  
de Montréal.  
24e Mars, 1722.  
Inf. Conf. Sup.  
Reg. E. fol. 128.

(Signé)

FLEURIAU.

Réglé,

Réglé, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, suivant l'Arrêt du Conseil Supérieur de ce jour, par moi Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier au Conseil Supérieur de Québec, le cinquième Octobre mil sept cent vingt deux.

(Signé)

DAINE.

## A R R Ê T

Du Conseil d'Etat du Roi, au sujet des dotes des Religieuses qui seront reçues à l'Hôpital Général de Québec.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi au sujet des dotes des Religieuses qui seront reçues à l'Hôpital Général de Québec.  
31e. Mai, 1722.  
Inf. Conf. Sup.  
Rég. E. fol. 126.

LE Roi s'étant fait représenter en son Conseil, les Lettres Patentes du mois d'Avril, mil sept cent vingt, portant permission à la Supérieure des Religieuses établies dans l'Hôpital Général de Québec, d'augmenter de dix, le nombre de Religieuses du dit Hôpital, après néanmoins que la nourriture et entretien de chacune des Religieuses qui y seront reçues, auront été fondés dans le dit Hôpital, et Sa Majesté estimant qu'il convient et est nécessaire de fixer les dotes qui seront portées à l'avenir par les Religieuses qui seront reçues, tant au dit Hôpital que dans les autres Maisons Religieuses, établies en Canada, et après avoir fait examiner en son Conseil, ce qui lui a été écrit à ce sujet par le Sieur Marquis de Vaudreuil, Gouverneur et Lieutenant Général, et le Sieur Evêque de Québec, et le Sieur Bégon, Intendant, elle auroit connu pour que les dites Maisons puissent se soutenir, qu'il étoit nécessaire de régler la dote de chaque Religieuse à la somme de cinq mille livres, oui le rapport et tout considéré, Sa Majesté étant en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans, Régent, a ordonné et ordonne qu'à l'avenir, la dote de chacune des Religieuses

euses qui seront reçues tant au dit Hôpital Général de *Québec*, que dans les autres Maisons Religieuses, ne pourra être moindre que de la somme de cinq mille livres en principal, à laquelle Sa Majesté les a fixées, sans qu'elles puissent diminuer pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, veut à cet effet Sa Majesté, que les stipulations de dottes qui seront faites à l'avenir pour les filles qui se présenteront, pour entrer dans les Couvents établis dans la *Nouvelle France*, soient communiquées au Gouverneur Général et à l'Intendant de la Colonie, pour être par eux, ou par ceux chargés de leur pouvoir, visées avant la profession; défend Sa Majesté aux Supérieures des dites Maisons Religieuses de recevoir et admettre à la profession, aucunes filles, à moins que leurs stipulations de dottes ne soient visées comme il est dit ci-dessus, enjoint Sa Majesté aux Officiers du Conseil Supérieur de *Québec*, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera enregistré au Greffe du Conseil, lu, publié et affiché où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à *Paris*, le trente et unieme Mai, mil sept cent vingt-deux.

(Signé)

FLEURIAU.

Réglé, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, suivant l'Arrêt de ce jour, le Règlement du Conseil d'Etat qui fixe les dottes des Religieuses de l'Hôpital Général de *Québec*, par moi Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en Chef, au Conseil Supérieur de *Québec*, le cinquieme Octobre, mil sept cent vingt-deux.

(Signé)

DAINE.

## R È G L E M E N T

Que le Roi veut être observé au fujet de  
la Concession des Bancs dans les Eglises  
de *Canada*.

Règlement au  
fujet de la Con-  
cession des Bancs  
dans les Eglises.  
9<sup>e</sup> Juin, 1723.  
Inf. Conf. Sup.  
Reg. E. Fol. 136

SA Majesté ayant été informé, qu'il est survenu plusieurs contestations au fujet de la Concession des Bancs des Eglises de *Canada*, qui ont donné lieu en différents tems à plusieurs Arrêts rendus par le Conseil Supérieur de *Québec*, et notamment ceux des deux Mai, mil sept cent dix-huit et sept Juillet, mil sept cent vingt-un, et voulant prévenir les contestations, qui pourroient naître par la suite à cette occasion, et donner moyen aux Fabriques, qui ne sont pas suffisamment dotées, de soutenir les dépenses à quoi elles sont engagées, elle a résolu, en attendant que les dites Eglises soient mieux fondées qu'elles ne sont, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, de rendre le présent Règlement, qu'elle veut être exécuté selon sa forme et teneur, et à cet effet Sa Majesté a ordonné et ordonne qu'à l'avenir et à compter du jour de l'enrégistrement et publication du présent Règlement; les veuves, qui resteront en viduité, jouiront des Bancs concédés à leurs maris, en payant la même rente, portée par la Concession qui leur en aura été faite, qu'à l'égard des enfants dont les père et mère seront décédés, les Bancs concédés à leurs père et mère, seront criés en la maniere ordinaire et adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur, sur lequel ils auront cependant la préférence, en payant les sommes portées par la dernière enchère, et que lorsqu'il n'y aura ni veuve ni enfants de ceux à qui les dits Bancs auront été concédés, ils soient criés et publiés comme vacans, en la maniere ordinaire, et adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur, Mande et ordonne Sa Majesté au Sieur Marquis de *Vaudreuil*, Gouverneur et Lieutenant Général de la *Nouvelle France*, au Sieur *Bégon*, Intendant, aux Officiers du Conseil Supérieur de *Québec*, et à tous autres ses Officiers et Justiciers qu'il appartiendra, de tenir la main, en droit soit, à l'exécution du présent règlement, qui sera enregistré au Greffe du dit Conseil Supérieur, lû, publié et affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait à *Meudon*, le neuf Juin, mil sept cent vingt-trois.

(Signé)

LOUIS.

Et

Et plus bas,

(Signé)

FLEURIAU, et scellé.

Réglé, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, suivant l'Arrêt de ce jour, par moi Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en Chef du Conseil Supérieur, à Québec, le quatorze Septembre, mil sept cent vingt-trois.

(Signé)

DAINE.

LIT de JUSTICE de

LOUIS XV.

Extrait des Régistres du Parlement,

Lundi, vingt-deuxieme jour de Février, Mil sept cent vingt-trois, du matin.

LE ROI LOUIS XV

du nom, féant en son Lit de Justice.

*A sa droite aux hauts Siéges.*

- Le Duc d'Orléans.
- Le Duc de Chartres.
- Le Duc de Bourbon.
- Le Comte de Charollois.
- Le Comte de Clermont.
- Le Prince de Conty, Prince du Sang.
- Le Comte de Toulouse, Prince légitime.

*Sur le reste du banc, et sur deux autres que l'on avoit mis en avant.*

- Les Ducs Duzés.
- de Montbazou.
- de Sully.
- de Luynes.
- de Brissac.
- de Richelieu.

Lit de Justice de Louis XV. 22c. Fév. 1723. Inf Conf. Sup. Rég. F. fol. 4<sup>o</sup> V<sup>o</sup>.

Les Ducs de la Rochefoucault.  
 de la Force.  
 de Rohan.  
 Dépigny.  
 Destrées.  
 de Grammont.  
 de la Mellerie.  
 de Villeroy.  
 de Mortemant.  
 de St. Aignan.  
 de Gèvres.  
 de Coiflin.  
 Daumont.  
 de Charost.  
 de Villars.  
 de Fitz-James.  
 de Chaunes.  
 de Rohan Rohan.  
 de Joyeuse.  
 Dostun.  
 de Roannes.  
 de Valentinois.  
 de Nivernois.

Reçus dans la { de Biron.  
 Séance du { de Lévy.  
 Lit de Justice, { de la Vallière.

*A sa gauche aux hauts Sièges.*

L'Archevêque Duc de Rheims.  
 L'Evêque Comte de Beauvais.  
 L'Evêque Comte de Châlons.  
 L'Evêque Comte de Noyon.

*Sur ce qui restoit du Banc.*

Les Maréchaux Destrées.  
 D'Auxelles.  
 de Teflé.  
 de Tallard.  
 de Matignon.  
 de Bezons.  
 de Montefquiou.

*Venus avec le Roi.*

Pairs Laïcs.

*Au bout du troisieme banc.*

Le Gouverneur de Paris.

*Sur les trois bancs ordinaires couverts de Fleurs de Lis, formant l'enceinte du Parquet, et sur le Banc du premier et du second Barreau du côté de la Cheminée.*

Les Conseillers d'honneur.

Les quatre Maîtres des Requêtes en Robes Rouges.

Les Conseillers de la Grande Chambre.

Les Présidens des Enquêtes et des Requêtes.

Croizet.

De Fortia.

De Gaumont.

De Meiliand.

De Gournes.

Berrier.

Carré.

Le Cocq.

} Conseillers d'honneur.

} Maîtres des Requêtes.

CONSEILLERS D'ÉTAT.

Dargouges.

Amelot,

L'Abbé Bignon.

Le Pelletier des Forts.

Le Comte du Luc,

Fagon.

Bauyn d'Argenvillier.

De Harlay.

L'Abbé Petit de Ravannes.

Le Marquis de Silly,

MAITRES DES REQUÊTES.

Demorangis,

Bernard.

Bignon.

De Voyer d'Argenson.

Talhouet,



Le Pellerier de Beaupré.

*Conseillers de la Grande Chambre.*

Huguet.

Cochet.

De Montagnac.

Le Féron.

Brayer.

Chassepot.

Morel.

De la Porte.

Poiand.

Le Féron.

Hénault.

Lambert.

Berthier.

Moreau.

Dutillet.

De Fourey.

Turgot.

Roujault.

Feydeau.

*Présidens des Enquêtes et Requêtes.*

Gilbert.

Lambert.

Bochart.

Frizon.

Chevalier.

Vallier.

Poncet.

Ferrand.

De Paris.

Cadeau.

Doublet.

Pucelle.

Canaye.

De Vienne.

Lucas.

Gauthier.

De St. Martin.

Pallu.

Menguy.

Le Boindre.

Joisel.

De la Guillaumie.

Le Begne.

Robert.

Genoud.

Roujault.

P, de Vienne.

*Aux pieds du Roi.*

Le Vicomte de Turenne, Grand Cham-  
bellan.

*A droite sur un Tabouret au bas  
des degrés du siège Royale.*

Charles de Lorraine, Grand Ecuyer  
de France, portant au Col l'épée  
de parement du Roi.

*A gauche sur un Banc au-dessous  
des Pairs Ecclesiastiques.*

Le Duc de Harcourt,

Le Duc de Villeroy,

Le Marquis d'Ancenis, Capitaines  
des Gardes du Corps du Roi et

Le Marquis de Courtauvaux, Com-  
mandant la Compagnie des cent  
Suisses de la Garde.

*Plus bas assis sur le petit degré  
par lequel on descend dans le Par-  
quet.*

Le Sieur de Bullion, Prevôt de Paris,  
tenant un bâton blanc en sa main.

*En une Chaire à bras, couverte de l'extrémité du Tapis de Velours Violet, semé de Fleurs de Lys, servant de drap de pied au Roi; au lieu où est le Greffier en Chef, aux Audiences publiques.*

Mr. Fleuriau D'Armenonville, Garde des Sceaux, vêtu d'une Robe de Velours Violet, doublée de Satin Cramoisi.

*Sur le banc ordinaire de Messieurs les Présidens, lorsqu'ils sont au Conseil.*

Messire Jean Antoine de Melmes, Chevalier, premier Président.

Messieurs Potier.

Daligre.

De la Moignon.

Portail,

Amelot.

Le Pelletier,

de Longueil.

de Meaupou, et

Chavelins, Présidens.

*Dans le Parquet sur deux Tabourets au-devant de la Chaire de Monsieur le Garde des Sceaux.*

*A droite, le Sieur Dreux, Grand Maître, et à gauche, le Sieur Des Granges, Maître des Cérémonies.*

*Dans le dit Parquet, à genoux devant le Roi.*

Deux Huissiers, Massiers du Roi, tenant leurs Masses d'argent doré, et six Hérauts d'Armes,

*A côté droit sur deux Bancs couverts de tapis de Fleurs de Lys.*

Les Conseillers d'Etat et les Maîtres des Requêtes, venus avec Monsieur le Garde des Sceaux en Robes de Satin noir.

*Sur un banc en entrant, vis à vis de Messieurs les Présidens.*

Messieurs les Présidens,

Messrs. Phelippeaux de la Vrilliere.

Phelippeaux de Maurepas, et

Le Blanc, Secrétaire d'Etat.

*Sur trois autres bancs à gauche, dans le Parquet vis-à-vis les Conseillers d'Etat.*

Le Sieur de Matignon, Chevalier de l'Ordre, et

Le Sieur Abbé de Pomponne, Chancelier de l'Ordre.

Les Sieurs de Villars, de Fervagues.

d'Arpajon,

de Segur.

de Gassé.

d'Aubigné,

de Cresséy:

de Grancey, Gouverneurs de Provinces,

Les Sieurs de Laffay,

de Tavanés,

de Segur,

d'Ambres,

de Maillebois.

de la Fare,

de Verac,

de Beaune,

de Tingry.

d'Estaing.

de Fimarcon, Lieutenans Généraux des Provinces.

Les

de Barres, Baillif d'Estampes,

*Les bancs n'ayant pu contenir un plus grand nombre.*

*Ensuite sur un siege à part.*

Le Sieur Bellot, Baillif du Palais.

*A côté de la forme où étoient les Secrétaires d'Etat.*

Me. Roger François Gilbert de Voisinier, Greffier en Chef, revêtu de son Epitoge, un bureau devant lui, couvert de Fleurs de Lys.

*A sa gauche.*

Du Franc, l'un des principaux commis au Greffe de la Cour, servant en la grand' Chambre, en robe noire, un bureau devant lui.

*Sur une forme derriere eux.*

Les Secrétaires de la Cour.

*Sur une autre forme derriere les Secrétaires d'Etat.*

Le Grant Prévôt de l'Hôtel, le premier Ecuyer du Roi, et quelques autres Officiers de la maison du Roi.

Le premier Huissier en sa Chaire, à l'entrée du Parquet, du premier Barreau jusqu'à la Lanterne,

*Du côté de la cheminée avec les Conseillers de la Grand' Chambre et les Présidents des Enquêtes et Requêtes.*

Maître Guillaume de la Moignon, Avocat.

Maitre Guillaume François de Joly

De Fleury, Procureur Général.  
Me. Pierre Gilbert de Voisins, Avocat du Roi.

Me. Henry François de Paule D'Augueffeu, Avocat du Roi.

*Dans le surplus des barreaux des deux côtés, et sur quatre bancs qui avoient été ajoutés de nouveau derriere le dernier barreau du côté de la cheminée, tant pour remplacer les places données aux Conseillers de la Grand' Chambre et Présidents des enquêtes et requêtes, que pour augmenter le nombre des places ordinaires.*

*Les Conseillers des enquêtes et requêtes.*

Jacquier,  
Le Fevre,  
Aubry,  
Delpech,  
De Vrevin,  
Le Boulanger,  
Le Vasseu,  
Daverdoing,  
De Lagny,  
De Meffigny,  
Heron,  
Nigot,  
Maynon,  
De Rollinde,  
Constard,  
Simmonet,  
Lemoine,  
Soullet,  
Lorenchet,  
Bence,  
Duport,  
De Pleurs,  
De Tourmont,  
De Goellard,  
Nau,  
Pinon,  
Gon,  
Cosle,

Dronim,

Drouin,  
 Avison,  
 Pinon,  
 Broffloré,  
 Dumas,  
 Fraguier,  
 Maiffat,  
 Ncyret,  
 De Monthulé,  
 Severt,  
 Lambelin,  
 Cadeau,  
 Coignet,  
 Fornier,  
 Rolland,  
 Noblet,  
 Le Rebour, s,  
 Benoife,  
 Robert,  
 Tubeuf,  
 Boutet,  
 Fermé,  
 De Blair,  
 Alexandre Pincau,  
 Henin,  
 Rullault,  
 Le Fevic,  
 Duprat,  
 De Louvancourt,  
 Racine,  
 Pajot,  
 Lemée,  
 Dabos,  
 Carré,  
 Clement,  
 Le Clerc,  
 Thomé,  
 De Fieubet,  
 Roulier,  
 Nicolay,  
 De Lestaignant,  
 Dumans,  
 De Chavaudon,

Le la Mouche,  
 Le Maffon,  
 Dupré,  
 De Baize,  
 Chaillon,  
 Charlet Bernard,  
 Danes,  
 Renouard,  
 Berthelot,  
 Pajot,  
 Boucher,  
 Loyseau,  
 Roullier,  
 De Paris,  
 Mesnard,  
 Chabenat,  
 Berthier,  
 Le Clerc,  
 Daligre,  
 Roffignol,  
 Seguiet,  
 De Paris,  
 De la Michodiere,  
 De Lefpine,  
 De Maulnory,  
 Huault,  
 Le Maître,  
 Henin,  
 Moreau,  
 Pallu,  
 Le Gendre,  
 Le Pillcur,  
 De Lamoignon,  
 De Bragelogne,  
 L'Anglois,  
 Briçonnet,  
 De la Briffe,  
 Pasquier,  
 Aujorant,  
 Nouet,  
 Le Bas,  
 Darmailié,  
 Barillon,

Girardin,  
 Aubry,  
 Le Rich,  
 Croizat,  
 De Vougy,  
 Boutin,  
 Pellot,  
 Rouffel,  
 Parent,  
 Guillet,  
 Guyot,  
 Salaberry,  
 Barré,  
 Levêque,  
 Moufle,  
 Maffon,  
 Le Boindre,  
 Arnault,  
 Camus,  
 De Feriol,  
 Trudaine,  
 De Machault,  
 De la Moignon,

Talon,  
 Rouillié,  
 De Montaran,  
 De la Bourdonnaye,  
 Nigot,  
 Daguesseau.  
 Ogier.

*Dans la Lanterne du côté du Greffe.*

La Duchesse de Ventadour, ci-de-  
 vant Gouvernante du Roi,  
 L'Ancien Evêque de Frejus, et plu-  
 sieurs autres personnes de qualité.

*Dans la Lanterne du côté de la Cheminée.*

Les Ambassadeurs sur quelques Bancs.

*Du même côté.*

Les Envoyés, les Présidens et quel-  
 ques étrangers de distinction.

Ce jour, la Cour, toutes les Chambres assemblées en la Grande Cham-  
 bre du Parlement, en Robbes et Chaperons d'écarlatte, Messieurs les Prési-  
 dents revêtus de leurs Manteaux, tenant leurs Mortiers à la main, attendant  
 la venue du Roi, suivant son mandement du seizieme de ce mois, pour te-  
 nir son Lit de Justice, les Officiers du Garde du Corps saisis des Portes  
 du Parlement, le Grand Maître des Cérémonies est venu sur les dix heures  
 et demie, avertir que le Roi étoit en la Sainte Chapelle; ont été députés  
 pour aller le recevoir et saluer de la part de la Compagnie, Messrs. les  
 Présidens *Potier, Daligre, de la Moignon et Portail*, et Messieurs *Huguet, Le*  
*Feron, Brayer et Chassepot*, Laïcs, et Messieurs *Cadeau et Mandat*, Clercs Con-  
 seillers en la Grande Chambre, lesquels l'ont conduit en son Lit de Jus-  
 tice, Messieurs les Présidens marchant à ses côtés, Messieurs les Conseillers  
 derriere lui, et le premier Huissier entre les deux Huissiers Maffiers du Roi.  
 Le Roi étoit précédé de Monsieur le Duc d'Orléans, de Monsieur le Duc de  
 Chartres, de Monsieur le Duc de Bourbon, de Monsieur le Comte de Charol-  
 lois, de Monsieur le Comte de Clermont, de Monsieur le Prince de Conty,  
 Princes du Sang, et de Monsieur le Comte de Toulouse, Prince légitime, qui  
 ont pris leurs places, traversant le Parquet; devant eux avoient marché

les Maréchaux de France, ci-dessus nommés, qui avoient pris place passant par-dessous la Lanterne du côté du Greffe.

Les Chevaliers de l'Ordre, Gouverneurs et Lieutenants Généraux des Provinces, ci-dessus nommés, ayant pris peu avant place sur trois bancs dans le Parquet du côté du Greffe, pour éviter la confusion, quoiqu'ils n'ayent droit que d'accompagner le Roi et d'entrer à sa suite, étant mandés.

Après le Roi, est entré Mr. *Fleuriau d'Armenonville*, Garde des Sceaux, lequel a pris place en un Siège à bras, placé auprès du Roi, couvert de l'extrémité du même Tapis de Velours Violet, semé de Fleurs de Lys, qui servoit de Tapis de pied au Roi, et un Bureau devant lui, avec plusieurs Conseillers d'Etat et Maîtres des Requêtes, qui se sont aussi placés sur deux bancs dans le Parquet, devant les bas Sièges, étant audeffous des Pairs Laïcs.

Le Roi s'étant assis et couvert, Mr. le Garde des Sceaux a dit par son Ordre, que Sa Majesté commandoit que l'on pris Séance. Après quoi, le Roi ayant ôté et remis son Chapeau, a dit :

Messieurs,

Je suis venu en mon Parlement pour dire que, suivant la Loi de mon Etat, je veux désormais en prendre le Gouvernement.

Monsieur le Duc d'Orléans s'étant levé, et ensuite s'étant rassis et demeuré découvert, a pris la parole, et a dit au Roi :

Sire,

Nous sommes enfin arrivés à ce jour heureux, qui faisoit le désir de la Nation et le mien ; je rends à un peuple passionné pour ses Maîtres, un Roi dont les vertus et les lumières ont prévenu l'âge, et lui répondent déjà de son bonheur.

Je remets à votre Majesté le Royaume aussi tranquille que je l'ai reçu, et j'ose le dire, plus assuré d'un repos durable qu'il ne l'étoit alors.

J'ai taché de réparer ce que de longues Guerres avoient apporté  
d'altérations

d'altérations dans les Finances, et je n'ai pu encore achever l'ouvrage, je m'en console par la gloire que vous aurez de le consommer.

J'ai cherché dans votre propre maison une alliance pour votre Majesté, qui, en fortifiant encore les Nœuds du Sang entre les Souverains de deux Nations puissantes, les liât plus étroitement d'intérêt l'un à l'autre, et affermit leur tranquillité commune:

J'ai ménagé les droits sacrés de votre Couronne, et les intérêts de l'Eglise, que votre piété vous rend encore plus chers que ceux de votre Couronne.

J'ai hâté la cérémonie de votre Sacre, pour augmenter, s'il étoit possible, l'amour et le respect de vos Sujets pour votre personne, et leur en faire même une Religion; Dieu a béni mes soins, et mon travail; et je n'en demande d'autre récompense à votre Majesté, que le bonheur de ses peuples. Rendez les heureux, Sire, en les gouvernant avec cet esprit de sagesse et de justice, qui fait le caractère des grands Rois, et qui, comme tout nous le promet, fera particulièrement le vôtre.

Le Roi a répondu:

Mon Oncle,

Je ne proposerai jamais d'autre gloire que le bonheur de mes Sujets, qui a été le seul objet de votre Régence. C'est pour y travailler avec succès que je désire que vous présidiez après moi, à tous mes Conseils, et que je confirme le choix que j'ai déjà fait, par votre avis, de Mr. le Cardinal Dubois, pour premier Ministre de mon Etat; vous entendrez plus amplement mes intentions, parce que vous dira Mr. le Garde des Sceaux.

Mr. le Duc d'Orléans s'est ensuite levé, et s'étant approché du Roi, ayant fait une profonde inclination en signe d'hommage, et baisé la main du Roi, le Roi s'est levé et l'a embrassé des deux côtés; et immédiatement après Mr. le Duc de Chartres, le Duc de Bourbon, le Comte de Charollois, le Comte de Clermont, le Prince de Conty, Princes du sang, et le Prince de Toulouse, Prince légitime, ont fait de leurs places une profonde inclination au Roi; et en même tems, de la même manière, Mr. le Garde des Sceaux, les Pairs Ecclésiastiques et Laïques, les Maréchaux de France, et généralement tous ceux qui avoient pris séance, ont fait de leurs places la même profonde inclination.

K k k g

Monfieur

Monsieur le Garde des Sceaux étant ensuite monté vers le Roi, agenouillé à ses pieds, et descendu, remis à sa place, assis et couvert, ayant fait signe que chacun pouvoit se couvrir, a dit :

*Messieurs,*

Vous venez d'entendre de la bouche du Roi, qu'il atteint l'âge où, conformément à nos Loix, il doit gouverner son Royaume par lui-même; le premier Acte qu'il fait de son autorité, est de reconnoître les services que Monsieur le Duc d'Orléans lui a rendus pendant la régence, et de lui en demander la continuation; Sa Majesté ne pouvoit récompenser plus dignement que par une confiance entière, un disintéressement aussi parfait que celui qui a réglé toutes les démarches de ce Prince; dépositaire de l'autorité Royale, il n'a songé qu'à en remplir les devoirs, pour le bien commun de l'Etat, sans se proposer d'y trouver pour lui-même aucun autre avantage. Bien différent de tant de Princes ambitieux, qui, chargés comme lui de ce sacré dépôt, ne s'en sont servis que pour s'assurer dans la suite une autorité usurpée, et pour ne laisser aux Rois majeurs que le titre de la puissance dont ils se conservoient toute la réalité, que de toutes les places, et de toutes les charges d'un Royaume, distribuées dans les vues d'une politique personnelle, se sont fait autant de créatures, et pour mieux dire, autant de Sujets dérobés au Souverain.

Monsieur le Duc d'Orléans a mis sa grandeur à s'oublier lui-même, à être utile autant qu'il l'a pû, sans songer à ce rendre nécessaire au de là des tems marqués, pour son administration; à la quitter sans avoir pris aucun nouveau titre, et n'en remporter que la gloire et la fidélité de ses services, à remettre enfin le dépôt tel qu'il lui avoit été confié; en quel état étoit le Royaume lorsqu'il en prit l'Administration, que de maux à réparer en de dans, que de précaution, que de sûretés à prendre au dehors, nous venions de perdre un Roi dont la vie nous cachoit ou nous adoucissoit nos malheurs, mais dont la mort nous les découvroit, et nous les fit sentir dans toute leur étendue; cette enchainement de succès et de revers qui avoit fait briller tour à tour la modération et la constance de LOUIS le Grand, avoit aussi par les besoins fréquents des ressources, épuisé les finances de l'Etat, le crédit étoit perdu, les expédients usés, la confiance anéantie.

Les remèdes ordinaires ne paroissent pas suffisants à des maux extrêmes; on tente toutes sortes de voies; on venge le peuple malheureux de l'opulence de quelques particuliers; mais cette espece de vengeance ne le soulage point, l'apparence d'un sujet plus solide en fait toute l'exécution, la nation



tion s'y porte avec ardeur, la confiance renait, le crédit s'ouvre, mais le désir d'un bonheur trop prompt et immodéré, force et précipite un arrangement qui devoit être conduit avec plus de lenteur et renfermé dans certaines bornes.

On est réduit à recevoir des remèdes plus lents, on est obligé de s'avouer que des maux produits par cinquante ans de Guerre, ne peuvent se guérir en un jour, l'ancienne Finance avoit ses inconvénients, il faut les réformer, sans renoncer à ce qu'elle pouvoit avoir d'utile.

L'ordre établi dès l'année mil sept cent seize, y avoit déjà pourvu, et cet ordre confirmé par diverses opérations dans la régie des revenus du Roi, en a rendu le recouvrement simple et facile, tout ce qui est levé sur le peuple, commence à être réparti avec plus d'égalité; il rentre sans interruption dans les coffres du Roi; il n'en sort qu'avec régularité, pour multiplier la circulation et l'abondance dans toutes les Provinces; enfin l'effet de cette administration se trouve déjà si avantageux, que la première année de la majorité du Roi, peut être comparée à la plus heureuse du mémorable Règne de LOUIS XIV.

Les revenus du Roi égalent aujourd'hui les dépenses et les charges de l'état. Les vexations sur les peuples et les indues jouissances des exaeurs publics, sont abolies, on voit augmenter la culture des terres, les arts et les manufactures se perfectionnent, et l'accroissement du Commerce donne au Royaume l'avantage et la balance sur les Etrangers.

Si l'expérience d'un petit nombre d'années produit déjà des effets si sensibles, qui sont dûs à la prudence et aux lumieres de Monsieur le Duc d'Orléans, que n'a-t-on pas droit d'attendre d'une plus longue suite de tems toujours dirigée par ses Conseils. Ce n'étoit pas assez de réparer au dedans le désordre des Finances, il falloit en même tems parvenir au dehors, les Guerres qui en renversent tout l'arrangement, et les épuisent au milieu même des succès, et c'est le dessein que conçut Monsieur le Duc d'Orléans, malgré les obstacles presque invincibles qui se présentoient.

La minorité des Rois et la saison des Orages, un Royaume alors plus foible, excite l'avidité des Puissances voisines; et l'inquiétude des propres sujets, les moindre prétensions deviennent des titres; la foi des traités les plus solemnels,

solemnels est une foible barriere contre les desseins ambitieux, souvent les alliés les plus fidèles croyent remplir tous leurs devoirs en demeurant simples spectateurs.

Nous étions d'autant plus menacés que la gloire du dernier Règne avoit allarmé nos voisins; et que si les succès des armes, pendant le cours des trois dernières Guerres, avoient rendu leurs projets inutiles, les anciennes jalousies, qui les avoient fait naître, pouvoient n'en être que plus vives.

Monsieur le Duc d'Orléans mit sa gloire à suivre et perfectionner le grand ouvrage que Louis XIV. avoit déjà commencé; il se regarda comme substitué à l'exécution de ses derniers desirs; ce fut pour lui une loi sacrée de rendre inviolable ce qu'ils avoit fait pour la paix, et selon les vues de ce grand Prince de la rendre générale.

Il n'employa, au lieu des artifices politiques que la raison même, la force de l'intérêt commun bien exposé, cette franchise des grandes ames qui se fait toujours sentir par ce qu'elle est naturelle; et il calma heureusement les soupçons que les conjonctures avoient fait renaître, ou qu'elles flattoient d'un plus grand succès.

De nouvelles alliances, formées au nom de Sa Majesté, ont conservé la tranquillité au dehors, elles ont jetté les fondemens d'un repos durable; et s'il a souffert quelque légère altération, par la nécessité d'arrêter le cours des desseins d'un Ministre ambitieux, ce nuage s'est bientôt dissipé, et les nœuds sacrés qui nous unissent si étroitement aujourd'hui avec l'Espagne, ont entièrement effacé un triste souvenir.

Enfin, loin que l'éclat du trône ait rien perdu de ces avantages pendant la minorité, sa Majesté s'est acquis une nouvelle gloire par le succès de ses Offices en faveur des alliés de sa Couronne. C'est dans la suite de ces sages projets que Mr. le Duc d'Orléans a reconnu la capacité du Ministre qu'il avoit chargé de l'exécution, instruit par les événements à ne pas accorder trop facilement sa confiance, il ne la lui a donnée qu'après les épreuves les plus difficiles, couronnées par les plus grands succès, et les mêmes motifs déterminent aujourd'hui le Roi à confirmer le choix qu'il avoit déjà fait de son premier Ministre.

Les soins de la paix n'occupent pas seul Mr. le Duc d'Orleans, tous les genres de difficultés lui étoient destinés, pour en triompher.

Il falloit calmer les troubles de l'Eglise; ces troubles, qui avoient résisté à l'autorité de Louis XIV. qu'on ne savoit dissiper par la force, et que la raison entreprend inutilement d'apaiser; disputes, négociations, conférences, insinuations; Mr. le Régent n'y a rien épargné, il a opposé une constance inébranlable aux difficultés sans cesse renaissantes du faux zèle, ou de l'intérêt. Et il a crû enfin ne pouvoir mieux aimer la paix, qu'en la préparant par le silence, après avoir toute-fois mis à couvert les droits sacrés de la couronne, et les libertés du Royaume.

Vous en êtes, Messieurs, les dépositaires, le Roi vous a confié cette portion de son autorité, usez-en avec la fermeté que votre conscience exige, et avec la modération et le respect que mérite cette matière.

Apportez à tous vos devoirs la même attention et la même exactitude; souvenez-vous que vous êtes Juges quand vous avez à punir les crimes, ou à rendre à chacun ce qui lui est dû, mais n'oubliez pas l'honneur que vous avez d'être sujets d'un si grand Roi, quand il vous fait savoir ses volontés. Que ne doit-on pas attendre de son règne, quel plus beaux naturel pouvoit être cultivé par de meilleurs maîtres.

Le grand Prince qui a procédé à son éducation, les personnages respectables chargés de sa conduite et de son instruction, l'ont enrichi à l'envie de toutes les vertus Royales et Chrétiennes.

Déjà ce jeune Monarque, impatient d'exercer ces vertus, et capable de tout le sérieux des affaires, a devancé le tems, où il devoit s'en occuper, et on le voit attendre les heures qu'il a consacrées à s'instruire des matières les plus graves et les plus importantes du Gouvernement, avec l'impatience et la vivacité, que son âge ne donne d'ordinaire qu'aux amusemens.

Monsieur le Régent, ne s'est pas contenté de se refuser à tout ce que des vues personnelles et intéressées pouvoient lui présenter dans le cours d'une administration aussi longue, et où les occasions sont si fréquentes. Il a fait plus, il a prévu le jour où le Roi devoit gouverner par lui-même; et, aussi désintéressé sur ses connoissances que sur tout le reste, il s'est empressé de les lui communiquer sans réserve.

Je ne vous cacherai rien, Sire, lui a-t-il dit, pas même mes fautes ; c'est ainsi qu'il appelle tout ce qui n'a pas réussi pour le bonheur du Royaume ;

Il lui a fait connoître ce qu'il devoit à son peuple, il l'a entretenu des grands principes du Gouvernement ; il lui a dit que la paix est le souverain bien des états, que les guerres ne sont justes que quand elles sont inevitables ; il l'a accoutumé à décider sur les affaires qui se sont présentées ; enfin il a cherché à mettre le Roi en état de n'avoir besoin que de lui-même, avec autant d'attention que les autres, dans de pareilles circonstances, en auroient à se rendre nécessaires.

Et ce sont là, Messieurs, les dignes sujets de la reconnoissance dont le Roi lui-même donne aujourd'hui l'exemple à toute la nation.

Après quoi, Monsieur le premier Président et tous Messieurs les Présidens et Conseillers découverts, ont mis le genouil en terre : Monsieur le Garde des Sceaux leur a dit, le Roi ordonne que vous vous leviez, ce quand fait, Mr. le premier Président debout et découvert, a dit :

Sire,

La joie qui succède à l'inquiétude que nous a causé l'indisposition de votre Majesté, est si grande, que nous ne trouvons point d'expressions qui répondent aux sentimens de nos cœurs.

Les marques éclatantes que vos peuples ont données de leur amour pour votre Majesté, peuvent seules lui faire connoître l'effet que fait en eux le moment de votre majorité, et le rétablissement de votre santé. Nous pouvons lui dire qu'elle tient en sa main tous les cœurs, et qu'elle jouit dès ce moment des plus doux fruits et du trésor le plus précieux que puisse procurer le règne le plus long.

Si nous nous sentons engagés plus étroitement que personne à ne vivre que pour elle, c'est par notre conduite que nous la prions de juger de ce que nous pensons, plutôt que par nos paroles. Prêts à lui rendre compte dans le dernier détail, et de ce que nous n'avons pas fait, s'il nous étoit échappé quelques fautes, nous serions les premiers à les déposer dans le sein paternel de votre Majesté, et nous sommes bien furs qu'il n'y auroit rien que

la

la pureté des intentions, et les circonstances des tems, ne fussent capables de lui justifier.

Un Prince auguste, également distingué par la profondeur de sa pénétration, par la supériorité de ses lumières, par la douceur de ses mœurs et par une affabilité qui rendroit aimable le plus simple particulier, remet aux mains de votre Majesté les rênes de l'état, dans une profonde paix, qu'il a ménagée, par des soins infatigables, avec tous les états voisins.

La connoissance de l'ancienne police, qui soutient ce grand Royaume depuis tant de siècles contre tous les efforts étrangers, les arrangements domestiques, et le ménagement des esprits, seront, Sire, les occupations et les héroïques amusemens de votre jeunesse.

Votre Majesté trouvera, si elle veut, assez de secours pour la seconder dans cet objet, mais qu'elle nous permette de lui dire que cet objet en lui même dépend de son cœur, et qu'elle seule peut y cultiver l'humanité, la tendresse pour les autres hommes, la candeur et la bonté, si nécessaire à son bonheur et au nôtre.

Nous osons lui offrir, en notre particulier, ce que nous seuls pouvons peut-être lui promettre sans mélange, et sans autre réserve que celle qu'impose le respect, ce qu'on peut promettre de plus utile au Souverain et de plus onéreux au Sujet qui le procure, c'est, Sire, la connoissance de la vérité. Nous ne nous sentons agités d'autre intérêt que de celui de votre Majesté et de votre Etat, nous croyons pouvoir nous en vanter à la face de l'univers, et si votre Majesté veut y prendre quelque confiance, elle trouvera que les Sujets les plus courageux, sont toujours les plus essentiellement soumis à leur Roi.

Mais elle nous permettra de lui dire, qu'ils ne lui sont utiles qu'autant qu'ils sont écoutés, et qu'avec les plus pures intentions du monde, il n'y a que la liberté de l'approcher et de se faire entendre, qui les met en état de n'avoir égard et d'attention que pour son service et pour sa personne.

Ce service est, Sire, l'unique objet de nos vœux, et nous n'avons besoin, pour en remplir librement toute l'étendue, que de l'affurance de ne vous pas déplaire. Nous nous en acquiterons avec des soins redoublés et en vous juri-

rant, en toute occasion, la même fidélité dont nous avons toujours usée envers les Rois, vos prédécesseurs, et envers votre Majesté, jusqu'à ce jour; nous ferons tout notre bonheur de la gloire d'avoir rempli un si grand engagement, et notre tranquillité sera fondée sur le témoignage que notre conscience nous rend, que nous en sommes pleinement pénétrés, et uniquement occupés.

Monsieur le premier Président ayant fini son discours, Monsieur le Garde des Sceaux, remonté vers le Roi, le genouil en terre, ayant pris l'Ordre du Roi pour l'enregistrement de ses provisions, redescendu, remis en sa place et découvert, a dit :

Le Roi m'ayant fait l'honneur de me pourvoir de l'état et Office de Garde des Sceaux de France, vacant par le décès de Mr. d'Argenson, Sa Majesté ordonne que lecture soit faite par le Greffier de son Parlement des provisions qu'elle m'en a fait expédier.

Les dites Lettres de provisions ayant été remises en même tems ès mains du Greffier du Parlement, par le Sieur de Montalais, l'un des Secrétaires de Mr. le Garde des Sceaux, il en a fait lecture debout et découvert; après quoi Mr. le Garde des Sceaux a dit aux gens du Roi, qu'ils pouvoient parler :

Le Gens du Roi se sont mis à genoux, et Mr. le Gardé des Sceaux leur ayant dit que le Roi ordonnoit qu'ils se levasent, ils se sont levés, et Mr. Guillaume de la Moignon portant la parole, ils ont conclu à l'enregistrement des dites Lettres de Provisions.

Mr. le Garde des Sceaux remonté au Trône, ayant pris l'Ordre du Roi, le genouil en terre, a été aux opinions à Monsieur le Duc d'Orléans, Messieurs le Duc de Chartres, le Duc de Bourbon, le Comte de Charollois, le Prince de Conty, Prince du Sang, à Monsieur le Comte de Toulouse, Prince légitime, à Messieurs les Pairs Laïcs, qui étoient du même côté, à Messieurs les Pairs Ecclésiastiques, Maréchaux de France, Présidents de la Cour, Conseillers d'Etat, Messieurs les Présidents des Enquêtes et Requêtes, et Conseillers de la Cour, puis remonté vers le Roi, descendu, remis en sa place et couvert, a prononcé :

Le Roi étant en son Lit de Justice, a ordonné et ordonne que les provisions

vifions de la charge de Garde des Sceaux de France, dont lecture a été faite, feront enrégistrées au Greffe de son Parlement, pour être exécutées selon leur forme et teneur.

Ensuite il est remonté au Trône du Roi, et après l'ordre du dit Seigneur Roi, pour la réception des trois nouveaux Pairs, remis en sa place et couvert, il a dit :

Le Roi ayant jugé à propos d'honorer le Marquis de Biron, le Marquis de Leux, et le Marquis de la Valiere, de la dignité de Duc et Pair de France, et son Parlement ayant déjà procédé à l'enrégistrement des Lettres que Sa Majesté leur a fait expédier à cet effet, et au jugement de leurs informations, Sa Majesté ordonne qu'ils feront présentement reçus, et prendront place, après avoir prêté le serment accoutumé.

Puis ayant dit qu'on fit entrer le Marquis de Biron, le dit Marquis ayant quitté son épée entre les mains du premier Huissier, passé au premier Baureau, debout et découvert, il a prononcé :

Le Roi étant en son Lit de Justice, a ordonné et ordonne que vous ferez reçu en la qualité et dignité de Duc de Biron, Pair de France, en prêtant le Serment accoutumé.

Puis après le Serment pris en la maniere ordinaire, il lui a dit qu'il prit place auprès de Monsieur le Duc de Nivernois, ce qu'il a fait après avoir repris son épée.

Puis ayant fait entrer successivement le Marquis de Leux et le Marquis de la Valiere, il a leur prononcé l'arrêt de leur réception et fait prêter le serment comme ci-dessus, et leur a dit de prendre place : Savoir, au Duc de Leux, après le Duc de Biron, et au Duc de la Valiere, après le Duc de Leux, ce qu'ils ont fait après avoir repris leurs épées.

Ensuite Monsieur le Garde des Sceaux est remonté au Trône, et le genouil en terre, a pris l'Ordre du Roi pour l'enrégistrement de l'Edit des Duels, et descendu, assis et couvert, après avoir fait ouvrir les portes, a dit :

Le Roi ayant fait serment le jour de son sacre et couronnement de renouveler les Edits et Ordonnances des Rois ses prédécesseurs, pour la prohibition des Duels, a cru ne pouvoir trop tôt remplir cette obligation, et a jugé qu'une Loi aussi sage et aussi nécessaire, pour la conservation de la Noblesse de son Royaume, étoit aussi la plus digne de ses premiers soins, pour cet effet, Sa Majesté a fait expédier un Edit, lequel, confirmant tous ceux des Rois ses prédécesseurs, y ajoute quelques dispositions qui lui ont paru nécessaires pour en assurer l'exécution.

Sa Majesté ordonne que lecture en soit faite par le Greffier de son Parlement. L'Edit ayant été remis au Greffier du Parlement par le Secrétaire de Mr. le Garde des Sceaux, il en a fait lecture debout et découvert ; et ensuite Mr. le Garde des Sceaux, a dit aux Gens du Roi qu'ils pouvoient parler.

Aussitôt les Gens du Roi s'étant mis à genoux, Mr. le Garde des Sceaux leur a dit, que le Roi ordonnoit qu'ils se levassent, et s'étant levés, ils ont dit debout et découverts, *Me. Guillaume de la Moignon*, portant la parole :

Sire,

Lorsqu'à l'exemple du feu Roi, votre auguste Bisayeul, nous voyons votre Majesté consacrer les premiers momens de la majorité à l'accomplissement du vœu solennel, qu'elle a fait aux pieds des Autels, de renouveler et faire observer exactement les Ordonnances de son Royaume sur la défense des Duels, nous ne pouvons que former des présages heureux pour vos peuples, de la sagesse de votre Gouvernement. Quel bonheur pour les François de trouver dans le cœur de leur jeune Monarque les sentimens héroïques qui ont fait leur juste admiration dans le plus grand de leurs Rois, et quelle reconnoissance ne devons-nous pas au Ciel, après nous avoir enlevé tant de Princes, objets de nos plus douces espérances, de nous avoir dédomagés de ces pertes, en nous donnant, dans le Successeur de Louis le Grand, un digne successeur de ces vertus : continuez, Sire, à marcher sur des traces si glorieuses, votre heureux naturel vous y invite, l'éducation que vous avez reçue, pendant votre jeune âge, vous y conduit, et l'expérience vous en fera bientôt connoître les avantages.

Elle vous apprendra que c'est la Justice qui a affermi le Trône des Rois, et non point l'éclat extérieur de l'appareil qui l'environne ; que la conduite du Souverain est la première loi des sujets, et que l'exemple du Monarque a sur eux plus de pouvoir que la sévérité de ses Ordonnances, qu'une égalité



égalité d'ame toujours parfaite, toujours guidée par la prudence et par la modération, un courage toujours ferme et inébranlable, mais tempéré par la clémence et par la bonté, font des qualités nécessaires aux Princes pour leur attirer l'amour des peuples, et qu'il n'est point d'autorité plus flatteuse pour un grand Roi, ni plus solidement établie que celle qui s'étend sur les Cœurs. Salomon s'assit sur le Trône de son Pere, il plût à tous, et tout Israel lui obéit.

Que le Ciel ne cesse jamais de répandre les plus abondantes bénédictions sur un Prince qui nous donne de si grandes espérances, que le nombre de ses années surpassent celles de son prédécesseur, et que ses jours soient comptés par les prospérités dont ils seront accompagnés.

Votre piété, Sire, et votre attachement à la Religion de vos Pères, dont vous donné déjà tant de preuves, nous assurent que nos vœux seront exécutés, et que le Ciel fera descendre sur vous un esprit de sagesse et d'intelligence supérieur, qui, éclairant toutes vos actions, vous apprendra à gouverner vos peuples en paix et en justice, à démêler la vérité à travers les nuages de la flatterie et des adulations intéressées, et vous instruira de l'usage que vous devez faire de votre autorité, au défaut de l'expérience que l'âge n'aura pu encore vous acquérir; quelles ressources votre Majesté ne trouvera-t-elle pas dans les lumières du Prince à qui le dépôt du Gouvernement a été confié depuis la mort du feu Roi, et qui mérite si justement que votre Majesté l'honore de sa confiance.

Nous sommes redevables à ses soins et à ses travaux, de la tranquillité du Royaume pendant votre minorité, et nous avons vu de nos jours ce que nos pères n'avoient point jusques ici connu, une régence exempte de troubles.

Il ne s'est pas borné à procurer le repos de l'état pendant le cours de son administration, il a porté plus loin ses vues, et voulant par l'alliance qu'il a préparée à votre Majesté resserrer des nœuds sacrés, que des intérêts mal-entendus avoient essayés de rompre, il a tellement cimenté la paix et l'union dans l'Europe, qu'il n'est pas à craindre que de longtemps aucune discussion puisse y donner atteinte.

Votre Parlement, Sire, chargé de rendre la Justice en votre nom, renouvelle son ardeur et son zèle pour s'acquitter dignement de cette importante fonction.

fonction; nous nous distinguerons toujours par les exemples singuliers que nous donnerons à vos peuples, de l'attachement inviolable qu'ils doivent avoir pour votre sacrée Personne, et nous espérons mériter la bienveillance de votre Majesté par notre soumission, par notre fidélité et par nos services.

SIRE,

Nous requérons qu'il plaise à votre Majesté, sçéant en son Lit de Justice, d'ordonner que sur le reply de l'Edit, dont nous venons d'entendre la lecture, il soit mis qu'il a été lu et publié, votre Majesté sçéant en son Lit de Justice, et enregistré au Greffe de la Cour, pour être exécuté selon sa forme et teneur, que copies collationnées en seront envoyées aux Baillages et Sénéchauffées du ressort, pour y être pareillement lues, publiées et enrégistrées, enjoint sa Majesté à ses substituts d'y tenir la main et en certifier la Cour au mois.

Ensuite Mr. le Garde des Sceaux, monté au Trône du Roi, après avoir mis le genouil en terre, a été aux opinions, en l'ordre ci-dessus marquée; puis remonté vers le Roi, redescendu, remis en sa place, et couvert, a prononcé :

Le Roi sçéant en son Lit de Justice a ordonné et ordonne que son Edit concernant les Duels sera enrégistré au Greffe de son Parlement, et que sur le repli du dit Edit, il sera mis que lecture en a été faite, et l'enrégistrement ordonné, ce requérant le Procureur Général, pour être le contenu en icelui exécuté selon sa forme et teneur, et copies collationnées envoyées aux Baillages et Sénéchauffées du ressort, pour y être pareillement lues, publiées et enrégistrées, enjoint au substitut de son Procureur Général de tenir la main et d'en certifier la Cour au mois.

(Signé)

GILBERT.

Après quoi le Roi est sorti dans le même ordre qu'il étoit entré.

Collationné,

(Signé)

FLEURIAU de MORVILLE.

Régistré, oui, et ce requérant le Procureur Général du Roi, suivant son Arrêt de ce jour, par moi Secrétaire du Roi, Greffier en Chef du Conseil Supérieur de la Nouvelle France, à Québec, le dixneuf Juillet, mil sept cent vingt trois.

(Signé)

DAINE.  
Déclaration

## DECLARATION

En interprétation des Actes des Notaires dans  
les Colonies.

LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre. A tous ceux qui les présentes Lettres verront, SALUT. Par notre Déclaration du deux Août, mil sept cent dix-sept, rendue au sujet du dépôt des Minutes des Actes des Notaires dans nos Colonies de l'Amérique, nous avons entr'autres choses, ordonné que les Minutes des Notaires qui décéderont ou qui se démettront de leur emploi seront déposées au Greffe de nos Jurisdictions ordinaires, ou de celles des Seigneurs dans le ressort desquelles les Notaires seroient établis; nous avons depuis été informés qu'il est survenu une contestation au Conseil Supérieur de la *Guadeloupe* à l'occasion des Minutes du nommé *Noyer*, Notaire en la Jurisdiction ordinaire de la Basse-ville de la dite Isle, qui a été destitué de son emploi, par Arrêt du Conseil Supérieur, du quatrieme Mars dernier, et dont les Minutes ont été déposées au Greffe Supérieur du Conseil en vertu du dit Arrêt; et estimant convenable que toutes les Minutes des Notaires décédés, de ceux qui se démettront volontairement, ou qui seront destitués, soient déposées en un même Greffe: A ces causes, nous, en interprétant, en tant que besoin, notre Déclaration du dit jour deuxieme Août, mil sept cent dixsept, avons dit, déclaré et ordonné, et par ces présentes, signées de notre main, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît que les Minutes des Notaires destitués par autorité de Justice ou autrement, ainsi que celles des Notaires décédés, ou qui se seront démis de leur emploi, seront déposées aux Greffes des Jurisdictions dans le ressort desquelles les dits Notaires auront été établis; et ce conformément aux formalités prescrites par notre déclaration du dit jour deux Août, mil sept cent, dixsept, laquelle sera exécutée, selon la forme et teneur, voulons en conséquence, que sans s'arrêter au dit Arrêt du Conseil Supérieur de la *Guadeloupe*, les Minutes du dit *Noyer*, destitué en vertu du dit Arrêt, soient remises au Greffe de la Jurisdiction ordinaire de la Basse-terre de la dite Isle; et que toutes autres Minutes des Notaires, qui auront pu être destitués de leur emploi, par autorité de Justice ou autrement dans l'étendue, de nos Colonies, soient pareillement remises, si fait n'a été, au Greffe des Jurisdictions de leur District, et faire les depositaires contraints, quoiqu'ils fussent déchargés. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre Conseil Supérieur dans nos Colonies, que ces présentes ils aient à faire lire,

Déclaration en  
interprétation des  
Actes des Notaires  
dans la Colonie.

4c. Janvier, 1724.  
Inf. Conf. Sup.  
Rég. F. Folio 25  
V<sup>o</sup>.

publiée.

publier et régistrer, et le contenu en icelles, garder et observer selon leur forme et teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Arrêts et autres choses au contraire, auxquels nous avons dérogé et dérogeons. Car tel est notre plaisir : en témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ces présentes. Donné à *Versailles*, le quatrième jour de Janvier, l'an de grâce, mil sept cent vingt-quatre, et de notre règne le neuvième.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas, par le Roi,

(Signé)

PHÉLIPPEAUX.

Et scellé du Grand Scéau en cire jaune.

La Déclaration ci-devant transcrite a été ré-gistrée ès registres du Conseil Supérieur de ce Pays, par moi Greffier en Chef du dit Conseil, à *Québec*, le quatorzième Décembre, Mil sept cent vingt-quatre.

(Signé)

DAINE.

## A R R Ê T

Du Conseil d'Etat du Roi, au sujet des Fortifications de Montréal.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi au sujet des Fortifications de la ville de Montréal.

30e. Mai, 1724.  
Inf. Conf. Sup.  
Reg. F. Fol. 27.  
Vo.

**L**E Roi s'étant fait représenter en son Conseil, le plan de la Ville et en-cinte de *Montréal*, en la *Nouvelle France*, fait par le Sieur *Chaussegros*, Ingénieur, suivant lequel la dite enceinte du côté du Fleuve, le chemin des rondes en dedans et les dehors de la dite enceinte, sont sur les vingt toises réservées par l'ancienne Compagnie de la *Nouvelle France*, qui a cédé ses droits à Sa Majesté. Et étant nécessaire que Sa Majesté se réserve aussi le

le

le terrain sur lequel passe le reste de la dite enceinte, tant pour le dehors que pour le dedans de la place ; oui le rapport, Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné et ordonne, qu'au Nord-est, à commencer au bord du Fleuve suivant le Côteau du Moulin, continuant au bastion des Recollets et finissant au Sud-ouest, au bord de la petite Riviere, il restera en dehors pour le glacis trente toises de large, à prendre aux angles rentrants et saillants, de la contrescarpe, qui dans la même étendue en dedans de la place, il restera une Rue de quarante-huit pieds de large derriere les courtines, laissant les gorges ou terres plains du bastion vuides, que le long de la dite petite Riviere, le terrain au dehors fera de la largeur du lit de la petite Riviere, dans les grandes eaux, jusqu'aux clôtures de l'Hôpital Général, du Jardin et de la Maison appartenants à la succession du feu Sieur *Petit* ; qu'en dedans de la place du même côté, il y aura un chemin pour les rondes, et que le dit terrain réservé pour la dite enceinte, appartiendra à Sa Majesté, conformément au dit plan, qui demeurera annexé à la minute du présent Arrêt. Ordonne en outre Sa Majesté à tous habitans ou autres particuliers, qui ont des bâtimens ou clôtures sur le dit terrain, de les ôter et transporter ailleurs, faisant défenses à qui que ce soit de s'établir dans la dite étendue de terrain, d'y faire aucun bâtiment, clôture, ou plants d'arbres, en quelque maniere et sous quelque prétexte que ce puisse être. Permet cependant Sa Majesté, aux propriétaires du dit terrain réservé de le cultiver et ensemençer, tant et si longuement que cela ne préjudicera pas à la construction des dites Fortifications, comme aussi aux propriétaires de six vieilles maisons et une briqueterie et hangard, qui se trouvent bâtis sur le glacis, de les laisser subsister sans pouvoir les rebatir ni y faire aucune grosse réparation, ni augmentation, jusqu'à ce que la dite enceinte soit entierement finie, auquel tems ils seront tenus de démolir ; veut et entend parcelllement que dans les quaranté huit pieds de large, les maisons qui s'y trouveront et qui ne sont point dans l'allignement de la Rue, puissent subsister jusqu'à ce que ceux qui en sont propriétaires, veulent les rebâtir, auquel cas, ils seront obligés, de se conformer à l'allignement de la dite Rue ; et sera le présent Arrêt exécuté, nonobstant opposition ou autre empêchemens quelconques, et enregistré au Greffe du Conseil Supérieur de *Québec*, et de la Jurisdiction de *Montréal*, lu, publié et affiché, partout où besoin sera. Fait au Conteil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à *Verfailles*, le trente Mai, mil sept cent vingt-quatre.

(Signé)

PHELIPPEAUX.

L'Arrêt ci-devant et des autres parts transcrit  
a été enregistré es registres du Conteil Supérieur  
de ce pays, oui et ce requérant le Procureur  
M m m Général

Général du Roi, suivant l'Arrêt du dit Conseil de ce jour ; à Québec, le quatorzième Octobre, mil sept cent vingt-quatre.

(Signé)

DAINE.

## A R R Ê T

### Du Conseil d'Etat au sujet des Castors.

Arrêt du Conseil d'Etat au sujet des Castors.  
20 Mars, 1726.  
Inf. Conf. Sup.  
Reg. E. Fol. 55.  
N<sup>o</sup>.

**L**E Roi étant informé que le Castor qui est reçu au bureau de la Compagnie des Indes en *Canada*, tant gras, demi gras, que sec, est pour la plus grande partie défectueux, et néanmoins payé au même prix du bon Castor qui est livré pour gras, ayant été engraisé avec des huiles ou de la graisse, au lieu qu'il ne devrait avoir cette qualité qu'après avoir été porté longtems par les sauvages, auxquels il sert d'habillement, il en est de même du Castor demi gras lequel ne doit être reçu pour Castor gras, en exécution de l'Arrêt du onze juillet, mil sept cent dixhuit, qu'autant qu'il sera de bonne qualité, la plus grande partie du Castor sec est trop chargé de cuir et même de chair, de sorte que les chapeliers qui se trouvent dans la nécessité de prendre des Castors tels qu'ils sont au bureau de la dite Compagnie à *Paris*, se plaignent qu'ils y trouvent une perte considérable, particulièrement sur le Castor engraisé, lequel devenant sec en le fabriquant, par la séparation qui se fait de la graisse et huile dont il a été frotté dans le poil, le chapelier qui l'a payé comme gras, perd non seulement la différence du prix du Castor gras au sec, mais encore le prix de la graisse qui sort du Castor falsifié, et qu'il lui est impossible de faire de bons chapeaux avec d'aussi mauvaise matiere, ce qui fera tomber les manufactures, à quoi étant nécessaire de pourvoir ; oui le rapport du Sieur de *Dun*, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des finances, sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit :

#### ARTICLE, I.

Les Robes de Castor gras et les Peaux de Castor sec, de bonne qualité, qui seront apportées aux bureaux de la Compagnie des Indes en *Canada*, continueront

sont d'y être reçues et payées, sçavoir : la livre poids de marc de Castor gras, à raison de quatre francs, et la livre de Castor sec à raison de quarante sols.

II. Défend sa Majesté à la Compagnie des Indes de recevoir aucunes Robes de Castor engraisé ni falsifié pour Castor gras, lui défend, à commencer du premier Janvier de l'année prochaine, de recevoir les Robes de Castor demi gras pour Castor gras.

III. Veut sa Majesté que, conformément à l'Article trois de l'Arrêt de son Conseil, du onze Juillet, mil sept cent dixhuit, il ne soit reçu pour Castor sec, que celui qui sera d'hiver et de beau poil.

IV. Pendant la présente année seulement, les Robes de Castor demi gras, de Castor veule et de Castor engraisé, seront payées au dit bureau, sçavoir le demi-gras, de bonne qualité, sur le pied de soixante sols la Livre, le veule, aussi de bonne qualité, à raison de cinquante sols la Livre, et le Castor engraisé au même prix que les Castors secs.

V. A commencer de l'année prochaine, les especes de Castor mentionnées en l'Article précédent, ne seront plus reçues et payées que sur le pied ci-après, sçavoir : les Robes de Castor demi-gras et de Castor veule, l'une dans l'autre, de bonne qualité, à raison de cinquante sols la Livre, pourvu qu'il n'y ait pas été mis de graisse ni huile pour en augmenter le poids, et les Robes de Castor engraisé, sur le pied de trenté sols la Livre.

VI. Permet à la dite Compagnie de recevoir les autres especes de Castor rebutées du gras et du sec, dont on pourra faire usage, à condition qu'il en sera composé des ballots séparés, et qu'il n'en sera fait aucun mélange avec le Castor gras et sec, lesquels Castors de rebut seront payés par les Commis de la Compagnie aux prix qui seront réglés par l'Intendant du Canada, sur l'avis des experts qu'il aura nommés pour en faire l'examen.

VII. Toutes les especes de Castor continueront d'être payés à ceux qui les livreront au bureau de la dite Compagnie, en lettres de Change, suivant l'usage, qui seront tirées par son Agent à Québec, sur le Caissier de la dite Compagnie à Paris, payables, sçavoir : pour la valeur des Castors gras, demi-gras et veules, moitié en Janvier, et moitié en Février de l'année suivante, et pour celle du Castor sec et des autres especes de Castor rebuté, du gras et du

sec, moitié en Mars et l'autre moitié en Avril aussi de l'année suivante, les-  
quelles lettres continueront d'être acceptées à leur présentation, et régulière-  
ment payées à leur échéance.

VIII. Veut sa Majesté que les Arrêts de son Conseil, des onze Juillet,  
mil sept cent dixhuit, et quatre Juin, mil sept cent dixneuf, concernant le  
commerce du Castor, soient exécutés en ce qu'il n'y est dérogé par le présent,  
et enjoint au Sieur Intendant de la *Nouvelle France* de tenir la main à l'exé-  
cution du présent Arrêt, qui sera enregistré au Conseil Supérieur de *Québec*,  
lu, publié et affiché partout où besoin sera : fait au Conseil d'Etat du Roi,  
sa Majesté y étant, tenu à *Versailles*, le trentième jour de Mars, mil sept  
cent vingt-six.

(Signé)

PHELIPPEAUX.

Et ensuite est écrit,

Collationné à l'original, par nous Conseiller, Secrétaire du Roi, maison, cour  
zone de *France* et de ses Finances.

(Signé)

AUBRELICQUE.

L'Arrêt du Conseil d'Etat ci-devant et des autres parts  
transcrit a été enregistré es registres du Conseil Supé-  
rieur de ce pays, oui et ce requérant le Procureur Gé-  
néral du Roi, pour être exécuté selon sa forme et teneur,  
suivant son Arrêt de ce jour, par moi Greffier en Chef  
du dit Conseil, Souffigné, à *Québec* le cinq Août, mil  
sept cent vingt six.

(Signé)

DAINE.



# A R R E T

Du Conseil d'Etat, au sujet de la division  
des Paroisses de *Beauport, Charlesbourg* et  
autres.

*Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.*

**V**U par le Roi étant en son Conseil la Requête présentée à sa Majesté par le Sieur *Joachim Fornel*, Curé de l'Ancienne Lorette, le mémoire des habitans de la Côte St. Ange, et celui des habitans de la Suede, tous dépendans de la dite Paroisse de l'Ancienne Lorette, la requête du Sieur Curé de *Beauport*, le mémoire du Sieur de *Lafazé*, Curé de St. Ours, la requête de *Louis Levrard*, Seigneur du Fief de St. Pierre, et des nommés *René Pierre* et *François Briffon*, du nommé *La Neuville*, *Jacques Courtiau*, *Baptiste Jaudouin*, *François Laventure*, et *Pierre Rivard*, tous tenanciers de la dite Seigneurie, la requête du Sieur *Ulric*, Prêtre, Curé de la Prairie de la Magdeleine, et des habitans du canton de *Mouilleped*, autre requête du dit Sieur *Ulric*, en date du dixieme Octobre mil sept cent vingt, trois, autre requête des habitans du canton de *Mouilleped*, du vingt du même mois, la requête des habitans de la Paroisse de *Ste. Croix*, et des habitans des Fiefs de *Bonsecours* et de *Maranda*, dépendans de la dite Paroisse, tous Curés et habitans de *Canada*, les dites requêtes et mémoires tendant à ce qu'il plut à sa Majesté, pour les causes et considérations y contenues, les recevoir opposans, chacun en ce qui les concerne, au Règlement rendu en vertu des ordres de sa Majesté, le vingt Septembre mil sept cent vingt un, par le Sieur de *Vaudreuil*, Gouverneur et Lieutenant Général de la *Nouvelle France*, le Sieur Evêque de *Quebec*, et le Sieur *Bégon*, Intendant au dit Pays, pour déterminer le District et l'étendue de chacune des Paroisses de la *Nouvelle France*, et homologué par Arrêt du Conseil d'Etat, du trois Mars mil sept cent vingt deux, les Arrêts du Conseil d'Etat des treize Mars et vingt deux Mai mil sept cent vingt quatre, par lesquels sa Majesté a renvoyé les dites requêtes, mémoires et autres pieces des Curés et habitans ci-dessus nommés, pardevant le dit Sieur de *Vau-*

Arrêt du Conseil d'Etat au sujet de la division des Paroisses de Beauport, Charlesbourg et autres.  
23c. Janvier. 1727  
Int. Conf. Sup.  
Rég. F. Folio 98.  
R. O.

*dreuil*

dreuil, le Sieur Evêque de Quebec et Intendant de la dite Colonie, qu'elle a commis, pour sur les nouveaux procès verbeaux de *tommodo* et *incommodo*, et enquêtes qui seroient faites au plûtart dans le courant de l'année mil sept cent vingt cinq, aux frais et dépends des dits Curés et habitans, chacun en ce qui les concerne, et après avoir entendu les parties intéressées, être par les dits Sieurs Commissaires donné conjointement leurs avis sur chacune des dites demandes, lesquels vus et rapportés à sa Majesté, auroit aussi commis le dit Sieur Intendant pour faire et dresser les dits procès verbaux et enquêtes avec pouvoir de subdéléguer pour raison de ce, et ordonné que faute par les dits Curés et habitans de faire les diligences nécessaires dans le délai ci-dessus marqué, ils ne pourroient y être reçus sous quelque prétexte que ce fut. Vu aussi le procès verbal dressé le vingt sept Juin mil sept cent vingt cinq en la dite Paroisse de Ste. Croix, par le Sieur Collet subdélégué du Sieur Bégon, Intendant au dit pays, par lequel il paroît que les habitans du Fief de Maranda ne demandent plus d'être de la Paroisse de Ste. Croix, mais de rester paroissiens de celle de St. Antoine, en la Seigneurie de Tilly, conformément au Règlement du dit jour vingt Septembre mil sept cent vingt un, n'ayant point consenti à la requête qui a été présentée en leur nom en mil sept cent vingt trois, que le nommé Jean Bergeron habitant du Fief de Bonsecours, et étant le troisieme habitant depuis le Fief de Maranda en remontant, autre procès verbal dressé le sept Août suivant en la dite Paroisse de l'Ancienne Lorette, par le dit Sieur Collet, en la qualité de subdélégué, portant que les habitans de la côté St. Ange, située en la Seigneurie de Demaure, établis depuis le Fief de Gaudarville jusqu'à l'habitation de Pierre Trudel inclusivement, et qui sont de la Paroisse de St. Augustin, aux termes du dit Règlement des districts, ont demandé d'être de la Paroisse de l'Ancienne Lorette, qui dans le nombre des habitans établis au Canton de la Suede, qui sont de la Paroisse de Ste. Foi aux termes du même Règlement, sçavoir, le Sieur Chartrain, officier des troupes, Charles Drolet, et Jean Baptiste Drolet, ont aussi demandé d'être de la Paroisse de l'Ancienne Lorette, et que Louis Regnant faisant pour Pierre Regnant, son fils, François Savard, Joseph Regnant et Jacques Savard, habitans du lieu dit Lormiere ou route Ste. Barbe, dépendant aux termes du dit Règlement de la Paroisse de l'Ancienne Lorette, ont demandé d'être de la Paroisse de St. Charles Borromé de Charlesbourg, autre procès verbal dressé le vingt un Octobre, mil sept cent vingt cinq, par le dit Sieur Bégon, par lequel il paroît que de six habitans du lieu dit le Petit Village, dépendant de la Paroisse de Charlesbourg, le Sieur Jean Maillou, Jacques Parent, et la veuve Jean de L'âge dit Lavigneux, ont demandé d'être de la Paroisse de Beauport, et que la veuve Joseph Vandandaigne et Marie Anne Lemire, femme de François Paquet, faisant tant pour elle que pour François Trefflé dit Rotot, ont demandé d'être de la Paroisse de Charlesbourg, l'avis des dits Sieur Evêque de Quebec, et Bégon, Intendant, en date du quinze

Fevrier mil sept cent vingt six; ensemble celui du Sieur de Longueuil, Gouverneur de Montréal, et Commandant pour sa Majesté en la Nouvelle France, a cause du décès du dit Sieur de Vaudreuil, la dépêche des dits Sieurs Longueuil et Bégon, portant qu'ils ont envoyé des copies des dits Arrêts des treize Mars et vingt deux Mai, mil sept vingt quatre, à tous les opposans, afin qu'ils puissent se pourvoir dans le délai prescrit par iceux, autre dépêche du dit Sieur Bégon, en date du douze Octobre, déposant entre autres choses qu'il n'a point été fait de nouvelles enquêtes; aucun des Curés et habitans n'ayant agi pendant tout le courant de la dite année mil sept cent vingt cinq; oui le rapport, et tout considéré, sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné et ordonne conformément à l'avis des dits Sieurs Evêque de Québec, de Longueuil, et Bégon, que les habitans du Fief de Maranda, et les trois premiers habitans d'ensis du Fief de Bonsecours, jusques et compris l'habitation du dit Jean Bergeron, resteront de la dite Paroisse de St. Antoinc, et que les autres habitans du Fief de Bonsecours, depuis l'habitation du dit Jean Bergeron, en remontant jusqu'au Fief de Ste. Croix, et deservis par voie de Mission, par le Curé de Lotbiniere, jusqu'à ce qu'il y ait un Curé a Ste. Croix. Ordonne pareillement sa Majesté que les habitans de la côte St. Ange, située en la Seigneurie de Démaure, depuis et compris l'habitation de Pierre Trudel, en tirant au Sud-ouest, resteront de la Paroisse de St. Augustin, sise en la dite Seigneurie, et que ceux de la même côte, depuis l'habitation du dit Pierre Trudel, en tirant au Nord-Est, qui étoient de la dite Paroisse de St. Augustin, dépendront à l'avenir de la Paroisse de l'Ancienne Lorette, que la terre appartenante au Sieur Chartrain et celles de Charles et de Jean Baptiste Drolet, situées au lieu la Suede, dépendant de la Paroisse de Ste. Foi, aux termes du dit Règlement, seront à l'avenir de la Paroisse de l'Ancienne Lorette, que Pierre Regnant le jeune, François Savard, Joseph Regnant et Jacques Savard, habitans du lieu dit Lormiere, ou route Ste. Barbe, dépendant suivant le Règlement de la Paroisse de l'Ancienne Lorette, seront à l'avenir de la Paroisse de St. Charles Boromée de Charlesbourg, et finalement que de six habitans établis au petit Village dépendant de la Paroisse de Charlesbourg, aux termes du dit Règlement, trois, sçavoir: le Sieur Maillou, Jacques Parent et la veuve de L'âge dit Lavigneur, dépendront à l'avenir de la Paroisse de Beauport, et que les trois autres, sçavoir: la veuve Vandandaigne, François Paquet, et François Trefflé dit Rotot, resteront de la dite Paroisse de Charlesbourg, déboute sa Majesté les autres opposans au dit Règlement du vingt Septembre mil sept cent vingt un, des demandes par eux formées; ordonne qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur, en ce qu'il n'y est point dérogé par le présent Arrêt, qui sera lu, publié, et enregistré au Greffe du Conseil Supérieur de Québec, et exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens, pour lesquels il ne sera différé. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Marly, le vingt trois Janvier, mil sept cent vingt sept.

(Signé)

PHILIPPAUX.

L'Anêt.

L'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, ci-devant et des autres parts transcrit, a été enregistré, oui et ce requérant, *Me. Nicolas Lanoullier*, Conseiller, faisant les fonctions de Procureur Général du Roi, pour être exécuté selon la forme et teneur, suivant l'Arrêt de ce jour, par moi Conseiller, Secrétaire du Roi, Greffier en Chef du dit Conseil; à *Québec*, le quinzième Septembre, Mil sept cent vingt-sept.

(Signé)

DAINE.

## LETTRES PATENTES

Du Roi, en forme d'Edit, concernant le Commerce étranger aux Isles et Colonies de l'*Amérique*.

Lettres Patentes concernant le Commerce étranger aux Isles et Colonies de l'Amérique.  
Oktobre, 1727.  
Inf. Conf. Sup.  
Reg. F. folio 110  
v. 6.

**L**OUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous présents et à venir, SALUT. Les soins que le feu Roi notre très honoré Seigneur et Bisayeul, s'est donné pour l'augmentation de nos Isles et Colonies, ceux que nous avons pris à son exemple depuis notre avènement à la Couronne, les dépenses qui ont été faites et celles que nous faisons annuellement pour ces dites Isles et Colonies, ont eu pour objet le maintien et la sûreté des dites Isles et Colonies, l'augmentation de la navigation et du Commerce de nos Sujets; nos vues ont eut le succès que nous pouvions en attendre, nos Isles et Colonies considérablement augmentées, sont en état de soutenir une navigation et un Commerce considérable, par la consommation et le débit des nègres, denrées et Marchandises qui leur sont portés par les Vaisseaux de nos Sujets, et par les chargemens des sucres, cacao, cotons, indigos et autres productions des dites Isles et Colonies, qu'ils y prennent en échange pour les porter dans les Ports de notre Royaume. Mais nous avons été informés qu'il se feroit introduit un Commerce frauduleux, d'autant plus préjudiciable, qu'outre qu'il diminue la Navigation et le Commerce de nos Sujets, il pourroit être dans la suite d'une dangereuse conséquence au main-

rien de nos dites Isles et Colonies. Les justes mesures que nous prenons, pour qu'il leur soit fourni de France et de nos autres Colonies, les nègres, les denrées et marchandises dont elles peuvent avoir besoin, et la protection que nous devons au Commerce de nos Sujets, nous ont déterminé de fixer par une loi certaine, des précautions suffisantes pour faire cesser le Commerce frauduleux, et des peines sévères, contre ceux qui tomberont dans la contravention. A ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, nous avons par ces présentes, signées de notre main, dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, qu'il ne soit reçu dans les Colonies soumises à notre obéissance que les nègres, effets, denrées et marchandises qui y seront portés par des Vaisseaux ou autres Bâtimens de Mer François, qui auront pris leur chargement dans les Ports de notre Royaume, ou dans nos dites Colonies, et qui appartiendront à nos Sujets, nés dans notre Royaume ou dans les dites Colonies, et en conséquence voulons et nous plaît, ce qui suit :

## TITRE PREMIER.

### *Des Vaisseaux faisant le Commerce Etranger.*

#### ARTICLE. I.

Défendons à tous nos Sujets nés dans notre Royaume, et dans les Colonies soumises à notre obéissance, de faire venir des Pays Etrangers et Colonies étrangères, aucuns nègres, effets, denrées et marchandises, pour être introduits dans nos dites Colonies, à l'exception néanmoins, des chairs salées d'Irlande, qui seront portées par des Navires François, qui auront pris leur chargement dans les Ports du Royaume, le tout à peine de confiscation des Bâtimens de Mer, qui feront le dit Commerce et de leur chargement, et de mille livres d'amende contre le Capitaine, qui sera en outre condamné à trois ans de Galères.

II. Défendons, sous les mêmes peines, à nos dits Sujets, de faire sortir de nos dites Isles et Colonies, aucuns nègres, effets, denrées et marchandises pour être envoyés dans les Pays étrangers et Colonies étrangères. Permettons, néanmoins, aux Négociants François de porter en droiture de nos Isles de l'Amérique, dans les Ports d'Espagne, les sucres de toutes espèces, à l'exception des sucres bruts, ensemble toutes les autres marchandises du cru des dites Isles, conformément à ce qui est réglé par l'Arrêt de notre Conseil, du 27me. Janvier, 1726.

III. Les étrangers ne pourront aborder avec leurs Vaisseaux ou autres Bâtimens dans les Ports, Anes et Rades de nos Isles et Colonies, même dans nos Isles inhabitées, ni naviguer à une lieue autour d'icelles Isles et Colonies, à peine de confiscation de leurs Vaisseaux et autres Bâtimens, ensemble du chargement, et de mille livres d'amende, qui sera payée solidairement par le Capitaine et les gens de l'équipage.

IV. Ordonnons à tous nos Officiers, Capitaines commandants de nos Vaisseaux de course, sur les Vaisseaux et autres Bâtimens de Mer étrangers, qu'ils pourront trouver dans les dits parages, même sur ceux appartenants à nos Sujets, faisant le Commerce étranger, de les réduire par la force des armes, et de les amener dans l'Isle la plus prochaine du lieu où la prise aura été faite.

V. Permettons à tous nos Sujets de faire aussi la course sur les dits Vaisseaux et autres Bâtimens de Mer étrangers, et sur ceux appartenants à nos Sujets, faisant le Commerce étranger, et voulons qu'à l'avenir il soit inféré dans les Commissions en guerre et marchandises, qui seront données par l'Amiral de France, que ceux qui en seront porteurs, pourront courir sur les Vaisseaux et autres Bâtimens de Mer qui se trouveront dans le cas susdit, les réduire par la force des armes, les prendre et amener dans l'Isle la plus prochaine du lieu où la prise aura été faite, lesquelles Commissions ne pourront leur être délivrées qu'après avoir donné caution de même que s'ils armoient en guerre.

VI. Les prises ainsi faites, soit par nos Vaisseaux ou par ceux de nos Sujets, seront instruites et jugées par les Officiers de l'Amirauté, conformément aux Ordonnances et Réglemens rendus à ce sujet, sauf l'Appel au Conseil Supérieur de l'Isle ou Colonie où la prise aura été jugée, excepté en tems de guerre, que les procédures des prises faites sur la nation avec laquelle nous serons en guerre, seront envoyées au Secrétaire Général de la Marine, pour être jugées par l'Amiral, ainsi qu'il est accoutumé; et il appartiendra, sur les prises qui seront déclarées bonnes, le dixieme à l'Amiral, conformément à l'Ordonnance de 1681.

VII. Le produit des prises faites par nos Vaisseaux, sera partagé, après le dixieme de l'Amiral déduit, savoir, un dixieme à celui qui commandera le Vaisseau qui aura fait la prise, un dixieme à celui qui commandera l'Escadre, s'il y en a une, un dixieme au Gouverneur notre Lieutenant Général

ral de la Colonie, où la prise sera conduite, un autre dixieme à l'Intendant; et le surplus, moitié aux équipages des Vaisseaux, et l'autre moitié sera mise en dépôt entre les mains des Commis du Trésorier de la Marine dans la dite Colonie, pour être employée suivant les ordres que nous en donnerons, soit à l'entretien ou augmentation des Hôpitaux, Bâtimens, Batteries et autres ouvrages nécessaires es dites Colonies.

VIII. Les prises qui seront faites par les Vaisseaux de nos Sujets, seront adjudgées à celui qui les aura faites, sauf le dixieme de l'Amiral, et sur le surplus du produit, il en sera levé le cinquieme, dont la moitié sera mise en dépôt entre les mains du Commis du Trésorier de la Marine dans les Colonies, pour être employée, suivant nos Ordres, soit à l'entretien ou augmentation des Hôpitaux, Bâtimens, Batteries, ou autres ouvrages nécessaires es dites Colonies, et l'autre moitié sera partagée, les deux tiers au Gouverneur, notre Lieutenant Général, et l'autre tiers à l'Intendant de la Colonie où le vaisseau preneur aura fait son armement; et à l'égard des prises qui seront faites par les vaisseaux qui auront été armés en France, la dite moitié sera partagée comme il est dit ci-dessus, entre le Gouverneur notre Lieutenant Général, et l'Intendant de la Colonie où la prise aura été conduite.

IX. Les Gouverneurs particuliers des Colonies de Cayenne, de la Guadeloupe et de l'Isle Royale, jouiront pour les prises qui seront conduites es dites Colonies, soit par nos Vaisseaux ou par ceux de nos Sujets armés en France, ou dans les dites Colonies, des parts attribuées par les Articles VII. et VIII. des présentes au Gouverneur, notre Lieutenant Général, et pareillement les Commissaires ordonnateurs des dites Colonies jouiront de celles attribuées à l'Intendant.

X. Ordonnons à tous nos Officiers de nos troupes ou des Milices, commandant dans les différens quartiers de nos Colonies, même aux Capitaines de Milice dans leurs quartiers, d'envoyer arrêter les Bâtimens étrangers qui se trouveront dans les Ports, Ancres et Rades de leurs Districts, et les Bâtimens François y faisant le Commerce étranger; et sur les dits Bâtimens ainsi pris, il appartiendra le dixieme à l'Amiral, et du surplus il en appartiendra le tiers à l'Officier qui aura envoyé faire la prise, un autre tiers qui sera partagé par moitié entre celui qui commandera le détachement et les soldats, ou habitans qui l'auront composé, et le restant sera mis en dépôt entre les mains du Commis du Trésorier de la Marine, pour être employé

suivant nos Ordres, soit à l'entretien ou augmentation des Hôpitaux, Bâtimens, Batterie et autres ouvrages nécessaires des dites Colonies,

XI. Les Vaisseaux ou autres Bâtimens étrangers, soit de guerre ou Marchands, qui, par tempête ou autre besoin pressans, seront obligés de relacher dans nos Colonies, ne pourront, à peine de confiscation des Bâtimens Marchands et de leurs cargaisons, mouiller que dans les Ports ou Rades des lieux où nous avons des garnisons, savoir, dans l'Isle de la *Martinique*, au Fort Royal, au Bourg *St. Pierre* et à la *Trinité*, dans l'Isle de la *Guadeloupe*, à la rade de la basse-terre, au petit Cul-de-Sac et au Fort *Louis*, à la *Grenade* dans le principal Port aussi bien que *Marie Galante* et dans l'Isle de *St. Domingue*, au petit *Guave*, à *Léogane*, à *St. Louis*, à *St. Marc*, au Port de *Pain*, et au Cap *François*, auxquels lieux ils ne pourront être arrêtés, pourvu qu'ils justifient que leur destination ni leur chargement n'étoient point pour nos dites Colonies; et il leur sera en ce cas donné tous les secours et assistances, dont ils pourront avoir besoin, ordonnons au Gouverneur, notre Lieutenant Général ou autre Officier Commandant, d'envoyer sur le champ un détachement de quatre Soldats et un Sergent à bord des dits Vaisseaux et autres Bâtimens, avec ordre d'empêcher l'embarquement et le débarquement d'aucuns nègres, effets, denrées et marchandises, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, lequel détachement demeurera à bord des dits Vaisseaux et autres Bâtimens, aux dépens des propriétaires d'iceux, tant qu'ils resteront dans les Ports et Rades de nos Colonies.

XII. Les Capitaines des dits Vaisseaux et autres Bâtimens ainsi relachés, qui auront besoin de vivres, agrès ou autres ustencils, pour pouvoir continuer leur navigation, seront tenus de demander permission au Gouverneur notre Lieutenant Général, ou Commandant en son absence, et à l'Intendant de les embarquer, laquelle permission ne pourra leur être accordée, qu'après que leur demande aura été communiquée au Directeur du Domaine, et débattue par lui, s'il y a lieu, et il sera rendu par le dit Gouverneur, notre Lieutenant Général, ou Commandant en son absence, et Intendant, une Ordonnance portant la dite permission, et en cas que dans les débats du Directeur du Domaine, il y eut de sa part opposition à la dite permission, les motifs ainsi que ceux du Gouverneur, notre Lieutenant Général, ou Commandant en son absence, et de l'Intendant, seront redigés dans un Procès Verbal, signé d'eux, lequel sera envoyé avec Copie de la dite Ordonnance au Secrétaire d'Etat, ayant le département de la Marine, pour nous en rendre compte, voulons cependant que la dite Ordonnance soit exécutée par provision.



**XIII.** S'il est absolument nécessaire pour le radoub ou carène des bâtimens étrangers ainsi relâchés, de débarquer leurs effets, denrées et marchandises, les Capitaines d'iceux seront tenus d'en demander permission au Gouverneur, notre Lieutenant Général, ou Commandant en son absence, et à l'Intendant, laquelle permission ne pourra pareillement leur être accordée, qu'après que leur demande aura été communiquée au Directeur du Domaine et débattue par lui, s'il y a lieu, et il sera aussi rendu par les dits Gouverneur, notre Lieutenant Général, ou Commandant en son absence, et Intendant, une Ordonnance portant la dite permission, et en cas que dans les débats du Directeur du Domaine il y ait eu de sa part opposition à la dite permission, les motifs ainsi que ceux du Gouverneur, notre Lieutenant Général, ou Commandant en son absence, et de l'Intendant, seront rédigés dans un procès verbal signé d'eux, lequel sera envoyé avec copie de la dite Ordonnance au Secrétaire d'Etat, ayant le département de la marine, pour nous en rendre compte, voulons que la dite Ordonnance soit exécutée par provisions et qu'en cas de débarquement des dits effets, denrées et marchandises, il soit fait un procès verbal en présence du Directeur du Domaine, contenant la quantité et qualité des marchandises qui seront débarquées, signé du Capitaine du navire et de l'écrivain ou facteur, et du dit Directeur du Domaine, duquel procès verbal copie sera envoyée au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la marine; que le dit Gouverneur, notre Lieutenant Général ou le Commandant en son absence fasse établir une sentinelle à la porte du magasin, dans lequel seront déposés les dits effets, denrées et marchandises, pour empêcher qu'il n'en soit rien tiré, pour être introduit et vendu dans les dites Colonies, et ce pendant tout le tems que les dits effets et marchandises resteront dans le dit Magasin, lequel sera fermé à trois serrures, dont une des clefs sera remise à l'Intendant, une autre au Directeur du Domaine, et la troisième au Capitaine ou Maître du navire. Voulons aussi qu'en cas qu'il soit débarqué des Nègres, il en soit dressé un rôle ou ils soient exactement signalés, qu'ils soient remis en séquestre entre les mains de quelque personne solvable, pour les représenter lors du rechargement du navire ou bâtiment dont ils auront été débarqués, et qu'au défaut d'un séquestre; le Capitaine donne au bas du dit Rôle sa soumission de les représenter lors du rechargement du navire, sans qu'il puisse en être distrait aucun par vente ou autrement, le tout à peine de confiscation de la valeur des dits Nègres, du bâtiment et de la cargaison.

**XIV.** La dépense que les vaisseaux et autres bâtimens de mer étrangers ainsi relâchés dans nos Isles et Colonies, seront obligés d'y faire, sera payée en argent ou en lettres de change; et en cas que les Capitaines n'ayent point d'argent et qu'il ne se trouve personne dans les dites Isles et Colonies qui veuille répondre du payement des dites lettres de change, il pourra être ac-

cordé

cordé par le Gouverneur, notre Lieutenant Général, ou le Commandant en son absence et l'Intendant, sur la demande des Capitaines des dits bâtimens; qui sera pareillement communiquée au Directeur du Domaine, et débattue par lui, s'il y a lieu, permission de vendre une certaine quantité de Nègres, effets, denrées et marchandises pour le payement de la dite dépense seulement, et il sera rendu par les dits Gouverneur, notre Lieutenant Général ou Commandant en son absence, et l'Intendant, une Ordonnance portant la dite permission, dans laquelle il sera fait mention de ce à quoi aura monté la dite dépense, ensemble de la quantité et qualité des Nègres, effets, denrées et marchandises qui pourront être vendus, et en cas que dans les débats du Directeur du Domaine, il y ait eu de sa part opposition à la dite permission, ces motifs ainsi que ceux du Gouverneur, notre Lieutenant Général, ou Commandant en son absence, et de l'Intendant, seront rédigés dans le Procès Verbal signé d'eux, lequel sera envoyé avec Copie de l'Ordonnance au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, pour nous en rendre compte, voulons que la dite Ordonnance soit exécutée par provision, et que la vente ainsi permise ne puisse excéder le montant de la dépense des dits Bâtimens, sous quelque prétexte que ce soit.

XV. Voulons qu'aussitôt que les dits Navires étrangers qui auront relâché seront en état de reprendre leur chargement, les dits nègres, effets, denrées et marchandises, qui en auront été débarqués, y soient rembarqués, et qu'il soit fait un recollement sur le Procès Verbal de débarquement des nègres, effets, denrées et marchandises, pour connoître s'il n'en a rien été tiré, duquel Procès Verbal de recollement, qui sera signé par le Directeur du Domaine, Copie sera envoyée au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, et qu'après le dit rembarquement les dits Vaisseaux mettent à la voile; voulons aussi que ceux qui auront pareillement relâché et desquels il n'aura rien été débarqué, partent de même au premier tems favorable, après qu'ils auront été mis en état de naviguer, à peine contre les Capitaines des uns et des autres de ces Bâtimens de mille livres d'amende et de confiscation des dits Bâtimens et de leurs chargemens; les Gouverneurs, nos Lieutenants Généraux, Gouverneurs particuliers ou autres Officiers Commandants dans nos dites Colonies, ne souffriront point que les dits Bâtimens y fassent un plus long séjour, que celui qui leur sera absolument nécessaire, pour les mettre en état de tenir la Mer.

XVI. Faisons défenses aux Capitaines des dits Navires étrangers, Facteurs et autres, tels qu'ils puissent être, de débarquer, vendre ni débiter aucuns nègres, effets, denrées et marchandises apportés par les dits Navires, ni d'embarquer aucuns

aucuns nègres, effets, denrées et marchandises de la Colonie où ils auront relaché, à peine de confiscation des dits Bâtimens et de leur chargement, et de mille livres d'amende qui sera payée solidairement par les Capitaines et les gens de l'équipage.

TITRE SECOND.

*Des nègres, effets, denrées et marchandises qui seront trouvés sur les Grèves, Ports ou Havres, provenant tant des Vaisseaux François faisant le Commerce étranger, que des Vaisseaux étrangers.*

ARTICLE I.

Les nègres, effets, denrées et marchandises qui seront trouvés sur les Grèves, Ports et Havres et qui proviendront des Navires, appartenants à nos Sujets faisant le Commerce étranger, seront confisqués, ensemble le Bâtiment d'où ils auront été débarqués et son chargement, le Capitaine condamné à mille livres d'amende, et en outre à trois ans de Galères, la moitié de laquelle amende appartiendra au dénonciateur.

II. Les nègres, effets, denrées et marchandises qui seront pareillement trouvés sur les Grèves, Ports et Havres et qui proviendront des Navires étrangers, seront aussi confisqués, ensemble le Bâtiment d'où ils auront été débarqués et son chargement, et le Capitaine condamné à mille livres d'amende, qui sera payée solidairement avec les gens de l'équipage, et dont moitié appartiendra au dénonciateur.

III. Les dites confiscations, peines et amendes seront jugées par les Officiers d'Amirauté, sauf l'Appel aux Conseils Supérieurs.

TITRE TROISIEME.

*Des nègres, effets, denrées et marchandises qui seront trouvés à terre, provenant tant des Vaisseaux François, faisant le Commerce étranger, que des Vaisseaux étrangers.*

## ARTICLE I.

Les nègres, effets, denrées et marchandises qui seront trouvés à terre et qui proviendront des Navires appartenants à nos sujets faisant le Commerce étranger, seront confisqués, ensemble le Bâtiment dont ils auront été débarqués, le Capitaine condamné à mille livres d'amende, et en outre à trois ans de Galères.

II. Les nègres, effets, denrées et marchandises qui seront pareillement trouvés à terre et qui proviendront des Navires étrangers seront aussi confisqués, ensemble le Bâtiment d'où ils auront été débarqués et son chargement; et le Capitaine condamné à mille livres d'amende, qui sera payée solidairement avec les gens de l'équipage.

III. Ceux chez qui il se trouvera des nègres, effets, denrées et marchandises provenant des Navires François, faisant le Commerce étranger, et des Navires étrangers, seront condamnés à quinze cents livres d'amende, et en outre à trois ans de Galères.

IV. Les dites amendes et confiscations appartiendront, l'une moitié au dénonciateur et l'autre moitié au Fermier de notre Domaine.

V. L'Instruction des Procès pour raison des dites contraventions sera faite par les Juges ordinaires, sauf l'Appel à nos Conseils Supérieurs.

## TITRE QUATRIEME.

*Des Appels des sentences qui seront rendues, tant à l'occasion des Navires François faisant le Commerce étranger que des Navires étrangers.*

## ARTICLE I.

Les Appels qui seront interjetés en nos Conseils Supérieurs des sentences rendues tant par les Juges ordinaire, que par ceux de l'Amirauté, à l'occasion des Navires François faisant le Commerce étranger et des Navires étrangers, y seront jugés en la maniere suivante.

II. Nos Conseils Supérieurs continueront de s'assembler en la maniere ordinaire et accoutumée.

III. Les Séances qu'ils tiennent ordinairement et pendant lesquelles sont expédiées toutes les affaires, qui sont en état d'y être portées, seront partagées en deux.

IV. Il sera porté à la première séance les affaires tant civiles que criminelles, qui concerneront les particuliers, autres que celles qui regarderont le Commerce étranger, ou qui pourront y avoir rapport, ainsi que les Vaisseaux étrangers.

V. Il sera porté à la seconde séance, qui se tiendra immédiatement ensuite de la première, toutes les affaires qui pourront concerner le dit Commerce étranger, ou y avoir rapport, et toutes celles concernant aussi les Vaisseaux étrangers.

VI. Il n'assistera à la dite seconde séance que le Gouverneur, notre Lieutenant Général, l'Intendant, les Officiers Majors, qui ont séance aux dits Conseils, cinq Conseillers que nous nommerons à cet effet, le Procureur Général et le Greffier; voulons que le cas arrivant, que quelques uns des dits Conseillers ne se trouvant pas aux dites Séances, soit par absence, maladie ou autre cas légitime, les jugemens soient rendus et exécutés, lorsqu'il y aura le nombre de trois de nos Conseillers seulement.

## TITRE CINQUIÈME.

*Des Marchandises provenant des Vaisseaux Etrangers introduites par le moyen des Vaisseaux François.*

### ARTICLE I.

Les Marchandises provenant des Navires étrangers, qui seront trouvés dans les Vaisseaux appartenants à nos Sujets, seront confisquées, et les Capitaines des dits Bâtimens, Facteurs ou Ecrivains d'iceux, condamnés solidairement à trois mille livres d'amende, et en outre les Capitaines à trois ans de Galères, et les Facteurs ou Ecrivains à six mois de prison. Les dites confiscations et amendes appartiendront, savoir, moitié au dénonciateur et l'autre moitié sera mise en dépôt entre les mains du Commis du Trésorier de la Marine dans nos Colonies, pour être employée suivant les Ordres que nous en donnerons, soit à l'entretien ou augmentation des Hôpitaux, Bâtimens, Batteries et autres ouvrages nécessaires es dites Colonies.

II. Les dits capitaines, facteurs et écrivains seront tenus de justifier par factures, manifestes ou charte-parties, connoissements et police, en bonne forme, et ce, pardevant l'Intendant, à la première requisiion qui leur en sera faite, que les marchandises qu'ils auront vendues, proviennent en entier de celles qu'ils ont chargées en France, et faute par eux d'y satisfaire, ils seront censés et réputés avoir vendu des marchandises provenant des vaisseaux étrangers, ou des navires françois faisant le commerce étranger; et comme tels, condamnés aux peines portées par l'article précédent.

III. Et attendu que les procès qui seront intentés, pour raison des dites contraventions, requierent célérité; attribuons la connoissance des dites contraventions aux Intendants de nos Colonies, et icelle interdisons à toutes nos Cours et autres Juges.

IV. Voulons que dans les cas où les dits Capitaines seront convaincus des dites contraventions, il soit mis et placé par les dits Intendants, un homme de confiance sur chacun des dits navires, pour les ramener en France à leurs propriétaires.

V. Voulons que toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, qui seront convaincues d'avoir fait le commerce étranger, par le moyen des bâtimens de mer à eux appartenants, ou qu'ils auront pris à frêt, qui auront favorisé l'introduction des marchandises venues par les vaisseaux étrangers, ou qui auront envoyé dans les pays ou Colonies étrangers, des Nègres, effets, denrées ou marchandises de nos Colonies, soient condamnés, outre les amendes portées par ces présentes, à trois ans de galères.

VI. Voulons que les contraventions pour raison du commerce étranger, et de l'introduction des Nègres, effets, denrées et marchandises étrangères dans nos Colonies, de même que pour l'envoi des Nègres, effets, denrées et marchandises de nos Isles et Colonies, dans les pays étrangers, puissent être pourluiuies pendant cinq ans après qu'elles auront été commises, et que les preuves par témoins ou autrement, puissent en être faites pendant le dit tems.

VII. Attribuons toute Cour, Jurisdiction et connoissance aux Intendants de nos Colonies, pour juger et décider toutes contestations, différends et procès, soit en demandant ou en défendant, que les étrangers pourront avoir

avec nos sujets résidens dans les dites Colonies, et icelle connoissance interdisons à toutes nos autres Cours et Juges.

VIII. Donnons pouvoir aux Commissaires ordonnateurs, et premiers Conseillers dans les Isles et Colonies, où il n'y aura point d'Intendant, de faire les fonctions attribuées par ces présentes aux Intendants.

## TITRE SIXIEME.

### Des Etrangers établis dans les Colonies.

#### ARTICLE I.

Les Etrangers établis dans nos Colonies, même ceux naturalisés, ou qui pourront l'être à l'avenir, n'y pourront y être Marchands, Courtiers et Agents d'affaires de Commerce, en quelque sorte et maniere que ce soit, à peine de trois mille livres d'amende, applicables au dénonciateur, et d'être bannis à perpétuité de nos dites Colonies; leur permettons seulement d'y faire valoir des terres et habitations, et d'y faire Commerce des denrées qui proviendront de leurs terres.

II. Accordons à ceux qui peuvent y être présentement, un délai de trois mois du jour de l'enregistrement des présentes, après lequel tems ils seront tenus de cesser tout négoce de Marchandises, tel qu'il puisse être, et seront les contrevenants condamnés aux peines portées par l'article précédent.

III. Faisons défenses à tous Marchands et Négocians établis dans nos dites Colonies, d'avoir aucun Commis, Facteurs, teneurs de Livres ou autres personnes qui se mêlent de leur Commerce, qui soient étrangers, encore qu'ils soient naturalisés; leur ordonnons de s'en défaire au plus tard dans trois mois du jour de l'enregistrement des présentes, à peine contre les dits Marchands et Négocians de trois mille livres d'amende, applicables au dénonciateur, et contre les Commis, Facteurs, Teneurs de Livres et autres personnes qui se mêlent de leurs affaires, d'être bannis à perpétuité des dites Colonies.

IV. Enjoignons à nos Procureurs Généraux et leurs Substituts de veiller

à l'exécution des trois articles ci-dessus; à peine d'en répondre en leur propre et privé nom.

Si donnons en mandement, à nos amés et féaux les gens tenant nos Conseils Supérieurs établis, en dites Isles et Colonies, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier et enregistrer, et le contenu en icelles garder et observer selon leur forme et teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts et Ordonnances à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces dites présentes; car tel est notre plaisir. Et afin qu'ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à *Fontainebleau*, au mois d'Octobre, l'an de grâce mil sept cent vingt sept, et de notre Règne le treizieme.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas,

(Signé)

PHILIPPEAUX.

*Visa* CHAUVBLIN, et scellées du Grand Scéau de cire verte; et ensuite écrit, collationées à l'original par nous Ecuyer Conseiller Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de *France* et de ses Finances.

(Signé)

SOLIER.

Les Lettres Patentes en forme d'Edit, ci-devant et des autres parts transcrites, ont été régistrées, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, suivant son Arrêt de ce jour, par nous Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en Chef du Conseil Supérieur de la *Nouvelle France*, Souffigné; à *Québec*, le dixseptieme Septembre, mil sept cent vingt huit.

(Signé)

DAINE.



## DECLARATION

Du Roi, en interprétation de celle du cinquieme Juillet, 1717, donnée à *Versailles*, le vingt-cinquieme Mars, 1730, au fujet des cens et rentes et autres dettes contractées.

**L**OUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Par l'article huitieme de notre Déclaration, du cinquieme Juillet, mil sept cent dixsept, nous aurions abrogé dans le *Canada*, la monnoie dite du Pays, dont la valeur étoit moindre du quart que celle de notre Royaume, et en conséquence ordonné que toute stipulation de Contrats, Redevances, Baux à ferme, et autres affaires généralement quelconques, se feroient, à commencer de l'enrégistrement de la dite Déclaration au Conseil Supérieur de *Québec*, sur le pied de la monnoie de *France*, de laquelle monnoie il seroit fait mention dans les Actes ou Billets après la somme à laquelle le débiteur se seroit obligé, et que les especes de *France* auroient dans la dite Colonie de *Canada*, la même valeur que dans notre Royaume, et par l'article neuvieme, nous aurions aussi ordonné que les cens, rentes, redevances, baux à ferme, loyers et autres dettes, qui auroient été contractées avant l'enrégistrement de la dite Déclaration, et où il ne seroit pas stipulé monnoie de *France*, pourroient être acquittés avec la monnoie de *France*; nous avons depuis été informés que sur les contestations survenues entre le Seigneur et quelques habitants de la Paroisse de *Beauport*, au dit Pays, au fujet des rentes Seigneuriales, stipulées en livres tournois, le Sieur *Bégon*, ci-devant Intendant, auroit rendu Ordonnance, le vingt-unieme Juin, mil sept cent vingt-trois, portant que conformément au dit article neuvieme de la dite Déclaration, les rentes stipulées en livres tournois, et autres qui ne sont pas stipulées monnoie de *France*, seroient payées à la déduction du quart; qu'en mil sept cent vingt-sept, sur une autre contestation meême entre le Seigneur et quelques habitans de la Paroisse de *Bellechasse*, au dit Pays, au fujet du paiement de pareilles rentes Seigneuriales, le Sieur *Dupuy*, Successeur du dit Sieur *Bégon*, à l'Intendance, auroit rendu une Ordonnance, le seizieme Novembre de la même année,

portant.

Déclaration du Roi en interprétation de celle du 5c. Juillet, 1717 au fujet des cens, rentes et autres dettes contractées. 25c. Mars, 1730. Int. & Conf. Sup. Reg. F. folio 162. R<sup>o</sup>.

portant que les redevables payeroient les arrérages des cens et rentes Seigneuriales et redevances, ainsi qu'il est par leurs Contrats stipulé, et que cette dernière Ordonnance contraire à la première, auroit engagé le Seigneur de *Beauport* à se pourvoir de nouveau au dit Sieur *Dupuy*, lequel auroit rendu une autre Ordonnance le treizieme Janvier, mil sept cent vingt-huit, qui condamne les habitans de *Beauport* à payer les cens et rentes Seigneuriales conformément à leurs Contrats, sans aucune réduction, ni diminution quelconque, et déclaré l'Ordonnance par lui précédemment rendue en faveur du Seigneur de *Bellechasse*, commune avec les dits habitans de *Beauport*; cette contrariété d'Ordonnances a donné lieu aux Seigneurs de Paroisses et propriétaires des Fiefs au dit Pays, de nous représenter qu'il étoit de notre Justice d'ordonner que tous les cens, rentes, redevances seigneuriales, fussent payées en entier au cours de la monnoie de notre Royaume, à l'exception de celles qui seroient stipulées par les contrats, payables en monnoie du Pays, qui doivent suivant la disposition de l'article neuvieme de notre dite Déclaration, être réduites aux trois quarts, d'un autre côté les habitans de la dite Colonie, qui sont redevables des dits cens et rentes Seigneuriales, nous auroient supplié d'annuler les Ordonnances rendues par le dit Sieur *Dupuis*, et en conséquence ordonner l'exécution pure et simple de l'article neuvieme de notre dite Déclaration, qui porte en termes formels que les cens, rentes, redevances et autres dettes, qui auront été contractées avant l'enregistrement d'icelle, et où il ne sera point stipulé monnoie de *France*, pourront être acquittées avec la monnoie de *France*, à la déduction du quart, qui est la réduction de la monnoie du Pays en monnoie de *France*; et voulant mettre fin aux dites contestations et expliquer sur ce nos intentions: A ces causes, et autres à ce nous mouvant, nous, en interprétant l'article neuvieme de notre dite Déclaration du cinquieme Juillet, mil sept cent dix-sept, et sans avoir égard aux Ordonnances des dits Sieurs *Bégon* et *Dupuy*, des vingt-unieme Juin mil sept cent vingt-trois, seizieme Novembre, mil sept cent vingt-sept, et treize Janvier, mil sept cent vingt-huit, avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons par ces présentes, signées de notre main, que les cens, rentes, redevances et autres dettes qui ont été contractées avant l'enregistrement de notre Déclaration du dit jour cinquieme Juillet, mil sept cent dix-sept, et où il ne sera point stipulé monnoie de *France*, ou monnoie tournoise ou parisienne, seront acquittées avec la monnoie de *France*, à la déduction du quart qui est la réduction de la monnoie du pays en monnoie de *France*, et que celles où il sera stipulé monnoie de *France* ou monnoie tournoise ou parisienne, seront acquittées sur le pied de la monnoie de *France*, sans aucune réduction, ordonnons au surplus que notre dite Déclaration sera exécutée selon sa forme et teneur. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre Conseil Supérieur à *Québec*, que ces présentes ils fassent lire, publier, et registrer, et le contenu en icelles garder et observer selon leur forme et teneur, nonobstant ce

ce qui est porté par l'article neuf de notre dite Déclaration du cinquieme Juillet, mil sept, cent dixsept, auquel nous avons dérogé et dérogeons pour ce regard seulement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements au contraire; car tel est notre plaisir: En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre Scel à ces dites présentes. Donné à Versailles, le vingt-cinquieme jour du mois de Mars, l'an de grâce mil sept cent trente, et de notre Règne le quatorzieme.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas par le Roi,

(Signé)

PHILIPPEAUX, avec paraphe.

Et scellé du grand Sceau en cire jaune.

Réglée, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, suivant l'Arrêt du Conseil Supérieur de ce jour; par nous Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en icelui, à Québec, le 7e Août mil sept cent trente.

(Signé)

DAINE.

## A R R Ê T

Du Conseil d'Etat, qui autorise Monseigr. de Samos, Coadjuteur de Québec, de vendre cinq Emplacements dépendants du Palais Episcopal.

VU par le Roi, étant en son Conseil, la requête présentée en icelui, par Pierre Herman Dosquet, Evêque de Samos, Coadjuteur à l'Evêché de Québec.

Arrêt du Conseil d'Etat qui autorise le Coadjuteur de Québec.

teur de Québec  
de vendre cinq  
emplacements dé-  
pendants du Palais  
Episcopal.  
17<sup>e</sup> Février, 1731  
Inf. Conf. Sup.  
Reg. G. Fol. 4<sup>o</sup>  
70.

*Quebec*, contenant que pour subvenir à la dépense nécessaire pour faire réparer le mur qui soutient les terres de la Cour du Palais Episcopal de *Québec*, du côté du Sud, et pour faire faire les autres murs de clôture de l'enceinte du dit Palais, il auroit présenté une requête au Sieur de *Beauharnois*, Gouverneur et Lieutenant Général, et *Hocquart*, Commissaire Ordonnateur, faisant les fonctions d'Intendant en la *Nouvelle France*, par laquelle il auroit demandé d'être autorisé à vendre cinq emplacements dépendants du dit Palais, pour le prix en provenant être employé aux dites réparations, sur cette requête les-dits Sieurs de *Beauharnois* et *Hocquart*, auroient rendu, le vingt quatre Mars mil sept cent trente, une Ordonnance, portant, que le Sieur *Chaussegros de Léry*, Ingénieur, se transporterait sur les lieux, accompagné du Sieur *Maillou*, Commis du Grand Voyer, pour dresser procès verbal de l'état du mur de la dite cour, du côté du Sud, et de ce qu'il en coûteroit pour le rétablir, et pour faire les autres murs de clôture, ensemble dresser un plan des dits emplacements; en exécution de cette Ordonnance, le dit Sieur *Chaussegros de Léry* et *Maillou* ont dressé un procès verbal de l'état des lieux, suivant lequel ils ont estimé que les réparations à faire dans les dits murs de clôture monteront à la somme de cinq mille une livré, six sols, huit deniers. Ils ont aussi, par le même procès verbal, dressé un plan des dits emplacements, et comme il résulte de ce plan que l'aliénation de ces emplacements, en même tems qu'elle rendra l'enceinte du dit Palais plus régulière donnera aussi les moyens d'enclore le terrain et pourra produire un revenu annuel au profit de l'Evêché, et même procurer des droits de lots et ventes, requérant à ces causes le dit Sieur *Dosquet*, qu'il plut à sa Majesté l'autoriser à faire la vente des dits emplacements, pour le prix qui en proviendra être par lui employé aux réparations du dit Palais Episcopal; Vu aussi le procès verbal des dits Sieurs *Chaussegros de Léry* et *Maillou*, en date du sept Mai, mil sept cent trente; Oui le rapport, et tout considéré, sa Majesté étant en son Conseil, ayant égard à la requête du dit Sieur *Dosquet*, a ordonné et ordonne, qu'en vertu du présent Arrêt, il demeurera autorisé à vendre et aliéner les cinq emplacements en question, suivant et conformément aux alignements marqués et désignés dans le plan porté au plan des dits Sieurs *Chaussegros de Léry* et *Maillou*, du dit jour sept Mai mil sept cent trente, lequel demeurera annexé au présent Arrêt, et ce aux clauses et conditions qu'il jugera les plus avantageuses, pour le prix qui en proviendra, être par lui employé au rétablissement des murs de clôture de l'enceinte du dit Palais Episcopal, et autres réparations les plus nécessaires à faire dans icelui; et sera le présent Arrêt enregistré au Conseil Supérieur de *Quebec*. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à *Versailles*, le dixsept Février, mil sept cent trente un.

(Signé)

PHILIPPEAUX, avec paraphe.

L'Arrêt

L'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, ci-devant et des autres parts transcrit a été révisé, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme et teneur, suivant l'Arrêt de ce jour, par nous Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier du Conseil Supérieur de la Nouvelle France, à Québec, le premier Octobre, mil sept cent trente-un.

(Signé)

DAINR.

## ORDONNANCE

*Au sujet des Déserteurs et autres qui se sauvent dans les Couvents.*

**L**OUIS par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Les soins que nous nous donnons pour notre pays de la Nouvelle France, ont principalement pour objet la sûreté, le repos et la tranquillité des habitans ; et comme rien n'est plus contraire aux vues que l'impunité des crimes, nous avons toujours pris les précautions qui nous ont paru nécessaires, pour prévenir les abus qui pouvoient la favoriser ; nous voyons avec plaisir que les Officiers, à qui nous avons confié l'Administration de la justice et le soin de la Police dans cette Colonie, secondent parfaitement nos intentions, mais nous sommes informés qu'il se trouve des Ecclésiastiques et des Religieux, qui, par un zèle indiscret, contribuent à faire échapper des coupables à la Justice, qui ne font point de difficulté de procurer à ces coupables un azile dans des Maisons religieuses, il est nécessaire d'empêcher des abus si contraires à notre autorité, et si dangereux pour la sûreté publique de la Colonie ; à ces causes et autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, avons dit, déclaré et ordonné, et par ces présentes, signées de notre main, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit :

Ordonnance au sujet des déserteurs et autres qui se sauvent dans les Couvents. 19c. Fev. 1730. Inf. Conf. Sup. Reg. G. fol. 17. R<sup>o</sup>.

## ARTICLE I.

Défendons à tous Curés, Ecclésiastiques et Communautés séculières et régulières, de l'un et l'autre sexe, de retirer et donner azile à tous délinquans, vagabonds et gens prévenus de crimes, sous peine de privation de nos bienfaits et saïsse de leur temporel, et d'être déchus de leurs privilèges.

II. Voulons néanmoins que les Huissiers, porteurs des décrets de prise de corps, ne puissent, sous aucun prétexte, entrer dans les Maisons Religieuses, si ce n'est en cas de soupçon apparent et bien fondé, que ceux dont ils font la perquisition y sont réfugiés.

III. En cas de soupçons de refuge apparens et bien fondés, ordonnons que les Huissiers ou Sergens ne pourront entrer dans l'intérieur des dites Maisons, qu'après en avoir obtenu la permission de l'Evêque, ou de l'un de ses Grands Vicaires.

IV. Les dits Huissiers et Sergens seront aussi tenus de se faire assister dans les dites visites, du Juge ordinaire des lieux, lequel avertira un des Prêtres des dites Maisons d'y être présent, et fera mention dans le Procès Verbal qui sera dressé de la présence d'un des dits Prêtres, ou des causes de son absence pour refus ou autrement.

V. Pourront néanmoins les dits Huissiers ou Sergens, sans la permission de l'Evêque ou Grand Vicaire, dans les cas urgents dans lesquels ceux dont ils feront la perquisition pourroient s'évader, entrer dans les dites Maisons Religieuses, assistés d'un Juge et en présence d'un des dits Prêtres.

VI. En cas de contravention aux articles ci-dessus, voulons que nos Juges ordinaires en connoissent, leur en attribuant en tant que de besoin, toute connoissance et icelle interdisant à tous autres, dérogeant à cet effet à tous Edits, Déclarations, Arrêts et autres choses à ce contraires.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux Conseillers, les gens tenant notre Conseil Supérieur de *Québec*, que ces présentes ils fassent lire, publier, régistrer et le contenu en icelles garder et observer selon leur forme

et teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglements et autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons, par ces présentes; enjoignons au Gouverneur et notre Lieutenant Général et à l'Intendant du dit Pays, et à tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, de tenir, chacun en droit fait, la main à l'exécution des présentes; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre Scel à ces dites présentes. Donné à *Marly*, le dixneuvieme jour du mois de Février, l'an de grâce mil sept cent trente-deux, et de notre Règne le dixseptieme:

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas, par le Roi,

(Signé)

PHILIPPEAUX.

Et scellée du Grand Scéau en cire jaune.

Régistrée, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, suivant l'Arrêt de ce jour, par nous Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en Chef du Conseil Supérieur de la *Nouvelle France*; à *Québec*, le quatrieme Septembre, Mil sept cent trente-deux.

(Signé)

DAINE.

## A R R E T

## Du Conseil d'Etat au sujet des Dots des Religieuses.

*Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.*

Arrêt du Conseil d'Etat au sujet des Dots des Religieuses.  
15<sup>e</sup>. Mer. 1732.  
Int. Conf. Sup.  
Reg. G. Fol. 18.  
V<sup>o</sup>.

**V**U par le Roi, étant en son Conseil, les représentations faites à sa Majesté de la part des Religieuses des Communautés établies en la Nouvelle France, contenant que par Arrêt du trente-un Mai, mil sept cent vingt deux, sa Majesté auroit jugé à propos de fixer à cinq mille livres la dot de chacune des Religieuses qui seroient reçues dans les dites Communautés, et d'ordonner en même tems que les stipulations de dot qui seroient faites à l'avenir par les filles qui se présenteroient pour y entrer, seroient communiquées au Gouverneur Général et à l'Intendant, pour être par eux, ou par ceux chargés de leur pouvoir, visées avant la profession, avec défenses aux Supérieurs des mêmes Communautés d'admettre aucune fille à la profession, à moins que les stipulations de dot ne fussent ainsi visées; qu'il se trouve peu d'habitans dans la Colonie qui soient en état de donner cinq milles livres à une fille, qui veut se consacrer à la Religion; qu'en effet depuis l'Arrêt, qui a fixé à cette somme les dots des Religieuses, il s'en est présenté très peu pour entrer dans les Communautés, et qu'il y en est moit plus qu'il n'en a été reçu; que par ce moyen, les dites Communautés ne se trouvant présentement remplies que de filles âgées et infirmes, tombent insensiblement. Que le public en souffre par rapport à l'éducation de la jeunesse et aux soins des malades, dont le nombre augmente à mesure que la Colonie se peuple; que la religion se trouve privé par là des sujets qui y sont véritablement appelés, et qui par la médiocrité de leur fortune, se trouvent hors d'état de suivre leur vocation; et que dans ces circonstances, l'intérêt des Communautés, le bien de la Colonie et l'avantage de la Religion demandent la révocation de l'Arrêt du dit jour trente un Mai mil sept cent vingt deux, que les dites Communautés supplioient très humblement sa Majesté de vouloir bien ordonner; Vu aussi le dit Arrêt, oui le rapport, et tout considéré, sa Majesté étant en son Conseil, ayant égard aux dites représentations, sans s'arrêter quant à ce à l'Arrêt du dit jour trente un Mai mil sept cent vingt deux, a ordonné et ordonne, qu'à l'avenir la dot de chacune des Religieuses qui seront reçues dans les Communautés



nautés établies en la *Nouvelle France*, ne fera que de trois mille livres en principal, à laquelle somme sa Majesté a fixé les dites dots, sans que pour quelque raison, ni sous quelque prétexte que ce soit, elles puissent être diminuées; Veut et entend sa Majesté que l'Arrêt du dit jour trente un Mai mil sept cent vingt deux, soit au surplus exécuté selon sa forme et teneur, et qu'en conséquence toutes les stipulations de dot qui seront faites pour les filles qui se présenteront pour entrer dans les dites Communautés, soient communiquées au Gouverneur Général et à l'Intendant de la Colonie, pour être par eux, ou par ceux chargés de leur pouvoir, visées avant la profession; faisant très expresse inhibitions et défenses aux Supérieurs des mêmes Communautés de recevoir et admettre aucunes filles à la profession, à moins que leurs stipulations de dot n'ayent été ainsi visées; Enjoint sa Majesté au Gouverneur et Lieutenant Général, pour elle, et à l'Intendant du dit pays de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera enregistré au Greffe du Conseil Supérieur de *Quebec*, lu, publié et affiché où besoin sera; fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à *Versailles*, le quinze Mars, mil sept cent trente deux.

(Signé)

PHILIPPEAUX, avec paraphe.

Réglé, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, suivant l'Arrêt de ce jour, par nous Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en Chef au Conseil Supérieur de la *Nouvelle France*, à *Quebec*, le quatre Septembre, mil sept cent trente deux.

(Signé)

DAINE.

## A R R Ê T

Du Conseil d'Etat, qui enjoint aux Seigneurs de faire tenir feu et lieu sur leurs Seigneuries, et leur fait défense de vendre des terres en bois debout.

*Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.*

Arrêt du Conseil d'Etat qui enjoint aux Seigneurs de faire tenir feu et lieu sur leurs Seigneuries; et leur fait défense de vendre des terres en bois debout.  
25e. Mars, 1730.  
Inf. Conf. Sup.  
Rég. G. fol. 306

LE Roi s'étant fait représenter en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le six Juillet, mil sept cent onze, portant que les habitans de la Nouvelle France, auxquels il auroit été accordé des terres en Seigneuries, qui n'y auroient pas de Domaine défriché, ni habitans établis, seroient tenus de les mettre en culture, et d'y placer des habitans dans un an du jour de la publication du dit Arrêt, passé lequel tems, elles demeureroient réunies au Domaine de sa Majesté, et que les dits Seigneurs seroient aussi tenus de concéder aux habitans qui les demanderoient, à titre de redevances, et sans exiger aucune somme d'argent, sinon permis aux dits habitans en cas de refus, après une sommation, de se pourvoir par devant le Gouverneur et Lieutenant Général et l'Intendant du dit pays, pour en obtenir les concessions, aux mêmes droits imposés sur les autres terres concédées, lequel droit seroit payé au Receveur du Domaine de sa Majesté, sans que les Seigneurs puissent rien prétendre sur les terres ainsi concédées et un autre Arrêt du même jour six Juillet, mil sept cent onze, portant que les concessionnaires des terres en rôtüre seroient tenus d'y avoir feu et lieu et de les mettre en valeur dans un an du jour de la publication, à peine de réunion au Domaine des Seigneurs sur les Ordonnances de l'Intendant. Et sa Majesté étant informée, qu'au préjudice des dispositions de ces deux Arrêts, il y a des Seigneurs qui se sont réservés dans leurs terres des Domaines considérables, qu'ils vendent en bois de bout au lieu de les concéder simplement à titre de redevances, et que des habitans qui ont obtenu des concessions des Seigneurs les vendoient à d'autres, qui les revendoient successivement, ce qui opère un commerce contraire au bien de la Colonie, et étant nécessaire

faire

faire de remédier à des abus si préjudiciables; la Majesté étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que dans deux ans à compter du jour de la publication du présent Arrêt, tous les propriétaires des terres en Seigneurie non encore défrichées, seront tenus de les mettre en valeur et d'y établir des habitans, sinon, et le dit tems passé, les dites terres seront réunies au Domaine de la Majesté en vertu du présent Arrêt, et sans qu'il soit besoin d'autre. Fait la Majesté très expresse inhibitions et défenses à tous Seigneurs et autres propriétaires, de vendre aucune terre en bois de bout, a peine de nullité des contrats de vente, et de restitution du prix des dites terres vendues, lesquelles seront parcellément réunies de plein droit au Domaine de la Majesté, et seront au surplus les dits deux Arrêts du six Juillet, mil sept cent onze, exécutés selon leur forme et teneur, et le présent sera enregistré au Greffe du Conseil Supérieur de *Quebec*, lu et publié partout où besoin sera; Fait au Conseil d'Etat du Roi, la Majesté y étant, tenu à *Versailles*, le quinze Mars, mil sept cent trente deux.

(Signé) PHILIPPEAUX, avec paraphe.

Réregistré, oui et ce requérant, le Procureur Général du Roi, suivant l'Arrêt de ce jour, par nous Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en Chef du dit Conseil, à *Quebec*, le quatre Septembre, mil sept cent trente deux.

(Signé)

DAINE.

## DECLARATION

Du Roi, au sujet des Requêtes Civiles et  
d'Opposition.

**L**OUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Lorsque le feu Roi, notre  
DÉCLARATION DU  
Roi au sujet des  
très.

Requêtes Civiles  
et d'opposition,  
22e. Avril, 1733.  
Inf. Conf. Sup.  
Reg. G. Fol. 12.  
R<sup>o</sup>.

très honoré Seigneur, Bisayeul donna ses Ordres pour l'exécution en la *Nouvelle France*, de son Ordonnance du mois d'Avril, mil six cent soixante sept, il jugea à propos de permettre au Conseil Supérieur de *Québec*, de proposer ses observations sur les dispositions de cette Ordonnance; et le Conseil Supérieur ayant arrêté en conséquence, le sept Novembre, mil six cent soixante dix huit, un Règlement par lequel il fit quelque changement sur plusieurs articles de cette même Ordonnance, le feu Roi voulut bien le confirmer par son Edit du mois de Juin, mil six cent soixante et dix neuf, à l'exception de quelques articles, sur lesquels il déclara ses intentions par le même Edit. Les articles treize, quatorze et seize du titre des Requêtes civiles; furent du nombre de ceux dont le Conseil Supérieur jugea que les dispositions ne devoient pas avoir lieu par rapport à la *Nouvelle France*, et sur lesquels les changemens qu'il fit furent autorisés par l'Edit de mil six cent soixante dix neuf; le défaut d'Avocats et de Chancellerie le détermina en effet à régler, que toutes les Requêtes seroient reçues à l'ordinaire, sans exiger pour les Requêtes civiles, les formalités prescrites par les mêmes articles treize et quatorze, et il lui parut en même tems convenable, qu'il eut la liberté d'arbitrer comme il jugeroit à propos l'amende fixée par l'article seize à quatre cents cinquante livres pour les Requêtes civiles présentées contre les Arrêts contradictoires, et à deux cents vingt-cinq livres pour celles présentées contre les Arrêts par défaut; le feu Roi voulut bien, aussi dans la suite faire, par rapport à la *Nouvelle France*, un nouveau Règlement ou changement aux dispositions de l'Ordonnance de 1657, concernant les Requêtes civiles; par une Déclaration du mois de Mars, 1685, il donne pouvoir au Conseil Supérieur de *Québec*, de prononcer en même tems sur les rescindans et sur le rescifoire en jugeant les Requêtes civiles; mais cette Déclaration en dérogeant à cet effet à l'Ordonnance de mil six cent soixante sept, cette Ordonnance défend de cumuler le rescindant avec le rescifoire, ne déroge point à ce qui avoit été arrêté par le Règlement du Conseil Supérieur du sept Novembre, mil six cent soixante et dix huit, et confirmé par l'Edit de mil six cent soixante dix neuf, concernant la forme des Requêtes civiles et la consignation d'amende; en sorte que depuis cette Déclaration, comme auparavant, les Requêtes civiles ont été présentées au Conseil Supérieur sur simple Requête; qu'on a exigé la consignation d'amende et que le Conseil Supérieur a arbitré selon les différentes conjonctures des tems, d'abord à trente livres, ensuite à quarante livres, et enfin sur le pied de quarante cinq livres; il s'est cependant trouvé des praticiens qui, sous prétexte que la Déclaration du mois de Mars, mil six cent quatrevingt cinq n'a pas fait mention de la consignation d'amende, ont affecté de révoquer en doute la nécessité de cette consignation, sagement établie pour mettre un frein à l'opiniâtreté et à la mauvaise foi des Plaideurs, et qui pour autoriser cette prétention, ont cherché à confondre les cas où la simple Requête est suffisante

fante, et ceux où la Requête civile seule peut avoir lieu, en qualifiant à cet effet de Requêtes d'oppositions, de réformation, d'interprétation ou d'explication d'Arrêt, les Requêtes qui au fonds sont de véritables civiles, ces abus ont excité l'attention de notre Conseil Supérieur de Québec; pour y remédier il lui a paru nécessaire de déterminer d'une manière positive, les cas où la simple Requête d'opposition aux Arrêts est seulement requise, et ceux où la Requête civile sur simple Requets, avec la consignation d'amende, est absolument indispensable; et c'est ce qu'il a fait par un nouveau Règlement, qu'il a arrêté le vingt deux de Janvier, mil sept cent trente et un, et qu'il nous a très-humblement supplié de vouloir bien autoriser; nous l'avons à cet effet fait examiner en notre Conseil, et par le compte qui nous en a été rendu, nous nous sommes volontiers déterminés à le confirmer, en y faisant néanmoins quelques changements que nous avons jugés nécessaires; à ces causes et autres à ce nous mouvans; de l'avis de notre Conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, nous avons dit, statué et ordonné, et par ces présentes, signées de notre main, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plait, ce qui suit :

#### ARTICLE I.

Suivant les Articles deux et trois du titre trente-cinq des Requêtes civiles de l'Ordonnance de 1667, il ne sera admis personne à revenir par Requête d'opposition, que contre des Arrêts rendus, Premièrement, sur défaut de comparoir. Secondement. Faute de plaider. Troisièmement. Sur Requête non communiquée et sans avoir été assigné ni entendu. Quatrièmement. Sans y avoir été partie ou dûement appelée, ni ceux dont on est héritier, successeur ou ayant cause.

II. La dite opposition ne sera reçue aux dits Arrêts sur défaut, faute de comparoir, ament. Qu'en la formant dans la huitaine du jour de la signification faite des dits Arrêts à personne ou domicile. ament. Qu'en réfondant les dépenses du défaut.

III. A l'égard des Arrêts rendus à l'Audience, à faute de plaider, la dite opposition y sera formée et signifiée dans la huitaine de leur signification à personne ou domicile.

IV. Toutes personnes seront recevables à former la dite opposition, même hors de la huitaine, aux Arrêts sur Requête non communiquée.

V. Dans les Arrêts où l'on n'aura point été partie ou dûement appelé, ni ceux dont on est successeur ou ayant cause, nous permettons, même hors de la huitaine de leur signification, d'y former la dite opposition, laquelle est appelée tierce opposition, et en cas que les tiers opposans soient déboutés, ils seront, suivant l'article X. du Titre vingt-septième et l'exécution des Jugemens de l'Ordonnance de 1667, condamnés en l'amende que nous avons fixée à la somme de douze livres, applicable moitié envers nous, et moitié envers la partie, et en outre aux dépens, dommages et intérêts de la partie.

VI. Dans tous les autres cas, à la réserve de ceux expliqués ci-dessus, personne ne sera admis à se pourvoir par voie d'opposition contre les Arrêts du Conseil Supérieur, lesquels ne pourront être attaqués, que par la voie de Requête civile, soit qu'ils ayent été rendus ou contradictoirement à l'audience ou sur délibéré ou de rapport, sur productions respectives des parties, ou par forclusion, ou que les dits Arrêts déboutent par défaut de l'opposition formée à de premiers Arrêts aussi par défaut, ou que les dits Arrêts ayant été rendus sur défaut, faute de comparoir ou faute de plaider, on ait laissé expirer la huitaine ci-dessus accordée pour s'y opposer, sans former la dite opposition,

VII. Suivant le Règlement de notre Conseil Supérieur, du sept Novembre, 1678, confirmé par l'Edit du mois de Juin 1679, et la Déclaration du mois de Mars, 1685, et conformément aux délais prescrits par les articles cinq, sept, huit, neuf, onze et douze du titre trente cinq de l'Ordonnance de mil six cent soixante sept, et aux ouvertures des Requêtes civiles, se présenteront par simples Requêtes à l'ordinaire, auxquelles sera annexé le reçu du Greffier en Chef de la consignation d'amende, que notre Conseil Supérieur a fixée à quarante-cinq livres, sauf l'augmenter lorsque, sur les représentations de notre dit Conseil Supérieur, il nous plaira ordonner, et l'Ordonnance qui sera mise au bas des dites simples Requêtes, afin de communication d'icelles à notre Procureur Général, fera mention de la dite consignation qui sera faite avant que notre dit Procureur Général puisse requérir ou conclure.

VIII. Toutes les simples Requêtes qui seront présentées au Conseil Supérieur pour revenir contre les Arrêts de la qualité énoncée en l'article six de ces présentes, seront réputées Requêtes civiles, et comme telles assujetties à la consignation d'amende et autres formalités expliquées aux dit article

article fix de ces dites présentes, nonobstant qu'au lieu de leur donner leur véritable nom de Requêtes civiles, les parties ou leurs Procureurs leur eussent donné celui de Requête d'opposition, de révision, de rapports, d'Arrêts, ou autres.

IX. Cependant lorsqu'il sera nécessaire aux parties de se pourvoir en interprétation ou explication de quelque ambiguité dans les termes dispositifs ou de la prononciation d'un Arrêt, les Requêtes présentées à cet effet ne seront sujettes à la consignation d'amende, ni aux formalités de l'Article fix de ces présentes, bien entendu néanmoins, et non autrement, que les conclusions des dites Requêtes seront précédées d'offres y énoncées expressément d'exécuter les dits Arrêts.

X. Voulons en conséquence que le Règlement de notre Conseil Supérieur de Québec, du vingt-deux Janvier, mil sept cent trente-un, soit exécuté, en ce qu'il n'est contraire à ces présentes.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux Conseillers, les gens tenant notre Conseil Supérieur de Québec, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier et régistrer es Régistres du dit Conseil, et icelles faire garder et observer selon leur forme et teneur, nonobstant tous Edits, Ordonnances et autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes ; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre Scel à ces dites présentes. Donné à Versailles, le vingt-deuxieme jour du mois d'Avril, l'an de grâce, mil sept cent trente-deux et de notre règne le dixseptieme.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas, par le Roi,

(Signé)

PHILIPPEAUX.

Avec grille et paraphe, et scellée du Grand Sceau en cire jaune.

Réglée es Régistres du Conseil Supérieur de la Nouvelle France, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, suivant l'Arrêt de ce jour, par nous Conseiller Secrétaire du Roi,  
Q q q s Greffier

Greffier en Chef au dit Conseil, Scuffigné ;  
à Québec, le quatre Septembre, mil sept cent  
trente-deux.

(Signé)

DAINE,

## DECLARATION

Du Roi, concernant les Actes défectueux des  
Notaires, qui ont été déposés aux Greffes des  
Juridictions ordinaires, et en ceux des Justi-  
ces Seigneuriales de la *Nouvelle France*.

Déclaration  
concernant les  
Actes défectueux  
des Notaires,  
6c. Mai, 1733.  
Inf. Conf. Sup.  
Reg. G. fol. 134  
v<sup>o</sup>.

**L**OUIS, par la grâce de DIEU, Roi de France et de Navarre: A tous ceux  
qui ces présentes verront, SALUT. Nous aurions été informés de l'exé-  
cution dans notre Colonie de la *Nouvelle France*, des articles sept et huit de  
notre Déclaration du deux Août, mil sept cent dixsept, par lesquels nous au-  
rions ordonné que les minutes des Actes des Notaires de nos Colonies, qui  
seroient décédés, et de ceux qui se seroient démis de leurs emplois, seroient dé-  
posées aux Greffes de nos Juridictions établies dans les dites Colonies, et qu'à  
cet effet les dites minutes seroient liées ensemble par ordre d'années, après  
qu'il en aura été fait des inventaires par les Juges des lieux. Nous aurions  
aussi été en même tems informés qu'il se trouve partie des dites minutes,  
ainsi déposées, qui ne sont point revêtues des formalités prescrites par nos Or-  
donnances, y en ayant dans lesquelles, les Notaires qui les ont reçues, ont omis  
leur propre Signature, et celle d'une ou de toutes les parties, sans faire  
mention qu'elles ne sçavent signer, et dans d'autres la signature des témoins,  
et que les mêmes Notaires sont tombés encore dans d'autres manquements  
et omissions qui opereroient la nullité des dits Actes; et les Sieurs Marquis  
de *Beauharnois*, Gouverneur et Lieutenant Général pour nous au dit pays, et  
*Hocquart*, Intendant, nous ayant représenté qu'il seroit de notre bonté d'y  
pourvoir et d'avoir égard en même tems, que ces manques de formalités ne  
proviennent



proviennent que du peu d'expérience et de capacité de ceux qui ont exercé les dits offices de Notaires, desquels il ne parroit pas qu'on puisse exiger une capacité pareille à celle de ceux qui les exercent dans le royaume, surtout dans les commencemens de l'établissement d'une Colonie; et nous ayant été proposé en même tems d'autoriser notre Conseil Supérieur d'ordonner l'exécution des Actes contenus dans les dites minutes, quoiqu'elles ne fussent pas revêtues de toutes les formalités prescrites par nos Ordonnances, et ce dans les cas que nous jugerions à propos de régler, ce qui a déjà été pratiqué par notre dit Conseil Supérieur, lequel, par différens Arrêts, rendus sur les réquisitions de quelques particuliers, a statué sur de parcelles defectuosités, ayant validé par Arrêt du 31<sup>e</sup> Octobre, mil six cent soixante sept, la minute d'un Contrat de mariage, quoiqu'elle ne fut pas signée des assistans ni des témoins; par autre Arrêt du 21<sup>e</sup> Août mil six cent quatrevingt huit, un autre Contrat de mariage qui n'étoit signé ni du Notaire, ni des témoins; par un troisieme du dixhuit Octobre de la même année, la minute d'un Contrat de rente que le Notaire n'avoit pas signé; par un quatrième du vingt sept Juin, mil six cent quatrevingt neuf, un inventaire fait en mil six cent soixante dixhuit, au bas duquel il n'avoit pas été mis la date du mois; par un cinquieme du 20<sup>e</sup> Juillet, mil six cent quatrevingt quinze, un transport dont la minute n'étoit signée ni du Notaire ni du second témoin, lesquels jugemens ont eu jusqu'à présent leur entière exécution, sans qu'aucune partie aient réclamé contre, nous avons résolu sur ce d'expliquer nos intentions; A ces causes et autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, Nous avons dit, déclaré et ordonné, et par ces présentes, signées de notre main, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit :

## ARTICLE I.

Confirmans et approuvons les Arrêts rendus par les gens tenant notre Conseil Supérieur séant à *Quebec*, le trente un Octobre, mil six cent soixante sept, trois Août et dixhuit Octobre, mil six cent quatrevingt huit, vingt sept Juin, mil six cent quatrevingt neuf, et vingt sept Juillet mil six cent quatrevingt quinze, Voulons que les Actes validés par iceux aient leur entière exécution, comme s'ils étoient revêtus de toutes les formalités prescrites par nos Ordonnances.

II. Autorisons les gens tenant notre dit Conseil Supérieur, et leur donnons pouvoir d'ordonner la validité des Actes des Notaires morts dans notre Colonie

nie de la Nouvelle France, ou qui se feront démis de leurs emplois, et dont les minutes auront été déposées aux Greffes de nos Juridictions ou en ceux des Justices Seigneuriales, avant l'enregistrement des présentes au dit Conseil Supérieur, dans lesquelles il n'aura point été observé toutes les formalités prescrites par nos Ordonnances, en se conformant par eux à ce qui est prescrit par les articles suivans des présentes.

III. Les Actes sur les minutes desquelles toutes les parties auront signé, pourront être déclarés bons et valables, quoique les dites minutes ne soient signées ni des témoins ni du Notaire, soit qu'on en représente les expéditions, ou qu'elles ne soient point représentées, et même quand il ne seroit fait sur les minutes aucune mention que les dites expéditions eussent été délivrées.

IV. Les Actes qui n'auront point été signés des témoins et du Notaire, et où l'une des parties contractantes auroit signé, et l'autre déclaré ne savoir signer, pourront aussi être déclarés bons et valides, soit qu'il en soit représenté des expéditions ou qu'elles ne le soient pas, pourvu que (si c'est une obligation ou autre Acte équipolent) il se trouve signé par la partie obligée.

V. Les Actes où toutes les parties auront déclaré ne savoir signer, pourront pareillement être déclarés valables, pourvu que les minutes se trouvent signées ou du Notaire sans témoins, ou des deux témoins sans le Notaire, ou qu'il en soit représenté une expédition délivrée et signée du Notaire.

VI. Les Contrats de mariage où l'un des futurs conjoints, même tous les deux auroient déclaré ne savoir signer, encore que les minutes des dits Contrats ne soient pas signées des deux témoins requis par l'Ordonnance, ni du Notaire, et qu'il n'en soit rapporté aucune expédition, ni même fait mention sur les minutes qu'il en ait été délivré, pourront être déclarés bons et valables, pourvu que les minutes se trouvent signées de deux parens ou amis au moins.

VII. Les ratures, interlignes et renvois, qui se trouveront dans le corps des dits Actes n'en empêcheront point la validité, et ils pourront être déclarés valables par les gens tenant notre dit Conseil Supérieur, auxquels nous donnons ce pouvoir, si les dites ratures, interlignes et renvois sont approu-

vés, paraphés et signés de ceux qui auront signé les dits Actes, dont nous avons estimé les signatures suffisantes pour les faire valider, dans les cas et ainsi qu'il est mentionné dans les Articles ci-devant des présentes.

VIII. Donnons en outre pouvoir aux gens tenant notre dit Conseil Supérieur, de valider les autres Actes des Notaires qui ne seront point revêtus des formalités prescrites par nos Ordonnances et par ces présentes, dans les cas que les dits Actes auront eu leur exécution, qu'ils auront été approuvés par des Actes subséquents, que les parties auront été en possession paisible en vertu d'iceux, et qu'elles déclareront vouloir les exécuter, lesquelles déclarations ne pourront être requises des parties qu'en cas de contestation et procès contre elles pour raison des dits Actes. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre Conseil Supérieur établi à *Québec*, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier, et régistrer, et le contenu en icelles garder et observer selon leur forme et teneur, nonobstant tous Edits, Réglemens et Ordonnances à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons, car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ces dites présentes. Donné à *Versailles*, le sixieme jour de Mai, l'an de grâce, mil sept cent trente trois, et de notre règne le dixhuitieme.

(Signé).

LOUIS.

Et plus bas, par le Roi,

(Signé).

PHILIPPAUX.

DECLARATION

## DECLARATION

Concernant les Actes des Notaires en  
Canada.

Déclaration  
concernant les  
Actes de Notaires  
en Canada.  
6me. Mai, 1733.  
Inf. Conf. Sup.  
Reg. G. fol. 36.  
70.

**L**OUIS par la Grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Nous avons été informés que parmi les Notaires établis dans notre Colonie de la Nouvelle France, il y en a qui font dans l'usage de se contenter de faire mention, dans les Actes qu'ils reçoivent, de la déclaration que les parties et témoins font de ne savoir signer, se croyant dispensés de faire pareillement mention de la signature des dites parties et témoins, quoique cette mention soit expressément requise par l'article quatrevingt-quatre de l'Ordonnance d'Orléans, de mil cinq cent soixante, et par l'Article cent soixante cinq de celle de Blois, de mil cinq cent soixante-dix-neuf, à peine de nullité et d'amende arbitraire, que d'autres aussi négligent de faire mention dans les dits Actes, que la lecture en a été faite aux parties et aux témoins, quoique l'usage de la plupart des Notaires dans notre dite Colonie soit de faire à cette mention, encore qu'elle ne soit pas expressément prescrite par nos Ordonnances et Règlements, mais seulement la lecture des dits Actes, et qu'il s'en trouve qui portent leur négligence, jusqu'à omettre de signer les Minutes des Actes qu'ils reçoivent; et étant du bien et de l'avantage de nos Sujets dans la dite Colonie, que de pareils abus n'y soient point pratiqués, nous avons résolu d'y mettre ordre. A ces causes et autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, nous avons dit, déclaré et ordonné, et par ces présentes, signées de notre main, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit :

## ARTICLE I.

Les Notaires établis dans l'étendue de notre Colonie de la Nouvelle France, seront tenus de faire mention dans les Actes qu'ils recevront, tant de la signature des parties et témoins qui auront effectivement signé, que de la déclaration que les dites parties ou témoins feront de ne savoir signer, de ce enquis, et ce à peine de vingt livres d'amende pour la première fois, et en cas  
de

de récidive, de quarante livres et d'interdiction pendant six mois, lesquelles peines ne pourront être moderées, pour quelque cause et prétexte que ce soit.

II. Seront tenus les dits Notaires, sous les mêmes peines, d'exprimer les noms, qualités et demeures des parties contractantes et des témoins, sans laisser aucun blanc, comme aussi de déclarer si les Actes ont été passés devant ou après midi, et d'insérer les dates de l'année, du jour et du mois, et pareillement de n'user d'aucune abréviation, surtout pour les sommes et les noms propres, et d'écrire les dites sommes et les dates tout au long, et non en chiffres.

III. Seront pareillement tenus les Notaires, sous les mêmes peines, de faire mention, dans les Contrats de vente, d'échange, et autres Actes translatifs de propriété, de la nature des terres, et habitations qui seront aliénées, d'y faire insérer aussi si elles sont tenues en Fief ou en censive, et d'y dénommer le Seigneur dont elles relevent, et les devoirs, cens et rentes, et autres droits Seigneuriaux dont elles sont chargées, soit envers notre Domaine ou envers les Seigneurs particuliers.

IV. Seront aussi tenus, sous les mêmes peines, les dits Notaires de faire mention, dans les Actes qu'ils recevront, que la lecture en a été faite aux parties et aux témoins.

V. Seront tenus les dits Notaires, de mettre leurs signatures au bas des minutes des Actes qu'ils auront passés, et ce à l'instant de leur passation, et en présence des parties et témoins, aussitôt que les dites parties et témoins auront signé ou déclaré ne savoir signer, comme aussi de parapher et approuver, et faire approuver et parapher les renvois et les ratures par les parties et témoins qui auront signé les Actes, en observant par les Notaires d'exprimer le nombre de mots qu'ils auront rayés, lesquelles ratures ils feront par une barre et trait de plume simple, afin de pouvoir compter et distinguer facilement la quantité de mots rayés ; et ne pourront les dits Notaires écrire aucuns mots en interligne, sauf à les porter en marge par renvois, et parapher et faire parapher les dits renvois comme dessus, le tout à peine de quarante livres d'amende, et dommages et intérêts des parties, sans que les dites peines puissent être réputées comminatoires.

VI. Seront en outre tenus les dits Notaires, d'observer, dans les Actes qu'ils recevront, toutes les autres formalités prescrites par nos Ordonnances.

VII. Les Notaires de notre dite Colonie, tant Royaux que des Seigneuries, seront tenus, dans trois mois du jour de la publication des présentes, d'avoir chacun un Régistre, dont les feuillets seront cottés et paraphés par premier et dernier, par les Procureurs pour nous dans les Jurisdictions ordinaires, et par les Procureurs fiscaux des Justices Seigneuriales, sur lequel Régistre les dits Notaires seront tenus d'enrégistrer, en forme de répertoire, tous et chacun les Actes qu'ils passeront, et dont ils sont tenus de garder minute, et ce dans trois jours de la passation des Actes; lequel enrégistrement, qui se fera de suite et par ordre de date, sans laisser aucun blanc, à fure et à mesure qu'ils passeront les dits Actes, contiendra, sommairement et par extrait, la date et qualité de l'Acte, et les noms et qualité des parties, le tout à peine de trois livres d'amende pour chaque contravention.

VIII. Défendons à tous Notaires de se défaire des minutes des Actes par eux passés, et de les supprimer ou rendre aux parties ou autres personnes, sous quelque prétexte que ce soit, et quand même les parties se seroient volontairement désistées des clauses et conventions portées aux dits Actes, à peine de cent livres d'amende et d'interdiction pour un an.

IX. Les Procureurs pour nous, et Procureurs fiscaux, lors des visites qu'ils seront tenus de faire, en exécution de notre Déclaration du deux Août, mil sept cent dixsept, dans les trois premiers mois de chaque année, pour dresser des Procès Verbaux de l'état et ordre des minutes des Notaires de leur District, feront le recollement des dites minutes, avec les extraits qui en seront portés sur le dit Régistre, à la fin duquel et à la suite du dernier Acte porté sur icelui, ils mettront leurs Certificats, attestant le nombre des Actes qui y ont été portés, le nombre et qualité de ceux qui ayant été enrégistrés, ne seroient pas représentés, ou qui étant représentés ne se trouveroient pas sur le dit Régistre; seront tenus les dits Procureurs pour nous et Procureurs fiscaux, de faire mention, dans les dits Procès Verbaux, du contenu aux dits Certificats, ensemble de toutes les minutes qu'ils trouveront n'être pas revêtues de toutes les formalités prescrites par nos Ordonnances et par les présentes, lesquels Procès Verbaux, ils enverront en exécution.

exécution de notre dite Déclaration au Procureur Général en notre dit Conseil Supérieur.

X. Les contraventions aux présentes seront poursuivies à la Requête de notre Procureur Général au Conseil Supérieur de *Québec*, et seront jugées par les gens tenant notre dit Conseil Supérieur.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre Conseil Supérieur établi à *Québec*, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier et régistrer, et le contenu en icelles, garder et observer selon leur forme et teneur, nonobstant tous Edits, Règlements et Ordonnances à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons ; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ces dites présentes. Donnée à *Versailles*, le sixieme jour de Mai, l'an de grâce, Mil sept cent trente-trois, et de notre Règne le dixhuitieme.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas par le Roi,

(Signé)

PHÉLIPPEAUX.

## DECLARATION

Concernant les conventions matrimoniales en  
*Canada.*

LOUIS par la grâce de Dieu Roi de *France* et de *Navarre*. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Nous aurions été informés que la plus grande partie des habitants de notre Colonie de la *Nouvelle France*, sont dans l'usage de ne point passer des Actes pardevant Notaires, pour leurs conventions matrimoniales, et se sont contentés de faire les dites conventions sous feing privé, et de les faire déposer ensuite chez des No-

R r r a

taires

Déclaration  
concernant les  
Actes Matrimo-  
niales en *Canada*.  
6me. Mai, 1733.  
Inf. Conf. Sup.  
Reg. G. Fol. 39.  
V<sup>o</sup>.

taires, qu'il s'en est trouvé plusieurs parmi les Actes des Notaires décedés ou qui ont quitté leurs emplois, lesquels ont été déposés au Greffe de nos Jurisdicions et des Justices Seigneuriales, en exécution de notre Déclaration du deux Août, mil sept cent dixsept, et que les dits Notaires ont reçu le dépôt des dites conventions sans aucune formalité, s'étant contentés de marquer sur les dites conventions le jour qu'elles leur ont été apportées par une simple note en chiffre et sans signature de leur part, ni mention du nom de celui des mains duquel il les ont reçues; il nous auroit été représenté par le Sieur *Beauharnois*, Gouverneur, Lieutenant Général en notre dit Pays, et *Hocquart*, Intendant, qu'il seroit de notre bonté d'avoir égard, par rapport aux dites conventions, à la bonne foi des dits Habitans et au peu de capacité des Notaires, dont il y a même à présent très peu d'établis dans les Côtes, nous observant que les chemins sont, une grande partie de l'hiver, impraticables, et que si les habitans étoient obligés de faire faire le dépôt de leurs conventions matrimoniales chez les Notaires avant la célébration de leur Mariage, il faudroit qu'ils retardassent pendant des mois entiers et même plus, ce qui pourroit leur faire changer de résolution, ou les faire tomber dans des désordres qu'il convient de leur éviter; nous avons résolu d'expliquer sur ce nos intentions; et d'autoriser notre Conseil Supérieur, établi à *Québec*, d'ordonner, dans les cas qui seront ci-après expliqués, l'exécution des conventions matrimoniales qui ont été déposées en conséquence de notre Déclaration du deux Août, mil sept cent dixsept, aux Greffes de nos Jurisdicions et en ceux des Justices Seigneuriales, encore que le dépôt n'en ait point été fait conformément à nos Ordonnances, et nous nous sommes déterminés en même tems d'établir des Règles, tant pour la forme que pour le dépôt des conventions matrimoniales qui seront faites dans les lieux où il n'y aura point de Notaires établis; à ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, nous avons dit, déclaré et ordonné, et par ces présentes signées de notre main, difons, déclarons et ordonnons, vous en et nous plait, ce qui suit :

#### ARTICLE I.

Autorisons et donnons pouvoir aux gens tenant notre Conseil Supérieur, séant à *Québec*, d'ordonner, dans les cas qui seront ci après expliqués aux Articles deux et trois des présentes, la validité des conventions matrimoniales faites sous seing privé qui se seront trouvées avec les minutes des Actes des Notaires, morts dans notre Colonie de la *Nouvelle France*, ou qui se sont démis de leurs emplois, et dont le dépôt aura été fait avec les dits Actes aux Greffes de nos Jurisdicions, et en ceux des Justices Seigneuriales, en  
exécution



exécution de notre Déclaration du deux Août, mil sept-cent dixsept, encore que le dépôt des dites conventions n'ait point été reçu suivant les formalités prescrites par nos Ordonnances.

II. Les conventions matrimoniales faites sous feing privé dans les lieux où il n'y a pas de Notaires établis, pourront être déclarées bonnes et valables, encore que le dépôt d'icelles n'ait été fait que dans l'année de la date des dites conventions ; et à l'égard des conventions faites dans les lieux où il y a des Notaires établis, elles ne pourront être validées, si le dépôt n'en a été fait avant la célébration du Mariage,

III. Le dépôt des dites conventions pourra être déclaré bon et valable, encore qu'il n'y ait point d'actes faits par les Notaires à ce sujet, mais seulement une simple apostille mise en marge ou au bas des dites conventions en chiffre, qui contienne la date du jour que les dites conventions auront été apportées, et ce sans qu'il soit besoin que la dite apostille soit signée.

IV. Les habitans dont le domicile est éloigné des villes et de la résidence des Notaires, pourront à l'avenir requérir les Curés de leurs Paroisses, ou les Capitaines et autres des Officiers de leurs côtes qui sauront écrire, de recevoir et écrire leurs conventions de mariage.

V. Autorisons les dits Curés ou Capitaines et Officiers de Milice qui sauront écrire, à recevoir les dites conventions, qui seront signées des parties, si elles savent écrire, et à ce défaut mention y fera faite qu'elles ne savent écrire ni signer.

VI. Les dites conventions seront rédigées en présence de deux témoins, dont les noms, qualités et demeures seront exprimés dans les conventions, et l'un au moins saura signer, et si l'autre ne le fait pas, il en fera fait mention.

VII. Les dites conventions seront ensuite signées par les Curés, ou Officiers de Milice qui les auront reçues, et ils mettront ensuite des dites conventions leurs certificats, attestant qu'elles ont été faites en leur présence avant la célébration du mariage des parties.

VIII. Les dites conventions resteront entre les mains de ceux qui les auront reçues; et les parties contractantes feront tenues de leur remettre la somme de neuf livres, dont trois livres seront par eux envoyées avec les dites conventions au Notaire le plus prochain, qui en recevra le dépôt au moyen de la dite somme de trois livres, et celle de six livres restante, appartiendra à ceux qui auront reçu les dites conventions, tant pour la rédaction que pour l'envoi d'icelles; au moyen de laquelle somme de six livres ils seront tenus de faire les frais du dit envoi, et en outre de donner leur reconnoissance, portant que les dites conventions leur ont été laissées entre les mains, et qu'ils ont reçu des dites parties la somme de neuf livres, laquelle reconnoissance leur sera rendue en remettant aux dites parties l'Acte de dépôt qui aura été fait des dites conventions.

IX. Le Notaire sera tenu de dresser sur le champ l'Acte de dépôt, contenant la date du jour, mois et an que les dites conventions de mariage lui auront été apportées, et les noms, qualités et demeure de celui qui les aura apportées, à peine de vingt livres d'amende.

X. Sera tenu le dit Notaire, sous les mêmes peines, d'insérer et transcrire tout au long, et mot à mot, dans le dit Acte de dépôt, les dites conventions dont l'original sera et demeurera annexé à la minute du dit Acte.

XI. Le dit Acte de dépôt, en la forme prescrite par les deux articles précédents, sera bon et valable avec les signatures du Notaire et de celui qui lui aura apporté les dites conventions, s'il fait écrire, et en cas qu'il ne le sache pas, mention en sera faite dans le dit Acte de dépôt, et ce seulement pour les Notaires établis dans les côtes, et à l'égard de ceux établis dans les villes, ils seront tenus d'y faire signer deux témoins, le tout contre les uns et les autres, sous la même peine de vingt livres d'amende.

XII. Seront tenus les dits Notaires de délivrer une expédition du dit Acte de dépôt à celui qui aura apporté les dites conventions, sans pouvoir exiger autre et plus grand droit que les trois livres ci-dessus, à peine de concussion.

XIII. Les dites conventions seront envoyées par des voies sûres par ceux entre les mains de qui elles auront été faites, sçavoir: dans les lieux où il n'y

n'y aura pas de Notaires établis et situés à dix lieues au dessus de la ville de *Quebec*, en descendant vers le Golfe *St. Laurent*, et à dix lieues au dessus de la ville de *Montréal*, en montant le fleuve, dans le délai de six mois, à compter de la date des dites conventions, et à l'égard de celles qui seront faites par les autres habitans de notre Colonie du *Canada*, résidens dans les lieux où il n'y aura point de Notaires établis, le dépôt des dites conventions sera fait dans le délai de deux mois, après lesquels délais de six mois et de deux mois passés, défendons aux dits Notaires de recevoir les dites conventions, à peine de vingt livres d'amende.

XIV. Enjoignons aux dits Curés et Officiers de Milice qui auront reçu les dites conventions d'en faire, ou faire faire le dépôt dans le délai marqué par l'article précédent, et de rapporter aux parties l'expédition de l'Acte de dépôt d'icelles, qui aura été délivrée par le Notaire, à peine contre les dits Curés et Officiers de Milice de tous dommages et intérêts des parties.

XV. Les conventions matrimoniales qui auront été rédigées et écrites par les parties, ou reçues par autres personnes que les Curés et Officiers de Milice seront nulles, si la reconnoissance et le dépôt n'en ont été faits chez un Notaire avant la célébration du mariage, dans la forme prescrite par nos Ordonnances.

XVI. Nos Procureurs dans les Jurisdictions ordinaires et les Procureurs fiscaux des Justices Seigneuriales qui sont obligés, en vertu de notre Déclaration du deux Août, mil sept cent dixsept, de faire chaque année des visites et procès verbaux des minutes des Notaires de notre dite Colonie, seront tenus de faire un procès verbal séparé des conventions matrimoniales et actes de dépôt d'icelles, qui pourroient avoir été faites en contravention des présentes, et d'envoyer le dit procès verbal à notre Procureur Général, au Conseil Supérieur de *Québec*, à la requête duquel les Notaires seront poursuivis pardevant notre Conseil Supérieur, pour le paiement des amendes qu'ils auront encourues. Si donnons en mandement à nos amés et feaux les gens tenant notre Conseil Supérieur établi à *Québec*, que ces présentes ils aient à faire lire, publier et régistrer, et le contenu en icelles garder et observer, selon leur forme et teneur, nonobstant tous Edits, Réglemens et Ordonnances à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons; car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ces dites

dites présentes. Donné à *Versailles*, le sixieme jour de Mai, l'an de grâce, mil sept cent trente trois, et de notre règne le dixhuitieme.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas, par le Roi,

(Signé)

PHILIPPEAUX.

Les trois Déclarations du Roi ci-dessus, et des autres parts transcrites ont été régistrées es Régistres, du Conseil Supérieur de la *Nouvelle France*, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme et teneur, par nous Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en Chef du dit Conseil, suivant l'Arrêt de ce jour, à *Quebec*, le vingt six Août, mil sept cent trente trois.

(Signé)

DAINE.

## R E G L E M E N T

### Des Droits et Salaires des Officiers du Siège de l'Amirauté de *Québec*.

Règlement des  
droits et salaires  
des Officiers du  
Siège de l'Ami-  
rauté de *Québec*.  
24me Mai, 1735-  
Inf. Conf. Sup.  
Reg. G. fol. 61.  
70.

**L**E Roi s'étant fait représenter le tarif provisionnel, arrêté en exécution des ordres de sa Majesté, le sept Octobre, mil sept cent dixneuf, par le feu Sieur Marquis de *Vaudreuil*, Gouverneur et Lieutenant Général de la *Nouvelle France*, et le Sieur *Bégon*, Intendant au dit pays, pour les droits et salaires des Officiers du Siège de l'Amirauté à *Québec*; et sa Majesté étant informée, que les droits attribués par le dit tarif aux Officiers sont trop modiques en certains cas, eu égard au travail qu'ils sont obligés de faire, elle a résolu le présent règlement, qu'elle veut être exécuté selon sa forme et teneur.

TITRE

TITRE PREMIER.

*Des bâtimens faisant voyage de Canada en Europe, ou autres Voyages de long cours, et de ceux faisant voyage d'Europe en Canada.*

ARTICLE I.

Pour l'enrégistrement des congés des navires qui feront voyage de *Canada* en Europe, ou autres voyages de long cours, il sera payé au Juge quatre livres, au Procureur du Roi deux livres, et aux Greffiers deux livres, y compris son expédition.

II. Pour les rapports et déclarations qui seront faites à l'arrivée du navire venant d'Europe, ou d'autre voyage de long cours, les dits Officiers prendront les mêmes droits fixés par l'article précédent.

III. Pour les descentes à bord des dits navires, lors de leur arrivée, à l'effet de dresser procès verbal de visite, auront les Officiers, savoir: le Juge quatre livres, le Procureur de sa Majesté deux livres, trois sols, quatre deniers, le Greffier deux livres, y compris son expédition, et l'Huissier une livre, six sols et huit deniers.

IV. Pour les descentes et visites à bord des dits navires, avant qu'ils reçoivent leur chargement, le Juge, le Procureur de sa Majesté, le Greffier et l'Huissier prendront les droits réglés par l'article précédent, et le charpentier qui les accompagnera aura deux livres.

V. Pour les soumissions que les Capitaines des dits navires feront au Greffe, de n'aller dans aucune Isle ni côte étrangere, et les réceptions de caution à ce sujet, les dits Officiers prendront les mêmes droits que ceux fixés par l'article premier du présent titre, pour l'enrégistrement des congés.

TITRE II.

*Des bâtimens naviguant de Canada aux Isles Françaises, du vent et sous le vent de l'Amérique, et des dites Isles Canada.*

ARTICLE I.

Pour l'enrégistrement des congés des bâtimens qui feront voyage de *Canada*

aux Isles Françaises du vent, ou sous le vent de l'Amérique, il sera payé, savoir : au Juge deux livres treize sols et quatre deniers, au Procureur de sa Majesté une livre six sols et huit deniers, et au Greffier une livre six sols et huit deniers, y compris son expédition.

II. Pour les rapports et déclarations qui seront faites à l'arrivée des dits bâtimens, les dits Officiers prendront les mêmes droits que ceux réglés par l'article précédent, ainsi que pour les soumissions que les Capitaines seront tenus de faire au Greffe, de n'aller dans aucune Isle ni côte étrangere, et réception de caution à ce sujet.

III. Pour les descentes à bord des bâtimens, lors de leur arrivée, à l'effet de dresser procès verbal de visite, les dits Officiers recevront, savoir : le Juge deux livres treize sols quatre deniers, le Procureur du Roi, une livre quinze sols sept deniers, le Greffier une livre six sols huit deniers, y compris son expédition, à l'Huissier dixsept sols neuf deniers.

IV. Pour les descentes et visites à bord des bâtimens, avant qu'ils reçoivent leur chargement, auront, savoir : le Juge, le Procureur de sa Majesté, le Greffier, l'Huissier, les mêmes droits que ceux fixés par l'article précédent, et le charpentier qui les accompagnera, aura une livre six sols et huit deniers.

### T I T R E III.

#### *Des bâtimens naviguant de Québec à l'Isle Royale et Isles adjacentes.*

##### ARTICLE I.

Pour l'enregistrement des congés des bâtimens naviguant de Québec à l'Isle Royale et Isles adjacentes, il sera payé, savoir : au Juge deux livres, au Procureur du Roi une livre, et au Greffier une livre, y compris son expédition, et les dits officiers prendront les mêmes droits pour les rapports et déclarations, qui doivent se faire à l'arrivée des dits bâtimens, ainsi que pour les soumissions des Capitaines, Maitres ou Patrons de n'aller dans aucune Isle ou Côte étrangere.

II. Pour les visites des dits bâtimens, à leur arrivée, les Officiers prendront, savoir : le Juge deux livres, le Procureur du Roi une livre six sols et huit deniers,

deniers, le Greffier une livre, y compris son expédition, et l'Huissier treize sols quatre deniers.

III. Pour les visites des dits bâtimens, avant leur chargement, le Juge, le Procureur du Roi et Greffier, et l'Huissier, prendront les droits fixés par l'article précédent, et le charpentier qui l'accompagnera aura une livre.

## TITRE VI.

### *Des Bâtimens faisant le Cabotage:*

#### ARTICLE I.

Pour l'enregistrement des congés qui seront donnés pour un an aux bâtimens qui iront de *Québec* dans les différents lieux et Isles de *Canada*, et dans les isles et côtes du fleuve et Golfe *Saint Laurent*, ensemble pour les visites des dits bâtimens, et pour les soumissions des Maîtres ou Patrons d'iceux, de n'aller dans aucune Isle ni côte étrangère, il sera payé au Juge, deux livres, au Procureur de sa Majesté, une livre, au Greffier et à l'Huissier, une livre cinq sols, et au charpentier, une livre.

II. Les Officiers recevront sans frais, les rapports et déclarations que feront les Maîtres ou Patrons des dits bâtimens, et qu'ils ne seront tenus de faire que dans le cas où ils auront trouvé quelques débris, vu quelque flote ou fait quelque rencontre considérable à la mer, et le Greffier sera tenu de viser pareillement sans frais leurs congés à chaque voyage.

## TITRE V.

### *Des Bâtimens faisant la Pêche.*

#### ARTICLE I.

Pour l'enregistrement des congés qui seront donnés pour un an aux bâtimens faisant la pêche, pour la visite des dits bâtimens et pour les soumissions des Maîtres ou Patrons d'iceux, de n'aller dans aucune isle ou côte étrangère, il sera payé au Juge une livre six sols et huit deniers, au Procureur de sa Majesté treize sols et quatre deniers, au Greffier treize sols et quatre deniers, à l'Huissier six sols huit deniers, et au Charpentier treize sols quatre deniers.

II. Les rapports et déclarations que les dits bâtimens sont tenus de faire, seulement dans les cas où ils ont trouvé quelques débris, vu quelque flote, ou fait quelque rencontre considérable à la mer, seront reçus sans frais, et le Greffier sera tenu de viser pareillement sans frais, leur congé à chaque voyage.

## TITRE VI.

*Des déclarations d'arrivées et autres, et des procédures qui s'en suivront.*

### ARTICLE I.

Pour les déclarations d'arrivées et autres non concernant les prises qui seront faites par les Capitaines, Maitres, ou Patrons des bâtimens, faisant voyage en Europe; de ceux naviguant à l'Isle Royale, aux Isles Méridionales, et autres bâtimens mentionnés ci-devant, il sera payé au Juge, deux livres treize sols quatre deniers, au Procureur de sa Majesté, une livre six sols huit deniers, et au Greffier, une livre six sols huit deniers.

II. Pour les enquêtes et informations qui se feront pour la vérification des dites déclarations, les officiers prendront pour chaque témoin, savoir le Juge, dix sols, le Procureur du Roi, cinq sols, et le Greffier, cinq sols.

III. Quant aux matieres criminelles, où ils procéderont au recollement et confrontation des dits témoins, le Juge prendra quatre sols huit deniers pour le recollement, et dix sols pour la confrontation, et le Greffier, quinze sols, et par rapport au Procureur du Roi, il recevra une livre pour chaque conclusion préparatoire, qu'il prendra dans les dites instructions.

IV. Pour les déclarations et enrégistremens des contrats d'achat de bâtimens de mer, le Juge prendra deux livres, le Procureur de sa Majesté, une livre, et le Greffier, une livre, y compris son expédition, et pour la déclaration seule, les dits officiers ne prendront que la moitié des dits droits.

V. Pour les déclarations de construction de bâtimens de mer et procès verbaux de jauge d'iceux, le Juge recevra deux livres treize sols quatre deniers, le Procureur de sa Majesté, une livre six sols huit deniers, et le Greffier, une livre six sols huit deniers, y compris son expédition, l'Huissier, sept sols six deniers, et le Charpentier, une livre six sols huit deniers, et ils ne prendront que la moitié des dits droits pour la déclaration seule, et pour le procès verbal seul.



TITRE VII.

*Des prises faites en guerre, et pour fait de Commerce étranger.*

ARTICLE I.

Pour l'enregistrement des Commissions en guerre, le Juge prendra six livres, le Procureur de Sa Majesté, trois livres, et le Greffier trois livres, y compris son expédition.

II. Pour les rapports et déclarations des prises faites en guerre, ou pour fait de Commerce étranger, les dits Officiers prendront les droits qui leur sont attribués par le précédent article, pour l'enregistrement des Commissions en guerre.

III. Dans les informations qu'ils feront pour la vérification des dits rapports et déclarations, ils prendront pour l'audition de chaque témoin, savoir: le Juge, treize sols, quatre deniers, le Procureur de Sa Majesté, sept sols six deniers et le Greffier pareillement sept sols six deniers pour les recollections, confrontations et décrêts, lorsque le cas y écherra; les dits Officiers se conformeront pour la perception de leurs droits à ce qui est prescrit par l'Article trois, du titre six du présent Règlement; et le Procureur de Sa Majesté se conformera pareillement au dit article pour les droits de chaque conclusion préparatoire qu'il prendra.

TITRE VIII.

*Des vacations pour interrogatoires, inventaires, procès verbaux de décharge des Vaisseaux et autres Actes.*

ARTICLE I.

Pour les confections d'inventaire, procès verbaux de décharge des Vaisseaux, estimations, ventes, adjudications de Marchandises et choses mobilières, partage et autres actes qui seront expédiés hors l'Audience, dans le lieu de la demeure des Officiers, le Juge prendra pour chaque vacation de trois heures, deux livres, treize sols et quatre deniers, le Procureur de Sa Majesté, une livre, quinze sols, sept deniers, et le Greffier, une livre, six sols, huit deniers, outre son expédition qui lui sera payée deux sols, huit deniers par role, lorsque les parties le demanderont.

II. Pour les vacations des interrogatoires et les épices des jugemens et sentences, les Juges les taxeront en leur conscience, comme aussi les Procureurs de Sa Majesté, leurs conclusions définitives; et seront tenus les Officiers d'écrire de leur main, sur les Minutes de tous Actes et expéditions dont ils prendront des émolumens, les taxes qu'ils se feront faites, et les Greffiers sur les grosses, à peine de concussion.

III. Lorsqu'ils seront tenus de sortir du lieu de leur demeure, pour les fonctions de leur charge, le Juge prendra par chacun jour, huit livres, le Procureur du Roi, les deux tiers, le Greffier la moitié, l'Huissier le quart, et l'interprète, quand il en fera besoin, le tiers, le tout pour leurs journées et vacations.

IV. Pour les significations, assignations et autres Actes du Ministère des Sergens et Huissiers, qui seront dans le lieu de la juridiction, ils prendront les mêmes salaires que les Huissiers et Sergens du Siège Royal, à proportion de leur travail, qu'ils seront tenus de coter au bas de leurs exploits, à peine de concussion.

V. Ne pourront les Officiers de la dite Amirauté, prendre aucuns droits, salaires et vacations que ceux ci-dessus, ni en exiger aucuns pour les Actes et Jugemens d'Audience, prestation de serment, ordonnance à apposer au bas de requête concernant l'instruction, permission d'enlever par les héritiers, les coffres, hardes et équipages, tant des maîtres et matelots que de toutes autres personnes décédées en mer, non plus que pour la levée des corps de ceux qui auront été noyés, réception des Officiers, publications des Edits et Déclarations de Sa Majesté, Réglemens et Arrêts, à peine de concussion; hors ceux qui seront donnés au sujet des prises faites en guerre, pour les publications et enrégistremens desquels, le Juge prendra deux livres, le Procureur de Sa Majesté, une livre six sols, huit deniers, et le Greffier une livre. Mande et ordonne Sa Majesté à Monsieur le Comte de Toulouse, Amiral de France, de tenir la main à l'exécution du présent Règlement et de le faire publier, afficher et régistrer partout où besoin sera. Fait à Versailles, le vingt-quatre Mai, mil sept cent trente-cinq.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas,

(Signé)

PHELIPPEAUX.

LOUIS

**L**OUIS par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre. A nos amés et féaux les gens tenant notre Conseil Supérieur de Québec. Nous avons estimé nécessaire de fixer les droits, salaires et vacations des Officiers du Siège de l'Amirauté établi en la dite ville de Québec, par un Règlement que nous avons fait ce jourd'hui; et voulant qu'il sorte son plein et entier effet; à ces causes nous vous mandons et ordonnons par ces présentes, signées de notre main, que vous ayez à faire lire, publier et régistrer le dit Règlement ci-attaché, sous le contrescel de notre Chancellerie, et icelui garder et observer selon la forme et teneur, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Arrêts, Règlements et Usages à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces dites présentes; car tel est notre plaisir. Donné à Versailles, le vingt-quatrième jour du Mois de Mai, l'an de grâce, mil sept cent trente-cinq et de notre Règne le vingtième.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas par le Roi,

(Signé)

PHÉLIPPEAUX.

Le Règlement et Lettres Patentes ci-devant et des autres parts transcrits, ont été régistrés, oui le Procureur Général du Roi, suivant l'Arrêt de ce jour, par nous Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en Chef au dit Conseil, soussigné; à Québec, le troisième Octobre, mil sept cent trente-cinq.

(Signé)

DAINE.

# DECLARATION

*Qui règle la maniere d'élire des Tuteurs et Curateurs aux Mineurs qui ont des biens situés en France et autres situés dans les Colonies.*

Déclaration qui règle la maniere d'élire des Tuteurs et Curateurs aux Mineurs qui ont des biens en France et autres situés dans les Colonies.

1er. Oct. 1741.  
Reg. H. fol. 85.  
R<sup>o</sup>.

**L**OUIS par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. La protection que nous donnons à ceux de nos Sujets à qui la foiblesse de leur age, la rend encore plus nécessaire qu'aux autres; et l'attention que nous avons pour nos Colonies, nous porterent à régler, par notre Déclaration, du quinze Décembre, mil sept cent vingt-un, la maniere d'élire les Tuteurs et Curateurs aux Mineurs qui ont des biens situés en France, et d'autres situés dans les Colonies, et nous réglâmes en même tems ce qui devoit être observé, tant par rapport à l'émanicipation de ces mineurs, que pour leur éducation et leur mariage; mais l'expérience nous ayant fait connoître que les différentes dispositions de cette Déclaration ne remplissent pas entièrement l'objet que nous nous étions proposé, les mêmes motifs doivent nous engager à y suppléer par une Loi nouvelle: à ces causes et autres à ce nous motivant, de l'avis de notre Conseil, nous avons par ces présentes, signées de notre main, dit, déclaré et ordonné, difons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plait, ce qui suit :

## ARTICLE I.

Lorsque nos Sujets Mineurs, auxquels il doit être pourvu de Tuteurs ou de Curateurs, n'auront plus ni père ni mère, et qu'ils posséderont des biens en France et d'autres situés dans les Colonies Françoises, il leur sera nommé des Tuteurs ou Curateurs dans l'un et dans l'autre Pays, laquelle nomination sera faite en France par les Juges du Royaume, auxquels la connoissance en appartient, et ce de l'avis des parents ou amis des dits Mineurs qui seront en France, pour avoir par les dits Tuteurs ou Curateurs l'administration des biens de France seulement, même des obligations, contrats de rente et autres droits et actions à exercer sur des personnes domiciliées en France, et sur les biens qui y sont situés, ce qui aura lieu pareillement dans les Colonies, où la nomination de Tuteur ou de Curateur sera

sera faite par les Juges qui y sont établis, aussi de l'avis des parents ou amis qu'ils y auront, lesquels Tuteurs ou Curateurs élus dans les Colonies, n'auront pareillement l'administration que des biens, qui s'y trouveront appartenants aux dits Mineurs, ensemble des obligations, contrats de rente et autres droits et actions à exercer sur des personnes domiciliées dans les Colonies, et sur les biens qui y sont situés ; et seront les dits Tuteurs ou Curateurs de France, et ceux des Colonies Françaises, indépendants les uns des autres, sans être responsables que de la gestion et administration des biens du pays, dans lequel ils auront été élus, de laquelle ils ne seront tenus de rendre compte que devant les Juges qui les auront nommés.

II. En cas que le père ou la mère des dits Mineurs soient encore vivants, et que les parents ou amis du pays où ils résideront soient d'avis de les nommer Tuteurs de leurs enfants, les dits père ou mère auront l'administration générale de tous les biens des dits Mineurs, en quelque lieu que les dits biens soient situés. Voulons en ce cas que la Tutelle soit déferée au dit père ou à la dite mère, par le Juge du lieu, dans lequel l'un ou l'autre auront leur domicile ; en sorte qu'il n'y ait au dit cas qu'une seule dation de Tutelle.

III. Voulons néanmoins que si le père ou la mère des Mineurs viennent à se remarier, il puisse être pourvu d'un autre Tuteur aux dits Mineurs, si les parens l'estiment ainsi à propos, auquel cas l'article premier sera exécuté selon sa forme et teneur, et il sera procédé à l'élection de deux Tuteurs, l'un pour les biens situés en France, l'autre pour ceux qui sont situés dans les Colonies Françaises.

IV. Le Tuteur établi dans le pays où les Mineurs ne font point leur demeure, sera tenu d'envoyer tous les ans au Tuteur établi dans le pays où le Mineur est élevé, des états de sa recette et dépense, même si les parents demeurants dans le pays où le Mineur a son domicile, le jugent ainsi à propos, de lui faire remettre en tout ou partie, les revenus qu'il aura reçus à l'exception de ceux qu'il employera pour l'entretien des biens dont l'administration lui est confiée, à l'effet de quoi le dit Tuteur sera obligé d'assurer ses envois, qui lui seront passés en dépenses dans le compte qu'il rendra de sa gestion ; et le Tuteur à qui les dits envois auront été faits, sera tenu de l'en charger en recette dans le compte de Tutelle, qui sera par lui rendu, et d'en faire emploi, s'il y écheoit, suivant l'avis des parens et amis des dits Mineurs.

V. Lorsque les Mineurs auront leur domicile dans les Colonies Françaises, le Juge de la Tutelle dans les dites Colonies, pourra, de l'avis des parens et amis des dits Mineurs, ordonner l'emploi de leurs revenus ou des fonds qui leur seront rentrés en acquisition de biens situés au dit pays. Mais lorsque les Mineurs auront leur domicile en France, le dit emploi dans les Colonies, ne pourra être ordonné que de l'avis des parens et amis des dits Mineurs, assemblés à cet effet devant le Juge de la Tutelle, qui aura été faite en France.

VI. Les Lettres d'émancipation qui seront obtenues par les Mineurs, ne seront entérinées sur l'avis des parens et amis que par les Juges du lieu où les dits Mineurs auront leur domicile, soit en France, soit dans les Colonies, et ils seront tenus de les faire seulement enregistrer dans le Siège d'où dépend le lieu où ils ont des biens, sans y avoir leur domicile, faute de quoi les Lettres d'émancipation n'auront aucun effet à l'égard des dits biens.

VII. Les Mineurs quoiqu'émancipés, ne pourront disposer des Nègres qui servent à exploiter leur habitation, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de vingt ans accomplis; sans néanmoins que les dits Nègres cessent d'être réputés meubles par rapport à tous les autres effets.

VIII. L'éducation des Mineurs sera déferée au Tuteur qui aura été élu dans le pays où le père avoit son domicile, dans le tems de son décès, soit que tous les Mineurs enfans du même père fassent leur demeure dans le même pays, ou que les uns demeurent en France et les autres aux Colonies; le tout à moins que, sur l'avis des parens et amis des dits Mineurs, il n'en soit autrement ordonné par le Juge du lieu où le père avoit son domicile au jour de son décès.

IX. Les Mineurs qui voudront contracter mariage, soit en France, soit dans les Colonies Françaises, ne pourront le faire sans l'avis et le consentement par écrit du Tuteur ou Curateur nommé dans le Pays, où le père avoit son domicile au jour de son décès, sans néanmoins que le dit Tuteur ou Curateur puisse donner le dit consentement, que sur l'avis des parens qui seront assemblés pardevant le Juge qui l'aura nommé, et sauf au dit Juge, avant que d'homologuer leur avis, à ordonner que l'autre Tuteur ou Curateur, qui aura été établi en France ou dans les Colonies, ensemble les parens que les Mineurs auront dans l'un ou l'autre pays, seront pareillement entendus dans le délai compétent, pardevant le Juge qui aura nommé le dit Tuteur

ou Curateur, pour leur avis rapporté, être statué ainsi qu'il appartiendra sur le mariage proposé pour le dit Mineur, ce que nous ne voulons néanmoins être ordonné que pour de grandes considérations, dont le Juge sera tenu de faire mention dans la Sentence qui sera par lui rendue. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre Conseil Supérieur de *Québec*, que ces présentes, ils ayent à faire lire, publier et régistrer, et le contenu en icelles garder, observer et exécuter selon leur forme et teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Ordonnances, Réglements et autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous y avons fait mettre notre Scel; Donné à *Versailles*, le premier jour du mois d'Octobre, l'an de grâce mil sept cent quarante-un, et de notre règne, le vingt septième.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas par le Roi,

(Signé)

PHÉLIPPEAUX, avec paraphe.

Et scellée du Grand Sceau en cire jaune.

Réglée, oui le Procureur Général du Roi, suivant l'Arrêt de ce jour, par nous Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en Chef du Conseil Supérieur de *Québec*; fait au dit *Québec*, le trente Juillet, mil sept cent quarante-deux.

(Signé)

DARNE

# PRETATION DE SERMENT

Par l'Illustrissime et Révérendissime *Henri Marie du Breil de Pontbriand*, Evêque de *Quebec*.

SIRE,

**J**E *Henri Marie Du Breil de Pontbriand*, Evêque de *Québec*, jure le très sain et sacré nom de Dieu, et promets à votre Majesté, que je lui ferai, tant que je vivrai, fidèle sujet et serviteur, que je procurerai de tout mon pouvoir le bien et le service de son Etat, que je ne me trouverai en aucun conseil, dessein ni entreprise au préjudice d'iceux, et que s'il en vient quelque chose à ma connoissance, je le ferai savoir à votre Majesté; Ainsi Dieu me soit en aide en ses Saints Evangiles par moi touchés.

(Signé)

H. M. DUBREIL de PONTBRIAND,  
Evêque de *Québec*.

Et plus bas est écrit,

*Armand Gaston de Rohan*, Cardinal, Prêtre de la Sainte Eglise Romaine, du Titre de la Trinité, *Dumont*, Evêque et Prince de *Strasbourg*, *Landgrave d'Alsace*, Prince du Saint Empire, Grand Aumônier de *France*, Commandeur de l'Ordre du Saint Esprit, &c. certifions à tous qu'il appartiendra, que le dixseptieme jour d'Avril, mil sept cent quarante-un, le Roi, en entendant la Messe, dans la Chapelle de son Château de *Versailles*, Révérend Père en Dieu, Messire *Henri Marie Dubreil de Pontbriand*, Evêque de *Québec*, a prêté entre les mains du Roi, le Serment de fidélité qu'il lui doit à cause de son dit Evêché de *Québec*. En foi de quoi nous lui donnons le présent certificat, signé de notre main, icelui fait contresigner par le Secrétaire Général de la Grande Aumônerie de *France*, et apposer le Sceau de nos armes; fait à *Versailles*, les dits jour et an en l'autre part.

(Signé)

AR. CARD. DE ROHAN, Gr. Aum. de *France*.

Et

Prétation de Serment par Monseigneur de Pontbriand, Evêque de Québec. 17<sup>e</sup>. Avril 1741. Inf. Conf. Sup. Reg. H, fol. 62. V<sup>o</sup>.



Et plus bas, par son Altesse Eminentissime,

L'Abbé BARBIER.

Et encore plus bas, est encore écrit,

Réglistrés en la Chambre des Comptes, oui le  
Procureur Général du Roi, le trois Mai, mil  
sept cent quarante-un.

(Signé)

DucORNET.

**L**OUIS par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre. A nos amés et féaux Conseillers, les gens de nos Comptes à Paris, et à tous autres nos Officiers et Justiciers qu'il appartiendra, SALUT. Ayant fait voir en notre Conseil les Bulles et Provisions Apostoliques de l'Evêché de Québec, octroyées à notre amé et féal Conseiller en nos Conseils, le Sieur *Henri Marie du Breil de Pontbriand*, et ne s'y étant trouvé aucune chose contraire ni dérogeante à nos droits, indult, concession et concordat d'entre le Saint Siège et notre Royaume, ni aux privilèges, franchises et libertés de l'Eglise Gallicane, nous avons admis le dit Sieur Evêque à nous prêter le Serment de fidélité qu'il nous devoit à cause du dit Evêché, ainsi qu'il paroit par le Certificat ci-attaché, sous le contrescel de notre Chancellerie ; à ces causes nous l'avons mis et installé, mettons et installons pas ces présentes, signées de notre main, en la pleine, libre et paisible jouissance des biens, fruits et revenus du dit Evêché ; si vous mandons, qu'en faute du dit Serment non fait, ils étoient mis et saisis en notre main, vous ayez à lui en faire, comme nous faisons dès à présent, main levée et délivrance, à la charge néanmoins de nous rendre les foi et hommage pour les terres qu'il tient, relevant de nous, et d'en donner des aveux et dénombremens dans le tems porté par nos Ordonnances, si fait n'a été ; car tel est notre plaisir. Donné à Versailles, le dix-neuvieme jour du mois d'Avril, l'an de grace, mil sept cent quarante-un, et de notre Règne le vingt-sixieme.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas, par le Roi,

(Signé)

PHILIPPEAUX.

Et scellées, et au dos est, enrégistrées au Controлле Général des Finances, par nous Conseiller d'Etat et ordinaire au Conseil Royal, Controлле Général

ral

ral des Finances, à Paris, le vingt-un Avril, mil sept cent quarante-un.

(Signé)

ORRY.

Et au bas est encore écrit,

Réglées en la Chambre des Comptes ; oui le Procureur Général du Roi ; ce fait, renvoyées aux Conseillers Auditeurs, pour en expédier l'attache de la Chambre en la manière accoutumée, à la charge par l'Impétrant de faire la foi et hommage au Roi pour raison des terres, Fiefs et Seigneuries dépendants du dit Evêché relevant de sa Majesté, et d'en fournir son aveu et dénombrement en la Chambre, dans le tems porté par la coutume, le trois Mai, mil sept quarante-un.

(Signé)

DU CORNET.

**J**E Souffigné, *Nicolas Sezille*, Ecuyer, Conseiller du Roi, Trésorier Général de ses offrandes, aumônes, donations et bonnes œuvres, reconnois avoir reçu comptant de Monseigneur *Henri Marie du Breil de Pontbriand*, Evêque de *Québec*, la somme de trente-trois livres, pour le droit par lui du à cause du Serment de fidélité qu'il a prêté à Sa Majesté, pour raison de l'Evêché de *Québec*, dans la Chapelle du Château de *Versailles*, le dixsept des présents mois et an, en présence de Monseigneur le Cardinal de *Rohan*, Grand Aumônier de *France*, de laquelle somme de trente-trois livres à moi ordonnée par sa Majesté, pour employer au fait de ma charge, même pour aider à marier des pauvres filles, je quitte le dit Seigneur Evêque, et tous autres. Fait à *Paris*, ce vingt-quatre Avril, mil sept cent quarante-un.

(Signé)

SEZILLE.

Et à côté est écrit, quittance du Trésorier des offrandes de la somme de trente trois livres.

Et ensuite est écrit,

Collationné aux Originaux, demeurés en la Chambre, par nous Conseiller du Roi, Auditeur ordinaire en icelle, souffigné.

(Signé)

HENRI.

Les

LES Gens des Comptes du Roi, notre Sire, au Juge Royal de Québec, ou son Lieutenant Procureur du Roi, Receveur du domaine au dit lieu, ou autres Officiers qu'il appartiendra, SALUT. Il nous est apparu, par Lettres Patentés de Sa Majesté, données à Versailles, le dixneuf Avril, mil sept cent quarante-un, signées et scellées à la copie collationnée desquelles ces présentes sont attachées, M. Henri Marie de Pontbriand, Evêque de Québec, avoit fait, ès mains du dit Seigneur Roi, les Foi et Serment de fidélité qu'il lui étoit tenu de faire, pour raison et à cause de la temporalité du dit Evêché, auquel Serment sa dite Majesté l'a reçu comme à lui agréable, et qu'il tient feal ; si vous mandons et enjoignons à chacun de vous comme à lui appartiendra, que si pour caule du dit Serment non fait, les fruits et revenus du temporel du dit Evêché sont ou étoient saisis, arrêtés et mis en la main de sa dite Majesté, ou autrement empêchés, vous en ce cas les mettiez et faites mettre incontinent et sans délai au dit Sieur Du Breil de Pontbriand, à pleine délivrance, à commencer du jour de la présentation qu'il vous fera de ces présentes, pourvu que le dit Evêque ait satisfait au droit de regale, et qu'il n'y ait autre chose de légitime empêchement, lequel au cas qu'il y fut, nous écrirez à fin due ; et aussi à la charge de faire les foi et hommage pour les terres, fiefs et seigneuries qu'il tient du Roi, à cause du dit Evêché, en bailler aveu et dénombrement, même par déclaration, le revenu du dit temporel du dit Evêché et icelle apporter et envoyer en la dite Chambre, ainsi qu'il est accoutumé dans le tems de l'Ordonnance ; Donnée à Paris, en la Chambre des Comptes, le quatrieme jour de Mai, mil sept cent quarante-un.

(Signé)

HENRI.

Et scellée ; et ensuite est écrit,

Le fixieme jour de Mai, Mil sept cent quarante-un, nous Michel Nicholas Clément, Huissier ordinaire du Roi en la Chambre des comptes, à Paris, y demeurant, Rue Betszy, Paroisse St. Germain Lauxerrois, soussigné, avons signifié et laissé Copie de la présente-attache à Monsieur le Procureur Général du Roi, en la Chambre des Comptes en son Hôtel et Domicile, à Paris, Rue des Francs-Bourgeois, paroisse St. Sulpice, en parlant à Me. Michel Ange Saguer, son Secrétaire, et à Me. Marchal, Receveur Général des économes du Clergé de France, en son Bureau et Domicile, à Paris, Rue de Vansadour, Paroisse St. Roth, en parlant à son commis, qui n'a dit son non, de ce interpellé, à ce qu'ils n'en ignorent, et leur ai, parlant comme dessus, à chacun séparément copie de la dite attaché et du présent.

(Signé)

CLEMENT, avec paraphe.

Et

Et ensuite est écrit, Contrôlé à *Paris*, le sixième Mai, mil sept cent quarante-un.

(Signé)

BRAU.

Réglé en Régistres du Conseil Supérieur de la *Nouvelle France* ; oui le Procureur Général du Roi, suivant l'arrêt de ce jour, par nous Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en Chef en icelui ; à *Quebec*, le 18e. Septembre, 1741.

(Signé)

DAINE.

## DECLARATION

Concernant la maniere d'élire des Tuteurs et Curateurs aux Mineurs qui ont des biens situés en *France*, et d'autres situés dans les Colonies.

Déclaration concernant la maniere d'élire des Tuteurs et Curateurs aux Mineurs qui ont des biens situés en France et d'autres situés dans les Colonies. 21. Février 1743 Inf. Conf. Sup. Reg. I. Fol. 1. v<sup>o</sup>.

**L** OUIS par la grâce de DIEU, Roi de *France* et de *Navarre* : à tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. Par notre Déclaration du premier Octobre, mil sept cent quarante un, Nous nous sommes proposés de régler ce qui seroit observé, soit pour l'élection des Tuteurs ou Curateurs des mineurs, qui ont des biens situés en *France* et d'autres situés dans les Colonies françoises, soit au sujet de l'administration et emploi de leurs biens ; comme aussi de leur éducation, émancipation et mariage, mais les différentes réflexions qui ont été faites sur quelques articles de cette Déclaration, nous ayant porté à la faire examiner de nouveau dans notre Conseil, nous avons jugé à propos d'expliquer plus amplement nos intentions sur cette matière, pour suppléer à des cas qui n'avoient pas été prévus, et prévenir les doutes ou les difficultés qui pourroient naître dans son exécution, à ces causes et autres à

ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, nous avons par ces présentes, signées de notre main, dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît, ce qui suit :

ARTICLE. I.

Lorsque nos sujets auxquels, à cause de leur minorité, il doit être pourvu de Tuteurs ou Curateurs, n'auront plus ni pere ni mere, et qu'ils posséderont des biens situés en France, et d'autres situés dans les Colonies Françoises, il leur sera nommé des Tuteurs ou Curateurs dans l'un et l'autre pays, laquelle nomination sera faite en France, par les Juges auxquels la connoissance en appartient, et ce, de l'avis des parens ou amis des mineurs qui seront en France, pour avoir par les dits Tuteurs ou Curateurs l'administration des biens de France, seulement, même des obligations, contrats de rente, et autres droits et actions à exercer sur des personnes domiciliées en France, et sur les biens qui y sont situés ; ce qui aura lieu pareillement dans les Colonies où la nomination du Tuteur ou Curateur sera faite, par les Juges qui y sont établis, de l'avis des parens ou amis qu'ils y auront ; lesquels Tuteurs ou Curateurs élus dans les Colonies, n'auront pareillement l'administration que des biens qui s'y trouveront appartenants aux dits mineurs, ensemble des obligations, contrats de rente et autres droits et actions à exercer sur des personnes domiciliées dans les Colonies, et sur les biens qui y sont situés ; et seront les dits Tuteurs et Curateurs de France, ou ceux des Colonies Françoises, indépendants les uns des autres, sans être responsables que de la gestion et administration des biens du pays, dans lequel ils auront été élus, de laquelle ils ne seront tenus de rendre compte, que devant les Juges qui les auront nommés.

II. En cas que le pere et la mere soit encore vivants dans le tems de la dation de Tutelle ou Curatelle, il sera permis au Juge du lieu de leur domicile, de les nommer Tuteurs ou Curateurs, indéfiniment et sans restriction, si les parens ou amis des mineurs en sont d'avis, auquel cas, les dits pere ou mere survivants, auront l'administration générale de tous les biens des dits mineurs, en quelque lieu que les dits biens soient situés, enforte qu'il n'y ait en ce cas qu'une seule Tutelle ou Curatelle ; et si le dit Juge, de l'avis des parens et amis, ne juge pas à propos de déférer la Tutelle ou Curatelle aux dits pere et mere, ni même de les nommer Tuteurs ou Curateurs en partie, l'article premier ci-dessus sera exécuté.

III. Les dispositions des deux articles précédens, auront pareillement lieu à l'égard des mineurs ayant pere et mere vivants, auxquels il seroit nécessaire de nommer un Tuteur ou un Curateur, pour des biens qui leur appartiendroient en *France* et dans les Colonies,

IV. Si dans le cas de l'article second, il se trouve que les pere ou mere décédés, qui avoient leur domicile en *France*, aient laissé des enfants dans les Colonies, ou qu'au contraire leur domicile étant dans les Colonies, ils aient laissé des enfants demeurants en *France*, Voulons que par provision, de l'avis de leurs parens ou amis, et par le Juge du lieu de leur demeure, il leur soit nommé un Tuteur pour administrer les biens qu'ils auront dans le pays où ils habitent, jusqu'au jour que le Tuteur élu, ou indistinctement pour tous les biens des Mineurs, ou seulement pour le pays où le Tuteur provisionel aura été nommé, lui ait notifié sa qualité, en lui faisant donner copie de l'acte de Tutelle, et sera le dit Tuteur provisionel tenu de rendre compte de sa gestion à celui qui aura été nommé définitivement.

V. Si le pere ou la mere à qui la Tutelle générale auroit été déférée viennent à passer à de secondes noces, il pourra être pourvu d'un autre Tuteur aux dits mineurs, si leurs parens ou amis en font d'avis, et ce par le Juge du domicile qui avoit déferé la Tutelle générale aux dits pere ou mere, auquel cas il fera procéder suivant l'article premier, à la nomination de deux Tuteurs, l'un pour les biens situés en *France*, et l'autre pour les biens situés dans les Colonies, à quoi le Juge du pays où les mineurs auront des biens, sans y avoir leur domicile, sera tenu de procéder aussitôt qu'il sera instruit de la destitution du pere ou de la mere, et de la nomination d'un autre Tuteur, faite par le Juge du domicile.

VI. Le Tuteur nommé dans le pays où les mineurs ne feront point leur demeure, sera tenu d'envoyer tous les ans au Tuteur nommé dans le pays où les mineurs seront élevés, des états de sa recette et dépense; il sera pareillement tenu, si les parens et amis des mineurs étant dans le dit pays, le jugent à propos, et qu'il soit ainsi ordonné par le Juge du dit pays, de faire remettre au dit Tuteur en tout ou partie, les revenus qu'il aura reçus, à l'exception de ceux qu'il sera obligé d'employer à l'entretien des biens dont l'administration lui est confiée, à l'effet de quoi le dit Tuteur sera tenu, au dit cas, d'assurer les envois, et les frais de l'assurance lui seront passés en dépenses dans son compte; comme aussi sera tenu le Tuteur auquel

les envois auront été faits de s'en charger en recette dans son compte, et d'en faire emploi suivant l'avis des parens et amis des dits mineurs.

VII. Lorsque les mineurs seront élevés dans les Colonies, le Juge de la Tutelle dans les dites Colonies, pourra, de l'avis des parens et amis des dits mineurs, ordonner l'emploi de leurs revenus, même des fonds qui leur seroient rentrés en acquisition de biens situés au dit pays ; mais lorsque les mineurs seront élevés en France, l'emploi dans les Colonies ne pourra être ordonné, que de l'avis des parens et amis des dits mineurs, assemblés à cet effet devant le Juge de la Tutelle, qui aura été déferée en France.

VIII. L'éducation des enfans Mineurs, appartiendra à leur pere, s'il a survécu à la mere, dont la mort aura donné lieu à l'élection d'un Tuteur ou d'un Curateur ; ce qui sera observé en quelque pays que les enfans soient élevés, si ce n'est, néanmoins, que sur l'avis de leurs parens ou amis, et pour de grandes considérations, le Juge du pays où le pere aura son domicile, n'en ait autrement ordonné ; et lorsque ce sera la mere qui aura survécu, l'éducation de ses enfans lui appartiendra pareillement, en cas qu'elle soit nommée Tutrice, ou, que si elle ne l'est pas, les dits parens ou amis aient jugé à propos de lui en déléguer l'éducation ; laissons à la prudence du Juge du pays, où le pere avoit son domicile au jour de son décès, de régler, par l'avis des parens ou amis des dits enfans Mineurs, si leur éducation sera confiée à la mere en quelque pays qu'ils habitent, ou si elle n'aura l'éducation que de ceux qui seront dans le pays où elle fait sa demeure.

IX. Lorsque les Mineurs n'auront plus ni pere ni mere, leur éducation sera déferée au Tuteur élu dans le pays où le pere avoit son domicile au tems de son décès, si tous les dits enfans ont leur demeure au dit pays, et en cas que les uns demeurent en France et les autres dans les Colonies, l'éducation ou des uns ou des autres, appartiendra au Tuteur nommé dans le pays qu'ils habitent, le tout à moins que les parens ou amis de l'un ou de l'autre pays, n'estiment également que l'éducation des dits enfans Mineurs doit être confiée à un seul des dits Tuteurs.

X. Les Lettres d'émancipation ou de bénéfice d'âge, qui seront obtenues par les Mineurs, ne seront entérinées, sur l'avis de leurs parens et amis, que par le Juge du lieu où les Mineurs auront leur domicile, soit en France ou dans les Colonies ; et ils ne seront tenus que de les faire seulement en-

réglir dans les sièges d'où dépendent les lieux où ils ont des biens, sans y avoir leur domicile, faute de quoi, les Lettres par eux obtenues n'auront aucun effet à l'égard des dits biens.

XI. Les Mineurs, quoique émancipés, ne pourront disposer des nègres qui servent à exploiter les habitations dans les Colonies, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, sans néanmoins que les dits nègres cessent d'être réputés meubles, par rapport à tous autres effets.

XII. Les Mineurs qui, n'ayant plus de père, voudront contracter mariage, soit en France, soit dans les Colonies Françaises, ne pourront le faire sans l'avis et le consentement par écrit du Tuteur ou Curateur nommé dans le pays, où le père avoit son domicile au jour de son décès, sans néanmoins que le dit Tuteur ou Curateur puisse donner son consentement que de l'avis des parens assemblés pardevant le Juge qui l'aura nommé, et sans au dit Juge, avant que d'homologuer leur avis, à ordonner que l'autre Tuteur ou Curateur, qui aura été établi dans le pays, où le père des Mineurs n'avoit pas son domicile, ensemble les parens ou amis que les Mineurs auront dans le dit pays, seront pareillement entendus dans le délai compétent, pardevant le Juge, qui aura nommé le dit Tuteur ou Curateur, pour leur avis rapporté, être statué, ainsi qu'il appartiendra, sur le mariage proposé pour le dit Mineur, et que nous ne voulons néanmoins être ordonné que pour de grandes considérations, dont le Juge sera tenu de faire mention dans la sentence, qui sera par lui rendue.

XIII. N'entendons rien innover par notre présente Déclaration, en ce qui concerne les dispositions des Loix Romaines, soit sur les droits de la puissance paternelle, soit au sujet de la dation et privation des Tutelles, ou de l'âge auquel elles doivent finir : voulons que les dites dispositions continuent d'être observées, ainsi que par le passé, dans les Provinces et lieux du Royaume qui se réglent par le droit écrit, et ce à l'égard des biens situés en France, au préjudice de l'exécution de notre présente Déclaration, tant pour ce qui regarde les Tutelles ou Curatelles qui seront déferées dans les Colonies Françaises, que pour celles qui auront lieu en France dans les Provinces et lieux qui suivent le droit coutumier, à la réserve néanmoins de ce qui sera dit dans l'article suivant.

XIV. N'entendons, pareillement, déroger aux dispositions de la coutume de Bretagne, ou autres, sur ce qui concerne l'autorité des peres ou meres  
sur



sur leurs enfants, et les règles qui y sont observées, au sujet de la Tutelle ou Curatelle; lesquelles dispositions continueront d'être suivies, ainsi qu'elles l'ont été jusqu'à présent, notamment celle de notre Edit du mois de Décembre, mil sept trente-deux, en ce qui concerne notre Province de *Bretagne*.

Si Donnons en mandement à nos amés et féaux les-gens tenant notre Conseil Supérieur de *Québec*, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier et registrer, et le contenu en icelles, garder, observer et exécuter selon leur forme et teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Ordonnances, Règlements et autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à *Versailles*, le premier Février, l'an de grâce, mil sept cent quarante trois, et de notre Règne le vingt-huitième.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas par le Roi,

(Signé)

PHÉLIPPEAUX, avec paraphe.

Régistrée au Greffe du Conseil Supérieur de *Québec*; oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme et teneur, suivant l'Arrêt de ce jour, par nous Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en Chef du dit Conseil, souffigné; à *Québec*, le vingt-troisième Septembre, mil sept cent quarante-trois,

(Signé)

DAINE.

## LETTRES PATENTES

En forme d'Edit concernant les Assesseurs  
au Conseil Supérieur des Colonies.

Lettres Patentes  
en forme d'Edit  
concernant les As-  
sesseurs au Con-  
seil Supérieur des  
Colonies.

Août, 1742.  
Inf. Conf. Sup.  
Reg. I. fol. 6.  
v°.

**L**OUIS par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre ; à tous présents et à venir, SALUT. L'attention continuelle que nous donnons à l'administration de la Justice dans nos Colonies, nous a porté depuis quelques années à autoriser les Gouverneurs et Intendants à établir des Assesseurs dans nos Conseils Supérieurs, non seulement pour y accélérer l'expédition des affaires, mais encore pour mettre les Assesseurs à portée de se rendre de plus en plus capables de remplir les charges de Conseillers en ses Conseils, ou d'autres places de Judicature qui viendroient à vaquer, nous avons la satisfaction de reconnoître par l'expérience, que cet établissement répond à nos vues et qu'il est tems de lui donner une forme stable et authentique ; et nous nous y déterminons d'autant plus volontiers, que nous donnerons en même tems à nos Sujets des Colonies, une nouvelle preuve des soins que nous apportons à tout ce qui peut contribuer à leur tranquillité et à leur bonheur ; à ces causes et autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, nous avons par ces présentes, signées de notre main, dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plait ce qui suit :

## ARTICLE I.

Les Gouverneurs, Lieutenants Généraux pour nous, et les Intendants de nos Colonies, continueront de commettre conjointement pour Assesseurs en nos Conseils Supérieurs, des Sujets capables d'en faire les fonctions ; à l'effet de quoi nous leur donnons l'autorité et le pouvoir nécessaire. Nous néanmoins et entendons qu'il ne puisse y avoir sans une permission expresse de nous, que le nombre de quatre Assesseurs dans chacun des dits Conseils Supérieurs.

II. Attendu l'éloignement des Colonies de l'Isle Royale de la *Louisiane* et de *Cayenne*, des lieux de la résidence des Gouverneurs, Lieutenants Généraux et des Intendants, desquels elles dépendent, nous donnons aux Gouverneurs

verneurs particuliers et ordonnateurs des dites trois Colonies, le même pouvoir de commettre conjointement le dit nombre d'Assesseurs dans les Conseils Supérieurs, qui y sont établis.

III. Les dits Assesseurs ainsi commis par les dits Gouverneurs, et Intendants ou Ordonnateurs, seront reçus aux dits Conseils Supérieurs avec les mêmes formalités qui s'observent pour la réception des Conseillers établis par provision de nous; ils y prendront rang et séance par ordre d'ancienneté entre eux, et après les dits Conseillers dont ils seront toujours précédés, mais ils n'y auront voix délibérative que dans le Jugement des affaires dont ils seront rapporteurs, à moins que dans les autres, dont ils ne seront pas rapporteurs, il ne se trouvât un nombre suffisant de Juges, auquel cas ils auront pareillement voix délibérative comme aussi de partage d'opinion entre les autres Juges.

IV. Les Assesseurs ne jouiront aux Isles du Vent et sous le Vent, que de la moitié des exemptions dont jouissent les dits Conseillers pour les droits du Domaine, ou d'Octroi, qui se perçoivent aux dites Isles, mais ils auront toutes les autres exemptions, prérogatives, honneurs et privilèges attachés aux dites charges de Conseillers.

V. Voulons au surplus que les Commissions qui seront expédiées aux dits Assesseurs par les dits Gouverneurs et Intendants, ou Ordonnateurs, ne soient que pour trois années, à compter du jour de leur réception aux dits Conseils Supérieurs, et à l'expiration des dites trois années, nous permettons aux dits Gouverneurs et Intendants ou Ordonnateurs, de donner de pareilles Commissions d'Assesseurs à d'autres Sujets, ou d'en accorder de nouvelles, s'ils le jugent à propos, à ceux dont le tems sera expiré; et d'en user ainsi à l'égard des uns et des autres de trois années en trois années, auxquels cas les dits Assesseurs conserveront dans les dits Conseils le rang qu'ils y avoient en vertu de leurs premières commissions. Et lorsque les dits Assesseurs n'auront pas de nouvelles commissions, à l'expiration des dites trois années, ils cesseront d'en prendre la qualité, et de jouir des exemptions, honneurs et privilèges y attachés.

Si donnons en mandement à nos amis et féaux les gens tenant notre Conseil Supérieur à Québec, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier et enregistrer, et le contenu en icelles garder et observer, selon leur forme et teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts et Ordonnances à ce contraires,

contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces dites présentes, car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Versailles, au mois d'Août, l'an de grace, mil sept cent quarante-deux et de notre Règne le vingt-septième,

(Signé)

LOUIS:

Et plus bas parle Roi.

(Signé)

PHÉLIPPEAUX, avec paraphe.

Réglé au Greffe du Conseil Supérieur de Québec, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme et teneur, suivant l'Arrêt de ce jour, par nous Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en Chef du dit Conseil, soussigné; à Québec, le vingt-trois Septembre, mil sept cent quarante-trois.

(Signé)

DAINE.

# ARRÊT

Du Conseil d'Etat du Roi, qui réunit la Maison Episcopale au Domaine et en fait don aux Evêques de Québec, aux charges portées au dit Arrêt.

*Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.*

LE Roi s'étant fait rendre compte en son Conseil, d'une prétention formée par les Religieuses de l'Hôpital Général de Québec, sur la Maison Episcopale de la dite Ville, dont elles reclamoient la propriété comme légataires universelles du feu Sieur de St. Valier, Evêque de Québec, Sa Majesté auroit reconnu, que par Contrat du douze Novembre, mil six cent quatrevingt-huit, le dit Sieur de St. Valer auroit acquis pour lui et ses successeurs à l'Evêché, du Sieur François Provost, Major de la dite Ville, et de Genevieve Maccart, sa femme, un terrain d'environ trois arpents, situé dans la même ville, aux bornes expliquées au dit Contrat, avec les bâtimens qui étoient sur le dit terrain; pour iceux servir au logement du dit Sieur Evêque et de ses Successeurs; que la dite acquisition auroit été faite moyennant une somme de quinze mille livres, sur laquelle il est dit par le dit Contrat, qu'il avoit été payé, lors de la passation d'icelui, celle de dix mille livres des deniers de Sa Majesté, en deux payemens égaux de cinq mille livres chacun, employées dans les états des dépenses ordonnées pour la dite Colonie, pour les années 1687, et mil six cent quatrevingt-huit; qu'à la vérité les vendeurs auroient donné, le douze Mars, mil six cent quatrevingt onze, une quittance de cinq mille livres restantes à payer du prix de la vente, lesquelles ils auroient reconnu avoir reçues du dit Sieur de St. Valer et de ses propres deniers; le Roi, porte cette quittance, ayant retranché le dernier des trois payemens à cause des guerres, mais que le vingt-quatre Mai, mil six cent quatre vingt treize, il en auroit été fourni une autre par le Sieur vendeur au Sieur de Verneuil, Commis dans la Colonie du Sieur de la Ravoie, Trésorier Général de la Marine, portant que celle du douze Mars, mil six cent quatrevingt-onze, demeureroit nulle et comme non avenue, et qu'à cet effet il n'en seroit fourni aucune expédition ni fait mention d'icelle sur

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui réunit la Maison Episcopale au Domaine et en fait don aux Evêques de Québec, aux charges portées au dit Arrêt. 30me Mai, 1743. In'. Conf. Sup. Reg. I. fol. 9. v. o.

les grosses qui seroient délivrées du dit Contrat du douze Novembre, mil six cent quatrevingt-huit, attendu que les dits cinq mille livres avoient été, comme les autres dix mille livres, payées des deniers de Sa Majesté, que cependant le dit Sieur de *St. Valier* auroit fait le premier Février, mil sept cent dix, donation en faveur de l'Evêché et de ses Successeurs à icelui, de la Maison Episcopale, sise sur le dit terrain, à condition qu'il ne pourroit être rien demandé à Sa succession pour raison des réparations qui se trouveroient à faire, lors de son décès, aux Abbayes réunies à l'Evêché, et qu'il auroit même fait le six Avril, mil sept cent vingt-cinq, au Papier Terrier de la dite Colonie, déclaration de la dite acquisition comme à lui appartenante. Qu'après sa mort, le Sieur de *Mornay*, son Successeur au dit Evêché, ayant poursuivi les Religieuses de l'Hôpital Général de *Québec*, légataires universelles du dit Sieur de *St. Valier*, pour raison des réparations à faire à l'Abbaye de *Bennévent*, unie au dit Evêché, et les dites Religieuses ayant voulu se prévaloir de la clause insérée dans la donation du premier Février, mil sept cent dix, par rapport aux réparations, le dit Sieur de *Mornay* auroit renoncé à la dite donation. Que les dites Religieuses auroient en conséquence fait faire des réparations à la dite Abbaye de *Bennévent*, et auroient prétendu que la propriété de la dite Maison Episcopale, devoit leur appartenir. Que le Sieur *Dosquet*, Successeur du dit Sieur de *Mornay* au dit Evêché, auroit soutenu au contraire que la donation faite le premier Février, mil sept cent dix, par le dit Sieur de *St. Valier*, ne pouvoit être regardée que comme un acte illusoire, puisque la Maison qui en faisoit l'objet ne lui avoit jamais appartenu, que le prix en avoit été payé des deniers du Roi, et que les augmentations qui pouvoient y avoir été faites, ne l'avoient été non plus que des bienfaits de Sa Majesté, en faveur de l'Evêché et des Evêques. Que le dit Sieur *Dosquet*, ayant donné sa démission du dit Evêché, et le Sieur de *Leauberiviere* qui lui auroit succédé étant mort, sans qu'il y eut eu rien de réglé sur la prétention des dites Religieuses, la dite Maison Episcopale se seroit trouvée, faute de réparations, hors d'état d'être habitée, en sorte que le Sieur de *Pontbriand*, Successeur du Sieur de *Leauberiviere*, et Evêque actuel, auroit été obligé de se pourvoir à Sa Majesté, au sujet des réparations nécessaires à la dite Maison Episcopale. Que par un premier Arrêt du douze Mai, 1741, Sa Majesté voulant prendre connoissance des arrangements qui seroient convenables, pour éviter les discussions qui pourroient s'élever au sujet des réparations à faire à la dite Maison, auroit ordonné, que par le Sieur *Chaussigros de Léry*, Ingénieur de Sa Majesté en *Canada*, et par deux experts, dont l'un seroit nommé par le dit Sieur Evêque de *Québec*, et l'autre par le Sieur Intendant de la Colonie, il seroit procédé à la visite de la dite Maison et Bâtimens en dépendans, et dressé Procès Verbal et estimation de toutes les réparations qui se trouveroient y être nécessaires, pour le dit Procès Verbal, rapporté à Sa Majesté, être par elle ordonné, ce qu'elle aviserait bon être, à l'effet de pourvoir aux dites réparations. Que

La dépense nécessaire pour cela ayant été évaluée à dix mille quatre cents vingt livres, dix sols, par le dit Procès Verbal, en date du vingt-cinq Septembre, mil sept cent quarante-un ; Sa Majesté, dans la vue de prévenir les contestations, que ces réparations pourroient occasionner entre les parties intéressées, et d'empêcher le déperissement total de la dite Maison, auroit ordonné par un second Arrêt du vingt Avril, mil sept cent quarante-deux, qu'elles seroient faites de ses deniers, à l'effet de quoi il seroit fait dans l'état des dépenses à ordonner pour son compte dans la dite Colonie, pendant la dite année, mil sept cent quarante-deux, le fonds de la dite somme de dix mille quatre cents vingt livres, dix sols, à laquelle les dites réparations auroient été estimées par le dit Procès Verbal, et desquelles Sa Majesté a en même tems déchargé tant le dit Sieur *Dosquet*, ancien Evêque, que les Successions des dits Sieurs de *Leuberiviere* et *Mornay*, et les Religieuses de l'Hôpital Général, légataires universelles du dit Sieur de *St. Valher*, le tout sans préjudice des droits de Sa Majesté sur la propriété de la dite Maison Episcopale. Et sa Majesté voulant expliquer ses intentions, tant sur la prétention des dites Religieuses que sur la disposition qu'elle entend faire de la dite Maison Episcopale en faveur de l'Evêché et des Evêques de la Colonie : Vu le dit Contrat du douze Septembre, mil six cent quatrevingt-huit, la quittance du douze Mars, mil six cent quatrevingt-onze, celle du vingt-quatre Mai, mil six cent quatrevingt-treize ; la donation du premier Février, mil sept cent dix ; la Déclaration faite au Papier Terrier, le six Avril, mil sept cent vingt-cinq ; l'Arrêt du douze Mai, mil sept cent quarante un ; le Procès Verbal de visite et estimation des réparations du vingt-cinq Septembre, mil sept cent quarante-un ; L'Arrêt du vingt Avril, mil sept cent quarante-deux, les mémoires des Religieuses de l'Hôpital Général de *Québec*, ensemble les observations des Sieurs Marquis de *Beauharnois*, Gouverneur et Lieutenant Général, et *Hocquart*, Intendant de la *Nouvelle France*, concernant la prétention des dites Religieuses ; Oui le rapport, le Roi étant en son Conseil, sans avoir égard à la demande des Religieuses de l'Hôpital Général de *Québec*, dont Sa Majesté les a déboutées et déboute, a, en tant que de besoin, réuni à son Domaine la dite Maison Episcopale et Bâtimens en dépendans, dont elle fait en même tems don à l'Evêché et aux Evêques de *Québec*, pour en jouir par les dits Evêques en pleine propriété. Vcut en conséquence, qu'après que les réparations ordonnées par l'Arrêt du dit jour, vingt Avril, mil sept cent quarante-deux, seront faites, et qu'il aura été procédé à la réception d'icelles par le Juge de la Prévôté de *Québec*, commis à cet effet, par le dit Arrêt, le dit Sieur de *Ponbriand* soit mis, tant pour lui que pour ses successeurs Evêques, en possession de la dite Maison Episcopale et bâtimens en dépendans, sans que pour raison des dites réparations, ils soient tenus de payer à Sa Majesté ni à ses Successeurs Rois, aucune finance ni indemnité ; desquelles Sa Majesté leur fait de nouveau don et remise ; à la charge par eux de pour-

voir à l'entretien de la dite Maison Episcopale et bâtimens en dépendans, comme le tout appartenant au dit Evêché. Et pour l'exécution du présent Arrêt, toutes Lettres nécessaires seront expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à *Verfailles*, le trente Mai, mil sept cent quarante-trois:

(Signé)

PHILIPPEAUX, avec paraphe.

*Lettres Patentes sur Arrêt.*

LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navare*. A nos amés et féaux les gens tenant notre Conseil Supérieur à *Québec* en *Canada*, SALUT. Par l'Arrêt, ce jourd'hui rendu en notre Conseil, nous y étant, et pour les raisons y contenues, nous aurions entr'autres choses, et en tant que de besoin, réuni à notre Domaine, la Maison Episcopale de *Québec* avec les bâtimens en dépendans, dont nous aurions en même tems fait don à l'Evêché et aux Evêques de la Colonie, pour en jouir par les dits Evêques en pleine propriété; ordonné en conséquence, qu'après que les réparations ordonnées par autre Arrêt du vingt Avril, mil sept cent quarante-deux, seroient faites, et qu'il auroit été procédé à la réception d'icelles par le Juge de la Prévôté de *Québec*, le Sieur de *Pontbriand*, Evêque actuel, seroit mis, tant pour lui que pour ses Successeurs Evêques, en possession de la dite Maison Episcopale et bâtimens en dépendans, sans que pour raison des dites réparations ils soient tenus de nous payer ni à nos Successeurs Rois aucune finance ni indemnité, desquelles nous leur avons fait don et remise; à la charge par eux de pourvoir à l'entretien de la dite maison Episcopale et batimens en dépendans, le tout appartenant au dit Evêché; et que pour l'exécution du dit Arrêt, toutes Lettres nécessaires seroient expédiées. A ces causes, nous, conformément au dit Arrêt ci-attaché, sous le contrescel de notre Chancellerie, avons, en tant que de besoin, réuni à notre Domaine la dite Maison Episcopale de *Québec* et bâtimens en dépendans, dont nous avons en même tems fait don à l'Evêché et aux Evêques de la Colonie, pour en jouir par les dits Evêques en pleine propriété. Ordonnons en conséquence qu'après que les réparations mentionnées dans l'Arrêt du vingt Avril, mil sept cent quarante-deux, seront faites, et qu'il aura été procédé à la réception d'icelles par le Juge de la Prévôté de *Québec*, le Sieur de *Pontbriand*, Evêque actuel du dit *Québec*, et autant pour lui, que pour ses Successeurs Evêques, soit mis en possession de la dite Maison Episcopale et bâtimens en dépendans, sans que pour raison des dites réparations ils soient tenus de nous payer ni à nos Successeurs Rois, aucune finance ni indemnité, desquelles nous leur avons fait don et remise; à la charge par eux de pourvoir à l'entretien de la dite Maison Episcopale et bâtimens en dépendans, comme le tout appartenant au dit Evêché. Si vous mandons, que ces présentes



sentés vous ayez à faire régistrer, et du contenu en icelles faire jouir et user les dits Evêques; car tel est notre plaisir. Donné à *Verfailles*, le trentième jour du mois de Mai, l'an de grâce, mil sept cent quarante-trois et de notre Règne le vingt-huitième.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas par le Roi,

(Signé)

PHÉLIPPEAUX, avec paraphe.

Régistré, oui le Procureur Général du Roi, suivant l'Arrêt de ce jour, par nous Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en Chef du Conseil Supérieur de la *Nouvelle France*, à *Québec*, le deux Novembre, mil sept cent quarante-trois.

(Signé)

DAINE.

## D E C L A R A T I O N

Du Roi, concernant les Concessions dans les Colonies.

LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navare*. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Nous avons, à l'exemple des Rois nos prédécesseurs, autorisé les Gouverneurs et Intendants de nos Colonies de l'Amérique, non seulement à faire seuls les concessions de terres que nous faisons distribuer à ceux de nos Sujets qui veulent y faire des établissements, mais aussi à procéder à la réunion à notre Domaine des terres concédées, qui se trouvent dans le cas d'y être réunies, faute d'avoir été mises en valeur; et ils connoissent pareillement, à l'exclusion des Juges ordinaires, de toutes les contestations qui s'élevent entre les concessionnaires ou leurs ayant cause, tant par rapport à la validité et à l'exécution.

Déclaration du Roi concernant les concessions dans les Colonies. 17e. Juillet 1743. Inf. Conf. Sup. R. I. fol. 23. R<sup>o</sup>.

exécution des concessions, que pour raison de leurs positions, étendues et limites, mais nous sommes informé qu'il n'y a eu jusqu'à présent rien de certain ni sur la forme de procéder, soit aux réunions des Concessions, soit à l'instruction et aux jugemens des contestations, qui naissent entre les concessionnaires ou leurs ayant cause, ni même sur les voies qu'on doit suivre pour le pourvoir contre les Ordonnances rendues par les Gouverneurs et Intendants sur cette matière, en sorte que non seulement, il s'est introduit des usages différens dans les diverses Colonies ; mais encore qu'il y a eu de fréquentes variations à cet égard dans une seule et même Colonie. C'est pour faire cesser cet état d'incertitude sur des objets si intéressans, pour la sûreté et tranquillité des familles, que nous avons résolu d'établir, par une loi précise, des règles fixes et invariables, qui puissent être observées dans toutes nos Colonies, tant sur la forme de procéder à la réunion à notre Domaine des Concessions, qui devront y être réunies, et à l'instruction des discussions qu'elles pourront occasionner, que pour les voies auxquelles pourront avoir recours ceux qui croiront avoir lieu de se plaindre des Jugemens qui seront rendus. A ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, nous avons dit, déclaré et ordonné et par ces présentes, signées de notre main, disons déclarons et ordonnons, voulons et nous plait ce qui suit :

#### ARTICLE I.

Les Gouverneurs, Lieutenants Généraux pour nous et les Intendants de nos Colonies, ou les Officiers qui les représenteront à leur défaut, ou en leur absence des Colonies, continueront de faire conjointement les Concessions des terres aux habitans qui seront dans le cas d'en obtenir pour les faire valoir, et leur en expédieront les titres, aux clauses et conditions ordinaires et accoutumées.

II. Ils procéderont pareillement à la réunion à notre Domaine des terres, qui devront y être réunies, et ce, à la diligence de nos Procureurs des Jurisdictions ordinaires, dans le ressort desquelles seront situées les dites terres.

III. Ils ne pourront concéder les terres qui auront été une fois concédées, quoiqu'elles soient dans le cas d'être réunies, qu'après que la réunion

en

en aura été prononcée, à peine de nullité des nouvelles Concessions, et sans préjudice néanmoins de la réunion, laquelle pourra toujours être poursuivie contre les premiers Concessionnaires.

IV. Les Gouverneurs et Lieutenants Gouverneurs pour nous et les Intendants, ou les Officiers qui les représenteront à leur défaut, ou en leur absence des Colonies, continueront aussi de connoître, à l'exclusion de tous autres Juges, de toutes contestations qui naîtront entre les Concessionnaires ou leurs ayant cause, tant sur la validité et exécution des Concessions, qu'au sujet de leurs positions, étendues et limites, et dans le cas où il y aura des Mineurs qui seront parties dans les dites contestations, elles seront communiquées à nos Procureurs des Jurisdictions ordinaires, dans le ressort desquelles les Gouverneurs et Intendants, feront leur résidence, pour y donner leurs conclusions de la même manière, que si les dites contestations étoient portées aux dites Jurisdictions, n'entendons néanmoins comprendre dans la disposition du présent article, les contestations qui naîtront sur les partages de familles, dont les Juges de nos Jurisdictions ordinaires continueront de connoître.

V. Déclarons nulles et de nul effet, toutes Concessions qui ne seront pas faites conjointement par le Gouverneur et l'Intendant, ou par les Officiers qui doivent les représenter respectivement, comme aussi toutes réunions qui ne seront pas prononcées, et tous Jugemens qui ne seront pas rendus en commun par eux ou leurs représentants. Autorisons néanmoins l'un des deux, dans le cas de décès de l'autre, ou de son absence de la Colonie et de défaut d'Officiers qui puissent représenter celui qui sera mort ou absent, à faire seul les Concessions, même à procéder aux réunions à notre Domaine, et aux Jugemens des contestations formées entre les Concessionnaires, en appelant cependant, pour les Jugemens des dites contestations, seulement tels Officiers des Cours Supérieures ou des Jurisdictions qu'il jugera à propos; et il fera tenu de faire mention tant dans les concessions et réunions, que dans les Jugemens des contestations particulières; de la nécessité où il se sera trouvé d'y procéder ainsi; et ce à peine de nullité.

VI. Dans les cas où les Gouverneurs et Intendants se trouveront d'avis différens sur les demandes qui leur seront faites de Concessions de terres, Voulons qu'ils suspendent d'en expédier les titres, jusqu'à ce que nous leur ayons donné nos Ordres, sur le compte qu'ils nous rendront de leurs motifs,

motifs, et dans les cas de partage d'opinions entr'eux, soit pour les Jugemens de réunion soit pour ceux des contestations d'entre les propriétaires de concessions, ils seront tenus d'y appeller le Doyen du Conseil Supérieur, ou en cas d'absence ou d'empêchement légitime, le Conseiller qui le suit, selon l'ordre du Tableau, le tout sans préjudice de la prépondérance de la voix des Gouverneurs dans les affaires concernant notre service, où elle doit avoir lieu.

VII. Dans les affaires où il écherra d'ordonner des descentes sur les lieux et des nominations et rapports d'experts, ou de faire des Enquêtes, les dispositions prescrites à cet égard, par les titres vingt-un et vingt-deux de l'Ordonnance de mil six cent soixante-sept, seront observées à peine de nullité,

VIII. Pourront les parties se pourvoir par appel en notre Conseil, contre les Jugemens qui seront rendus par les Gouverneurs et Intendants, tant sur les dites contestations particulieres, que par les réunions à notre Domaine. Les dits Appels pourront être interjettés par de simples actes, et les Requêtes qui seront présentées en conséquence seront remis avec les productions des parties ès mains du Secrétaire d'Etat, ayant le département de la Marine, pour sur le rapport qui en sera par lui fait en notre Conseil, être par nous statué ce qu'il appartiendra.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre Conseil Supérieur de *Canada*, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier et régistrer, et le contenu en icelles garder, observer et exécuter selon leur forme et teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts et Ordonnances, Règléments et autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes ; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à *Versailles*, le dixseptième jour du mois de Juillet, l'an de grâce, mil sept cent quarante-trois et de notre Règne le vingt-huitième.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas, par le Roi,

(Signé)

PHILIPPEAUX,

Réglée,

Registrée, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, suivant l'Arrêt de ce jour, par nous Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en Chef du dit Conseil, soussigné; à Québec, le cinq Octobre, mil sept cent quarante-quatre.

(Signé)

DAINE.

## DECLARATION

Du Roi, concernant les Ordres Religieux et Gens de main morte, établis aux Colonies Françoises.

**L**OUIS par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre; à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Les progrès de la Religion ont toujours fait le principal objet des soins que les Rois nos prédécesseurs ont pris, et des dépenses qu'ils ont faites pour l'établissement des Colonies de l'Amérique; et c'est dans cette vue qu'ils ont cru ne pouvoir accorder trop de privilèges à ceux qui se sont destinés à y porter les lumières de la foi, depuis notre avènement à la Couronne, nous n'avons rien épargné, pour soutenir et animer le zèle des Communautés Ecclésiastiques et des Ordres Religieux établis dans ces Colonies; et nous avons la satisfaction de voir que nos Sujets y trouvent, par rapport à la Religion, tous les secours qu'ils pourroient espérer au milieu de notre Royaume; mais, d'un autre côté, l'usage que ces Communautés, et ces Ordres Religieux ont su faire dans tous les tems de leurs privilèges et exemptions, leur ayant donné lieu d'acquérir des fonds considérables, le feu Roi, notre très honoré Seigneur et Bisayeul, jugea qu'il étoit nécessaire d'y mettre des bornes: il régla en l'année mil sept cent trois, que chacun des Ordres Religieux établis dans les Isles, ne pourroit étendre ses habitations au delà de ce qu'il faudroit de terre pour employer cent nègres; et ce Règlement n'ayant pas eu son exécution, nous ordonnons, par nos Lettres Patentes du mois d'Août,

Y y y

mil

Déclaration du Roi concernant les Ordres Religieux et Gens de main morte, établis aux Colonies Françoises.  
25c. Nov. 1743.  
Inf. Conf. Sup.  
Reg. I. Folio 16.  
V<sup>o</sup>.

mil sept cent vingt-un, qu'ils ne pourroient à l'avenir faire aucune acquisition, soit de terre ou de maison, sans notre permission expresse et par écrit, à peine de réunion à notre Domaine. L'Etat actuel de toutes nos Colonies, exige de nous des dispositions encore plus étendues sur cette matière. Quelque faveur, que puissent mériter les établissemens fondés sur des motifs de Religion et de charité, il est tems que nous prenions des précautions efficaces, pour empêcher qu'il ne puisse, non seulement, s'y en former de nouveaux sans notre permission, mais encore pour que ceux qui y sont autorisés ne multiplient des acquisitions qui mettent hors de Commerce, une partie considérable des fonds et domaines de nos Colonies, et ne pourroient être regardées que comme contraires au bien commun de la Société, c'est à quoi nous avons résolu de pourvoir par une Loi précise, en réservant néanmoins aux Communautés et Gens de main morte, déjà établis dans nos Colonies, la faculté d'acquérir des rentes constituées d'une certaine nature, dont la jouissance leur sera souvent plus avantageuse, et toujours plus convenable à l'intérêt public, que celle des Domaines qu'ils pourroient ajouter à leurs possessions. A ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, nous avons dit, déclaré et ordonné, et par ces présentes, signées de notre main, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plait, ce qui suit :

#### ARTICLE I.

Voulons, conformément aux Ordonnances rendues et aux Règlements faits pour l'intérieur de notre Royaume, qu'il ne puisse être fait dans nos Colonies de l'Amérique, aucune fondation ou nouvel établissement de Maisons ou Communautés Religieuses, Hôpitaux, Hospices, Congrégations, Confrairies, Collèges ou autres Corps et Communautés Ecclésiastiques ou Laiques, si ce n'est en vertu de notre permission expresse, portée par nos Lettres Patentes, enregistrées en nos Conseils Supérieurs des dites Colonies, en la forme qui sera prescrite ci-après.

II. Défendons de faire aucunes dispositions par Acte de dernière volonté, pour fonder un nouvel établissement de la qualité de ceux qui sont mentionnés dans l'article précédent, ou au profit des personnes qui seroient chargées de former le dit établissement, le tout à peine de nullité ; ce qui sera observé quand même la disposition seroit faite à la charge d'obtenir nos Lettres Patentes,

III. Ceux qui voudront faire une fondation ou établissement de la dite qualité par des actes entre vifs, seront tenus, avant toutes choses, de présenter aux Gouverneurs, Lieutenants Généraux pour nous et Intendants ou aux Gouverneurs particuliers ou ordonnateurs des dites Colonies, le projet de l'acte par lequel ils auront intention de faire la dite fondation ou le dit établissement, pour sur le compte qui nous en sera rendu, en obtenir la permission par nos Lettres Patentes, lesquelles ne pourront être expédiées, s'il nous plaît de les accorder, qu'avec la clause expresse qu'il ne pourra être fait aucune addition ni autre changement au dit projet, lorsqu'après l'enregistrement des dites Lettres en nos Conseils Supérieurs, l'acte proposé pour faire le nouvel établissement, sera passé dans les formes requises pour la validité des Contrats ou des Donations entre vifs.

IV. Déclarons que nous n'accorderons aucunes Lettres Patentes pour permettre une nouvelle fondation ou établissement, qu'après nous être fait rendre compte de l'objet de l'utilité du dit établissement, ainsi que de la nature, valeur et qualité des biens destinés à le doter; et après avoir pris l'avis des dits Gouverneurs, Lieutenants Généraux pour nous, et Intendants, ou des dits Gouverneurs particuliers et ordonnateurs, et même le consentement des Communautés ou Hôpitaux déjà établis dans la Colonie où la dite fondation sera projetée, et des autres parties qui pourront y avoir intérêt.

V. Il sera fait mention expresse dans les dites Lettres, des biens destinés à la dotation du dit établissement, et il ne pourra y en être ajouté aucun autre, soit par donation, acquisition ou autrement, sans obtenir nos Lettres de permission, ainsi qu'il sera dit ci après; ce qui aura lieu, nonobstant toutes clauses ou dispositions générales inférées dans les dites Lettres Patentes, par lesquelles ceux qui les auroient obtenues, auroient été déclarés capables de posséder des biens fonds indistinctement.

VI. Voulons que les dites Lettres Patentes soient communiquées à nos Procureurs Généraux aux dits Conseils Supérieurs, pour être par eux fait telles réquisitions, ou pris telles conclusions qu'ils jugeront à propos, et qu'elles ne puissent être enrégistrées qu'après qu'il aura été informé, à la Requête de nos dits Procureurs Généraux, de la commodité ou incommodité, de la fondation ou établissement, et qu'il aura été donné communication des dites Lettres aux Communautés ou Hôpitaux déjà établis dans la Colonie où l'établissement sera projeté, et autres parties qui pourront y avoir intérêt

intérêt, le tout à peine de nullité de l'enregistrement des dites Lettres, en cas d'omission des dites formalités.

VII. Ceux qui voudront former opposition à l'enregistrement des dites Lettres, pourront le faire en tout état de cause, avant l'Arrêt de l'enregistrement, et même après le dit Arrêt, s'ils n'ont pas été appelés auparavant, et feront toutes les oppositions communiquées à nos dits Procureurs Généraux, pour y être, sur leurs conclusions, statué par nos dits Conseils Supérieurs ainsi qu'il appartiendra.

VIII. Nos dits Conseils Supérieurs ne pourront procéder à l'enregistrement des dites Lettres, ni statuer sur les oppositions qui seront formées au dit enregistrement, que lorsque les Gouverneurs, Lieutenants Généraux pour nous, et Intendants, ou les Gouverneurs particuliers et ordonnateurs y seront présents ; à peine de nullité des Arrêts qui pourroient être sur ce rendus en l'absence des dits Officiers.

IX. Déclarons nuls tous les établissemens de la qualité marquée à l'article premier, qui n'auront pas été autorisés par nos Lettres Patentes enregistrées en nos dits Conseils Supérieurs, comme aussi toutes dispositions et actes faits en leur faveur, directement ou indirectement, et ce nonobstant toutes prescriptions et tous contentemens exprès ou tacites qui pourroient avoir été donnés à l'exécution des dites dispositions ou actes, par les parties intéressées, leurs héritiers ou ayant cause : nous réservant néanmoins, à l'égard des établissemens qui subsistent paisiblement, et sans aucune demande formée avant la présente Déclaration pour les faire déclarer nuls, d'y pourvoir ainsi qu'il appartiendra, après que nous nous serons fait rendre compte de l'objet et qualité des dits établissemens.

X. Faisons défenses à toutes les Communautés Religieuses et autres Gens de main morte, établis dans nos dites Colonies, d'acquérir ni posséder aucun bien immeuble, maisons, habitations ou héritages situés aux dites Colonies ou dans notre Royaume, de quelque nature et qualité qu'ils puissent être, si ce n'est en vertu de notre permission expresse, portée par nos Lettres Patentes enregistrées en la forme prescrite ci-après, dans nos dits Conseils Supérieurs, pour les biens situés aux Colonies, et dans nos Cours de Parlement, pour les biens situés dans notre Royaume ; ce qui aura lieu, à quel-  
que



que titre que les dites Communautés ou Gens de main morte prétendent faire l'acquisition des dits biens, soit par vente volontaire ou forcée, échange, donation, cession ou transport, même en paiement de ce qui leur seroit dû, et en général pour quelque cause gratuite ou onéreuse que ce puisse être. Voulons que la présente disposition soit observée nonobstant toutes clauses ou dispositions générales, qui auroient été inférées dans les Lettres Patentes ci-devant obtenues pour autoriser l'établissement des dites Communautés, par lesquelles elles auroient été déclarées capables de posséder des biens fonds indistinctement.

XI. La disposition de l'article précédent aura lieu pareillement pour les rentes foncières ou autres rentes non rachetables, même pour les rentes rachetables, lorsqu'elles seront continuées sur des particuliers ; et encore que les déniers proviennent de remboursement de capitaux d'anciennes rentes.

XII. N'entendons comprendre dans la disposition des deux articles précédens, les rentes constituées sur nous ou sur le Clergé de notre Royaume : Permettons même aux dites Communautés d'acquérir les dites rentes, en vertu des présentes, sans qu'ils aient besoin d'autres Lettres de permission à cet effet.

XIII. Les dites Lettres de permission ne seront par nous accordées qu'après nous être fait rendre compte de la nature, valeur et qualité des biens, que les dites Communautés et Gens de main morte voudront acquérir, et de l'utilité ou des inconvéniens de la permission qu'ils nous en demanderont.

XIV. Les Règles et formes prescrites par l'article six ci-dessus, au sujet de l'enregistrement de nos Lettres portant permission de faire une fondation ou établissement, seront pareillement observées par rapport à l'enregistrement de celles qui autoriseront les dites Communautés ou Gens de main morte à acquérir ou posséder les dits biens, et sous la même peine de nullité ; à la réserve néanmoins de l'obligation de communiquer les dites Lettres aux dites Communautés ou Hôpitaux établis dans la même Colonie, laquelle formalité il ne sera pas nécessaire de remplir à l'égard des dites Lettres de permission.

XV. La disposition de l'article ci-dessus, sera aussi observée par rapport aux oppositions qui pourront être formées à l'enregistrement des dites Lettres.

XVI. Nos dits Conseils Supérieurs se conformeront pareillement à la disposition de l'article huit, par rapport aux arrêts qu'ils auront à rendre, tant pour l'enregistrement des dites Lettres, que sur les oppositions qui pourront être formées au dit enregistrement, et ce, sous les mêmes peines de nullité.

XVII. Les dits communautés et gens de main morte, qui auront obtenu et fait enregistrer les dites Lettres, seront tenus dans six mois pour tout délai, après l'arrêt d'enregistrement, de prendre possession des biens de fonds y énoncés, en observant les formalités en tel cas requises et accoutumées, sinon elles demeureront déchues de l'effet des dites Lettres et Arrêt.

XVIII. Défendons à tous Notaires et autres Officiers de passer et recevoir, au profit des dites communautés et gens de main morte, aucun Contrat de Vente, Echange, Donation, Cession, transport ou Acte de prise de possession des dits biens ; comme aussi aucun contrat de création de rente foncière ou de Constitution sur les particuliers, qu'après qu'il leur aura apparu de nos dites Lettres de permission et Arrêt d'enregistrement d'icelles, desquelles Lettres et Arrêt il sera fait mention expresse dans les dits Contrats et Actes, à peine de nullité, même d'interdiction et des dommages et intérêts des Parties s'il y échoit, et en outre d'une amende qui sera arbitrée suivant l'exigence des cas, et applicable moitié au dénonciateur et moitié à nous.

XIX. Défendons à toutes personnes de prêter leur nom aux dites communautés et gens de main morte, pour posséder aucun desdits biens, à peine de dix mille livres d'amende, laquelle sera appliquée ainsi qu'il est porté par l'article précédent.

XX. Voulons qu'aucuns des dits biens ne puissent être donnés aux dites Communautés et Gens de main morte, par des dispositions de dernière volonté, et entendons comprendre dans la présente prohibition, les nègres esclaves qui servent à exploiter les habitations, les quels à cet egard ne pourront être réputés meubles, et seront regardés comme faisant partie des dites habitations, et sera la disposition du présent article, exécutée quand même le Testateur, au lieu de laisser aux dites Communautés et Gens de main morte directement les dits biens et nègres esclaves, auroit ordonné qu'ils seroient vendus, et que le prix leur en seroit remis, le tout à peine de nullité.

**XXI.** Tout le contenu en la présente déclaration sera observé, à peine de nullité de tous Contrats et autres Actes qui seroient faits, sans avoir satisfait aux conditions et formalités qui y sont prescrites, même à peine d'être les dites Communautés déchues de toutes demandes en restitution des sommes par elles constituées sur des particuliers, ou payées pour le prix des biens qu'elles acquerreroient sans nos Lettres de permission ; Voulons en conséquence que les héritiers ou ayant cause de ceux à qui les dits biens appartenoient, même leurs enfants ou autres héritiers présomptifs de leur vivant, soient admis à y rentrer, nonobstant toute prescription et tous consentements exprès ou tacites qui pourroient leur être opposés.

**XXII.** Et pour prévenir l'effet de la négligence ou autres causes qui pourroient empêcher les dites parties d'user de la faculté qui leur est accordée par l'article précédent, Voulons que, faute par elles de former dans le délai de six mois, leurs demandes afin de rentrer dans les dits biens, il soit procédé à la réunion d'iceux à notre Domaine, par les Gouverneurs, Lieutenants Généraux pour nous et Intendants, ou par les Gouverneurs particuliers et Ordonnateurs, à la requête de nos Procureurs des Juridictions, dans le ressort desquelles les dits biens seront situés ; pour ensuite la vente en être faite au plus offrant et dernier enchérisseur, sur les adjudications qui en seront faites par les Intendants ou Commissaires ordonnateurs, et le prix en provenant être employé aux fortifications, ou autres ouvrages publics des dites Colonies, suivant les ordres que nous en donnerons ; à l'égard des rentes foncières et rentes non rachetables qui seroient constituées en contravention à la présente déclaration, elles seront confisquées à notre profit, comme aussi les rentes rachetables et leurs principaux, lorsqu'elles seront constituées sur des particuliers, pour le tout être pareillement par nous appliqué aux fortifications ou autres ouvrages publics.

**XXIII.** Confirmons au surplus et maintenons les dites Communautés dans tous les droits, privilèges et exemptions qui leur ont été ci-devant accordés par les Rois nos prédécesseurs et par nous, en ce qui n'y est dérogé par les présentes.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre Conseil Supérieur à *Québec*, que ces présentes ils aient à faire lire, publier et enrégistrer, et le contenu en icelles garder, observer et exécuter selon leur forme et teneur, nonobstant tous Edits, Arrêts, Déclarations, Ordonnances, Réglements et autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons

544 *Edits, Ordonnances Royaux, Déclarationset*

dérogeons par ces présentes; car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous y avons fait mettre notre scel. Donné à *Verfailles* le vingt cinquieme jour de Novembre, l'an de grâce, mil sept cent quarante trois, et de notre règne le vingt neuvieme.

(Signé)

LOUIS,

Et plus bas, par le Roi,

(Signé)

PHÉLIPPEAUX.

Et scellé du grand Sceau en cire jaune.

Régistrée, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, suivant l'Arrêt de ce jour, par nous Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en Chef du dit Conseil, Souffigné, à *Québec*, le cinq Octobre, mil sept cent quarante quatre.

(Signé)

DAINE.

ARRRET

# A R R Ê T

Du Conseil d'Etat du Roi portant Règlement sur le Commerce des Colonies Françaises de l'Amérique.

*Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.*

**L**E Roi étant informé, que, malgré les Règlements qui ont été faits en différents tems, sur le Commerce des Colonies Françaises de l'Amérique, il se commet des fraudes, qui y sont très préjudiciables, tant par rapport aux denrées, que les Navires marchands du Royaume portent en ces Colonies, qu'à l'égard des denrées qu'ils y prennent pour leur retour en France, Sa Majesté a estimé nécessaire d'y pourvoir par des dispositions, qui puissent rétablir la règle et la bonne foi dans ce Commerce, oui le rapport, le Roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne, ce qui suit:

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi portant Règlement sur le Commerce des Colonies Françaises de l'Amérique.  
Mars, 1744.  
Inf. Conf. Sup.  
R. I. fol. 36.  
R. O.

## ARTICLE I.

Les barrils de farine, destinés pour les Colonies, ne pourront être au-dessous de cent quatrevingt livres net, poids de Marc, et la tare sera marquée sur chaque Barril, en conformité de l'article V. de l'Arrêt du Conseil d'Etat, portant règlement pour les farines qui s'envoient dans les Colonies, du premier Février, 1720, lequel Arrêt sera au surplus exécuté selon sa forme et teneur.

II. Les barrils de bœuf salé, qui seront transportés aux Colonies, contiendront pareillement cent quatrevingt livres net, de viande non désoiffée, à peine contre les Capitaines de tenir compte aux acheteurs de la quantité de viande qui se trouvera de moins, par proportion au prix de la vente, et dans le cas où il se trouvera des barrils, qui ne contiendront que des jarets, pieds, têtes, cols, et autres pieces de rebut, ils seront tenus de les reprendre,

Z z z

ou

ou de convenir de gré à gré avec les acheteurs, ou par arbitres, du prix que les dits barrils pourront valoir, sinon ils seront contraints par les Juges de l'Amirauté, pardevant lesquels, les dits acheteurs se pourvoiront.

III. Les ancrs de lard contiendront au moins soixante dix livres de viande net, à peine de confiscation, et de vingt livres d'amende pour chaque barril, qui se trouvera en contenir moins;

IV. Les barriques de vin de Bordeaux, qui doivent contenir trente-deux veltes, faisant cent dix pots, mesure de la dite ville, suivant les Règlements faits à ce sujet, seront réputées bonnes et marchandes, lorsque dans les Colonies elles contiendront trente veltes, faisant cent trois pots de Bordeaux; les tierçons et demi-barriques à proportion. Les barriques de vin de Province, Languedoc ou autres Provinces du Royaume, seront également réputées bonnes et marchandes, lorsque la diminution n'excèdera pas un seizième de la jauge de chaque Province, ou ville, d'où elles seront venues; et lorsque les unes, et les autres ne se trouveront pas contenir les quantités ci-dessus fixées, elles seront confisquées, et les Capitaines condamnés en trente livres d'amende, pour chaque barrique, sauf leurs recours contre les armateurs.

V. Les barillages des Eau-de-vies, qui seront destinées pour les Colonies, ne seront plus arbitraires, et les dites Eau-de-vies ne pourront être transportées qu'en demie barrique, ancre et demi ancre, qui contiendront la jauge de chacune des Provinces, d'où elles viendront, à deux pots près au-dessus ou au-dessous, et les ancres et demi ancres à proportion, à peine de confiscation, et de cent livres d'amende par demie barrique, et à proportion pour les ancres et demi ancres.

VI. Il y aura au Greffe de chaque Jurisdiction dans les Colonies, des jauges et matrices des mesures de chacune des dites Provinces, pour y avoir recours en cas de besoin; et il sera établi un Jaugeur juré, dont l'Office sera joint à celui de l'Etalonneur, dont l'établissement sera ordonné ci-après.

VII. Fait Sa Majesté très expresses inhibitions et défenses, à tous habitants, Procureur ou économe, dans les Isles Françaises, de livrer aucune barrique de sucre blanc, et tête qui soit déguisée ou falsifiée, soit en mettant du beau sucre dans les deux bouts, et du mauvais et même du sable dans le

le milieu, ou de quelque façon que ce soit, à peine de trois mille livres d'amende pour chaque barrique, et de confiscation d'icelle.

VIII. Défend pareillement Sa Majesté, à tous habitans sucriers, de mêler dans leur sucre brut, des sirops et melasses, d'enfermer les dits sucres trop froids, et d'avoir moins de trois trous à leurs barriques, à peine contre ceux qui seront convaincus de contravention à cet égard, de confiscation des sucres et de cent livres d'amende.

IX. Ordonne Sa Majesté que ceux qui n'auront que des sucres inférieurs, et de qualité médiocre, à livrer en payement de ce qu'ils doivent, ne pourront prétendre, ni exiger le même prix, auquel les beaux sucres seront vendus, mais seulement celui qui, en cas de contestation sera réglé par des arbitres choisis, par chacune des dites Parties, ou nommés d'office faute par elles d'en convenir.

X. Défend à tous habitans des dites Isles, de faire des barriques de sucre au de là de mille livres, y compris la tare, à peine de cinq livres d'amende pour chaque barrique de plus grand poids, et lorsque les Capitaines auront été obligés d'en recevoir en payement, ou qu'il leur en aura été envoyé pour charge et fret, ils seront tenus d'en avertir le Procureur du Roi de l'Amirauté, afin qu'il pourlève la condamnation de la dite amende, à peine contre les Capitaines de semblable condamnation contr'eux mêmes.

XI. Les douelles et les fonds des dites barriques de sucre, seront d'une épaisseur égale et proportionnée, à peine contre l'habitant convaincu d'en avoir livré, dont les barriques et les fonds se trouvent d'une épaisseur extraordinaire, de cinq livres d'amende par barrique ainsi surchargée de bois, et d'être tenu de la réfraction envers le Marchand.

XII. Toutes les barriques de sucre seront marquées sur une des douelles et les deux fonds, de l'étampe à feu de l'habitant, à peine de cinq livres d'amende, et les Capitaines seront tenus d'avertir les Officiers de l'Amirauté, des barriques non marquées, qui leur auront été données, soit en payement, ou à fret, afin de faire prononcer la dite amende, et marquer les dites barriques, à peine contre les Capitaines de répondre en leur propre et privé nom, et sans recours contre l'habitant, du sucre qui se trouvera vicie, dans les barriques non marquées.

XIII. Les bales de coton des dites Colonies ne pourront être faites au-dessus du poids de trois cents livres, et elles seront marquées, suivant qu'il est prescrit par les Arrêts du Conseil des vingtième Décembre, 1729, et seize Décembre, 1738, lesquels seront exécutés suivant leur forme et teneur.

XIV. Il sera incessamment établi dans chacune des Jurisdictions des Colonies, où il n'y en aura point, un étalonneur et jaugeur juré, qui aura Commission du Gouverneur, Lieutenant Général et de l'Intendant, enrégistrée dans les Jurisdictions, auquel, un mois après la publication du présent Arrêt, et successivement pendant les deux derniers mois de chaque année, tous les habitans, négocians et autres ayant chez eux des poids, seront tenus de les faire porter, pour être vérifiés et déchargés.

XV. L'étalonneur sera tenu d'avoir un Régistre exact, qui sera cotté et paraphé, par le Juge des lieux, et contiendra le nom de chacun des habitans, dont il aura vérifié les poids et marqués du Poinçon, et immédiatement après le délai des deux mois expirés, il fera au commencement de chaque année, viser son Régistre par le Procureur du Roi, lequel ordonnera le transport de l'étalonneur chez l'habitant, qui n'aura pas fait vérifier ses poids, pour y faire la dite vérification, le tout aux frais du dit habitant, lesquels seront taxés par les Juges des lieux, suivant l'éloignement des habitans, et le dit habitant sera en outre condamné à cinq livres d'amende.

XVI. Dans les Provinces où il y aura Jurisdiction et un étalonneur, et où les navires de France vont faire leur Commerce, il sera établi des Magasins publics, dont les Gardes Magasins auront des fléaux, des balances et des poids vérifiés par l'étalonneur, pour constater dans le besoin la pesanteur de tous les barillages, tant des denrées de France, que de celles des dites Colonies, sur lesquelles il pourroit y avoir contestation.

XVII. Les Régistres et Procès Verbaux des Etalonneurs et Jaugeurs jurés, seront foi en Justice, conformément aux Ordonnances de sa Majesté et notamment aux Edits des mois de Janvier, 1707, et Décembre 1708 Les dits Etalonneurs et Jaugeurs jouiront des dits Privilèges et exemptions attachés au dit Office, et il sera fait par les Gouverneurs, Lieutenants Généraux et Intendant, un tarif uniforme dans toutes les Jurisdictions, des salaires



laïres qui leur seront dus, tant pour la marque de chaque poids, que pour le payement de ceux qu'ils auroient rechargés.

XVIII. Les fraudes qui pourront être découvertes en France sur les denrées des Colonies, seront constatées par un procès verbal en forme, et le dommage estimé par des experts nommés d'office par les Juges et Consuls des ports de l'arrivée, pour par les armateurs de navires ou acheteurs de denrées, avoir leur recours contre ceux qui les auroient livrées aux Colonies, pour le dédommagement qui leur sera dû, et les faire en outre condamner aux amendes et peines qu'ils auront encourus suivant les articles du présent règlement, auxquels ils auront contrevenu.

XIX. Les amendes et confiscations qui seront prononcées en exécution du présent Arrêt, appartiendront aux pauvres des hôpitaux, dans les lieux où il y en a d'établis, à sa Majesté dans les lieux où il n'y aura point d'hôpitaux pour les pauvres, pour être le produit des dites amendes et confiscations, qui seront prononcées au profit de sa Majesté, remis en dépôt entre les mains des Trésoriers Généraux de la marine, dans chaque Colonie, et employées, suivant les ordres qui en seront donnés par sa Majesté, à l'entretien ou augmentation des bâtimens, batteries et autres ouvrages nécessaires aux dites Colonies.

XX. Enjoint sa Majesté aux Sieurs Intendants et Commissaires départis pour l'exécution de ses ordres, dans les Provinces et Généralités du Royaume, aux Sieurs Intendants et Commissaires Ordonnateurs des Isles et Colonies Françoises de l'Amérique, et à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit soit, à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera enregistré, lu, publié et affiché partout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le premier Mars, mil sept cent quarante quatre.

(Signé)

PHÉLIPPEAUX.

Et plus bas est écrit, collationné à l'original, par nous Greffier Conseiller, Secrétaire du Roi, maison Couronne de France et de ses finances.

(Signé)

ROMIEUX.

## Lettres Patentes sur le dit Arrêt.

LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A nos amés et feaux les gens tenant notre Conseil Supérieur à *Québec*, SALUT. Etant informé, que malgré les réglemens qui ont été faits en différens tems, sur le commerce des Colonies Françoises de l'Amérique, il se commet des fraudes, qui y sont très préjudiciables, tant par rapport aux denrées que les navires marchands du Royaume portent en ces Colonies, qu'à l'égard des denrées qu'ils prennent pour leur retour en *France*, nous avons estimé nécessaire d'y pourvoir par un Arrêt rendu ce jourd'hui, en notre Conseil, et portant règlement sur le dit commerce, et voulant que le dit Arrêt forte son plein et entier effet, à ces causes, Nous vous mandons et ordonnons par ces présentes, signées de notre main, que le dit Arrêt, dont copie, collationnée par l'un de nos secrétaires, est ci-attachée, sous le contrescel de notre chancellerie, vous ayez à faire lire, publier et régistrer, et icelui garder et observer selon sa forme et teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens et usages à ce contraires; car tel est notre plaisir. Donnè à *Verfailles*, le premier jour de Mars, l'an de grâce, mil sept cent quarante quatre, et de notre règne le vingt neuvième,

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas, par le Roi,

(Signé)

PHELIPPEAUX, avec paraphe.

Et scellé du grand Sceau en cire jaune.

L'Arrêt des autres parts et les Lettres Patentes y attachées, ont été réregistrés ès Régistres des Infinuations du Conseil Supérieur de la *Nouvelle France*, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme et teneur, suivant l'Arrêt de ce jour, par nous Conseiller, Secrétaire du Roi, Greffier en chef du dit Conseil, Souffigné, à *Québec*, le 18e Juillet, mil sept cent quarante six,

(Signé)

BOISSEAU.

ORDONNANCE

# ORDONNANCE

Du Roi, portant entr'autres choses défenses aux habitans de bâtir sur les terres, à moins qu'elles ne soient d'un arpent et demi sur quarante de profondeur.

## DE PAR LE ROI.

SA Majesté étant informée, que l'établissement des cultures des terres en *Canada* n'a pas fait les progrès qu'elle avoit lieu d'attendre de la protection et des facilités qu'elle veut bien accorder aux habitans, que cette Colonie n'a pas même fourni pendant quelques années, où les récoltes n'ont pas été abondantes, les vivres nécessaires pour la subsistance de ses propres habitans ; que la principale cause de ce ralentissement vient de ce que la plûpart des habitans se bornent à cultiver les portions de terres qui leur sont échues par les partages des biens de leurs peres, et qui le plus souvent se trouvent réduites à une si petite étendue, que les dits habitans ne peuvent pas y recueillir de quoi subsister, et que ces mêmes habitans pourroient cependant faire d'autres établissemens plus utiles pour eux et leurs familles, et plus avantageux pour le bien général de la Colonie, à quoi voulant pourvoir, sa Majesté a ordonné et ordonne ce qui suit :

Ordonnance du Roi portant entr'autres choses défenses aux habitans de bâtir sur les terres à moins qu'elles ne soient d'un arpent et demi sur quarante de profondeur.  
28e. Avril, 1745.  
Enl. Conf. Sup.  
Reg. I. fol. 35.  
R<sup>o</sup>.

### ARTICLE I.

Fait sa Majesté défenses à tous ses sujets de la *Nouvelle France*, qui ont des terres à cens, de bâtir dorénavant ou faire bâtir aucune maison et étable en pierres ou en bois sur les terres ou portions, à moins qu'elle ne soient d'un arpent et demi de front sur trente à quarante de profondeur, à peine de cent livres d'amende contre les contrevenans, applicables aux pauvres familles des lieux, et en outre de démolition des dites maisons et étables. Pourront seulement les propriétaires y faire construire, s'ils le jugent à propos, des granges

ges en bois, pour y ferrer les grains, foins et autres denrées, qui seront recueillis sur les dites terres.

II. Pour procurer aux citoyens des villes une abondance de menues denrées, permet sa Majesté aux habitans des environs des dites villes de faire tels établissemens et dans telle étendue de terrain qu'ils jugeront à propos, dans les fauxbourgs et banlieux des dites villes, en se conformant aux réglemens et aux usages ordinaires de la voirie et de la Police.

III. Les dispositions portées au précédent article, auront lieu pour les bourgs et villages déjà établis, ou qui le seront par la suite, et suivant qu'il sera estimé nécessaire par le Gouverneur Général et l'Intendant de la Colonie, à l'effet de quoi ils détermineront les limites des dits bourgs et villages, au delà desquelles il ne sera permis aux habitans de faire d'autres établissemens sur leurs terres en censive, que conformément à ce qui a été réglé au premier article de la présente Ordonnance.

Mande et ordonne sa Majesté aux Sieurs de *Beauharnois*, Gouverneur et Lieutenant Général, et *Hocquart*, Intendant de la *Nouvelle France*, aux Officiers du Conseil Supérieur de *Québec*, et à tous autres officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera enregistrée au dit Conseil, lue, publiée et affichée partout où besoin sera. Fait à *Versailles*, le vingt huit Avril, mil sept cent quarante cinq.

(Signé)

LOUIS,

Et plus bas,

(Signé)

PHELIPPEAUX.

Réregistrée, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, suivant l'Arrêt de ce jour, par nous Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en Chef du dit Conseil, Souffigné, à *Québec*, le dixhuit Juillet, mil sept cent quarante six.

(Signé)

BOISSEAU.

## A R R Ê T

Du Conseil d'Etat du Roi, portant que les Nègres qui se sauvent des Colonies des ennemis, aux Colonies Françoises, appartiennent à sa Majesté.

*Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.*

LE Roi étant informé que trois Nègres et une Nègresse, esclaves de l'Isle Angloise d'*Antigue*, s'étant sauvés à la *Guadeloupe*, il y auroit eu des difficultés sur la question de savoir à qui le produit de la vente des dits Nègres devoit appartenir ; que le Juge de l'Amirauté se seroit contenté de donner un avis, portant que le dit produit seroit déposé à la caisse du Domaine d'Occident, et que sur l'Appel interjetté au Conseil Supérieur de la dite Isle *Guadeloupe*, par le Directeur du Domaine, de l'avis du dit Juge, le dit Conseil Supérieur auroit rendu, le sept Janvier dernier, un Arrêt, par lequel il auroit déclaré, que le produit des dits esclaves appartenoit à Sa Majesté, et les Nègres esclaves des ennemis de l'Etat, qui passent dans les Colonies Françoises, devant en effet appartenir à Sa Majesté seule ; ainsi que cela s'est pratiqué dans les différentes guerres, et qu'il en est ainsi par rapport aux Vaisseaux et effets des ennemis qui étoient aux Côtes de la Domination de Sa Majesté, qui peut seule, dans le dit cas, exercer le droit de guerre, lequel ne se peut communiquer à personne, Sa Majesté auroit jugé à propos d'expliquer ses intentions, tant pour l'exécution particuliere du dit Arrêt du Conseil Supérieur de la *Guadeloupe*, que sur la matiere en général, afin de prévenir les difficultés qui pourroient se présenter aux dites Colonies, et après s'être fait représenter l'Arrêt du Conseil d'Etat, du dix Mars, 1692, rendu à l'occasion de l'échouement des dits Vaisseaux ennemis, sur les Côtes de *Calais*, et par lequel il auroit été déclaré que les dits Vaisseaux et effets des ennemis de l'Etat, qui échouent aux Côtes du Royaume, ap-

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi portant que les Nègres qui se sauvent des Colonies des ennemis, aux Colonies Françoises appartiennent à Sa Majesté.  
25. Juillet, 1745.  
Inf. Conf. Sup.  
Reg. I. Fol. 50.  
R<sup>o</sup>.

partiennent au Roi seul, et en conséquence ordonne, que les effets qui composoient le chargement des dits Vaisseaux, demeureroient confisqués au profit de sa Majesté, et les déniers qui en proviendront, remis ès mains de qui il seroit ordonné par Sa Majesté, vu aussi les ordres particuliers, adressés en différents tems aux Gouverneurs et Intendants des Colonies ; oui le rapport et tout considéré, le Roi étant en son Conseil, a déclaré et déclare que les Nègres esclaves, qui se sauvent des Colonies des ennemis de l'état, aux Colonies Françoises, et les effets qu'ils y apportent, appartiennent à Sa Majesté seule, ainsi que les Vaisseaux et effets des dits ennemis, qui échouent aux Côtes de sa Domination, sans que personne y puisse rien prétendre ; et en conséquence, confirmant en tant que de besoin, l'Arrêt du Conseil Supérieur de la *Guadeloupe*, du septieme Janvier dernier, a ordonné et ordonne que les déniers provenant de la vente des dits quatre nègres esclaves, qui se sont sauvés d'*Antigue* à la dite Ile de la *Guadeloupe*, seront remis, si fait n'a été, dans la Caisse du Commis aux Isles du Vent, des Trésoriers Généraux de la Marine, pour l'emploi en être fait aux dépenses des dites fortifications des dites Isles du Vent, suivant les ordres qui en seront donnés par Sa Majesté ; mande et ordonne Sa Majesté aux Sieurs Marquis de *Beauharnois*, Gouverneur et son Lieutenant Général, et *Hocquart*, Intendant de la *Nouvelle France*, de tenir la main, chacun en droit soit, à l'exécution du présent Arrêt, qui sera enregistré au Conseil Supérieur de *Québec*. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu au Camp de *Bost*, le vingt-trois Juillet, mil sept cent quarante-cinq.

(Signé)

PHELIPPEAUX.

Réglé, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, suivant l'Arrêt de ce jour, par nous Greffier en Chef du dit Conseil, soussigné ; à *Québec*, le dixneuvieme Juillet, mil sept cent quarante huit.

(Signé)

BOISSEAU.

# LETTRE

## Du Roi adressée au Conseil Supérieur.

**N**OS amés féaux. Je vous ai déjà fait savoir, que mon intention est, que vous ne procédiez à l'enregistrement d'aucuns de mes Edits, Déclarations, Arrêts, Ordonnances, Lettres de grâce, Remission ou Abolition, Lettres d'annoblissement ou autres concernant la noblesse, Lettres de naturalité, ni autres expéditions de mon Scéau et de mon Conseil d'Etat, qu'après que le Sieur Gouverneur Général mon Lieutenant, et le Sieur Intendant de la Nouvelle France, vous auront expliqué, que je le désire et le trouve bon. Comme je suis informé que mes Conseils Supérieurs des Colonies, sont encore plus exposés à être surpris, malgré toute l'attention que je suis persuadé qu'ils y apportent, dans l'examen des titres, qui leur sont présentés par les particuliers, qui veulent jouir des privilèges de la Noblesse, attendu la difficulté, et pour ainsi dire l'impossibilité où peuvent se trouver les dits Conseils de faire les vérifications nécessaires, dans une matière si susceptible d'abus, je vous fais cette lettre, pour vous dire que je veux et entends, que vous ne procédiez à l'enregistrement d'aucuns titres de cette espece, que lorsqu'il vous apparoitra d'une permission expresse de ma part, que je n'accorderai que sur le compte qui me sera rendu des dits titres, par mon Secrétaire d'Etat, ayant le département de la marine, et des Colonies, auquel ils seront remis à cet effet par les particuliers qui voudront les faire enrégistrer dans mon Conseil Supérieur de Québec, pour jouir des privilèges de la Noblesse dans ma Colonie de Canada. Vous vous conformerez à ce qui est de mes intentions à cet égard; si ni faites faute. Car tel est notre plaisir. Ecrit à Versailles, le neuf Décembre, mil sept cent quarante six.

Lettre du Roi,  
adressée au Con-  
seil Supérieur.  
9 Décembre, 1746  
Inf. Conf. Sup.  
Rég. J. Fol. 46  
R<sup>o</sup>.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas est écrit,

(Signé)

PHILIPPEAUX.

Registrée, oui èt ce requérant le Procureur Général du Roi, suivant l'Arrêt de ce jour, par nous Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en chef du dit Conseil, Souffigné, à Québec, le 19-Juin, mil sept cent quarante-huit.

(Signé)

A a a a 2

BOISSEAU.

DECLARATION

## D E C L A R A T I O N

Du Roi en interprétation de celle du 17 Juillet 1743, concernant les concessions des terres dans les Colonies.

Déclaration du Roi en interprétation de celle du 17 Juillet, 1743, concernant les concessions des terres dans les Colonies.  
2 Octobre 1747.  
Inf. Conf. Sup.  
Rég. 1. Fol. 46  
Vo.

**L**OUIS par la grâce de DIEU, Roi de *France* et de *Navarre* ; à tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. Par notre Déclaration du dixsept Juillet, mil sept cent quarante trois, nous avons réglé la forme de procéder, soit aux concessions des terres dans nos Colonies françoises, soit à la réunion à notre Domaine des terres concédées qui se trouvent dans le cas d'y être réunies, soit à l'instruction et au jugement des contestations qui naissent entre les concessionnaires ou leurs ayant cause; et par l'article huit de la même déclaration, nous avons ordonné que les Parties pourront se pourvoir par appel en notre Conseil, contre les Jugemens qui seront rendus par les Sieurs Gouverneurs et Intendants des dites Colonies, sur toutes ces matières, dont la compétence leur est dévolue à l'exclusion de tous autres Juges, que les dits appels pourront être interjetés par de simples Actes, et que les requêtes, qui seront présentées en conséquence, seront remises avec les productions des parties ès mains de notre Secrétaire d'Etat, ayant le département de la marine, pour, sur le rapport qui en sera par lui fait en notre Conseil, être par nous statué ce qu'il appartiendra. Mais il nous a été représenté sur ce dernier article, qu'à cause de l'éloignement des lieux, il conviendrait, pour le bien de la Justice, de rendre exécutoire, par provision, les Jugemens rendus sur les dites matières par les dits Sieurs Gouverneurs et Intendants, et que cette nouvelle disposition empêcheroit beaucoup d'appels, que les parties condamnées n'interjettent que pour se maintenir dans leurs injustes possessions. A ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous, en interprétant notre déclaration, du dixsept Juillet mil sept cent quarante trois, avons dit, déclaré et ordonné, et par ces présentes, signées de notre main, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît, que les Jugemens, qui seront rendus en conséquence de notre déclaration, par les Gouverneurs nos Lieutenans Généraux et les Intendants en nos Colonies ou par les Officiers qui les représenteront sur les dites matières, dont la connoissance leur est attribuée privativement à tous autres Juges, soient exécutoires par provision, et nonobstant l'appel qui pour-



ra en être interjetté, et sans préjudice d'icelui. Laissons néanmoins à la prudence des dits Gouverneurs et Intendants, dans les cas où ils le jugeront à propos, de n'ordonner l'exécution provisoire de leurs Jugemens, qu'à la charge de donner bonne et suffisante caution par la partie en faveur de laquelle ils auront été rendus. Et fera au surplus notre dite déclaration exécutée suivant sa forme et teneur. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre Conseil Supérieur de *Québec*, que ces présentes ils aient à faire lire, publier et régistrer et le contenu en icelles garder, observer et exécuter selon leur forme et teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Ordonnances, Réglémens et autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à *Verfailles*, le premier jour du mois d'Octobre, l'an de grâce mil sept cent quarante sept, et de notre règne le trente troisieme.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas, par le Roi,

(Signé)

PHÉLIPPEAUX, avec paraphe.

Et scellé du grand Sceau en cire jaune.

Réregistrée, oui, et ce requérant le Procureur Général du Roi, suivant l'Arrêt de ce jour, par nous, Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en chef du Conseil, Souffigné, à *Quebec*, le dixneuf Juin, mil sept cent quarante huit.

(Signé)

BOISSEAU.

## E D I T

Du Roi concernant l'imposition des Droits d'entrée et de sortie, sur toutes les Marchandises, qui entreront au Pays de *Canada*, ou qui en sortiront, payables par toutes sortes de personnes, suivant l'état et tarif du dit Droit attaché au dit Edit.

Edit du Roi concernant l'imposition des droits d'entrée et de sortie sur toutes les Marchandises, qui entreront au pays de Canada, ou qui en sortiront, payables par toutes sortes de personnes, suivant l'état et tarif du dit droit attaché au dit Edit. 25e Février 1748 Inf. Conf. Sup. Rég. I. fol. 52. R<sup>o</sup>.

**L** OUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navare*; à tous présents et à venir, SALUT: Les secours de toute espèce, que nous avons envoyés, depuis le commencement de cette guerre, à notre Colonie de *Canada*, pour la mettre à couvert des entreprises, dont elle étoit menacée de la part des ennemis, ont eu le succès que nous devions en attendre; ils ont excité de plus en plus les sentimens de zèle et de courage, dont les habitans de cette Colonie auroient donné des preuves, dans tous les tems; et les ennemis ont été forcés non seulement d'abandonner les projets de conquête, qu'ils avoient formés contre elle, mais encore de se défendre eux-mêmes des incursions continuelles, que nos troupes et nos milices font dans leur pays, mais toutes les dispositions qui ont été nécessaires pour cela, n'ont pu se faire qu'avec des dépenses si considérables, que nous nous trouvons obligé d'en faire supporter une partie au Commerce et aux habitans de la Colonie. C'est dans cette vue, qu'en attendant, que nous puissions, en pleine connoissance de cause, faire un arrangement général et définitif, nous aurions, par Arrêt de notre Conseil du vingt-trois Janvier, 1747, ordonné pour trois années une augmentation dans ces Droits d'entrée, qui se perçoivent sur les vins, eau-de-vie et guildive, qui s'introduisent en *Canada*, pour le produit, en être employé au remboursement des dépenses particulières, qui auroient été et pourroient être faites de nos fonds, pour la fortification de la ville de *Québec*, laquelle a été entreprise en l'année, 1745, sur les instances réitérées des habitans

habitans de cette ville, et comme le produit de cette augmentation de droit, ne seroit pas suffisant pour remplir l'objet de toutes ces dépenses, et qu'il est juste d'ailleurs, que la contribution en soit généralement répartie sur tous les habitans et sur tous le Commerce de la Colonie, nous avons jugé, après avoir mûrement examiné les divers arrangemens, qui nous ont été proposés pour y suppléer, qu'il n'y en a pas de plus convenables, que d'imposer sur les Marchandises qui ont été ci-devant exemptes de Droits, à l'entrée et à la sortie du *Canada*, un droit, dont la modicité s'accorde avec l'attention, que nous voulons toujours avoir de traiter favorablement cette affaire, à ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, nous avons par le présent Edit, signé de notre main, dit, statué et ordonné, difons, statuons et ordonnons, voulons et nous plait ce qui suit :

ARTICLE I.

Il sera levé à notre profit, dans notre Colonie de *Canada*, un droit de trois pour cent sur toutes les Marchandises, qui entreront au dit Pays de *Canada*, de quelque qualité qu'elles puissent être, soit qu'elles y soient apportées de *France* ou des autres Colonies Françaises, à l'exception des vins, eau-de-vie, guildives, vins de liqueurs et liqueurs composés d'eau-de-vie, qui ne seront sujets au dit droit d'entrée, de trois par cent, et continueront de payer les droits d'entrée qui ont été ou dus être perçus, jusqu'à présent, avec l'augmentation ordonnée par l'Arrêt de notre Conseil d'Etat, du vingt-troisième Janvier, 1747, sur les dites boissons.

II. Il sera pareillement levé, à notre profit, dans notre dite Colonie de *Canada*, un droit de trois pour cent sur toutes les marchandises du cru de la dite Colonie, qui en sortiront pour être transportées en *France* ou autres Colonies Françaises, à l'exception des peaux d'originaux, qui continueront de payer le droit de sortie, qui a été perçu jusqu'à présent sur les dites peaux.

III. Les bleds, farines, biscuits, poids, fèves, blé d'inde, avoine, légumes, bœufs et lards salés, graisses, beurres, et autres semblables denrées, du cru de *Canada*, qui en sortiront pour être transportés en *France*, aux Isles Françaises de l'*Amérique*, et autres nos Colonies, ne seront point sujets au droit de sortie ordonné par l'article précédent,

IV. Les denrées et marchandises qui sortiront de *Québec*, pour l'équipement

ment des pêches et traite dans le Fleuve *St. Laurent*, seront aussi exemptes du dit droit de sortie, et les effets provenant des dites pêches et traites, qui seront apportés en notre ville de *Québec*, seront pareillement exemptes du droit d'entrée, ordonné par le premier article.

V. Voulons aussi que le cordage de toute espece, et le fel, qui seront introduits dans la dite Colonie, soient exemptes du droit d'entrée, ordonné par le dit article premier, comme aussi que les chevaux, les bâtimens de mer construits à neuf en *Canada*, les bardeaux, les bois de chêne, pour la construction des vaisseaux, les mâtures, le merrain, les planches et mœdriers de sapin, les planches et bordages de chêne, le chanvre et le harang salé, soient pareillement exemptes de droit de sortie, ordonné par le dit article deux.

VI. Les droits d'entrée et de sortie, aux termes des premier et deuxieme articles ci-dessus, seront payés comptant au bureau de notre Domaine à *Québec*, par toutes sortes de personnes, sans aucune exception ni privilège, que des Religieux mendians seulement, et ce en monnoie ayant cours dans la Colonie de *Canada*, suivant le tarif, que nous avons fait arrêter en notre Conseil ci-attaché, sous le Contrescel de notre Chancellerie, à commencer du jour de la publication des présentes dans la dite Ville *Quebec*.

VII. Voulons que, pour assurer la perception des dits droits d'entrée et de sortie, tous capitaines et maîtres de navires ou barques, qui aborderont à *Québec*, soient tenus de faire au bureau du Domaine, dans les vingt quatre heures de leur arrivée, une déclaration exacte et fidèle, des marchandises de leur chargement en entier, et d'y représenter leurs connoissemens et acquits des ports de *France*.

VIII. Défendons à tous capitaines et maîtres de partir de *Canada*, qu'après avoir fait au bureau du Domaine une déclaration générale, de toutes les marchandises de leurs chargements, et y avoir pris les acquits et états de charge nécessaires.

IX. Défendons pareillement à tous négocians et autres particuliers, de faire charger dans les vaisseaux et barques, ni d'en faire décharger aucunes marchandises, qu'après avoir pris un congé au bureau du Domaine, et y avoir fait leurs déclarations particulieres.

X. Toutes les dites déclarations, tant des capitaines et maîtres que des négocians et autres, seront faites dans la forme prescrite, par le titre deux de l'Ordonnance des fermes, du mois de Février, 1687, dont nous avons ordonné l'exécution en *Canada*, par Arrêt de notre Conseil du 9 Juin, 1722, et sous les peines y contenues.

XI. Ordonnons que les dites Déclarations seront vérifiées par les Commis du Domaine, et les contrevenans poursuivis aux termes du même titre de la dite Ordonnance, et à cet effet voulons, qu'il soit fait par le dit Commis toutes visites, vérifications des marchandises et perquisitions nécessaires dans les Vaisseaux, et Barques, et partout où besoin sera.

XII. Faisons défenses, sous les mêmes peines, aux Capitaines et Maîtres des Vaisseaux et Barques, Négocians, et autres particuliers, de débarquer aucunes Marchandises ailleurs, que sur les quais de la place du Cul-de-sac de la Basse-ville de *Québec*.

XIII. Les Marchandises ne pourront être chargées, ni déchargées des Vaisseaux et Barques, sans un congé par écrit des Commis du Domaine, et en leur présence, soit que la charge ou décharge soit faite à terre ou de bord à bord.

XIV. Voulons au surplus que nos Lettres Patentes, du mois d'Avril, 1717, portant Règlement, pour le Commerce des Isles et Colonies Françaises, et rendues communes pour le *Canada*, par Arrêt de notre Conseil du onze Décembre suivant, ensemble tous les Réglemens faits contre le Commerce étranger et contre le Commerce et usage des Marchandises de contrebande ou prohibées, soient exécutés en *Canada*, selon leur forme et teneur, sous les peines y contenues, en cas de contravention. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre Conseil Supérieur établi à *Québec*, que le présent Edit, ils ayent à faire lire, publier et régistrer, et le contenu en icelui garder et observer, selon sa forme et teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens et autres à ce contraires; auxquels nous avons dérogé et dérogeons par le présent Edit. Enjoignons à nos Gouverneurs et Commandans Généraux et particuliers, aux Intendants et Commissaires subdélégués et à tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à son exécution; car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre

notre Scel. Donné à *Verfailles*, au mois de Février, l'an de grâce, mil sept cent quarante-huit et de notre règne le trente-troisième.

(Signé)

LOUIS.

A côté, *visa* DAGUESSEAU, et plus bas, par le Roi.

(Signé)

PHELIPPEAUX.

Et scellé du grand Sceau en cire verte avec lacs de soie.

## ETAT ET TARIF

Des Droits que le Roi, étant en son Conseil, a ordonné être levés en *Canada*, en exécution de l'Edit de Sa Majesté du présent mois, pour l'imposition des Droits à l'entrée et à la sortie, sur toutes les Marchandises, qui entreront au dit Pays de *Canada* ou qui en sortiront, payables par toutes sortes de personnes, qui feront entrer ou sortir les dites Marchandises, sans autre exception, tant pour les Marchandises que pour les redevables, que celles mentionnées au dit Edit, savoir :

### Entrées.

	Livres,	Sols.	Deniers,
Acier non ouvré; le cent pesant payera une livre, cinq fols, cy	1	: 5	: 0
Aiguilles à tricoter, le millier en nombre payera un fol, trois deniers, cy	0	: 1	: 3
Aiguilles à coudre, le millier en nombre payera un fol, cy	0	: 1	: 0
Alènes, la grosse payera un fol, trois deniers, cy	0	: 1	: 3
Alun de toutes sortes, le cent pesant, payera neuf fols, cy	0	: 9	: 0
Amendes en coques, le cent payera une livre, quatre fols, cy	1	: 4	: 0
Amidon, le cent pesant, payera neuf fols, cy	0	: 9	: 0
Anchois, le pot ou le flacon payera un fol, cy	0	: 1	: 0
Arcanson, le cent pesant, payera six fols, cy	0	: 6	: 0
Ardoise, le millier payera une livre, quatre fols, cy	1	: 4	: 0
Bagues à cachet, la grosse payera un fol, cy	0	: 1	: 0

Balcine

	Livres,	Sols,	Déniers,
Baleine aprêtée, le cent pesant payera dix livres, cy	10	:	0 : 0
Baracan, l'aune payera un fol, trois deniers, cy	0	:	1 : 3
Bas de soie à homme, la paire payera neuf sols, cy	0	:	9 : 0
Bas de soie à cadet, la paire payera six sols, cy	0	:	6 : 0
Bas de soie à femme, la paire payera quatre sols, six deniers, cy	0	:	4 : 6
Bas de soie et coton à homme, la paire payera six sols, cy	0	:	6 : 0
Bas de soie et coton à cadet et à femme, la paire payera trois sols, cy	0	:	3 : 0
Bas de Castor à homme, la paire payera six sols, cy	0	:	6 : 0
Bas de Castor à cadet et à femme, la paire payera quatre sols, six deniers, cy	0	:	4 : 6
Bas de Ségovie à homme, la paire payera quatre sols, six deniers, cy	0	:	4 : 6
Bas de Ségovie à cadet et à femme, la paire payera trois sols, cy	0	:	3 : 0
Bas de laine d'Estame à homme, la douzaine payera quinze sols, cy	0	:	15 : 0
Bas de laine d'Estame, à cadet et à femme, la douzaine payera douze sols, cy	0	:	12 : 0
Bas drapés communs à homme, la douzaine, une livre, un fol, cy	1	:	1 : 0
Bas drapés communs à cadet et à femme, la douzaine payera quinze sols, cy	0	:	15 : 0
Bas de St. Mexan à homme, la douzaine payera douze sols, cy	0	:	12 : 0
Bas de St. Mexan à cadet et à femme, la douzaine payera neuf sols, cy	0	:	9 : 0
Bas de coton communs, la douzaine payera neuf sols, cy	0	:	9 : 0
Battefeux, la grosse payera six sols, cy	0	:	6 : 0
Bazanne tannée, la douzaine payera quatre sols, cy	0	:	4 : 0
Bazin, l'aune payera un fol, six deniers, cy	0	:	1 : 6
Blanc de Ceruse, le cent payera douze sols, cy	0	:	12 : 0
Blanc d'Espagne, le cent pesant, payera six sols, cy	0	:	6 : 0
Bonnets de laine de Ségovie à homme doublés, la douzaine payera douze sols, cy	0	:	12 : 0
Bonnets de laine de Ségovie à cadet doublés, la douzaine payera neuf sols, cy	0	:	9 : 0
Bonnets de St. Mexan à homme, la douzaine payera six sols, cy	0	:	6 : 0

Livres, Sols, Déniers;

Bonnets de St. Mexan à cadet, la douzaine payera quatre fols, fix déniers, cy	0	:	4	:	6
Borax, le cent pefant, payera trois livres, cy	3	:	0	:	0
Bottes neuves de toutes fortes, la douzaine payera une livre, dix fols, cy	1	:	10	:	0
Bougran, l'aune payera quatre deniers, cy	0	:	0	:	4
Bouffres de Nifme, la piece, payera douze fols, cy	0	:	12	:	0
Bouteilles de verre, le cent en nombre, payera seize fols, huit déniers, cy	0	:	16	:	8
Boutons d'or et d'argent fin, la douzaine payera trois fols,	0	:	3	:	0
Boutons de cuivre doré et fimilor, la douzaine payera trois fols, cy	0	:	3	:	0
Boutons or et argent faux, la douzaine payera un fol, cy	0	:	1	:	0
Boutons de foie, poil de chèvre et crin, la douzaine payera fix déniers,	0	:	0	:	6
Bras, le cent pefant payera fix fols, cy	0	:	6	:	0
Briques, le millier en nombre payera quinze fols, cy	0	:	15	:	0
Cadis d'Agneau, payera un fol, huit déniers l'aune, cy	0	:	1	:	8
Caffé, la livre payera un fol, quatre déniers, cy	0	:	1	:	4
Calmande de toute espece, l'aune payera un fol, cy	0	:	1	:	0
Camelot de Flandres, l'aune payera trois fols,	0	:	3	:	0
Camelots communs d'Arras et autres semblables étoffes, l'aune payera un fol, cy	0	:	1	:	0
Cannevas à tapifferie, le cent pefant, payera une livre, dix fols, cy	1	:	10	:	0
Câpres, le flacon payera un fol, cy	0	:	1	:	0
Cardes neuves, le cent en nombre payera trois livres, cy	3	:	0	:	0
Carreaux de Moulange de France, le cent pefant payera neuf fols, cy	0	:	9	:	0
Carreaux de Briques à paver, le millier en nombre payera une livre, cinq fols, cy	1	:	5	:	0
Carifé, l'aune payera dix deniers, cy	0	:	0	:	10
Cartes à jouer, la grosse payera douze fols, cy	0	:	12	:	0
Ceintures, cordons et franges d'or et argent fin, le marc payera une livre quatre fols, cy	1	:	4	:	0
Ceintures, ceinturons, cordons et franges de foie mêlés d'or et d'argent, la livre payera une livre, quatre fols, cy	1	:	4	:	0
Ceintures, ceinturons, cordons et franges de foie, la livre payera douze fols, cy	0	:	12	:	0

Ceintures



Livres, Sols, Déniers,

Ceintures et cordons de filofele et capiton, la livre payera six sols, cy	0	:	6	:	0
Ceinturons de Bufile galonnés d'or et d'argent, la piece payera quinze sols, cy	0	:	15	:	0
Ceinturons unis de buffle, payera trois sols, cy	0	:	3	:	0
Chamois la douzaine, payera douze sols,	0	:	12	:	0
Chandelles de suif, le cent pesant, payera dixhuit sols, cy	0	:	18	:	0
Chapeaux de Castor, la piece payera neuf sols, cy	0	:	9	:	0
Chapeaux demi Castor, la piece payera quatre sols et six déniers, cy	0	:	4	:	6
Chapeaux de Vigogne, payera trois sols, cy	0	:	3	:	0
Chapeaux de laine, la piece payera un fol, six déniers, cy	0	:	1	:	6
Chapeaux de Castor bordés de point d'Espagne d'or et argent fin, payeront la piece outre le droit ci-dessus pour le Chapeau, neuf sols, cy	0	:	9	:	0
Chapeaux bordés et bords ordinaires d'or et d'argent fin, outre le droit ci-dessus pour le Chapeau selon la qualité, payeront pour le bord, quatre sols, six déniers, cy	0	:	4	:	6
Charbon de terre, la barrique payera deux sols six déniers, cy	0	:	2	:	6
Chauffons de laine de Ségovie, la douzaine payera quatre sols, six déniers, cy	0	:	4	:	6
Chocolat, la livre payera un fol, six déniers, cy	0	:	1	:	6
Cire d'Espagne, la livre payera un fol, cy	0	:	1	:	0
Cire blanche, la livre payera un fol, trois déniers	0	:	3	:	0
Cire jaune, la livre payera neuf deniers, cy.	0	:	0	:	9
Cloux et Clouteries de toutes sortes, le cent pesant, payera douze sols, cy	0	:	12	:	0
Confitures de toutes fortes, la livre payera neuf deniers cy	0	:	0	:	9
Cotton filé, le cent pesant payera quatre livres, dix sols cy	0	:	4	:	10
Cotton rayé de cinq quarts et à fleurs, l'aune, payera un fol, six déniers, cy	0	:	1	:	6
Petit cotton, l'aune payera huit déniers, cy	0	:	0	:	8
Couperose, le cent pesant payera huit sols, cy.	0	:	8	:	0
Couteaux de table, la douzaine payera quatre sols, six deniers, cy	0	:	4	:	6
Couteaux bucherons, la douzaine, payera trois sols, cy	0	:	3	:	0
Couteaux siamois à manche de corne, grands, moyens et petits, l'un dans l'autre, la grosse, payera six sols, cy	0	:	6	:	0
Couteaux à manche de bois, grands, moyens et petits, l'un dans l'autre, la grosse payera cinq sols, cy	0	:	5	:	0

Coutils

	Livres.	Sols,	Déniers,
Coutils de Bretagne, la pièce payera quinze sols cy	0	:	15 : 0
Couvertures de laine d'Espagne; fabrique de Montpellier, la piece payera quinze sols, cy	0	:	15 : 0
Couvertures de laine fabrique de Coulange, la piece payera sept sols, fix deniers, cy	0	:	7 : 6
Couvertures de Bourdeaux dite de ville, la piece payera deux sols, fix deniers, cy	0	:	2 : 6
Couvertures de Rouen de douze points la piece payera treize sols, fix deniers, cy	0	:	13 : 6
Couvertures de Rouen de huit points, la piece payera neuf sols, cy	0	:	9 : 0
Couvertures de Rouen de quatre points, la piece payera six sols, cy	0	:	6 : 0
Couvertures de Rouen de trois points, la piece payera quatre sols, fix deniers, cy	0	:	4 : 6
Couvertures de Rouen de deux points et demi, la piece payera quatre sols, cy	0	:	4 : 0
Couvertures de Rouen de deux points, la piece payera trois sols, cy	0	:	3 : 0
Couvertures de Rouen d'un point ou à berceau, la piece payera un sol, fix deniers, cy	0	:	1 : 6
Couvertures à la capucine, payera la piece un sol, fix deniers, cy	0	:	1 : 6
Crespon d'Alençon, l'aune payera un sol, cy	0	:	1 : 0
Crin, le cent pesant, payera une livre dix sols, cy	1	:	10 : 0
Criffaux, le cent pesant, payera cinq livres, cy	5	:	0 : 0
Cuir doré, le cent pesant, payera cinq livres, cy	5	:	0 : 0
Cuir tanné, de toutes sortes, la piece payera six sols, cy	0	:	6 : 0
Cuivre ouvré de toutes sortes, la livre, payera un sol, cy	0	:	1 : 0
Cuivre en trait ou filé, la livre, payera un sol, trois deniers, cy.	0	:	1 : 3
Cuivre en rosette et en plaque non ouvré, la livre payera neuf deniers, cy	0	:	0 : 9
Dentelles d'or et d'argent fin, le marc payera une livre dix sols, cy	1	:	10 : 0
Dentelles de fil d'Angleterre ou de Flandres, l'aune payera à proportion de sa valeur suivant l'estimation.	0	:	0 : 0
Dentelles de fil du Saune, de Liege, de Lorraine ou Franche Comté, fines, l'aune payera, l'une dans l'autre, trois sols, cy	0	:	3 : 0

Livres, Sols, Deniers,

Dentelles mignonettes fines, l'aune payera, l'une dans l'autre, un fols, fix deniers, cy	0	:	1	:	6
Dentelles mignonettes communes, l'aune payera neuf deniers, cy	0	:	0	:	9
Dentelles communes larges, l'aune payera fix deniers	0	:	0	:	6
Dentelles communes étroits, l'aune payera trois deniers	0	:	0	:	3
Dentelles de foie, l'aune payera, l'une dans l'autre, un fol, fix deniers, cy	0	:	1	:	6
Detort, la livre payera fix deniers, cy	0	:	0	:	6
Dourques, l'aune payera un fol cy	0	:	1	:	0
Dragées, la livre payera un fol, cy	0	:	1	:	0
Draps et Toiles d'or et d'argent fin, l'aune payera une livre, seize fols, cy	1	:	16	:	0
Damas et Satin à fleur et autres draps de foie, mêlés d'or et d'argent de toutes fortes, l'aune payera dixhuitfols, cy	0	:	18	:	0
Draps de foie, Damas et Satins brochés et à fleurs, l'aune payera neuf fols, cy	0	:	9	:	0
Damas unis de Lion, l'aune payera sept fols fix deniers cy	0	:	7	:	6
Damas de Tours, l'aune payera fix fols, cy	0	:	6	:	0
Damas fur galet, l'aune payera trois fols	0	:	3	:	0
Damas de Caux, l'aune payera un fol, cy	0	:	1	:	0
Draps fins de Vanrobaine, l'aune payera douze fols, cy	0	:	12	:	0
Draps fins d'Albœuf, Sédan et autres manufactures du Royaume, l'aune payera neuf fols, cy	0	:	9	:	0
Draps de Carcaffonne et de Languedoc, l'aune payera fix fols, cy	0	:	6	:	0
Draps appellés écarlatines, bleues et rouges, l'aune payera quatre fols fix deniers, cy	0	:	4	:	5
Draps petits, pour doublures, d'Aumale, Beauvale, Valois, Abbeville, Amiens, Blangy, Mantes, Lepuy, Poitoue, Feiltine, frisons Droguet de laine, frise, et autres semblables, petits Draps l'aune payera un fol, fix deniers, cy	0	:	1	:	6
Droguet de foie, l'aune payera quatre fols, fix deniers, cy	0	:	4	:	6
Droguet de fil et laine, l'aune payera deux fols, cy	0	:	2	:	0
Drogues de toutes especes, la livre payera un fol, fix deniers, cy	0	:	1	:	6
Epiceries de toutes especes, Gérofle, Muscade et Cannelle, la livre payera huit deniers, cy	0	:	0	:	8
Etain ouvré, la livre payera huit deniers,	0	:	0	:	8
Etamines de Cognac, la picce payera une livre, dix fols,	1	:	10	:	0

Etamines

Livres, Sols, Deniers,

Etamines de Reims et Bas de Chalons, la piece payera douze sols cy	0	:	12	:	0
Etamines Dourgues, la piece payera huit sols, cy	0	:	8	:	0
Etamines du Mans, l'aune payera un sol, trois deniers cy	0	:	1	:	3
Fauteuils et chaises de treillis, de cannes, la piece payera six sols, cy	0	:	6	:	0
Fer en batterie de cuisine, comme pots, chaudières, marmittes, poêles à frire, poêles à chauffer, plaques de poêles cuillères, réchaux, lampes et autres ouvrages de fer ouvré, le cent pesant payera douze sols, cy	0	:	12	:	0
Fer ouvré en haches, serpes, faux, fauciles et autres tail-landeries, le cent pesant payera quinze sols, cy	0	:	15	:	0
Fer en verge, le cent pesant payera quinze sols, cy	0	:	15	:	0
Fer en barres et en plaques, le cent pesant payera douze sols, cy	0	:	12	:	0
Ferblanc en barril de quatre cent cinquante feuilles du grand modèle, le barril payera six livres, cy	6	:	0	:	0
Ferblanc en barril de quatre cent cinquante feuilles du petit modèle, le barril payera trois livres, cy	3	:	0	:	0
Fer en feuilles de Taule, le cent pesant payera une livre dix sols, cy	1	:	10	:	0
Figues, le cent pesant, payera une livre quatre sols, cy	1	:	4	:	0
Fil d'or ou d'argent fin, trait ou filé, le marc payera une livre, dix sols	1	:	10	:	0
Fil d'or ou d'argent faux, trait ou filé le marc payera trois sols, cy	0	:	3	:	0
Fil de laiton, le cent pesant payera trois livres, cy	3	:	0	:	0
Fil de fer d'Archal, le cent pesant payera une livre, dix sols, cy	1	:	10	:	0
Fil d'épinay de Flandres et Fil de lin de toutes fortes, la livre payera trois sols, cy	0	:	3	:	0
Fil de chanvre de Rennes et de Poitou, la livre payera neuf deniers, cy	0	:	0	:	9
Fil à rets d'Hollande, la livre payera un sol, cy	0	:	1	:	0
Fil à rets à faumon, la livre payera six deniers, cy	0	:	0	:	6
Fil à voile, la livre payera six deniers, cy	0	:	0	:	6
Fil caret, le cent pesant payera quinze sols, cy	0	:	15	:	0
Fouet, la livre payera un sol, cy	0	:	1	:	0
Fromages de toutes espèces, le cent pesant payera une livre, quatre sols, cy	1	:	4	:	0

Fruits

Livres, Sols, Déniers,

Fruits à l'eau-de-vie, le flacon payera un fol, trois dé- niers, cy	0 : 1 : 3
Fufils de chaffe de maître, la piece payera trente fols, cy	1 : 10 : 0
Fufils de tulle, la piece payera quinze fols, cy	0 : 15 : 0
Fufils de traite, la piece payera neuf fols, cy	0 : 9 : 0
Futaines de toutes espèces, l'aune payera un fol, cy	0 : 1 : 0
Gands et mitaines à hommes et à femmes de toutes fortes, la douzaine payera quatre fols, fix déniers, cy	0 : 4 : 6
Galons d'or et argent fin, le marc payera une livre, dix fols, cy	1 ; 10 : 0
Galons d'or et argent faux, le marc payera un fol, fix déniers, cy	0 : 1 : 6
Gazes à fleurs et unies, l'aune payera deux fols, cy	0 : 2 : 0
Gaces de miroir payeront à l'estimation, selon leur gran- deur,	
Goudron, le baril payera douze fols, cy	0 : 12 : 0
Gros de tours broché, l'aune payera neuf fols, cy	0 : 9 : 0
Gros de tours uni, l'aune payera quatre fols, fix dé- niers, cy	0 : 4 : 6
Habillements neufs faits de toutes fortes, payeront à l'esti- mation.	
Harnois de cuir pour chevaux, le cent pesant payera trois livres, cy	3 ; 0 : 0
Huile d'olive, la livre payera huit déniers, cy	0 : 0 : 8
Huile de noix, la livre payera six déniers, cy	0 : 0 : 6
Huile de lin, la livre payera quatre déniers, cy	0 : 0 : 4
Huile d'amandes douces, essence, pommades, la phiole ou pot, payera neuf déniers, cy	0 : 0 : 9
Jambons de Mayence ou de Bayonne, la livre payera deux déniers, cy	0 : 0 : 2
Indigo ou azure, la livre payera huit déniers, cy	0 : 0 : 8
Laine filée commune, la livre payera un fol, fix dé- niers, cy	0 ; 1 : 6
Liège, le cent pesant payera neuf fols, cy	0 : 9 ; 0
Linge de table ouvré et non ouvré, l'aune payera un fol, cy	0 : 1 : 0
Mazamels, l'aune payera un fol, trois déniers, cy	0 : 1 : 3
Merceries mêlées dans lesquelles sont comprises les Mar- chandises et denrées expliquées sous le titre de Mer- cerie au tarif de 1664, le cent pesant payera trois livres, cy	3 : 0 : 0

C c c c

Meules

	Livres,	Sols,	Déniers,
Meules à aiguifer, la piece payera fix fols, cy	0	6	0
Moletons d'Angleterre, l'aune payera deux fols, fix déni- niers,	0	2	6
Moletons de Mautauban, l'aune payera un fol, fix dé- niers, cy	0	1	6
Moletons de Bourre, l'aune payera un fol, cy	0	1	0
Moires de soie, l'aune payera cinq fols, fix déniers, cy	0	5	6
Montichoux, l'aune payera un fol, fix déniers, cy	0	1	6
Montres d'or, la picce payera neuf livres, cy	9	0	0
Montres d'argent la piece payera trois livres,	3	0	0
Mouffelines doubles, l'aune payera quatre fols, fix dé- niers, cy	0	4	6
Mouffelines simples, l'aune payera trois fols, cy	0	3	0
Mouffelines brodées, l'aune payera fix fols, cy	0	6	0
Noir à noircir, le baril payera quatre déniers, cy	0	0	4
Noix de Galle, la livre payera huit déniers, cy	0	0	8
Noix communes, le millier en nombre payera un fol, fix déniers, cy	0	1	6
Ocres de toutes couleurs, le cent pesant payera trois fols, cy	0	3	0
Olives, le flacon payera un fol, fix déniers, cy	0	1	6
Or battu, le millier en feuilles payera une livre, dix fols, cy	1	10	0
Papier blanc de Limoges, Auvergne et autres Provinces du Royaume, papier doré et marbré de toutes fortes, la rame payera fix fols, cy	0	6	0
Panne de soie, l'aune payera quatre fols, fix déniers, cy	0	4	6
Panne de laine, l'aune payera un fol, fix déniers, cy	0	1	6
Pluche de soie, l'aune payera neuf fols, cy	0	9	0
Pluche de laine frisée, l'aune payera un fol, fix dé- niers, cy	0	1	6
Pluche de fil et coton, l'aune payera trois fols,	0	3	0
Pendules à poids, la picce payera trois livres, douze fols, cy	3	12	0
Pendules à ressorts en boîte, avec leurs pieds, ornées de marqueteries ou bronze doré, les unes dans les au- tres, la picce payera neuf livres, cy	9	0	0
Pierreries fines et orfèveries et ouvrages d'or et d'argent en bijouteries payeront à l'estimation.			
Pierres, à fusil, le millier en nombre payera un fol, cy	0	1	0
Plomb en grains, le cent payera quinze fols,	0	15	0

	Livres,	Sols,	Deniers,
Plomb en faumon, le cent payera douze fols,	0	: 12	: 0
Plomb en table, le cent pésant payera une livre, cy	1	: 0	: 0
Poivre blanc, la livre payera trois fols,	0	: 3	: 0
Poivre noir, la livre payera un fol, six déniers, cy	0	: 1	: 6
Porcelaine fine ou moyenne, grande ou petite, le cent pefant payera dix livres, cy	10	: 0	: 0
Porcelaine contrefaite de Hollande et fayance de France, de toutes fortes, le cent pefant payera quatre livres, dix fols, cy	4	: 10	: 0
Pots, cruches et plats de terre et toutes fortes de potteries de terre, la douzaine payera deux fols, cy	0	: 2	: 0
Pots de terre garnis d'étain, la douzaine payera quatre fols, six déniers, cy	0	: 4	: 6
Poudre à canon, le cent pefant, payera trois livres, cy	3	: 0	: 0
Poudre à poudrer, le cent pefant, payera une livre, un fol, cy	1	: 1	: 0
Pruneaux de toutes fortes, le cent pefant payera douze fols, cy	0	: 12	: 0
Prunes de Brignoles, la livre payera quatre déniers,	0	: 0	: 4
Quincailleries de fer et acier, comme chandeliers, échau-fettes, férures et férailles, étrilles, compas, outils d'ouvriers et autres semblables, le cent pefant, payera quinze fols, cy	0	: 15	: 0
Raifins secs, le cent pefant payera une livre, dix fols, cy	1	: 10	: 0
Ras de Sicile, l'aune payera quatre fols, six deniers, cy	0	: 4	: 6
Ras de St. Cyr, l'aune payera trois fols,	0	: 3	: 0
Ras de Castor, l'aune payera deux fols, cy	0	: 2	: 0
Ras de Maroc, l'aune payera un fol, cy	0	: 1	: 0
Ralme d'Hollande écailate, l'aune payera quinze fols, cy	0	: 15	: 0
Ralme d'Hollande couleur commune, l'aune payera douze fols, cy	0	: 12	: 0
Ruban moiré, couleurs fines, la piece payera une livre dix fols, cy	1	: 10	: 0
Rubans façonnés, mêlés d'or et d'argent, la piece payera une livre, dix fols, cy	1	: 10	: 0
Rubans couleurs communes, la piece payera une livre, quatre fols, cy	1	: 4	: 0
Rubans façonnés fans or ni argent, la piece payera douze fols, cy	0	: 12	: 0
Rubans et passements de foie communs, la piece payera neuf fols, cy	0	: 9	: 0

	Livres,	Sols,	Déniers,
Satins de Gennes, l'aune payera neuf sols, cy	0	9	0
Satins brochés à fleurs, l'aune payera six sols, cy	0	6	0
Satins unis, l'aune payera trois sols, cy	0	3	0
Satins sur fil, l'aune payera un sol, six deniers, cy	0	1	6
Savons de toutes fortes, le cent pesant, payera une livre dix sols, cy	1	10	0
Serges de toutes especes, l'aune payera un sol, cy	0	1	0
Siamoise, l'aune payera un sols, six deniers,	0	1	6
Soie à coudre, la livre payera neuf sols, cy	0	9	0
Soufflets de chambre, la douzaine payera une livre, dix sols, cy	1	10	0
Soufflets de Maréchal, la piece payera une livre, quatre sols, cy	1	4	0
Souliers de Damas brodés à femme, la paire payera quatre sols, six deniers, cy	0	4	6
Souliers de drap et de castor brodés et de damas unis à femme, la paire payera trois sols, cy	0	3	0
Souliers de drap de castor unis à femme, la paire payera deux sols, cy	0	2	0
Souliers de cuir noir à homme, la douzaine payera une livre quatre sols, cy	1	4	0
Souliers de cuir noir à femme, la douzaine, payera dix-huit sols, cy	0	18	0
Souliers à enfans de toutes fortes la douzaine payera six sols,	0	6	0
Sucre raffiné en pain, le cent pesant payera une livre seize sols, cy	1	16	0
Sucre en Cassonade de toutes fortes, le cent pesant payera douze sols, cy	0	12	0
Tabac de toutes especes, la livre payera un sol, six deniers	0	1	6
Tableaux de prix avec leurs cadres enrichis d'or, argent et cuivre doré, payeront à l'estimation			
Tableaux communs avec leurs cadres en bois, la piece payera trois sols, cy	0	3	0
Taffetas d'Angleterre à rays et à fleurs, l'aune payera quatre sols, six deniers, cy	0	4	6
Taffetas d'Angleterre uni, l'aune payera trois sols, cy	0	3	0
Taffetas de Florence, l'aune payera deux sols, six deniers cy	0	2	6
Taffetas d'Avignon, l'aune payera un sol, six deniers, cy	0	1	6
Tapis de Turquie et Tapis de laine de toutes especes, la piece payera douze sols, cy	0	12	0
Tapisseries de Flandres et Bruxelles, payeront à l'estimation.			



Livres, Sols, Deniers.

Tapisseries de Filletin et d'Auvergne, l'aune payera dix-huit sols, cy	0	:	18	:	6
Tapisseries de Rouen, l'aune payera douze sols, cy	0	:	12	:	0
Tapisseries de Bergame, l'aune payera un fol, six deniers	0	:	1	:	6
Tapisseries de cuir doré et autres Tapisseries semblables, le cont pesant payera une livre, dix sols	1	:	10	:	0
Tiretaines, moitié fil et laine, l'aune payera huit deniers, cy	0	:	0	:	8
Toiles de coton rayées, l'aune payera huit deniers	0	:	0	:	8
Toiles d'Hollande, Baptiste, Cambray, Gands et autres Toiles de Flandres, l'aune payera deux sols, cy	0	:	2	:	0
Toiles de Paris et de Morlaix en deux tiers, l'aune payera un fol, six deniers cy	0	:	1	:	6
Toiles de Calonne en deux tiers, l'aune payera un fol, trois deniers, cy	0	:	1	:	3
Toiles de Cretonne, d'aune et audeffus de large, l'aune payera deux sols, cy	0	:	2	:	0
Toiles de Rouen d'aune et audeffus de large, l'aune payera deux sols, six deniers, cy	0	:	2	:	6
Toiles de Rouen en deux tiers, l'aune payera deux sols, cy	0	:	2	:	0
Toiles de Rouen de moyen prix, l'aune payera un fol, six deniers, cy	0	:	1	:	6
Toiles de Troies de toutes sortes, l'aune payera deux sols	0	:	2	:	0
Toiles herbées, l'aune payera un fol, cy	0	:	1	:	0
Toiles de Beaufort, l'aune payera neuf deniers, cy	0	:	0	:	9
Toiles de brin, l'aune payera huit deniers, cy	0	:	0	:	8
Toiles de commun payera six deniers, cy	0	:	0	:	6
Toiles de Melis, la piece payera une livre, quatre sols, cy	1	:	4	:	0
Toiles de Quintin, l'aune payera huit deniers, cy	0	:	0	:	8
Toiles de traite de morlaix, l'aune payera huit deniers, cy	0	:	0	:	8
Toiles de traite de Lyon, l'aune payera six deniers, cy	0	:	0	:	6
Toiles à voile, l'aune payera six deniers, cy	0	:	0	:	6
Toiles de soie pour bluteau, le bluteau assorti, payera deux livres, cy	2	:	0	:	0
Toiles à Tamis et de crin, la douzaine payera deux sols, cy	0	:	2	:	0
Toiles d'Allemagne ou Toiles à matelas, l'aune payera quatre deniers, cy	0	:	0	:	4
Toiles d'emballages, en pieces, l'aune payera quatre deniers	0	:	0	:	4
Toiles cirées en piece, l'aune payera six deniers, cy	0	:	0	:	6
Trippes de laine, façon de velours ciselé, l'aune payera deux sols, cy	0	:	2	:	0
Thé, payera la livre trois sols, cy	0	:	3	:	0

Vaiffelles

	Livres.	Sols,	Déniers,
Vaifelles d'argent, le marc payera une livre, dix fols, cy	1	: 10	: 0
Vaifelle de layance du Royaume, la douzaine payera trois fols, cy	0	: 3	: 0
Vans à vanner, la piece payera un fol, fix deniers, cy	0	: 1	: 6
Velours de toutes couleurs en piece, l'aune payera douze fols, cy	0	: 12	: 0
Vermillon, la livre payera trois fols, cy	0	: 3	: 0
Verres à boire, la douzaine payera deux fols, cy	0	: 2	: 0
Vestes de drap de soie brochées ou brodées en or et argent, la piece payera trois livres, douze fols, cy	3	: 12	: 0
Vestes de Velours cicelées, la piece payera deux livres, huit fols, cy	2	: 8	: 0
Vinaigre, la barrique payera une livre dix fols, cy	1	: 10	: 0
Vitres, le cent en nombre payera neuf fols, cy	0	: 9	: 0

## Sorties.

Capillaire la barrique payera douze fols, cy	0	: 12	: 0
Carreaux à paver, le millier en nombre payera trois livres, cy	3	: 0	: 0
Chaux, la barrique payera un fol, trois deniers,	0	: 1	: 3
Cuir de bœuf tannés, la piece payera quatre fols, six deniers, cy	0	: 4	: 6
Cuir de bœuf ou vache en poil, la piece payera trois fols, cy	0	: 3	: 0
Dents de vaches marines, le cent pesant payera six fols, cy	0	: 6	: 0
Duvet, la livre payera trois fols, cy	0	: 3	: 0
Huile de poissons, la barrique payera deux livres, cy	2	: 0	: 0
Martres du nord, la piece payera deux fols, cy	0	: 2	: 0
Martres du sud, la piece payera un fol, cy	0	: 1	: 0
Mitrailles ou vieux cuivre et érain, le cent pesant payera une livre, dix fols, cy	1	: 10	: 0
Morue verte, la poignée payera un fol, six deniers, cy	0	: 1	: 6
Morue sèche, le cent pesant payera dix fols, six deniers, cy	0	: 10	: 6
Peaux de veau en poil, la douzaine payera neuf fols, cy	0	: 9	: 0
Peaux de moutons en laine, la douzaine payera six fols, cy	0	: 6	: 0

Peaux

Livres, Sols, Déniers.

Peaux d'Agneau en laine, la douzaine payera trois sols, cy	0	:	3	:	0
Peaux de veau, tannées la douzaine payera douze sols, cy	0	:	12	:	0
Peaux de Cerf ou Chevreuil vertes, la piece payera quatre sols, six deniers, cy	0	:	4	:	6
Peaux de Cerf ou Chevreuil passées, le cent pesant payera trois livres, cy	3	:	0	:	0
Peaux d'Ours, la piece payera trois sols, cy	0	:	3	:	0
Peaux d'Oursons, la piece payera un sol, six deniers, cy	0	:	1	:	6
Peaux de Loup marins, la piece payera un sol, cy	0	:	1	:	0
Peaux de Loups de bois, la piece payera un sol, six dé- niers, cy	0	:	1	:	6
Peaux de Loups Cerviers, la piece payera neuf sols, cy	0	:	9	:	0
Peaux de Renards noirs, la piece payera trois livres, cy	3	:	0	:	0
Peaux de Renards noirs argentés, la piece payera une livre, cy	1	:	0	:	0
Peaux de Renards argentés, la piece payera six sols, cy	0	:	6	:	0
Peaux de Renards croisés et rouges, la piece payera trois sols, cy	0	:	3	:	0
Peaux de Renards blancs et du sud, la piece payera un sol, six deniers, cy	0	:	1	:	6
Peaux de Pécans, la piece payera trois sols, cy	0	:	3	:	0
Peaux de Loutres, la piece payera trois sols, cy	0	:	3	:	0
Peaux de Chats cerviers, la piece payera quatre sols, six deniers, cy	0	:	4	:	6
Peaux de Chats sauvages, la piece payera un sol, cy	0	:	1	:	0
Peaux de Pichoux et Marmotes, la piece payera huit deniers, cy	0	:	0	:	8
Peaux de Carcajoux, la piece payera trois sols, cy	0	:	3	:	0
Peaux de Vifons et Fouines, la piece payera six deniers, cy	0	:	0	:	6
Plumes de Gibiers, le cent pesant payera trois livres, cy	3	:	0	:	0
Saumons salés, la barrique payera une livre, seize sols, cy	1	:	16	:	0
Suif de toutes sortes, le cent pesant payera quinze sols, cy	0	:	15	:	0

Les marchandises omises au présent état payeront à raison de trois pour cent, de leur valeur, suivant l'estimation qui en sera faite de gré à gré, par les Commis des Domaines et les Négociants intéressés; et en cas de contestation, se feront régler sur le champ par le Sieur Intendant de la Nouvelle France, si mieux n'aiment, les redevables, justifier par leurs factures du juste prix des  
dites

dites marchandises. Fait et arrêté au Conseil d'état du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à *Verfailles*, le vint cinq Février Mil sept cent quarante huit.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas est écrit,

(Signé)

PHÉLIPPEAUX.

# A R R Ê T

Du Conseil d'Etat qui surseoit à L'exécution de l'Edit du mois de Février 1748, n'entendant que l'imposition ordonnée par icelui n'ait lieu, que lors que la paix aura été connue en *Canada*.

*Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.*

Arrêt du Conseil d'Etat qui surseoit à l'exécution de l'Edit du mois de Février, 1748, n'entendant que l'imposition ordonnée par icelui n'ait lieu, que lorsque la paix aura été connue en Canada 6 Mars, 1748. Inf. Conf. Sup Rég. J. Fol. 63

LE Roi s'étant fait représenter en son Conseil l'Arrêt rendu en icelui, le vingt trois Janvier 1747, par lequel Sa Majesté auroit ordonné une augmentation, pendant trois ans, dans les droits perçus en *Canada*, sur les Vins, Eau-de-vie et Guildives introduits, ensemble son Edit du mois dernier, par lequel et pour les motifs y contenus, elle auroit pareillement ordonné l'imposition d'un droit sur les marchandises, qui ont été ci-devant exemptes, à l'entrée et à la sortie du dit Pays, aux exceptions expliquées par le dit Edit, et Sa Majesté voulant donner au Commerce et aux habitans de la dite Colonie, une nouvelle preuve de sa protection, en suspendant la dite imposition, durant la guerre présente ; Oui le rapport ; Le Roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne qu'il sera sursis, tant que la présente Guerre durera

durera, à l'exécution du dit Edit, du mois dernier, qu'en conséquence l'imposition ordonnée par icelui, n'aura lieu que lorsque la paix aura été connue dans la dite Colonie. Veut, néanmoins, et entend Sa Majesté que le dit arrêt du Conseil, du dit jour trois Janvier mil sept cent quarante sept, soit exécuté selon sa forme et teneur. Fait au Conseil d'état du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le six Mars, mil sept cent quarante huit.

(Signé)

PHELIPPRAUX.

Registré, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, suivant l'Arrêt de ce jour, par nous Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en chef du dit Conseil, Souffigné, à Quebec, le 5 Août, mil sept cent quarante-huit.

(Signé)

BOISSRAU.

## R E G L E M E N T

Pour les Droits, Salaires et Vacations des Jurisdictions et Notaires établis en *Canada*.

LE Roi s'étant fait représenter en son Conseil, le Règlement, du douze Mai, 1678, pour les Salaires des Juges Civils et Criminels, Juges subalternes, Notaires, Huissiers et Sergens, attachés aux différentes Jurisdictions établies dans la Colonie de la *Nouvelle France*; et sa Majesté étant informée, que les dits Salaires sont trop modiques, dans certains cas, eu égard au travail que les dits Officiers sont obligés de faire, et à la cherté des principales choses nécessaires à la vie, elle a résolu le présent Règlement, qu'elle veut être exécuté, selon sa forme et teneur. Ordonne en conséquence sa Majesté, qu'à compter du jour de l'enregistrement d'icelui, sans s'arrêter au Règlement du dit jour douze Mai, 1678, lequel cessera d'être exécuté, il soit payé à l'avenir; savoir:

Réglement pour les droits et salaires des Officiers des Jurisdictions et Notaires établis en Canada.  
21 Avril, 1749.  
Inf. Cont. Sup.  
Rég. J. Fol. 70.  
v<sup>o</sup>.

## Aux Juges Royaux pour le Civil.

	Livres	Sols.	Déniers
Pour Audition de chacun témoin, lorsqu'il fera enquête huit sols, cy	0	8	0
A son Greffier les deux tiers, sans grosse ou la grosse seulement.			
Au Juge pour chacun interrogatoire, vingt quatre sols, cy	1	4	0
Au Greffier les deux tiers sans grosse seulement.			
Au Juge pour chacun transport ou descente, qu'il fera dans la ville; lorsqu'il en sera requis, quatre livres, cy	4	0	0
Au Greffier, deux livres, treize sols, quatre déniers, cy	2	13	4
Au Procureur du Roi si sa présence est requise, deux livres, cy	2	0	0
Au Juge lorsqu'il se transportera à la campagne, pour chacun jour qu'il travaillera, dix livres,	10	0	0
Au Greffier, six livres, treize sols, quatre déniers, cy	6	13	4
Au Juge lorsqu'il travaillera au Procès d'instruction de rapport et autres affaires pour chaque vacation de trois heures, quatre livres, cy	4	0	0
Au Greffier pour l'insinuation de chacun Contrat et autres Actes, trois livres,	3	0	0
Au Greffier pour la délivrance des Actes, concernant les publications des substitutions qui doivent être faites à l'Audience, et dont les Juges ne doivent rien prendre, trente sols, cy	1	10	0
A chacune des certifications des criées qui doivent se faire à l'Audience, pour lesquelles il n'est rien du au Juge dix sols,	0	10	0
Au Greffier pour la sentence de certification, deux livres, cy	2	0	0
Au Greffier pour chacune remise dix sols, n'étant rien du au Juge, cy	0	10	0
Au Greffier pour l'enregistrement des criées, deux livres,	2	0	0
Au Greffier pour l'expédition de la sentence d'adjudication, deux livres, cy	2	0	0
Au Juge pour la Sentence d'ordre, pour vacation, quatre livres, cy	4	0	0
Au Greffier pour l'expédition seulement.			
Au Greffier pour toutes fortes de Sentences d'Audience, pour chacune, vingt-cinq sols, cy	1	5	0
Au Greffier pour chacun défaut portant condamnation, dix sols, cy	0	10	0
Au Greffier pour chacun rôle des sentences et expédition six sols, cy	0	6	0

Au Juge, pour les vacations des Actes de Tutelle et Curatelle, avis de Parens et autres assemblées, pour chacune, deux livres, cy	2	:	0	:	0
Au Greffier, pour son expédition, seize sols,	0	:	16	:	0
Au Procureur du Roi, pour toutes sortes de conclusions par écrit, pour chacune par vacation, les deux tiers du Juge, vingt-six sols, huit deniers, cy	1	:	6	:	8

*Au Juge Royal Criminel.*

Au Juge, qui fait information pour chacun témoin, dix sols, cy	0	:	10	:	0
Au Greffier, les deux tiers du Juge ou la Grosse seulement.					
Au Procureur du Roi, pour ses conclusions sur le décret, vingt sols, cy	1	:	0	:	0
Au Juge pour l'Ordonnance portant le dit Décret, trente sols, cy	1	:	10	:	0
Au Juge, pour chacun interrogatoire, trente sols, cy	1	:	10	:	0
Au Greffier, pour la grosse					
Au Procureur du Roi, pour ses conclusions sur le dit interrogatoire, vingt quatre sols, cy	1	:	4	:	0
Au Juge, pour le récolement et confrontation de chacun témoin, vingt sols, cy	1	:	0	:	0
Au Greffier, pour la grosse					
Au Juge pour toutes sentences définitives.					
L'audience par vacation comme au civil, quatre livres, cy	4	:	0	:	0

*Aux Huissiers et Sergens Royaux, qui exploiteront dans la ville.*

Pour tous exploit d'ajournemens, sommations, faisie simple de commandement, sans signification de pieces pour chacun, douze sols, cy	0	:	12	:	0
Pour une signification de défaut, pareillement douze sols cy	0	:	12	:	0
Pour copies de pieces, par role un sols, cy	0	:	1	:	0
Pour une signification de sentence, douze sol, cy	0	:	12	:	0
Pour une exécution de meubles, sans déplacer, trois livres,	3	:	0	:	0
Pour chaque signification de contrats et Arrêts du Conseil avec commandement, trente sols, cy	1	:	10	:	0
Pour une faisie réelle d'un simple héritage, trois livres, cy	3	:	0	:	0

	Livres	Sols	Deniers
<b>Et quand il y en aura plusieurs le Juge y aura égard.</b>			
<b>Pour l'établissement du commissaire vingt sols cy</b>	1	0	0
<b>Pour la signification du tout au saisi, trente sols, cy</b>	1	10	0
<b>Pour l'affiche des Pannonceaux aux lieux ordinaires, pour chacun, quinze sols, cy</b>	0	15	0
<b>Pour chacune des quatre criées, publications, affiches et significations d'icelles trois livres, cy</b>	3	0	0
<b>Pour l'affiche à la quarantaine, significations et affiches qui doivent être faites à l'enchère, trois livres, cy</b>	3	0	0
<b>Pour les affiches qui ne s'affichent point, mais qui sont signifiées au Procureur de la partie saisie et des opposans pour chaque signification, dans l'enclos de l'Audience, un sol, cy</b>	0	1	0
<b>Pour chacune des significations des remises au Domicile des Procureurs, cinq sols, cy</b>	0	5	0
<b>Pour chacune assistance à l'Audience, lors des dernières remises, quinze sols, cy</b>	0	15	0
<b>Pour la publication des enchères le jour de l'adjudication vingt sols, cy</b>	1	0	0
 <i>Aux Huissiers et Sergens Royaux lorsqu'ils iront exploiter à la Campagne, savoir :</i>			
<b>Pour cinq lieues et audeffous, deux livres huit sols, cy</b>	2	8	0
<b>Lorsqu'ils iront exploiter audeffus de cinq lieues, ils leur sera donné par jour quatre livres, quinze sols, cy</b>	4	15	0
 <i>Aux Notaires Royaux.</i>			
<b>Pour une obligation audeffous de vingt livres, il leur sera payé cinq sols, cy</b>	0	5	0
<b>Pour une quittance audeffous de vingt livres, cinq sols, cy</b>	0	5	0
<b>Pour les marchés d'apprentissage, lorsqu'il y aura minute, et que l'expédition en sera délivrée, vingt sols, cy</b>	1	0	0
<b>Pour ceux dont il n'y aura pas de minute, dix sols, cy</b>	0	10	0
<b>Quant aux Contrats de vente, constitution de vente, baux et autres Contrats passés dans l'étude des Notaires, il ne leur sera point du de vacation, le dit article n'étant tiré ici que pour observation.</b>			
<b>Pour les expéditions des actes en papiers, pour chacun rolle en grosse, six sols, cy</b>	0	6	0



	Livres	Sols	Deniers
Pour chaque rolle des actes en parchemin vingt fols, cy	1	0	0
Pour la recherche de toutes fortes de minutes, vingt quatre fols, cy	1	4	0
Pour chaque vacation de trois heures, lorsque les Notaires travailleront par vacation, comme aux inventaires ou par commission, trois livres, cy	3	0	0

*Aux Juges Subalternes.*

Aux Juges subalternes civil et criminel, les deux tiers du Juge Royal.

Au Procureur fiscal, les deux tiers du Procureur du Roi.

Au Greffier, les deux tiers du Greffier des juridictions royales ou les deux tiers de la grosse.

*Aux Huiffiers et Sergens des Juridictions subalternes*

Il fera payé aux dits Huiffiers et Sergens les deux tiers.

*Des Huiffiers et Sergens Royaux.*

Aux Notaires des Juridictions subalternes, il leur fera payé moitié des Notaires Royaux.

Fait à *Verfailles*, le vingt unieme Avril, mil sept cent quarante-neuf.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas,

(Signé)

PHILIPPEAUX.

**L** OUIS par la Grâce de Dieu Roi de *France*, et de *Navarre*; à nos Amés et Féaux les Gens tenant notre Conseil Supérieur établi à *Québec*, SALUT. Nous avons estimé nécessaire de fixer les droits, salaires et vacations des Juges civils et criminels, Juges subalternes, Greffiers, Notaires, Huissiers et Sergens attachés aux différentes Juridictions établies dans notre Colonie de la *Nouvelle France*, par un nouveau règlement, que nous avons arrêté ce jourd'hui, et voulant qu'il forte son plein et entier effet, à ces causes et autres à ce nous mouvant, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, nous vous mandons et ordonnons par ces présentes, signées de notre main, que le dit Règlement y attaché, sous le contrescel de notre Chancellerie, vous ayez à faire lire, publier, afficher et régistrer, et icelui, faire garder et observer, suivant sa forme et teneur, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Règlements et usages à ce contraires, auxquels nous avons dérogé, et dérogeons par ces présentes. Car tel est notre plaisir. Donné à *Versailles*, le vingt-et unieme jour du mois d'Avril, l'an de grâce, Mil sept cent quarante neuf, et de notre Regne le trente quatrieme.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas par le Roi.

(Signé)

PHELPEAUX.

Et Scellé du Grand Sceau en cire jaune.

Registré suivant l'Arrêt de ce jour, par nous  
Greffier en chef Souffigné, le Vingt cinq  
Août 1749.

(Signé)

BOISSEAU.

# R E G L E M E N T

Du Roi, pour l'administration de l'Hôpital  
Général établi à Montréal.

HENRY MARIE DE BREIL DE PONTBRIAND, &c.

LE MARQUIS DUQUESNE, &c.

FRANCOIS BIGOT, &c.

Tous Chefs de l'administration de l'Hôpital Général établi à  
Montréal.

**E**TANT chargés par l'Arrêt du Conseil d'Etat du douze Mai, mil sept cent cinquante-deux de traiter avec la Dame Veuve *Youville*, sur les offres qu'elle a faites pour l'acquittement des dettes du dit Hôpital Général de *Montréal*, de constater le montant des dettes et des sommes qui seront employées, pour les acquitter, et fixer les conditions auxquelles elle veut continuer la direction de la dite maison, de faire telles autres conventions, que nous jugerons convenables; et même de subroger la dite Dame Veuve *Youville* aux droits des Créanciers qu'elle aura payés, dans le cas seulement où la direction de l'Hôpital lui seroit ôtée.

Règlement du Roi pour l'administration de l'Hôpital Général établi à Montréal. 28c. Sept. 1752. Inf. Conf. Sup. R. F. folio 82. v o.

Nous conjointement avec la dite Dame Veuve *Youville*, et ses Compagnes, savoir, *Louise Thaumur*, *Catherine Demers*, *Catherine Rainville*, *Thérèse Lasez*, *Agathe Veronneau*, *Marie Antonette Bellé* et *Marie Josephie Bernard*, avons reconnu par l'Inventaire juridique, qui fut fait en mil sept cent quarante sept qu'il étoit du à *Paris*,

Livres, Sols. Deniers.

A différens particuliers environ,	25000. : 0 : 0
Aux héritiers d' <i>Amours</i> , tant en principal, qu'intérêts environ,	8000 : 0 : 0
	A

A la Dame Veuve <i>Leflaye</i> , non compris les intérêts, supposé qu'elle en exige,	5000 : 0 ; 0
Et à la dite Dame Veuve <i>Youville</i> , suivant les comptes qu'elle nous a présentés de son administration, depuis mil sept cent quarante-sept pour dépenses nécessaires et réparations indispensables, la somme de dix mille quatre cents quatrevingt six livres dixsept sols, dix deniers, quoiqu'elle ait fait recette de toutes les aumônes et revenus du dit Hôpital, laquelle somme elle assure avoir empruntée et devoir en partie en son nom ou venir de ses propres deniers, cy	10486 : 17 : 10
	<hr/>
	48486 : 17 : 10
	<hr/>

Ce qui fait en total la somme de quarante-huit mille quatre cents quatrevingt six livres, dixsept sols et dix deniers, à laquelle paroissent monter les dettes du dit Hôpital.

Les offres de la dite Dame Veuve *Youville* et ses compagnes, font d'acquitter les dites dettes, de se charger du dit Hôpital et d'y recevoir comme elles ont fait, des infirmes et vieillards, lesquels ne pourront être moins de douze, conformément à la fondation du dit Hôpital, et d'améliorer les biens de cette maison aux conditions ci-après :

1°. Par la promesse de plusieurs personnes charitables qui attendent pour les aider, que sa Majesté leur ait confié la direction du dit Hôpital.

2°. Par une somme de huit mille livres, que Monsieur l'Abbé *Couturier* a entre les mains, et qu'il est pressé de délivrer aux Créanciers à *Paris*, qui s'en contenteront, ainsi qu'ils l'ont déjà proposé à Monseigneur l'Evêque, en mil sept cent quarante et un, et depuis à Monsieur l'Abbé de *l'Isle-dieu*, qui en a même informé le Ministre.

3°. Par la dite somme de dix mille quatre cents quatrevingt-six livres, dixsept sols, six deniers, due à la dite Dame *Youville*, et dont elle nous a déclaré faire remise au dit Hôpital, sans par elle ni celles qui lui succéderont, pouvoir en rien répéter aux dites conditions ci-après.

4° Et par une somme de six mille livres léguée à cet Hôpital, par Monsieur *Bouffandeau*, Prêtre du Séminaire de *Montréal*, à la condition expresse qu'il sera confié à la dite *Veuve Youville*, sans quoi la dite somme doit être donnée à l'Hôtel Dieu de la dite Ville. Partant il ne resteroit plus du par cette maison, qu'environ sept mille livres, ce qui ne paroît pas embarrasser la dite Dame.

*Les conditions de la dite Dame Veuve Youville, sont :*

I. Qu'il plaise à Sa Majesté, par des Lettres Patentes. lui confier et à ses Compagnes et celles qui leur succéderont, le soin et la direction du dit Hôpital, les mettre au lieu et place des freres hospitaliers, qui y étoient, et déclarer qu'elles jouiront de tous les droits, privilèges et prérogatives portés dans les Lettres Patentes de Mil six cent quatre-vingt-quatre, accordées par Sa Majesté pour l'établissement du dit Hôpital.

II. Qu'elles seront nourries et entretenues saines et malades aux dépens de la dite Maison, leurs travaux retourneront au profit des Pauvres.

III. Que dans les cas où il plairoit à Sa Majesté, leur oter dans la suite la direction du dit Hôpital, et non autrement, elles seront subrogées aux créanciers pour la portion seulement qu'elles payeront de leurs déniers propres, et non pour les dettes qu'elles pourront payer par le produit des revenus de l'Hôpital, ou des aumônes qui lui seront faites, pour raison desquels payemens de leurs propres déniers, elles pourront exercer leurs droits sur les biens du dit Hôpital, et en disposer par elles, suivant l'accord qu'elles en feront.

IV. Qu'encore dans le cas seulement où la direction leur en seroit ôtée, elles seront remboursées des dépenses, qu'elles seront obligées de faire pour les réparations et ameublements de la dite maison, en prouvant par elles, que ces dépenses auront été faites de leurs biens propres et non des revenus du dit Hôpital, ce qu'il sera facile de vérifier par les comptes qu'elles rendront chaque année de l'administration, du quel remboursement elles disposeront également, envers elles, suivant qu'il est dit à l'article précédent.

V. Que la condition de remboursement, mentionné à l'article précédent, ne durera néanmoins que trente ans, en sorte que si au bout de ce tems on leur

étoit la dite administration, elles n'auroient plus droit de répéter contre le dit Hôpital les sommes qu'elles auroient pu avancer pendant le dit tems de leurs propres deniers, pour raison des dites réparations et ameublemens seulement, mais qu'alors il seroit assigné à chaque particulière du dit Hôpital, une pension viagère de deux cents cinquante livres sur les biens de cette maison.

VI. Qu'elles rendront compte tous les ans à l'ordinaire du revenu du dit Hôpital, des aumônes qui leur seront faites ; et du produit de leurs travaux ; pourront aussi les autres chefs de l'administration du dit Hôpital, voir et examiner les dits comptes, quand ils le jugeront à propos.

VII. Qu'elles ne pourront aliéner, faire des emprunts et des dépenses extraordinaires, sans le consentement des susdits Chefs de l'administration, et même celui du Bureau, si dans la suite on en établissoit.

VIII. Qu'elles fourniront au frere *Joseph*, le seul qui reste des freres hospitaliers, auxquels elles succèdent, une pension viagère de deux cents cinquante livres, sauf à l'augmenter, ou diminuer, s'il est nécessaire, par les Chefs de l'administration.

IX. Qu'elles pourront être jusqu'au nombre de douze, sans le pouvoir augmenter, si ce n'est de l'agrément des dits Chefs de l'administration et du dit Bureau.

X. Qu'elles distribueront entr'elles les emplois de la maison sous l'autorité de l'ordinaire, qu'il en sera de même pour admettre parmi elles les personnes, qui voudront entrer dans la dite maison à la place de celles qui manqueront par mort ou autrement.

XI. Qu'elles pourront, sous la même autorité, renvoyer et congédier sans aucun dédommagement, les personnes d'entr'elles, qui ne se conduiront pas d'une manière convenable, comme aussi que chaque particulière, pourra se retirer de la maison quand elle le voudra.

XII. Qu'elles pourront jouir de leurs biens patrimoniaux, dont elles se conserveront la propriété, comme les personnes séculières, qui sont dans le monde, mais que les héritiers ne succéderont point aux biens mobiliers de  
leurs

leurs parens, qui mourront au service des Pauvres, si les susdits biens mobiliers sont dans l'Hôpital, à moins qu'il n'y ait entr'elles, accords à ce contraires.

XIII. Quelles feront renvoyées pardevant l'ordinaire pour prescrire certaines règles, qui sont absolument nécessaires, lorsqu'on se trouve plusieurs assemblées dans une même maison.

Toutes lesquelles offres et conditions de la dite Dame Veuve *Youville* contenues au présent traité, nous Chefs de l'administration du dit Hôpital, avons acceptées sous le bon plaisir de Sa Majesté. Fait à *Québec*, le vingt-huit Septembre, mil sept cent cinquante-deux.

Signé, X H. M. Evêque de *Québec*, *Duquesne*, *Bigot*, Veuve *Youville*, *Louise Thaumur*, *Catherine Demers*, *Catherine Rainville*, *Thérèse Lasser*, *Agathe Véronneau*, *Marie Antoinette Bellé* et *Marie Josephite Bernard*.

Pour Copie.

(Signé)

BIGOT.

LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*; à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Nous aurions été informés, que par une délibération du vingt-sept Août, mil sept cent quarante-sept, le Sieur Evêque de *Québec*, le Sieur Gouverneur, Lieutenant Général pour nous en la *Nouvelle France*, et le Sieur Intendant au dit Pays, tous trois Chefs de l'administration de l'Hôpital Général établi à *Montréal*, par Lettres Patentes du mois d'Avril, mil six cent quatrevingt quatorze, se seroient déterminés, pour les motifs contenus dans la dite délibération à nommer par provision la dite Dame Veuve *Youville*, pour avoir la direction du dit Hôpital, ainsi que des biens en dépendants, en percevoir les revenus et en rendre compte ainsi et de la manière portée en la dite délibération, que dans les différens arrangemens, qui auroient été proposés par rapport au dit Hôpital Général, dont les affaires se seroient trouvées considérablement dérangées, il auroit été question de le réunir à l'Hôpital Général établi à *Québec*, et que cette réunion auroit même été provisoirement ordonné, par Ordonnance des dits Sieurs Administrateurs Généraux, du quinze Octobre, mil sept cent cinquante, mais que les motifs pour lesquels ils avoient cru de-

voir s'y déterminer, ne subsistoient plus au moyen des offres qui avoient été faites par la dite Dame Veuve *Youville*, à qui la direction du dit Hôpital étoit toujours restée, d'un arrangement particulier, pour l'acquittement des dettes, dont il se trouvoit chargé ; et que par tel arrangement on pourroit conserver à la Ville de *Montréal*, les secours qui avoient fait l'objet du dit établissement ; c'est pour ces considérations, que par Arrêt de notre Conseil du douze Mai, mil sept cent cinquante-deux, nous aurions, en révoquant et annullant l'Ordonnance des dits Sieurs Evêque, Gouverneur, Lieutenant Général et Intendant, du quinze Octobre, mil sept cent cinquante, portant réunion du dit Hôpital de *Montréal* à l'Hôpital Général de *Québec*, ordonné, qu'en conséquence des offres faites par la dite Dame Veuve *Youville*, pour l'acquittement des dettes du dit Hôpital de *Montréal*, il seroit fait entr'elle et les dits Sieurs Administrateurs Généraux, que nous avons autorisés à cet effet, un acte ou traité, pour constater le montant des dettes et les sommes qui seroient employées à leur acquittement par la dite Dame Veuve *Youville*, fixer les conditions auxquelles elle désiroit continuer la direction du dit Hôpital, et faire telles autres conventions qu'ils jugeroient convenables à ce sujet, même subroger la dite Dame *Youville* aux droits des Créanciers qu'elle auroit payés, à la décharge du dit Hôpital, pour par elle et ses ayant cause, exercer les dits droits sur les biens du dit Hôpital, dans le cas seulement et suivant les offres où la direction d'icelui lui seroit ôtée ; pour sur le dit acte ou traité être par nous ordonné ce qu'il appartiendra, à l'effet de constater et fixer d'une façon stable et permanente l'administration du dit Hôpital. En conséquence de cet Arrêt, il auroit été passé le huit Septembre de la même année, mil sept cent cinquante-deux, un Acte entre le Sieur de *Pontbriand*, Evêque de *Québec*, le Marquis *Duquesne* Gouverneur, et Lieutenant Général, et le Sieur *Bigot*, Intendant de la *Nouvelle France*, tous trois Chefs de l'administration du dit Hôpital, d'un côté, et la dite Dame Veuve *Youville*, assistée des dites Demoiselles *Louise Thaumur*, *Catherine Demers*, *Catherine Rainville*, *Thérèse Lafer*, *Agathe Veronneau*, *Marie Antoinette Bellé* et *Marie Josephie Bernard*, ses Compagnes dans la dite direction ; d'un autre, par le compte qui nous a été rendu du dit Acte, nous avons reconnu d'un côté que les dettes du dit Hôpital ont été constatées à la somme de quarante-huit mille quatre cents quatrevingt-six livres, dixsept sols, dix deniers, savoir, trente-huit mille livres qui étoient dues dès mil sept cent quarante-sept, lorsque la dite Dame Veuve *Youville* prit la direction, et suivant l'inventaire qui fut dressé des effets appartenants au dit Hôpital, et les dix mille quatre cent quatrevingt-six livres, dixsept sols, dix deniers, pour avances faites depuis par la dite Dame Veuve *Youville* et de ses deniers, pour dépenses nécessaires à son administration, d'un autre côté que la dite Dame Veuve *Youville* a offert de se charger, s'il nous plaisoit de la confirmer dans la direction du dit Hôpital, d'en acquitter les dites dettes, soit en faisant remise de la dite somme de dix



mille quatre cens quatrevingt six livres, dixsept sols, dix déniers, par elle avancée pour les besoins du dit Hôpital, soit avec les secours qui lui sont assurés ou qu'elle a lieu d'espérer des personnes charitables et bien intentionnées, notamment d'une somme de huit mille livres, qui a été déposée pour cette destination entre les mains du Sieur Abbé *Couturier*, Supérieur du Séminaire de *St. Sulpice* à *Paris*, et d'une autre de six mille livres léguée pour le même objet par le Sieur *Bouffandeau*, Prêtre du Séminaire de *Montréal*, et voulant pourvoir à l'administration du dit Hôpital et assurer à notre dite Colonie les avantages qu'elle a lieu d'en attendre. A ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, après avoir vu en notre Conseil, tant le dit Acte du huit Septembre, mil sept cent cinquante-deux, lequel nous avons homologué et homologuons, et dont une Copie collationnée par le dit Sieur *Bigot*, Intendant, sera ci-attachée sous le contre-seel des présentes, que l'avis du dit Sieur Evêque de *Québec* et des dits Sieurs Gouverneurs et Lieutenant Général et Intendant, avons ordonné et par ces présentes, signées de notre main, ordonnons, voulons et nous plait ce qui suit :

#### ARTICLE I.

La dite Dame Veuve *Youville* et ses Compagnes seront et demeureront chargées de la direction et administration du dit Hôpital de *Montréal*, à l'effet de quoi, nous les avons subrogées et subrogeons, au lieu et place des Frères hospitaliers, qui y avoient été ci-devant établis, et voulons qu'elles jouissent des droits, privilèges, exemptions et prérogatives portés par les dites Lettres Patentes du quinze Avril, mil six cent quatrevingt-quatorze, concernant le dit établissement.

II. La dite Dame Veuve *Youville* sera tenue, suivant ses offres, de faire don et remise au dit Hôpital de la somme de dix mille quatre cents quatrevingt six livres, dixsept sols, dix déniers, qu'elle a avancée, pour des dépenses qui y étoient nécessaires, et d'employer au paiement des autres dettes, les dites deux sommes de huit mille livres et six mille livres qui ont été destinées, et les autres secours qui pourront y être appliqués.

III. Dans le cas où la dite Dame Veuve *Youville* et ses Compagnes employeront au paiement des dettes quelques sommes à elles appartenantes, elles pourront se faire subroger aux créanciers qui seront payés, en exercer les droits sur les biens de l'Hôpital, et en disposer suivant l'accord qu'elle, s'en

feront à ce sujet, mais la dite subrogation ne pourra en être faite, que pour la portion seulement qu'elles en payeront de leurs propres deniers, et non pour les dettes qu'elles pourront payer par le produit des revenus de l'Hôpital et des aumônes qui pourront lui être faites, comme aussi la dite subrogation ne pourra être exercée, que dans le cas où la direction du dit Hôpital seroit ôtée à la dite Dame Veuve *Youville* et à ses Compagnes.

IV. Elles seront remboursées pareillement des dépenses, qu'elles feront obligées de faire, pour réparations et ameublements de la dite Maison de leurs propres deniers, et non des revenus de l'Hôpital ou des aumônes qui pourront leur être faites, mais elles ne pourront prétendre le dit remboursement, que dans le cas où la direction de l'Hôpital leur seroit ôtée, dans l'espace de trente années, à compter du jour de l'enregistrement des présentes. Et le dit cas arrivant, après l'expiration des dites trente années, il leur sera seulement assigné une pension viagère de deux cents cinquante livres par an, pour chacune, sur les biens du dit Hôpital.

V. Elles seront nourries et entretenues, tant en santé qu'en maladie, aux dépens de la maison, et le produit de leur travail tournera à leur profit.

VI. Elles rendront compte tous les ans aux dits Sieurs Administrateurs Généraux du revenu du dit Hôpital, et des aumônes qui leur seront faites, et du produit de leurs travaux.

VII. Elles ne pourront aliéner, faire des emprunts et des dépenses extraordinaires, sans l'approbation des susdits Chefs de l'administration, et même sans le consentement du Bureau d'administration, si dans la suite nous jugeons à propos d'en établir un.

VIII. Elles fourniront au frere *Joseph*, le seul qui reste des freres hospitaliers, auxquels elles succèdent, une pension viagère de deux cents cinquante livres, sauf à l'augmenter ou diminuer dans la suite, s'il est jugé nécessaire par les Chefs de l'administration.

IX. Elles pourront être au nombre de douze, mais ce nombre ne pourra être

être augmenté, sans notre permission expresse, que nous n'accorderons que sur l'avis des Administrateurs Généraux.

X. Elles distribueront entr'elles les emplois de la maison, sous l'autorité du dit Sieur Evêque, et elles ne pourront admettre parmi elles, que les personnes qui seront par lui approuvées à la place de celles qui manqueront, par mort ou autrement.

XI. Elles pourront sous la même autorité, renvoyer et congédier sans aucun dédommagement les personnes d'entr'elles, qui ne se conduiront pas d'une maniere convenable, et chaque particuliere pourra se retirer de la maison quand elle voudra.

XII. Elles pourront jouir de leurs biens patrimoniaux, dont elles conserveront la propriété comme les personnes séculieres, qui sont dans le monde, mais leurs héritiers ne succéderont aux biens mobiliers, qui seront dans l'Hôpital, appartenans à celles qui mourront au service des pauvres, que dans le cas où elles en disposeront en leur faveur ; et au dit cas ne pourront être compris dans leurs biens mobiliers, les effets qui leur auront été fournis, par l'Hôpital pour leurs meubles, vêtemens et autres choses dépendantes de leur entretien.

XIII. Elles se retireront par devers le dit Evêché pour leur être prescrit les regles, qui peuvent leur être nécessaires pour leur conduite, par rapport au spirituel dans la dite maison.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les Sieurs de Pontbriant, Evêque de Québec, le Marquis Duquesne, Gouverneur et Lieutenant Général, en la Nouvelle France, et Bigot Intendant au dit pays, et à ceux qui leur succéderont à l'avenir, et à nos amez et féaux les gens tenant notre Conseil Supérieur à Québec, et à tous nos autres Officiers, qu'il appartiendra, que ces présentes ils fassent régistrer et exécuter de point en point, suivant leur forme et teneur, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens ; car tel est notre plaisir ; En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ces dites présentes. Donné à Versailles le troisieme jour du mois de Juin, l'an de grâce mil sept cent cinquante trois, et de notre règne le trente huitieme.

(Signé,)

LOUIS

Et

Et plus bas, par le Roi,

(Signé,)

ROUVILLE.

Et Scellé du grand Sceau de cire jaune.

Réglé, oui, et ce requérant le Procureur Général du Roi, suivant l'Arrêt de ce jour par nous Conseil Secrétaire du Roi, Greffier en chef du Conseil Supérieur, Souffigné, à Québec, le premier Octobre mil sept cent cinquante trois.

(Signé)

BOISSEAU.

## E T A B L I S S E M E N T

D'un Hôpital aux *Trois-Rivieres*.\*

Etablissement  
d'un Hôpital aux  
*Trois Rivieres*.  
Février 1702.  
Inf. Conf. Sup.  
R. B. fol. 156.

**L**OUIS par la Grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre* ; à tous présents et avenir, SALUT. Notre amé et féal Conseiller en nos Conseils le Sieur Evêque de *Québec*, nous a très humblement remontré, que la Ville des *Trois-Rivieres*, au Pays de *Canada*, étant éloignée de trente lieues de celles de *Québec* et de *Montréal*, les habitans de la dite Ville des *Trois-Rivieres* et des environs, et pareillement les Soldats qui s'y trouvent, n'ont pû jusques à présent, recevoir dans leurs maladies, les secours temporels, que les autres malades du Pays, trouvent dans les Hôtels-Dieu de *Québec* et de *Montréal*, ce qui auroit obligé le dit Sieur Evêque de *Québec* d'acheter et faire construire de ses deniers, une maison propre à établir un Hôpital, ou Hôtel-Dieu en la dite Ville des *Trois-Rivieres*, lequel il auroit en outre fondé et doté de mille livres de rente, et en auroit donné le soin à des Religieuses Ursulines, qui y soignent les malades avec une charité parfaite, et comme pour la perfection et augmentation de ces établissemens, il a besoin de nos Lettres, il nous a très humblement supplié de les lui accorder, à quoi ayant égard et voulant contribuer de notre part à un si pieux dessein

\* Les présentes Lettres sont mises à la fin de ce Volume, ayant été omises d'être portées à leur rang, page 304.

sein, à ces causes et autres considérations à ce nous mouvant, de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité Royale, nous avons loué, agréé et approuvé, louons, agréons et approuvons par ces présentes, signées de notre main, et avons, en tant que de besoin, permis et accordé, permettons et accordons, l'établissement du dit Hôtel-Dieu en la Ville des *Trois-Rivieres*, lequel fera, sous l'autorité et Jurisdiction du dit Sieur Evêque de *Québec* et de ses Successeurs Evêques, déservi et administré par les dites Religieuses Urfulines, et, à leur défaut, par telles Communautés de filles, que les dits Evêques voudront choisir, suivant les réglemens, qui seront par eux faits ; permettons aux dites Religieuses de recevoir au profit du dit Hôtel-Dieu tous biens, meubles et immeubles, de quelque nature qu'ils soient, qui pourront lui être légués par testaments, donations, entrevifs ou autrement, et pareillement d'en acquérir au profit du dit Hôtel-Dieu, et disposer de tous, selon qu'elles jugeront à propos, pour le plus grand avantage d'icelui, pourvu que ce soit du consentement de leur Supérieure et du dit Sieur Evêque, desquels biens déjà acquis, ou qu'elles pourront acquérir ci-après, nous avons amorti et amortissons, la Maison, Chapelle, Jardin et Enclos du dit Hôtel-Dieu seulement, sans qu'elles soient tenues de nous payer ni à nos Successeurs Rois, aucunes finances ni indemnités, dont nous leur faisons en tant que de besoin don et remise, sans préjudice de nos droits sur les autres biens, qu'elles pourront acquérir ci-après. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre Conseil Souverain à *Québec*, que ces présentes ils ayent à faire régistrer, et du contenu en icelles faire jouir et user les dites Religieuses au dit nom, pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements ; car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait annexer notre Sçel à ces dites présentes. Donné à *Marly* au mois de Mai, l'an de grâce, mil sept cent deux et de notre règne le cinquante-neuvieme.

(Signé)

LOUIS.

Et sur le repli par le Roi,

(Signé)

PHILIPPEAUX,

A côté visa PHILIPPEAUX, pour un établissement d'Hôpital aux *Trois-Rivieres* en *Canada*, scellé du Grand Sçéau en cire verte sur lacs de soie verte et cramoisie.

**P**ARDEVANT les Conseillers du Roi, Notaires, Garde notes et Garde Sçel au Châtelet de *Paris*, Souffignés, fut présent l'Illustissime et Révérendissime père en Dieu, Messire *Jean Baptiste de la Croix de Saint Valier*, Evêque de *Québec*, en la *Nouvelle France*, étant de présent en cette Ville de *Paris*, logé en la maison Presbitérale de l'Eglise et Paroisse *Saint Sulpice*, lequel a dit que la Ville des *Trois-Rivieres* au Pays de *Canada*, étant éloignée de trente lieues de celles de *Québec* et de *Montréal*, les habitans de la dite Ville des *Trois-Rivieres* et des environs, pareillement les Soldats qui s'y trouvent, n'ayant pu jusques à présent, recevoir dans leurs maladies les secours temporels, que les autres malades du Pays trouvent dans les Hôtels-Dieu de *Québec* et de *Montréal*, le dit Seigneur Evêque de *Québec*, auroit jugé à propos d'acheter et faire construire de ses deniers, pour le soulagement des pauvres malades de la dite Ville des *Trois-Rivieres* et des environs, une maison propre à établir un Hôtel-Dieu en la dite Ville, lequel il auroit en outre fondé et dotté de mille livres de rente, et Sa Majesté ayant permis et accordé au dit Seigneur Evêque, l'établissement du dit Hôtel-Dieu en la dite Ville des *Trois-Rivieres*, par ses Lettres Patentes, données à *Marly*, au mois de Mai dernier, signées sur le repli par le Roi, *PHILIPPEAUX* et scellées du grand Sçéau de cire verte, par lesquelles elle enjoint aux Gens tenant son Conseil Souverain à *Québec*, de les faire registrer, le dit Seigneur Evêque voulant parachever cet établissement et fournir les mille livres qu'il a promis, par le Contrat de fondation et dotation du dit Hôtel-Dieu, tant pour la subsistance des pauvres, que pour la subsistance et entretien des Religieuses et autres, qui les gouverneront, administreront et soulageront dans icelui, a donné, transporté et délaissé, et par ces présentes donne, transporte et délaissé au dit Hôtel-Dieu de la dite Ville des *Trois-Rivieres*, ce acceptant les Notaires Souffignés, en tant que faire ce pourra, mille livres de rente, par chacun an en deux parties, la premiere de cinq cents livres, sous le principal de dix mille livres, à prendre mille livres de rente rachetable de vingt mille livres constituée par Messieurs les Prévôt des Marchands et Echevins de cette ville de *Paris*, sur les aides et gabelles, au profit de Messire *Jacques Le Noir*, Prêtre Chanoine de l'Eglise de *Paris*, par Contrat passé pardevant *Lemercier* et *Lange*, Notaires au Châtelet de *Paris*, le douze Février, 1700, lesquelles cinq mille livres de rente le dit Seigneur Evêque, a acquis du dit Sieur *Le Noir*, par Contrat passé pardevant *Clermont* et *Le Roi*, Notaires au dit Châtelet, le dixhuit Février, 1702, sur lequel, le dit Seigneur Evêque a obtenu Lettres de ratification et confirmation en la Chancellerie, signées sur le repli, par *Le Roi, Valier*, et qui ont été scellées sans oppositions, le vingt-cinq du dit mois, et la seconde aussi de cinq cents livres, par chacun an, au principal de dix mille livres, à prendre en six cents livres d'augmentation de gages actuels et effectifs par chacun an, sous le principal de douze mille livres créées héréditaires, au dé-

nier vingt par Edit du mois de Décembre dernier, aux Officiers des Cours et autres, lesquelles six cents livres d'augmentation de gages, le dit Seigneur Evêque auroit livré es à son profit au Bureau des revenus casuels de sa Majesté, pour et au lieu de Me. François Claude Eléonor, Maître des Comptes à Paris, moyennant pareille somme de douze mille livres, qu'il auroit financées es mains du Sieur Bertin, Trésorier des dits revenus casuels, suivant la quittance du vingt-sept du dit Mois de Février, 1702, enrégistrée au Contrat général des Finances, le huitieme Mars en suivant ; pour être les dites mille livres de rente présentement données, transportées et délaissées par le dit Seigneur Evêque au dit Hôtel-Dieu, touchées et reçues dorénavant par les dites Religieuses ou autres qui gouverneront ci-après le dit Hôtel Dieu, et employées tant à leur subsistance et entretien, qu'à l'entretien et soulagement des dits pauvres, se réservant le dit Seigneur Evêque, lorsqu'il sera en Canada, d'appliquer telle partie des dites mille livres de rente, qu'il jugera à propos, pour la subsistance et entretien des dites Religieuses, ou autres qui gouverneront le dit Hôtel-Dieu, et le surplus des dites mille livres de rente pour les dits pauvres malades, et à l'effet de ce que ci-dessus, le dit Seigneur Evêque de Québec, a transporté au dit Hôtel-Dieu, tous droits de propriété qu'il a dans les dites mille livres de rente, dont il s'est délaissé, démis et devêtu en faveur d'icelui. Ces donation, transport et délaissement ainsi faits pour les causes et motifs ci-dessus, et outre parce que telle est la volonté du dit Seigneur Evêque, qui pour faire insinuer ces présentes au Greffe des insinuations du Châtelet de Paris et par tous ailleurs, où il appartiendra, a fait et constitué son Procureur le porteur d'icelles, auquel il en donne pouvoir et d'en requérir tous actes nécessaires, Promettant et Obligeant, &c. Renonçant, &c. Fait et passé à Paris, en la dite Maison Presbitérale de St. Sulpice, l'an mil sept cent deux, le huitieme jour de Juin après midi, et a signé la minute des présentes demeurées à Dupon l'un des Notaires souffignés.

(Signé)

VERAIN & DUPON, et scellé.

J'AI reçu de Messire Jean Baptiste de la Croix de St. Valier, Evêque de Québec, à la Nouvelle France, pour et au lieu de Me. François Claude Eléonor du lieu, Conseiller du Roi, Maître ordinaire en sa Chambre des Comptes à Paris, la somme de douze mille livres, pour jouir, par lui ses hoirs et ayans causes héréditairement de six cents livres, pour trois quartiers d'augmentation de gages créées héréditaires par Edit du mois de Décembre, 1701, vérifié où besoin a été, de huit cents mille livres, les dits trois quartiers au dénier vingt de la jouissance actuelle, faisant partie de cent mille livres d'augmentation de gages créées héréditaires par le dit Edit et attribuées aux Officiers des Cours et

autres aussi pour trois quartiers de cent trente-trois mille, trois cents trente-trois livres, six sols, huit deniers, avec faculté à toutes personnes, encore qu'elles ne soient Officiers, de lever les dites augmentations de gages, pour en jouir par le dit Messire de la Croix, et dont l'emploi sera fait dans l'état des gages des Officiers de la dite Chambre et être payées de quartier en quartier, avec faculté d'en disposer au profit de qui il avisera, le tout conformément au dit Edit. Fait à Paris, le vingt-septième jour de Février, 1702, Quittance du Trésorier des Revenus casuels, pour servir au recouvrement de la Finance, provenant des augmentations des gages créés par Edit, du mois de Décembre 1701, de la somme de douze mille livres.

(Signé)

BERTIN.

Et au dos est écrit, enregistré au Contrôle Général des Finances par nous Conseiller ordinaire du Roi, en tous ses Conseils et au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances; à Marly, le trentième jour de Mars, mil sept cent deux.

(Signé)

CHAMILLARD.

Collationné à l'original en parchemin, à l'instant rendu par les Notaires à Paris, soussignés, ce jourd'hui quatre Avril, mil sept cent deux.

(Signé)

LE NOIR &amp; LE ROI, avec paraphe.

**L**OUIS par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre; à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Notre amé et féal Jean Baptiste de la Croix, Conseiller en nos Conseils, Evêque de Québec en la Nouvelle France, Abbé de Bénévent, nous a remontré que par Contrat passé pardevant Le Roi et son confrère Notaires au Châtelet de Paris, le dix-huit du présent mois et an, il a acquis du Sieur Jacques Le Noir, Prêtre Chanoine de l'Eglise de Paris, cinq cents livres de rente au principal de dix mille livres, faisant partie de mille livres de rente constituée sur nos aides et gabelles, au profit du dit Sieur Le Noir, par Contrat passé pardevant Lemercier & Lange, Notaires au dit Châtelet, le douzième Février, mil sept cent, pour jouir de laquelle rente, par l'exposant en pleine propriété et en payer les hypothèques, conformément à notre Edit du mois de Mars, 1673, et à notre Déclaration du trente Juin en suivant, il lui est nécessaire d'obtenir nos Lettres de Ratification, qu'il nous a très-humblement supplié de lui octroyer. A ces causes de l'avis de notre Conseil qui a vu tant le



dit Contrat de constitution de la dite rente, que celui du transport qui en a été fait au dit exposant, cy-attaché sous le contrescel de notre Chancellerie, nous avons le dit Contrat d'acquisition, du dit jour dixhuit du présent mois et an, ainsi fait par le dit exposant de la dite rente de cinq cents livres, ratifié confirmé et approuvé, ratifions, confirmons et approuvons, voulons et nous plait qu'il sorte son plein et entier effet, et soit exécuté selon sa forme et teneur, et que l'exposant, ses hoirs, successeurs ou ayans cause, soient et demeurent propriétaires incontestables des dites cinq cents livres de rente, en jouissent et disposent en toute propriété, comme de chose à eux appartenante, purgée de tous droits & hypothèques, conformément à nos dits Edit et Déclaration, mandons à nos bien amés Conseillers, Receveurs Généraux et payeurs des rentes de l'Hôtel de notre bonne Ville de Paris, qu'après qu'il leur sera apparu et fourni copie des présentes, du dit Contrat d'acquisition et autres pieces nécessaires, ils immatriculent sur leurs Régistres l'exposant et lui fassent paiement des arrérages des dites cinq cents livres de rente, du fonds à ce par nous destiné, aux termes et en la manière accoutumés ; car tel est notre plaisir ; en témoin de quoi, nous avons fait mettre notre Sçel à ces dites présentes. Donné à Versailles, le vingt-cinquieme Février, l'an de grâce, mil sept cent deux, et de notre Règne, le cinquante-neuvieme,

Signé sur le repli, par le Roi,

VALLIN.

Et au dos est écrit, enrégistré le vingt-huit Février, mil sept cent deux.

(Signé)

SOUFFLOS.

Collationné par les Notaires soussignés, à l'original en parchemin à l'instant rendu, ce jourd'hui deuxieme Mars, mil sept cent deux.

(Signé)

AUMONT & LE ROY

**P**ARDEVANT les Conseillers du Roi, Notaires au Châtelet de Paris, soussignés, fut présent Messire Jacques Le Noir, Prêtre Chanoine de l'Eglise de Paris, y demeurant, Cloître Notre Dame, Paroisse St. Jean Le Rond, lequel a reconnu et confessé avoir par ces présentes vendu, cédé et transporté, promis et promet garantir de tous troubles, dettes, hypothèques, évictions et autres empêchements généralement quelconques, à l'exception des faits du Roi seulement, à Illustissime et Révérendissime Père en Dieu, Messire

sire *Jean Baptiste de la Croix*, Evêque de *Québec* en la *Nouvelle France*, Abbé de *Bénévent* de présent à *Paris*, logé à la Communauté des Prêtres de *St. Sulpice*, quartier de *St. Germain*, d'une part, à ce présent et acceptant acquéreur pour lui, ses hoirs ou ayants cause, cinq cents livres de rente au principal de la somme de dix mille livres, à prendre et faisant partie de la rente de mille livres, au principal de vingt mille livres, assignées sur les aides & gabelles, et créées et constituées par Messieurs les Prévôt des Marchands & Echevins de cette Ville, au profit du dit Sieur vendeur, par Contrat passé pardevant *Lemercier* et *Lange*, Notaires au Châtelet de *Paris*, le douzieme Février, mil sept cent, à prendre dans les deux millions de livres aussi de rente, aliénées par Edit du mois de Décembre, 1699, pour par le dit Seigneur Acquéreur, ses dits hoirs ou ayans cause, jouir, faire et disposer des dits cinq cents livres de rente en principal et arrérages, comme bon leur semblera, et de chose à eux appartenante, au moyen des présentes, à commencer la dite jouissance du premier Janvier de la présente année, mil sept cent deux. Cette vente faite, moyennant pareille somme de dix mille livres, que le dit Sieur vendeur reconnoit et confesse avoir eue et reçue en présence du dit Seigneur acquéreur, qui lui a la dite somme présentement baillée, payée, comptée, nombrée et réellement délivrée à la vue des Notaires soussignés, en Louis d'or, Ecus blancset monnoie ayant cours, Dont, &c. Quittant, &c. Transportant, &c. Délaisissant, &c. Voulant, &c. Procureur le Porteur, donnant pouvoir, &c. et a le dit Sieur Vendeur présentement délivré au dit Seigneur Acquéreur, copie collationnée du dit Contrat de Constitution, dont la grosse représentée par icelui Sieur vendeur est à la requision & pour la sûreté commune des parties, demeurée annexée à la Minute des présentes, et pour purger les hypothèques qui pourront être sur les dites cinq cents livres de rente présentement vendues, sera incessamment aux frais du dit Sieur Vendeur obtenu Lettres de ratification en Grande Chancellerie sur le présent Contrat, et si au seau et obtention des dites Lettres, il se trouve ou intervient des oppositions procédantes du fait du dit Sieur Vendeur, il promet les faire lever et en apporter main-levée au dit Seigneur acquéreur, aussitôt qu'il les lui aura fait denoncer à sa personne ou domicile ci-après élu, à peine de tous dépens, dommages et intérêts ; et pour l'exécution des présentes le dit Sieur Vendeur a élu son domicile en sa susdite demeure, voulant, &c. promettant, &c. obligeant, &c. renonçant, &c. Fait et passé à *Paris*, en l'appartement du dit Seigneur Evêque au dit Séminaire de *St. Sulpice*, l'an mil sept cent deux, le dixhuitieme Février, après midi, & ont signé la minute des présentes demeurée à *Le Roi*, l'un des dits Notaires soussignés, et ainsi signé,

AUMONT & LE ROI.

Et scellé les dits jour et an.

**A** Tous ceux qui ces présentes Lettres verront. *Charles Denis de Bullion, Chevallier, Marquis de Gallandon, Seigneur de Bonneville, Bullion, Esclimont, Mont Louis* et autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils et Prévôt de Paris, SALUT. Savoir, faisons que pardevant Maîtres *Albert Eugène Lemercier et François Lange*, Conseillers du Roi, Notaires, Gardes notes & Gardes Scels de Sa Majesté au Châtelet de Paris, soussignés, furent présents, Messire *Claude Bose*, Chevalier, Seigneur d'*Jury*, sur Seine et autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Procureur Général de la Cour des Aides, Prévôt des Marchands, Nobles hommes, *François Reynault*, Conseiller du Roi, l'un des quartiniers de cette Ville, *François Jean Dionis*, aussi Conseiller du Roi, Notaire au dit Châtelet, *Léonard Chauvin*, Conseiller du Roi en l'Hôtel de Ville, et *Jean Hallé*, Marchand Bourgeois de Paris, et ancien Consul, tous Eschevins de cette Ville de Paris, lesquels, en exécution du Contrat de vente et aliénation, faite par Messieurs les Commissaires du Conseil, Procureurs Spéciaux de Sa Majesté, en vertu de ses Lettres Patentes, aux dits Sieurs Prévôt des Marchands et Echevins, de deux millions de Livres, actuels et effectifs de rente au dénier vingt, créés par Edit du Mois de Décembre, mil six cent quatrevingt dixneuf, enregistré où besoin à été, et pour les causes à l'avenir, et prendre généralement sur les deniers provenans des droits des aides et gabelles, que Sa Majesté a spécialement et par privilège affectées et hypothéquées, au payement de continuation des dits deux millions de rente, et ordonné, que les constitutions en soient faites par les dits Sieurs Prévôt des Marchands et Echevins, à ceux qui voudront les acquérir, pour en jouir par eux leurs Successeurs et ayans causes, pleinement et paisiblement comme de leur propre chose, vrai et loyal acquêt, suivant leurs Contrats, et en être payés par chacun an au bureau ouvert en deux payemens égaux, de demie année en demie année actuellement et effectivement, sous leurs simples quittances, par les receveurs et payeurs des rentes, et outre sa Majesté a statué, par le dit Edit, que ceux qui acquerroient des dites rentes pendant le reste de la dite année, 1699, ne recevront les arrérages des trois dernières

fans que les dites rentes puissent être retranchées ni réduites pour quelque cause et occasion que ce soit, ni les acquéreurs dépossédés, sinon en les remboursant en un seul et actuel payement des sommes portées par leurs Contrats et des arrérages, qui en seront lors dus et échus, fraix et loyaux coûts, le tout en payant, actuellement en deniers comptant es mains du Sieur Garde du Trésor Royal, le prix de leurs acquisitions, à raison du dénier vingt, chacun desquels Contrats d'acquisition, sera au moins de cent livres de rente actuelle par an, avec faculté accordée par sa Majesté, conformément à son Edit du mois de Décembre 1674, aux étrangers non naturalisés et ceux demeurant hors du Royaume, Pays, Terres et Seigneuries de son obéissance, de pouvoir acquérir des dites rentes, ainsi que s'ils étoient ses propres Sujets

jets, même en disposer entrevifs, ou par testament, en quelque sorte et manière que ce puisse être, et en cas qu'ils n'en ayent disposé, que leurs héritiers leurs Successeurs, encore que leurs donataires, légataires ou héritiers soient étrangers ou régnicoles, pourquoi Sa Majesté auroit renoncé au droit d'aubaine et autres et à celui de confiscation, en cas qu'ils fussent Sujets des Princes et Etats contre lesquels elle pouroit ci-après être en guerre, dont sa Majesté les auroit relevés et dispensés, et auroit voulu que les dites rentes soient exemptes de toutes Lettres de marque et de reprefailles, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être, et quelles ne puissent-être saisies par leurs créanciers régnicoles ou étrangers, selon qu'il est porté au dit Edit et au dit Contrat de vente et aliénation des dites deux mille livres de rente, passé pardevant Maître *Adrien Aumont*, et *Pierre Fanalotte*, Conseillers du Roi, Notaires au Châtelet

et pour fournir à Sa Majesté par les dits Sieurs Prévôt des Marchands et Echevins le principal des dites deux mille livres de rente, ont confessé et reconnu avoir par ces présentes vendu, cédé, constitué, assis et assigné, dès maintenant et à toujours, et promettant et pour et au nom de sa Majesté, garantir de tous troubles et empêchements généralement quelconques à Messire *Jacques Le Noir*, Prêtre Chanoine de l'Eglise de Paris, demeurant au Cloître Notre Dame, à ce présent et acceptant pour lui et ses ayans causes, mille livres de rente annuelle, que les dits Sieurs Prévôt des Marchands et Echevins, pour eux et leurs Successeurs, ès dites charges, promettent faire bailler et payer par chacun an ; par les dits Sieurs payeurs au dit Sieur *Le Noir* et ayans cause, sous leurs simples quittances, en deux payements égaux de demie année en demie année, les premiers jours de Janvier et Juillet, à commencer du premier jour de Juillet, mil sept cent, outre les trois derniers mois, 1699, accordés par le dit Edit, et ainsi continuer par demie année, tant que la dite rente aura cours à l'avenir, et prendre spécialement sur les deniers provenans des dites aides et gabelles, que les dits Sieurs Prévôt des Marchands et Echevins en ont chargés, affectés, obligés et hypothéqués à fournir et faire valoir la dite rente en principal et arrérages, bonne et bien payable, par chacun an, ainsi que dessus est dit, sans aucune diminution, nonobstant toutes choses à ce contraires, pour de la dite rente jour, faire et disposer par le dit Sieur *Le Noir* et ayans cause, comme de chose leur appartenante, cette constitution faite moyennant la somme de vingt mille livres, qui est à raison du dénier vingt, laquelle somme suivant le dit Edit, a été payée comptant, par le dit Sieur *Le Noir* ès mains de Messire *Pierre Gruin de Tremouille*, Conseiller du Roi en ses Conseils et Garde de son Trésor Royal, ainsi qu'il appert par sa quittance du vingt-six Décembre, 1699, contrôlée le troisieme Février, mil sept cent, représentée aux dits Sieurs Prévôt des Marchands et Echevins, et demeurée annexée à la minute des présentes ; ce faisant, les dits Sieurs Prévôt des Marchands et Echevins aux dits noms, se sont défaits, démis et dévêtus des dits deux millions de rente

au profit du dit *Sieur le Noir* et ayans causes, jusqu'à la concurrence de celles présentement constituées. consentant qu'ils en soient saisis et mis en possession par qui et ainsi qu'il appartiendra, et à cette fin ont constitué leur Procureur le Porteur des présentes, auquel ils ont donné tout pouvoir à ce nécessaire, rachetables à toujours les dites mille livres de rente, en rendant et payant pareille somme de vingt mille livres avec les arrérages qui en feront lors dus et échus, frais et loyaux coûts, promettent en outre les dits *Sieurs* Prévôts des Marchands et Echevins avoir ces présentes pour agréables, sous l'obligation et hypothèque de tous leurs biens et revenus de sa dite Majesté qu'ils ont au dit nom fournis à toutes Jurisdiccions, renonçant en ce faisant à toutes choses à ce contraires. En témoin de quoi nous par les dits Notaires Garde scel, avons fait mettre le scel de la dite Prévôté à ces dites présentes, qui furent faites et passées à Paris, au Bureau de l'Hôtel de ville l'an mil sept cent, le douzieme jour de Février avant midi et à la minutte des présentes demeurée à *Le Roi* l'un des Notaires soussignés. Et ensuit la teneur de la quittance du dit *Sieur* garde du Trésor Royal. Je *Pierre Gruin* Conseiller du Roi en ses Conseils, Garde de son Trésor Royal, confesse avoir reçu comptant en cette ville de Paris, de Messire *Jacques Le Noir*, Prêtre Chanoine de l'Eglise de Paris, la somme de vingt mille livres en Louis d'Or, argent et autres monnoies, pour le principal de mille livres de rente qui lui seront rendues et constituées par les Prévôts des Marchands et Echevins de la dite Ville de Paris, sur les deux millions actuels et effectifs de rente annuelle et perpétuelle à eux nouvellement aliénés par sa Majesté, en conséquence de son Edit du Mois de Décembre, 1699, enregistré où besoin a été, à prendre sur les aides et gabelles, pour jouir par le dit *Sieur Le Noir* par chacun an de la dite rente de mille livres sur le pied du denier vingt, ainsi qu'il sera plus au long déclaré par le contrat de constitution qui lui sera expédié de la dite rente par le dit *Sieur* Prévôt des Marchands et Echevins, conformément au dit Edit, de laquelle dite somme de vingt mille Livres à moi ordonnée pour employer au fait de ma charge, pour contenter et en quitter le dit *Sieur Le Noir* et tous autres. Fait à Paris, le vingt sixième jour de Décembre, mil. six. cent quatrevingt dixneuf.

(Signé)

GRUIN.

A côté est écrit, Quittance du Garde du Trésor Royal, l'année mil six cent quatrevingt dixneuf, et au dos est écrit, enregistré au Contrôle Général des finances par nous Conseiller du Roi en ses Conseils et au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, à Paris, le troisième jour de Février, mil.

602 *Edits, Ordonnances Royaux, Déclarations, &c.*

sept cent. Ainsi signé, *Chamillars* à l'original des présentes, demeurées, comme dit est, à la Minute du dit Contrat.

(Signé)

LE MERCIER & LANGE, Notaires.

Collationné par les Conseillers du Roi, Notaires au Châtelet de *Paris*, soussignés, à la grosse en Parchemin demeurée annexée à la Minute d'un Contrat de vente, faite par le dit Messire *Jean Jacques Le Noir*, au profit de l'Illustrissime et Révérendissime Pere en Dieu Messire *Jean Baptiste de la Croix*, Evêque de Québec en la *Nouvelle France*, de cinq cents livres de rente à prendre dans les mille livres de rente constituées par susdit Contrat, passé pardevant *Le Roi*, l'un des dits Notaires soussignés et son confrère, ce jour d'hui dixhuit Février, mil sept-cent deux.

(Signé)

LE ROI & AUMONT.

Les Lettres Patentes de Sa Majesté pour l'Etablissement d'un Hôpital en la ville des *Trois-Rivieres*, et toutes les pieces qui y sont jointes, sous le contrescel de la Chancellerie, ont été régistrées au présent Régistre, suivant l'arrêt du Conseil Souverain de ce jour d'hui, par moi Commis au Greffe du dit Conseil, Souffigné ; à Québec, ce onzieme jour d'Août, Mil sept cent cinq.

(Signé)

HUBERT, Commis au Greffe.

F I N.

# T A B L E

## Alphabétique des matières contenues dans les *Edits, Ordonnances Royaux, Déclarations* et *Arrêts du Conseil d'Etat du Roi* concernant le Canada.

### A

<i>Amendes, défenses aux Gouverneurs particuliers de condamner les habitants à l'amende.</i>	246
<i>Amirauté, règlement concernant les Sieges 341. Autre règlement concernant les droits et salaires des Officiers.</i>	504
<i>Amnistie pour les coureurs de bois 258 autre amnistie, nouvelles peines et formalité des poursuites.</i>	330
<i>Ange Gardien, étendue de la Paroisse.</i>	405
<i>Anne (Ste.) du nord, étendue de la Paroisse.</i>	405
<i>Anne (Ste.) laperade, étendue de la Paroisse.</i>	410
<i>Anne (Ste.) bout de l'isle de Montreal, étendue de la Paroisse.</i>	426
<i>Antoine de Tilly (St) étendue de la Paroisse, 415, nouveau règlement à son sujet.</i>	463
<i>Assemblée, permise aux Négociants de Quebec et Montreal.</i>	355
<i>Assesseurs au Conseil Supérieur.</i>	526
<i>Augustin (St.) étendue de la Paroisse, 408. nouveau règlement à son sujet.</i>	463
<i>Auquets (Les) étendue de la Paroisse.</i>	411
<i>Anne (St.) Lapocatiere, étendue de la Paroisse.</i>	114

### B

<i>Bancs d'honneur dans les Eglises 334. Concessions des bancs, les enfants auront la préférence des bancs de leurs peres et meres décédés.</i>	434
<i>Batiscan, étendue de la Paroisse.</i>	416
<i>Baye St. Paul, étendue de la Paroisse</i>	404
<i>Beaumont, étendue de la Paroisse.</i>	414
<i>Beaupart, étendue de la Paroisse, 407, nouveau règlement.</i>	463
<i>Becancour, étendue de la Paroisse.</i>	418
<i>Belle chasse dit Berthier, étendue de la Paroisse.</i>	413
<i>Berthier, étendue de la Paroisse.</i>	421
<i>Bestiaux, défense de les saisir</i>	260
<i>Bonssecours, étendue de la Paroisse.</i>	412
<i>Boucherville, étendue de la Paroisse.</i>	428
<i>Bouteillerie, étendue de la Paroisse.</i>	410

### C

<i>Camouraska, étendue de la Paroisse.</i>	410
<i>Cap Santé, étendue de la Paroisse.</i>	406
<i>Cap de la Magdeleine, étendue de la Paroisse,</i>	419
<i>Cap St. Ignace, étendue de la Paroisse,</i>	412
<i>Castor, le quart des Castors accordé à la Compagnie</i>	

Compagnie 43. articles présentés au Roi au sujet du Castor, 76. prix du Castor 297. Arrêt au sujet de son commerce 309. autre arrêt, 458  
*Chambly*, étendue de la Paroisse, 428  
*Champlain*, étendue de la Paroisse, 416  
*Charlebourg*, étendue de la Paroisse, 407. nouveau règlement, 463  
*Chapitre*, règlement entre monseigr. l'Evêque, le Séminaire et le chapitre, 274  
*Chasse* défendue hors l'étendue des terres défrichées et une lieue à la ronde, 93  
*Chateauguay*, étendue de la Paroisse, 429  
*Chateau Richer*, étendue de la Paroisse, 405  
*Cimetieres*, fournis et bâtis aux dépens du Seigneur et des habitants, 245  
*Code civil de 1667*, avec ses modifications 95. Titre 1er. de l'observation des ordonnances, 96. Titre 2me. des ajournements, 98. Titre 3me. des délais sur les assignations et ajournements 103. Titre 4me. des présentations 105. Titre 5me. des congés et défauts en matière civile 106. Titre 6me. des fins de non procéder 107. Titre 7me des délais pour délibérer 109. Titre 8me. des garants, 110. Titre 9e. des exceptions dilatoires et de l'abrogation des vœux et montrées, 114. Titre 10e. des interrogatoires sur faits et articles, 115. Titre 11e. des délais et procédures ès cours de parlement, grand conseil et cour des aides en première instance et cause en appel, 118. Titre 12e. des compulsoires et collations de pièces, 128. Titre 13e. de l'abrogation des enquêtes d'examen à futur et des enquêtes par turbes, 130. Titre 14e. des contestations en cause, 130. Titre 15e. des procédures sur le possessoire des bénéficiés et sur les régales, 134. Titre 16e. de la forme de procéder par devant les juges et consuls des marchands, 140. Titre 17e. des matières sommaires, 142. Titre 18e. des plaintes et réintégrandes,

148. Titre 19e. des séqueffres et des commissaires et gardiens des fruits et choses mobilières, 150. Titre 20e. des faits qui gissent en preuve vocale ou littérale 155. Titre 21e. des descentes sur les lieux, taxe des officiers qui iront en commission, nomination et rapports d'experts, 162. Titre 22e. des enquêtes 168. Titre 23e. des reproches des témoins, 177. Titre 24e. de récusations des juges 179. Titre 25e. des prises à parties 187. Titre 26e. de la forme de procéder aux jugements et des prononciations, 189. Titre 27e. de l'exécution des jugements, 191. Titre 28e. des réceptions de cautions, 196. Titre 29e. de la reddition des comptes, 197. Titre 30e. de la liquidation des fruits 204. Titre 31e. des dépens, 206. Titre 32e. de la taxe et liquidation des dommages et intérêts, 217. Titre 33e. des saisies et exécutions et vente des meubles, grains, bestiaux et choses mobilières, 218. Titre 34e. de la décharge des contraintes par corps, 223. Titre 35e. des requêtes civiles 226, 263, 487, Edit du Roi, sur la rédaction du code civil, 241, modifications 241 et, 242  
*Commandement* de la Colonie en cas d'absence des Gouverneurs et Lieutenants, 388  
*Commerce* Etranger aux Colonies, règlement à ce sujet, 391 464 545  
*Compagnie* du Canada, son établissement, 1. articles accordés à la dite Compagnie, 2, 3, 4, 5, 6, 7. acceptation des dits articles par les associés, 8. conventions entre les dits associés, de 9 à 14, acceptation des dites conventions par plusieurs associés, 15. arrêt du Conseil pour la ratification des articles de la dite compagnie, 15. lettres patentes en conséquence, 16. lettres d'attache du Cardinal de Richelieu sur les



les lettres patentes, 17. arrêt approbatif de Sa Majesté, du traité entre la compagnie et le député des habitants de la nouvelle France, concernant la traite des Pelleteries, 18 et 19. délibération de la compagnie pour l'abandon du Canada à Sa Majesté, 19. abandon en conséquence et acceptation de Sa Majesté, 20 et 21  
*Compagnie des Indes Occidentales*, son établissement, 29. pouvoir de bâtir de églises, d'établir des cures et presbytères et d'y nommer, 31. Capital à mettre dans la Société, 31 et 32. ceux qui peuvent y être admis, 32. établissement d'une chambre de direction générale, 32. tenue d'une assemblée générale tous les ans, 32. leurs pouvoirs et privilèges de 33, à 36. introduction de la coutume de Paris, des loix et ordonnances du royaume de France, 37. privilèges accordés aux habitants du Canada, de regnicoles et naturels françois, 37. arrêt du Parlement qui deboute le Sieur Houel, de son opposition à la vérification de l'Edit de l'établissement de la dite Compagnie, 39. arrêt de la chambre des comptes de Paris, qui ordonne l'enregistrement du dit Edit, 41. arrêt du Conseil d'état du Roi, qui accorde à la Compagnie, le quart des Castors, le dixieme des originaux et la traite de Tadoussac, 43. mandement du Roi sur l'arrêt ci-dessus, 44. requête de Mr. le Barrois agent général de la Compagnie, contenant 31. demandes avec les réponses de 45 à 54. révocation de la dite Compagnie, 63. confirmation des délibérations, ordonnances, jugements, ordres, mandemens, commissions, établissement, graces, concessions, baux à ferme et tous autres actes de la Compagnie, 66. le Roi se charge de pourvoir aux lieux, à la subsistance des Curés, à l'entretien et réparation des Eglises &c. 67. le siege

de la prévôté de Quebec supprimé et la justice à être rendue en premiere instance par le Conseil, 67. rétablissement de la prévôté, 78. règlement nouveau de la Compagnie, 294. prix du Castor, 297. arrêt au sujet du commerce du Castor, 309  
*Compagnie d'Occident*, son établissement, 360. son commerce, ses pouvoirs et privilèges depuis, 360. jusqu'à, 374. enregistrement de l'Edit, 376  
*Concessions de terres non defrichées*, revoquées, 24. moitié des concessions retranchées, 60 et 61. 71 et 72. concessions à être accordées par Messrs. de Frontenac et Duchesneau, et à quelles conditions, 74. concessions de trop grande étendue retranchées du quart et ordre d'en disposer, 247. mandement du Roi, en conséquence, 248. confirmation des concessions depuis, 1676, jusqu'en 1679. page 250. mandement du Roi sur cet arrêt, autre confirmation depuis le 5 Janvier, 1682. jusqu'au 17 Septembre, 1683. arrêt qui ordonne que les terres soient mises en culture et occupées par les habitants, 321. réunion au domaine au cas de négligence à la poursuite du procureur général, 322. ordre aux Seigneurs de concéder les terres aux habitants à titre de redevances, 322. prohibiion de les vendre, 322. et 486. permission aux habitants de s'adresser au Gouverneur, Lieutenant Général et à l'Intendant pour les avci. aux droits des autres terres, et les di's droits payables au Receveur du Domaine de sa Majesté, et perdus pour les Seigneurs, 322. réunion des terres non habitées et mises en valeur, 323. déclaration au sujet des cens et rentes et autres dettes. 477. autre déclaration concernant les concessions dans les colonies, 533. défenses de bâtir sur les terres moins d'un arpent et demi, 551. dé-

claration concernant les non-étiés des terres dans les Colonies,	556	<i>Entrée et sortie, droits sur certains objets d'entrée et sortie,</i>	558
<i>Conseil Souverain et Supérieur, création du Conseil Souverain de 21 à 24. introduction des loix et ordonnances du Royaume de France, 23 nouvelle création, 73 &amp; 74. transféré au Palais, 265. mode d'opiner, 308. Assesseurs, 526. défenses d'enregistrer sans ordre,</i>	555	<i>Eschailon, étendue de la Paroisse,</i>	415
<i>Contre-cœur, étendue de la Paroisse.</i>	427	<i>Eschambault, étendue de la Paroisse,</i>	409
<i>Conventions matrimoniales, déclaration à leur sujet.</i>	499	<i>Études des Notaires, v. yez Notaires</i>	
<i>Croix, (Ste.) étendue de la Paroisse,</i>	415	<i>Evêché de Québec,</i>	529
<i>Cures fixes, Édil en conséquence, 243 &amp; 244</i>		<i>Evêque de Québec, règlement entre lui, le Séminaire et le Chapitre, 275, permission de vendre cinq emplacements,</i>	479
<i>Cures de l'Isle de Montréal et de St. Sulpice unies au Séminaire de Montréal,</i>	304		
		<b>F</b>	
<b>D</b>		<i>Famille (Ste) étendue de la paroisse,</i>	406
<i>Dautray et Lanoraie, étendue de la Paroisse,</i>	421	<i>Feu et lieu, Arrêt qui oblige à le tenir,</i>	486
<i>Défenses de bâtir sur les terres moins d'un arpent et demi.</i>	551	<i>Fief des pères Jésuites, étendue de la Paroisse,</i>	417
<i>Demaures, étendue de la Paroisse,</i>	408	<i>Fai (Ste.) étendue de la Paroisse, 408. nouveau règlement à son sujet,</i>	463
<i>Déserteurs et autres coupables qui se sauvent dans les Couvents,</i>	481	<i>Fortifications de Montréal, divers Arrêts à leur sujet, 337, 430 &amp; 456</i>	
<i>Distriets des Paroisses, Arrêt en conséquence.</i>	403	<i>François, (St.) en l'Isle d'Orléans, étendue de la Paroisse,</i>	405
<i>Dixmes, Edit qui les concerne, 243 &amp; 244. Liberté à chaque Curé de les lever ou d'en faire bail, 244. Arrêt du Conseil d'Etat contre les Curés et Missionnaires au sujet des dixmes.</i>	314	<i>François, (St.) sur le Lac St. Pierre, étendue de la Paroisse,</i>	420
<i>Dots des Religieuses, Arrêt qui les fixe,</i>	484		
<i>Droits d'entrée et sortie,</i>	558	<b>G</b>	
<b>E</b>		<i>Gens de main morte, déclaration à leur égard,</i>	537
<i>Eglises paroissiales aumônées et bâties, 244. honneurs dans les Eglises, 334. rang à y observer, 55. publications à y faire.</i>	381	<i>Gouverneurs particuliers, empêchés de condamner les habitants à l'emprisonnement et à l'amende,</i>	246
<i>Emprisonnement des habitants, défenses aux Gouverneurs particuliers de les y condamner,</i>	246	<i>Groindines, étendue de la Paroisse,</i>	409
		<i>Grosbois, étendue de la paroisse,</i>	417
		<b>H</b>	
		<i>Honneurs à qui sont dus dans les Eglises,</i>	55 334
		<i>Hôpital Général de Québec, permission de l'établir, 281, pour quelles fins, 282. les Directeurs et Administrateurs, leurs pouvoirs et autorités, 282 &amp; 283. habiles à recevoir des legs et donations, 283. droit de bâtir, volets, colombier et moulins 284. amortissement, 284. Privilège</i>	

Pivilèges, 285 286. permission de recevoir dix Religieuses de plus, 390. Arrêt concernant leurs dotes, 432.	
Hôpital de Montréal, Lettres Patentes pour son établissement 291. confirmation de son établissement, 383, instruction des garçons, 384 pouvoir d'envoyer des Maîtres d'écoles dans les paroisses, octroi de 3000 livres à cet effet, 384. nouvelle administration, 583. homologation par le Roi de cette nouvelle administration. 587	
Hôpital des Trois-Rivieres son établissement. 592	
Hôtel-Dieu de Québec, amortissement, 255	

## J

Jean (St.) en l'Isle d'Orléans, étendue de la paroisse, 405	
Jean (St.) Port Juli, étendue de la Paroisse, 411	
Jean (St.) Léchaillon, étendue de la Paroisse, 415	
Jésuites, amortissement, 90	
Illinois joints à la Louisiane, 375	
Joachim (St.) étendue de la Paroisse, 404	
Isle du Pads, étendue de la paroisse, 420	
Isle Jésus, étendue de la paroisse, 423	
Isle B.uchard, étendue de la paroisse, 422	
Islet Bonsecours, étendue de la paroisse, 412	
Justice basse, relevée au Séminaire de Montréal, 325	
Justice royale, établie à Montréal, 289, à la réserve de benelos des Ecclésiastiques établis à Ville Marie et de leur Ferme de St. Gabriel et de la propriété du Greffe, 290 leurs droits et salaires, 577	
Justices Seigneuriales des Trois-Rivieres, leurs appellations au Siège Royal des Trois Rivieres, 252. leurs droits et Salaires. 577	

## L

Lachine, étendue de la Paroisse, 425	
Lachenaie, étendue de la Paroisse, 423	

Ladurantaie, étendue de la paroisse, 413	
Lanoraie, étendue de la paroisse, 421	
Lavaltrie, étendue de la paroisse, <i>Ibid.</i>	
Laurent (St.) étendue de la Paroisse, en l'Isle d'Orléans, 406	
Laurent (St.) en l'Isle de Montréal, étendue de la paroisse, 425	
Lit de Justice de Louis XV 435	
Longue pointe, étendue de la Paroisse, 424	
Longueuil, étendue de la Paroisse, 429	
Lorette ancienne, étendue de la paroisse, 408. nouveau règlement, 463	
Lotbiniere, étendue de la paroisse, 415	
Louisiane son commerce cédé à la Compagnie d'Occident, 361	

## M

Machiche, étendue de la paroisse, 417	
Main morte, déclaration concernant les gens de 537	
Mariages des garçons et filles du Canada, encouragement des, 57. cent écus accordés aux habitants qui auront dix enfants légitimes vivants et quatre cent francs pour ceux qui en auront douze, 57 vingt francs accordés aux garçons et filles qui se marieront à certain age, 58. mandement du Roi pour l'exécution du dit Arrêt, 58. conventions matrimoniales, 499.	
Masquinongé, étendue de la paroisse, 418	
Michel (St.) étendue de la Paroisse, 413.	
Mineurs ayant des biens en France & en Amérique auront deux tuteurs, 400. leur éducation déférée au tuteur du domicile du père défunt, 401. les lettres de leur émancipation entérinées tant en France, qu'en Amérique, 401. ne peuvent disposer de leurs nègres qu'à 25 ans, 401. ne peuvent se marier que du consentement par écrit de leur tuteur sur avis de parents. 401.	
Minutes des Notaires, déclaration à cet égard, voyez Notaires.	
Monnaie de cartes réduite, 357. monnaie de France introduite, 359.	

autre déclaration qui réduit les car- tes,	385
<i>Montréal</i> étendue de la Paroisse,	425
<i>Moulins</i> bannaux, Arrêt à leur sujet, 266, mandement du Roi, sur cet Arrêt,	267
N	
Nègres qui se sauvent des Colonies ennemies aux Colonies Françaises appartiennent au Roi,	553
<i>Neuveville</i> , étendue de la paroisse,	408
<i>Nicholas (St.)</i> étendue de la paroisse,	414
<i>Nicolet</i> , étendue de la paroisse,	419
<i>Notaires</i> , déclaration concernant leurs minutes, 377. obligation de lier leurs minutes, de faire une liasse pour chaque année et de la coter, visites et procès verbaux à faire par les procureurs du Roi & fiscaux, 378. amende contre les Notaires et interdiction pour négligence, 378. transports des Juges chez les No- taires décédés et chez ceux qui se démètront, 379. dépôts de leurs études aux Greffes, 379. compte à rendre par les Greffiers aux héri- tiers pendant cinq années, 380. dé- claration en interprétation pour le dépôt des minutes aux Greffes des Jurisdictions, 455. autre concer- nant les actes défectueux, 492. autre concernant les actes des No- taires en Canada, 496. autre con- cernant les conventions matrimoni- ales, 499 leurs droits, salaires et vaca- tions,	577
O	
<i>Officiers</i> , qui se trouvent parents, leur avis ne sera compté que pour un,	395 & 396
<i>Officiers</i> militaires, exclus d'avoir rang dans les Eglises,	55
<i>Oppositions</i> , déclaration à ce sujet,	487
<i>Ours (St.)</i> étendue de la paroisse,	427
<i>Ordres</i> Religieux déclaration à leur égard,	537

## P

<i>Pain</i> béni, à qui distribué,	336
<i>Paroisses</i> leurs districts, Arrêt qui les fixe,	403
<i>Patron</i> fondateur d'Eglise, son privi- lège,	244 et 245
<i>Patronage</i> des Eglises, accordé à Monteigneur l'Evêque,	292
<i>Petite Riviere</i> , étendue de la paroisse,	404
<i>Pierre (St.)</i> en l'Isle d'Orléans éten- due de la paroisse,	406
<i>Pierre (St.)</i> riviere du Sud, étendue de la paroisse,	413
<i>Pierre (St.)</i> les Becquets, étendue de la paroisse,	418
<i>Pointe</i> aux Trembles de Québec, é- tendue de la paroisse,	402
<i>Pointe</i> aux Trembles de Montréal, étendue de la paroisse,	424
<i>Pointe</i> à la Caille, étendue de la pa- roisse,	412
<i>Pointe</i> claire, étendue de la paroisse,	426
<i>Pointe</i> Lévi, étendue de la paroisse,	414
<i>Pointe</i> du Lac, étendue de la paroisse,	417
<i>Pccatiere</i> , étendue de la paroisse de la	411
<i>Police</i> , Arrêt qui ordonne à Mr. Talon de faire des Règlements de Police, 62 mandement du Roi sur cet Arrêt.	62
<i>Port</i> Joly, étendue de la Paroisse,	411
<i>Port</i> Neuf, étendue de la Paroisse	409
<i>Prairie</i> de la Magdelaine, étendue, de la Paroisse.	429
<i>Prêtres</i> , hors d'état de servir, Arrêt à leur égard,	352
<i>Presbiteres</i> , fournis et bâtis aux dépens du Seigneur de Fief et des habitants	245
<i>Prévot</i> de la maréchaussée, création de son office,	86
<i>Prévôté</i> et Justice ordinaire de Quebec son établissement, 78. juridiction civile et criminelle 99. appel au Con- seil Souverain, 79. officiers de cette Cour un Lieutenant Général 500 liv. d'appointement, un Procureur du Roi avec 300 liv. d'appointement, un	

greffier avec 100 liv. d'appointement	79
Procureur Général donnera ses conclusions par écrit 308. de vive voix	309
Procession rang à y observer.	55
Publications pour affaires temporelles à faire à l'issue des messes paroissiales	381

## Q

Québec, étendue de la paroisse,	407
---------------------------------	-----

## R

Rang à observer dans les Eglises et processions.	55
Réquisitions, déclaration du Roi à leur égard.	263
Récollets de Québec, Edit pour leur établissement.	287
Règlement pour les qualités des personnes du Conseil et autres revêues de charges et commissions 249, mandement du Roi sur cet Arrêt	249
Religieuses Ursulines de Quebec, Amortissement	253
Religieuses Hospitalieres de Montréal, leur établissement confirmé par le Roi 55. ratification de leurs contrats de dotation et fondation, amortissement de ce qu'elles possèdent et posséderont, et pouvoir d'acquérir tant pour elles que pour les pauvres	56
Repentigny, étendue de la paroisse	422
Religieux, déclaration à leur égard	537
Requêtes Civiles, déclaration du Roi à cet égard	263, 487
Réunion au Domaine des Seigneurs des terres non habitées et mises en valeur 323. réunion de celles du Séminaire de Montréal à être poursuivie par devant les juges royaux de la dite isle.	339
Riviere Ouella étendue de la paroisse	410
Riviere du Loup étendue de la paroisse	417
Roch (St.) étendue de la paroisse	411
Riviere des prairies étendue de la paroisse	424

## S

Saurel (ou William Henry) étendue de la paroisse	426
Séminaire de Quebec, son établissement	

pour former des clercs pour le service de Dieu, 25, un chapitre et des Curés, 26. les dits Curés amovibles à la volonté des Evêques et du Séminaire, 26. dixmes affectées au dit Séminaire 26. à condition qu'il fera subsister les Curés et que le surplus des dixmes sera employé à la construction des Eglises et autres bonnes œuvres 26. approbation du Roi pour l'établissement du dit Séminaire, 27. réunion du dit Séminaire à celui des Missions étrangères de Paris 68 et 69. approbation du Roi	70
Séminaire de Montréal, son établissement 80. ratification de la donation du 9 Mars 1663, amortissement de la Seigneurie de Montréal 80. acte de donation de la dite Seigneurie 81 à 85, cures de Montréal et St. Sulpice unies au Séminaire de Montreal 304. basse justice réservée au dit Séminaire 290 et 325. propriété du greffe 290, droit de change 329. poursuites devant les Juges Royaux de Montréal pour réunion des terres incultes et inhabitées,	340
Séminaire de Quebec, reglement entre Monseigneur l'Evêque, le Seminaire et le Chapitre 274, commission sur le dit Arrêt	275
Serment prêté par l'Evêque Pontbriant	516
Sortie et entrée, droits sur les	558
Sœurs de la Congrégation, lettres patentes du Roi approuvant leur établissement pour l'éducation des jeunes filles	59 et 60
Sulpice (St.) étendue de la paroisse	420

## T

Tadoussac, traite de	76
Taxe des officiers de Justice 87, 88, 89	
90 et	577
Terrebonne, étendue de la paroisse	423
Terres, (voyez concessions)	
Thomas (St.), étendue de la paroisse	412
Tilly, étendue de la paroisse	415
Tonnancour, Godfroy, étendue de la paroisse.	419

# 610 TABLE ALPHABETIQUE, &c.

<i>Traite des Pelleteries défendue dans les habitations des sauvages</i>	95
<i>Traité de neutralité touchant les limites des pays en Amérique</i>	267
<i>Trois Rivières. étendue de la paroisse</i>	416
<i>Tuteurs, déclaration à leur sujet 399 lorsqu'il y a des biens en France et en Amérique deux Tuteurs à nommer pour les Mineurs 400. autre Déclaration à ce sujet 512. autre Déclaration sur le même sujet</i>	520

## V

<i>Valier (St ) étendue de la paroisse</i>	413
<i>Varennes, étendue de la paroisse</i>	428
<i>Vercheres, étendue de la paroisse</i>	427
<i>Voix des officiers parents ou alliés, comment comptées</i>	395 et 396

## W

<i>William Henry ou Sorel, étendue de la paroisse</i>	426
---	-----

*Fin de la Table des Matieres du Premier Volume.*

